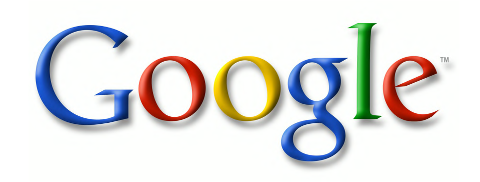
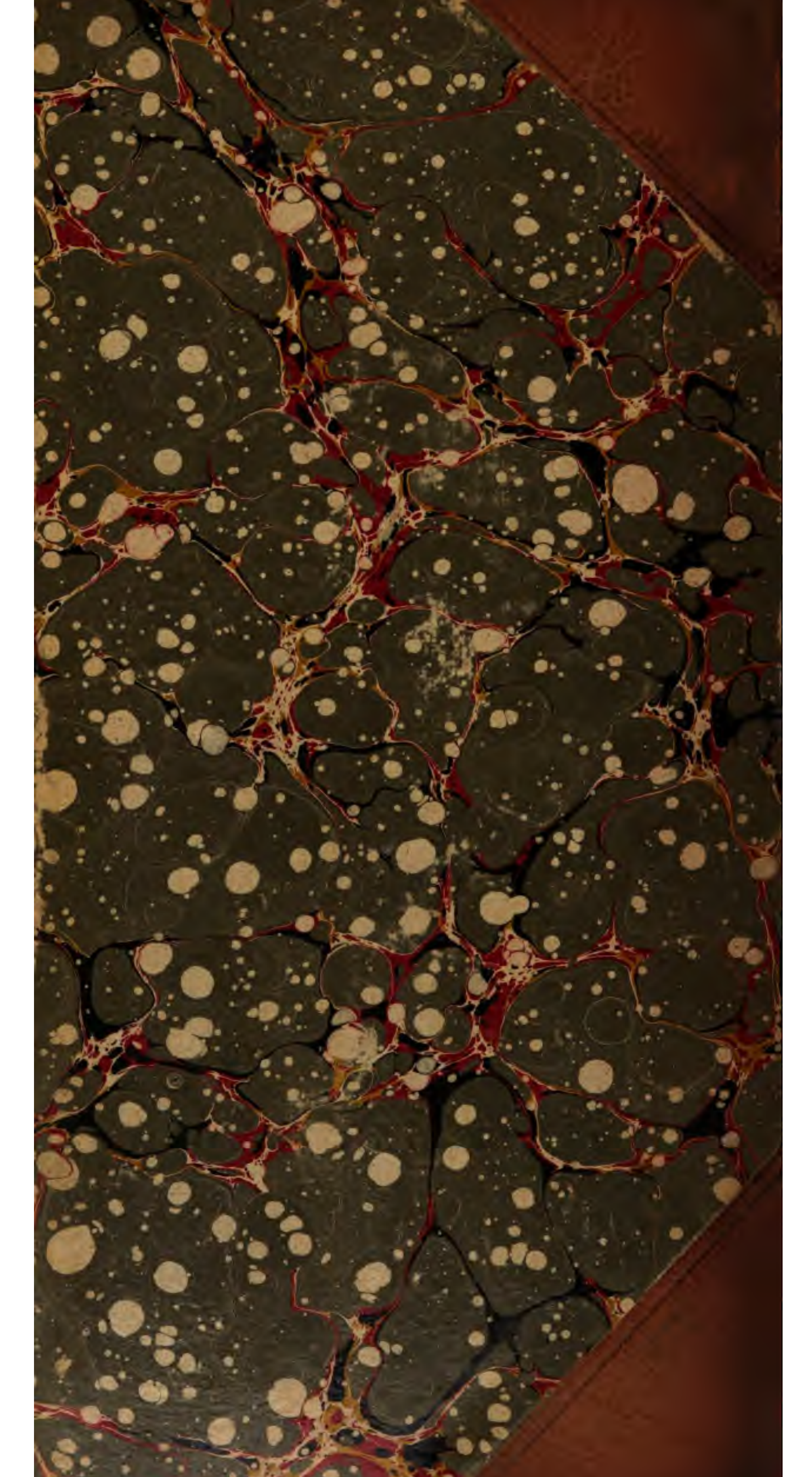





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.



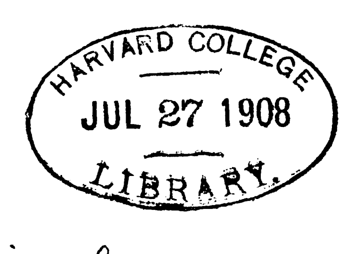
TOME DIX-NEUVIÈME.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES

(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1862.


HARVARD COLLEGE
JUL 27 1908
LIBRARY.

LETTRE

A M. LE DOCTEUR P. J. VAN MEERBEECK

DE MALINES

SUR UNE PUBLICATION DE R. DODOENS

INCONNUE DES BIBLIOPHILES

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Par vos *Recherches historiques et critiques sur la vie et les ouvrages de Rembert Dodoens* [1], vous vous êtes placé au premier rang parmi les historiens de la médecine en Belgique. Cet ouvrage, fruit de recherches laborieuses dans les bibliothèques publiques d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Leyden, de Louvain, de Paris et dans quelques bibliothèques particulières de la Belgique, a l'immense avantage de faire connaître cet auteur sous toutes ses faces. — Aussi cette biographie est-elle la plus complète qui ait paru jusqu'à nos jours. Vous avez tracé, dans un style simple et élégant, ses mérites comme médecin et comme botaniste de premier ordre. Les biographes, vos prédécesseurs, n'avaient fait que déchirer, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, la grande figure de Dodoens du livre de l'histoire, et ils le représentaient comme isolé, sans relations avec ce qui l'entoure. Vous, Monsieur, vous avez fait éclater ses mérites en le comparant avec ses con-

[1] Malines, 1841 in-8°.

1238
9-12

il le mit à ma disposition et m'engagea à faire une notice sur ce livre rarissime. Je viens ici remplir un engagement pris et vous faire la description d'un opuscule qui a échappé à toutes les recherches des auteurs de traités de cosmographie et des biographes de votre illustre compatriote.

L'almanach, dont M. Verachter possède peut-être le seul exemplaire connu, est imprimé en caractères gothiques noirs et rouges. Le format est un in-32° ou petit in-4°, comme le sont encore de nos jours, les publications de ce genre. Il contient 32 pages sans chiffres ni réclames, et porte pour titre :

Almanack ende

**Prognosticatie vanden jare ons Heren Je-
su Christi, M.D.LVIII. Gecalculeert doer
D. Rembert Dodoens Doctoor inder
Medecine der stadt van Mechelen**



**Gheprint Tantwerpen in die Cam-
merstrate by my Jan van Loe.**

Le titre est illustré d'une gravure sur bois, que nous reproduisons ici, représentant les armoiries de Dodoens [1]. A la première page, où l'auteur commence ses explications sur son calendrier, on lit les mots du titre :

Ghecalculeert doer D.
Rembert Dodoens Doctoor inde
Medicine der stadt van
Mechelen.

Viennent ensuite l'explication du comput ecclésiastique, applicable aux évêchés de Cambray, de Liége, de Tournay et d'Utrecht ; les signes employés pour faire connaître les foires en Allemagne, en Flandre, en Frise, en Hollande, en Zélande, en Brabant, en Hainaut, à Liége ; ceux du lever et du coucher du soleil ; des marées ; des jours et temps opportuns pour l'emploi des saignées et des purgatifs, et enfin l'annonce et la figure d'une éclipse de lune, visible le 1r avril. A la page 6, on voit une gravure représentant un homme nu, entouré des signes du zodiaque, qui régissent les différentes parties du corps humain. Au bas de la page, on lit l'indication du privilége : *met gratie en de priviliege. Onderteekent* P. de Lens. La page 7 contient un avis de Rembert Dodoens au lecteur. Il est en latin, daté du 15 des Calendes de décembre (17 novembre 1557) et de la teneur suivante :

REMP. DODONAENS BENEVOLO
LECTORI S.

In electione dierum pro venæ sectione libertate, benigne Lectoro, maiori

[1] Ces armes sont : *Ecusson* « d'azur à deux étoiles d'or en chef et un croissant du même en pointe ? *Cimier* : Un lion naissant entre deux demi vols de sable. »

quam superioribus annis in hujus et superioris anni Diario usi sumus : sanguinis detractionem non solum in signis igneis, aëreis, et aqueis (*Π* et *Ω* exceptis) notavimus, verum etiam in terreis admisimus, si quando Lunam in his decurrentem Jup. aut Ven. aspectu aliquo intuerentur aut ei coniungerentur : quicquid inest Lunæ terrenæ qualitatis ac sicci frigidique temperamenti ex signinatura contractum, id omnebenignis, ac salutaribus Jovis, Venerisque radiis corrigi, ac emendari existimantes : non neglectis interim Fortunarum, et Infortunarum radiis, ac malignis aspectibus, quos exemplo veterum in sanguinis detractione, et purgationibus cavendos censuimus. Eandem quoque in purgantium administratione libertatem amplectentes, omnes venæ sectioni concessos dies, purgationibus per inferna faciendis elegimus, iis tantum prætermissis, quum Luna sub igneis fertur : Jovis coniunctionem non caventes, quæ forte quum Medici peplio, scammonio, veratro aliisque similibus fortissimis medicamentis uterentur, obesse poterat : nunc autem salutaris, ac benigna, medicamentorum, quibus hæc posterior ætas utitur, vires, facultatesque adiuvat, ac promovet. Vale 15 Cal. Decembris.

La lecture de cet avis nous fait connaître que Dodoens a composé plus d'un calendrier, puisqu'il avoue que dans le présent et celui de l'année précédente, il a augmenté le nombre des jours propices pour la saignée, d'une manière plus large que dans les almanachs antérieurs ; il a admis la saignée non-seulement sous les signes du feu, de l'air et de l'eau, mais même sous les signes terrestres. Il ajoute qu'il a admis la même liberté dans l'emploi des purgatifs : aussi, tous les jours propices pour la saignée, le seront également pour les purgatifs, excepté ceux où la lune se trouve sous les signes terrestres. Il préfère, dans ces cas, les laxatifs doux aux drastiques que les anciens employaient.

Mais, direz-vous, est-ce qu'un praticien comme Dodoens se laissait tellement aveugler par son amour pour la cosmographie, qu'il s'abstenait de faire une saignée ou d'employer un purgatif, quand l'indication en était formelle, parce que la conjonction de deux astres avait lieu ce jour-là? Vous savez, aussi bien

que moi, que les prescriptions de l'almanach n'ont pas cette portée ; car vous avez démontré dans vos recherches sur cet auteur, que notre compatriote employait les saignées et les purgatifs dans tous les cas, où l'emploi en était justifié, sans avoir égard à l'influence des astres. Du temps de Dodoens, on avait la déplorable coutume de se faire saigner souvent et de prendre des purgatifs pour se débarrasser des humeurs peccantes et prévenir les maladies. Je crois que les indications du calendrier s'appliquaient à cette coutume, et que Dodoens, en homme sage et prudent, a voulu combattre d'une manière indirecte les préjugés existants, plutôt que de les heurter de front; ce qui est le moyen sûr de ne pas réussir. Et qu'on ne s'étonne pas trop de cette manie de se faire saigner et de se purger, qui existait au milieu du seizième siècle. N'avons-nous pas vu de nos jours le système de Broussais fasciner tellement les esprits, même les médecins, que la grande majorité du public se faisait saigner pour le moindre petit mal, parfois imaginaire, ou pour prévenir une inflammation? N'avons-nous pas vu le système de Leroy tellement en vogue, que chaque famille se faisait régulièrement purger plusieurs fois par semaine pour se débarrasser des glaires, ces prétendues causes de toutes les maladies, ces véritables *irritamenta malorum* d'Ovide?

Après l'avis au lecteur bienveillant suivent 24 pages imprimées comprenant le calendrier complet de l'année. L'impression en est disposée de manière à ce qu'elle commence au bas du verso et que les lignes, au lieu d'être horizontales, sont verticales, de sorte que les deux pages réunies donnent tous les jours de chaque mois. En marge on lit les textes de l'Évangile concordant avec les principales fêtes de l'église. A la dernière page se voit la

marque de l'imprimeur anversois, gravure en bois entourée de la divise de Van Loe : *habet et musca splenem et forma* (au lieu de *formicæ) sua bilis inest,* répétée en grec.

Vous serez curieux maintenant de connaître les jours favorables et les jours défavorables à l'usage de la saignée et des purgatifs. Je vais vous satisfaire. Les jours favorables à la saignée sont indiqués par une croix rouge. Ils sont pour le mois de janvier au nombre de 14 et correspondent aux 3, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 31. Pour février, au nombre de 12 et sont les 4, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 22. Pour le mois de mars, le nombre s'élève à 17, ce sont les 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 30, 31. En avril il y en a 18, ce sont les 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 27, 28, 29, 30. Le mois de mai en compte 17, ce sont les 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 31. En juin il y en a 16, ce sont les 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 23, 24, 25, 27, 28. En juillet on en compte 14, ce sont les 2, 4, 5, 6, 7, 13, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28. En août il y en a 16, ce sont les 1, 2, 3, 4, 10, 11, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31. En septembre on en remarque 14, ce sont les 1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 25, 26, 29, 30. Le mois d'octobre en compte 14, ce sont les 3, 9, 12, 13, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26, 31. Au mois de novembre on en observe 13, ce sont les 1, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 27. Le mois de décembre est le moins propice, il n'en compte que 12, ce sont les 1, 3, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17, 20, 24, 30. Ainsi sur les 365 jours, il y en a 177 favorables. Les jours défavorables, marqués d'un astérique, sont peu nombreux. L'au-

teur les divise en très-dangereux et en dangereux le matin où l'après-midi. En janvier, ce sont les 5, 19, les 20, 30, avant-midi. En février, les 13, 15, 18, 28 et le 27 après-midi. En mars, les 20, 14, 28 et le 29 avant-midi. En avril, les 12, 18, 26, et le 29 après-midi. En mai, les 9, 11, 15 et 22 après-midi et le 28 avant-midi. En juin, les 19, 22 et les 9, 16 avant-midi. En juillet, les 3, 15, 8, 17, 21, 31 avant-midi et les 16, 30 après-midi. En août, les 13, 27, les 14, 19 avant-midi et le 5 après-midi. En septembre, les 3, 12, 23, les 10, 17 avant-midi et les 9, 16 après-midi. En octobre les 9, 15, 29, les 2, 7, avant-midi et les 6, 20 après-midi. En novembre, les 3, 10, 13, les 17, 28 avant-midi et le 16 après-midi. En décembre, les 9, 26, le 12 avant-midi et le 11, 13 après-midi. Ainsi il y a dans toute l'année 64 jours où la saignée est dangereuse. Les jours indiqués comme défavorables pour la saignée, le sont aussi pour les purgatifs.

Quels sont les jours les plus propices pour se purger? L'auteur les devise en trois catégories, comme pour la saignée, en jours entièrement favorables, en jours favorables le matin et en jours favorables dans l'après-dîner. Les premiers sont marqués par une croix noire, les seconds par un ⊣. pour les matinées favorables et par un ⊢ pour les après-dîners favorables. Ce sont pour janvier les 3, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 21, 31, les 13, 22, pour le matin et le 23 pour l'après-dîner; pour février les 4, 6, 7, 14, 16, 19, 22, les 9, 17, pour le matin. En Mars, les 3, 5, 8, 13, 16, 17, 18, 23, 30, 31, les 9, 7, 26, pour le matin. En avril, les 1, 5, 13, 14, les 2, 4, 15 le matin et le 8, l'après-midi. En mai, les 6, 7, 8, 12, 20, 21, 26, 27, les 1, 13, 29 le matin et le 19 l'après-dîner. En juin, les 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 17, 22,

24, 26, les 25 le matin et le 26 l'après-dîner. En juillet, les 2, 4, 5, 9, 13, 18, 19, 27, les 6, 20, 28 le matin et le 26 l'après-dîner. En août, les 1, 2, 10, 11, 16, 17, 23, 24, les 18, 26 le matin et le 29 l'après-dîner. En septembre, les 2, 6, 7, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 25, le 26 le matin. En octobre, le- 3, 9, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 26, 31 le 4, 13 et le 16 l'après-dîner. En novembre, les 1, 7, 8, 15, les 9, 23, 27 le matin et les 6, 22, l'après-dîner. En décembre, les 1, 3, 5, 15, 16, 20, 24, 30, les 6, 17, 21 le matin et le 14, l'après-dîner. Ainsi il y a, pour l'emploi des purgatifs, 64 jours nuisibles et 135 jours favorables.

Avant de terminer, qu'il me soit permis de dire un mot sur la coutume de faire écrire par des médecins des calendriers, contenant l'annonce du temps et l'interprétation de l'influence des astres sur la santé. Cette coutume date du seizième siècle, et contribua d'une manière puissante à propager l'astrologie et à en faire une partie intégrante de l'art de guérir. Vous savez que parmi les villes, celle d'Anvers se distingua surtout par le grand nombre des almanachs qui y furent imprimés, surtout de 1550 à 1562. J'en ai recueilli quelques-uns que je me permets de vous faire connaître par ordre alphabétique :

1° LOUIS DU BOGAERDE. *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur MDLI, composee sur le meridian de la ville d'Anvers*, (in fine) : Anvers, par moy, Jan De Laet, in-4°.

2° GILLES DE BOUILLON. *Prognostication pour l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLVIII, calculee sur le meridien de la cité de Liège*, (in fine) : Anvers, Jehan Withage, in-4°.

3° » *Prognostication pour l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLIX, calculee sur le meridien de la florissante et renommee cité de Liège*, (in fine) : Anvers, Jehan Withage, in-4°.

4° PIERRE DE GOORLE OU VAN GOORTE. *Prognostication par l'an de grace MDLII, composee et calculée pour le meridien de Anvers*, (in fine) : Anvers, Jehan de Liesvelt, in-4°.

5° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLVI, practisee et calculee sur le meridien de la ville d'Anvers*, (in fine) : Anvers, vefve de Jacques de Liesveldt, in-4°.

6° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLVII, calculee sur le meridien d'Anvers*, (in fine) : Anvers, par la vefve de feu Jacques de Liesveldt, in-4°.

7° » *Prognostication de lan de Nostre Seigneur mille cincq centz soixante et deux, calculee sur le meridien de la tres renommee ville d'Anvers, et autres lieux circonvoisins, tres utile pour en user au moyen de ses influences, aussi a raison des elevations du pole en ce moment*. Anvers, J. de Liesveldt, 1562, in-4°.

8° » *Prognostication de l'an de nostre Seigneur MDLXI, calculee sur le meridien de la ville d'Anvers*, (in fine) : Anvers vefve de J. de Liesveldt, in-4°.

9° PIERRE VAN HOVE. *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCC et XLIX, calculee sur le meridien de la ville de S. Winoxberge*, (in fine) : imprimé a Anvers, sur la Veste des Lombards, a l'opposite de *la main d'or*, par moy, Simon Cock, in-4°.

10° ALPHONSE DE LAET. *Prognostication de l'an MDLI descripte et practiquée*, (in fine) : imprimé en Anvers, par M. Nuyts, in-4°.

11° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLIII*, (in fine) : Anvers, M. Nuyts, in-4°.

12° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur Jhesu Christ MCCCCCLIIII*, (in fine) : Anvers, Jan Wynryckx, in-4°.

13° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLVI calculée sur le méridien de la ville d'Anvers et lieux circonvoysins*, (in fine) : Anvers, Nutius, in-4°.

14° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur mille cinq cens cinquante et sept, calculée sur le méridien de la ville d'Anvers*, (in fine) ; Anvers, M. Nutius, in-4°.

15° GASPARD DE LAET. *Prognostication de l'an de Nostre Seygneur MCCCCC et LXI, calculée sur le méridien de Louvain*, (in fine) : Anvers, Jan Van Ghelen, in-4°.

16° PIERRE DE OU VAN MOERBEKE OU MOERBEQUE. *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCC et L calculée sur le méridien de la ville d'Anvers et ses environs*, (in fine) : *Ceste pronostication est visitée et approbée par maistre Jehan Goessuini de Oorschoot, curé à la paroisse de Saint-Jacques et est admis par le conseil de Brabandt Henri Pierre filz, jure imprimeur et vendeur de livres de l'impériale majesté de la povoir imprimer et vendre, demeurant en Anvers dedens le pont de chambre au Taulpe*, in-4°.

17° » *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCCLIII calculée sur le méridien de la ville d'Anvers*. Anvers, vefue Henri Pierre, in-4°.

18° THOMAS MONTIS. *Prognostication practizée ou calculée sur le méridien de Liège pour l'an MCCCCCXLVI*, (in fine) : imprimé à Anvers en la licorne door, par M. Nuyts, in-4°.

19° FRANÇOIS RAPAERT. *Den grooten ende eeuwigen almanach, ydel van alle bueselingen : van laten, van bayen, van purgeren, seker leeringen inhoudende, waerby dat wel mocht heeten de geessele van almanacken, medecynigen, huysmedecyns, quacksalvers. Ghemaect by M. Fransois Rapaert, doctor in de medecyne te Brugge*. Antv. (1551) by Hans Delaet, in de Camerstrate in den Salm; sans date et sans chiffre, in-12° de 32 feuilles.

Le docteur Demeyer en donna une nouvelle édition en 1844, in-8°.

20° JACQUES SAUVAGE. *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur MDLI*. Anvers, Jehan de Liesveldt, in-4°.

21° » *Prognostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCC et LII*, (in fine) : Anvers, J. de Liesveldt. in-4°.

22° CORNEILLE SCHUUTE OU SCUTE. *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur Jesu Christ MCCCCC cinquante par maistre Corneille Schuute, demeurant à Bruges, en la rue nommée de Walfaerstraete*, (in fine) : imprimé par Henri Pierre, jure imprimeur et libraire de l'impériale majesté, demourant à Anvers au Taulpe, in-4°.

23° » *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur MCCCCC cinquante et ung*, (in fine) : Anvers, par la vefue de Henri Pierre de Middelbourg, in-4°.

24° » *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur Jesu-Christ MCCCCC et LIII par la diligente calculation, composée de maistre C. Schuute,*

demourant pour cest heure en la renommée ville d'Anvers, (in fine) : Anvers, veuve de Henri Pierre, in-4°.

25° » *Pronostication sur l'an de Notre Seigneur Jesu Christ MCCCCCLV.* Anvers, vefue de Henri Pierre, in-4°.

26° » *Pronostication de l'an de Notre Seigneur Jesu-Christ MCCCCC et LXI*, (in fine) : vefue de Henry Pierre. 1561, in-4°, avec portrait.

27° » *Pronostication de l'an de Nostre Seigneur Jesu-Christ MCCCCCLVI*, (in fine) : vefue Henri Pierre, in-4°.

28° TARQUINIUS SCHNELLENBERGH. *Pronostication merveilleuse très certaine et perpétuelle pour savoir la disposition du temps à venir par raisons naturelles. Le tout prins des Sçavans et très experts docteurs en astrologie.* Anvers, vefue de feu Jacques de Liesveldt, in-4°, sans date.

29° CORNEILLE DE THONGERLOO. *Prognostication de l'an Nostre Seigneur MCCCCCLIX calculée sur le méridien d'Anvers*, (in fine) : Anvers, vefue de J. de Liesveldt, in-4°.

Vous connaissez aussi, mon cher confrère, l'histoire de l'almanach de van Bruhesen, de Bruges, qui mit le comble aux excentricités de l'astrologie médicale de ce temps. Il le composa, vers 1550, à l'usage de la ville de Bruges, et il y détermina, avec la précision la plus scrupuleuse, le moment favorable à la purgation, à la saignée, aux bains; il poussa même l'attention jusqu'à indiquer les jours les plus propres à se faire raser. Le magistrat de Bruges goûta extrêmement ce dernier article, et, en conséquence, il ordonna à tous ceux qu'il appartiendrait, de se conformer ponctuellement à l'almanach de maître Bruhesius, faisant très-expresses inhibitions et défenses à quiconque exerçait dans Bruges le métier de barbier, de rien entreprendre sur le menton de ses concitoyens pendant les jours que le nouvel almanach avait déclarés contraires à cette opération. Heureusement, peu de médecins partagèrent l'opinion superstitieuse de Bruhesius. Plusieurs d'entre eux écoutèrent la voix de la raison et combattirent ouvertement les préjugés astrologiques. De ce

nombre fut François Rapaert. Il fut indigné de l'ordonnance du magistrat de sa ville natale, et publia un almanach, dans lequel il attaquait les préjugés de son temps avec toutes les armes de la raison. Les almanachs de Corneille Scute furent aussi de ce nombre.

Le calendrier de Dodoens possède-t-il le même mérite?

Les détails, dans lesquels je suis entré, prouvent à l'évidence que sa prédilection pour la cosmographie et l'astronomie l'a entraîné vers les préjugés astrologiques de son temps. On peut toutefois alléguer, comme circonstance atténuante, qu'il a considérablement réduit le nombre des jours contraires à la saignée et aux purgatifs, et qu'ainsi il a indirectement combattu les préjugés de l'astrologie médicale, si fortement enracinés chez ses contemporains.

La découverte de l'annuaire porte-t-elle atteinte à la réputation de votre compatriote? Nullement. Elle prouve tout simplement que les hommes supérieurs ne sont pas toujours exempts des préjugés de la foule. D'ailleurs, Dodoens a prouvé dans ses ouvrages de médecine pratique, et notamment dans 1° *Praxis medica*, 2° *Medicinalium observationum exempla rara*, qu'il savait s'élever au-dessus des préjugés de son temps. Quand il est convaincu que la saignée ou un purgatif est utile, il n'hésite pas le moins du monde et ne s'inquiète nullement de l'influence des astres sur les effets des remèdes.

Voilà, mon cher et estimable Confrère, les réflexions que l'almanach de Dodoens m'a suggérées. Maintenant je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer la nouvelle assurance de mes sentiments les plus distingués.

Anvers, le 1r février 1862. C. Broeckx.

DESCRIPTION

DES

CARTES DE LA PROVINCE D'ANVERS

ET DES

PLANS DE LA VILLE

PAR

A. DEJARDIN,

CAPITAINE DU GÉNIE.

Il sera peut-être bon de commencer par jeter un coup-d'œil sur l'utilité de ce travail. Je crois donc qu'une énumération de tout ce qui existe en fait de cartes d'un certain pays peut d'abord être utile pour l'histoire de ce pays, puisque ces cartes en représentent la configuration à l'époque où elles ont été dressées, ainsi que les villes qui s'y trouvaient avec leurs noms tels qu'ils s'écrivaient alors. Il en est de même pour les plans d'une ville : ces plans donnent les rues existantes à l'époque de la confection du plan, les noms de ces rues avec leur orthographe, les édifices construits à cette date, etc.

Outre que la connaissance de ces objets peut élucider des questions d'histoire, elle peut aussi décider des points litigieux. Il est en effet arrivé plus d'une fois que les magistrats d'une commune,

les tribunaux même ont du recourir à ces anciens documents pour décider des questions de propriété, de limites, etc. Si on ne le fait pas plus fréquemment, c'est souvent parce qu'on ignore l'existence de tel ou tel plan.

Une telle énumération peut aussi, ce qui n'est pas son moindre mérite, sauver de l'oubli les anciennes productions qui souvent sont dédaignées et mises au rebut par cela même qu'elles sont anciennes Maintenant, il faut l'avouer, on ne professe plus le même dédain pour l'antiquité, et on recherche avidement les anciens livres, les anciens tableaux, les monnaies, les fossiles, etc. Peu de personnes, il est vrai, collectionnent de nos jours les cartes et les plans gravés, et ces collections sont encore bien incomplètes : la quantité des œuvres produites en ce genre est cependant considérable, et elle augmente dans une très forte progression : on verra en effet, par ce travail, combien elle est devenue importante depuis 30 ans, c'est-à-dire depuis l'invention de la gravure sur pierre; car pendant ce laps de temps il a paru autant de cartes et de plans d'Anvers qu'il en avait paru avant l'époque de cette précieuse découverte.

Ceci est le troisième travail de ce genre que je livre au public : le premier qui concernait la ville de Tournai, a paru dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire* de cette ville, tom. VI; le second qui traitait de la province et de la ville de Liège, a paru dans le *Bulletin de l'Institut archéologique Liègeois* tom. IV. Celui-ci a été offert à l'*Académie d'Archéologie de Belgique* qui veut bien le recevoir dans ses Annales.

J'ai adopté dans cette liste comme dans les autres l'ordre chronologique, de sorte que l'on peut suivre l'histoire du pays ou de la ville par les cartes ou les plans. Mon travail a donc été divisé en

trois parties, l'une pour les cartes, l'autre pour les plans de la ville d'Anvers, la troisième pour les plans des forts sur l'Escaut aux environs d'Anvers. J'ai cru devoir m'occuper aussi de ces derniers plans parce qu'ils se rattachent plus ou moins à la ville, tant par leur histoire que par le motif de leur construction; ils ont en effet toujours servi à la défense de la place et doivent encore y servir au besoin.

Je me suis efforcé de rendre ce travail le plus complet possible; j'ai tâché de ne rien omettre, si peu importante qu'une pièce puisse paraître; car si elle ne l'est pas pour une personne elle peut l'être pour une autre : si elle ne l'est pas maintenant elle peut le devenir plus tard, elle peut toujours l'être sous un certain point de vue, et la limite à assigner entre ce qui est important et ce qui ne l'est pas diffère d'après le point de vue auquel on se place, de sorte que j'ai préféré tout citer, afin que l'on ne puisse pas venir me taxer d'oubli. Je dois ajouter que tout ce qui est décrit ici a été vu par moi, je puis donc répondre de son existence.

Je me plais ici à reconnaître que toutes les personnes à qui je me suis adressé me sont venues en aide avec la plus grande complaisance, et que ma tâche a été, par là, rendue plus facile et plus agréable. En premier lieu je dois citer M. Mertens, bibliothécaire de la ville d'Anvers, ainsi que M. Génard, bibliothécaire adjoint, dont les nombreuses relations avec les hommes s'occupant d'art et d'histoire à Anvers, et les connaissances héraldiques m'ont été d'un grand secours. Je dois aussi des remercîments à M. J. B. Van den Bemden qui a bien voulu mettre sa nombreuse collection à à ma disposition, ainsi qu'à un grand nombre d'autres amateurs, tant d'Anvers que des autres villes de la Belgique que j'aurai d'ailleurs l'occasion de citer dans le cours de l'ouvrage.

Je terminerai en priant tous ceux qui trouveraient quelqu'omission ou quelqu'erreur dans ma nomenclature, de vouloir bien m'en faire part : je serai très-reconnaissant de tout ce que l'on voudra bien me communiquer à cet égard, et au besoin j'en ferai l'objet d'une supplément à paraître plus tard.

PREMIÈRE PARTIE.

Cartes gravées.

Il est indispensable d'adopter une règle à l'égard de ce que l'on doit entendre par cartes gravées et de déterminer quelles sont celles de ces cartes qui doivent entrer dans mon cadre. Je considère donc d'abord comme cartes tout ce qui est en général à une échelle plus petite que celle de 1 à 20,000. Dans ces cartes, je prends toutes celles qui ont rapport à la province d'Anvers, telle qu'elle est actuellement, ainsi que toutes celles des pays qui en ont fait partie ou dont elle a fait partie. Beaucoup de cartes n'embrassent qu'une partie de la province ; beaucoup d'autres s'étendent sur les provinces environnantes.

J'ai partagé les cartes en plusieurs chapitres, sous le rapport chronologique, de la manière suivante :

Chapitre I. — Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du règne de Philippe II, (1020 à 1598) comprenant 21 cartes.

Chapitre II. — Gouvernement d'Albert et Isabelle jusqu'à la fin de la domination espagnole, (1598 à 1713) comprenant 29 cartes, entr'autres celle du marquisat du Saint-Empire romain.

Chapitre III. — Domination autrichienne, (1713 à 1792) comprenant 8 cartes.

Chapitre IV. — Domination française, (1792 à 1814) comprenant 7 cartes.

CHAPITRE V. — Domination hollandaise, (1814 à 1830) comprenant 6 cartes.

CHAPITRE VI. — Gouvernement belge, (1830 à 1862) comprenant 62 cartes.

On peut aussi considérer les cartes comprises dans ma liste sous un autre point de vue que celui des époques, c'est-à-dire sous le rapport du but dans lequel elles ont été faites, de la partie du pays qu'elles représentent, etc.

Ainsi d'abord on a les cartes donnant le pays en entier, soit comme marquisat du Saint-Empire romain, soit comme département des Deux-Nèthes ou comme province d'Anvers. On a aussi des cartes de l'évêché d'Anvers ou de l'archevêché de Malines.

D'autres cartes ne donnent qu'une partie de la province, des environs de villes.

Beaucoup de cartes représentent le cours de l'Escaut, soit avec les inondations et les polders sur ses bords, soit avec les sondages exécutés dans son lit, soit sous tout autre rapport.

Les guerres de 1585, 1635, 1703, 1747 et 1832 ont donné lieu à quelques cartes. Il y en a pour les canaux projetés, pour l'agrandissement d'Anvers, etc.

Passons en revue toutes ces cartes, d'après cette classification, avant d'en faire la description particulière.

I. — MARQUISAT DU SAINT-EMPIRE ROMAIN.

Le marquisat lui-même était peu étendu, de sorte que sur une grande partie des cartes il est représenté avec les pays environnants. La première de ces cartes a été faite en 1636, c'est le nº 29 ; d'autres l'ont été vers 1650, ce sont les nºs 33, 34 et 35 : il y en a ensuite une de 1662 (nº 37) ; les autres sont de 1677 (nº 39), 1692 (nº 41), 1695 (nº 43), 1700 (nº 44 et 45) et 1711 (nº 50). Cette dernière ne représente absolument que le marquisat. En tout 11 cartes.

II. — DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

On a fait peu de cartes du pays sous la domination française : je n'ai trouvé que trois cartes de cette époque ; elles sont de 1800, 1802 et 1812 et portent les numéros 61, 62, 65.

III. — Province d'Anvers.

Les cartes de la province faites sous le gouvernement hollandais et sous le gouvernement actuel sont plus nombreuses. J'en ai trouvé 21, dont 2 seulement de la première époque, le n° 66 de 1816, et le n° 68 de 1824. Celles de la seconde époque portent d'abord la date de 1830 (nos 72 et 73), puis de 1831 (nos 77, 81, 82 et 83), ensuite de 1834 (nos 100 et 101), de 1840 (n° 107), de 1842 (n° 108), de 1852 (n° 119), de 1854 (nos 120 et 121), de 1858 (nos 128 et 129), de 1859 (nos 130, 131 et 132) et la dernière de 1860 (n° 133). Dans ce contingent il y en a 7 qui sortent de l'établissement géographique de M. Philippe Van der Maelen.

IV. — Évêché d'Anvers.

Il n'y a que trois cartes de cet évêché qui, érigé en 1559, a été supprimé en 1794 ; elles sont des années 1610, 1678 et 1695 et portent les nos 23, 40 et 42.

V. — Archevêché de Malines.

Il n'y a que deux cartes de cet archevêché, érigé depuis 1827, et qui comprend les provinces d'Anvers et de Brabant. Elles sont de 1836 et 1843 et portent les nos 103 et 111.

VI. — Parties de la Province.

J'ai dû ranger dans cette catégorie des cartes anciennes et nouvelles qui ne comprennent qu'une partie de la province et qui ne peuvent entrer dans aucune des autres subdivisions adoptées. C'est d'abord une carte de 1600 (n° 22), où le pays est partagé en Ouderland ; puis trois de 1610, 1617 et 1636 (nos 24, 25 et 30), de la seigneurie de Malines ; deux de 1627 et 1650 (nos 26 et 36), des environs de Santvliet ; et enfin 13 des environs d'Anvers de 1748, 1750 (?) et 1781 (nos 55, 56 et 57) ; de 1832 (nos 84, 85, 87, 88, 89 et 94) ; de 1833 (nos 96, 98 et 99) et de 1842 (n° 110). En tout 19 cartes.

VII. — Cours de l'Escaut. — Polders.

La présence de ce beau fleuve dans la province a donné lieu à la confection de beaucoup de cartes. Je prendrai d'abord celles qui ont été faites

par rapport aux inondations qui ont eu lieu sur ses rives et aux endiguements qui y ont été opérés et qui ont constitué les polders. Dans les premières de ces cartes on a tâché de reconstituer le fleuve tel qu'il était à une époque assez reculée, c'est-à-dire en 1020, ce sont les cartes nos 1 et 2 ; on l'a ensuite représenté tel qu'il était en 1585, à l'époque de l'investissement par le duc de Parme, ce sont les nos 4 et 5. On a une carte de 1631 (no 27), qui donne l'état du fleuve en cette année. Les cartes de 1648 (nos 31 et 32), donnent l'état des lieux à l'époque du traité de paix de Munster ; celles de 1715 (nos 51 et 52), le représentent à l'époque du traité de la barrière. La rupture de la digue de Wintham, en 1825, fait l'objet des nos 69, 70 et 71. Les inondations tendues par les troupes hollandaises, en 1831, sont représentées par les nos 78 et 79. On a les inondations de 1831, 1833 et 1837, dans les polders de Melsele et de Borgerweert, sur la carte no 104. Enfin, la situation des lieux en 1844, est donnée par les nos 112 et 113.

Il y a donc en tout 17 cartes, dont 13 sont dues à M. Kummer, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; elles sont annexées à l'historique des polders que cet ingénieur a publié dans les *Annales des travaux publics de Belgique*, et à la *Description du réendiguement des polders du Bas-Escaut belge*, du même.

VIII. — Cours de l'Escaut. — Sondages.

Après cela viennent les cartes qui donnent tous les sondages qui ont été exécutés dans le fleuve à différentes époques. Le premier de ces sondages qui a été publié a eu lieu sous le gouvernement français, en 1799, par l'ingénieur hydrographe Beautemps Beaupré : c'est le no 59 ; le no 60 en est une copie. Le second a été fait en 1817 par le même ; c'est le no 67. On a ensuite fait des sondages en 1830, sous le gouvernement hollandais, représentés sous les nos 74, 75 et 76, le premier comprenant la partie du fleuve devant la ville d'Anvers, le second celle entre le fort Bath et le fort Lillo et le troisième celle entre le fort Lillo et la citadelle d'Anvers. La rupture de la digue près du fort Lillo, en 1831, est représentée sur la carte no 80, et celle près du fort de Burght en 1832, l'est sur celle no 86. Les sondages exécutés en 1850 sont représentés par les cartes nos 117 et 118, allant l'une d'Anvers à Flessingue et l'autre de Flessingue à Ostende; et ceux exécutés en 1855 le sont sur celle no 122 donnant le

cours du fleuve entre la citadelle d'Anvers et le fort Lillo. Enfin les sondages exécutés en 1858 entre le fort Bath et le fort Lillo font l'objet de la carte n° 126. Cela fait en tout 12 cartes.

Huit de ces cartes sont publiées par la commission de l'Escaut et signées par M. Kummer. Les quatre antres sont de Beautemps Beaupré ou de Tirion.

IX. — Cours de l'Escaut. — Divers.

Il y a ensuite des cartes du cours de l'Escaut qui ne se rapportent ni aux inondations ni aux sondages ; ce sont : d'abord la carte qui donne l'emplacement des endroits où on payait les tonlieus vers l'an 1400, et qui porte le n° 3 ; ensuite celle parue à propos du différent entre l'empereur et les Hollandais pour les bouches de l'Escaut en 1784 (n° 58) ; puis celles de 1806 (n° 63 et 64) donnant le cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à la mer ; après cela celle où l'on a indiqué la ligne de démarcation des terrains d'alluvion d'après la carte de Dumont de 1842 (n° 109) ; enfin trois cartes publiées en 1674, 1844 et 1846, donnant la position des forts sur l'Escaut et qui portent les n°s 38, 114 et 115. Ces cartes sont donc au nombre de huit.

X. — Combats, etc.

Les combats, siéges, etc., qui ont eu lieu dans la province ont donné naissance à quelques cartes. D'abord l'investissement de la ville par Alexandre Farnèse, prince de Parme, en 1585, ainsi que la construction et la destruction du pont entre le fort Ste-Marie et le fort Philippe et la bataille sur la digue de Coewenstein sont représentés par 16 cartes portant les n° 6 à 21 [1]. Plus tard la bataille de Calloo en 1635 nous donne le n° 28 et la bataille d'Eckeren en 1703, les cartes n°s 46, 47, 48 et 49. On a après cela l'attaque du fort Frédéric Henri en 1747 qui est représentée sur les n°s 53 et 54. Enfin en dernier lieu le siége de la citadelle en 1832 a fait paraître 6 cartes portant les n°s 90, 91, 92, 93, 95 et 97 [2]. En tout 29 cartes.

[1] Ces événements sout aussi représentés sur les quinze premiers plans de la troisième partie.

[2] Ce siége est aussi représenté sur un grand nombre de plans contenus dans la deuxième partie.

XI. — Projets.

Les projets de chemin de fer n'ont produit aucune carte pour la province qui nous occupe; mais en revanche les projets de canaux en ont produit plusieurs. D'abord la canalisation de la Campine en a produit trois, l'une de 1835 (nº 102), due à M. Magis, une autre de 1839 (nº 105), due à M. Riche et une vers 1840 (nº 106), due à M. Van Schendel : la province de Limbourg est en partie représentée sur ces trois cartes.

Une autre carte représente le projet de canal vers la mer du Nord (Escaut belge) de M. Van Alstein, parut en 1857 et qui porte le nº 124. Sur celle-ci ce sont les deux Flandres qui figureut aussi en partie.

Je terminerai par les cartes parues à propos des projets d'agrandissement et de défense de la ville : il y en a quatre. La première de 1846 (nº 116) est due à M. le général Eenens ; les trois autres se rapportent au projet de M. Keller, elles sont des années 1856, 1857 et 1858 et portent les les nºs 123, 125 et 127 [1].

CHAPITRE 1er.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du règne de Philippe II (1020-1598).

1020?

Nº 1. Carte intitulée : *Polders du Bas Escaut, en Belgique. Carte des rives du Bas-Escaut en Belgique, indiquant la situation des lieux au commencement du XIe siècle. Pl II.*

J.-B. Blasseau, sculp. imp. H. Borremans & Cie à Brux. Annales des travaux publics. Tome II, page 5.

Échelle de 1 à 120,000.

Le nord est à droite.

Cette carte représente les deux rives de l'Escaut depuis le confluent de la Durme jusqu'aux limites du royaume. Elle indique les limites extérieures

[1] Un grand nombre de plans de la deuxième partie ont aussi rapport à ces projets.

du terrain sablonneux dont l'élévation tenait lieu de digues et empêchait dans les circonstances ordinaires les marées de s'étendre à l'intérieur. Les villages suivants se trouvaient à la limite de ce terrain : Kieldrecht, St-Gilles, Beveren, Zwyndrecht, Hoboken, Anvers, Deurne, Merxem, Eeckeren, Santvliet, etc.

L'espace compris entre ces limites est traversé par l'Escaut, qui présente un grand nombre de branches et dont les bords sont coupés par des criques larges et profondes se divisant en nombreuses ramifications. Le fleuve au lieu de se diviser, comme aujourd'hui, en branche orientale et en branche occidentale pour déboucher directement à la mer, se perd dans la Meuse en longeant Berg-op-Zoom et Tolen par la seule branche orientale. La branche occidentale, le véritable Escaut d'aujourd'hui, n'était qu'une des criques ou ramifications de l'Escaut d'alors.

En amont, entre Thielrode et Tamise, l'Escaut suivait son ancien lit et la Durme se jetait dans l'Escaut près de cette dernière ville.

Larg. $0^{m}345$, haut. $0^{m}235$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Polders du Bas-Escaut en Belgique ; par M. Kummer, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Historique. Première partie.* Imprimé dans les *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques, etc. Bruxelles, Vandooren*, 1841, tome II, page 5.

1020?

N° 2. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut en Belgique. Rives du Bas-Escaut en Belgique, représentant, par induction, la situation des lieux au commencement du XIe siècle. Pl. II.*

Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussées. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer, 61. *De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 120,000.

Cette carte est une copie de la précédente.

Larg. $0^{m}35$, haut. $0^{m}24$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinages et la construction des digues, ou description du réendiguement des polders du Bas-Escaut belge ; précédé d'une notice historique sur ces polders ; par U. N. Kummer. Bruxelles, Decq*, 1849, 1 vol. in-4°, avec un atlas.

1400.

N° 3. Carte, sans titre, du cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à la mer.

Steend. door Joseph Ratinckx, IIe deel, bladz. 63.

Avec une échelle et une rose des vents. Cette carte donne l'indication de tous les endroits, sur les bords de l'Escaut, où les navires devaient payer le droit de tonlieu.

Larg. 0^m30, haut. 0^m185.

Se trouve dane l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen, sedert de stichting der stad tot onze tyden; uitgegeven door de Rederykkamer de Olyftak, bewerkt door F. H. Mertens en K. L. Torfs. Antwerpen, ter drukkery van J. P. Van Dieren & Cie*. 1845, 8 vol. in-8°, tome II, page 63.

1583-1585.

N° 4. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut, en Belgique. Carte des inondations tendues sur les polders bordant les deux rives du Bas-Escaut, en Belgique, dans l'intérêt de la défense et de l'attaqne de la ville d'Anvers, assiégée par le prince Alexandre Farnèse, duc de Parme. 1583-1585. Pl. III.*

*J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans et C*ie *à Brux. Annales des travaux publics.* Tome II, page 5.

Échelle de 1 à 120,000.

Avec une indication des signes employées : le nord est à droite.

Cette carte représente les mêmes lieux que les cartes n° 1 et 2 ; seulement l'état de ces lieux n'est plus le même. L'espace compris entre la limite extérieure du terrain sablonneux et les digues qui ont été construites depuis sur les bords de l'Escaut, constitue les polders ; les noms de tous ces polders se trouvent consignés sur cette carte.

La branche occidentale de l'Escaut s'est formée, et le fleuve, par ses deux branches, se jette directement à la mer.

L'Escaut a changé son cours en usurpant le lit de la Durme, de sorte que celle-ci se jette maintenant dans l'Escaut à Thielrode, tandis qu'auparavant cela avait lieu un peu en amont de Tamise.

Les inondations tendues par les confédérés pour empêcher l'approche des Espagnols, couvrent presque tous les polders de la rive droite et de la

rive gauche. On y voit aussi tous les forts construits tant par les confédérés que par les Espagnols, de 1583 à 1585, et enfin le pont jeté sur l'Escaut et appuyé par les forts Ste-Marie et Philippe. La forteresse de Saeftingen y figure aussi ; elle a maintenant disparu de la carte, le polder qui porte son nom étant resté submergé depuis lors.

Larg. $0^{m}345$ haut. $0^{m}235$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Polders du Bas-Escaut en Belgique*, par M. Kummer, etc.

1583-1585.

N° 5. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut en Belgique. Situation des lieux, à l'époque du siége d'Anvers, par le prince Alex. Farnèse, duc de Parme,* 1583-1585. *Pl. III.*

Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussées. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer, 61. *De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 120,000.

Cette carte est une copie de la précédente.

Larg. $0^{m}35$ haut. $0^{m}24$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinages*, etc., par U. N. Kummer. Bruxelles, 1849. Un volume in-4° avec un atlas.

1584.

N° 6. Carte intitulée : *Aigentliche contrafactur und abriss, wie, und was gestalt die von Antorff das Landt beider seitz des Schelts in wasser gestaltt, sich mit Schantzen und blochheuser auff vielen ortern versehen Do, was mit A. verzeihnet, die Statt, wass aber mit P. der Prins von Parma inhat. Anno* D^{ni} 1584, 22 *Decemb.*

Cette carte s'étend depuis le village de Burght en amont jusqu'au fort de Liefkenshoek en aval d'Anvers, sur l'Escaut. On y voit une partie de la ville d'Anvers, et à la limite les villages d'Eeckeren, Capelle, Stabroeck et Berendrecht. Les forts de l'Escaut occupés par les États sont marqués A. et ceux occupés par les Espagnols sont marqués P. Le fort Lillo est déjà pris par ces derniers, les forts Ste-Marie et Philippe sont construits et le pont entre ces deux forts est commencé.

Gravure sur bois.

Larg. $0^{m}27$, haut. $0^{m}185$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico, ejusq. topographica atq. historica descriptione liber. Quinq. partibus gubernatorum Philippi regis Hispaniarum ordine distinctus, insuper elegantissimi illius artificis Francisci Hogenbergii* [1], *208 figuris ornatus; rerumque in Belgio maxime gestarum inde ab anno Christi 1579 usque ad annum 1587 perpetua narratione continuatus. Michaele Aitsingero Austriaco auctore. Cum privilegio Cæsareo. Francisco Hogenberg : concesso, etc.* 1587, 1 vol, in-4°, page 355. Et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh, fürnemlich der Niderlendischer geschichten und kriegshendelen mit höchstem fleisz beshrieben durch Merten von Mancuel,* 1593, 1 vol. in-4°.

1584.

N° 7. Carte sans titre du cours de l'Escaut depuis le village de Burght jusqu'au fort de Liefkenshoek, *N° 163.*

En dessous de cette carte sont inscrits quatre vers latins.

C'est une copie réduite de la carte précédente.

Larg. 0m17, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen, beroerten, ende borgerlijcke oneenicheyden, beginnende mette Opdrachte der selver Landen gedaen by keijser Karel de V aen zijnen zoon Koninck Philippus van Spangien tot de droevige doot van zyn Excell. Willem prince van Orangien hoogl. memor. beschreven door Pieter Bor Christiaensz*, 1621-1631. *Tot Leyden, by Govert Basson, Amsterdâ by Michiel Colyn.* 5 livres et 1 supplément. 7 vol. in-folio, tome III (19e partie), page 14.

1585.

N° 8. Carte intitulée : *Obsessio Antverpiæ Alexandro imperante.* 1585.

[1] HOGENBERG (Franz), dessinateur et graveur au burin, né en Angleterre vers 1555, travailla à Cologne et mourut en 1590. Ch. LE BLANC cite de lui une suite de 62 gravures et dit qu'il a fait les cartes de France et de Belgique de l'atlas de Daxton, celles pour *Civitates orbis terrarum* de G. BRAUN, Cologne, 1572, et celles pour *Theatrum orbis terrarum* d'A. ORTELIUS, Anvers, 1570. Quant à ce dernier ouvrage il est dans l'erreur, les cartes n'en sont pas gravés par HOGENBERG ; le *leone Belgico* d'Aitsinger n'est pas cité par contre. *Manuel de l'amateur d'estampes*, tome Ier, page 369.

Avec quatre échelles et une rose des vents.

A la partie supérieure à gauche sont les armoiries d'Espagne et celles du prince de Parme, et à la partie inférieure à droite sont celles de l'Empire ; au milieu de la carte se trouvent celles de Flandre.

Il y a aussi une légende de A à Z, plus cinq numéros pour les endroits qui ont été occupés par l'armée catholique et une de 40 numéros pour les forts et défenses construites pendant le siège, tant par le prince de Parme que par les *rebelles*.

Cette carte comprend le cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au fort Bath et de plus les villages de Hulst, de Stekene, de Beveren, de Hooren, de Stabroeck, etc.

Tout le pays est inondé.

On y voit le pont du prince de Parme et l'attaque de la digue de Couwenstein.

Sur cette carte, à la partie supérieure, il y en outre le plan du pont de Farnèse, et celui, plus en grand, de quelques travées de ce pont. A la partie inférieure, il y a les plans séparés des forts sur l'Escaut, avec le titre : *Propugnaculorum major forma ut melius cognosci possint,* et comprenant 25 forts [1].

Larg. $0^{m}515$, haut. $0^{m}73$.

Cette carte se trouve aux Archives générales du royaume à Bruxelles, ainsi qu'à la bibliothèque de Bourgogne (manuscrits) où elle est intercalée dans le recueil nº 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen.* 1500 *à* 1600, *par Caukercken.* Un volume in-folio.

1585.

Nº 9. Carte intitulée : *Antwerpia.*

Avec l'inscription suivante : *Wie und wass gestalt die diecken vor Antorff durch gestochen, und mit vielen blochhusern so woll von dem Princen von Parma, als von der statt Antorff besatz seindt. Anno Dni* 1585.

Les armoiries du marquisat d'Anvers sont au centre de la partie supérieure; il y a aussi une rose des vents. Cette carte s'étend au delà du fort Burght sur l'Escaut en amont et au-delà des forts de Lillo et Liefkens-

[1] La liste de ces plans se trouve au chapitre III.

hoek, en aval. Tout y est vu en perspective. Au haut, à l'horison, on a une vue de la ville d'Anvers. Sur la rive droite de l'Escaut on voit les villages de Dam, Eeckeren, etc., et le campement du prince de Parme: sur la rive gauche les villages de Beveren, de Zwyndrecht, de Calloo, den Doel, etc. Le pont jeté par le prince de Parme entre les forts Philippe et Ste-Marie s'y trouve aussi. Tout le pays est inondé. L'attaque de la digue de Couwestein qui eut lieu le 26 mai 1585, y est figurée.

Larg. 0m32, haut. 0m23.

Se trouve dans l'onvrage intitulée : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 359, et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh. etc.*

1585.

N° 10. Carte sans titre du cours de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au Doel au-delà du fort Lillo, avec le pont du prince de Parme entre les forts Ste-Marie et Philippe. Les noms des villages s'y trouvent.

Larg. 0m065, haut. 0m05.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 369, et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre : *Histoira, unnd ab contrafeytungh, etc.*

Cette carte occupe un coin du plan n° 1. (Troisième partie).

1585.

N° 11. Carte sans titre (*N° 165*) du cours de l'Escaut, réduction de la précédente. Les noms des villages ne s'y trouvent pas.

Larg. 0m035, haut. 0m03.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor, Tom. III (20e partie). Pag. 32.

Cette carte occupe un coin du plan n° 4. (Troisième partie).

1585.

N° 12. Carte intitulée : *Het belegh der stadt Antwerpen in den jaeren 1584 en 1585. J. Luiken, fecit* [1].

[1] LUYKEN (Johann van). Dessinateur et graveur à l'eau forte, né à Amsterdam, en 1649, élève de M. Zaagmoelen, mourut en 1712. On cite de lui une suite de 859 numéros, dans laquelle les planches de cet ouvrage ne sont pas comprises. CH. LE BLANC. *Manuel de l'amateur d'Estampes*, Tome II, page 581.

Avec les armoiries de Philippe II, roi d'Espagne, à la partie supérieure et au centre, à droite celles d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, à gauche celles du marquisat d'Anvers.

C'est une vue à vol d'oiseau du pays, depuis Cruybeke, sur l'Escaut en amont, jusqu'au fort Bath en aval. Les villages d'Eeckeren, Wilmaersdonck et Oorderen y figurent sur la rive droite et celui de Beveren sur la rive gauche.

On y voit aussi tous les forts construits sur les deux rives de l'Escaut tant par les confédérés que par les Espagnols, ainsi que le pont jeté par le prince de Parme entre le fort Philippe et le fort Ste-Marie. Tout le pays est inondé. L'attaque de la digue de Couwenstein qui eut lieu le 26 mai 1585 y figure au premier plan.

Larg. 0m345, haut. 0m26.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc. par Pierre Bor, 1621 à 1631. Sept volumes in-folio. Tom 7. (Supplément paru plus tard).

Se trouve aussi dans la seconde édition de cet ouvrage, intitulé : *Oorspronk, begin et vervolgh der nederlantsche oorloghen, beroerten en borgerlyke oneenigheden ; beginnende met d'opdracht der selve landen, gedaen by keyser Karel den vyfden, aen synen zoon koninck Philippus van Spanjen, en eindigende met het einde van 't jaer* 1600. *Waerachtelyk en onpartydelyk beschreven door Pieter Bor Christiaensz, etc. Amsterdam, by de veduwe van Joannes van Someren, Abraham Wolfgangh, Hendrick en Dirck Boom.* 1679-1684. Quatre livres en neuf volumes in-folio. Tome I, (2e partie), page 469.

1585.

No 13. Carte intitulée : *Het belegh der stadt Antwerpen in den jaeren* 1584 *en* 1585. *Tome I, no* 24.

C'est la même carte que la précédente.

Larg. 0m345, haut. 0m26.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenissen der vereenigde Nederlanden, sedert den aanvang van die Republik tot op den vrede van Utrecht in 't jaer* 1713 *en het tractaat van Barrière in 't jaer* 1715, *gesloten ; etc.*

par Jean Leclerc. T'Amsterdam, by Zachariaš Chatelain, boekverkooper op den Dam. 1730. Trois vol. in-folio. Tome I, page 168.

1585.

N° 14. Carte intitulée : *De schipbrug van Farneze en de onderwater de polders. Ve D. Bladz.* 213.

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis le fort Lillo en amont jusqu'au fort Bath en aval : les inondations s'étendent sur tout le pays. On y voit le pont jeté par le prince de Parme sur l'Escaut entre le fort Ste-Marie et le fort Philippe. Dans le lointain on voit la ville d'Anvers.

Il n'y a aucune inscription sur cette carte, ni pour les villages ni pour les forts.

Larg. $0^{m}22$, haut. $0^{m}135$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc., par MERTENS et TORFS, 1845-1851, 8 vol. in-8°, Tome V, page 213.

1585.

N° 15. Carte intitulée : *La digue de Covestein.*

El cap. ingen. Ledesma disp. R. d. Hooge fecit [1].

Avec une légende, de A à P, en français, pour expliquer le combat sur la digue.

C'est une vuë, à vol d'oiseau, du pays entre la digue de Couwestein qui est au premier plan, et la ville d'Anvers que l'on voit à l'horizon. Les troupes, les vaisseaux, la fumée, empêchent de rien distinguer d'autre que le combat. Le pont Farnèze s'aperçoit cependant dans le lointain.

Larg. $0^{m}34$, haut. $0^{m}265$.

Fait partie de la collection de M. J.-B. Van den Bemden, à Anvers; se trouve aussi à la bibliothèque royale, à Bruxelles.

[1] HOOGE (Romyn de), Peintre et graveur à l'eau forte et au burin, né à La Haye vers 1630-1638, travailla en Hollande, en Angleterre et à Paris et mourut en Hollande vers 1718. On cite de lui 137 planches et entr'autres : *Les faits d'armes d'Alexandre Farnèse. Arn. Houbraken.* 5 planches n° 107 à 111 dont celle-ci fait partie. CHARLES LE BLANC, *Manuel de l'amateur d'estampes*, Tome II, page 383.

1585.

N° 16. Carte intitulée : *Le pont Farnèse de la largeur de douze piez et 2400 de longeur. Tom. IIII, pag.* 96.

Ce pont est jeté entre le fort Ste-Marie et le fort Philippe : ce dernier est au premier plan. On voit dans le lointain la ville d'Anvers ainsi que les forts sur l'Escaut.

Larg. $0^{m}16$, haut. $0^{m}115$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la guerre des Pays-Bas du R. P. Famien Strada, romain, de la compagnie de Jésus, traduite par P. du Ryer. Nouvelle édition.* Bruxelles, G. Fricx, 1739. Six volumes in-12°. Tome 4, page 36.

1585.

N° 17. Carte intitulée : *Défaite de l'armée des hollandais sur la digue de Covenstein. Tome 4, page* 92.

C'est une copie réduite du n° 15.

Larg. $0^{m}15$, haut. $0^{m}115$.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente.

1585.

N° 18. Vue intitulée : *Le pont de Farnèse.*

El cap^n^ ingeniero Ledesma disp. R. d. Hooge fec. [1].

Le fort Ste-Marie est au premier plan à gauche : Alexandre Farnèse est dans l'intérieur et approuve le plan. Tout le pont y figure avec le fort Philippe à l'extrémité. La ville d'Anvers est dans le fond.

Larg. $0^{m}34$, haut. $0^{m}265$.

Se trouve à la bibliothèque royale à Bruxelles.

1585.

N° 19 et 20. Vue intitulée : *Commencement du siége d'Anvers.*

Cette planche est partagée en deux parties sur la hauteur.

A la partie inférieure on a représenté le prince de Parme, lui-même,

[1] Voir la note à la page 35.

travaillant à la sape : dans le lointain on aperçoit les villages de Stabrouck, Santvliet, Buren et Melsen.

Avec une légende de A à E.

Larg. 0m335, haut. 0m16.

A la partie supérieure est représenté l'intérieur du fort Philippe, au moment où Alexandre Farnèse reçoit le collier de la Toison d'Or. Au dernier plan on voit la ville d'Anvers.

Avec une légende de F. à O.

Larg. 0m335, haut. 115.

Se trouve à la bibliothèque ròyale, à Bruxelles.

1585.

N° 21. Vue intitulée : *Déroute du pont Farnèse.*

El cap. ing. Ledesma disp. R. d. Hooge fec. [1].

Avec une légende de A. à P.

Le fort Ste-Marie est représenté au premier plan : on voit le pont sauter et Alexandre Farnèse est renversé. Le fort Philippe est dans le lointain.

Larg. 0m335, haut. 0m265.

Se trouve à la bibliothèque royale, à Bruxelles.

CHAPITRE II.

GOUVERNEMENT D'ALBERT ET ISABELLE JUSQU'A LA FIN DE LA DOMINATION ESPAGNOLE (1598-1713).

1600?

N° 22. Carte sans titre [2] des environs d'Anvers.

Avec deux échelles, une indication des signes employés, et une légende

[1] Voir la note à la page 35.

[2] Il n'existe que la moitié de cette carte aux archives ; il est possible que le titre se trouve sur l'autre moitié.

de *a* à *f* pour les *Ouderland de Ryen*, *Santhoven*, *Herenthals*, *Geel*, *Hoogstraten et Turnhout.*

Le nord est en haut : les degrés de latitude sont indiqués.

En deux feuilles.

Larg. $0^{m}56$, haut. $0^{m}475$.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

1610.

N° 23. Carte intitulée : *Dioecesis episcopatus Antverpiensis. Page* 85.

Avec une échelle. Le nord est à gauche. Cette carte s'étend jusqu'à Gertruidenberg, Herenthals, Aerschot, Malines, Anvers et Berg-op-Zoom.

Larg. $0^{m}32$, haut. $0^{m}24$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Caroli Scribani* [1] *è societate Jesu, Antverpia. Antverpiæ ex officina Plantiniana*, *apud Joannem Moretum* [2]. 1610, 1 vol. in-4°, page 85.

1610?

N° 24. Carte intitulée : *Machliniæ urbis dominium.*

Cette carte donne la seigneurie de Malines.

Le nord est à droite.

Larg. $0^{m}105$, haut. $0^{m}075$.

Se trouve sur une autre carte.

1617.

N° 25. Carte intitulée : *Mechlinia.*

Avec les armoiries de la seigneurie de Malines. Le nord est à droite.

[1] SCRIBANUS (Charles). Historien, né à Bruxelles en 1561, mourut à Anvers en 1629. Il est l'auteur des ouvrages suivants : *Antverpia*, 1610, 1 vol. in-4° et *Origines Antverpiensium*, 1610, 1 vol. in-4°.

[2] MORETUS (Jean) a succédé à Christophe Plantyn, fondateur de l'imprimerie de ce nom, mort en 1589. Moretus avait épousé la fille unique de Plantyn. Il y a encore à Anvers plusieurs de ses descendants : l'aîné, M. Albert Moretus, habite l'ancienne maison de Plantyn, sur le Marché du Vendredi.

Sur cette carte se trouve une vue de Malines.

Larg. 0m47, haut. 0m355.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Petri Koerii* [1] *Germania inferior id est XVII provinciarum ejus novæ et exactæ tabulæ geographicæ, cum luculentis singularum descriptionibus additis à Petro Montano. Amstelodami impensis Pet. Koerii* 1617, 1 vol. in-folio.

1627.

N° 26. Carte intitulée : *Pas-caert van de ghelegētheyt van de schans te Santvliet ; vertoonēde de verdronken overwaterde landen, nieuw aengewassē gorsingen, ē de krieken ost killen in ē doôr de selve tusschē Bergen-op-Zoom en Antwerpen. Van nieus verbetert door Claes Janss. Visscher* [2].

C. J. Visscher excude.

Avec une rose des vents et une notice. Anvers est dans le coin supérieur à droite : on voit en outre sur cette carte Hulst, Berg-op-Zoom, etc.

Larg. 0m42, haut. 0m275.

Fait partie de la collection de M. le chanoine Henrotte, à Liége, et se trouve à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

1631.

N° 27. Carte intitulée : *Nieuwe caert van de gelegentheyt van de oost en wester Schelde, vertoonende ook de verdroncken over waterde Lande nieu aengewassen schoren en de kreeken ost killen in en door de selve tussche Bergen en Antwerpen soo het nu is.* 1631.

T' Antwerpen by Peter ver Bist op de Lombaerde vest in de nieu Werrelt.

Peter ver Bist Antwerpiensi fecit et excud.

Avec deux échelles. Le nord est en haut. Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à Berg-op-Zoom.

Larg. 0m395, haut. 0m535.

Se trouve aux archives générales du royaume, à Bruxelles.

[1] KEERE (Pieter Van den). Graveur de topographie et éditeur, travailla à Amsterdam de 1608 à 1617. On ne cite de lui que les planches de l'ouvrage ci-dessus. CH. LE BLANC. *Manuel de l'amateur d'estampes*, Tom. II, pag. 444.

[2] L'exemplaire de la bibliothèque royale porte : *Afgheteycket door Josua van den Ende.*

1635.

N° 28. Vue à vol d'oseau du pays entre Anvers et Verrebroeck.

Au-dessus de cette carte se trouve le portrait de Ferdinand d'Autriche, avec l'inscription : *Ferdinando Callinico S. P. Q. A.* Dans cette vue on voit d'abord Anvers à l'horison, sur la droite, puis sur les bords de l'Escaut, en se dirigeant vers la gauche, les forts Ste-Marie, St-Philippe, la Perle, la Croix, Liefkenshoek et Lillo. Dans l'intérieur des terres, en Flandre, on voit Calloo, Beveren, Steland et Verrebroeck.

Au premier plan on voit Ferdinand d'Autriche qui s'avance, suivi de son armée, contre le fort de Beveren. Ce fort, ainsi que la digue qui passe par Calloo et Ste-Marie, sont garnies de troupes.

Larg. $0^{m}32$, haut. $0^{m}27$.

Cette carte se trouve sur une planche plus grande, intitulée : *Laurea Calloana*, représentant le char de Rubens.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Pompa introïtus honori serenissimi principis Ferdinandi Austriaci Hispaniarum infantis S. R. E. card. Belgarum et Burgundionum gubernatcris, etc. à S. P. Q. Antverp. decreta et adornata ; cum mox à nobilissima ad Nordlingam partâ victorià Antverpiam auspicatissimo adventu suo bearet. 15 kal. Maii, ann. 1635. Arcus, pegmata iconesq. à Pet. Paulo Rubenio, equite, inventas et delineatas inscriptionibus et elogiis ornabat, libroq. commentario illustrabat Casperius Gerartius J. C. et archigrammatæus Antverpianus. Accessit laurea Colloana, eodem auctore descripta. Antverpiæ veneant exemplaria apud Theod. a Tulden, qui iconum tabulas ex archetypis Rubenianis delineavit et scalpsit. Cum privilegio. Prostant apud Guilielmum Lesteenium et Henricum Aertssens.* Anvers, Jean Meursius, 1641. 1 vol. grand in-folio.

1636.

N° 29. Carte intitulée : *Marchionatus sacri imperi. Description du Marquisat du Saint Empire. 153.*

Avec une échelle.

Une vignette, représentant la fable du géant Antigon, se trouve à la partie supérieure à gauche.

Cette carte s'étend depuis Grimberghe sur l'Escaut, en amont, jusqu'aux orts Liefkenshoek et Lillo en aval. Il y a un pont sur l'Escaut devant la ville d'Anvers.

Larg. $0^{m}23$, haut. $0^{m}15$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *L'ardante et flamboyante colomne de tous les Pays-Bas, autrement dict le XVII provinces. Amsterdam, chez Jacob Colom. Anno* 1636. 1 vol. in-4° oblong, page 153.

1636.

N° 30. Carte intitulée : *Mechilinia dominium. Description de la Seigneurie de Malines. 171.*

Avec une échelle.

Cette carte comprend Bruxelles, Malines, Vilvorde, Willebroeck, etc.

Larg. 0m225, haut. 0m15.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente, page 171.

1648.

N° 31. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut, en Belgique.*

Carte des polders des rives du Bas-Escaut, en Belgique, indiquant la situation des lieux, à l'époque du traité de paix de Munster. 1648. *Pl. IV.*

J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans & C° à Bruxelles. Annales des trav. publ. Tom. II. Page 5.

Échelle de 1 à 120,000.

Le nord est à droite.

Avec une indication des signes employés.

Cette carte s'étend depuis Thielrode en amont jusqu'au de là du fort Bath, en aval, sur l'Escaut, et comprend outre Anvers les villes de Hulst, St-Nicolas; c'est la même partie de pays qui est représentée sur les cartes Nos 1, 2, 4 et 5.

Une partie des polders est encore submergée, celle sur la rive gauche à l'aval du fort Ste-Marie, et celle sur la rive droite à l'aval de la digue Ferdinand, qui venait d'être construite.

Larg. 0m345 haut. 0m235.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Polders du Bas Escaut en Belgique; par M. Kummer, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Historique. Première partie.* Imprimée dans les : *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques, etc.* Bruxelles, 1844. Tome II, page 5.

1648.

N° 32. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut en Belgique. Situation des lieux à l'epoque du traité de paix de Munster.* 1648. *Pl. IV.*

Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussés. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer, 61. *De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 120,000.

Cette carte est une copie de la précédente.

Larg. 0^m35, haut. 0^m24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinages et la construction des digues ou description du réendiguement des polders du Bas-Escaut belge, précédé d'une notice historique sur ces polders, par U. N. Kummer.* Bruxelles, Decq, 1849, 1 vol. in-4°, avec un atlas.

1650.

N° 33. Carte intitulée : *Tertia pars Brabantiæ qua continetur Marchionat. S. R. I. horum urbs primaria Antverpia. Ex archetypo Michaelis Florentii a Langren reg. maj. mathematico.*

Amstelodami apud Joonnem Janssonium.

Avec quatre échelles et une rose des vents : le nord est à droite.

Les armoiries de la ville d'Anvers surmontent le titre qui a en outre à ses deux côtés celles de Bergen-op-Zoom, Liere, Breda et Herenthals : celles du marquisat et celles de l'empire se trouvent dans le coin supérieur à auche.

Les villes de Bergen-op-Zoom, de Breda et de Louvain se trouvent aux limites de cette carte.

Larg. 0^m52, haut. 0^m415.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Novus atlas das ist welt-beschreibung mit schonen newen aus fuhrlichen Land Taffeln. Amstelodami apud Joannem Janssonium.* 6 vol. in-folio. 2e partie comprenant la Hollande et la France.

1650.

N° 34. Carte intitulée : *Tertia pars Brabantiæ*, *etc.*

Guilielmus Blaeu excudit.

C'est la même carte que la précédente.

Larg. 0^m52, haut. 0^m415.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Tonneel des aerdrycx oft nieuwe atlas, uytgegeven door Willelm en Joan Blaeu. Eerste deel. Tweede stuck. T Amsterdam, by Joan Blaeu,* 1650, 1 vol. in-folio, page 8.

1650.

N° 35. Carte intitulée : *Marchionatus sacri imperii. La Feuille excudit* 45. 3. P. 56.

Avec une échelle et une rose des vents. C'est une copie du N° 29.

Larg. $0^{m}23$, haut. $0^{m}15$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Nieuwe methode om de geographie te leeren.* Un volume in-4° oblong.

1650.

N° 36. Carte intitulée : *Description de Santvliet, la rivière Schelde et pays de Hulst.*

Contient une dédicace à don Diégo Philippe de Gusman par Michel Florent van Langren, mathématicien de S. M.

Avec une échelle et la désignation des forts de S. M. et ceux des ennemis.

Cette carte comprend le pays jusqu'à Hulst, Berg-op-Zoom, etc., la ville d'Anvers est dans le coin inférieur à gauche.

Larg. $0^{m}50$, haut. $0^{m}38$.

Se trouve à la bibliothèque de la ville d'Anvers.

1662.

N° 37. Carte du quartier d'Anvers où l'on voit le : *Kwaertier van Antwerpen*, le *land van Rhyen*, entouré des : *baronni van Breda*, *de Meierei van den Bos*, du *Land van Luyck*, des *kwartier van Loven*, et *kwartier van Brussel*, *Vlaenderen* et *Bergen*.

Larg. $0^{m}11$, haut. $0^{m}09$.

Cette carte se trouve dans un coin du plan intitulé : *Ager Antverpiensis, sive pars Marchionatus sacri romani imperii vulgo het Marck-graefschap des H. Ryckx* de P. Verbiest (N° 136 des plans) qui se trouve à la bibliothèque de la ville d'Anvers.

Elle se trouve aussi sur la copie de ce plan jointe aux *Annales Antverpienses*, etc., de Papebrochius, et à la *Geschiedenis van Antwerpen etc.*, de Mertens et Torfs, qui est renseigné au N° 137 des plans.

1674.

N° 38. Carte intitulée : *Cruys schans.*

Joannes Peeters delineavit Gasper Bouttats [1] *fecit aqua forti et excudit. Antverpiæ. Cum privilegio*, 1674.

C'est une vue des forts sur les deux rives de l'Escaut où l'on voit le fort de la Croix, au premier plan sur la rive gauche, puis le fort Philippe, les villages de Wilmarsdonck et d'Oorderen et la ville d'Anvers au dernier plan, sur la même rive, et les forts La Perle et Ste-Marie sur la rive droite.

Larg. $0^{m}125$, haut. $0^{m}065$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Théâtre des villes et fortresses des Provinces Unies et frontière tant en Brabant, Flandre, qu'au Rhin et autres parts, conquestées par les armes des Srs Estats Genereaux soubs le conduit des très nobles et très illustres princes d'Orange.* Anvers, 1674. un volume in-4° oblong.

1677.

N° 39. Carte intitulée : *Marchionatus sacri romani imperii sive agri Antverpiensis vicinarumq. regionvm tabula anno* 1677.

Avec une dédicace ainsi conçue :

Exc^mo domino D. Joanni Baptistæ Christyn, equiti aurato, regi in supremo senatu Belgico in Hispania, nec non status et privati in Belgio à consilys, ejusque ad universalem pacis tractatum, Noviomagi plena cum potestate legato D.D.C.C.Q.

E. V. Ordonii sculpsit.

A la partie supérieure à droite sont les armoiries du marquisat entourées de celles de la ville d'Anvers, Lierre, Herenthals, Steenbergen, Breda et Berg-op-Zoom. A la partie inférieure à gauche sont celles de J. B. Christyn.

[1] Bouttats (Gaspard). Dessinateur, graveur à l'eau forte et au burin, né à Anvers en 1640, mort en 1703. Son œuvre monte à 130 numéros. Celle-ci n'y est pas comprise. Ch. Le Blanc. *Manuel de l'amateur d'estampes*, Tome Ier, page 499.

Il y a en outre quatre échelles et une rose des vents : le nord est à gauche. Dans cette carte se trouvent les villes d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Breda, de Berg-op-Zoom, etc.

Larg. 0m415, haut. 0m335.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Notitia marchionatus sacri romani imperii, hoc est urbis et agri Antverpiensis, oppidorum, dominiorum, monasteriorum, castellorumque sub eo, etc.*, *par Jacques Le Roy*. Amsterdam, 1678, 1 vol. in-folio, page 92.

Et dans celui intitulé : *Castella et prætoria nobilium Brabantiæ et cœnabia celebriora ad vivum delineatio et in œs incisa quo temporum injuriis memoria eorum subtrahatur quibus accessit turris Antverpiensis, omnium quæ toto orbe visuntur pulcherrima, per Wenceslaum Hollar, bohemum ad : perelle gallum, Franciscum Ertinger germanum, Lucam Vosterman brabantum, Jacobum Harrewyn batavum, sculptores præcipuos. Antverpia ex typographica Henrici Thieullier, ad fossam Minorum. Anno* 1694. Par Jacques Le Roy, 1 vol. in-folio.

1678.

N° 40. Carte intitulée : *Diocesis episcopatus Antverpiensis.*

Avec une dédicace ainsi conçue :

Reverendiss. ac perill. Domino D. Joanni Maldero epo (episcopato)*. Antverpiensi prœlato monry* (monastery) *S. Bernardi, dom.* (domino) *de Hocuis, Hemissem, etc. studioss. theologiœ et liberal. art. fautori Petrus Verbist Antverp. merito D. D.* (dedicat.)

Au-dessus de cette dédicace sont les armoiries de Jean Malderus, évêque d'Anvers, et au-dessous sont celles de l'abbaye de St-Bernard, dont il était abbé.

Au-dessus du titre on a placé les armoiries de l'évêché.

Avec deux échelles, une explication des signes employés et une rose des vents.

Sur cette carte se trouvent représentés les doyennés de Breda, de Berg-op-Zoom, d'Hoogstraeten, d'Anvers, d'Hérenthals et de Lierre, formant l'évêché d'Anvers.

Larg. 0m40, haut. 0m335.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Notitia marchionatus sacri romani*

imperii, etc., par Jacques Le Roy. Amsterdam, 1678, 1 vol. in-folio, page 54.

Et dans celui intitulé : *Le grand théâtre sacré du duché de Brabant, contenant la description générale et historique de l'église métropolitaine de Malines, etc.*, par J. Le Roy. Lahaye, Gérard Block, 1734, 2 vol. in-folio. Tome II, page 1.

Ainsi que dans celui intitulé : *Synopsis actorum ecclesiæ Antverpiensis et ejusdem diœceseos statu hierarchicus ab episcopatus erectione usque ad ipsius suppressionem, etc.*, par De Ram. Bruxelles, Hayez, 1856. (Ad cap. V, sect. IV).

1692.

N° 41. Carte intitulée : *Marchionatus S. I. et Dom. Mechelini l. P. J. Harrewyn, fecit.*

Avec les armoiries du marquisat et celles de Malines au-dessus du titre, deux échelles et une rose des vents.

Le nord est à droite.

Cette carte comprend Anvers, Malines, Louvain, Bruxelles, etc.

Larg. $0^{m}18$, haut. $0^{m}145$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *L'atlas en abrégé, ou nouvelle description du monde, tirée des meilleurs auteurs de ce siècle, par Jaques Peeters. A Anvers, chez l'auteur, aux quatre parties du monde*, 1692, 1 vol. in-12°, page 33.

1694.

N° 42. Carte de l'évêché d'Anvers et de Bos-le-Duc, par Nicolas Sanson. Paris, 1694 [1].

1695?

N° 43. Carte intitulée : *Tetrarchiæ Antverpiensis pars meridionalis una cum Mechliniensi dominio in ejusdem ditiones subjacentes accuratissime divisa per Nicolaum Visscher. Amst. Bat. cum privil. ordin. general Belgii fœderati.*

[1] Cette carte est citée dans l'ouvrage intitulé : *Bibliothèque historique de la France*, par Lelong, Tome 1, n° 1012. Je ne l'ai pas encore rencontrée.

Avec deux échelles et l'indication des signes employés. Le nord est en haut. Cette carte va jusqu'à Anvers, Malines, Diest, Hoogstraeten, etc.

Larg. 0m57, haut. 0m475.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Diverses cartes de géographie, où l'on peut voir le siége de la guerre dans tout le monde comme dans les pays de Flandres, de Brabant, de Liége, d'Allemagne, de France, d'Espagne, de Portugal, d'Italie, de Pologne, de Moscovie, en Amérique, etc., recueillies et publiées à Amsterdam.* Par Nicolas Visscher, avec privilége des États-Généraux.

1700 ?

N° 44. Carte intitulée : *Marchionatus sacri romani imperii.*
Sur la même feuille se trouve la carte suivante et trois vues de la ville d'Anvers (Nos 161, 162 et 163 des plans).

Larg. 0m415, haut. 0m275.

Se trouve à la bibliothèque royale, à Bruxelles.

1700?

N° 45. Carte intitulée : *Tabella hæc in gratiam spectatorem, etc.*

Larg. 0m155, haut. 0m08.

Se trouve sur la carte précédente.

1703.

N° 46. Carte intitulée : *Plan de la bataille d'Eekeren.*
Sans aucune inscription.

Larg. 0m26, haut. 0m205.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *La guerre d'Espagne, de Bavière et de Flandre, ou mémoires du marquis D...*, etc. Cologne, P. Marteau, 1707, 1 vol. in-12e, page 492.

1703.

N° 47. Carte intitulée : *Plan de la bataille de Ekeren.*
Sans aucune inscription.

Le fort Lillo est à la partie supérieure : on y voit aussi les villages d'Oorderen, de Wilmarsdonck, d'Eeckeren et de Capelle.

Larg. $0^{m}34$, haut. $0^{m}205$.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1803.

N° 48. Carte intitulée : *Plan de la bataille d'Eeckeren donnée entre l'armée des hauts-alliés et des deux Couronnes entre Muysebroeck, Wilmerdonck et Orderen le 30 juin* 1703 *sous le commandement du général Obdam.*

Dessiné sur le lieu, par Monsr Jvoy quartier-maistre général des troupes des Provinces-Unies. A Bruxelles, chez Eugène Henry Fricx, rue de la Madeleine. Harrewyn fecit.

En-dessous est une notice intitulée : *Plan de la bataille de Wilmerdonck près d'Eeckeren donnée le* 30 *de juin* 1703 *entre les armées des hauts-alliés et des deux Couronnes.* Cette notice donne l'explication de la bataille avec des lettres de renvoi au plan. En-dessous est la notation : *A Bruxelles, chez Eugéne Henry Fricx, imprimeur de Sa Majesté* 1712.

Cette carte contient outre les forts de St Philippe, la Croix, Lillo et Liefkenshoeck sur l'Escaut, les villages de Merxem, Mishagen, Putte, Stabrouck, etc., à la limite.

Le nord est en haut.

Larg. $0^{m}45$, haut. $0^{m}30$.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Table des cartes des Pays Bas et des frontières de France, avec un recueil des plans des villes, siéges et battailles données entre les hauts alliés et la France. A Bruxelles chez Eugène Henry Fricx imprimeur du Roy rue de la Madeleine,* 1712. En 26 feuilles.

(La suite à la prochaine livraison).

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(*Suite, voir Tome XVIII*e*, page 377.*)

Dixième Préfecture. 1668-1670.

Louis XIV, qui réclamait, du chef de sa femme, fille de Philippe IV, quelques provinces belges et entre autres le Brabant, envahit brusquement notre pays, en 1667, à la tête d'une armée considérable. Les succès rapides des Français produisirent une consternation générale à Bruxelles. Dans le même temps, la peste vint fondre sur la Belgique, déjà si cruellement ravagée par les désastres de la guerre. Elle décima surtout la population de la capitale pendant le mois d'octobre 1668.

Voici les détails que MM. Henne et Wauters nous font connaître dans leur excellente *Histoire de la ville de Bruxelles.* [1].

« Depuis 1664 une épidémie désolait l'Angleterre et les Pro-

[1] Bruxelles, 1845, 3 vol. in-8°, à la page 88 et suivantes du tome II.

vinces-Unies, et, à mainte reprise, il avait été interdit d'admettre dans les villes des Pays-Bas des navires, ou marchandises, ou même des personnes venant de ces contrées. Mais la maladie déjoua toutes les mesures, et, le 20 octobre, elle se déclara à Bruxelles dans les deux maisons de la rue dite *Copstraetken* (ruelle de la Tête). Les receveurs ordonnèrent aussitôt à Philippe Virago, maître de peste *(Pestmeester)* [1], de faire évacuer ces maisons par toutes les personnes saines et d'y envoyer deux récollets pour porter les secours spirituels aux pestiférés. [2].

« La terreur se répandit aussitôt dans la ville et de nouveaux cas apparurent. Dans ces tristes circonstances, le magistrat déploya un zèle vraiment admirable ; tandis que le marquis de Castel-Rodrigo et la Cour se réfugiaient à Malines, il prenait toutes les mesures propres à secourir les malheureux atteints de la peste et à soutenir la confiance des citoyens. A l'exemple des municipalités de St.Omer, Lille, Valenciennes, Douai, Anvers, Courtrai, Audenaerde, Armentières, Cambrai etc., il se fit inscrire dans la confrérie miraculeuse de saint Eloy, et décida qu'une lampe en argent d'une valeur de 600 florins, serait offerte au sacrement de miracle et resterait perpétuellement allumée; il appela à l'aide de la cité les médecins et les religieux des villes et des contrées voisines [3], fit marquer et fermer les maisons où il y avait des

[1] VIRAGO fut le dernier maître de peste ; à sa mort, arrivée en 1696, cet emploi fut supprimé. *Copye Boeck.*

[2] *Resolutie-Boeck der Tresorye raeckende de contagie, begonst den 20 octobris 1667 geeyndicht den 22 septembris 1668 ;* aux *Archives de la ville.*

[3] Le 26 août, les receveurs acceptèrent les services du père Francisco de la Cruz, religieux de l'ordre de saint Jean de Dioz, qui s'était offert pour visiter et soigner les pauvres ; ils lui payèrent immédiatement 200 patacons et s'engagèrent à le récompenser suivant ses mérites, après la disparition du fléau. Le magistrat fit venir le licencié médecin Laurent Arbillon de Besançon, à qui il paya 200 florins par mois, outre la

pestiférés, et traita avec un nommé Étienne Cornus de Saint-Omer pour les faire nettoyer, purifier et parfumer. Le fléau néanmoins continua à sévir avec fureur, surtout pendant le mois d'octobre 1668. [1].

» Sur la proposition des médecins, le magistrat demanda et obtint de l'archevêque un bref autorisant les habitants à manger de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis des trois dernières semaines du Carême de 1669; [2] mais, disent les annalistes, telle était la dévotion générale que peu de personnes enfreignirent les ordonnances de l'église et que la boucherie fut très peu fréquentée. Enfin, après avoir fait de grands ravages surtout dans les ruelles qui aboutissent à la rue Haute et à la rue de Flandre; après avoir enlevé 4046 personnes, depuis le 20 octobre 1667 jusqu'au 28 novembre 1669, le fléau s'arrêta, et cette heureuse circonstance fut célébrée, le 29 décembre, par le son du beffroi et par un *Te Deum* chanté à sainte Gudule. L'entretien des malades pauvres avait coûté à la ville 68,829 florins. Les récollets, les alexiens, les prêtres de la peste *(pestpastooren)* religieux choisis qui séjournaient, en cas de contagion, dans une maison que la ville possédait dans la rue des Six-Jetons, rivalisèrent de zèle et de courage avec les médecins. Parmi ceux qui se

même somme qui lui fut *donnée sur la main* à son arrivée, et 200 florins à recevoir après la fin de la maladie ; le prix de ses visites pour les riches fut taxé à 30 sous pour la première, et 15 sous pour les autres. Il devait visiter gratuitement les pauvres. Ces dernières conditions furent également faites à Simon Broamé, chirurgien catalan ; mais il n'eut que 100 florins par mois, etc. *Contagie-ziekte Boeck* aux *Archives de la ville.*

[1] Le nombre des maisons infectées fut, pendant le mois d'août 1668, à partir du 6, de 253 ; pendant le mois de septembre, de 279 ; d'octobre, de 339 ; de novembre, de 196 ; de décembre, de 92, etc. *Register ofte wyckboeck van de gecontagieerde huyzen*, aux *Archives de la ville.*

[2] 30 mars 1669. *Contagie-ziekte Boeck.*

distinguèrent les rapports citent le maître de peste Virago, Michel Campenhout et Simon Braempt, qui lui avaient été adjoints. Les médecins André Cuyperboom et L. Arbillon, le chirurgien André Bruynant, l'apothicaire Jacques Demol. Les récollets perdirent seize de leurs pères, et, pour les récompenser de leur belle conduite, la ville rebâtit à ses frais le frontispice de leur église et le décora d'une statue en pierre de saint Michel. Cette épidémie désastreuse fut la dernière qui désola Bruxelles. »

On pourrait se demander si l'épidémie de Bruxelles était bien réellement la peste? Il ne faut pas en douter, puisqu'elle était accompagnée de bubons, de parotides, d'anthrax, de pétéchies, de fièvre, de délire, en un mot, de tous les symptômes qui caractérisent ce fléau au plus haut degré. Un membre du Collége médical, après avoir, nuit et jour, donné ses soins aux malades, trouva encore le temps de mettre ses observations par écrit, afin que l'expérience, si tristement acquise, ne fût pas perdue dans le cas d'une nouvelle invasion du mal. Ce membre était le docteur Overdatz. Le Magistrat, ayant eu connaissance du projet de l'auteur et persuadé que personne mieux que lui n'était en état de produire un ouvrage utile sur cette matière, crut de son devoir de l'inviter à publier ses recherches le plus tôt possible. A cet effet, il lui adressa, le 6 septembre 1668, la lettre dont la teneur suit :

Mynheere,

Wy hebben verstaen dat UE. gheneghen zynde tot het gemeyn welvaren, voor hem heeft ghenomen, in 't licht te brenghen seker tractaet oft boecxken, dienstigh om een ieder te preserveeren van de contagieuse sieckte, ende de gheinfecteerde te cureren : ende op dat dese remedie promptelyck aen de gheaffligeerde magh worden gheappliceert, ende onder de ghesonde ghedistribueert tot hunne conservatie soo is ons versoeck, dat UE. ghelieve met den eersten het voorsz.

tractaet te laeten uytkomen, om eerstdaeghs gedruckt ende ghedebiteert te worden. Hetwelck verwachtende, blyven,

Mynheere,

UE. gheaffectionerde
die Amptman, Borghemeesteren, Schepenen
Tresoriers, Rentmeesteren, ende raedt
der stadt Brussele.
(signé) : H. SCHRYNMAECKERS.

Brussel, 6 septemb. 1668.

Overdatz, flatté de cette honorable distinction, publia, le 10 septembre suivant, le résumé de ses observations, sous le titre de : *Kort verhael van de peste, met hare geneesmiddelen, dienstigh voor alle arme verlaten menschen.* Brussel, J. Mommaert, 1668 in-12o de 87 pages.

Ce n'est, à proprement parler, qu'une instruction populaire, écrite sous l'inspiration des idées de notre célèbre réformateur médical, Jean Baptiste van Helmont [1].

Si nous n'avons aucune découverte à signaler dans ce traité sur la peste, on devra convenir qu'il atteignit le but que l'auteur s'était proposé. C'est une instruction populaire propre à calmer l'inquiétude qui s'était emparée des habitants de la capitale, en faisant connaître les moyens de se préserver du fléau. L'empressement que l'auteur a mis à répondre à l'invitation du Magistrat, prouve son grand désir de soulager les souffrances de ses semblables. Cet amour de l'humanité est héréditaire chez le médecin belge. Aussi, chaque fois que l'autorité s'est adressée à la science du médecin pour prévenir les

[1] L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique vient de mettre au concours, pour 1863, *un travail sur van Helmont comprenant*, *outre la biographie de ce savant, un exposé critique de ses découvertes et de sa doctrine.* Elle désire que les concurrents utilisent, à cet effet, les documents concernant van Helmont qui existent dans les différents dépôts littéraires du pays.

maladies épidémiques, n'a-t-elle eu qu'à se louer de l'empressement du corps médical. C'est que le médecin belge a compris que sa profession est un sacerdoce, une vie de dévouement et d'abnégation, que sa mission sur cette terre est une mission de charité, et que c'est de lui qu'on doit dire : *transivit benefaciendo.*

Le fils du docteur Devleeshauwere, promu à Douay, le 3 décembre 1668, se présenta pour être admis à l'exercice de la médecine à Bruxelles. Conformément aux réglements existants, il se soumit à subir un examen devant les assesseurs, qui le reconnurent apte à exercer son art et l'immatriculèrent au registre de la corporation. Le docteur Vandenbroeck, promu à Padoue, et qui avait d'abord refusé, se présenta aussi à l'examen des membres du Collége et fut également inscrit parmi les praticiens de la capitale.

Le greffier Pierre Was étant décédé, le Collége procéda à son remplacement le 3 octobre 1669. Sébastien van der Maelen obtint la majorité des suffrages. Cette nomination fut confirmée par le Magistrat de la commune.

Après avoir mentionné l'examen et l'admission de plusieurs pharmaciens, chirurgiens et sages-femmes, le vicaire du Collége, J. de Papenbroeck, expose l'affaire de la béguine Anne Roelants. Cette âme charitable avait inventé un baume, qu'elle confectionnait elle-même. Au moyen de ce spécifique elle guérissait tous les maux, surtout ceux que les médecins et les chirurgiens avaient déclarés incurables. Elle le distribuait gratuitement aux pauvres. Malgré toutes les qualités de cet excellent baume, elle fut citée à comparaître devant le tribunal du Collége. Étonnée d'être poursuivie, elle adressa une supplique au Conseil de Brabant, dans laquelle elle demandait à être autorisée à vendre, à un prix

modéré, son incomparable remède à tous les malades abandonnés par la faculté. Voici cette pièce curieuse.

Aen den Coninck in synen Rade geordonneert in Brabant. Verthoont met eerbiedinge Anna Roelants Begyne op het Begynhoft binnen dese stadt Brussele hoe dat sy is maeckende eenen sekeren Balsem ofte olie daer mede vele soorten van gebreken worden genesen indervuegen dat de verthoondere sedert eenige jaeren hierwaers daer van jaerelyckx eene notabele quantiteyt is vercoopende ende dat voor eenen seer civilen preyse, gevende deselve aen de arme lieden om Gods wille, hebbende daer mede oock menige persoonen geholpen die van de Doctoiren medecyne ende Chirurgyns waren verlaten, sonder dat sy daer toe is gebruyckende andere salven oft plaesters oft dat sy is doende eenige incisien oft daer toe besicht eenige andere instrumenten van Chirurgie en daer door is sy by de chirurgyns in sulck vueghen gehaedt dat sy haer diverse reysen hebben ontboden op hunne kamere ende seer gepatibuleert ende getravalleert gehadt, tot daren toe dat sy haer oyck als gewelt hebben doen geven de somme van viertien guldens voor amende de welcke sy in der eeuwicheyt niet en soude hebben betaeld ten waer dat de voors. chirurgyns haer hadden gemenasseert dat sy op het Begynhoft souden hebben gecomen ende haer publicelyck geaffronteert ende daer aen synde hebben haer daer wederomme nieuwe quellingen willen aendoen op hunne kamer ontboden als ook voor die van het Collegium medicum, en yder een verwondert synde van de deught ende cracht van haer olie comende de voors. chirurgyns eenichsints oproepen dat eene ongestudeerde vrouwpersoon by applicatie van eenen balsem oft olie die sy selfs is maeckende geholpen ende gecureert heeft qualen ende accidenten daer mede sy geenen wegh en weten ende de liden abandonerende verclaren incurabel te syn.

Biddende oytmoedelyck den selven gelieve gedint te syn te permitteren dat sy de voors. olie aen een ider voor eenen civilen prys sal mogen vercoopen ende daer mede te helpen de persoonen die by de Doctoors oft Chirurgyns syn geabandoneert oft verlaten. dwelk doende&c.

was onderteekent : Wyns.

Le Conseil de Brabant demanda au Collége assessoral son avis sur cette affaire par ordonnance du 28 novembre 1669 :

By den Coninck.

Lieve ende wel Beminde wy senden u hier inne besloten de requeste gepresenteert in onsen Rade geordonneert in Brabant by ende van wegens Anna Roelants Begyne op het Begynhoft binnen deser stadt Brussele ten eynde die by u oversien synde onsen voors. Rade schriftelyc adviseert over den inhouden der selver binnen acht daghen naer de receptie deser, bestellende uwen advise in handen van onsen secretaris dese onderteekend hebbende om t selve gesien by die van onsen voors. Rade voorts geordonneert te werden naer behooren ende van des te doene en blyft nyet in gebreke want onsen gelifte sulcx is. Lieve ende wel beminde onsen Heere God sy met u. geschreven tot Brussele den 28 9bris 1669. was onderteeckent. J. NAUTS.

Comme on devait s'y attendre, le Collége médical fit parvenir au Conseil de Brabant une réponse péremptoire en se basant sur les réglements promulgués par l'autorité souveraine. En effet, l'édit de Charles-Quint du 8 octobre 1540, ceux du 23 juillet 1646 et du 29 novembre 1650 défendaient l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir à quiconque n'aurait pas donné de garanties par un examen subi devant un jury compétent. Permettre à une personne ignorante la vente d'un médicament applicable à tous les maux, c'était ouvrir la porte à tous les abus. En conséquence, les assesseurs supplièrent le Conseil de refuser l'autorisation demandée par la béguine Roelants. Voici cette pièce :

Seer Edele Eerw. Voorsiennighe Heeren.

Den Prefect ende andere van het Collegie der medecynen binnen dese stadt Brussele ontfangen hebbende de briven van UE hun toegesonden op den 28 novemb. lest leden om te dienen van hun advies over de requeste daer inne gesloten aen de hove gepresenteert by Anna Roelants Begyne op den Begynhove alhier seggen dienvolge u, met alle eerbiedinghe, dat het gene die suppte aldaer versuckt directelyk streydt tegens de Rechten, placaten, Reglementen ende Politique statuten oft statuet der medecynen gemaeckt van alle teyden

ende onverbreckbarelyc ingebrocht, want gelyk in alle eeuwen zyn opgestaen valsche medecynen ende medecynessen quacsalvers, Empiristen, Imposteurs ende landtloopers bedrigende de menschen onder den scheyn van genesinge, soo en hebben niet alleen de Roomsche Keysers in L. si qui cod. de possess. et medic. lib. 10. maer oock de Princen deser landen daer tegens sonderlinge sorge gedragen om de selve te verbieden ende te extermineren, hebbende hunne onderdanen ende by edickt geinterdiceert dat nimandt, sonder anterieure promotie in de selve tot exercitie der medecynen en soude worden toegelaten, waer naer by den keyser Carel den vyfden oock voor dese stadt op den 8 october 1540 gegeven is eene voordere prohibitive ordonantie dat nimandt hem aldaer en soude mogen vuytgeven voor medecyne oft medecynesse op pene van 20 gulden voor idere reyse.

Ende is alnoch by reglement der selve stadt in date den 23 july 1646 aen de Apotekers self verboden eenige visiten te doen over de sieckenen om aen hun iet. te ordonneren, noch en worden sy geadmitteert om eenige medicamenten te vercoopen dan naer voorgaende proeve ende examen dwelk de Chirurgyns desgelyckx moeten onderstaen aleer eenige cure te mogen aenverden tot verdere observantie van allen dwelck ende absolute exclusie van de abuysen ende fallacien die evenwel wirden gecommitteert Syne Majt in den jaere 1650 heeft laten oprechten het Collegie der medecynen geconfirmeert by ordonantien van den selven hove op den 29 nober 1659 ende noch tegenwoordig met die voors. beslotene briven herkent, alles ten vergeefts als nue soo corten teyt daer naer een Begyne ofte dyergelycke onwetende persoonen sonder proeve oft examen by contrarie permissie soude worden geoctroyeert den Doctoor, Apoteker ende Chirurgyn conjunctim en divisim makende ook met eenen oliepot oft medicament alleen by hun sonder kennisse gecomponeert ende dit voor alle soorten van sieckten ende gebreken, gelyk de suppte haer ontfatsoenelyck vanteert met haren balsem oft olie alle soo inwendige als vuytwendige incurabele gebreken te plaesteren ende te cureren, noch en meriteert geene reflectie genomen dat sy den selve soo verre exalteert alsoo dit is het iersten ende eenich lideken van alle de quacsalvers ende medecynerssen dat sy met eene algemeyne remedie alle verlaten siecken ende accidenten oock in corten teyt vanteren te genesen, soo als de

gedruckte billetten die somteyts van dusdanige persoonen hun te platte lande ofte op geweyde plaetsen onthoudende worden gestrooyt en die de suppte voor formulier van haer requeste scheynt genomen te hebben sulx ten volle getuygen, doch terwylen geen medicament nootwenelyck soo generael en is dat de selve soude applicabel wesen tot alle siekten ende qualen midts de diversiteyt ende contrarieteit van de naturen van dyer, jae dat de selve specien naer de verscheydentheit der lichamen verscheydelycken wercken ende alsoo menichmael met differente ende contrarie geneesmiddelen moeten worden geweerdt volgens de diversiteyt der temperamenten, saisoenen, ouderdom, plaetsen ende andere omstandicheden, voorts dat die suppte willende aen haren olie attribueren (soo sy doet) eene universele cracht eo ipso betoont d'onwardicheyt van haer geallegeerde, ende this soo verre van daer dat in tegendeel den selven alleenelyck bestaet in eene vulgaire compositie waer van de ingredienten aen het Collegie bekent syn ende den welcken van haer by gebreck van studie, experientie ende wetenschap meer qualyck dan wel geappliceert wordt, gelyck des noodt dyen aengaende veele exempelen soude connen aengewesen worden, trachtende haer tot dyen eynde te prevaleren met eenige attestatien van casuele genesingen de welcke als oock ter scerper examinatie soude comen niet injurieus aen de meesters daer inne geacersseert maer oock abusief ende capsieuse souden worden bevonden, sulx dat naer advies der ondergescreven die versochte permissie van publique vercoopinge soude tenderen tot naerdeel ende deseptie van de gemynte die op diergelycke auctorisatie noch meerder crediet aen den olie souden attribueren tot inlatinghe van alle andere quacsalvers ende bedrigers die op den selven voet hun terstont onder pretexten van meerdere apparentie om gelycke octroeye souden presenteren tot infractie der voors. placaten ende reglementen dewelcke daer tegens eensgelyck syn geconcipieert ende vuytgegeven tot injurie van de Apothekers en de Chirursyns die tot de proeve ende examen worden geastringeert inaengesien hunne suffisante wetenschap ende onaengesien dat mischien imandt eenige particuliere sieckte oft accident secretelyck soude mogen hebben, ende tot vercortinge der auctoriteyt van den souveraynen Hove den welcken het Collegie heeft geestabilieert om van alles dien aengaende

kennisse te nemen ende soo te sien dat geene medicamenten sonder hunne visitatie publiquelyck en souden worden vercocht nochte gemaeckt oft geappliceert by persoonen die hunne proeve, examen ende admissie niet behoorelyck vertoonen en souden hebben onderstaen.

Synde dit waer van de ondergescreven by advies den hove hebben willen onderrichten ende sullen deselve daer mede den Almogenden Heere bidden V. E. te sparen in goede en lanckdurige gesontheyt. Seer Edele Eerw. Voorsinnighe H. Heeren V. E.

Oytmoedige Dinaren de Prefect ende andere van het Collegie der medecynen binnen Brussele. et erat signatum S. VANDERMAELEN.

Quelques accoucheuses ayant laissé mourir des enfants sans baptême et sans avoir eu recours aux lumières des médecins, les curés de la ville de Bruxelles adressèrent au Magistrat communal une lettre par laquelle ils demandaient que les assesseurs examinassent les femmes qui exerçaient les accouchements et celles qui se présenteraient à l'avenir, afin de s'assurer de leur degré de capacité, et qu'on ne les admît pas à l'exercice avant qu'elles n'eussent subi un examen devant le clergé sur tout ce qui était nécessaire pour bien administrer le sacrement de baptême, conformément aux prescriptions des synodes de Malines. Cette lettre est ainsi conçue :

Infrascripti Pastores Urbis Bruxellensis de certa notitia graviorum defectuum commissorum per obstetrices tam in exercitio obstetricandi, quam in administrando in casu necessitatis Sacramento Baptismi aliaque præstando ad quæ ex decretis Synodalibus et Principum placatis obligantur quorum non tam malitia quam ignorantia, et defectus debitæ diligentiæ causa videtur, judicarunt maxime expediens et necessarium, ut omnes obstetrices tam admissæ quam aliæ sese obstetricandi officio ultro ingerentes teneantur quam primum se sistere Collegio medicorum hujus Urbis examinandæ super earum capacitate ad dictum officium quatenus concernit rem medicam et similiter quælibet suo respectivo Pastori examinanda super requisitis ad exer-

citium dicti officii quatenus concernit salutem animarum, nec admittantur vel officio continuentur nisi respective approbatæ a dicto Collegio et Pastoribus et præstito juramento per Synodum Mechliniensem requisito ac super quod in difficili partu advocabunt Doctorem medicum. Ita actum et resolutum in congregatione Pastorali die undecima februarii 1670 et signarunt Antonius Timmermans, Theodorus Rommelspach, G. V. Williqen, Maximilianus Walraneus, G. Roucouit, Mattheus Smets, P. S. Gaugerici.

Le Magistrat de la commune donna de grands d'éloges à la sollicitude des curés, mais ne prit aucun moyen efficace de faire droit à leur plainte.

Deux membres de la noblesse de Bruxelles, Melchior-Nicolas et Corneille-Théodore van Thulden, tous les deux d'une constitution délabrée, s'étaient rendus, au mois d'août 1670, à Aix-la-Chapelle pour récouvrer leur santé au moyen des bains. Contrairement à l'avis de leurs médecins ordinaires, le docteur Blondel, médecin des bains de cette ville, leur prescrivit un purgatif, à la suite duquel l'un mourut le dixième, l'autre le onzième jour après des douleurs et des évacuations nombreuses. Personne de leur hôtel ou de la ville ne présentait aucun indice de dyssenterie. Personne, pendant toute la saison des bains, n'avait souffert des symptômes semblables à ceux des seigneurs van Thulden. La famille s'adressa d'abord aux professeurs de Louvain pour savoir si la mort de leurs parents n'avait pas été causée par une dyssenterie contagieuse. Comme on devait s'y attendre, la réponse fut négative ; la voici :

Quandoquidem nobiles isti Domini ante memorati non fuerint in locis in quibus vel dissenteria vel alvi fluxus populariter grassabatur neque ulla signa hic adferantur quæ malignitatem arguant neque quisquam ex assistentibus simili malo correptus fuerit, existimamus illos alvi fluxus a quibus nob. illi D. D. exstincti sunt minime fuisse contagiosos. ita censemus Lovanii die 21 Decembris 1669. et erat

signatum V. F. Plempius med Doctor et Professor Prim. Dorlix medic. Doctor et Professor Primar. et Adr. Wolfts licent. et Anatomiæ Professor Regius.

On demanda aussi l'opinion du professeur Henri Craen, qui avait été appelé en consultation par la famille van Thulden. Son avis fut conforme à celui des professeurs de Louvain :

Infrascriptus accercitus fui ad prædictos prænobiles Dominos circa diem morbi septimum a quo visitavi illos (ut medicus) trigesies circiter ex cognitione vero particulari quam hausi tempore visitationum mearum morbi, prompte ostendere possum, non fuisse contagiosum morbum illum nec in casu supradicto et proposito vel in annexis attestationibus ullum esse motivum sufficiens judicandi subfuisse contagium in morbo prænobilium Dominorum Van Thulden. ita testor, inferius erat Henricus Craen med. Licentiatus et professor Regius et erat subscriptum, concordat cum suo originali quod attestor Vandermaesen nots. public.

Le Collége des médecins de Bruxelles ayant été prié à émettre son opinion sur la maladie des van Thulden, le fit de la manière suivante :

Præsupposita casus narrati veritate, ex ante actis et sequela satis superque constat fluxum illum dissenteriæ speciem præ se ferentem non fuisse contagiosum cum contagii fluxus character abfuerit; ideoque idem nos censemus cum præcedentibus clarissimis viris et Doctoribus Lovaniensibus prædictos nobiles Dominos Thulden fratres, fluxu contagioso minime fuisse extinctos. datum Bruxellæ 26 Aprilis 1670 et erat scriptum inferius. de mandato D. D. assessorum collegii medici Bruxellensis. et erat signatum

S. Vandermaelen Scriba.

Le 20 octobre 1670 eut lieu la réunion du Collége pour le renouvellement de ses dignitaires. Le Magistrat continua, pour une année, les assesseurs en exercice, parce qu'ils étaient

occupés à corriger la pharmacopée de Bruxelles et à la mettre au niveau des découvertes du temps.

Un certain Diego Rodriguez de Backer, employé à la cour de Leurs Altesses, avait été condamné à payer le prix des médicaments que le pharmacien de Papenbroeck lui avait livrés. Il présenta une supplique au Conseil intime, dans laquelle il alléguait qu'étant employé au service des armes, il ne pouvait pas être cité au tribunal des assesseurs du Collége. Le Conseil renvoya la supplique au Collége médical, pour avoir par écrit l'opinion et la résolution de ce Collége sur les allégations du suppliant. Les assesseurs répondirent par un long mémoire et le firent condamner aux dépens. Voici la teneur de ce document :

Nous avons veu et examine la Requeste presente au Conseil Prive de Sa Ma^te^ en date le 31 de Juillet dernier par ou de la part du contrerolleur Diego Rodrigues de Backer la quelle vous SS^nes^ ont este servies a nous envoyer par lettres closes en date susdit et signees : Routart, afin d'advertion a icelles et y donner advis.

Et pour y satisfaire dirons que mtre marcy de Papenbroeck bourgois et Apothecaire ayant credite au ditte contrerolleur de Backer plusieurs drogues et medicaments selon qu'il a fait voir par sa specification, a requy d'estre paye de ce que lui competoit.

Le quel nayant sceu avoir payement en amiable l'at a la fin adjourne par devant nous superintendent et Assesseurs du College des medecins de cette ville de Bruxelles au cincqiesme de Mars dernier et conclue a la charge du dict contrerolleur suppliant en cette.

Mais icelluy n'estant comparu au jour servant, est contre le mesme accordé le deffaut et readjournement et come derechef at este adjourné et point comparu si est ce que contre le sudit suppt est decerné deffaut deuxiesme.

Et pour le proustir de la contumace est le dit de Papenbroeck admis au jurement sur la legalité de son livre in supplementum probationis et desuiete est le dit contrerolleur condemné en la somme

de cent et vingte huict florins ensemble aux despens mentioneez en la sentence cy jointe,

Il est vray que led[t] suppt par le dispositieff de sa Requeste vient conclure a fin que la ditte sentence seroit declarée nulle et sans effect, soubz le pretexte de n'estre a droit en la judicature sudite.

Avis il est soubz correction a noter que le suppt n'at propose declinatoire au jour servant, le quel estoit le cincquiesme de Mars, mais au contraire at este accorde le deffaut, et de plus deffaut deuxiesme selon que appert par la d[te] sentence.

Sans que le dit suppt se peut prevaloir soubz le pretext que certain notaire auroit faict quelque advertence par forme de protest dont il at exhibé une copie.

Pour estre resolut et notoir que celluy qui veut decliner doit se faire au premier jour servant et point attendre jusques et après le deffaut ce qu'est conformea l'ordonnance emanee de part de leur Al[zes] Ser[mes] sur le faict et stile de Proceder au Conseil de sa Ma[te] ordonne en Brabant et melius est tempori occurrere quam post vulneratam causam remedium quærere.

Faisant pareillement a noter que semblables questions concernantes medicaments et drogues doivent (soubz tres humble correction) estre jugées par ceux, qui ont cognoissance, et a cest effect sont establys et authorises du consentement de sa Ma[te].

Esse peritiæ in arte credendum.

Il fait aussi contre le Suppt que le mesme par le narratif de sa requestre at confessé que la cause devroït a nous estre envoyee parlant en termes comme sensuit, et puis en cas de dispute sur la qualite, ou quantite des medicamens alors p. p. auroint peu estre renvoyees pardevant ceux du dit College pour taxation.

Et l'on veoit aussi par experiense que combien les suppos du Conseil de Brabant sont soubz la jurisdiction d'Icelluy que les mesmes au regard des debtes de louages de maison et ce que concerne boire et manger ensemble le salaire des serviteurs et servantes , sont convenibles pardevant le juge ordinaire de cette ville.

Et lors que la sentence est donnée l'on requiert lettres d'attachepour les mettre a deans execution selon qu'aussi a fait le d[t] de Papenbroeck en vertu des mesmes lettres at l'Huissier d'Armes nommé Jaques

Geerts fait la sommation au 22 Juin et depuis at le mesme se presenté en exécution au trentiesme de Juillet.

Par lesquelles lettres d'attache le Conseil privé de Sa M[ate] a authorise la dite sentence contumaciale rendue par nostre College de la medicine d'ou resulte (soubz correction) que le suppt n'at aucun subject pour demander cassation de la ditte sentence et sommation et selon le droit est du t'on notoir quod quando locus est remedio ordinario non licet recurrere ad remedium extraordinarium et odiosum.

Et parmy ce esperans d'avoir satisfait aux lettres de Vos SS[ries] prieront Dieu de les conserver longues annees en toute prosperite et demeurerons Messeigneurs de Vos SS[ries] les tres humbles serviteurs Les Bourgemetres Eshevins et Conseil de la ville de Bruxelles.

Le 23 avril 1671, parut la seconde édition de la pharmacopée de Bruxelles, sous le titre : *Pharmacopœa auctior et correctior jussu nobilissimi amplissimique senatus Bruxellensis edita, operâ et studio sex Collegii medici assessorum, cum privilegio catholicæ regiæ majestatis. Bruxellæ, apud Petrum Hacquebaut, bibliopolam, prope portam lapideam, sub signo trium circinorum,* 1671, in-folio de 237 pages.

Les six assesseurs, auteurs de ce codex, étaient : François Verbeelen, préfet, Jean van Papenbroeck, Jean Paperode, Jean-Jacques de Feria, Jean Notaire et Jean-Baptiste van den Broeck. Ils reçurent de la part du Magistrat des honoraires dignes d'un pareil travail.

A la fin du mois d'octobre suivant, tous les pharmaciens, excepté deux, versèrent au trésor du Collége la contribution annuelle d'un demi-impérial, qu'ils avaient consentie en présence des commissaires Jean van den Hecke et Henri van Elsbeke, dit van der Haegen.

Onzième Préfecture. 1671-1673.

Le Collége s'étant plaint de ce que plusieurs sages-femmes négligeaient de se faire inscrire, le magistrat ordonna, le 25 février 1673, aux commissaires de police de communiquer au Collége médical les noms, prénoms et demeures de toutes les sages-femmes de la capitale.

Louis XIV, que l'ambition aveuglait sur les principes de la loyauté, méditait l'annexion des provinces belges. Violant notre territoire, il le fit traverser par des corps d'armée destinés à l'invasion, et, en 1673, il se présenta en personne dans les environs de Bruxelles.

Pendant que le gouverneur général intérimaire, don Juan Domingo de Zuniga y Fonseca, comte de Monterey, se mettait à la tête des troupes, le magistrat municipal prit toutes les mesures commandées par la circonstance ; il requit du Collége médical, par l'ordonnance suivante, quatre médecins et huit chirurgiens pour le service des blessés qu'on pourrait apporter dans les hospices de St-Julien, de St-Jacques, de St-Corneille, et de St-Laurent.

Myne Heeren die wethouderen der stadt van Brussele hebben goet gevonden (volgens de Remonstrantie in Collegio gedaen) van den Heere schepenen Lalaing in collegio der medecynen te doen aendienen, dat de selve souden nomineren eenen Doctoor ende twee chirurgyns om in tyde van noode te visiteren ende cureren de siecke soldaten die in Ste Juliaens, Ste Jacobs, Ste Cornelis ende Ste Laureys gasthuysen souden worden gheleght, te weten voor ieder gasthuys eenen Doctoor ende twee Chirurgynen, die daer over van wegen syne Mat. souden worden geloont, actum VII junii 1673 et erat signatum inferius

A. F. VAN DER MAELEN.

A la réception de cette communication, les assesseurs s'empressèrent de convoquer, par le bedeau des chirurgiens, toutes les personnes faisant partie de la corporation des chirurgiens-barbiers :

Myne Heeren den Superintendent ende Doctooren Assesseurs van t Collegie der medecynen deser stadt Brussele hebben ingevolge van de resolutie van die Heeren wethouderen der selver Stadt in date VII juny 1673 onderteekent A. F. VAN DER MAELEN die dekens van de Barbiers ende Chirurgyns ambacht geordonneert by name ende toenamen over te brengen die in tyde van noode souden dienen de gequetste oft de siecke soldaten die in Ste Julianus, Ste Jacobs, Ste Cornelis ende Ste Laureys gasthuysen souden worden gheleght ende dat in t Collegie om daer vuyt by de Heeren gekosen te worden acht persoonen in conformiteyt van de voors. acte. actum desen 19 Juny 1673 et erat signatum S. VAN DER MALEN.

Vingt-et-un chirurgiens, les doyens à leur tête, se présentèrent pour faire le service. Voici les noms de ces hommes courageux, que le vicaire du Collége nous a conservés dans les lignes suivantes :

Actum hunc in Collegio (ut dixi) subsignant manu propria ordine et stilo quo hic referuntur Henricus De Ruel, als deken, Judocus Depaige als deken, Pauwel Despuz audt deken, Nicolaus Deys audt deken, Ambrosius Loens auderman, Carel Vanden Broeck auderman, Jan de Cordivanier auderman, Henricus Van Zenne auderman, Marinus Ghimmeler, Gillis Leplat, Anthon Gareyn, Amand De Mallien, Gielis Huygens, Francois Demielder, Judocus Caseus, M. Cornelis de Weyser als aftgaende proefmeester, Petrus Renardt, meester Francois Leonard, Geeraedt de Ruel, Josephus Bique, Jan Van Dalen.

De leur côté, les assesseurs du Collége se firent un devoir de se présenter tous pour venir en aide au magistrat communal dans des circonstances aussi calamiteuses. Ils nommèrent chirurgiens pour l'hospice St-Laurent, Henri De Ruel et Josse De Paige, doyens; pour l'hospice St-Julien, Jacques Fabri et De Weyser; pour

l'hospice St-Corneille, Joseph Bique et Gilles Leplat, et pour l'hospice St-Jacques, Nicolas Deys et Demielder. Ils consignèrent le résultat de leur conférence dans l'acte qui suit :

Den Prefectus ende Assessores van t Collegie der medecynen deser stadt Brussele gehoort het goet vinden van de Heeren Wethouderen volgens d'acte van den sevensten deser maendt Juny 1673 onderteekent A. F. Van der Maelen, inhoudende dat den Heere Schepenen Superintendent van t voors. Collegie aen het selve soude aendienen te nomineren eenen Doctoor ende twee Chirurgynen om in tyde van noode te visiteren ende cureren die siecke soldaten die in Ste Juliaen Ste Jacobs, Ste Cornelis ende Ste Laureys Gasthuysen souden worden geleght, te weten voor ieder gasthuys eenen Doctoor ende twee Chirurgyns, aen welck versoeck voldoende, soo presenteren hun die dienende Assessores der voors. Collegie gereet te wesen in alsulkenen voorvallenden noot den versoechten dienst te doen gelyck oock syn doende die naervolgende Chirurgyns, dewelcke hun tot den voors. dinst hebben gepresenteert die by hetzelve syn genomineert ende geapprobeert voor Ste Laureys gasthuys Mr Henrick De Ruel en Mr Judocus De Paige byde dienende dekens, voor Ste Julians gasthuys Mr Jacobus Fabri ende Mr Corneille de Weyser; voor Ste Jacobs gasthuys Mr Nicolaus Deys ende Mr Demielder ende voor Ste Cornelis gasthuys Mr Joseph Bique ende Mr Gillis Le Plat midts hun van nue voor alsdan sal worden geassigneert die wie sy sullen becomen de satisfactie van hunne debvoiren. Actum in t Collegie den 22 Juny 1673 ter ordonnantie van het voors. Collegie toirconden en was onderteekent S. VAN DER MALEN.

L'absence de procès contre les pharmaciens et autres transgresseurs des lois sur l'exercice de l'art de guérir releva les finances du Collége. Aussi, le 20 octobre 1673, le trésorier fut-il en état de rendre au docteur Van Papenbroeck la somme de 200 florins sur les 600 qu'il avait avancés en septembre 1664.

Douzième Préfecture. 1674-1675.

L'affaire du charlatan François Van der Weerden, dont nous connaissons déjà les exploits durant la huitième préfecture, fut la seule chose mémorable de la présente. Le 20 avril 1674, il eut l'audace de présenter au Collége échevinal une supplique des plus singulières, dans laquelle il demandait à être nommé maître de peste à la place de Philippe Virago, qui remplissait cette fonction à la satisfaction générale. Il demandait, en outre, qu'il pût fixer, sans l'intervention du Collége des médecins, les honoraires de ses opérations chirurgicales et le prix des médicaments et des eaux distillées qu'il ordonnait aux malades. Nous faisons suivre ici cette pièce, qui ne le cède guère aux élucubrations des charlatans modernes :

Aen myne heeren die Wethouderen deser stadt Brussele

Verthoont reverentelyck Franchois Van der Weerden Churursyn ende borger deser stadt dat den selven van over twee jaeren aen UE heeft te kennen gegeven gehadt dat hy bereedt was d'inwoonderen deser stadt te dienen als pestmeester om dat hy hadde verstaen dat men den teghenwoordighen pestmeester als doen souden hebben affgedanckt, dan alsoo tot noch toe noch van het een noch van het ander niet met allen en is geschiedt, ende dat nochtans te bedachten is dat ter oorsaecke van de apparente troubelen dewelke de peste boven ons hooft hanght en voor sulcx te vreesen is dat desen aenstaenden somer sal seer geroepen woorden : pestmeester staet by, soo ist dat den verthoonder iterativelyck oytmoedelyck bidt ten eersten daer op gelieve te resolveren alsoo het saisoen present is van het planten en sayen der cruyden daertoe noodigh soo om te preserveren als cureren, aengesien het te laet is een huys te blusschen als het in vollen brandt is, waer tegens den verthoonder terstont de wapens sal in de handt nemen, soo saen hy sal versien wesen van het verh^t. ampt, soo door het bereyden van rare medica-

menten als door een boecxken dat den selven UE. sal deduceren geintituleert *den lyder van de welsiende blindt*, waer door hy verthoonder niet en twyfelt oft hy en sal beletten datter soo menigen mensch voor synen ouderdom in den doodtputh en sal geraecken, t'gene nu dagelyx geschiet door de blinde geneesconste der medesynen en chirurgie by den verthoonder genoeghsaem geexperimanteert en met veele exempelen ondervonden en bekent gemaeckt en met als sonneschyn en de claerhyedt door de rechte grondt, reden ende natuerelycke philosophie tot oordeel van een ieder ten vollen sal beweysen waer door den voorschreven verthoonder hopt dat niet alleen geconserveert sullen woorden de stadts middelen, als de gene der inwoonders maer oock veel menschen levens, midts de selve door vele abusive misbruycken in grooten oncost commen te vallen, gelyck aen alle de werelt en particulieryk aen UE. ten vollen bekent is, dat den verthoonder soo wel is exercerende de geneesconste der medesynen als de chirurgie en daeren boven de alderwaerste ende prysbaerste conste der chemie ende distileerconste is berydende daer hy Godt loff soo tegens die pest als meer andere sieckten en accidenten redelyk is versien ende gewapent, tis nu soo dat veel van de doctoren ende appotekers deser stadt syns verthoonders wetenschap ende aldernootsaeckelyckste conste omgunnen en misachten om dat presentelyck by eenige arlen van hun gesoliciteert statuet soude syn verboden en waer door syns suppts rechveerdigen aerebyedt ende vervolgens de levensmiddelen van hem ende syne familie worden ontnomen en de vruchteloos gemaeckt ende hem alsoo onmogelyck is oock te connen voldoen aen alle borgelycke lasten, midst dat naer dyën den verthoonder dickwils gedaen heeft grooten aerebyedt ende debvoiren, ende tot dien gelevert veel meer als gemyne medicamenten, naementlyc aen persoonen die ongewillich syn van betaelen ende soo geene betalinge te becommen en is als door den wegh van justitie, alswanneer den verthoonder hem gehouden is t'adresseren aen het collegie der voors. doctoren die des suppliants effective partye syn, als wesende noch tegenwoordiglyck tegens de selve in lite, ende alsoo tegens hem ten hooghsten gepassioneert, ende vervolgens syn medicamenten niet en begeren te taxeren als presentelyck strydende tegens eenige articulen van het statuet als compt te blycken by het medegaende taxaet en vonnis daer hun nochtans te dege is gebleken soo door de menichvul-

dighe getuygenissen van de doctooren der universiteyt van Loven, als van meer andere des verthoonders wetenschaps capacityet tot daer toe dat aen hunne scheenen niet dan te wel en was bekent, gelyk sy selfs oock niet en souden derven ontkennen bouwende alleenlyck desen handel op het vers^{t}. statuet d'welck nochtans tot geene andere intentie en is gestatueert als tot voordeel van de inwoonders deser stadt ende alsoo het aen alle de werelt is bekent al dat den verthoonder door syn van Godt verleende wetenschap de inwoonders deser stadt ende meer afgesetene menschen door syn rare beryde geneesmiddelen seer groote beneficien syn ontfaende, gelyck aen UE. soo wel als aen de doctooren heeft gebleken, soo datter onder ootmoedige correctie geene redenen en sou te vinden om aen den supplt te wygeren de taxatie van synen verdinden aerbydts loon gelyck door het voors. collegie is geschiedende om waer inne te doen versien keert hem die supplt tot UE.

Oitmoedelyk biddende dat de selve gelieve gedient te wezen (aenschouwen nemende op hetgene vers is) hem supplt by pro^{e} pestm^{r} t'ontfangen en hem dienvolgende t'ontslaen van den eedt van de gulde ende het doen van eenige wachten die welcke hy nooyet en heeft gedaen noch connen doen als synde gedurigh dagh en nacht overvallen van patienten, mitsgaeders tot het taxere van syne medicamenten, curiën ende geneesmiddelen hem te verleenen onpartydighe Doctoren ende chirursynen hun de distilleerdtconste verstaende, ende de medicamenten kennende immers ten minsten ten overstaen van eenige van UE. daer toe te committeren d'welck doende etc.

Copye van den appoinctemente.

By dese gestelt in handen van de tresoriers ende rentmeesteren deser stadt voor advys. Actum xxxviii april 1674 ende was onderteeckent Ph. Van el.

Copye van de naerdere appoinctemente.

By dese gestelt in handen van den heeren schepenen Van den Hecke om die van het collegie der medecynen daer op voorts gehoort geresolveert te worden, actum xviij Juny 1674 ende was onderteekent A. F. Van Huvele.

Cette supplique, accompagnée d'une masse d'attestations, tant de médecins que de personnes qui devaient leur vie au talent de

Van der Weerden, fut renvoyée, le 20 juin suivant, à l'avis du Collége médical. Contrairement aux réglements sur l'exercice de l'art de guérir, les magistrats communaux avaient décidé que le suppliant avait le droit de fixer le prix de ses opérations chirurgicales, mais que, n'étant pas médecin, il ne pourrait pas le faire pour les médicaments. Quant à la place de maître de peste, le surintendant vanden Hecke, qui présentait cette supplique aux assesseurs, ajouta que Van der Weerden, à cause de sa témérité, de son audace et de son ignorance, y serait plus nuisible qu'utile.

Le 8 octobre 1674, le questeur du Collége Pilois soumit à l'assemblée des assesseurs et des censeurs des pharmaciens le compte annuel des recettes et des dépenses, qui fut approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le docteur Joseph Gontius de l'Espiere, de Bruxelles, fils du docteur Jacques de l'Espiere, promu à l'université de Rheims en France, se présenta, conformément aux réglements, pour subir son examen devant le Collége des assesseurs; celui-ci lui accorda, le 8 août 1675, *post arduum et rigorosum examen*, le droit de pratiquer.

La fête de St-Luc fut célébrée solennellement comme de coutume. Toutefois nous voyons que le vicaire y ajoute une circonstance que nous n'avons pas remarquée les années antérieures : c'est qu'au dix-septième siècle, comme de nos jours, cette fête se terminait par un banquet fraternel, présidé par le surintendant Hymans et auquel les censeurs des pharmaciens assistèrent. Quâ (dit le vicaire), *absoluta D. D. assessores cum domino superintendente Hymans et pharmacorum censoribus laute et lætanter simul epulati sunt, et sic pacifici biennii finis.*

Troisième Préfecture. 1675-1677.

Le 24 octobre 1675, Isaac Furnerius, de Rotterdam, présenta une supplique au Collége médical pour être admis à la pratique à Bruxelles. A cette fin, il produisit ses lettres de promotion dans l'université de Harderwyck au duché de Gueldre et un témoignage du professeur Dorlix de Louvain, croyant ainsi avoir satisfait à l'ordonnance royale du 4 avril 1628, que voici :

Par le Roy,

Sur la remonstrance faite au Roy de la part des Docteurs et Professeurs en la faculté de la médecine es Universitez de Louvain et Douay que pour obvier aux abus que le libre exercice de cet art avoit introduit en ces pays, le feu Serenissime Archiducq auroit ordonné que personne ny seroit plus admis sans estre gradué du degré de docteur, ou Licentie en l'une des dictes universitez ou den avoir sur examination prealable esté jugé capable et idoine par les Docteurs de l'une d icelles, ou par ceux de la Chambre de son Alteze, ensemble que ceux qui voudroint estre reçus aux gaiges et pensions des villes debront estre promeux comme dessus; ne fut que par grande science, et experience apres examination en la forme susdite, ils en auroint obtenu la permission, laquelle ordonnance Sa Majesté auroit despuis commandé destre publiee en toutes les villes et autres lieux ou lon est accoustumé de faire publications afin qu'elle fust puontuelement observée et entretennue et sans aucune contravention soubs telles peines que de raison. et comme les Remonstrans auroient trouve par experience que a faute d'expression dicelles peines la ditte ordonnance ne seroit gardee ainsy que le requiert. Sa Majeste ce considéré a déclaré et statué, déclare et statue par ceste que la peine de la première contravention a la dicte ordonnance sera de cent florins pour la seconde de deux cents et de trois cents pour la troisième a partager entre elle l'officier et le delateur en chargeant tous ceux qu'il appartient de se regler en conformite de ce fait a Bruxelles le quatrième d'avril seixe

cent vingt huit, et était signé Ma. Vt. plus bas J. Le Comte et scellé du seing de Sa Majesté.

Le certificat du professeur Dorlix, qui avait délivré aussi une attestation au charlatan Van der Weerden, n'exerça aucune influence sur la délibération du Collége. D'ailleurs le certificat lui-même ne donnait pas une haute opinion des talents médicaux de Furnerius. Le voici :

Dominus Isaacus Furnerius in Academia Harderviciană Ducatus Gelriæ ab annis circiter novem Medicinæ Doctor renuntiatus est, et etiamnum paucis a mensibus ad veram Religionem conversus, examinatus est denuo a nobis in diversis medicinæ partibus, in quibus repertus est tenuiter satis, tolerabiliter tamen esse versatus, in chymicis vero excellenter admodum, ut non existimemus illum alteri cuipiam in hisce regionibus facile esse in ea parte postponendum, ea propter censeo illum dignum esse ut in ditionibus Regis Nostri (scientiæ potissimum chymicæ intuitu) ad exercitium artis admittatur eaque ratione vitam sustentare, et in fide catholicâ cum familiâ perseverare valeat. Lovanii quarto octobris 1675 erat signatum P. Dorlix Medic Doct. et Profess. Primarius.

Les assesseurs, après avoir pris connaissance de toutes ces pièces, refusèrent la demande de Furnerius, en apostillant sa supplique comme suit :

Collegio haud quaquam licitum assentire supplicanti rogatum prout illud in præfato supplici libello et annexis proponitur ac postulatur, ut nimirum hac in urbe libere artem medicam et chirurgicam exerceat, eum in peregrinâ nec sub catholicæ Majestatis Ditionis universitate promotus, munitus non sit illo solemni testimonio et requisitis documentis, quæ per præfata Majestatis placata et decreta statutorum Collegii Medici requisita sunt. Datum Bruxellis in Collegio die 7 Novembris 1675 et erat signatum Vandermalen.

Ayant eu connaissance de cette décision, Furnerius s'éclipsa et on ne le revit plus.

Depuis deux mois, les pharmaciens avaient retardé de faire connaître les noms de leurs nouveaux maîtres des preuves, croyant s'assurer le privilége de ne plus les faire agréer par le Collége échevinal, mais par la Chambre des comptes. Ils présentèrent donc, vers la fin de janvier 1676, leurs élus confirmés par les trésoriers. Cette élection fut, de commun accord, déclarée nulle par les assesseurs et le surintendant. Il fut enjoint aux pharmaciens d'observer les formalités d'usage et ils se soumirent incontinent.

Les années de calme que le Collége venait de passer, lui permirent de payer, le 10 octobre de la même année, un à compte de 100 florins au docteur Van Papenbroeck.

Jacques de Andrada Vellosino, promu à Leyden le 21 avril 1676, avait adressé une supplique au Collége pour pouvoir pratiquer à Bruxelles. Cette supplique était de la teneur suivante :

Au tres Docte College.

Remontre tres humblement Jacques de Andrada Vellosino consul pour Sa Ma^te^ Catholique dans la ville de Rotterdam ce apresent resident fixement dans la ville d'Anvers que ayant pris dans l'Université de Leyden le degre de doctorat en medecine il la voudroit volontiers exercer soubs l'obeissance de Sa Ma^te^ aux pays de par de ca, mais comme par placarts de Son Altesse Archiducq Albert il est defendu de ce faire sans estre examine par le docte college d'ici il fut contraint de mettre la reqeste ici jointe au Roy en son Conseil souvrain ordonné en Brabant laquelle veue par Sa Maj^te^ a remis l'examen au tres docte College de Bruxelles comme le peut voir par la requete ici jointe, voyant a la suplie au College de faire la grace de m'examiuer si tost qu'on pourra car je suis hors de ma maison dispendant beaucoup d'argent et je reconostrois tous jours cette grace pour les servir tres humblement comme je dois ce faisant etc.

Il subit avec beaucoup de distinction l'examen prescrit par le réglement et reçut le certificat qui suit :

Nous surintendant, Prefect et Assesseurs du College des Medecins

de Bruxelles , certifions par cette que aians eu communication de certaine Apostille mise sur la Requeste presente au Roy en son souverain Conseil de Brabant par Jacq. Andrada Vellosino par la quelle est dit, que la cour auparavant de respondre sur cette requeste le suppt sera examine par les Docteurs et Medecins du College de cette ville de Brusselles pour etc. actum 24 Novembris 1676, signé Ysdoren. Veu aussi les lettres patentes du Doctorat par le suppt obtenu en l'université de Leyde en Hollande le 21 d'octobre 1675. Veu aussi la Requette par le suppl présenté a ceux du predit Collége priant tres humblement les dits Assesseurs en conformité de la predite Apostille de se vouloir examiner. Si est il que pour satisfaire a l'ordonnance de la cour et a la demande du suppt, avons rigoureusement examine le predit Jacq Andrada Vellesino en tous les parties de la medicine et avons observe en tous les demandes a lui proposees avoir doctement respondu et apres par tout les vois et suffrages avons jugé le suppt capable pour estre admis a l'exercice de la pratique de la medecine, et par ainssy avons approuvé ces lettres patentes du Doctorat, obtenu en l'université de Leyde apres nous avoir fait foy de sa vie et Religion catholique et presté le serment es mains du Seigneur superintendent du dit College selon la constitution du Pape Pie quatrieme en tesmonyaige de quoy nous avons ceste fait sceller du scel du dit College par nostre Greffier Jure. ainsy faict a Brusselle le 28 d'octobre 1676.

Quatorzième Préfecture. 1677-1679.

Plusieurs préfectures, comme nous l'avons vu, n'avaient été troublées par aucun événement de quelque gravité. Celle dans laquelle nous entrons, commença par une lutte acharnée (*bellum crudelissimum*, comme le dit le vicaire Chrétien Notaire) contre un charlatan d'une rare audace et soutenu, comme il arrive presque toujours, par un homme influent ou occupant une haute position sociale. Ce charlatan, nommé Barthélemi Alexandre Devaulx, avait

été envoyé depuis quatre ans à Bruxelles par le baron de Gueldre, commandataire de Sorbourg, pour y soigner ses affaires, lorsqu'il se mit en tête de réformer toute la médecine. Muni d'un diplôme de docteur, il attaquait tous les anciens moyens de guérison, toutes les prescriptions d'Hippocrate et de Galien, pratiquait ostensiblement et déposa même ses hérésies médicales dans une brochure, intitulée : *La Vérité descouverte*, qu'il répandit avec profusion dans le public. Pour résister avec plus d'avantages aux entreprises de ce folliculaire, les assesseurs demandèrent les censures de la faculté de Louvain et du Collége médical d'Anvers, qui tous deux condamnèrent l'ouvrage du charlatan. Celui-ci, peu soucieux de cette condamnation, se borna à ébruiter que son livre n'avait été censuré que par quelques médecins, ennemis de la méthode, quoique toutes les universités du monde ne pussent pas y trouver une seule proposition repréhensible. Alors les assesseurs se tournèrent vers la faculté de médecine de Paris, qui déclara que le livre était contraire aux saines doctrines et rempli de mensonges et d'erreurs. Elle donna, en outre, la réfutation de ces erreurs, article par article. Le Collége médical jugea opportun d'ordonner la publication de cette censure.

On devrait s'attendre, après tant d'efforts, à voir le Collége médical obtenir gain de cause auprès de l'autorité communale. Le contraire eut lieu. Le magistrat, en dépit des lois existantes, condamna les assesseurs, dans la personne de leur syndic, à inscrire Devaulx au registre des médecins et à lui permettre l'exercice de la médecine à Bruxelles. Voici ce document :

Ghesien by myne heeren die Wethouderen der stadt van Brussele t'proces voor hun geport ende hanghende ombesliest tusschen den Doctor Bartholomæus Delvaux revident ter eenre ende den Doctor

Syndicus van t'Collegie der medecyns geinthimeerde ter andere syden, mette acten, stucken ende minumenten daer mede overgegeven soo ende gelyck t'selve is geinstrueert tot dieplyke ende gefurneert by een inventaris buyten ghequotert numero 27 gesien tot dien d'acte oft notule voor heeren commissarissen gehouden, alwaer partyen geregulert waren om te aenhooren pointen van officie ende vergeleken te worden soo het doenelyck ware, gesien tot dyen de presentatien tot dyen eynde *hinc inde* in het geschrift voor de selve overgelegd, op al wel ende rypelyck ghelet myne voors. heeren, houdende de voorschreven presentatien voor deel van 't proces, verclaeren ex oefficio voor recht dat den revident sal worden geadmittert in 't collegie der medecyne, ende laeten hem liberlyck exerceren syne pratycke ende scientie der selve, mits voor heeren commissarissen daer toe te deputeren, verclaerende dat hy sal punctuelyck observeren de placcarten, statuten, ende ordonantien by de souverynen princen op 't feyt der medecynen ghemaeckt, misgaedert desavoyerende voor de selve het gene vervath is in selver boecxken geintituleert *la vérité descouverte*, voor soo veele het selve soude mogen wesen contraric aen de leeringhe van Galenus ende Hippocrates, ende achtervolgen de Phamacopea Bruxellensis, sonder te gebruycken andere onbekende namen de selve, daerinne condamnerende, kommende hier mede te cesseren de conclusien by partyen *hine inde* in materie van revisie genomen; de costen om redenen compenserende, aldus ghedaen ende gepronunciert op den thienden October 1600 seven en seventich ende was onderteekent : Van Omel.

Le syndic du Collége protesta, le 27 novembre suivant, contre cette décision inique et interjeta appel au nom de ses collègues. Pendant que l'affaire s'intruisait devant le Conseil de Brabant, le charlatan Devaulx mourut, et l'on décida que les poursuites ne seraient pas continuées contre sa veuve.

La ville de Bruxelles fut de temps en temps visitée par des lithotomistes. Le 11 janvier 1678, Antoine de Molder adressa au magistrat une requête, dans laquelle il présentait ses services moyennant certaines indemnités. Sur l'avis favorable du Collége médical,

la régence lui accorda l'exemption des accises sur la bierre et le vin et un salaire de 150 florins. La même faveur fut accordée à Barthélemi Donck, oculiste et lithotomiste, après qu'on eut pris l'avis des médecins Bruxellois.

Nous trouvons dans le courant de la même année une personne suspecte de lèpre. C'est la nommée Barbe de Roeck. Le Collége ayant été appelé a donner son avis, la déclara atteinte du mal.

Depuis l'acte de vigueur que le Collége avait posé vis-à-vis du prêtre Collart, tous les médecins diplômés dans les universités étrangères se soumirent à l'examen des assesseurs. C'est ainsi qu'André Van der Cammen, de Bruxelles, promu à Pise le 26 avril 1676, se présenta pour subir son examen devant les assesseurs et fut déclaré apte à exercer la médecine dans la capitale.

Pendant l'année 1679, on ne s'occupa que de l'admission des pharmaciens, des chirurgiens et des sages-femmes. La fête de St-Luc fut célébrée avec l'apparat accoutumé et suivie d'un banquet où la plus franche cordialité ne cessa de régner [1].

Quinzième Préfecture. 1679-1681.

Le docteur Maximilien Camusel, vicaire du Collége, a négligé de faire connaître les événements de cette préfecture. Par suite de cette négligence, les noms des nouveaux médecins, chirurgiens et pharmaciens sont restés dans l'oubli. Pour s'excuser, le vicaire allègue qu'il ne s'est présenté aucun événement qui méritât d'être enregistré.

[1] *Et una omnes, absoluto officio, ut moris est, ad convivium iverunt, et lœtanter epulati sunt.*

Seizième Préfecture. 1681-1683.

Le 25 octobre 1681, les assesseurs furent autorisés à visiter les officines de la ville de Bruxelles. Ils y procédèrent en présence du surintendant et des maîtres des preuves des pharmaciens. Le magistrat, pour récompenser leur zèle, leur accorda, le 21 mars 1682, une aime de vin de Rhin, du prix de 72 florins du Rhin. Dans le courant de cette préfecture, le vicaire ne trouva à noter que l'admission de sept médecins, de sept chirurgiens, de trois pharmaciens et de trois sages-femmes. Le surintendant de 1681 fut Pipenpoy, celui de 1682, de Steenhaut.

Dix-septième Préfecture. 1683-1685.

Cette préfecture ne présenta rien de remarquable, en dehors du renouvellement des dignitaires du Collége et de l'admission de quatre médecins et de deux accoucheuses. Le 28 septembre 1684, Pierre Brunart, échevin de Spa, prêta le serment pour le débit des eaux de Spa et paya les droits requis.

Dix-huitième Préfecture. 1685-1687.

Si les trois précédentes préfectures offrent peu d'intérêt, celle dont nous allons traiter, est plus importante et prouvera que nos confrères d'autrefois étaient toujours animés du même zèle quand il s'agissait de défendre les droits de l'humanité et de la profession.

La première chose remarquable qui s'offre à nous dans cette

période biennale, c'est l'indication d'un don de 25 florins qu'un anonyme fit au Collége au mois d'avril de l'année 1686. Le vicaire l'appelle *rara avis*, et il a raison, car c'est la première et aussi la dernière fois qu'une pareille aubaine échut au Collége.

Le 16 mai suivant, la nommée Francoise Delhou, soupçonnée d'être atteinte de lèpre, fut soumise à l'examen des membres du Collége médical, qui formula son opinion comme suit :

Les soussignez medecins et assesseurs du College de medecine avec le medecin et chyrurgien pensionairs de la ville de Bruxelles ayant exactement examine la constitution de francoise Delhou, jugent, par les accidents qui la travaillent, qu'elle est dans la disposition prochaine de la lepre. fait a Bruxelles le 16 Mai 1686.

Le 13 août 1686, Philippe Gilleyn avait passé ses examens de pharmacien; comme il était le second fils d'un maître des preuves qui avaient été admis, on n'exigea de lui que le paiement de la moitié des droits ordinaires. Or Arnould Maes, reçu pharmacien dix ans auparavant, était précisément dans le même cas que ce Phllippe Gilleyn, et cependant il avait dû payer la totalité des droits. Trouvant l'occasion favorable, il résolut de s'en faire restituer la moitié. En conséquence, il assigna le Collége médical à comparaître devant les magistrats. Pour éviter un procès, les assesseurs décidèrent qu'il lui serait rendu la somme de neuf florins de la part du Collége. Peu satisfait de cette restitution, Maes cita devant le bourgmestre le docteur Pillois, qui était questeur lorsque le plaignant subit son examen, afin de se faire payer par lui la moitié des honoraires qu'il avait données à chacun des assesseurs. Le docteur Pillois consentit à lui rendre la moitié de ce qu'il avait reçu. Mais Maes attaqua aussitôt après le docteur Van der Becke, qui lui paya également trente sous. Il s'en prit finalement au docteur

Notaire, qui lui avait déjà fait compter les neuf florins dont nous avons parlé plus haut, mais il fut débouté de sa plainte.

Vers le même temps le Collége demanda aux magistrats de pouvoir faire, aux conditions ordinaires, la visite annuelle des officines des pharmaciens. Voici la supplique :

Aen myne Heeren de Wethauderen deser stadt Brussele.

Verthoonen reverentelyck den heere Vicarius, assesseurs, ende proefmeesters der appotekers van het Collegie der medicynen deser stadt, hoe dat door het Carolyn de anno xv^c viertigh ende den vii^n articule van de ordonnantie op het voors. Collegie gemaeckt, sy remonstranten by eede verplicht syn, jaerelyckx de winckels van alle de apotekers te visiteren, ende alle droguen, wateren, olie ende andere enckele ofte gemengde medicamenten, die niet goet, ende veraudert syn, uyt hunne winckels te nemen, ende mede in het Collegie te draeghen, t sedert het voorleden jaer niet en is gedaen geweest, uytwysens copye authentique van UE hier neffens gaende, ende om het selve te effectueren, noodigh is de kennisse, auctborityt, ende aucthorisatie van UE. soo keeren de supplianten hun tot UE.

Oodtmoedelyck biddende gedient te wesen te aucthoriseren de voors. remonstranten tot het visiteren der voors. winckels, ter interventie van den heere Superintendent, soo ende gelyck de selve visitatie, de leste ryse is geschiet, aucthoriseerende de heeren tresoriers ende rentmeesteren, om aen de heeren Superintendent, ende die heeren van t Collegie der medecynen te betaelen de voors. visitatien, ter somme gelyck hun daer vooren de leste ryse is betaelt, d'welck doende enz.

Apostille.

By dese gestelt in handen van de heeren tresoriers ende rentmeesters deser stadt om hun advys actum vij September xvj^c sesentachentich onderteeckent B. F. de Robiano.

Naerdere Apostille.

Myne heeren de wethouderen der stadt Brussele andermael gesien hebbende, dese requeste, tot dyen het scriftelyck advys van de tresoriers en rentmeesters, permitteren aen de supplianten, de visitatie van de winckels, in dese vermeld, te doen, sonder cost ofte last van de stadt. Actum 31 january 1687 onderteeckent. B. F. de Robiano.

Comme on le voit par la seconde apostille, les magistrats permirent la visite, mais refusèrent de payer la légère rétribution qu'ils avaient toujours accordée. Les assesseurs ne voulurent pas procéder à la visite sans honoraires. En conséquence, ils présentèrent la supplique suivante au Conseil de Brabant :

Aen den Coninck in synen souverynen raede geordonneert in Brabant. Verthoonen reverentelyck den præfectus ende assessores van het Collegie der medicynen binnen dese stadt Brussel, midtsgaders de proefmeesters van de apotekers der selver stadt, hoe dat by het placcaert van syne Keyserlyke Mat van hooghloffelyke memorie Carel den vyfden van den jaer xv^c viertigh geemaneert op het stuck der medecynen, mitsgaeders op de ordonnantien van het Collegium medicum, ingevolghe van den voors. placcaerte by de heeren wethouderen deser stadt gemaeckt, en gepubliceert, ende by den souverynen raede geconfirmeert uitdruckelyck is bevoelen, dat die van het voors. Collegie, twee oft drymaels t jaers souden visiteren alle de apothekers winckels der selver stadt uytwyssens de extracten hier neffens, sub nmis 1 et 2do, soo verre dat in conformityt van t selve de verthoonders voorschreven niet alleen by wete ende consent, maer oock door expresse order van de heeren wethouderen, alhier van tyde tot tyde hebben gedaen de voors. jaerlyksche visitatiën, ende daer over by de selve van hunne debvoiren ende salaris, altyd syn geloont geweest, t is nu soo dat de remonstranten, om insgelyck niet te manqueren aen de plicht van hunne offlcie, waer toe sy by solemnelen eede verobligeert syn, aen de tegenwoordighe heeren wethouderen over eenighen tyt hebben gepresenteert de requeste by copye authenticque hier neffens gaende sub n° 3° op de welck in plaets van te becomen eene favorable apostille conform aen de voors. Carolyne, ende het geene dyen aengaende, altyt is geaccordeert geweest, de selve heeren wethouderen, op den 13 January lestleden, de versochte visitatie quidem hebben toegestaen, nochtans met restrictie, dat het selve soude geschieden sonder cost oft last van de stadt, relaes totten apoinctemente op de voors. requeste gemargeert, desen aengemerckt, ende dat van den eenen kant, de permissie om de voors. winckels te visiteren (onder correctie) niet wel en can bestaen, by ontsegginghe

van den arbyt ende den loon by de verthoonders te verdienen in het doen der voors. visitatien ende besightinghe ende dat oock van den anderen kant de selve niet alleen profytigh, maer gansch noodtsaeckelyck is, tot het welvaeren van de gemynte, overmits het seer dickmals soude comen te gebeuren, dat by achterlaetinghe van de selve, de apotekers, in plaetse van aen de siecken erachtighe ende vigoureuse medicamenten te leveren, somwylen verleghen ende bedorven souden comen te debiteren, t welck soude strecken tot eene irreparabele schaede ende prejudicie van de behoeftighe in t particulier, en van het publieck in t generael, soo ist dat om daer inne te versien, de verthoonders hun keeren totten hove.

Oodmoedelyck biddende, t selve gelieve gedient te wesen, aen de voors. heeren wethouderen te ordonneren, ende de selve des noot synde te condemneeren, aen de supplianten te verleenen eene absolute permissie, tot het besichten ende visiteren van alle de apotekers winckels ingevolghe van den placcaerte van syne Keyserlycke Mat van den jaere xv^c viertigh ende ordonnantien van het Collegie der medecynen daer uyt gemaeckt, onder den gewoonelycken ende redelycken salaris, oft wel de selve absolutelyck te wygeren, om in cas, van wygeringhe hun alsdan daer over te versien, daer ende alsoo, dwelck doende etc. ondert. H. Uyttenhove.

Copye van den appoit^e.

Sy gecoiceert aen partye om hier tegens te segghen binnen acht daeghen naer de coicatie. actum 1 Martii 1687 ondert. Loyens.

Le conseil apostilla favorablement cette requête et ordonna aux magistrats communaux de répondre endéans les huit jours. Il leur envoya en même temps la supplique des médecins avec la décision suivante :

By den Coninck

Lieve ende wel Beminde,

Wy senden u hier inne innegesloten de requeste gepresenteert in onsen raede geordonneert in Brabant, by ende van weghen den prefectus ende assessores van het Collegie der medicynen binnen onse stadt Brussele midtgaeders de proefmeesters der apotekers der selver stadt, om daer tegens te doen oft segghen u goetduncken binnen acht daeghen

naer de receptie deser, adresserende uwe rescriptie beneffens dese ende voors. supplicatie, in handen van onsen secretaris onderteeckent, om alles gesien by die van onsen raede, geordonneert te worden naer behooren, van des te doen en syt in geen gebreck want ons alsoo gelieft. Lieve ende wel beminde onse heer Godt syt met u geschreven in onse stadt van Brussele den eersten meert xvi^c seven en tachentigh onderteeckent Loyens, de superscriptie luydt aldus onse lieve ende wel beminde de wethouderen deser stadt Brussele.

De communicatie van de originele requeste gementioneert in de bovengeschreven beslotene brieven, is gedaen by my onders. premier huissier op den eersten Martii 1687 aen den clercq van den procureur Daniels midts syne absentie toirconde ende is onderteeckent

P. De Backer.

Comme le Conseil échevinal ne répondait pas, les assesseurs présentèrent une nouvelle requête au Conseil de Brabant :

By den Coninck in synen Raede van Brabant.

Verthoonen reverentelyck den heer prefect ende de assesseurs van het Collegie der medecynen deser stadt, hoe dat de heeren wethouderen in gebreck blyven van te voldoen aen de appnte gestelt op den requeste der supplianten, aen de selve wethouderen by beslotene brieven gecoiceert op den eersten deser.

Bidden oversulcx oodtmoedelyck, om eene iterative ende penale ordonnantie in forma.

La cour suprême ordonna aux magistrats de satisfaire endéans les huit jours à la juste demande des médecins ; voici ce décret, daté du 10 mars 1687 :

Thoff ordonneert partye iterativelyck te voldoen den voorgaenden appnten alhier geruert, binnen ander acht daegen, naer d'insinuatie, op pene van versteken, ende recht op copyen actum den 10 meert 1687 ende is onderteeckent Loyens.

De insinuatie van den bovenstaende appnte is gedaen by my onders. premier huissier op den 10 meert 1687 aen den clercq van den procureur Daniels midts syne absentie toirconden P. De Backer.

Les magistrats demandèrent un nouveau délai de douze jours, mais le Collége médical combattit cette demande par une troisième supplique :

Aen den Coninck in synen Raede van Brabant.

Verthoonen reverentelyk den prefect ende assessores van t collegie der medecynen deser stadt, dat de heeren wethouderen alhier in plaetse van te contesteren tegens de venue en cour der supplianten, tot hunnen laste hier ten hove gepresenteert, hebben weten te becomen eene prolongatie voor twelf daghen tot postpositie der saecke

Bidden oversulx ten eynde Thoft gedient sy de prolongatie van partye te verclaeren peremptoir in forma dit doende etc.

Apostilla

Thoff verclaert de verworven prolongatie by partye, ende alle voordere by de selve alnoch te obtineren van alsnu voor alsdan sub obrepticiis nul ende sonder effect, salva insinuatione. actum den 24 Meert 1687 onderteeckent. LOYENS.

De insinuatie van den bovenstaende appute is gedaen by my onders. premier huissier op den 24 Meert 1687 aen de clercq van den procureur Daniels midts syne absentie toirconden. P. BACKER.

Par le décret suivant, les magistrats communaux furent condamnés par contumace :

De heeren prefect ende assessores van 't Collegie der medecynen deser stadt supplianten.

teghen

De heeren wethouderen der selver stadt geinsinueerde.

Gesien in syne Mats Raede geordonneert in Brabant de requeste by de supplianten aldaer gepresenteert den eersten Meert 1687, ten eynde Thoff gedient soude wesen de geinsinueerde te ordonneren, ende des noot synde te condemneeren, aen de supplianten te verleenen eene absolute permissie tot het besightigen ende visiteren van alle apotekers winckels ingevolghe van de placcaerte van syne Keyserlycke Mat van den jaere 1540, ende de ordonnantien van 't Collegie der medecynen, daer uyt gemaeckt, onder den gewoonelycken ende redelycken

salaris ofte wel de selve absolutelyck te wygeren, om in cas van wygeringhe hun alsdan daer over te versien daer ende alsoo; gesien oock de iterative ende penale ordonnantie, daer op gevolght den 10 Meert lestleden, met den relaes van de insinuatie daer van ten selven daghe gedaen door den premier huissier De Backer, ende midts de niet voldoeninghe op al geleth. Thoff.

Decreterende de pene gecommineert by de voors. iterative ende penale ordonnantie, ende recht doende op de copyen, ordonneert de geinsinueerde, aen de supplianten te verleenen eene absolute permissie tot het besightigen ende visiteren van alle apotekers winckels ingevolghe van de placcaete van syne Keyserlycke Mat van den jaere 1540, ende ordonnantien van 't Collegie der medicynen daer uyt gemaeckt onder den gewoonelycken ende redelycken salaris ofte wel de selve absolutelyck te wygeren, om in cas van wygeringhe, hun alsdan daer overte versien daer ende alsoo; condemnerende de selve geinsinueerde in de costen hier omme geresen bedragende ter somme van vyff en twintigh gl twee stuyvers actum den derthienden may XVIc seven en tachentigh. Ondt. LOYENS.

Munis de cette ordonnance, les assesseurs décidèrent de commencer immédiatement la visite. Alors le Collége échevinal s'exécuta, comme on peut le voir par la pièce qui suit :

Myne heeren die wethouderen der stadt van Brussele gesien hebbende d'executie den 9 deser gedreven door den premier huissier P. De Backer, van wegens den prefect ende assessores van t Collegie der medicynen, ordonneren aen den remter De Blick aen deselve te betaelen de somme van 72 guldens ter saecke geruert in den vonnisse contumaciael, by hun becomen den 13 may lestleden, actum 18 juny 1687 ende was ondt. A. VANNUVELE.

On ne saurait faire assez l'éloge de la conduite que tint le Collége médical dans tout le cours de cette affaire. Il est à regretter que les magistrats communaux aient fait une si vive opposition à l'exécution d'une mesure qui était entièrement dans l'intérêt de la santé publique, et qu'ils auraient dû provoquer. L'affaire qui va

nous occuper, prouve encore une fois la vigilance des médecins et leur désir de préserver leurs concitoyens de la lèpre du charlatanisme. Elle prouvera aussi la faiblesse de l'autorité communale qui, dans ce cas, comme dans bien d'autres, poussa l'oubli de ses devoirs jusqu'à patronner des charlatans.

Un empirique, nommé Charles-Antoine Ruffino, avait dressé ses tréteaux d'abord au village de Coeckelberg, puis sur la place publique de Bruxelles. Aussitôt les assesseurs se rendirent avec les doyens des chirurgiens et les maîtres des preuves des pharmaciens chez le bourgmestre, qui leur promit d'expulser le charlatan avant quatre jours du territoire de la ville. Mais cette promesse étant restée sans effet, les assesseurs envoyèrent une supplique au Collége échevinal qui ne voulut pas l'apostiller. Alors ils en présentèrent une autre au Conseil de Brabant :

Aen den Coninck in synen Raede geordonneert in Brabant.

Verthoonen reverentelyck de assessores van het Collegie der medicynen deser stadt Brussel midtsgaeders de deckens van de chyrurgyns, ende de proeffmeesters der apotekers der selver stadt, dat nyet alleen by den 39 articule van de ordonnantie op het Collegie der medicynen, by de wethouderen gemaeckt, ende by desen souverynen raede geconfirmeert, er is verboden aen quacksalvers, lantloopers ende diergelycke eenige inwendige remedien aen siecken oft gesonden te raeden, ofte te vercoopen, relaes totten voors. articule der voors. ordonnantien hier annex, maer oock by het placcaert van Keyser Carel van hoogloffelycker gedachtenisse van den Jaere 1540 gemaeckt op het stuck der medicynen wel uytdruckelyck geordonneert dat nymant wie hy sy hem sal moghen vervoorderen te geven oft doen geven ende ordonneeren, secretelyck ofte openbaerelyck eenighe medecynen, ten sy dat sulcken persoonen syn doctoren oft licentiaten in de medicynen gepromoveert in eenighe geapprobeerde universityt, oft dat sy eerst worden geexamineert by doctoren in de medicynen van de universityt van Loven, oft by de doctooren woonende ende practiserende binnen

onse stadt van Brussele (uytwysens hetselve placcaert in 't eynde van de voors. ordonnantien uytgedruckt staende) ende al ist dat dese soo loffelycke ordonantien punctuelyck dinden geobserveert ende onderhouden te worden , als eenichlyck tenderende tot welvaeren ende conservatie van de gemyne ingeseten deser stadt, de welcke door de schaedelycke ende sorghelycke remedien, die dusdanighe onervaeren ende onwetende persoonen hun prescriberen ende ingeven, dicwils groote prejudicie aen hunne gesonthyt , jae selver aen hun leven comen te lyden, soo is nochtans tot kennisse der verthoonderen gecomen , dat de heeren wethouderen (die als auctheurs van hunne voors. ordonnantien de selve stricktelyck behoorden te doen achtervolghen ende die tot het observeren ende het doen observeren dier selver de assessores vant voors. Collegie, in het aencomen hunder officie by solemnelen eedt verplichten) over eenige daghen aen sekeren quacksalver hebben permissie gegeven om binnen dese stadt, op de groote merckt publikelyck syne janpotegerye uyt te wercken ende aldaer syne nocive quacksalveryen ende medicamenten te debiteren, hoe wel men niet en gelooft 't selve in hunne macht te wesen, overmits hun niet vry en staet te derogeren, jae te niet te doen de placcaerten by souveryne princen uytgesonden ende gemaeckt gelyck is 't geene van kyser Carel hier voorens aengeroert, ende alsoo de voors. permissie aen de remonstranten d'oorsaeck heeft gegeven, dat sy daer over aen de voors. heeren wethouderen syn klagtigh gevallen, by requeste hun alsdan gepresenteert, soo en hebben sy nochtans tot op den dagh van heden, daer op geene resolutie ofte apostille connen becomen, niet tegenstaende sy daer toe verscheyde debvoiren gedaen hebben, desen aengemerckt, ende dat van den eenen kant niet alleen door gedoogh van diergelycke ongeoorloofde vercoopinghen de tweede en de derde remonstranten, die alhier te schote ende te lote staen ende de borgerlycke lasten moeten draeghen, in hunne neringhe ende debit merckelycke worden vercort, maer oock d'ingesetenen door het innemen van diergelycke quacksalveryen in groote kranckheden ende gevaeren, tot prejudicie van het publiek comen te geraecken, gelyck alreede gebeurt is aen verschyde persoonen, die hun aen de heeren van t voors. Collegie der medicynen over d'innemen van degene der voors. quacksalvers grootelycx hebben comen beclaeghen, tot dyen gevoeght, dat sulcx geensints geoorlooft wesende aen de inwoonders, veele min moet

getollereert worden van de vremdelinghen ende lantloopers, ende dat van den anderen kant by den 41 articule van de voors. ordonnantien expresselyck geordonneert is, dat soo wanneer eenighe uytlansche operateurs ofte ervaeren meesters in eenighe selsaeme hantwercken der chyrurgie sullen in dese stadt comen, met voornemen van de selve hantwercken te oeffenen, hun eerst ende voor al sullen moeten addresseren aen het Collegie der medicynen, ende aen hetselve soo by beantwoordinghe op de examinatie by de assessores te doen, als andere proefstucken van hunne ervaerenthyt sullen moeten doen blycken, gelyck breeder te sien is by den voors. articule, sonder dat den voors. quacksalver, die hem voor diergelycken operateur is uitgevende, sigh aen het voors. Collegie heeft gepresenteert, vele min laten examineren. Soo keeren de remonstrauten hun tot den hove, oodtmoedelyck biddende dat het selve gelieve gedient te wesen, aen den voors. pretensen operateur te ordonneeren ende des noodt synde den selven te condemneeren, dat willende den selven eenighe selsaeme hantwercken te oeffenen, hy hem eerst ende voor al sal hebben te presenteren aen het voors. Collegium Medicum om geexamineert te worden ende genoegsaeme getuigenisse te geven van syne uytmuntende ervaerenthyt, alles in conformityt van den voors. 41 articule interdicerende middelertyt aen den selven syne janpoterayen op de merckt uytterechten ende eenighe droghen ofte medicamenten te vercoopen cum expensis. ende in cas van coïcatie, interim de versochte interdictie, t welck doende etc. ende was ondt

H. F. Uyttenhove.

Apostilla

Rapport gedaen in den Raede, sy dese gecoïceert aen partye, om hier tegens te doen oft segghen binnen twee mael vier en twintigh uren, naer de coïcatie op pene van naerdere provisie actum 6 septemb 1686 ende ondt. Bodry.

Coïcatio facta per me huissier hac xi septembris 1686 ten vyff uren naer middagh. A. Quentois.

Comme on le voit, le Conseil de Brabant apostilla favorablement cette supplique et ordonna aux magistrats de répondre endéans les deux

17. Waer mede afslaende alle voorderen innehouden der voors. requeste by impertinentie, denegative en frivolityt.

Soo wordt gecontendeert ten eynde op de selve requeste sal gestelt worden nihil, ende dat de supplianten om geconcludeert te hebben, soo ende gelyck sy t selve hebben gedaen verclaert sullen worden niet ontfanckbaer cum expensis. oft dat andersints etc.

Implorerende etc.

Dans cette pièce les magistrats communaux prétendaient que ce n'était pas l'amour du bien public qui avait fait agir les médecins mais leur propre intérêt; que les autorités communales avaient fait les réglements et qu'ils pouvaient les changer, quand bon leur semblerait; que le placard de Charles-Quint de 1540 n'était pas applicable, et que Ruffino était un opérateur plein d'expérience, et dont plusieurs certificats attestaient la capacité.

Le Collége échevinal s'était laissé induire en erreur, croyant que le charlatan était un homme probe et savant, et voyant que tous les jours un des principaux médecins et un des chirurgiens les plus experts de la ville avaient avec lui des conférences.

A la réception de cette réponse, les assesseurs réunirent les plus anciens membres du Collége, leur exposèrent le cas et demandèrent s'il serait opportun d'intenter un procès. On décida de n'en rien faire, et quelque temps après l'empirique décampa pour se rendre à Gand, où il fut également poursuivi par le Collége médical, qui obtint, le 12 juin 1687, le décret royal suivant :

Sur la Remonstrance fait au Roy de la part des assesseurs de la chambre de la medecine, establie en la ville de Gand, que par les statuts et ordonnances faites par le magistrat de la ditte ville et approuvez par sa Mat^e sur ce exhibetz, seroit expressement pourvu articulis sept et huict aux inconveniants que causent les charlatans et autres estrangiers, voulans faire profession et se vanter expers en la medecine,

en prejudice desquels certain nomme Charles Anthoine Ruffino, se vanteroit d avoir obtenu octroy ou permission tant de sa Mat[e] que de son Lieutenant Gouverneur et capitaine gnal de pouvoir debiter ses pretendues medecines et faire des operations manueles ou de chyrurgie en touttes les villes de l'obeissance de Sa Ma[te] et seroit meme venu si avant que d'avoir obtenu permission des eschevins de la keure de la ditte ville de Gand, pour y eriger un theatre, a l'effet susdit, et comme tout cela prennoit son origine, du dit octroy et qu'au regard des Remonstrants, il serait indubitablement sub et obreptif et contraire au susdit ordonnauces et statuts, que l'on a inviolablement observe jusques ores, les Remonstrans ont tres humblement supplie Sa Ma[te] de déclarer que le susdit octroy n'at point de lieu au regard de la ditte ville de Gand et que pertant les dittes ordonnances et statuts doivent sortir leur effect, aussi au regard du dit Ruffino. Sa Ma[te] les choses susdites considerees et sur icelles eu advis des ditts echevins de la Keure et Conseil de la ville de Gand, inclinant favorablement a la requeste des dits suppliants et a la déliberation de son dit Lieutenant Gouverneur et Capitaine Gnal de ces pays, déclare ainsi qu'elle déclare par cette, que l'octroy susdit n'a pas lieu au regard de la ditte ville de Gand, et que les dits statuts doivent sortir leur effect aussi au regard du dit Ruffino. Ordonnant Sa M[e] a tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce, fait a Bruxelles le douzieme de Juin 1687 et estoit paraphe J. Ho. vt et signe C. VANDEN BRUGGHEN et signe avec le scel de sa Majeste en hostie rouge.

Accordeert met syn origineel Toorn als greffier van het Collegie van de medecynen binnen de stad van Gendt desen 26 Juny 1687.

ondert. PAPEJANS.

Peu de temps après, le Collége médical de Bruxelles eut une nouvelle lutte à soutenir. Le docteur De la Rive pratiquait à Bruxelles sans s'être fait inscrire au registre médical; cité devant le tribunal du Collége, il refusa d'y comparaître et adressa aux assesseurs la lettre qui suit :

Miramur equidem, domini, dicemusne vestram in nos vigilantiam vel potius aliquorum fortasse vestrûm in nos invidiam hodiernam

medocinæ dississæ comitem, dum apud vos, nos iterum convocati, vestri fatemur erat muneris de nostra ad ultimos medicinæ gradus promotione dubitandi, provocati libenter prodivimus, ut hac super re vos certiores faceremus. Jam vero cum nullus vobis dubii relinquatur locus, de data nobis medicam ubique terrarum et exercendi et docendi potestate, ad quid tot curæ? ad quid tot insomnia? anne ejusdem scientiæ filii dispares fiemus, et quod omnibus iis concessum est, ab aliquibus eorum vel abripi, vel supprimi jure possit? si hodie ante vos non paremus, ne succenseatis, precamur, nihil in vos nobis conscii sumus, si quibusdam ægris præscripta dedimus, si quos invisimus hoc amicitiæ et charitatis impulsi fervore fecimus. Nostra hic nos detinent adhuc negotia, amicis opus est. Collegii vestri scimus et statuta et leges, illa sicut vos veneramur et approbaremus si ipsis ut fas est uteremini, non semper visi sunt illi medicorum cœtus, ignoravit illos antiquitas, si tam in præcipuis provinciarum urbibus erecti videantur, hoc unice factum est ut communi medicorum consensu, in circumforaneos, barbitonsores, pharmacopæos et uniuscujusque sexus et religionis homines publico evidentissimoque omnium damno medicinam factitantes animadverteretur, in hos non in fratres sancitæ sunt leges, quoties in hac urbe et in aliis, purgantia quibuslibet, et vehementiora absque ullo medici præscripto a pharmacopæis distribuuntur? quoties et a barbitonsoribus similiter admininistrata phebotomia? vellemus hic mortuos loqui et tot innocentes fœtus orco damnatos! idcirco una et omnis medicina in ipso medico olim reperiebatur. Propter innumeros executientium abusus imminuta vel mortua charitas, medici onera et honores separavit; ad hoc primum quæsumus attendite, viri consultissimi; DD medicis scribimus, et vestras quo dicimus modo leges inviolatas servate, sic vos æternus honor et æterna merces manebit illam vobis precatur.

Vester humillimus famulus

De la Rive.

superscriptum sic habet

Consultissimis Dominis Collegii bruxellensis medicis.

Par cette lettre il croyait donner le change au Collége médical, mais il n'y réussit pas. Le syndic obtint contre lui la sentence suivante, qui le condamnait à une amende de 50 florins :

Op den vyfden Juny 1687 comparerende voor myne heeren den Superintendent ende doctooren assessores van 't Collegie der medecynen deser stadt Brussele, den heer Syndicus van 't voors. Collegie, nomine officii aenlegger, tegen den doctoor De la Riva gedaeghde, heeft doen blycken, op den achtentwintichsten may lestleden geobtineert te hebben deffault de eerste, heeft versocht deffault tweede, ende midts de niet comparitie van den gedaeghde, daertoe behoorelyck aen de winckel dochter daer den gedaeghden is woonende, gedaeght ende voortsgeroepen synde door Pauwel Moonens gesworen knape deser Collegie gelyck hy dat relateerde, ende voor het profyt van dyen condemnatie van vyftigh guldens, over eene amende volgens den sesentwintichsten articule van de ordonnantie op de medicynen gemaeckt, overmits den gedaeghden, hem vervoordert te exerceren de medicynen, volgens syne recepte alhier overgelecht in originali sonder alvooren geimmatriculeert te syn in 't voors. Collegie. cum expensis, welcke deffault myne voors. den Superintendent gehoort het advys van de doctooren assesseurs aen den voors. aenlegger heeft geaccordeert ende dyen volgens den gedaeghden gedoemt en gecondemneert in de voors. amende van vyftigh guldens, om geapliceert te worden conform de voors. ordonnantie en tot dyen in de costen, bedraegende met dese acte ter somme van twee guldens derthien stuyvers aldus gedaen ten daghe maende en jaere voors. ond.

S. Van der Maelen.

De sommatie is gedaen den 18 Juny aen de winckel dochter. ondt.

Pauwel Moonens.

D'eerste presentatie van officie is gedaen den 19 Junius 1687 aen de winckel dochter met den officier van mynheer den Amptman ondt.

Pauwel Moonens.

De tweede presentatie is gedaen den 20 Juny aen de vrau van den huys met den officier van mynheer den Amptman ondt.

Pauwel Moonens.

De derde presentatie is gedaen den 25 juny aen den man van den huis met den officier van mynheer den Amptman.

D'après la teneur de cette pièce, on pouvait s'emparer de la personne du délinquant, mais on ne le fit pas. C'est pourquoi

P. Moonens, bedeau du Collége, reçut une verte réprimande. De la Rive, ayant eu connaissance du danger qui le menaçait, prétendit qu'il était médecin de corps du comte de Salazar, dont il joignait le témoignage à la lettre suivante qu'il écrivit aux assesseurs :

J'avois toujours cru, Messieurs, que votre procede en mon endroit, quoy qu'il fut un peu etrange, n'estoit qu'une certaine grimace extérieure, qui devoit faire cognoitre a un chacun votre vigilance a faire observer les statuts, et les formalites de votre College, puisque vous en voulez si vivement a un medecin comme vous autres. Je croyois qu'à la fin vous rentreriez dans vous memes, et que vous vous lasseriez de faire promener si souvent le valet de votre chambre pour une niaiserie, je n'ose dire pour contenter vos envies jalouses, a qui touttes choses font ombrage, mais voyant que vous allez jusqu'à l'exces, et que non contens de me molester, vous êtes assez ridicules de citer mon hote par devant vous autres, qui etes juges et parties, afin qu'il declare en votre presence, si je n'ai pas de meubles chez lui, pour penser par une saisie trouver de quoy satisfaire aux frais que vous vous faites inutilement vous me permettrez bien que je vous represente que votre maniere d'agir n'est ny resonable, ny honneste, elle n'est point resonable, par ce que je ne vous oste aucune pratique, elle n'est point honneste par ce que elle marcque dans vous autres une envie enragée, et une avarice insatiable, caracteres les plus odieux et les plus noirs dont un medecin puisse être revetu, mais afin que vous desistiez une fois de votre procedé, que tout honneste homme de nostre profession, qui ont connoissance, ne peut pas souffrir sans confusion je vous envoye un double autentique de l'act que Monsieur le Comte de Salazar Lieutenant Gnal de la cavallerie du Roy, m'a fait depescher par lequel vous connoitrez que ce seigneur m'a chosy pour medecin de sa maison depuis deux mois passez, vous asseurant si cela ne suffit, il employera son credit contre vos poursuites, qui affrontent sa maison aussi bien que moi-même.

De la Rive, D. Med.

Le comte de Salazar Sergent Gnal de bataille, des Armes de Sa Mate au Pays bas et son Lieutenant Gnal de la cavallerie.

Comme le Sr de la Rive docteur en medecine native de Nameur nous at fait offre de ses services pour nous servir et notre famille de

medecin, et nous etant informes de sa capacite et experiences, nous avons bien voulu l'admettre et accepter, comme par la presente l'admettons et acceptons, pour medecin domestique, a quel effect luy avons fait depescher l'act cy mentioné, a Bruxelles ce trentieme avril mil six cent quattre vingt sept signe Le comte de Salazar, a cote etoit le cachet de ses armes en cire vermeille.

Collata concordat cùm suo originali quod attestor Ostenhof nots.

Inscriptio erat

pour messieurs les medecins du college de Bruxelles.

Cependant comme tout cela n'avançait pas son affaire, De la Rive pria le Collége d'attendre un peu disant que le comte de Salazar payerait les 50 florins. Dans l'intervalle il se pourvut d'un passeport et disparut.

L'archevêque de Malines n'avait pas approuvé les dispenses que don Louis Fernandez Paramo, médecin de la cour, avait accordées à quelques malades, parce que son nom ne se trouvait pas sur la liste des personnes admises à exercer la médecine à Bruxelles. Celui-ci présenta, à ce sujet, à son Excellence le marquis de Castagnana la supplique suivante :

Exmo Sor.

El don Luis Fernandez Paramo medico de camera de sua, Majd y de S. Ex.a dice que pudiendo por estos honorados titulos de que consta Asxa curar en estos paisses, y todos los dominios de el Rey con la preferenzia a todos los demas medicos, y sin otra permission que la de S. Ex.a el Sr Arcopispo de Malinas, le a negado el permisso de poder passar las licenzias de comer carne a sus enfermos esta guaresma, disiendo que el colesio de los medicos no le an puesto en la nomina ni ava de los mas ordinarios, y haver esto contra su pauto y todo razon, y justicia, hasiendo un exemplar que savior le aecho con los medicos de la corte, Ademas denoter dicho Colesio facultad si ingunua pora podier lo *hafer* suppa con todo redimento S. Ex.a sua serendo mandar a dicho Colesio de medicos desta villa, no se metten en lo que no es de su juridicion

y le que le pongan en la lista couro a los demas guardando le sus privilegios a el supp.e que reciviva merced de la grandeza de Sxa.

La souscription était

Exmo Sr

El don Luiz Fernandez Paramo suppa Asxà.

Le Gouverneur-général, faisant droit à cette demande, intima au Collége médical l'ordre d'inscrire, endéans les 24 heures, le nom de son médecin sur le registre des médecins de la capitale :

Constando me que no solo es pratico aprovado el supplicante que sirvo del para my, y para my familia, sivo es que le es decamera de S. M. ordono y mando al Colesio de los medicos desta villa lo tengien my entendido y le pringan en la nomina de los medicos deschandole la preferenzia que le toca, par los titulos que me ha presentado y que le metien en possession dentre de 24 oras y me den qu'en de aver lo echo 6or 16 de feb del 1687 era onbricado.

de S. Exa.

Le Collége médical, fort de son droit, répondit qu'il était prêt à recevoir le docteur Paramo conformément aux lois et réglements sur l'exercice de l'art de guérir. Voici cette réponse :

Monseigneur, le college de medecins de cette ville ayant veu la lettre du Sr docteur Fernandez Paramo et le recriet de Vre Exce disant en tout respect, qu'effectivement le nom du dt Sr ne se trouve dans notre catalogue, puisque n'est pas membre, et que les medecins de la cour ne sont sujets a nos ordonnances, ne fut qu'ils practiquent hors icelles, au reste nous n'avons jamais dispute, ny ne disputons encore ses titres et prerogatives, et si Monseigneur l'Archeveque luy refuse les dispenses pour le caresme nous n'en sommes pas responsables, ou il n'en vat pas de notre faute, neanmoins, si le dit Sr docteur desire faire nombre de notre College nous receverons tres volontiers sa presentation qu'il nous en ferat ensuite des placcarts de l'empereur Charles quint, de glorieuse memoire et nos autres con-

stitutions, priant Dieu qu'il perpetue la sante de votre Ex[e] longues annees, nous demeurons

Monseigneur
de votre Ex[e]
les tres humbles et tres obeissans serviteurs les assesseurs
du College des medecins. par ordonnance signe
VAN DER MAELEN.

Le marquis de Castagnana vit qu'il avait affaire à des hommes libres, fermement résolus de défendre leurs droits. Aussi craignant d'augmenter le mécontentement général qui existait dans le pays, il ne donna aucune suite à ses prétentions.

Dix-neuvième Préfecture. 1687-1689.

Le vicaire André Vander Cammen n'a pas inscrit les actes. Est-ce négligence? Ou est-ce à cause des dévastations que les Français exerçaient dans le pays? Nous l'ignorons.

Vingtième Préfecture. 1689-1691.

L'année 1689 fut fatale à plusieurs médecins. Le docteur Van Elsen mourut le 16 octobre, et, le 17 du même mois, le docteur Fervaques, archiatre de l'archiduc Léopold et du prince Jean d'Autriche. C'était un médecin d'une profonde science, qui, après avoir pratiqué pendant 57 ans, succomba aux suites de la dyssenterie. Une fièvre maligne enleva le docteur Stam le 2 novembre. Le docteur Notaire décéda le 25 décembre à la suite d'une fièvre continue, compliquée de catarrhe. Le 31 décembre, ce fut le tour du médecin de Leeu, octogénaire.

Le 25 janvier 1690, mourut le docteur Verbeelen, médecin pensionnaire de la ville. A sa place fut nommé, le 2 juin suivant, le docteur Du Roisin. Avant l'expiration de la vingtième préfecture, la mort enleva encore le docteur Camusel, vicaire du Collége. Alors on chargea le syndic De Bierthe d'écrire la continuation des actes de la corporation. Ce médecin comprit toute l'importance de ces actes. Qu'il nous soit permis de faire connaître son opinion à cet égard. « *Sed ecce e vestigio curiosus rerum indagator postulat quem in finem commentaria tam sollicite referantur? Vis dicam sodes? Ut erudiatur posteritas, actaque majorum admiretur, nec non vestigiis eorum insistat : ut sciat quam martiali et herculeo pectore pro aris et focis elatos quondam transgressorum animos non modo oppugnaverint, sed etiam devicerint, non obstante zelotypia etiam scabinorum cœtus in illorum tutelam subinde militantis. Hinc patet haud leviter nos peccaturos, si modo memoranda in Annalibus negligeremus recensere.* »

La première infraction aux lois sur l'exercice de la médecine fut celle d'un charlatan ou médecin bohémien, nommé Jean Hosper. Après avoir inondé la ville d'affiches, dans lesquelles il prétendait guérir radicalement les maladies les plus graves, telles que la phthisie, la goutte et autres affections sérieuses, il fut cité devant le tribunal des assesseurs. Condamné à une amende de 20 florins, il disparut de la ville, en laissant un grand nombre de dupes.

Un certain Gaspar Verhoft, de Breda, promu à Padoue, pratiquait, depuis quelque temps, sans s'être fait examiner par le Collége médical. De ce chef il fut condamné à l'amende de 50 florins, conformément à l'article vingt et unième des statuts. Chose extraordinaire, le surintendant refusa d'exécuter le jugement. Les

assesseurs protestèrent contre cet acte arbitraire et résolurent de ne pas immatriculer le docteur Verhoft, tant qu'il n'aurait pas subi l'examen, soit devant les assesseurs, le médecin du Gouverneur-général ou devant la faculté de Louvain. Le délinquant cependant refusa de subir un examen devant les assesseurs et s'adressa au Conseil de Brabant, pour lui demander de désigner un médecin, devant lequel il se disait prêt à donner des preuves de ses connaissances médicales :

Aen den Koninck in syne Raede geordonneert in Brabant.

Vertoont reverentelyck Gaspar Verhoft Doctor in de Medecynen, hoe dat hy naer seven jaren studie, ende curieus ondersoeck in de voorsch. konste by hem gedaen, soo in de universiteyt van Loven, Leyden, Parys, Montpellier ende Roomen, ten langen lesten syne promotie tot den graet van Doctoor heeft gehadt in de vermaerde universiteyt van Padua in t jaer 1681 als by de patente hier nevens gaende is blyckende : sedert welcken teyt hy heeft ghepractiseert in de stadt Breda tot dat hy over jaer, door instigatie van verscheyde geleerde persoonen om meerdere occasie te hebben, van meerdere verscheyde en extra ordinarische cassen te sien en te cureren, hem sich heeft gedomicilieert in dese stadt van Brussel met intentie van aldaer te establisseren. ende alsoo hy den gewoonelycken eedt in t Collegy deser stadt moet doen, ende volgens d'ordinancie van Keyser Carel hooge memorie, eenen Doctor moet gepromoveert syn in eene geapprobeerde universiteyt, oft by gebreke van dien geexamineert worden by de Doctoren in de universiteyt Loven, oft by Doctoren alhier practiserende (als blyckt by de selve ordinantie ende statuten alhier gevueght) gemerkt daer en boven dat andere Licentiaten gepromoveert in andere universiteyten tot den voors. eedt syn geadmitteert geweest, emmers voor examinatie by eenen Doctor, als blyckt by de req[te] van den heere Tel gepresenteert aen den secreten Raede, soo keert hem den vertoonder tot den Hove.

Seer oodtmoedelyck biddende den selve gelive gedindt te wesen te authoriseren eenige doctoren van de universiteyt Loven tot het exa-

mineren van den suppliant, ofte wel eenen van d'ouste doctoren practiserende binnen deser stadt, ende diensvolgens te verclaren, dat hy tot den collegialen eedt moet g'admitteert worden, welck doende etc.

Apostilla marginalis.

T'hof authoriseert den doctor Tienpont tot het examineren des suppliants alhier versocht om etc. actum 13 Novembris 1690. Signatum

GALLIARD.

La Cour de Brabant admit la demande et désigna le docteur Tienpont pour examiner le suppliant. Ce docteur lui délivra le certificat que voici :

Ego infrascriptus Celsissimorum Principum Lotharingiæ et Vaudemontii Medicus, fidem facio, me capacitatem Domini Gasparis Verhoft ex decreto Regis 13 Novembris 1690 supplici ejus libello inscripto indagasse, et sæpe ante hac super varios casus cum eo discurrendi et consultandi occasionem habuisse, eumque dignissimum et capacissimum reperisse, ut medicinam hic libere exercere possit, omnibusque gaudere privilegiis aliis omnibus medicis concessis. in cujus rei fidem hoc meum testimonium proprio meo chirographo munivi. actum Bruxellis hac 16 novembris 1690.

(Signé) TIENPONT.

(La suite à la prochaine livraison).

NOTICE

SUR LA MISSION DIPLOMATIQUE

CONFIÉE A

PIERRE-PAUL RUBENS

AU MOIS DE JANVIER 1633,

POUR PRENDRE PART AUX NÉGOCIATIONS AVEC LES HOLLANDAIS ;

PAR

L. GALESLOOT,

chef de section aux Archives du royaume.

Les détails que l'on va lire sont de peu d'importance, mais je me suis décidé à en faire l'objet d'une notice, parce que je connais le puissant intérêt que les Anversois attachent à tout ce qui concerne le grand peintre dont leur cité se montre si justement fière.

Il y a quelques temps en parcourant des papiers du grand conseil de Malines, dont les archives sont réunies à celles du royaume, je tombai sur deux lettres adressées par Rubens au duc d'Arschot et sur la réponse de celui-ci à Rubens[1]. Ces trois lettres, qui sont du mois de janvier 1633, et qui nous révèlent certain différend entre le grand artiste et le grand seigneur, je les crus d'abord inédites,

[1] Ce ne sont, il est vrai, que des copies, mais des copies qui paraissent authentiques.

mais je m'aperçus après que deux d'entre elles [1] n'avaient pas échappé aux recherches de feu M. Émile Gachet. M. Gachet les publia dans l'introduction qu'il a mise en tête de la correspondance inédite de Rubens [2], sans cependant ajouter de date à aucune des deux. Ceci me fait naturellement supposer qu'il ne mit la main que sur des copies qui n'en portaient point. Heureusement, celles que j'ai trouvées sont datées, et ces dates jointes à la découverte de la lettre dont M. Gachet n'a pas eu connaissance, me permettent de compléter les renseignements fournis par ce savant et par M. Gachard, archiviste général du royaume [3] sur l'incident qui va nous occuper.

On sait que les états généraux de nos provinces ayant été convoqués en 1632, s'ouvrirent à Bruxelles le 9 septembre de cette année. Le but principal de cette grande assemblée était de tirer le pays de la situation désastreuse dans laquelle il était plongé, par suite surtout de la guerre contre les Provinces-Unies, que le roi Philippe IV s'obstinait à poursuivre, dans le vain espoir de vaincre enfin ces redoutables et belliqueux Hollandais.

Les Belges maudissaient cette guerre et avaient à cœur de la voir finir. On en vit bientôt la preuve, car le 3 octobre suivant, les députés des états généraux décidèrent que la paix avec la Hollande se traiterait directement par eux, sans le concours des Espagnols. Comme suite à cette résolution, que la cour de Madrid dut sanctionner, et les Hollandais n'ayant pas moins que nous le désir de voir cesser les hostilités, on fit choix, de notre côté, de divers députés qui se rendirent à

[1] Une lettre de Rubens et la réponse du duc d'Arschot.
[2] Bruxelles, 1840, in-8°.
[3] Voy. le *Trésor National*, t. I, pp. 177 et 178.

La Haye le 7 décembre. Un des principaux d'entre eux était Philippe d'Arenberg, duc d'Arschot, chevalier de la Toison d'or, membre du conseil d'État, le même dont j'ai déjà parlé. « Après plusieurs conférences avec les États de Hollande, dit M. Gachet, relativement à la trève et à d'autres propositions importantes, qui regardaient surtout les comtes de Berghes et de Warfusée, il s'était élevé une grande difficulté au sujet de la procuration du roi d'Espagne, que les députés n'avaient point, s'imaginant que celle de 1629, passée naguère sur l'Infante, avec clause de substitution, était suffisante pour traiter. On résolut donc d'envoyer à Bruxelles prendre l'avis des états sur ces différents points, et l'archevêque Jacques Boonen, le duc d'Arschot, le pensionnaire Edelheer et Viglius de Marcke [1] furent chargés de demander la remise de tous les papiers concernant la trève.

» Sur ces entrefaites, l'Infante, apprenant les obstacles qui étaient survenus, avait fait donner à Rubens l'autorisation du roi d'Espagne pour aller négocier en Hollande. En janvier 1633, le prince d'Orange avait fait obtenir à notre peintre un passeport pour quatre mois, et il s'était aussitôt mis en route, à ce qu'il paraît, quand tout à coup les députés mécontents vinrent de nouveau imposer la loi à l'infante Isabelle. Dans quel but chargeait-on un tiers d'une négociation déjà commencée par eux, et pourquoi surtout donnait-on des pouvoirs plus étendus que ceux de tous les autres, à un homme d'une qualité si inférieure à celle des députés des États ? Voilà ce que l'on vint dire hautement à l'Infante, et ce que cette pauvre princesse fut obligée d'écouter avec résignation. Rubens fut rappelé.

[1] C'étaient d'autres députés belges.

» Le duc d'Arschot le rejoignit probablement en route, et il lui demanda la remise des papiers relatifs à la négociation.... »

De son côté, voici ce que M. Gachard, dans une intéressante notice sur Rubens, nous apprend sur l'incident dont il s'agit :

« L'intervention de Rubens, dans les négociations avec les » Hollandais, ne fut pas, à ce qu'il paraît, goûtée par les états-» généraux belges; M. Gachet a publié deux lettres fort curieuses » à ce sujet : l'une de Rubens au duc d'Arschot, et l'autre du duc » d'Arschot à Rubens. La correspondance des envoyés français en » Hollande, fournit de nouvelles lumières sur l'incident auquel ces » lettres se rapportent. Le secrétaire Brasset [1] écrit à sa cour, le » 24 janvier 1633. « Les deputez de Brabant tardent encore à » revenir, et ces lenteurs déplaisent aux bien intentionnez, qui » crient que ce ne sont qu'amusement. L'on dit que *Rubens veut* » *être de la partie, pour agir en ceste occasion de la part du* » *roy d'Espagne*. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il s'en mesle » couvertement. »

» Il écrit encore le 7 février suivant : « Les députez de Brabant » recommencèrent avant-hier de conférer avec ceux de messieurs les » estatz : ils n'ont pas apporté de pouvoir du roy d'Espagne, et se » font fortz simplement d'estre advouez de ce qu'ils conclurons.... » *Rubens n'est pas venu,* les estatz de l'autre party (des Pays-Bas » catholiques) n'ayans voulu souffrir qu'il s'ingerast de leurs » affaires : le duc d'Arschot et luy se sont piquez par lettres.

» Enfin, le 7 mars, le même diplomate envoie à sa cour copie » des lettres « que le duc d'Arschot et le peintre Rubens se sont » entre escrites en termes altiers et piquans. » et il ajoute :

[1] Il était l'envoyé de France.

« Vous remarquerez, par celle de Rubens, qu'en maudissant ceux » qui retarderont une œuvre si nécessaire à la conservation de la » patrie, comme est la trefve, que ceux de l'autre parti (les Belges) » en ont grand besoin. Il est vray qu'il n'a que faire de le dire, » car ont le veoyt bien.... »

» En rapprochant, poursuit M. Gachard, le texte des deux lettres publiées par M. Gachet de la correspondance diplomatique que je viens de citer, on est amené à conclure qu'elles furent écrites à Bruxelles vers la fin de janvier 1633, et que Rubens ne retourna point en Hollande. Je lis, en effet, dans une relation manuscrite des négociations qui eurent lieu entre les députés des états généraux des Pays-Bas catholiques et ceux des Provinces-Unies, que, à la suite d'une conférence tenue à La Haye, le 25 décembre 1632, les premiers résolurent d'envoyer à Bruxelles quatre d'entre eux, savoir Jacques Boonen, archevêque de Malines, le duc d'Arschot, prince d'Arenberg, Guillaume de Blasere, premier échevin de Gand, et Pierre Broide, conseiller pensionnaire de la ville de Douai, afin d'obtenir de l'infante Isabelle, un pouvoir plus ample et des instructions plus étendues ; que ces députés, après avoir fait rapport, non-seulement à l'infante, mais au marquis d'Aytona, à don Gonzalo de Cordu et au chef et président Roose, tous trois récemment arrivés d'Espagne, de ce qui s'était passé dans les négociations de La Haye, reçurent, le 27 janvier, les instructions ainsi que la procuration qu'ils étaient venus chercher, et qu'ils ne tardèrent pas à repartir pour La Haye, où, le 5 février, les conférences furent reprises avec les députés des Provinces-Unies. Cette explication paraîtra d'autant plus utile, qu'elle fait mieux comprendre plusieurs passages de la lettre du duc d'Arschot. »

Ceci dit, je donnerai le texte de la première lettre de Rubens,

que j'ai trouvée et que M. Gachet n'a pas connue. Elle prouve : 1° que le 13 janvier 1633, Rubens était à Bruxelles, 2° qu'il s'adressa au duc d'Arschot pour obtenir un passe-port des députés des états-généraux des Provinces-Unies. Mais il faut croire qu'il n'eut recours à ce seigneur que pour la forme, puisqu'il crut devoir demander directement son passe-port au prince d'Orange (Frédéric-Henri), en lui adressant une lettre conçue dans les mêmes termes que celle écrite au duc d'Arschot, sans même en changer la date. Voici la teneur de cette lettre :

Monseigneur,

La Sérénissime Infante me commande d'adviser à Vostre Excellence qu'elle trouve estre nécessaire que je me transporte au plustost à la Haye pour servir et assister Messieurs les députés de noz estats à esclaircir et maintenir quelques poincts desquelz j'ay particulière congnoissance, et, a cest effect, je vous prie, de sa part, me faire obtenir un passe-port de Messieurs les estats des Provinces-Unyes pour ma personne avecq, deux ou trois serviteurs. Il n'y faut insérer aultre qualité que de secrétaire du roy d'Espagne en son conseil privé [1]. J'espère que Vostre Excellence fera ce plaisir à Son Altesse, et à moy, l'honneur de croire que je suis vroyment,

Monseigneur,

De Vostre Excellence,
très-humble et très-obéissant serviteur,
PETRO PAUOLO RUBENS.

De Bruxelles, le 13 janvier 1633.

Dans sa lettre au prince d'Orange, Rubens ajoutait en post-scriptum : « J'espère de donner par ceste occasion à Vostre Excellence si bon compte et raison de notre silence, quelle mesme

[1] Cette qualité avait été accordée à Rubens par lettres patentes de Philippe IV, du 27 avril 1629. (Voyez la *Notice* de M. Gachard, déjà citée.)

jugera qu'on ne pouvoit user aultrement pour la conservation des affaires. » L'explication que Rubens se proposait de donner concernait évidemment la lenteur qu'on mettait, du côté du gouvernement des Pays-Bas espagnols, dans la marche des négociations.

Le prince d'Orange produisit cette lettre dans la séance des députés des états généraux du 19 janvier. Le passe-port fut accordé ; seuls, les députés de la Frise protestèrent, en se fondant sur la décision, que les états généraux avait prise antérieurement, de ne traiter avec nos ambassadeurs que sur le pied d'états à états, sans l'intervention d'un tiers [1].

Quant au duc d'Arschot, il laissa sans réponse la lettre qu'il avait reçue, doublement froissé qu'il était et des termes dans lesquels elle était conçue et de la démarche faite par Rubens auprès du prince d'Orange. Rubens, informé de l'effet produit par sa lettre sur le duc d'Arschot, lui en écrivit une seconde, où il n'est plus question de passe-port, mais d'excuses faites d'un ton assez persifleur, bien que le patriotisme le plus pur éclate dans le reste de sa missive.

Cette seconde lettre porte, à la vérité, une date, mais pas d'indication du lieu où elle a été écrite. Je suppose que ce fut à Anvers et que ce fut aussi dans cette ville que le duc d'Arschot rejoignit Rubens, qui se préparait à prendre la route de la Hollande. Voici le contenu de la deuxième lettre du peintre-diplomate :

Monseigneur,

Je suis bien marry d'entendre le ressentiment que vostre Excellence a monstré sur la demande de mon passe-port, car je marche de bon pied, et vous supplye de croire que je rendray toujours bon compte de mes actions. Aussi, je proteste devant Dieu, que je n'ay eu jamais autre charge de mes

[1] Reg. aux résolutions des députés des états généraux des Provinces-Unies de 1632 à 1634. (Arch. du royaume.)

supérieurs que de servir vostre Excellence par toutes les voyes, en l'entremise de ceste affaire, si nécessaire au service du Roy et pour la conservation de la patrie, parce que je m'estimerois indigne de vie, sy, pour mes intherestes particuliers, j'y aportasse le moindre retardement. Je ne voy partant quel inconvénient il en fust résulté sy je me fusse porté à La Haye et y mis entre les mains de vostre Excellence mes papiers, sans aucun autre employ ou qualité que de vous rendre très-humblement service, ne désirant chose en ce monde autant que des occasions pour monstrer par effect que je suis de tout mon cœur,

Monseigneur,

De vostre Excellence,
très-humble et très-obéissant serviteur,
PETRO PAUOLO RUBENS.

Ce 28 de janvier 1633.

Vostre repos m'a empesché de baiser les mains a Vostre Excellence en France.

Le duc d'Arschot, que Rubens, à ce qu'il semble, avait encore froissé d'une autre façon, daigna enfin lui envoyer une réponse; mais on va voir dans quels termes hautains il le fit :

Monsieur Rubens,

J'ai veu par vostre billet le marryssement que vous avez de ce que j'aurois monstré du ressentiment sur la demande du passe-port, et que vous marchez de bon pied, et me priez de croire que vous rendrez toujours bon compte de vos actions. J'eusse bien peu obmettre de vous faire l'honneur de vous respondre pour avoir si notablement manqué à vostre devoir de venir me trouver en personne, sans faire le confident à m'escrire ce billet, qui est bon pour personnes égales, puisque j'ay esté depuis onze heures jusques à douze heures et demie à la taverne, et y suis retourné le soir à cinq heures et demie, et vous avez eu assez de loisir pour me parler. Neantmoins je vous diray que toute l'assemblée qui a esté à Bruxelles a trouvé tres-estrange, qu'après avoir supplié Son Altesse et requis le marquis d'Aytone [1] de vous mander, pour nous communiquer vos

[1] Le marquis d'Aytona était membre du conseil d'État, à Madrid, et ministre plénipotentiaire de Philippe IV près de la personne de l'Infante, à Bruxelles.

papiers, lesquels vous m'escrivez avoir, ce qu'ils nous promirent, au lieu de ce, vous ayez demandé un passe-port ; m'important fort peu de quel pied vous marchez, et quel compte vous pouvez rendre de vos actions. Tout ce que je vous puis dire, c'est que je seray bien aise que vous appreniez dorénavant comme doivent escrire à des gens de ma sorte ceux de la vostre. Et lors vous pouvez estre asseuré que je seray, etc.

Anvers, le 29e de janvier 1633.

(Sans indication de signature).

Il paraît que cet échec, rendu plus amère par l'affront dont il était accompagné, dégoûta Rubens de la carrière diplomatique, quoiqu'il eût rempli diverses missions avec succès, notamment en Angleterre. Il se consacra désormais aux jouissances sans mélange de son art et de l'étude.

M. Gachet a tiré une conclusion très-plausible de cet échange de lettres entre le duc d'Arschot et notre peintre. L'historien Hallam et M. G.-G. Vreede, professeur à l'université d'Utrecht, accusent Rubens d'avoir trempé dans la fameuse conspiration de la noblesse belge contre le roi d'Espagne, conspiration qui se tramait vers ce temps et qui tendait à faire de la Belgique un État indépendant. Le duc d'Arschot était un des conspirateurs. Or, d'après M. Gachet, la manière dont il en usa envers Rubens, dans les circonstances que nous venons de voir, n'annonce guère qu'il y ait eu de la complicité entre lui et l'artiste. Quoi qu'il en soit, de ce point encore douteux de la vie du grand peintre anversois, M. Gachet s'est récrié avec beaucoup de force contre l'outrage que lui infligea le duc d'Arschot. Je ne puis que partager sa manière de voir, et il était peu séant, sans doute, de traiter avec mépris celui que les monarques comblaient, à l'envi, de faveurs et de distinctions. Je ferai néanmoins remarquer que l'orgueil dont notre ancienne noblesse était imbue ne tenait point à une

mesquine vanité, mais à un sentiment de dignité personnelle poussé à l'excès. C'est cet orgueil, intraitable, j'en conviens, qui conduisait nos grandes familles sur le champ de bataille et leur faisait prodiguer généreusement leur sang quand la défense du pays l'exigeait. Les d'Arenberg, eux aussi, ont souvent arrosé le champ d'honneur du plus pur de leur sang. Quel revirement pourtant et quel éclatant hommage rendu au génie! Le nom de l'offenseur est peu connu dans l'histoire, tandis que celui de l'offensé brille d'un éclat qui ne s'effacera de la mémoire des hommes qu'avec le souvenir des Apelles et des Zeuxis, ces Grecs illustres, jeunes encore de gloire et d'immortalité, pour me servir des expressions d'un poète français en parlant du chantre de *l'Iliade* et de *l'Odyssée*.

MEDIÆVAL HOUSES

AND

CASTLES IN ENGLAND,

BY

CH. WYKEHAM MARTIN, esq[r].

Corresponding member of the Academy, Vice-President of the Kent Archæological Society, etc.

Having had the honour of being elected as a corresponding member of the Archæological Academy of Belgium, I think that the most appropriate contribution I can offer to the annual volume of that eminent society is a concise account of something in this country that is likely to interest its members. I have accordingly selected a subject which has lately been much investigated in England, namely the plan and construction of mediæval houses and castles. If, on examination, it should prove that the plans in this country were the same with those on the continent, the large number of examples still remaining here make all the details so clear, that they may serve to explain the use of those portions of buildings that may still be found in other countries. If such should not be the case, it will be equally interesting, though perhaps less useful, to indicate the points in which they differ.

Of the buildings of the Saxons we have no remains which can be distinctly authenticated; and it has been conjectured that, so far as they required residences of a superior class, they may have used those constructed by the Romans or Romanised-Britons, only constructing for their own use inferior houses of wood and thatch. But from the Norman conquest in 1066 we have a continuous series of buildings of all kinds, from the private residence to the feodal castle, the royal palace and the sumptuous abbey.

The ordinary construction of the Norman houses was this. They contained a hall which reached to the top of the building and was generally on the ground; but sometimes had a cellar under it, which was half sunk in the ground. At right angles to this was a dormitory, which was usually an upper room, constructed over another, which served as a place for stowing provisions of all kinds, for eating as well as for drinking. The staircase was occasionally internal, but more frequently external. This upper room was called the solar. For some centuries the houses were constructed on this simple plan, the dimensions of the rooms and the addition of a chapel being the only difference between noble and even royal residences and those of private persons. But it will be necessary to go a little into detail to shew the extent to which a certain degree of rude magnificence was made consistent with such simple habits of life — so simple in fact were they, that the retainers slept in the hall, in which they had had their meals during the day; and the king himself and his family slept together in the solar, and received persons of the greatest distinction either there or in the chapel.

The hall was frequently of such large dimensions that it was divided into aisles, like those of a church, by rows of pillars. This

is the case with that at Oakham in Rutlandshire, built about 1180 by Walkelin de Ferrars, the dimensions being 65 by 43 feet. Marble pillars are mentioned for the King's hall at Clarendon in 1176. The refectory of the Maison-Dieu at Dover is 100 feet long by 27 wide. It is 26 feet high to the springing of the roof, and lighted by two rows of handsome windows (one on each side). The best known example of a small residence of this period is what is termed the ***Jew's house*** at Lincoln. The door is very elaborately ornamented, the windows good, and a curious chimney is supported partly by the arch of the door. But the house consists of only two rooms, the principal one being up stairs, and never contained any more. It is possible that there may have been partitions, but no traces of them appear, nor does there seem to have been a fire-place below stairs. The staircase is internal. This house is a specimen of a place rather differing from the form described above. There are several similar remains, containing only two rooms, the habitable apartment being over the other, which last was probably used as a cellar or storeroom. The arrangement of the larder, buttery and kitchen is not so distinct in early Norman houses as it will be found in those of a subsequent date, but it seems that the kitchen was a separate building and was probably of less durable materials than the house. The same was still more probably the case with the other offices.

The apartments appear to have been frequently warmed by fireplaces having chimneys in the thickness of the wall. Hence it is evident that they must have been coeval with the erection of the house, and not subsequent additions. They are generally finished with semi circular arches in the Norman style, which is another indication of their date. If the system of warming

by a fire in the centre of the hall was at all in use, it certainly seems to have been at this period less common than that by a fire-place and a chimney.

The roofs were in general of steep pitch and covered with tiles or shingles, but, in the handsomer buildings, often with lead. The style of the windows and doors was generally plain, but capable occasionally of considerable ornament.

In the next stage of progress, towards the close of the 13th century and through the whole of the 14th, we find the construction and plan essentially the same, but more fully developed. The hall now occupies the centre of the building, and at one end is the cellar with the solar over it; but at the other a space is parted off by a screen. This forms a passage through the mansion, a door into the servants'court being placed at the end opposite to the principal entrance; and in the passage between these doors three side doors are found. One of these leads to the pantry, or place for the distribution of bread, etc. Another communicates with the buttery or butlery, where the distribution of wine and beer took place. The central door led to the kitchen, by a passage between the buttery and pantry. At the upper end of the hall was the Dais; a raised platform on which the high table was placed, at which the lord and his principal guests dined. The retainers dined at tables placed upon trestles down the centre and along the sides of the lower part of the hall. Over the screens before named and at the opposite end to the Dais was a gallery for the musicians. All the tables were moveable and were actually removed after meals. The hall being the only living room, as well as the eating room, the space was required for the general accommodation, more especially in the event of dancing by night or of business during the day. The windows of the hall now

assumed a handsome and highly decorated form. There was generally a bay window at the end of the Dais. The fire was usually in the centre of the apartment, and the smoke escaped through a contrivance termed a Louvre in the roof. The hall ceased to be divided by a row of pillars down the middle, but the progress of constructive art enabled the builders to cover over an equal space by roofs of a highly scientific form. The most celebrated of these, constructed at the latter end of the 14th century, is that of Westminster hall. The thrust of these wide roofs upon the side walls was very considerable and this was met by buttresses on the outside. The effect of these roofs in an architectural point of view is very imposing, and the mechanical skill displayed is of a very high order. The larger halls are frequently entered by a porch, and frequently a handsome flight of stairs leads to them. Behind the screens were lavatories, often very handsomely decorated, in which the hands were washed before and after meals. The floors of halls began to be paved with ornamental tiles about the middle of the 13th century. Hangings of tapestry were also introduced, and very large sums were lavished upon the fabrics of Arras. These were moveable, and accompanied the owner from one mansion to another. Glass both plain and painted, began to be used in residences about the same time. It had long been employed in ecclesiastical buildings. The same remark applies to this luxury also. It was set in wooden frames and removed from one mansion to another, and for a very long period continued to be considered a part of the furniture and not a portion of the house.

The solars now became rooms of very considerable size, and it is nearly certain that they were, by the middle of the 13th cen-

tury, divided by wooden partitions. They had fireplaces and chimneys, two of these conveniences being found in the larger solars. The hearth was at first covered by a kind of hood which conducted the smoke into the chimney, and this was sometimes constructed of lath and plaster : more generally however, it was executed in solid stone, and by degrees the hood disappeared, or rather the sides were closed and the mantel was inserted in the side wall.

In addition to these solars for the family, other rooms were built over the buttery and pantry. These might serve either for guests or for the servants. Sometimes the house consisted of a hall and a tower of several stages. This arrangement gave considerable accommodation, as, the tower being of several stories, there was less of the indiscriminate crowding into the same apartment than in the original mode.

In all houses of considerable dimensions there was a chapel. It was usually near the upper end of the hall, and approached by a stair from the Dais. The chapel was in general a handsome feature in the building : but occasionally, when there was a want of space, it was merely sufficient for the officiating priest, and the family assembled in the adjoining chamber. Narrow apertures were made through the walls in a slanting direction, to enable those who were so assembled to witness the service, and particularly the elevation of the Host. The half of the chapel farthest from the altar was frequently divided into two stories; the upper room being intended for the ladies or for the lord's family, and the lower portion for the establishment. There was frequently also in larger mansions a chamber for the priest. The sketch here given extends over a considerable period, during which the style of

architecture changed from the Norman which prevailed during that of the previous sketch, first to the « early English » and afterwards to the « decorated » and « perpendicular », styles. The features of these styles must be sought elsewhere, as they would occupy more space than could be spared, where the main object is to shew the plan of the house and the purpose and use of its different parts.

The last period to be here noticed is that in which the breaking up of this system occurred, and the Elizabethan mansion gradually arose. This was about the time of king Henry 8th. The first instance of a designed and systematic arrangement for leaving the hall, and dining in a separate chamber, occurs at Wanswell court in Gloucestershire, built about 1460. Here the space that would have formed the Dais of the hall is separated by a wall which does not reach more than half of its height, by which a private room is formed for the lord to dine apart. This fashion by degrees supplanted the original custom, and, whilst banqueting rooms and withdrawing rooms were added to what may becalled the « living part » of the house, additional bedrooms were also constructed. The long solars were subdivided, and, in every respect, privacy and convenience were more studied. As the country became rapidly richer from the impulse given to trade by the discovery of America and the increase of the precious metals, and as the feodal system broke up, habits and manners rapidly changed, and in nothing was the change more apparent than in the arrangements of the dwelling house. Late in the 15th and at the beginning of the 16th century the houses of the preceding period were almost universally altered. The hall was divided into two stories. Being no longer required for the entertainment of a feodal retinue, a smaller height was

sufficient, and the altered customs of the time rendered additional bedroom accommodation necessary. Both purposes were answered by inserting a floor at the level of the bedrooms. From this to the so called Elizabethan house the transition was almost imperceptible. We have in this altered house a hall in the centre — a wing containing bedrooms for the family and another containing bedrooms for the guests and servants. In Elizabeth's reign the main outline, though still very similar, is more complete. From a porch you enter a long hall of one story. In the wings are sitting rooms on the ground floor adapted to various uses, as for instance a private dining room and a withdrawing room, (this was often upstairs,) with kitchens and servants offices. Over these are bedrooms in the centre and in the two wings, and besides, as the whole is of larger dimensions, garrets for the servants are introduced in the roof. Part of the roof is often so constructed as to form a long gallery for receptions, and there are instances in which it forms a library.

From this period the resemblance to a modern English house is so close that many new houses are now built in strict imitation of the Elizabethan model. The most important difference between a modern house in imitation of the Elizabethan model and a real house of that period, is the careful provision of a separate approach to each room, the original plan having been to approach each room through that which preceded it. Each wing in fact formed merely a subdivided solar.

But it is right to notice in this place the fact that, about this time, houses of a very different description were very commonly erected. These were constructed in the form of a quadrangle, and sometimes a double quadrangle, with the hall as the

division between the two, more especially in the early portion of the period. In this case the apartments for the family occupied the principal court, including in this term the hall and the chapel. The offices occupied the inferior court. There was usually, in this style of building, a handsome gatehouse as an entrance. Many very noble specimens of these gatehouses still remain. In the colleges at our two universities are to be found very perfect specimens of residences constructed on such plans. Castellated buildings were constructed with gatehouses at a much earlier period, but these were calculated principally for defence. What may be termed domestic gatehouses were very little adapted to this purpose. They were designed and admirably adapted for decoration. Such buildings covered a vast space of ground and were occupied by a large number of persons. They contained stabling for many horses, shops for carpenters and other workmen, brew-houses, bakehouses, stowage for wood and farming premises. The rooms were so arranged that the one formed a passage to the other, the idea of a general passage not having yet developed itself. In many cases, however, groups of apartments were approached by a separate staircase from the quadrangles. Houses of this character were, howewer, rather the development of the castle than of the dwellinghouse. It is therefore proper that a short description should now be offered of the progress of the mediæval castle, in order that this point may be made more intelligible.

The castle, in very early times, and down to the 13th century, was frequently a collection of houses surrounded by a ditch and a bank, with a palisade of strong stakes. Behind these was a wall of enceinte as an inner defence. This mode of construction was first succeeded by rectangular buildings of stone, with very thick and

lofty walls, divided into several stories and having a tower at each angle. These castles were surrounded by a wet or dry ditch according to the position in which they were built. They contained a variety of chambers, which served for apartments by day as well as sleeping rooms at night. The principal rooms for the use of the lord were in the higher stories, because the primary consideration of defence rendered it necessary to restrict the lower windows to the smallest possible size, whilst in the upper stories, at 50 or 60 feet from the ground, openings were admissible that supplied abundance of light and air, and were suited to the requirements of a wealthy family. A certain space was enclosed round these citadels or *keeps*, as they were usually termed, and within this circuit were many buildings for different uses, which in ordinary times contributed to the convenience of the garrison. It was only when these outer defences were forced that they retired into their last stronghold. This was well provisioned, carefully provided with water by wells or springs — often, as at Rochester and the tower of London, more than 100 feet high, and capable of a stout resistance. This was the prevailing form until nearly the close of the 13th century, and, to this time at least, many of the buildings in the enceinte were of wood, even in the royal castle of Windsor. During the reigns of the first three Edwards (1272-1377) a different system was commenced and perfected. The outer works of the enceinte were much strengthened. More use was made of water as a defence, by constructing moats, and in some instances, as at Leeds castle in Kent, and Kenilworth in Warwickshire, artificial lakes, round the whole fortress. The lofty and solid keeps were found inconvenient, and suffered to go to decay, at least so far as purposes of residence

were concerned. They were probably for some time longer capable of being used defensively, in an extreme case, but the lords ceased to reside in them. For this purpose buildings were constructed within the circuit of the enceinte, almost exactly on the plan of the dwellings already described, though varied by the shape of the ground and other accidental circumstances. The residential part still consisted, as far as possible, of a large hall with a cellar under it or adjoining to it, with a solar over the cellar in the latter case, or near it in the former, namely at the back of the *dais*, or raised platform at the upper end of the hall. In close communication with the dais was also a chapel. For the garrison guard rooms were built, and other rooms for the many and various retainers. There were frequently three such groups of dwellings — one for the lords' family, one for the retainers in general and one for the more strictly military body; and each had its own kitchen and cellar. The cellar was used for stowing salt provisions as well as wine and beer, and was therefore roomy, and, for the most part, sunk into the ground for about half its height.

For the protection of this military town, as we may almost consider it, there was a barbican, or tête-de-pont, at the head of the bridge over the moat. This bridge was constructed so as to be raised or lowered at pleasure, and led into a gatehouse which was furnished with massive iron-studded gates and a strong portcullis. Behind these barriers was a moveable palisade, and over the gateway were usually machicoulis, the name given to a projection resting on corbel stones. Trough the intervals of these stones hot water and other missiles could be hurled on the assailants, or water thrown to extinguish the fires sometimes lighted to burn the gates, without the persons of the defenders being exposed to the missiles

of the enemy. This formidable outwork led into the 'outer bailey which was the space between a low outer wall pierced with loopholes, flanked by bastions and surmounted by battlements, and the more massive and loftier wall of enceinte. This latter was sufficiently thick to allow of a rampart on its summit protected on its outer side by battlements, and along which the soldiers could move freely, whenever the purposes of the defence required them to shift their position. In the centre of each battlement there was frequently a loophole for the discharge of arrows. The inner bailey, or portion enclosed by the wall of enceinte, was, in the larger castles, subdivided into two or more courts. In this case the hall was usually, though not invariably, placed in the range of buildings which divided one court from the other. As, in the former description of castle, the residence of the lord was in the upper stories for the sake of the windows, so, in the Edwardian type, the windows were made to look into the courts, and the outer walls were seldom pierced with anything but loopholes.

The outer court, where there were several, and the space nearest the gateway, in the smaller specimens, was usually occupied by farming premises and stables. A good example of this arrangement may be seen at Esquelbec near Cassel, a curious castellated building, probably well known to many members of this Academy. The inner courts, as more remote from danger, were occupied by the bulk of the inhabitants, but the guardrooms were, as might be expected, near the gateway, as most convenient for repelling an attack. At Leeds castle, where the arrangement of the gatehouse buildings can still be distinctly made out, there was an officer's apartment between two guardrooms with a portcullis chamber, aproached by a narrow passage in front. Under the larger guard

room there was a stowage or cellar and adjoining it a kitchen, from which there was an opening, or buttery-hatch, through which the meals were served. Under the other there was an apartment without a fireplace, which was probably a stable. A turret staircase led to a leaden roof, from which the archers could conduct the defence of the entrance.

As the invention of gunpowder gradually made such fortresses untenable, and as the decay of the feodal system, after the wars of the roses, undermined the military rights of the owners, these castles lost from time to time their warlike character, the more military portions not being renewed as they decayed, and being altered to suit altered habits of life. It was thus that the collegiate mansions of Henry 8th and Elizabeth, if I may use this expression to characterise the buildings I have previously referred to, arose out of the decline of the castles, whilst the domestic Elizabethan house, as was previously stated, arose out of the gradual expansion and completion of the residences first occupied by the smaller gentry and the more opulent traders.

Much of the views here detailed is based upon the able and elaborate work of my friend Mr. J. H. Parker of Oxford, entitled « *Domestic architecture of the middle ages.* » To that work I would confidently refer those who wish to pursue farther the subject, of which an outline only has been given in these pages.

Leeds Castle, Maidstone, Kent, January 20, 1862.

DESCRIPTION

DES

CARTES DE LA PROVINCE D'ANVERS

ET DES

PLANS DE LA VILLE

PAR

A. DEJARDIN,

Capitaine du Génie, Membre correspondant de l'Académie.

(Suite, voir Tome XIXe, page 49.)

1703.

N° 49. Carte intitulée : *Plan de la battaille d'Eckeren, donné le* 30 *juin* 1703 *entre l'armée des hauts alliés et celle des deux couronnes.*

Dessiné par M. Jvoy, quatier-maître général.

Avec le même titre en flamand.

Cette carte est une copie de la précédente.

Il y a aussi des lettres de renvoi pour les différentes positions des troupes, mais pas de légende.

Larg. $0^{m}415$, haut. $0^{m}285$.

Fait partie de la collection de M. le chevalier Gust. Van Havre.

1711.

N° 50. Carte intitulée : *Marquisat du St-Empire d'Anvers.*

Avec une échelle.

Les limites tracées ici partent du moulin à poudre, sur les bords de l'Escaut, au nord de la digue Ferdinand, suivent le Schyn, puis le Vuylbeck jusqu'au canal d'Herenthals, passent par le Galgeveld (Pépinière) et englobent le Kiel et Berschot.

Larg. $0^{m}115$, haut. $0^{m}08$.

Se trouve dans un coin du : *Plan de la ville et citadelle d'Anvers*, etc. (n° 177 des plans).

Se trouve aussi sur le : *Plan de la ville et citadelle d'Anvers,* etc. (n° 178 des plans), faisant partie de la : *Table des cartes des Pays-Bas*, etc., 1712.

La même carte se trouve aussi sur le plan intitulé : *La ville et citadelle d'Anvers*, etc. (n° 190 des plans), compris dans le : *Recueil contenant des cartes nouvelles*, etc., Le Rouge, 1742. Enfin elle se trouve sur le : *Plan de la ville et citadelle d'Anvers*, etc. (n° 181 des plans), dédié à M. de Konigsek, par Jean Lucas, 1714.

CHAPITRE III.

Domination Autrichienne. (1713-1792).

1715.

N° 51. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut en Belgique. Carte des polders des rives du Bas-Escaut, en Belgique, indiquant la situation des lieux, à l'époque du traité des barrières,* 1715. *Pl. V.*

J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans et Cie à Brux. Annales des trav. publ. Tom. 2, *Page* 5.

Échelle de 1 à 120,000.

Le nord est à droite.

Avec une indication des signes employés.

Cette carte s'étend depuis Thielrode en amont d'Anvers, jusqu'au-delà de Saeftingen, en aval, sur l'Escaut ; c'est d'ailleurs la même partie de pays que celle qui est représentée sur les cartes nos 1, 2, 4, 5, 31, 32, 52, 112 et 113.

Il n'y a sur cette carte que le polder d'Oorderen qui soit inondé.

Larg. $0^{m}345$, haut. $0^{m}235$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Polders du Bas-Escaut en Belgique ; par M. Kummer, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Historique. Première partie.* Imprimé dans les : *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques*, etc. Bruxelles, 1844, tome 2, page 5.

1715.

N° 52. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut en Belgique. Situation des lieux à l'époque du traité de la barrière*, 1715. *Pl. V.*

Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussées. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer, 61. *De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 120,000.

Cette carte est une copie de la précédente.

Larg. $0^{m}35$, haut. $0^{m}24$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinage et la construction des digues ou description du réendiguement des polders du Bas Escaut belge, précédé d'une notice historique sur ces polders, par U. N. Kummer.* Bruxelles. Decq, 1849. 1 vol. in-4°, avec un atlas.

1747.

N° 53. Carte intitulée : *Attaques du fort Frédéric, Lillo, et du fort de la Croix, du* 30 7bre 1747.

Avec une échelle.

Cette carte donne les forts qui sont situés sur les deux rives de l'Escaut, les forts de la Croix, Lillo et Frédéric Henri sur la rive droite, et le fort Liefkenshoek sur la rive gauche. L'armée française est près de Berendrecht, et les digues sont couvertes des travaux d'approche contre les forts.

Larg. $0^{m}30$, haut. $0^{m}205$.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Recueil contenant des cartes nouvelles dressées sur des morceaux levés sur les lieux et les mémoires les plus nouveaux*, etc. Paris, Le Rouge, 1742.

1747.

N° 54. Carte intitulée : *Plan des attaques de Lillo en 1747. Pl. 23. Weis sc.*

Avec une rose des vents.

C'est une copie de la carte précédente.

Larg. 0m295, haut. 0m205.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Plans et journaux des sièges de la dernière guerre de Flandres, rassemblés par deux capitaines étrangers au service de France.* (D'Illens et Funck.) Strasbourg, 1750, 1 volume in-4°.

1748.

N° 55. Carte intitulée : *Caerte figurative van de situatie der stadt Antwerpen met de forten, polders, bedyckte landen, schorren, ende slycken daer annex, gelegen aen de Oost ende West syde van de riviere de Schelde gemaeckt ende getrocken uyt de respective originele polder caerten, en vorts door eygene metingen ende oculeive inspectie ter plaetsen gedaen door den onderschreven gesworen landt meter actum Antverpiæ* 23 *Augusty* 1748.

P. Stynen, geometra.

P. B. Bouttats sculp. [1] *Antwerpen,* 1749. En quatre feuilles.

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis Hoboken, jusqu'à Croon Vligt.

Tous les polders, etc., y sont indiqués.

Larg. 1m02, haut. 1m40.

Est encore dans le commerce.

1750?

N° 56. Carte intitulée : *Antwerpen en de wester Schelde met hunne omliggende forten, dycken, reviren ende landouwen.*

Dédié à son altesse Mgr le prince Charles de Ligne.

F. L. De Staerck. De la Rue, sc.

Avec une échelle et une rose des vents.

[1] Bouttats (Pierre Balthasar). Graveur au burin, né à Anvers vers 1681, mourut en 1756 dans la même ville et fut inhumé à St-Jacques. Élève de son père Gaspard. Ch. Le Blanc le fait naître en 1666 et mourir en 1731, ce qui est une erreur. (Extrait des notes de feu J. B. Van der Straelen).

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis Hoboken jusqu'à Santvliet.

Larg. 0m33, haut. 0m465.

Fait partie de la collection de M. Ph. Van der Maelen.

1781.

N° 57. Carte intitulée : *Carte topographique des forts, ville, citadelle d'Anvers et de ses environs, levée géométriquement, et mise au jour par le sieur Jaillot, géographe ordinaire du Roy. A Paris chez l'auteur quay et à côté les grands Augustins. Avec privilège.* 1781.

Échelle de 1 à 29,133.

Avec une rose des vents et un renvoi de 13 numéros pour les portes de la ville et les bastions de la citadelle.

Cette carte s'étend depuis Hoboken en amont jusqu'aux forts Lillo et Liefkenshoek en aval, sur l'Escaut. On voit à la limite Oorderen, Eeckeren, Schooten, Wyneghem, Wommelghem, Bouchout, Edeghem, Wilryck sur la rive droite et Calloo sur la rive gauche.

Il y a une ligne de fortifications, construite par les Français en 1703, partant de la digue Ferdinand, entourant Merxem et s'étendant derrière le Schyn. Une autre ligne suit la digue qui part du fort Philippe, en avant de Wilmarsdonck et d'Eeckeren et s'appelle Digue de la mer et puis Digue d'Eeckeren : elle a été construite en 1649.

Une seconde édition de cette carte a paru en 1832. (Voir n° 67).

Larg. 0m665, haut. 0m485.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1744.

N° 58. Carte intitulée : *A new map of Zealand; with the rivers Schelde, and part of Holland, Flanders and Brabant; shewing the situation of the present dispute between the Emperor and the Dutch.*

London published the Act directs Nov. 29., 1784, *by Jn°. Stockdale Piccadilly.*

Cette carte comprend toute la Zélande et s'étend jusqu'à Ostende, Gand, Malines, Anvers, Breda, Rotterdam, etc.

Avec une échelle et une rose des vents.

Larg. 0m525, haut. 0m41.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé: *The emperor's claims. Being a description of the City of Antwerp and the River Schelde, with a concise History of the Austrian Netherlands*, etc. Londres, 1785, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE IV.

Domination Française. (1792-1814.)

1799.

N° 59. Carte intitulée : *Reconnaissance du cours du Hont ou Wester Schelde (Escaut occidental) depuis Antwerpen (Anvers) jusqu'à l'embouchure, faite par ordre du ministre de la marine et des colonies, en thermidor et fructidor an VII, vendemiaire et brumaire an VIII, par Beautemps Beaupré, ingenieur hydrographe du dépôt général de la marine, assisté des c^ns Doussy et Portien, ingénieurs du dit dépôt et de J. Raoul, lieutenant de vaisseau. Le Roy, sc.*

Échelle de 1 à 41,666.

Avec une échelle en mètres et une en toises, et l'orientation.

Une note indique la part que chacune des personnes citées dans le titre a prise à la confection de la carte. Un avertissement pour la nature du fond, l'explication des sondages, etc. y est joint.

Cette carte s'étend depuis Anvers jusqu'à Flessingue.

Gravée sur cuivre. En trois feuilles.

Larg. 1^m68, haut. 0^m88.

Est encore dans le commerce.

1799.

N° 60. Carte intitulée : *Situation du lit de l'Escaut entre la citadelle d'Anvers et le fort Lillo, constatée sous la direction de l'ingénieur hydrographe Beautemps Baupré, années VII et VIII de la république française.* 1798 *et* 1799.

Suit une légende pour expliquer la manière dont on a obtenu les côtes de sondage et la correspondance des teintes employées aux diverses profondeurs. Avec la souscription :

Extrait du plan de Beautemps Baupré, par le dessinatenr Janssens, sous la direction de l'ingénieur en chef Kummer.

Anvers, le 16 *Novembre* 1858.

KUMMER.

Établissement géographique de Ph. Van der Maelen.

Échelle de 1 à 20,000.

Cette carte ne donne absolument que les rives du fleuve et le nom des polders qui y touchent.

Larg. $0^{m}50$, haut. $0^{m}58$.

Est encore dans le commerce.

1800.

N° 61. Carte intitulée : *Nouvelle carte du département des deux Nèthes divisée en trois arrondissemens et dressée d'après des renseignemens exacts. Dessinée et gravée par J. Ph. Maillart et sœur. An VIII de la République française. A Vilvorde, rue de Louvain.*

Avec deux échelles, un indicateur, la population, une liste des productions agricoles et une des productions industrielles.

Larg. $0^{m}395$, haut. $0^{m}325$.

Il y a une carte du département de l'Ourthe des mêmes éditeurs.

1802.

N° 62. Carte intitulée : *Département des deux Nèthes, partie de la Belgique.*

Avec la longitude de Paris sur le bord supérieur du cadre et la longitude de l'île de Fer sur le bord inférieur ; une échelle ; une explication des signes employés, et une remarque sur l'étendue et la population du département.

Cette carte se borne au département, et renferme peu de villes.

Larg. $0^{m}205$, haut. $0^{m}15$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Voyage dans la ci-devant Belgique et sur la rive gauche du Rhin, orné de* 13 *cartes, de* 38 *estampes, et accompagné de notes instructives, par J. B. J. Breton pour la partie du texte ; Louis Brion pour la partie du dessin ; Louis Brion père, pour la partie géographique.* Paris, 1802, 2 vol. in-8°. Tome I, page 75.

1806.

N° 63. Carte intitulée : *Ire feuille du cours de l'Escaut occidental. (Pl. V).*

I. B. D. B. del.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à Ossenisse et Capelle. La ville de Berg-op-Zoom s'y trouve aussi.

Larg. $0^{m}10$, haut. $0^{m}155$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Guide des étrangers ou itinéraire de la ville d'Anvers ; avec un plan topographique. Publié par J. B. De Bouge.* Bruxelles, Weissenbruch, 1806. Suivi de la : *Description du cours de l'Escaut occidental, le Hont ou Wester-Schelde, depuis Anvers jusque dans l'Océan ; des îles de Walcheren et de Zuid Beveland ; accompagnée d'une carte en deux feuilles ; publiée par J. B. De Bouge.* Un volume in-8°.

1806.

N° 64. Carte intitulée :

IIme feuille du cours de l'Escaut occidental, (Pl. VI).

I. B. D. B. del. J^{ne}. C^{ne}. Maillart scrip.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte donne la continuation du cours de l'Escaut jusqu'à la mer : Elle comprend les îles de Zuid Beveland et de Walcheren.

Larg. $0^{m}10$, haut. $0^{m}155$.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente.

1812?

N° 65. Carte intitulée : *Département des Deux Nèthes, divisé en trois arrondissement et en cantons. (Atlas national de France). Gravé par P. A. F. Tardieu, Place de l'Estrapade, n° 2. A Paris, chez P. G. Chanlaire, rue Geoffroy-Langevin, n° 7 ; la veuve Dumez, rue de la Harpe, n° 45.*

Avec deux échelles et une liste des arrondissements communaux ou sous préfectures, et des justices de paix ou cantons.

Larg. $0^{m}495$, haut. $0^{m}50$.

Fait partie de l'*Atlas national de France*, n°

CHAPITRE V.

DOMINATION HOLLANDAISE. (1814-1830.)

1816.

N° 66. Carte intitulée : *Nouvelle carte de la province d'Anvers, divisée en trois arrondissemens et 21 cantons de justice de paix. Dessinée et gravée par J. Ph. Maillart. A Vilvorde, rue de Louvain.*

Avec deux échelles, un indicateur, la population, une liste des produits agricoles et une des productions industrielles.

C'est une reproduction de la carte du département des deux Nèthes, de 1800, du même. (N° 61).

Larg. $0^{m}405$, haut. $0^{m}325$.

Fait partie de la collection de M. Ph. Vandermaelen.

1817.

N° 67. Carte intitulée : *Carte réduite des côtes des Pays-Bas, (depuis Ostende jusqu'à Hellevoetsluis) levée et dressée par Beautemps Beaupré hydrographe de la marine, membre de l'institut de France. Publiée par ordre du roi, sous le ministère de son excellence M. le comte Molé, pair de France, officier de la légion d'honneur, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies. Au dépôt général de la marine en 1817.*

Gravé par E. Collin [1]. *Ecrit par Besançon. Prix. Vingt francs.*

Échelle de 1 à 88,888.

[1] COLLIN (E.), graveur de topographie, travailla de 1789 à 1815.

Ch. Le Blanc attribue à Collin (Charles Etienne) graveur de topographie, né à Paris en 1805, élève de Michel, les planches pour la *Géographie maritime de Beautemps Beaupré.* Cela n'est pas admissible, puisqu'il n'avait que 12 ans quand celle-ci a paru. CH. LE BLANC. *Manuel de l'amateur d'estampes*, Tom. II, Pag. 39.

Avec trois échelles en mètres, toises et milles marins.

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis l'amont d'Anvers jusqu'à la mer, toutes les branches de ce fleuve et de la Meuse et les côtes de la mer depuis Ostende jusqu'à Hellevoetsluys. Elle fourmille de côtes pour les profondeurs.

Avec deux coupes et un avertissement.

Gravure sur cuivre, en trois feuilles.

Larg. 1m165, haut. 0m87.

Est encore dans le commerce.

1824.

N° 68. Carte intitulée : *Provinces d'Anvers et de Brabant. Hocquart direxit. Chez Casterman à Tournay.*

Avec deux échelles.

Larg. 0m155, haut. 0m18.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Nouvelle géographie classique à l'usage des maisons d'éducation. Tournay, Casterman.* Un vol. in-12°.

La première édition est de 1824 ; la troisième de 1839.

1825.

N° 69. Carte intitulée : *Carte représentant la rupture de la digue de mer à Wintham, arrondissement de Malines, prov. d'Anvers, par laquelle le 5 Février 1825 les eaux du Rupel ont submergé les communes de Weert et de Natten-Haesdonck en totalité, Bornhem, Hingene, Wintham et Eycke-vliet en partie. Etc.*

Ce titre est ensuite reproduit en flamand.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une rose des vents.

Cette carte ne donne qu'une petite partie de la province d'Anvers, située sur la rive droite de l'Escaut, depuis le confluent de l'Eyke dans le Rupel jusqu'au-delà de Weert.

Larg. 0m28, haut. 0m205.

Fait partie de la collection de M. Ph. Vander Maelen et de celle de M. le capitaine Dejardin.

1825.

N° 70. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut, en Belgique. Carte d'une partie des polders de la rive droite du Bas-Escaut, en Belgique, inondée par la rupture de la digue de Wintham, à la suite de la forte marée du* 5 *février* 1825. *Pl. VI.*

J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans & Cie à Brux. Annales des trav. publ. Tom. 2. *Page* 5.

Échelle de 1 à 40,000.

Le nord est en haut.

Avec les indications pour les différentes ruptures de la digue.

Cette carte est une copie de la précédente.

Larg. 0^m345, haut. 0^m235.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Polders du Bas-Escaut en Belgique; par M. Kummer, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Historique. Première partie.* Imprimé dans les *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques, etc.* Bruxelles 1844. Tom. 2. Pag. 5.

1825.

N° 71. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut, en Belgique. Partie des polders de la rive droite, inondés par la rupture de la digue de Wintham, à la suite de la marée extraordinaire du* 3 *février* 1825 *Pl. VI. Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussées. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer*, 61. *De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 40,000.

Cette carte est aussi une copie du n° 69.

Larg. 0^m35, haut. 0^m24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinages et la construction des digues, ou description du réendignement des polders du Bas-Escaut belge ; précédé d'une notice historique sur ces polders ; par U. N. Kummer.* Bruxelles. Decq. 1849. Un volume in-4° avec un atlas.

CHAPITRE VI.

Gouvernement Belge. (1830-1862).

1830?

N° 72. Carte intitulée : *Carte de la province d'Anvers. Bruxelles.* Avec une échelle et l'indication des signes conventionnels.

Larg. 0m63, haut. 0m48.

C'est une des premières cartes publiées par M. Ph. Vander Maelen, fondateur de l'établissement géographique de Bruxelles.

1830?

N° 73. Carte intitulée : *Nouvelle carte de la province d'Anvers divisée en 3 arrondissements, etc., par Valluet ainé, lithographe.*

Imp. lith. de Simonau à Bruxelles. Chez Fietta frères, rue de la Colline à Br.

Avec une échelle et un indicateur pour les signes employés.

Larg. 0m42, haut. 0m34.

Fait partie de la collection de M. Ph. Vander Maelen.

1830.

N° 74. Carte intitulée : *Situation des lieux (à marée basse) extraite des documens officiels communiqués par l'administration hollandaise.*

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une légende pour la ville.

Cette carte donne le cours de l'Escaut devant la ville d'Anvers, depuis le fort Burcht sur la rive gauche jusqu'au fort du Nord sur la rive droite.

Larg. 0m17, haut. 0m215.

Cette carte se trouve sur celle de 1855, n° 122.

1830.

N° 75. Carte intitulée : *Situation du lit de l'Escaut dans la partie de son cours, comprise entre le fort Lillo et le fort de Bath, ce dernier situé sur le territoire Néerlandais.* 1830 et 1858.

Suit un *Indicateur* de la manière dont les sondages ont été effectués, et des teintes employées pour les diverses profondeurs. Elle porte la souscription :

Anvers, le 2 *Août* 1858.

Par délégation de la commission de l'Escaut, présidée par Monsieur Teichmann, gouverneur de la province d'Anvers.

L'ingénieur en chef.

KUMMER,

membre de la dite commission.

Établissement géographique de Ph. Van der Maelen.

Échelle de 1 à 20,000.

Litt^a^ *B.* 1830.

Cette carte ne donne absolument que les rives du fleuve et le nom des polders qui y touchent, ainsi que les côtes de sondage.

Larg. 0^m^70, haut. 0^m^55.

Est encore dans le commerce.

1830.

N° 76. Carte intitulée : *Situation du lit de l'Escaut dans la partie de son cours, comprise entre la citadelle d'Anvers et le fort Lillo.*

Suit un *Indicateur* de la manière dont les sondages ont été effectués, et des teintes employées pour les diverses profondeurs portant la souscription :

Extrait des plans et sondages levés par les soins de l'administration hollandaise, par le dessinateur Janssens, sous la direction de l'ingénieur en chef Kummer.

Anvers, le 1er *Mai* 1859.

KUMMER.

Établissement géographique de Ph. Vander Maelen.

Échelle de 1 à 20,000.

Cette carte ne donne absolument que les rives du fleuve et le nom des polders qui y touchent.

Larg. 0^m47, haut. 0^m58.

Est encore dans le commerce.

1831.

N° 77. Carte intitulée : *Nouvelle carte de la province d'Anvers divisée en 3 arrondissemens et 21 cantons de justices de paix. Gravée par P. Chaineux, dressée par Ratinckx et Coenraets lith. A Anvers, 1831.*

Avec deux échelles, un indicateur des signes employés et une notice.

Larg. 0^m445, haut. 0^m37.

Fait partie de la collection de M. Ph. Vander Maelen.

1831.

N° 78. Carte intitulée : *Ponts et chaussées. Poldres. Plan général des poldres submergés sur les deux rives de l'Escaut en Juin et Septembre 1831.*

Etablissement géographique de Bruxelles.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une rose des vents.

Cette carte donne les rives de l'Escaut depuis Burgt jusqu'au fort Frédéric.

Larg. 0^m53, haut. 0^m41.

Est encore dans le commerce.

1831.

N° 79. Carte intitulée : *Polders du Bas-Eseaut en Belgique. Réendiguemens. Carte des inondations, tendues par les troupes hollandaises en* 1830 *et* 1831. *Pl.* 18.

Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussées. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer, 61. *De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 60,240.

Avec une légende des signes employés. Cette carte comprend la ville d'Anvers, avec l'indication d'une nouvelle ville à la tête de Flandres, et les villages de Beveren, Doel, Santvliet, Cappellen et Eeckeren, à la limite.

Larg. $0^{m}35$, haut. $0^{m}24$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinages et la construction des digues, ou description du réendiguement des polders du Bas-Escaut belge; précédé d'une notice historique sur ces polders; par U. N. Kummer*. Bruxelles, Decq. 1849. Un volume in-4° avec un atlas.

1831.

N° 80. Carte intitulée : 1831 *à* 1838. *Situation des lieux par le reflux.*

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une petite explication.

Cette carte représente la rupture de la digue près du fort Lillo : le fort Liefkenshoek est sur l'autre rive.

Larg. $0^{m}155$, haut. $0^{m}13$.

Se trouve sur la carte de 1855, n° 122.

1831.

N° 81. Carte intitulée : *Carte de la province d'Anvers. Établissement géographique de Bruxelles fondé par Ph. Vander Maelen en* 1830.

Avec deux échelles et une légende des signes employés.

Cette carte est destinée aux écoles, et ne renferme que les localités les plus importantes.

Larg. $0^{m}66$, haut. $0^{m}535$.

Cette carte est encore dans le commerce : elle a eu plusieurs éditions.

1831.

N° 82. Carte intitulée : *Carte de la province d'Anvers. Établissement géographique de Bruxelles fondé par Ph. Vander Maelen.*

Avec deux échelles et une liste de renvois.

Cette carte est une réduction de la précédente.

Il y a la même carte muette.

Larg. 0m38, haut. 0m315.

Elle est encore dans le commerce et a eu plusieurs éditions.

1831.

N° 83. Carte intitulée : *Carte de la province Anvers. Établissement géographique de Bruxelles.*

Avec une échelle et une liste de renvois.

Cette carte est aussi une réduction du N° 81 : elle existe aussi muette.

Larg. 0m255, haut. 0m19.

Elle est encore dans le commerce et a eu plusieurs éditions.

1832.

N° 84. Carte intitulée :

Carte topographique des forts, ville, citadelle d'Anvers et de ses environs par Jaillot, géographe. Corrigée en 1832 *d'après le plan de Muller. A Paris, chez Mme Ve Jean, rue St-Jean de Beauvais, n°* 10.

Échelle de 1 à 29,133.

Avec un renvoi de 13 numéros pour les portes de la ville et les bastions de la citadelle.

C'est la même carte que celle de 1781, n° 57, avec quelques corrections.

Larg. 0m675, haut. 0m49.

Elle se trouve à la bibliothèque du dépôt de la guerre à Bruxelles.

1832.

N° 85. Carte intitulée :

Carte des environs d'Anvers. 1832. *Bruxelles, chez Fietta frères.*

Échelle de 1 à 200,000.

Cette carte comprend les villes d'Anvers, de Malines, de Lierre, etc. ; elle donne la partie sud-ouest de la province.

Larg. $0^{m}21$, haut. $0^{m}21$.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1832.

N° 86. Carte intitulée : 1832, 1833, 1837. *Situation des lieux par le reflux.*

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une petite explication.

Cette carte représente la rupture de la digue près du fort de Burght : la citadelle est sur l'autre rive.

Larg. $0^{m}12$, haut. $0^{m}12$.

Cette carte se trouve sur celle de 1855, n° 122.

1832.

N° 87. Carte intitulée : *Carte du cours de l'Escaut et des environs d'Anvers.*

Lith. de Frs. Charles, rue du Grand Hospice, n° 21, à Bruxelles. Déposé.

Échelle de 1 à .

Avec deux échelles et une rose des vents.

Cette carte comprend toute la partie sud-ouest de la province : on y voit le cours de la Grande-Nèthe, du Rupel, et de l'Escaut jusqu'au fort Frédéric-Henri.

Sur cette carte se trouve un petit plan de la ville d'Anvers, renseigné au n° 234 des plans.

Larg. $0^{m}26$, haut. $0^{m}32$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Relation du siége de la citadelle d'Anvers par l'armée française en Décembre* 1832, etc. par J. W. T., ancien officier du génie. Bruxelles 1833. Un volume in-8°.

1832.

N° 88. Carte sans titre du cours de l'Escaut depuis le fort Lillo et le Doel en aval jusqu'à Tamise et Weert en amont.

Lith. van F. et E. Gyselynck, Gend.

Échelle de 1 à 100,000.

Cette carte donne les environs d'Anvers à une assez grande distance pour l'intelligence des opérations.

Larg. 0m215, haut. 0m28.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1832.

N° 89. Carte intitulée : *Carte des environs d'Anvers. Dordt, by Steuerwald et Cie, Breda, by Broese et Cie.*

Échelle de 1 à 100,000.

C'est la même carte que la précédente; mais toutes les dénominations y sont en français.

Larg. 0m215, haut. 0m28.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1832.

N° 90. Carte sans titre du cours de l'Escaut depuis le fort Lillo et le Doel en aval jusqu'au-delà de Burght en amont.

F. et E. Gyselynck, lithographen, in de Kamerstraet, n° 32, te Gend.

Avec un renvoi en français et un en flamand donnant la composition des batteries.

Cette carte montre les travaux d'attaque de la citadelle, et la position des frégates et canonnières hollandaises dans l'Escaut.

Larg. 0m23, haut. 0m315.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1832.

N° 91. Vue intitulée : *Platte grond der Schelde. Clermans lith. Bij gebroeders Buffa en Cie te Amsterdam. Gedeponeerd.*

Avec une légende de 18 numéros pour les forts et les bateaux hollandais sur l'Escaut.

C'est une vue à vol d'oiseau du cours de l'Escaut depuis le fort de Burcht en amont jusqu'au fort Bath en aval.

La position des forts sur les deux rives de l'Escaut ainsi que celle des frégates canonnières et bateaux à vapeur y est indiquée.

Lithographie.

Larg. $0^{m}235$, haut. $0^{m}29$.

Fait partie de la collection de M. Van den Bemden.

1832.

N° 92. Carte intitulée : *Aanwijzing der standplaatsen van de Fransche en Belgische legers in December 1832. Te Amsterdam bij G. J. A. Beijerinck.*

Avec l'indication de l'emplacement des troupes françaises et belges. Cette carte s'étend au nord jusqu'à Breda, à l'est jusqu'à Maestricht, au sud jusqu'à Louvain et à l'ouest jusqu'à Lokeren.

Larg. $0^{m}28$, haut. $0^{m}18$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Belegering en verdediging des kasteels van Antwerpen door A. J. Lastdrager, etc.* Amsterdam. Beijerinck. 1846. Un vol in-8°.

1832.

N° 93. Carte intitulée :

Positions charte der Holländischen Französischen und Belgischen Armeen im December 1832. *Tafel II. Gezeichnet v. Maierski.*

Avec deux échelles et une rose des vents.

L'emplacement des troupes françaises et belges y est indiqué.

Cette carte s'étend au nord jusqu'à Breda, à l'est jusqu'à Maestricht, au sud jusqu'à Louvain et à l'ouest jusqu'à Lokeren.

Larg. $0^{m}43$, haut. $0^{m}27$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschichte der militairischen ereignisse in Belgien in den jahren* 1830 *bis* 1832, *etc. von H. Freih von Reitzenstein II. Zweite abtheilung. Die expedition der Franzosen und Englander gegen die citadelle von Antwerpen, und die Schelde-mundungen, etc.* Berlin Ernst Siegfried Mittler, 1834. Un volume in-8° avec un atlas.

1832?

N° 94. Carte intitulée : *Lauf der Schelde zwischen Antwerpen und dem Doel. Tafel XI. Gezeichnet von Maierski.*

Échelle de 1 à 40,000.

Avec trois échelles, et l'orientation. Ce plan s'étend depuis Anvers jusqu'à Santvliet. Il donne l'indication des forts et des polders sur les deux rives de l'Escaut.

Larg. 0m28, haut. 0m43.

Se trouve dans le même ouvrage que le précédent.

1832.

N° 95. Carte intitulée :

Carte topographique des polders et des forts des deux rives de l'Escaut à l'époque du siège de la citadelle d'Anvers en 1832. Dédiée à M. Ch. Le Hon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à Paris, par H. Le Hon officier d'inf. Établissement géographique de Bruxelles. Gravé par P. J. Doms, chef des ateliers de gravure sur pierres.

Échelle de 1 à 35,714.

Avec une rose des vents, une explication des signes conventionnels, de la position des bateaux hollandais après le siége, et des côtes de profondeur.

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis la ville d'Anvers jusqu'au fort Bath ; la ville d'Anvers est représentée en entier avec ses rues et ses fortifications ; on y voit aussi les villages d'Eeckeren, Capellen, Stabroeck, Santvliet, Ossendrecht, etc. sur la rive droite, et de Saeftingen, Verrebroeck, Vracene, Beveren, etc. sur la rive gauche.

Il y a des chiffres de sonde dans tout le parcours du fleuve.

La position des postes militaires françaises y est aussi indiquée.

Larg. 0m745, haut. 0m50.

Est encore dans le commerce.

1833.

N° 96. Carte intitulée : *Overzigt van het tegenwoordig oorlogstooneel byvoegsel tot de Nieuwe Amsterdamsche Courant en Algemeen Handelsblad. Te Amsterdam, by gebroeders Diederichs.* 1833.

Steend. van M. J. Dessaur.

Cette carte comprend Bergen-op-Zoom, Breda, Turnhout, Lierre, Rupelmonde, St-Nicolas, Hulst, Anvers, etc.

Dans la partie inférieure à droite est la carte qui fait l'objet du numéro suivant.

Larg. 0m395, haut. 0m27.

Fait partie de la collection de M. J. B. Van den Bemden, à Anvers.

1833?

N° 97. Carte intitulée : *Perspectief der Schelde van het fort Bath tot Antwerpen.*

Avec une légende de 12 numéros pour les forts situés le long de l'Escaut depuis Bath jusqu'à Anvers.

C'est une copie réduite du n° 91. Elle se trouve à la partie inférieure de la carte précédente.

Larg. 0m09, haut. 0m10.

Fait partie de la collection de M. J. B. Van den Bemden.

1833.

N° 98. Carte intitulée : *Plan van Antwerpen en de citadel. A. E. M. del. Steendr. van L. Springer, te Leyden.*

Avec une échelle. Le nord est en haut. Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis le village de Burcht, au sud, jusqu'au village de Lillo au nord. Les routes et chemins y sont indiqués. On y voit les traces de l'avant fossé de la nouvelle ville projetée à la tête de Flandre.

Larg. 0m255, haut. 0m315.

Fait partie de la collection de M. Van den Bemden.

1833.

N° 99. Carte intitulée : *Carte des forts des deux rives de l'Escaut par H. Lehon. 1833. Lith. M. Ropoll, fils aîné, à Anvers. Publié par F. Tessaro, marchand d'estampes, à Anvers. Déposée.*

Avec une échelle.

Cette carte donne le cours de l'Escaut depuis le fort Ste-Marie jusqu'au fort Frédéric.

Larg. 0m33, haut. 0m24.

Est encore dans le commerce.

1834.

N° 100. Carte intitulée : *Anvers. Petit atlas national de la Belgique. Cartes publiées à 10 centimes par Blaisot Galerie Vivienne n° 49. Gravé sur acier par Alès rue des Mathurins S.t J.s, n° 1, à Paris.*

Avec une statistique, la liste des arrondissements communaux et une vue de la ville d'Anvers.

Larg. 0m225, haut. 0m17.

Fait partie du : *Petit atlas national de la Belgique.*

1834.

N° 101. Carte intitulée : *Anvers. Superficie* 4788 *milles carrés géogr. Population* : 298191 *habitans. Trois arrondissemens communaux, etc. La Belgique pittoresque. Lith. de Ve Chéon, à Bruxelles.*

Avec une liste des productions de la province.

C'est une copie de la précédente.

Larg. 0m22, haut. 0m17.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *La Belgique pittoresque. Histoire. Géographie. Topographie, etc.* Bruxelles, 1834. Un volume in-quarto, pag. 52.

1835.

N° 102. Carte intitulée : *Ponts et chaussées. Provinces de Limbourg et d'Anvers. Projet des travaux à exécuter pour l'irrigation des bruyères et la canalisation des rivières et ruisseaux de la Campine.*

Plan général. Fait et dressé par l'ingénieur en service général soussigné. Anvers, le 11 *Novembre* 1835. (signé) *Masui. Vu et présenté par l'inspecteur-général.* (signé) *T. Teichmann.*

Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Vander Maelen, en 1830.

Échelle de 1 à 175,000.

Avec un *Index* pour les dimensions des canaux, un indicateur pour les signes employés pour les canaux, routes, etc. et une rose des vents.

Cette carte donne presque toute la province d'Anvers et une partie de celle du Limbourg.

Larg 0m68, haut 0m505.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Note à l'appui du projet des travaux à exécuter dans la Campine, pour l'établissement d'un système de petite navigation et d'irrigation dans l'intérêt de l'agriculture*, par Teichmann. Un volume in-4o.

1836.

No 103. — Carte intitulée : *Les provinces d'Anvers et Brabant mérid. ou l'archevêché de Malines premièrement érigé en* 1559 *et maintenant selon le concordat de* 1827 *consistant dans les provinces d'Anvers et de Braband méridional ; cet archevêché est divisé en* 21 *doyennés a* 51 *églises paroissiales* 379 *succursales et* 240 *oratoires publics ou annexes et une population de* 903,636 *âmes.*

Il y a le même titre en flamand : ces deux titres sont en dehors du cadre, à la partie supérieur. Entr'eux deux se trouvent les armoiries de l'archevêché avec l'inscription suivante :

Dédiée à S. G. Monseigneur Engelbert Sterckx, XIVme archevêque de Malines, primat de la Belgique. 1836.

A Gand chez Van Ryckegem-Hovaere, imprimeur, Marché du Vendredi.

Cette indication est aussi reproduite en flamand.

Établissement géographique de Bruxelles.

Dans l'intérieur du cadre, est le titre suivant :

Nouvelle carte de l'archevêché de Malines avec l'indication du nombre des curés ou desservans et de celui des âmes de chaque paroisse et succursale. Aussi de tous les canaux et chaussées, et en quelle année ils sont achevés et beaucoup d'autres indications utiles.

Ce titre est aussi reproduit en flamand.

En dessous est une vignette intitulée : *Chemin de fer* représentant une *locomotive*, une *diligence*, un *char-à-bancs couvert* et des *waggons*.

Sur les quatre côtés du cadre sont indiquées la concordance des méridiens de Gand, de Paris, de l'île de Fer et de Greenwich ; la latitude, etc.

Échelle de 1 à 130,000.

Avec deux échelles, une légende pour les doyennés, un indicateur des signes employés en français et en flamand, et la note suivante, aussi dans les deux langues :

Calculé sur le méridien de Malines par P. F. Geernaert amateur de géographie à Evergem district de Gand.

Des cercles espacés d'une lieue sont tracés avec Malines comme centre : ils sont partagés en 16 parties par des rayons ; les cercles ont des numéros et les rayons des lettres de A à Q auxquels renvoie la légende.

Larg. 0m48, haut. 0m60.

Est encore dans le commerce. Il existe des cartes des évêchés de Gand et de Bruges du même auteur.

1837.

N° 104. Carte intitulée : *Plan général des poldres de Melsele et de Borgerweert. Le premier de ces poldres a été réendigué pendant l'hiver* 1831. *Le deuxième réendigué en* 1833 *a été inondé de nouveau le* 24 *février* 1837.

Établissement géographique de Bruxelles.

Échelle de 1 à 20,000.

Cette carte s'étend du polder de Calloo à Burgt : on y a adapté trois papillotes indiquant la *Situation des lieux au* 1r *janvier* 1833, la *Situation des lieux à la suite de la rupture du* 4 *juillet* 1833 et la *Situation des lieux à la suite de la rupture du* 24 *février* 1837. La ville d'Anvers est représentée sur la rive droite de l'Escaut par son périmètre seulement.

Larg. 0m465, haut. 0m45.

Est encore dans le commerce.

1839.

N° 105. Carte intitulée : *Projet de canalisation du petit Schyn d'Anvers à Wyneghem et sa jonction à la petite Nèthe canalisée sous Viersel, formant la première section du canal de jonction de l'Escaut à la Meuse.*

Fait à Anvers le 20 *juin* 1839 *par E. Riche fils.*

Lh. Cöntgen, à Anvers.

Avec les armoiries de la ville d'Anvers et l'explication des signes employés pour les divers projets.

Cette carte comprend à peu près toute la province d'Anvers.

Larg. 0m655, haut. 0m49.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Projet de canalisation du petit Schyn*

d'Anvers à Wyneghem, et sa jonction à la petite Nèthe canalisée sous Viersel formant la première section du canal de jonction de l'Escaut à la Meuse. Par E. Riche. Anvers, 1839. Un volume in-4°.

1840.

N° 106. Carte intitulée : *Système de voies de communications projetées dans la Campine pour le défrichement des bruyères. Par P. Van Schendel. Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Vander Maelen.*

Échelle de 1 à 200,000.

Avec une légende pour les canaux et routes projetées.

Cette carte comprend outre la province d'Anvers une partie de celles du Brabant et du Limbourg.

Le système de canaux et de routes constituent un ensemble de carrés et de diagonales : les canaux forment les côtés des carrés, les routes forment d'autres carrés de même dimension partageant les premiers en quatre ; d'autres routes suivent les diagonales de ces carrés. Des teintes rouges et bleues forment un damier dont chaque case comprend quatre carrés.

Larg $0^{m}58$, haut $0^{m}385$.

Est encore dans le commerce.

1840.

N° 107. Carte intitulée : *Carte de la province d'Anvers, indiquant les routes construites, celles qui sont en construction, et celles qui ne sont qu'en projet.*

Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Vander Maelen.

Publiée en 1840, par le ministère des travaux publics. Faite par ordre de l'ingénieur en chef de la province, M. Roget.

Échelle de 1 à 100,000.

Avec une légende pour les chemins de fer, routes, etc.

Larg. $0^{m}73$, haut. $0^{m}57$.

Est encore dans le commerce.

1842.

N° 108. Carte intitulée : *Nouvelle carte de la province d'Anvers, divisée en arrondissemens communaux et cantons de justice de paix,*

indiquant le tracé du chemin de fer. Publiée par D. Raes, lithographe, rue de la Fourche, n.° 36, Bruxelles.

Échelle de 1 à , .

Les armoiries du marquisat se trouvent à la partie supérieure du cadre. Avec une légende pour les différents signes employés.

Les chemins de fer vers Gand, vers Rotterdam, ou vers Lierre et Turnhout ne sont pas encore construits ni indiqués.

Larg. $0^{m}52$, haut. $0^{m}42$.

Est encore dans le commerce.

1842.

N° 109. Carte sans titre du cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à la mer.

Joseph Ratinckx fecit et lith. Antwerpen. Bl. 9.

La ville d'Anvers est dans la partie inférieure, à gauche.

On a marqué sur cette carte la ligne de séparation du terrain moderne et du terrain tertiaire inférieur, dans le but de prouver que la ville d'Anvers a pu se trouver au bord de la mer.

Larg. $0^{m}105$, haut. $0^{m}185$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Geschiedenis van Antwerpen, etc.*, par Mertens et Torfs. Anvers 1845. Huit volumes in-8°. Tom. I, Pag. 9.

1842.

N° 110 Carte intitulée : *Carte des environs d'Anvers.*

Établissement géographique de Bruxelles.

Avec deux échelles.

Cette carte donne la partie ouest de la province, avec le cours de l'Escaut, depuis le Rupel jusqu'au fort Frédéric-Henri.

Larg. $0^{m}22$, haut. $0^{m}29$.

Est encore dans le commerce.

1843.

N° 111. Carte intitulée : *Carte de l'archevêché de Malines, dédiée à Son Em.ce Monseigneur le cardinal Engelbert Sterckx*, 14e *archevêque de*

Malines, primat de la Belgique, par P. F. Geirnaert, bourgmestre de la commune d'Evergem.

Gravée par J. Ongers, la lettre par Ch. Swolfs.

Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Vander Maelen.

Échelle de 1 à 180,000.

Avec trois échelles et l'indication des signes conventionnels.

Le nombre des prêtres et la population de chaque commune sont inscrits sur la carte.

Projection de Flaamsteed. Graduation sexagésimale.

C'est la seconde édition de la carte de 1836, nº 103.

Larg. $0^{m}44$, haut. $0^{m}595$.

Est encore dans le commerce.

1844.

Nº 112. Carte intitulée : *Carte des polders du Bas-Escaut en Belgique. Pl. I.*

J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans et Cie à Brux. Annales des trav. publ. Tom. 2. Page 5.

Échelle de 1 à 120,000.

Le nord est à droite.

Avec une explication des signes employés.

Cette carte s'étend depuis Thielrode en amont jusqu'au-delà du fort Bath en aval, et comprend, outre Anvers, les villes de Hulst et de St-Nicolas : c'est d'ailleurs la même partie de pays que les cartes nº 1, 2, 4, 5, 31, 32, 51 et 52.

Elle représente l'état des polders à cette époque : il n'y a plus que le polder de Saeftingen qui soit encore submergé, ainsi qu'une partie du polder de Lillo.

Larg. $0^{m}345$, haut. $0^{m}235$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Polders du Bas-Escaut en Belgique; par M. Kummer, ingénienr en chef des ponts et chaussées. Historique. Première partie.*

Imprimé dans les *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques, etc.* Bruxelles, 1844. Tom. 2. Page 5.

1844.

N° 113. Carte intitulée : *Polders du Bas-Escaut en Belgique. Situation des lieux, année 1844. Pl. I. Dessiné par L. C. Vergauwen, conducteur des ponts et chaussées. Gravé par Annedouche, rue d'Enfer, 61. De l'imprimerie de P. Dieu, à Paris.*

Échelle de 1 à 120,000.

Cette carte est une copie de la précédente.

Larg. 0m35, haut. 0m24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur les travaux de fascinage et la construction des digues, ou description du réendiguement des polders du Bas-Escaut belge; précédé d'une notice historique sur ces polders par U. N. Kummer.* Bruxelles. Decq, 1849. Un volume in-4°, avec un atlas.

1844.

N° 114. Carte sans titre donnant le cours de l'Escaut depuis le fort Lillo en aval d'Anvers jusqu'au fort de Burght en amont : le parc hors la porte de Malines y est aussi compris : il donne, en outre, l'indication des polders qui se trouvent sur les bords du fleuve.

Échelle de 1 à 125,000.

Larg. 0m45, haut. 0m165.

Se trouve sur le plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers publié par L. Granello*, etc. 1844. (N° 276 des plans.)

1846.

N° 115. Carte intitulée : *Plan de l'Escaut et des forts, depuis Anvers jusqu'à Lillo.*

Échelle de 1 à 125,000.

C'est une copie du précédent.

Larg. 0m045, haut. 0m165.

Se trouve sur le plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers, publié par Louis Granello*, etc : 1846. (N° 284 des plans.)

1846.

N° 116 Carte intitulée : *Projet de camp retranché.*

Établissement géographique de Bruxelles, Vander Maelen.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une notice intitulée : *Anvers et la nationalité belge*, signée : *A. Eenens, lieutenant-colonel d'artillerie.*

Cette carte ne donne les détails que pour la rive gauche de l'Escaut. Les inondations sont indiquées dans les polders de Borgerweert et de Melsele. Trois forts sont projetés entre Burgt et Melsele en avant de la partie inondable.

Larg. 0^m34, haut. 0^m295.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Anvers et la nationalité belge.* Liège, F. Oudart, 1846. Une brochure in-8°.

1850?

N° 117. Carte intitulée : *Nouvelle carte de l'Escaut occidental, contenant le nombre et la position des bouées et balises ; avec indication des lieux d'ancrage, pour la navigation depuis Flessingue jusqu'à Anvers. Les bancs qui se montrent à découvert à la basse mer sont pointillés ; et leurs étendu indiqué par une ligne.* Par J. J. Tirion.

Avec des observations commençant ainsi : *Cette carte représente la rivière à la plus basse mer*, etc.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte s'étend depuis Anvers jusqu'à Flessingue.

Larg. 0^m485, haut. 0^m38.

Est encore dans le commerce.

1850.

N° 118. Carte intitulée : *Entrée à Flessingue de l'Escaut occidental ou Westerschelde, d'après la nouvelle carte de M. John Bâtes.*

Avec une note commençant ainsi : *Les chiffres expriment en brasse les profondeurs de l'eau à la plus basse mer*, etc. Par J. J. Tirion.

Cette carte s'étend depuis Flessingue jusqu'à Ostende.

Larg. 0^m41, haut. 0^m44.

Est encore dans le commerce.

Observation. Ces deux cartes sont à la même échelle et peuvent être assemblées et donner ainsi le cours de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à la mer du Nord.

1852.

N° 119. — Carte intitulée: *Kaert der provintie Antwerpen. Aerdrykskundig gesticht van Brussel, aengelegd door Ph. Van der Maelen*, *N°* 956.

Avec une légende pour les signes employés.

Le chemin de fer vers Lierre, ni celui vers la Hollande n'est pas encore indiqué.

Larg. 0m275, haut. 0m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Beschryving der provincie Antwerpen bevattende : de opgave van al de steden en dorpen*, *etc.*, par Sleeckx. Anvers, Van Dieren, 1852.

1854.

N° 120. Carte intitulée: *Anvers.*

Lith. P. Coppens. Bruxelles. Déposée. Pl. 1.

Avec une échelle en lieues de Brabant, les armoiries de la province d'Anvers, une légende des signes employés, et une notice sur les produits et l'industrie de la province.

Larg. 0m15, haut. 0m115.

Fait partie de l'*Atlas de géographie de la Belgique*, *à l'usage de l'instruction*, *dédié à S. A. R. la princesse Charlotte.* Un vol. in-12°. Pl: 1.

1854.

N° 121. Carte intitulée : *Anvers.*

Établissement de D. Raes, rue de la Fourche, *36*, *Bruxelles.*

Avec les armoiries de la province, une échelle et une légende pour l'explication des signes employés.

Larg. 0m275, haut. 0m20.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Atlas de la Belgique d'après les meilleurs géographes modernes*, *à l'usage des établissements d'instruction*, *des colléges et des athénées ; dédié à LL. AA. RR. le duc de Brabant et le comte de Flandre, par Désiré Raes.* Bruxelles, Renier, 1854. Un vol. in-4° oblong.

1855.

N° 122. Carte intitulée : *Situation du lit de l'Escaut dans la partie de son cours, comprise entre la citadelle d'Anvers et le fort Lillo. 1855 et 1857.*

Suit une notice sur la manière dont sont indiquées les profondeurs et expliquant, en outre, que les sondages devant la ville ont été faits en 1855, et ceux au-delà jusqu'au fort Lillo, en 1857.

Elle porte la souscription :

Anvers, *le* 9 *avril* 1858.

Par délégation de la commission de l'Escaut, présidée par M. Teichmann gouverneur de la province d'Anvers.

L'ingénieur en chef.

KUMMER.

Membre de ladite commission.

Établissement géographiqne de Ph. Van der Maelen.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une légende pour la ville.

Sur la même carte, il y en a trois autres plus petites intitulées : 1830, etc. (Voir n° 74). 1832, 1833, 1837, etc. (Voir n° 86). 1831 à 1838, etc. (Voir n° 80.)

Cette carte ne donne absolument que les rives du fleuve et le nom des polders qui y touchent.

Larg. $0^{m}53$, haut. $0^{m}58$.

Est encore dans le commerce.

1856.

N° 123. Carte sans titre du cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au fort Frédéric-Henri.

Établ. lith. de Joseph Ratinckx, *Rempart Ste-Catherine*, *à Anvers.*

Avec une légende de A à M pour les édifices, etc., situés entre l'ancienne enceinte de la ville d'Anvers et la nouvelle enceinte projetée.

La ville d'Anvers est représentée sur cette carte par ses fortifications seules. On y voit l'*Agrandissement au nord*, *projet du gouvernement*, et le *Projet Keller*, d'agrandissement avec les forts B. C. D. E. F. et G.

Les autres forts existants sur les deux rives de l'Escaut y sont aussi indiqués, savoir : le fort de Burgt, la Tête de Flandre, les forts Isabelle, Marie, Perle, Liefkenshoek et Lillo.

Larg. 1m20, haut. 0m43.

Est encore dans le commerce.

1857.

Nº 124. Carte intitùlée : *Croquis pour l'intelligence de la défense maritime d'Anvers.*

Avec une échelle et l'orientation : le nord est à droite.

Ce croquis s'étend depuis les forts Lillo et Liefkenshoek en aval, jusqu'au polder de Borgerweert en amont. Les polders inondables y sont indiqués et on a tracé une digue partant de Merxem, traversant le polder d'Austruweel et contournant le fort de la tête de Flandre. La ville est agrandie d'après le projet Keller.

Larg. 0m125, haut. 0m195.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Marine militaire.* (Extrait du *Journal de l'armée Belge*; Bruxelles 1857. Tom. 12. Pag. 109.)

1857.

Nº 125. Carte intitulée : *Escaut belge. Carte jointe au mémoire de M. van Alstein.*

Établissement géographique de Bruxelles fondé par Ph. Van der Maelen. 1005.

Échelle de 1 à

Cette carte s'étend depuis Anvers jusqu'à la mer du Nord, et donne le sud de la Zélande et le nord des deux Flandres. Dans le cours de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à la mer du Nord, on a indiqué les profondeurs d'eau, les passes, les bancs de sable, etc. Le canal projeté est tracé d'Anvers à Heyst, sur la mer du Nord, et a des embranchements sur St-Nicolas, Lokeren, Gand et Bruges : un chemin de fer est projeté sur une des rives de ces canaux. Il y a en outre une dérivation de l'Escaut devant Anvers, destinée à redresser le cours du fleuve, à procurer des terrains à bâtir et à former un dock de la partie du fleuve devant la ville.

Larg. 0m54, haut. 0m235.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Indépendance commerciale de la Belgique. Mémoire sur la construction d'un canal maritime direct entre Anvers et la mer du Nord, avec embranchement sur Bruges et Gand, par van Alstein.* Bruxelles, Guyot. 1857. Un vol. petit in-folio.

1858.

N° 126. Carte intitulée : *Situation du lit de l'Escaut dans la partie de son cours, comprise entre le fort Lillo et le fort de Bath, ce dernier situé sur le territoire Néerlandais,* 1830 *et* 1858.

Etc. (voir à 1830, n° 75).

Litt.a A. 1858.

Cette carte ne donne absolument que les rives du fleuve et le nom des polders qui y touchent, ainsi que les côtes de sondages.

Larg. 0m70, haut. 0m55.

Est encore dans le commerce.

1858.

N° 127. Carte intitulée : *Croquis indiquant la position d'Anvers complètement fortifiée. Imp. et lith. de E. Guyot, à Bruxelles. Gravé par J. Claes. Pl. VII.*

Échelle de 1 à 80,000.

Le nord est à gauche.

Cette carte s'étend depuis les forts Lillo et Liefkenshoek en aval jusqu'à Hoboken en amont.

Tous les terrains inondables sont indiqués. La ville est agrandie d'après le projet Keller de 1858 (N° 324 des plans).

Les forts du camp retranché et ceux de la rive gauche de l'Escaut sont indiqués : on a ajouté en outre sur cette rive un fort en arrière de Zwyndrecht et un près de Burght. Le chemin de fer projeté sur la rive droite va jusqu'au fort Lillo.

On n'a indiqué sur cette carte que les routes principales, les chemins de fer, et les polders.

Larg. 0m22, haut. 0m22.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Agrandissement général d'Anvers. Lettre de MM. Keller et Comp.ie, à M. le ministre de la guerre; conte-*

nant : Une réfutation des critiques dont leur projet de grande enceinte a été l'objet, quelques nouveaux développements sur ce projet, ainsi que des plans détaillés avec cotes de nivellement, coupes, etc. Bruxelles. Guyot, 1858. Un vol. in-8° avec atlas.

1858.

N° 128. Carte sans titre de la province d'Anvers.

Cette carte est entourée des diverses productions de la province, la liste de ses hommes célèbres se trouve à côté. Elle est assez petite : les chemins de fer n'y sont pas indiqués.

Larg. 0^m11, haut. 0^m05.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Analyse géographique des provinces de la Belgique*, 1858. Cet ouvrage est autographié : il a été composé et exécuté par le major du génie Demarteau.

1858.

N° 129. Carte intitulée : *Carte de la province d'Anvers, dédiée à Monsieur Jules Malou, gouverneur, à MM. J. G. Smolderen, L. De Vinck, Du Bois, L. Veydt, H. Pelgrims, H. Le Brasseur-Van den Bogaert, A. Della Faille de Leverghem, membres de la députation permanente, et à M. E. De Cuyper, greffier provincial, par L. C. Vergauwen, conducteur attaché au service spécial de la Campine. Revue et complétée en* 1858.

Longitude du méridien de Bruxelles. Lith. de J. B. Blasseau à Bruxelles. Déposé.

Échelle de 1 à 80,000.

Avec trois échelles et une *Explication* des signes conventionnels.

Cette carte donne un grand nombre de côtes pour le terrain et en outre les côtes d'étiage des canaux et rivières. En deux feuilles.

Les degrés de longitude et de latitude y sont tracés.

Larg. 1^m00, haut. 0^m78.

Est encore dans le commerce.

1859.

N° 130. Carte intitulée : *Anvers.*

DEUXIÈME PARTIE.

—

Plans et Vues gravées.

J'ai compris dans cette partie, outre les plans entiers de la ville, les plans qui en donnent seulement un quartier, ainsi que ceux qui ne donnent que son périmètre : j'ai du y ajouter, pour être complet, les vues prises à vol d'oiseau ainsi que les vues rasantes.

Les plans sont tous à l'échelle de 1 à 20,000, ou au-dessus : il n'y a que quelques petits plans ou quelques vues qui sont à une échelle plus petite, et que, malgré cela, je n'ai pu comprendre dans les cartes, parce que les environs de la ville ne s'y trouvaient pas.

Parmi les vues il y en a encore dont je n'ai pas cru devoir faire mention : je veux parler ici de certaines vues plus ou moins exactes qui se trouvent comme étiquettes sur certaines marchandises, (paquets de bougies, rames de papier de poste, etc.) ainsi que de celles qui se trouvent sur les feuilles de papier de poste, sur les menus de banquets, sur les calendriers, etc.

Malgré cela je suis parvenu à recueillir un contingent assez considérable de plans et de vues d'Anvers. Cela est du à ce que cette ville a produit un grand nombre de graveurs et un grand nombre d'ouvrages à gravures, tant dans les siècles passés que dans notre siècle ; les historiens anciens et modernes ne se sont pas fait faute non plus d'enrichir leurs ouvrages d'un grand nombre de planches dont une bonne partie rentrait dans mon cadre.

Il faut reconnaître également qu'il est peu de villes qui possèdent des plans aussi anciens et en même temps aussi remarquables par leur grandeur : il est vrai que les premiers de ma liste ne sont que des copies d'anciens plans manuscrits; mais malgré cela la date des premiers plans originaux est assez reculée. Il y a d'abord une vue de la ville en 1515, d'une dimension qu'on n'a pas égalée depuis; une autre vue de 1543 est plus petite; celle de 1556 est plus grande. Enfin le plan à vol d'oiseau fait en 1565 est bien le plus grand plan qu'on ait fait de la ville entière.

Comme pour les cartes, je partagerai la liste des plans en plusieurs

chapitres, en adoptant pour ligne de démarcation les époques où de grands changements se sont opérés dans la configuration de la ville, c'est-à-dire où elle a subi les agrandissements successifs dont l'histoire fait mention, et que nous retracent les plans de ces diverses époques.

Les premiers états de la ville ne sont représentés sur aucuns plans : ainsi il n'y a pas de plans de la ville lorsqu'elle n'était encore circonscrite que par les fossés qui sont aujourd'hui les rues *Canal aux Charbons*, *Canal des Récollets*, *Canal des Jésuites*, *Canal aux Fromages*, *Canal au Sucre* et *Canal au Beurre*, avec le vieux château sur les bords de l'Escaut. Il n'y en a pas non plus lorsqu'elle a subi son premier agrandissement en 1201, jusqu'aux rues *Rempart Ste-Catherine, du Berceau*, *Rempart du Lombard*, *Rempart des tailleurs de pierre* et *le Canal St-Jean*. Il n'y en a pas davantage lorsqu'elle eut subi son deuxième agrandissement en 1249, qui l'a reporté au nord jusqu'au *Canal St Pierre* et *des Teinturiers*. Il n'en existe pas même qui la représentent telle qu'elle fut après son troisième agrandissement de 1314 qui lui donna pour limite le *Canal Falcon*, le *Canal de l'Amidon*, la *Montagne aux Corneilles (grande et petite)*, le *Fossé aux Crapauds*, les rues *St-Jacques*, *des Claires*, *de la Bascule*, le *Canal sale*, le *Rempart St-Georges*, la rue des *Escrimeurs* et *l'Esplanade* (côté sud).

Il commence seulement à en avoir après son quatrième agrandissement de 1410 : les numéros 1 à 15 sont dans ce cas là. Ils datent de 1450, 1470, 1500, 1515 et 1543 : ils forment le CHAPITRE I. La ville s'étend alors jusqu'aux *Canaux des Brasseurs*, *des Vieux Lions* et *de l'Ancre* et jusqu'aux remparts actuels entre la porte Kipdorp et la porte de Malines. Elle est entourée de murailles flanquées d'un grand nombre de tours, tant vers la campagne que le long de l'Escaut.

Il y en a ensuite avec le cinquième agrandissement, opéré en 1543, qui réunit à la ville la partie qui fut appelée longtemps la *Nouvelle ville* et qui s'étend jusqu'aux remparts actuels du côté des bassins : ce sont les plans du n° 16 au n° 35, des années 1556, 1565, 1566 et 1567 ; ils forment le CHAPITRE II. La ville est alors fortifiée comme elle l'est encore actuellement : l'enceinte avec les tours est démolie et remplacée par une enceinte bastionnée.

Dans les plans suivants, n° 36 à 359 le sixième agrandissement a eu lieu, c'est-à-dire que la citadelle est construite, de sorte que la ville est agrandie de celle-ci et de l'espace existant entre elle et l'enceinte antérieure.

Ces plans sont de l'année 1568 à l'année présente ; ils forment le CHAPITRE III. Dans les derniers numéros il y a des projets d'agrandissement qui bientôt seront un fait accompli, de sorte que le septième agrandissement formera plus tard un quatrième chapitre.

On peut aussi partager les plans et vues d'après la manière dont ils sont exécutés. Remarquons que les vues ont du indubitablement précéder les plans ; on a d'abord représenté la ville entière ou une partie de la ville d'une manière plus ou moins exacte ; cela pouvait se faire sans longues opérations. On a ensuite fait une espèce de plan, c'est-à-dire une vue à vol d'oiseau dans laquelle on pouvait distinguer toutes les rues de la ville, et où tous les édifices étaient vus en élévation ; mais pour cela on devait naturellement s'écarter de la réalité, il y avait encore moins d'exactitude que dans les vues. Après cela on a commencé à faire des croquis, c'est-à-dire des plans plus ou moins parfaits, où les dimensions n'étaient pas exactes : ces croquis étaient seulement susceptibles de donner une idée de la partie de la ville que l'on voulait représenter. Enfin les plans géométriques sont venus : ceux-ci sont faits simplement au trait, ils assignent aux rues leur direction véritable, aux monuments leur emplacement, etc.

Passons maintenant les plans en revue d'après cette classification.

I. VUES GÉNÉRALES DES QUAIS, PRISES DE LA TÊTE DE FLANDRE.

Les vues de la ville d'Anvers ont presque toutes été prises de la Tête de Flandre : de là, en effet, on a un magnifique panorama de la ville, les quais sont vus dans toute leur longueur, et au-dessus des maisons on peut distinguer les clochers de presque toutes les églises. Aussi ne compte-on pas moins de 62 vues, anciennes et modernes, prises de cet endroit. Ce sont d'abord les n°s 1 et 2 de 1450, et puis les n°s 4 et 5 de 1500, les n°s 7 et 8 de 1515, les n°s 16, 17, 18 et 19 de 1556, le n° 81 de 1584, les n°s 82 et 83 de 1585, les n°s 91, 92, 100, 101, 103, 106, 108, 110, 112, 116, 121, 128, 135 et 139 de 1600, 1602, 1613, 1617, 1617, 1622, 1624, 1627, 1630, 1633, 1644, 1650, 1662 et 1671 ; les n°s 148 à 151 de 1694, les n°s 157 à 161 et 164 à 168 de 1700, les n°s 172 et 180 de 1703 et 1711, les n°s 184 et 185 de 1730, les n°s 195, 196, 206, 207, 265 et 266bis de 1786, 1802, 1829, 1830, 1834 et 1835, les n°s 272 et 273de 1840, les n°s 274 et 275 de 1843, et les n°s 277, 282, 300, 316, 318, 330 et 353 de 1844, 1846, 1854, 1856, 1857, 1859 et 1860.

(La suite à la prochaine livraison).

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(Suite, voir Tome XIXe, page 102.)

Verhoft fit passer cette pièce au Collége médical avec demande d'être immatriculé. Mais le Collége exigea qu'il payât d'abord l'amende de 50 florins. Alors, il présenta au Conseil de Brabant une nouvelle supplique que nous donnons ici avec l'apostille :

Aen den Koninck in synen Raede geordineert in Brabant.

Vertoont reverentelyck Gaspar Verhoft doctor in de medecynen hoe dat U Mat. gedindt is geweest op de medegaende regte te authoriseren den heere Doctor Tienpont tot het examineren des suppliants ten eynde aldaer versocht, welcken volgens hy oock het selve examen geerne heeft onderstaen, als blyckt by de certificatie hier mede gaende, by de welcke can gesien worden an capax, an vero capacissimus sit. ende alhoewel hy hem hier mede gepresenteert heeft aen die van het Collegy om tot den eedt geadmitteert te worden, ingevolgen

de voorschr. authorisatie, en certificatie, gelyck andere geadmitteert syn geweest, soo hebben evenwel die van het voorschr. Collegie, oft eenighe van hun sulcx geweygert onder pretext, dat hy te voren eenighe visiten saude gedaen hebben, waer mede sy hem excluderen, ofte houden draeyen, hoewel hy in eene g'approbeerde universiteyt is gedoctoreert, ende dat hy noch ter teyt geene visiten mercenairelyck en heeft gedaen : keert hem oversulcx tot den hove.

Oodmoedelyck biddende de selve gelive gedint te wesen te verclaren dat hy tot collegialen eedt geadmitteert moet worden, met ordinantie aen die van het voorsch. Collegie van sulcx te gedooghen. welck doende etc.

Apostilla marginalis.

Gesien het examen, ende certificatie van den Doctor Tienpont, t'Hoff verclaert dat den suppliant tot den collegialen eedt alhier geruert sal worden g'admitteert, ordonnerende aen die van het voorsch. Collegie der medecynen deser stadt van sulcx te gedoegen ende te effectueren. actum 28 Novembris 1690. et signavit GAILLARD.

Cette décision du Conseil de Brabant causa une sensation pénible parmi les médecins bruxellois, mais ne les découragea pas. Voici les réflexions qu'elle suggéra au syndic du Collége. « Res mira » et inaudita simul! illud tribunal medicum, quod olim ex prudentis- » simo Caroli V placito originem suam traxit, ab urbis Magistratu » (applaudentibus civibus) tanquam e sinu materno in lucem editum, » a Suprema denique Curiâ lactatum, confirmatum, et ab omni semper » insultu vindicatum, illud tribunal, inquam, quod ante fuit medicæ » Rex solus et arbiter artis, cujus est et heriles pharmacopœorum » vicarios ad magisterium artis anhelantes, et chirurgiæ candidatos, » et obstetrices admitti postulantes examinare, rejicere aut approbare, » pseudomedicos invigilare, cunctosque enormes errores, seu medi- » cantis Apollinis hostes a medicina arcêre, citatos audire, absolvere, » aut condemnare, a Consilio Brabantico (nescio inductu cujus) » non consultatur, vulgari medico postponitur, et (proh dolor) repu-

» diatur, quinimo imponitur ut ad juramentum solemne supplicans » admittatur. Cernis ut antiqua medici tribunalis privilegia hoc » decretum destruat et *trans paramentas fugat*? Cernis ut Caroli » Quinti legislatoris severissimum diploma ictu unico in terram » corruat! »

Malgré cette décision favorable, les assesseurs se proposèrent d'interjeter appel. Verhoft, ayant eu connaissance de cet acte de vigueur, se détermina enfin à subir l'examen exigé par les statuts. Cette conduite courageuse des assesseurs peut servir d'exemple à ceux qui sont chargés de surveiller l'exécution des lois sur l'exercice de la médecine. Les assesseurs avaient contre eux l'autorité locale et même deux décisions du Conseil de Brabant; et, malgré tout cela, leur persévérance fut couronnée d'un plein succès : force resta aux statuts du Collége.

Eugène Maniet, natif de Bruxelles, obtint le bonnet doctoral à Rome le 19 juillet 1687, et il fut immatriculé, sans examen préalable, parmi les praticiens bruxellois. A cette occasion, le syndic se pose la question : si les médecins promus à Rome peuvent venir pratiquer à Bruxelles sans subir d'examen. D'après lui les édits de Charles V, d'Albert et d'Isabelle et de Léopold s'y opposent formellement et il croit que si ses prédécesseurs ont commis une erreur en admettant des médecins gradués à Rome, il ne s'en suit nullement qu'on doive les imiter. Cette question n'eut pas de suite.

Une nouvelle tempête menaça de nouveau le Collége. En 1691 François De Rydder de Luxembourg, vint de l'Espagne à Bruxelles pour exercer la médecine. Il était prêtre, mais sans aucune connaissance de la médecine. Il avait su gagner les bonnes grâces de l'archevêque de Malines et des magistrats de la capitale. Le public le consultait de toutes parts, lorsque le Collége médical

crut de son devoir de s'opposer à ses prétendues cures. Il cita, mais en vain, De Rydder à comparaître à son tribunal et finalement le condamna à l'amende de 50 florins. Comme le surintendant, celui-là même que son devoir obligeait d'appuyer la sentence des assesseurs, s'opposait à l'exécution, et comme il s'agissait d'un prêtre, à qui les lois canoniques interdisaient l'exercice de la médecine, le Collége jugea convenable de s'adresser au Gouverneur général pour le prier de vouloir interdire l'exercice de l'art de guérir au nommé De Rydder :

A Son Ex^ce^

Remonstre tres humblement le College des Medecins de cette ville de Bruxelles, comme en cette ditte ville est resident un certain Prestre nomme Francois De Rydder inventeur du dernier feux d'artifice, lequel non obstant touttes les interdictions juridiques du dit College ne laisse pas de pratiquer comme un medecin, au tres grand prejudice de la communauté, sans estre gradué en aucune université, et oultre que par le dict exercice il tombe dans l'irregularité il est aussy directement contraire au placart de Charle le V accorde au dit College, lequel aussy ayant de proceder à charge du dict Prestre de Rydder par des ulterieurs rigeurs at trouve convenir de s'adresser à V^tre^ E^ce^ La suppliant tres humblement estre servie en consideration des raisons cy dessus alleguees d'interdire au dict Prestre De Rydder de ne plus exercer doresnavant le dt. Art de medecin ce qu'il esperant de la grandeur de V^tre^ E^ce^.

Le marquis de Castagnana répondit au syndic qui lui présentait la requête : *Monsieur, je feray voir aux Messieurs du College des medecins que la justice regne dans ma cour, et que je feray observer les placarts de vos ancetres.* Cette eau bénite de cour, comme l'appelle le syndic, ne les rassura pas trop. Toutefois, De Rydder, ayant eu connaissance de cette démarche, et en craignant l'issue, se rendit à Louvain, y étudia un mois ou deux la

médecine et y fut créé bachelier. Cette nouvelle se répandit à Bruxelles. Les assesseurs peu satisfaits de la facilité des professeurs de Louvain, résolurent de leur envoyer deux députés, et nommèrent, en conséquence, les docteurs Du Roisin et Garrido pour se rendre en cette ville. Les docteurs s'adressèrent aux professeurs de la faculté à peu près en ces termes : « Salutat vos plurimum, viri clarissimi, Collegium medicum Bruxellense atque florentissimæ æque ac famosissimæ Facultatis Vestræ fulgor ac gloria incrementem capiat, crescat, semperque perennet ex animo precatur. Hæc enim Vestra laus est, quod exemplis cæteris Europæ universitatibus in conferendis Academiarum honoribus (quos gradus vocant) semper præluxeritis : unde recte et prudenter Caroli Quinti, et Serenissimi Archiducis Alberti edicto fuit constitutum, ne ullus academiarum doctor in ditione regiâ artem medicam exerceat, antequam a societate Vestra novis examinibus approbetur. Et me Hercule in plurimis academiis, etsi medicina satis diligenter doceatur, in gradibus tamen istis conferendis (nescio quo pretio emptis) nimis sunt faciles et nemini ferme eos denegant. Idcirco sacræ Facultatis Vestræ repetiti examinis approbatio a majoribus instituta, elegans est quidem et necessaria, sed debere (bona pace dixero) a vobis diligentius nunc observari pristinæ famæ memores ; nam plurimis (ut fertur) quantumvis sciolis licentiæ gradus adhibetis; unde fit ut nunc Lovanio subinde redeant doctores parum docti (excipio tamen perplures peritos) Alpenis medicis similes, de quibus illud absurdum dicitur : accipiamus pecuniam et mittamus asinum ad patriam. Verum ut venena vinis admista perniciosissime nocent, sic illi titulis honestis (immeritis tamen) et specie recti decipiunt, imo plerumque interficiunt. Mihi credite (scitis enim)

» non barba, non mula phalerata, non splendidior vestium cultus, » non lingua volubilior medicum efficiunt, sed theoricum triennale studium, ejusque continua meditatio et exercitatio in Galeni » et Hippocratis lectione (quæ morborum diagnosin, prognosin et » therapiam docet); unde, qui hæc, aut omnino non novit, aut parce » tantum, aut tenuiter, vix probus medicus haberi potest. Hinc » factum est quod Collegium nostrum merito rejecerit, et medicorum albo adscribi recusaverit chirurgum quemdam alphabeticum » et latinitatis expertem, quamvis à vobis non ita pridem examinatus ac denuo probatus fuerit, præcipue cum hic medicinæ » nunquam studuerit, æque ac impostor ille Carolus Ruffinus, » insignis ille agyrta, quem etiam nuper Apollinis laureâ condecorastis : quos vero aut similes cum medicorum turbâ » eliminandos, nec in ulla civitate praxis gratiæ admittendos » censeat Collegium Bruxellense ; hinc clarissimas Dominationes » Vestras ex animo hortatur ac rogat ut in posterum majorem » Almæ Vestræ Matris curam non modo suscipiatis, sed et Facultatis honores adaugêre annitamini, quosvis in arte medica » inidoneos arcendo, nec ullos nisi promeritos post studiorum » requisitum tempus, Apollinis laureâ condecorando : quod si » feceritis haud dubie cum plurimorum applausu, præ cæteris » arcebitis notum vobis sacerdotem Franciscum De Rydder, qui » promissis vestris ac patrocinio fretus, brevi licentiam, etiam » sine studio, aut doctrinâ facturum se sperat. Quod si vero Dominationes Vestræ id renuerint, aliud remedii genus adinvenire » cogemur, ut imminenti illi abusui cito obviam eatur. Hæc » ego vestra, clarissimi viri, urbanitate ac benevolentia fretus, » quod tribunali nostro utilissimum factu visum est sine odio, sine » privato affectu, sed amica suasione et necessaria sollicitus de

» reipublicæ vestræ litterariæ detrimento, ac nominis vestri splen-
» dore, quam potui paucissimis dixi. »

Les professeurs restèrent d'abord muets, puis ils promirent, mais faiblement, de ne pas promouvoir De Rydder à la licence. Les assesseurs, peu contents de ces promesses, prirent le parti d'adresser une supplique au Gouverneur général. Ils la firent présenter par le docteur Louis Paramo, son premier médecin.

A Son Excellence

Remonstre tres humblement le Prefect et Assesseurs du college des Medecins de cette ville, comme ils ont empeché par des interdictions juridiques un certain Prestre seculier, nomme Francois de Rydder de pratiquer comme un medecin en ceste ville, au tres grand preju-dice de la communauté, quoy qu'il n'avoit aucune estude ou connais-sance des maladies, comme les exemples assé funestes declarent : et ayant apris que le dit Prestre ne voulant se contenter avecque son brevier et prestrise, se ferat, sans satisfaire au terme de trois années d'estude, en peu de jours licentie en Medicine ce que luy seroit assé facile, puisque la faculte de Louvain oubliant leur premiere gloire, n'ont jamais rejecté aucuns, quoy qu'ils estoient des ignorants barbiers sans latin, et aultres idiots, le Prefect et Assesseurs prennent autre fois recours vers vostre Excellence.

La Suppliant tres humblement d'estre servie en consideration des raisons cy dessus alleguees, d'interdire a ceux de la faculté de Louvain de n'admettre le dict Prestre a l'acte de sa licence. quoy faisant receveront une mercede de la grandeur de Vostre Excellence.

Le marquis de Castagnana apostilla cette requête de la manière suivante :

Ayant consulte l'illustrissime Archevecque de Malines, et les Professeurs en Medecine de nostre université de Louvain, Son Exce disze que les suppliants ne sont pas admissibles dans leur demande.

Cette réponse produisit une impression profonde sur les membres du Collége médical, et ils refusèrent d'inscrire De Rydder, malgré la

décision du Gouverneur général. Le syndic s'excuse en ces termes d'avoir fait connaître un peu longuement les détails de cette affaire : « Deduxi hanc historiolam paullo fateor fusius limites commentatoris » quasi trangrediens, non alio profecto fine, nisi ut cernat pos- » teritas, quam pectore virili pro aris ac focis, clarissimi assesso- » res (o veri Bellatores) statuta medica e Caroli quinti cæsaris » diplomate nata (etiam ubi universum in nos conspirasse vide- » batur) juramenti memores servare et vindicari valuerint.

Vingt-unième Préfecture. 1691-1692.

Ce fut encore le même syndic qui en consigna les actes à la place du vicaire Lindekens décédé le 26 juin 1692, à la suite d'une fièvre pernicieuse. Le docteur de Bierthe n'a fait connaître que deux condamnations. La première est celle du docteur François Saert, conformément à l'article 34 des statuts pour avoir visité, en secret, un malade qui était en traitement d'un autre collègue. L'autre d'un charlatan allemand qui vendait à la Grande place des remèdes contre tous les maux. Le bedeau Moonens, accompagné de la police, s'empara de sa personne. Celui-ci, condamné par le Collége, fut conduit hors Bruxelles et promit de ne plus y reparaître.

De l'année 1693 à 1696 les actes manuscrits du collège des médecins de Bruxelles n'existent pas. Si nous consultons l'histoire locale nous en trouvons aisément l'explication dans les temps calamiteux que la capitale des Pays-Bas eut à passer. En 1695, Bruxelles fut victime d'un de ces actes qui souillent les lauriers de la guerre et attachent une honte ineffaçable aux noms de leurs auteurs. Le rói de France, Louis XIV, que ses nationaux appel-

lent le *grand roi*, mais dont le nom sera toujours en horreur aux Belges pour la dévastation régulière de nos provinces qu'il avait ordonnée depuis plusieurs années, chargea le maréchal de Villeroi de bombarder Bruxelles, en représailles du traitement que les flottes anglaises et hollandaises avaient fait aux villes maritimes de France. Le 13 août 1695, les Français commencèrent leur œuvre de destruction. Le dommage, causé par ce bombardement fut évalué à 22 ou 23 millions de florins. Est-il alors étonnant que, dans une ville menacée depuis plusieurs années d'un bombardement, les médecins n'aient pu se réunir pour s'occuper des intérêts de la santé publique et de leur profession?

Vingt-deuxième Préfecture. 1696-1697.

Les réunions médicales durent encore se ressentir du grand désastre que Bruxelles venait de subir. Aussi le vicaire Garrido marque qu'il n'est rien arrivé de mémorable dans ces deux années. Toutefois le vicaire qui lui succéda, insinue que cette déclaration manquait de bonne foi, et il cite à l'appui les trois faits qui suivent: 1° le trésor du Collége possédait une somme d'environ 1000 florins. Il fut décidé qu'on mettrait cet argent à intérêt. Mais les assesseurs n'étaient pas d'accord sur le mode de placement. De là un procès entre eux, aux dépens bien entendu du trésor. Puis on arriva à un accommodement, et le reste de l'argent fut placé en rente sur la maison des boulangers. 2° on abrogea le versement annuel au trésor d'un impérial à charge des médecins et d'un demi-impérial pour chaque pharmacien. 3° un Espagnol, François Lopez s'était présenté pour être inscrit au registre médical. Les constitutions du Collége portaient que cette demande devait être faite dans une supplique adressée au Collége avec le

diplôme de promotion; qu'on ferait ensuite une enquête sur la vie, les mœurs, la religion etc. du suppliant, et que le vicaire en réfèrerait pour procéder à l'admission si personne ne s'y opposait. Rien de tout cela ne fut fait. Le vicaire Garrido, de sa propre autorité, se rendit avec le greffier et le suppliant chez le surintendant Lefebure, alors alité par suite de la goutte. Il lui dit qu'il venait lui présenter le candidat au nom du Collége pour prêter serment entre ses mains. Cette formalité remplie, le greffier inscrivit Lopez au registre médical et lui délivra un certificat d'immatriculation. Jamais, depuis l'existence du Collége, un acte aussi irrégulier n'avait été commis ; le vicaire et Lopez encoururent le blâme de tout le Collége.

Vingt-troisième Préfecture. 1697-1699.

Par suite des troubles où la ville de Bruxelles se trouvait encore, les membres du bureau du Collége médical furent continués dans leurs fonctions.

Dans le courant de l'année 1698, le vicaire de Bierthe fut appelé à Halle par les magistrats pour y remplir les fonctions de médecin juré de cette commune. Le départ de ce zélé collègue causa de vifs regrets aux membres du Collége. Les actes furent imparfaitement notés par son successeur.

Vingt-quatrième Préfecture. 1700-1702.

Les assesseurs réunis, le 18 octobre 1700, au banquet qui, chaque année, suivait la solennité de St. Luc, profitèrent de l'occasion pour engager leurs invités, le bourgmestre Charles

Vander Noot, baron de Carloo et Dorvalle dit Lecomte, surintendant, à veiller à ce que les charlatans ne pussent plus propager leurs erreurs sur le territoire de Bruxelles. Comme nous le voyons encore de nos jours, les deux magistrats firent les promesses les plus formelles et protestèrent de leur grande sympathie pour le Collége médical et pour la santé publique. Malheureusement, comme nous l'observons encore bien souvent, l'avenir vint donner le démenti le plus formel à ces engagements si solennellement pris.

Les exemplaires de la dernière édition de la pharmacopée, étaient devenus rares. D'ailleurs, il s'y trouvait, d'une part, beaucoup de préparations ou tout à fait hors d'usage ou prescrites très-rarement, ce qui occasionnait des frais inutiles aux pharmaciens, d'autre part beaucoup de compositions en vogue y manquaient. Les assesseurs demandèrent donc en 1700, au Collége échevinal de décréter la révision de ce livre. On satisfit ce légitime désir. Le préfet divisa la matière en chapitres traitant des compositions galéniques et des compositions chimiques, et il en donna un certain nombre à rédiger à chaque assesseur. Mais quand ils eurent achevé et apporté leur travail, le préfet préféra arranger lui-même l'ouvrage en y faisant entrer ce qui lui plaisait, et en rejetant ce qu'il croyait inutile. Il signa aussi des initiales de son nom J.M. (*J. Meulenbeeck*) l'avis au lecteur. On n'y mit pas autant de mois que les auteurs de la *Pharmacopœa Belgica nova* ont mis d'années à produire leur codex, et encore le premier ouvrage fut-il bien moins imparfait. Au bout d'une année la nouvelle édition fut livrée à l'impression, et, le 20 mars 1702, elle parut sous le titre de : *Pharmacopœa Bruxellensis senatus authoritate munita, editio altera.* Bruxelles, 1702 in-4°. Le magistrat ne donna pas, comme en 1671, une

récompense pour ce travail. Nous possédons deux éditions hollandaises de ce codex : la première intitulée : *Brusselsche apotheek door het gezag van de Magistraat bevestigd en naar de tweede latynsche druk in het nederduitsch vertaald. Amsterdam, by Gerrit de Groot, boekverkoper op de Heilige weg.* 1742, in-8° de 277 pages ; la seconde, également publiée à Amsterdam, même format, est de 1775. Parmi les motifs, qui ont engagé les éditeurs à traduire le codex Bruxellois, ils citent la belle description des simples, qui termine le travail des médecins de Bruxelles, et la manière de connaître les falsifications qu'on employait dans ce temps.

Le 21 octobre 1700, on décida qu'outre la messe, célébrée le jour qui suit la fête de St-Luc, pour le repos des âmes de tous les médecins défunts, il en serait chanté une autre le lendemain du décès de chaque médecin inscrit au registre, ou un des jours suivants à désigner par le préfet. Le syndic était tenu de se charger de ces sortes d'affaires et d'y convoquer tous ses confrères par le bedeau. L'usage s'établit de faire célébrer cette messe dans l'église de l'hôpital St-Jean, et les frais en montaient à la somme de quatre florins dix sous.

Pendant que les assesseurs s'occupaient de la confection de la pharmacopée, ils se laissèrent prendre aux pièges d'un charlatan habile. C'était une grande faute de leur part que de confier la vie des citoyens aux mains d'un charlatan dont ils ne connaissaient pas le remède. Aussi l'événement prouva, comme nous l'avons vu plus d'une fois de nos jours, que les autorités médicales avaient eu tort de transgresser les lois sur l'exercice de l'art de guérir. Voici le fait : Jean Legrand, se disant possesseur d'un spécifique souverain contre la goutte, la

surdité et autres maladies incurables, présenta au magistrat la supplique suivante :

A Messieurs du Magistrat de cette ville de Bruxelles.

Remonstre en deu respect Jean Baptiste Legrand natif du village d'Aubert valvie de Lille quil at le bonheur d avoir acquis un secret experimenté non seulement pour addoucir les violentes et excessives douleurs de la goutte, mais aussi pour en deraciner et guerir fondamentalement la maladie, un accident aussy funeste, comme aussy la surdité et autres maux incurables, dont en cas de besoin il en peut faire conster a vos Seigrs par certificats dignes de foy, et espere avec la suitte du tems d'en faire des preuves auth : a leur entière satisfaction, et celle du publicq, ne se voulant aucunement mesler, ny de la medecine, ny chyrurgie, mais comme il ne se peut appliquer a la guerison des maux sans prealable permission de vos Seigries partant il supplie tres humblement qu'icelles soient servies de luy accorder a la marge de cette la ditte permission de pouvoir publicquement exercer en cette ville les dits secrets pour la guérison de la goutte en quoy etc.

Copie de l'appnt marginal.

Soit mis en mains du College de la medecine pour avoir son advis. Actum le 18 fevrier 1701, Signé C. Zegers.

Sur un avis favorable du Collége médical du 26 février, l'amman lui permit d'appliquer son secret pour la goutte et pour la surdité aux habitants de Bruxelles jusqu'au premier du mois d'octobre 1701 ; nous faisons suivre ici cette singulière permission :

Mynen heeren die wethouderen deser stadt Brussel andermael ghesien hebbende dese rqte ende gehoort den heer superintendent van het Collegie der medecyne binnen deser stadt; midts gaders het advis van 't selve Collegie de date 26 february lestleden ondert. Meulenbeek. permitteren den suppl t voor den tydt van een half jaer in pratycque te stellen ende te gebruycken de remedie voor het flerecyn, die hy geseyet te hebben op de restrictie nogtans dat den selven suppliant hem geensints en sal mogen bemoyen t'exerceren de medecyne, chy-

rurgie ofte pharmacie, maer enkelyck te houden in 't het cureren van het voorsc. flerecyn. Actum 1ª Martii 1701 ende was onderteeckent G. JACOBS.

Non content de cette permission limitée, Legrand adressa une seconde supplique, mais l'amman ne fit que confirmer le premier permis par l'apostille :

Ayant veu et examiné le contenu de cette reqte avec les attestations jointes, le seigr amman permet au suppliant de pouvoir en cette ville et faubourg exercer le remede et cure au regard de la goutte et de surdite sans plus et cest jusques au premier d'octobre, fait à Brusselles le 15 de mars 1701. paraphe R. Bru vt en bas par ordonnance du Seigᵘʳ amman, Signé F. VANDERZYPE.

Le temps de la concession passé, Legrand continuait et étendait toujours ses cures. Le Collége médical, s'apercevant trop tard qu'il en abusait, le cita à comparaître et prononça contre lui la sentence suivante, qui lui fut notifiée par le bedeau :

Mynen heeren den prefect ende assesseurs van 't Collegie der medecynen gehoort den heer superintendent verbieden ende interdiceren aen Jan Baptista Legrand hem voorts aen te bemoyen ende int werck te stellen de remedien tot het fleresyn, ende andere exercitien der medecynen midts syne permissie daer toe verleent ende geaccordeert den eersten Meert seventhien hondert ende een is commen te expireren alias executorialis salva insinuatione. Actum int Collegie desen vij September 1702. Onder was P. Vandermaelen ende meeder. De insinuatie van deze ordonnantie is by den gesworen knape deser Collegie gedaen aen de vrauwe met copie gelaten desen 17 September 1702, geteekent Pauwel Moonens.

Après cette condamnation, Jean Legrand s'enfuit de Bruxelles en ne laissant que des dupes.

Au commencement du printemps de 1701 arriva à Bruxelles un autre charlatan. C'était un Danois d'une grande taille, portant

l'habit et le capuchon polonais, avec une longue barbe et un regard farouche. Il était en voiture à deux chevaux et battait de la grosse caisse pour attirer la foule. A sa voiture pendaient toutes sortes de diplômes, vrais ou faux, qu'il avait obtenus dans tous les endroits qu'il avait parcourus. Il exposait en vente une panacée qu'il avait baptisée du nom d'*huile de terre*. Le charlatan, décrit avec tant de luxe par le bon vicaire du Collége, fut cité au tribunal des assesseurs. Mais peu confiant en sa cause il décampa. Il était à peine parti, qu'on eut affaire à un Gascon, nommé Carmen ; ce dernier avait suivi les troupes françaises qui, le 21 février 1701, avaient pris possession de la ville de Bruxelles, au nom du duc d'Anjou, le nouveau souverain. Son babil de commère attirait le peuple autant que sa dextérité à extraire les dents, au moyen d'un couteau, fascinait les magistrats. Il vendait en outre un baume pour les blessures. Afin d'en montrer l'efficacité, il se faisait une incision au côté, et il revenait le lendemain pour montrer que la plaie était guérie. Le préfet était d'autant moins porté à poursuivre cet empirique qu'il le croyait sous la protection du maréchal de Boufflers et de l'intendant général de France, de Gué de Baignol. Cependant, comme il s'était fait donner de l'argent pour des cures non suivies de guérison, on le cita à comparaître. Après trois ou quatre citations inutiles, il comparut enfin, reçut une verte réprimande et s'éclipsa.

Depuis quelque temps, le pharmacien Zeghers exerçait les fonctions de médecin. Le trésor du Collége étant à sec, on ne pouvait songer à intenter un procès au délinquant, mais on eut recours à l'expédient que voici : Le docteur Middegaels, préfet du Collége, fit savoir au procureur général de la Cour suprême de Brabant que plusieurs individus, et notamment le pharmacien

Zeghers, exerçaient la médecine au mépris des édits du roi sur cette matière. Le procureur enjoignit au pharmacien Zeghers de payer l'amende à laquelle il avait été condamné par le tribunal médical. Le coupable trouva aussitôt un intercesseur dans la personne du chancelier, à qui il fit accroire que c'était la première fois qu'il avait violé les édits royaux. Le procureur général, homme très-indulgent, ordonna de faire des recherches sur la vérité de cette allégation. Le Collége, prévoyant, d'une part, que son autorité allait sortir amoindrie de cette affaire, et, d'autre part, que le trésor médical ne retirerait aucun bénéfice des amendes, résolut de ne pas pousser plus loin les poursuites.

Vers le même temps apparut aussi un charlatan qui s'intitulait baron de Almerigo. Il prétendait guérir les maladies incurables par la seule inspection des urines. Il était descendu à l'hôtel *Roosendael*. Le Collége crut d'abord que de pareilles prétentions ne feraient pas de dupes. Au bout de quelques mois, il s'aperçut que le baron avait extorqué des sommes assez rondes à plusieurs bourgeois qui attendaient en vain leur guérison. Dès lors il se disposa à poursuivre l'escroc, mais celui-ci, ayant eu vent de la chose, disparut tout à coup.

A la fin du mois de septembre 1702 eut lieu la visite annuelle des officines; on dressa procès-verbal contre quelques pharmaciens dont les drogues avaient été trouvées altérées. Les délinquants furent condamnés à l'amende, et le produit en fut versé au trésor du Collége. Les examinateurs reçurent de l'administration communale les honoraires habituels.

Le 8 octobre suivant, le docteur Mariage, trésorier, rendit ses comptes qui furent approuvés. A cette occasion, il engagea ses collègues à menager, autant que possible, les finances de la corpo-

ration. En conséquence on résolut de réduire de 40 à 28 florins la somme qu'on payait annuellement le banquet de la St-Luc, et l'on avertissait les assesseurs qui allaient suivre, d'user de la même modération.

Vingt-cinquième Préfecture. 1702-1704.

Le pharmacien Pierre De Vleeshoudere avait la coutume d'exercer la médecine. Un jour, il avait donné une forte dose d'opium à Jacques Gansacker, d'Anvers, qui était venu le consulter dans son officine. De l'usage immodéré de ce calmant serait résultée une léthargie mortelle, si le docteur Mariage n'en avait maîtrisé à temps les effets délétères. L'épouse du malade, inquiète et irritée du danger que son mari avait couru par suite de la maladresse du pharmacien, cita De Vleeshoudere à comparaître au tribunal des assesseurs. Conformément aux statuts, il fut condamné à l'amende de 20 florins. Il refusa de payer, en alléguant qu'il avait donné le médicament dans son officine à la demande du malade, et que cet usage était établi de temps immémorial à Bruxelles. Delà un procès devant le magistrat de la ville; il dura trois ans, et le pharmacien fut condamné à payer avec frais au moins 400 florins d'or au trésor médical. Cette condamnation fixa la jurisprudence dans une affaire que les pharmaciens regardaient jusqu'alors commme permise par les édits royaux et que tous pratiquaient pour ainsi dire indistinctement. On avait perdu de vue que les règlements défendaient sévèrement le débit de médicaments dangereux, et l'opium était certainement l'un des plus dangereux entre des mains ignorantes.

Dans le courant de l'année 1703 furent condamnés : 1° le

pharmacien Jean-Baptiste Van den Ameyde à l'amende de 16 florins, conformément à l'article 72 du règlement pour avoir vendu des médicaments sans la prescription du médecin ; 2o à l'amende de deux impériaux le chirurgien Depré, pour avoir vendu des médicaments ; 3o à l'amende d'un impérial, conformément à l'article 40 du règlement, le chirurgien Mariot. Dans la visite générale des officines de l'année 1704 les assesseurs condamnèrent le pharmacien François Dewit à l'amende de deux florins d'or pour avoir vendu des drogues gâtées.

Vingt-sixième Préfecture. 1704-1706.

Pour faire bien comprendre les faits exposés dans cette préfecture, il nous a semblé nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur les événements politiques dont les Pays-Bas catholiques furent le théâtre.

Le 21 février 1702, Philippe V, petit-fils de Louis XIV, fut inauguré solennellement à Bruxelles comme duc de Brabant. Le 10 août suivant la guerre fut déclarée à l'empereur d'Autriche, à l'Angleterre et aux Provinces-Unies. Imbu des principes despotiques de la cour de France, le nouveau gouvernement des Pays-Bas ne faisait que froisser les anciennes coutumes de nos provinces. Battus à Ramillies, le 23 mai 1706, les Français évacuèrent Bruxelles le 26 suivant. Le 28 du même mois, le duc de Marlborough y entra et nomma son frère, le lieutenant-général Churchill, gouverneur de la capitale de notre pays. Enfin, la conclusion du néfaste *traité de la barrière* (15 novembre 1715) fit cesser l'équivoque position dans laquelle la Belgique se trouvait depuis la mort de Charles II. Charles III, devenu empereur sous le nom

de Charles VI, inaugura dans nos provinces le régime autrichien, qui dura jusqu'à l'invasion des Français vers la fin du dix-huitième siècle.

Après cette légère digression, reprenons le fil de l'histoire du Collége d'après les notes que le docteur Mathieu de Rahier nous a fournies. Ce médecin, convaincu de l'utilité d'écrire les actes du Collége, y a mis un soin particulier, et, il a même supplée aux négligences que son prédécesseur avait commises. Le vicaire de Bierthe, pendant la 23e préfecture, n'avait pas transcrit au registre les décisions intervenues dans le procès du pharmacien de Vleeshoudere. Le docteur de Rahier a réparé cette omission. Voici d'abord la sentence des assesseurs du 22 avril 1700 :

Op den 22 April 1700 comparerende voor myne heere den superintendent ende doctooren assesseurs van 't Collegie der medecynen deser stadt Brusselle den Sre sindicus van vs Collegie nomine officii aenre op ende tegens mr pr de Vleeschouwer apotecker gedc heeft den aenre geconcludeert ten eynde den gede om in vilipendentie ende misactinghe der ordonnantie van desen Collegie geconfirmeert by den Souveraine raede van Brabant namentelyk tegens den 40 arle der selver sigh vervoordeert te hebben buyten ordonnantie van eenen doctoor te ordonneren ende te gheven de medicamenten vervat in de medegaende syne specificatie aen mynheer Gansacker soude woorden gecondemneert tot betalinghe van d'amenden by den xl gestatueert cum expensis, ende in cas den gedc daertegens sigh soude willen opponeeren oft tegens stellen, concluderende ten eynde hem gede ierst en vooral woorden gecondemneert te namptiseren de vervaelen brucke op den voet van het gestatueerde arlo lxxvij etiam cum expensis, gehoorten die ontkennende het voors geverbaliseerde by frivoliteyt ende impertinentie cum expensis, partye persisteringhe voor replicque en duplique en naerdyn mynheer den superintendent gehoort hadde de defensie des gede en tot dyn het advis van de doctooren assesseurs heeft den gede gedaempt ende gecondemneert soo hy hem daempt en

condemneert midts desen in de betaelinge van de amende by den voors arle gestatueert mette costen hier omme geresen, bedraegende met dese acte op sessentwintich stuyvers eenen half. aldus gedaen ten daeghe, maende en jaere voor. onder was torconde.

VANDER MAELEN.

Malgré l'opposition de De Vleeshoudere et son appel devant le magistrat Bruxellois, celui-ci confirma la sentence des premiers juges de la manière suivante :

Gesien by Myne heeren die wethouderen der stadt Brusselle t'proces voor hun geport ende hangende onbeslicht tusschen s[r] Peeter de Vleeschoudere M[r] Apothecaris van syne stiele binnen deser stadt Brusselle revident ten eene ende den sindicus van 't Collegie der medecynen geinthimeerde ter andere zyden met d'acten, stucken, ende munimenten daer mede overgegheven, thoonissen daer inne geleydt mette billetten in forme van thoon, van beyden zyde daer mede overleght, verbale reprochen soo des revidents als des geinthimeerde ende verbale salvatien des revidents met de schriftelycke reprochen desselfs revidents de schriftelyke salvatien des geinthimeerde daer teghens respective ter rolle afgeteeckent, ende gedient soo ende gelyck t selve proces is geinstrueert, ende met dry inventarissen gefurneert, den lesten buyten gequoteert numero 106, op al wel ende rypelyck gelet Myne heeren verclaeren voor recht dat wel ende te rechte byde rechters a quibus metten vonnisse van den 22 Aprilis 1700 is gewesen; qualyck ende sonder grieff daer aff gerevideert, dat oversulck het selve moet stant grypen ende syne volcommen effect sorteren, den voorschreven revident condemnerende in de costen der saecke van dit proces geresen tot taxatie ende moderatie van myne voorschreven Heeren gepronuntieert op den 14 9[ber] seventhien hondert dry. onderteeckent

H. JACOBS.

Dans le courant de la vingt-cinquième préfecture, on a oublié de faire mention du charlatan Neve, qui inonda la ville de Bruxelles de ses prospectus et qui fut condamné par le Collége, comme il conste par cette minute du greffier :

Jovis vii Augusti 1704.
Den heer sindicus nomine officii
Sr Neve.

Ad concludeert tot de amende van xx guldens ingevolghe van den 29 arle van de ordonnantie op het Collegie van de medecyne geemaneert door dyen hy hem bemoyende de medecynen te exerceren volgens syn billet hier mede gaende cum expensis, gehoort den gedaegde ende syne confessie dat hy exerceert de medecynen in de presentie van de vyf assesseurs facta est condemnatio in de amende van xx guldens per dominum superintendentem.

21 Augustti.

Après cette condamnation, Neve quitta Bruxelles pour quelque temps.

Vers la même époque, le chirurgien du château de Vilvorde, nommé Van Vive, vint aussi exercer la médecine à Bruxelles; il avait même reçu de la vicomtesse d'Immerseel, demeurant près la porte de Hal, en face des Religieuses de St-Pierre, un présent ou un legs de sept ou huit cents florins. On le cita à comparaître devant le Collége présidé par le surintendant, mais il déclina la compétence de ce tribunal, parce qu'étant soldat, il ne relevait que du juge ou auditeur général de l'armée. Il en appela donc au tribunal militaire. On envoya toutes les pièces du procès au Conseil royal, qui venait d'être établi. Celui-ci les fit passer à l'auditeur-général Chérin pour avoir son avis. Mais celui-ci négligeant de terminer cette besogne, les docteurs de Rahier et Mariage furent députés vers lui pour le presser d'en finir avec cette affaire. Il envoya enfin son avis au Conseil royal, mais, après la bataille de Ramillies, ce Conseil fut dissous, le 21 juillet 1707, par le gouverneur Churchill. Grâce à cette dissolution, la poursuite fut abandonnée.

Le 17 avril 1705, le vicaire Florent Pauli étant mort à la suite d'une pleuropneumonie, on élut immédiatement à sa place le docteur de Rahier.

On était à la fin de l'année, et l'électeur de Bavière, autant pour calmer les esprits surexcités par le bruit de la guerre, que pour voir son frère l'électeur de Cologne, s'était rendu à Lille en Flandre. Rien ne fut négligé pour donner à cette visite tout l'éclat possible. Il y eut des fêtes, des discours, des divertissements le jour et la nuit. Mais ce qui réjouit le plus, ce furent les spectacles donnés sur les places publiques et même au palais par l'histrion Lescot avec sa femme, ses deux filles et une troupe d'acteurs et d'actrices. L'histrion gagna par là la bienveillance de l'électeur de Cologne, qui obtint pour lui de son hôte la permission d'ériger un théâtre à Bruxelles et d'y vendre publiquement ses remèdes contre tous les maux. Arrivé à Bruxelles, Lescot envoya sa femme au tribunal des médecins pour y montrer les attestations des villes de Paris, de Lyon, de Metz, de Lille, de Luxembourg et de Liége sur l'efficacité de ses remèdes. Le vicaire lui fit répondre qu'aux termes de l'ordonnance du roi, toutes ces pièces ne pouvaient lui donner la faculté de débiter ses médicaments à Bruxelles. Surpris de la fermeté du vicaire, Lescot envoya aussitôt à l'électeur la supplique suivante :

A Son Alteze Electorale,

Remontre tres humblement Jacque Lescot, opérateur privilegié de Lyon, qu'il souhaiterait pouvoir exposer dans les villes, bourgs et autres lieux des Pays-Bas espagnols ses remèdes pour le bien public, y faire les operations et cures qui sont de sa pratique, tant en public, qu'en particulier, et même faire representer par sa troupe des jeux et ballets avec toutte la modestie possible les festes et dimanches apres le service divin et aux autres jours par le moyen desquels en occupant les soldats, ils en empechent la desertion, offrant de monstrer les

patentes, certificats et attestations des gouverneurs et magistrats des villes, ou il at eu l'honneur de paretre, mesme de la ville de Liége, ou il at esté avec la permission de S. A. S. El. de Cologne, mais comme il ne le peut faire sans la permission de Vostre A. El., il a l'honneur de se retirer vers elle pour cet effect.

Ce consideré Monseigneur il plaira à vre Alteze electorale accorder au suppliant la permission et le privilege de pouvoir vendre et debiter dans touttes les villes et autres lieux dependant du vicariat de V. A. E. ses remedes, y faire les cures et operations, qui sont de son art, et y representer les jeux et balets pour le divertissement du public et des trouppes, y dresser theatre sans permettre estre inquieté ny molesté ordonnant pour cet effect aux sieurs gouverneurs, magistrats et mayeurs des lieux de recevoir sans obstacle et mesme proteger le suppliant en toutte occasion et luy prester toutte aide et faveur, le tout estant pour l'utilité du public, quoy faisant etc.

L'électeur renvoya la supplique aux magistrats avec la lettre qui suit :

Maximilien Emanuel par la grace de Dieu duc de la haute et basse Baviere et du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, grand Eschancon du St-Empire et Electeur, Lantgrave de Lichtenbergh, vicaire general des Pays-Bas.

Chers et bien amez. Nous vous envoyons cy enclose la req^te presentee de la part de Jacque Lescot, vous ordonnant au nom du Roy de la veoir et visiter, et sur ce qui se requiert nous reservir de vre avis, atant chers et biens amez Dieu vous ait en sa sainte garde, de Brux^les le 30 x^bre 1705. Cette lettre était signée Emanuel. Un peu plus bas se trouvait: D. Joseph de Arce. L'adresse portait : A nos chers et bien amez les Amman, bourgmres, eschevins et conseil de la ville de Brusselles. Le secrétaire de la ville y mit l'appostille suivante: advys van het Collegium Medicum. actum 12 Januarii 1706 et signé : B. F. de Robiano.

Les médecins, ayant eu connaissance de ces deux pièces, répondirent :

Messieurs

Pour satisfaire aux ordres de vos Seigneuries du 12 janvier courant,

reservant d'avis sur la reqte de Jacque Lescot se disant operateur privilegie de la ville de Lion presentée a son A. El. et vous renvoyée tendante a pouvoir vendre, et debiter ses remedes dans cette ville, et autres des Pays-Bas de la domination du Roy, et a y faire les operations et cures, qui sont de sa pratique tant en public, qu'en particulier nous dirons avec deu respect et soubs correction tres humble, que les placcarts du Roy concernants l'art de la medecine et son exercice comme aussy les ordonnances politicques de Messieurs vos devanciers, emanees sur ce sujet y sont obstatifs, defendans rigoureusement aux charlatans et empiriques et generalement a tous ceux qui ne sont point graduez dans les universités du Roy de s'immiscer dans les cures des malades, et de leur donner aucun remede interne de quelle nature il puisse estre sans preallable aveu ou conseil d'un medecin approuvé et admis à cet effect; le placcart de l'empereur Charlequint en date du 8 d'8bre de l'an 1540 les interdit positivement, celuy de l'archiduc Albert et Isabelle du 18 d'avril de l'an 1617 au tems de l'Archiduc Albert contient les mesmes defenses, et se trouve corroboré par les placcarts du 4 d'Avril de l'an 1628, du 10 7bre de l'an 1641, du 2 Avril 1642 et du 24 Mars de l'an 1681 emane soubs le gouvernement du prince de Parme, elles ont esté de nouveau recemment confirmées par le placcart du 27 Avril de l'an 1696, les statuts de Messieurs vos predecesseurs publiez en l'an 1650 pour le dit exercice de la medicine y sont tout a fait conformes et directement contrairs a la demande du remontrant, si autrefois on at donne dispense pour l'exercer, ce nat pas esté a des personnes non etudies qui presument effrontement de donner a tous venans des remedes internes de toutte qualité pour toutte sorte des maladies sans connoissance de cause, ny distinction des circonstances, mais aux veritables operateurs purement en veue du benefice a en revenir au public par la science et experience particuliere qu'ils peuvent avoir pour les operations extraordinaires, qui sont couper la pierre, la hernie, le chancre, le bec de lievre, lever la cataracte, faire la paracentese, et autres pareilles, ce qui ne peut avoir lieu icy, attendu la cecité du remontrant confessée par sa propre femme, de plus les remedes par luy vantez nont rien au dela du commun que des noms incognus, barbares et exotiques pour leurer le peuple et lui en faire accroire, c'est l'elixir de vie, qui est un electuaire, c'est la mannc celeste, qui n'est que le

gutta gamba, remede violent a vomir reduit en tablette, l'onguent emplastique, l'huile de copahu, l'eau capitale des Ottomans, et sa confection des Grecs, et la pierre medicamenteuse de Crollius, en outre les remedes de question se debitent pour la plus grande partie en public pendant leur entrejeux et sont donnez aux malades sans considerer les circonstances (sans avoir aucun egard aux complexions quoyque tout a fait differentes) aux faibles comme aux robustes, aux filles et femmes enceintes ou menstruantes, dans des contretems, que l'acheteur ne peut aucunement distinguer, ny les mettre en usage avec autant de prudence et de reflexion qu'il convient, et ce qui est a remarquer ces remedes qu'ils font passer pour secrets afin de les autoriser puissamment et de les rendre plus recommandables, ne sont point soubs ce vain et specieux pretext suffisamment decouverts pour etre examinez a fond comme ceux que les apotiquaires preparent et distribuent; de tout quoy resulte que l'on a lieu d'en apprehender des mauvaises suites, puisque ce sont autant des couteaux tranchants confiez aux enfans ou mis en mains des furibonds, sous l'appuy desquelles et autres raisons nous avons lieu d'esperer (attendu que c'est une affaire de grandissime importance, luditur enim de corio humano) que vos Seigries seront servies de ne rien determiner en prejudice des edits royaux et de vos ordonnances au detriment du public et de nre College erige soubs leurs auspices, et qui reclame leur protection, nous sommes avec tres profond respect

Plus bas était :

Messieurs

Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs, le prefect et assesseurs du college de medecine de cette ville de Brusselles.

Et signé : Vandermaelen.

Cette réponse, basée sur les lois en vigueur et pleine de sages considérations sur le danger que courrait la santé publique si l'on permettait le débit des médicaments à l'histrion Lescot, ne produisit pas l'effet qu'on en attendait. La pièce ayant été remise au surintendant Lefebure, on ne sut pas ce qu'il en avait fait, mais

quelques jours après, on vit se dresser sur la place publique un immense théâtre avec des siéges des deux côtés pour la commodité des spectateurs. Les assesseurs, voyant que l'intendant français de Baignol, le général en chef de Villeroy, le bourgmestre et les échevins et même l'électeur favorisaient le charlatan, résolurent de fermer les yeux. Dans l'entretemps Lescot continuait d'attirer la foule au moyen de danses, de concerts et de déclamations. Il parlait très-correctement le français et réussissait assez bien à exposer l'anatomie et les phénomènes qui se rapportent à la digestion, le mouvement du chyle et la circulation du sang. Il faisait même quelques petits cadeaux aux autorités constituées et vendait au public une quantité considérabte d'élixir et de baume. Le préfet, accompagné du vicaire et du syndic, crurent de leur devoir de se rendre chez le bourgmestre pour lui exposer le tort qu'un pareil scandale causait à la santé publique, et le prièrent de vouloir mettre à exécution les lois sur l'art de guérir. Le croirait-on? Ce magistrat leur répondit qu'il préférait quitter la capitale que d'expulser un pareil charlatan. Voilà donc ceux qui devaient protéger la santé publique et appliquer les lois, encourageant les charlatans et paralysant l'action du Collége des médecins.

Après avoir causé la mort de plusieurs personnes, le charlatan Lescot eut peur, dès que la nouvelle de la bataille de Ramillies se répandit à Bruxelles. Dès lors ses protecteurs disparurent, et, craignant d'être abandonné entièrement, il se rendit chez Churchill, gouverneur général de la ville et des armées confédérées, et il obtint de lui un délai de deux mois pour la vente de ses remèdes. Aussitôt les médecins s'assemblèrent et présentèrent à Churchill une requête ainsi conçue :

A Son Ex^ce^
Le General Churchil.

Remontre tres humblement le College en corps des medecins de Brusselles, que non obstant que l'empereur Charle quint et nos autres princes souverains predecesseurs de Charle 5e ont fait emaner successivement plusieurs placcarts, par ou ils ont defendu rigoureusement a tous ceux qui ne sont promeus dans les universitez du Roy ny admis de pratiquer la medecine en terres de leur domination, il est que le nommé Jacque Lescot (qui se dit operateur de la ville de Lyon, s'emancipe de l'exercer dans cette ville, s'ingerant dans les cures de toutte sorte de maladies en mepris des edits royaux et au grand prejudice des remst et de leurs privileges, ce qui est directement opposé aux magnanimes desseins de S..A. Le Prince et Duc de Marlborourg qui avant son entree en ceste ville lat asseuré de la remestre dans la possession des privileges, cause que les remst ont recours a Vre Exce.

La suppliant tres humblement d'estre servie en confirmant leur privileges et les edits sacres de nos princes souverains concernans l'exercice de la medecine d'ordonner au dit Jacques Lescot de sy conformer punctuellement, l'interdisant en suitte de la pratiquer dans le district de la ville de Brusselles, quoy faisant, etc.

Le vicaire présenta cette requête en personne et il l'accompagna d'un discours à peu près en ces termes :

Monseigneur

Soubs l'appuy de l'equité et de la justice, qui vous sont naturelles nous, les medecins de cette ville avons prins la liberté de venir asseurer Vre Exce de nostres humbles respects, et la prier tres instamment d'ordonner le redressement des abus, et exces qui continuellement se commettent en cette ville a l'égard de l'exercice de l'art de la medecine par des personnes non qualifiez, notamment par Jacques Lescot qui se presume de faire icy le medecin, visitant les malades au detriment du public, en prejudice des privileges nous accordez et aux universitez du Roy, contre ses arrests sacrez et sa volonté expresse, nous esperons que Vre Ex^ce^ y donnerat les mains avec dautant plus de facilité que c'est l'intention de son A. le prince et le duc de Marl-

boroug, qui at bien voulu nous asseurer de la jouissance entiere de tous nos anciens droits et privileges par la lettre envoyee avant son entree a Messieurs les estats de Brabant, et au magistrat de cette ville, et que Lescot est etranger sorti du pays ennemy, qu'il n'est pas raisonnable qu'on enleve largent des sujets du Roy pour ly transporter, ce sont les instantes prieres, que font avec profond respect.

Monseigneur
de Vre Exce
Les tres humbles et tres obeissans serviteurs
les medecins de Brusselles.

On tarda à apostiller la requête. Le syndic reçut ordre d'en presser l'expédition ; il demanda qu'on lui adjoignît le vicaire. Ils se rendirent au palais ; le secrétaire Samby leur dit que l'apostille était prête et on les introduisit dans la chambre la plus reculée de l'édifice. Là, ils trouvèrent les députés des différentes provinces confédérées avec plusieurs autres seigneurs. Le secrétaire leur proposa une conférence avec le charlatan, croyant qu'ils n'oseraient l'accepter. Mais, forts de leurs droits, les deux médecins y consentirent, et à peine Lescot fut-il introduit qu'ils commencèrent l'attaque. Il est intéressant de connaître le récit que le vicaire a fait de cette conférence, nous lui cèderons la parole : « Conquereris, inquiunt, Lescot,
» de nimio zelo, quem habent assessores, conservandorum Collegii
» jurium ac unanimi opera ac labore, ut tui et tuorum exitum
» procurent et urgeant ; at nobis æquiori ratione declamare licet
» in obstinatam tuam tamdiu hic debacchandi impuneque cru-
» menas emulgendi pertinaciam. Quousque tandem abuteris beni-
» gnâ, qua erga te usi sunt, conniventia ? patere jam machina-
» tiones ac imposturas tuas non vides ? non te movent tot promissæ
» sine effectu morborum sanationes, pro quibus tamen 6, 8, 12,
» 15 dublones, imo viginti, dolose, ut non dicam, furtive extorsisti ?

» Non te angunt consanguineorum de elargiti spe salutis ac » convalescentiæ auri jactura clamores ac querimoniæ? An non » times refundendas quas anticipari ac fraudulenter erogari voluisti » pecuniarum summas? Factæ sunt luce clariores malversationes » tuæ; erubesce velle hic ulterius magnatibus, civibus, rusticis » ac militibus imponere : sat superque nota magnifica achyperbo- » lica tua plena fuco ac fraudibus præconia ac ostentamina. »

Le charlatan, sans se troubler, répondit « Cognitam habeo analy- » sim corporis humani, morborum causarum ac symptomatum ; » » idque probaturus insurgit in assessores effrons sycophanta ac » provocat impudenter totam collegarum coronam sibi soli si- » mul et semel opponendam; « compareant junctim, inquit, quot » quot sunt, et ineant mecum certamen, mille mihi sunt dublo- » nes huc convertendi, parilis ipsi summæ periculum faciant, » utramque nanciscitur, si commissos sibi viginti ægrotos ad » sanitatem prius quam ego viginti meos perduxerit, sin » secus faxit, utraque ego potiar. » Le vicaire, repoussant avec dignité l'insulte faite au corps médical : « Tunc, inquit, audebis » tot medicos, solidæ ac laudatæ praxeos et scientiæ viros, con- » vocare in prælium, qui Latinæ Minervæ palatia ne a limine quidem » salutasti, pudeat te trahonico fastu omnes aggredi, qui uni » soli es impar: præsto ego sum tecum certare uterque exponat » tantummodo 50 pro sua parte, tota summa faciente 100 » dublones, et hinc adeamus illico nosocomium, et videbitur quis » consignatam utrimque summam reportabit? »

Le charlatan Lescot, effrayé du défi du vicaire, avoua humblement son ignorance et demanda, les larmes aux yeux, qu'on lui accorda un délai de quelques semaines pour recouvrer, par la vente de ses drogues, les dépenses qu'il avait faites pour la construction

de son théâtre. A la demande du secrétaire, le Collége médical lui accorda quinze jours. A l'expiration de ce temps, Lescot répandit le bruit qu'il n'avait mis le secrétaire dans ses intérêts qu'en lui donnant la somme de quatorze pistoles. Celui-ci, irrité de tant d'impudence, ordonna au charlatan de quitter immédiatement la capitale. Lescot essaya en vain de monter son théâtre à Gand et à Anvers. Alors il répandit sa troupe dans la ville pour y débiter ses remèdes. Mais le surintendant du Collége ayant menacé de la prison tous ceux qui continueraient cet indigne trafic, Lescot disparut. Ainsi, ajoute le syndic, on peut dire que le gouvernement des confédérés ne fut profitable aux charlatans que pendant un temps fort court. Nous ajouterons que c'est grâce au zèle déployé par les assesseurs du Collége que la santé publique ne reçut pas d'atteintes plus graves par les nombreux charlatans qui se traînaient à la suite des armées confédérées.

Le 1 août 1704, le charlatan François Neve avait été condamné à l'amende pour exercice illégal de l'art de guérir, et il s'était enfui, sans payer. Sachant que les assesseurs étaient renouvelés partiellement tous les ans, il s'était, sans doute, imaginé que les nouveaux titulaires ne se rappelleraient pas les événements de la vingt-cinquième préfecture. Il vint de nouveau à Bruxelles vers la fin du mois de mars 1706, et, pour se mettre à couvert, il eut soin de présenter aussitôt à Son Altesse électorale la supplique suivante :

A Son Altesse Electorale.

Remontre en tres profond respect Francois Neve, natif de Douay en Flandre fils d'ancien operateur pour les maux veneriens, des rompures et descentes des boyaux, lequel demande tres humblement la permission a V. A. E. de travailler dans les villes appartenantes a S. M. C. sans aucune opposition de qui que ce soit pour y faire les cures des dites maladies, dont partie des trouppes sont attaquez, et

ne peuvent estre soulagez et gueris faute de personnes experimentez, et comme cet art est independant de la medecine estant des secrets particuliers, il at recours à la bonté de V. A. E. pour qu'il aye aggreable de luy vouloir accorder la dite permission, c'est la grace qu'il attend, et priera Dieu pour la santé et prosperité de vostre Altesse Electorale. au dos estait Francois Neve, pour les cures des maladies secretes et des rompures.
et estoit appointé — advis de ceux du College des medecins en cette ville, etc., le 13 d'Avril 1706.

Sensuit la lettre de renvoy en copie

Le Roy

Chers et ames

Nous vous envoyons cy enclose la reqte presentee de la part de Francois Neve afin de la veoir et visiter, et sur ce qui se requiert nous reservir ou ceux de nre conseil Royal de vre advis, a tant chers et ames nre Seigr vous ait en sa ste garde, de Bruxelles le 13 d'Avril 1706. signé Dr Joseph de Arée et la superscription a nos chers et ames ceux du College des medecins en nre ville de Brusselles.

Voici la réponse des assesseurs du Collége à la requête du charlatan. Elle fait voir qu'ils n'étaient pas dupes de ses manéges, et que le bien de l'humanité souffrante n'en était pas le but :

Sire

Reservant d'avis a celle, dont il vous at pleu nous honorer en date du 13 du courant au regard de la reqte presentee a S. A. E. de la part de Francois Neve, tendante a obtenir permission de travailler dans les villes appartenantes a Vre Mte sans opposition que ce soit, pour y faire les cures des rompures ou descentes des boyaux, des maux veneriens, dont il dit partie des troupes etre attaquez, nous dirons avec tout respect, que nous avons sujet de soupçonner que le remontrant nagit pas en ce a la bonne foy, attendu que par la dite rqte il se restreint a vouloir curer seulement deux differents maux (dont le premier concerne la chyrurgie et le second aussi du moins en partie) pendant qu'il fait distribuer par toutte la ville de jour en jour des billets en grand nombre, l un desquels est icy joint, par ou il publie qu'il est en cette ville pour guerir touttes sortes de maladies

y faisant un denombrement pompeux de 30 a 40 differentes, y meprisant les medecins en des termes injurieux, les maladies abandonnées des medecins ne luy sont pas tout a fait incurables, car ce sont celles que le dit Sr Nevė traite tous les jours, un bourgeois ne vient entre ses mains qu'apres ne scavoir que faire de son medecin, et desuitte il dit, le Sr Neve at ete encor en cette ville, dont il a traité grand nombre de malades et affligez dans leurs dernieres extremitez et plus outre le suivant, et comme messieurs les medecins du college de ce tems la etaient envieux de veoir des lumieres briller dans leur propre demeure, ils ont fait leur possible pour empescher les travaux du Sr Neve ; ce manege fait veoir qu'il y at anguille soubs roche, et que le procede du dit Neve n'est pas sans dole et sans malice ; il a preveu qua la veue de ces vilains billets nous ne manquerions pas de porter a Vre Mate nos justes plaintes de sa mauvaise conduite (afin de le faire amender comme transgresseur des edits royaux prohibitifs des exces, qu'il at icy commis impunement l'espace de plusieurs annees, et desuitte de l'interdire de les continuer au futur) comme ont fait avec justice nos devanciers, contre qui il sescrie avec tant d'effronterie et de mepris dans ses dits billets, et pour parer ce coup, et en prevenir les suites, il s est avise malitieusement de presenter la reqte en question pour avoir lieu de se prevaloir de cette permission a obtenir, quoy qu'elle seroit bornee, et s'en servir generalement pour curer touttes sortes de maladies conformement a ses dits billets dispersez et par ainsi continuer a eluder les defenses royales tant de fois reiterees, en faveur des universitez du Roy, et de ceux qui y sont deuement promovez, et pour d'autant plus cacher son mauvais dessein, il vient par le memorial cy-joint nous imposer que son desir est de sortir de Brusselles pour aller du cote d'Espagne, et que sa demande quant aux maux veneriens ne regarde que les militaires, quoy que ces billets font preuve du contraire, de quoy nous en sommes encor informez dailleurs, cause qu'il merite (soubs correction tres humble) d'etre esconduit de sa demande dautant plus qu'il nyat pas icy faute (comme il allegue frauduleusement) des personnes experimentez et deuement qualifiez pour la cure des deux maux repris dans sa reqt que si Vre Ma^te ce non obstant est servie de le recevoir favorablement l'on espere quelle luy ordonnerat de

docer de sa capacité, et de faire veoir sa methode et ses remedes ou compositions, comme il offre, nous remettons cependant le tout au tres pourveu jugement de Vre Mate, ce serat tousjours pour nous un plaisir tres sensible de nous y conformer, et d'etre a jamais

Sire

de Vre Majesté

Les tres humbles et tres obeissans serviteurs et sujets,

Le prefect et Assesseurs du College des medecins en cette ville de Brusselles. En bas estoit : Par ordce et signé VANDERMAELEN.

François Neve, ayant eu connaissance de la réponse du Collége, quitta furtivement Bruxelles et n'y reparut plus.

A peine cette affaire était-elle terminée, qu'une autre venait déjà de surgir. Le père Avertin et le frère Ambroise, deux carmes déchaussés du couvent de Bruxelles, s'étaient permis d'exercer la médecine. Prévenus qu'ils seraient poursuivis, s'ils continuaient à voir des malades, ils ne tinrent aucun compte de ces avertissements.

Les assesseurs, voyant que leurs démarches n'avaient pas abouti, résolurent de s'adresser directement à l'archevêque de Malines. Une députation, composée de trois médecins, les docteurs De Rahier, Cortens et Ghysbrechts, se rendit auprès du prélat pour lui exposer l'affaire. Celui-ci renvoya les députés au supérieur de l'ordre des carmes, en disant qu'il n'avait aucune autorité sur ces religieux. Les députés allèrent trouver aussitôt ce supérieur, qui promit qu'il donnerait immédiatement ses ordres pour que les carmes cessassent de s'immiscer dans l'exercice de la médecine. Mais promettre et tenir sont deux : la promesse du supérieur ne produisit pas le moindre résultat. Las d'attendre, les assesseurs résolurent de s'adresser au Conseil de Brabant, afin de provoquer une confirmation nouvelle et générale des lois éma-

nées contre tous les transgresseurs des lois sur l'art de guérir. Comme les apostilles favorables du Conseil de Brabant se faisaient un peu attendre, l'assesseur Ghysbrechts, de son propre chef, fit rédiger une seconde supplique, qu'il envoya à la même adresse. Les autres assesseurs du Collége n'approuvèrent pas cet acte, parce qu'il avait coûté la somme de quarante florins, et que l'état des finances de la corporation n'était rien moins que favorable. Voici textuellement la supplique adressée à l'autorité supérieure, accompagnée des apostilles :

Au Roy,

En son Conseil ordonné en brabant,

Remontrent tres humblement les prefect et autres assesseurs du College des medecins de cette ville de Brusselles au nom du corps entier, que nos princes souverains n'ayans rien plus a cœur que le salut et la conservation du peuple ont eu de tout temps un soin tres particulier, qu'il ne fut malheureusement exposé a la mauvaise et pernicieuse pratique des idiots presumptueux, qui par des ostentations trompeuses s'insinuent dans l'esprit de ceux qui n'ont pas assé de penetration pour decouvrir leur malice, et s'ingerent effrontement a les traiter et curer, mais qu'il fut quant a ce point commis à la prudente conduite des gens scavans graduez et experimentez dans l'art et science de la medecine, a quel effect ils ont erige des universitez, y accordez des privileges, exemptions et autres avantages tres considerables, et y etabli des ecoles les pourvoyants de tres bons maistres, d'ou sortent sans cesse comme d'une pepiniere tres fertile des medecins tres capables en grand nombre, qui animez par la munificence des dits princes souverains, et par la douce esperance de recueillir un jour le fruit de leur veilles, de leur labeur et depenses, ont employé une partie de leur substance afin d'y acquerir par une application continuelle de plusieurs annees le pretieux tresor de la science a retablir la santé et conserver la vie de l'homme, qui est le plus util ornement du bien public, comme aussy afin dy prendre le degré de promotion pour avoir la faculté de pratiquer librement la medecine dans toute

l'étendue des terres de Sa Ma^te, ce qui est rigoureusement defendu a tous ceux qui ny sont graduez par autant des placcarts, qu il y en at d'emanez concernants l'exercice de la medecine au temps de Charles Second et de ses augustes predecesseurs, rapport a celuy de l'empereur Charles Quint en daete du 8 d'8bre de l'an 1540 et autres suivans, comme a celui de l'archiduc Albert du 18 avril de l'an 1628 a ceux du 10 7bre de l'an 1641 et du 2 avril de l'an 1642 confirmatifs du precedent, et a celui du prince de Parme du 24 mars de l'an 1681 aussi a celui du 27 avril de l'an 1696, et quoy que l'on avoit lieu d'esperer que par la vigilance de ceux a qui il incombe privativement de veiller au redressement de tant d'abus enormes, qui se sont commis dans le dit exercice, l'on voit avec douleur que les dits placcarts ont autant de fois estez meprisez et foulez, qu'ils ont etez reiterez, sans que jusqu'a present les prevaricateurs ayent eu la correction y decernee ou que l'on y ait apporté le moindre remede, nonobstant les plaintes differentes que lon at fait a cet effet, tout au contraire, la presumption et le desordre vat de plus en plus croissant et est venu a ce point d'exces, qu'il se trouve aujourd'huy un nombre infini de personnes des deux sexes, de tout age et condition, qui sans etude et experience sans degré de promotion dans les universitez du Roy, a la destruction d'icelles, au grand detriment du publicq, et en mepris des enfans de l'art par une effronterie et temerité punissable osent s'immiscer indifferement dans les cures de toutte sorte de maladie, meme les plus difficiles et dangereuses donnant des remedes internes de toute qualité, et aucune fois opposée, d'ou procedent souvent des accidens tres facheux et la mort meme, les exemples en etant fort frequents, et comme il est de la dernière importance qu'il y soit incessament pourveu, les remonstrans en veue du bien publicq, et en acquis de leur conscience se trouvent obligez de prendre recours a Vre Ma^te.

La suppliant tres humblement d'etre servie de renouveler les defences royales touchant l'exercice de la medecine par edit nouveau, ou autrement interdire a toute personne de quelle condition il puisse estre de donner ou faire donner aucun remede interne, purgatif, vomitif, antimoniel, mercuriel ou autre de quelle qualité ou opération il puisse etre, ou s'eriger autrement en medecin dans le district de cette ville de Brusselles sans etre admis a cet effect et gradué dans les universitez susdites soubs les peines portees ez placcarts du 24

mars de l'an 1681 et du 27 avril de l'an 1696 ordonnant au conseillier et procureur general de Brabant de proceder sans delay contre les contraventeurs selon la rigueur des placcarts sans aucun port ny faveur quoy faisant &c. etoit signé MACLOT.

Copie des apputs margez sur la reqte des prefect et autres assesseurs du college des medecins de cette ville de Brusselles au nom du corps entier.

Premier apput.

Advis de l'office fiscal pour &c. actum 28 septembris 1706. signé L. VERHAGEN..

Deuxième apput.

Veu l'advis de l'office fiscal la cour ordonne au conseillier et procureur gnal de proceder contre les contraventeurs des placcarts cy mentionnez selon leur forme et teneur, actum 13 d'8bre 1706. paraphe GRYSP. Vt. Signé L. VERHAGEN.

L'insinuation de la rqte cy dessus mentionnée est faite par copie par moy soubsigné premier huissier le 26 d'8bre 1706 au procureur Antoni pour le Seigr consr procureur gnal, tesmoin et signé P. DE BACKER.

Comme on le voit, l'acte du Conseil de Brabant n'est que la confirmation des lois antérieures, promulguées par les souverains des Pays-Bas.

Le 14 septembre 1706, Balthasar-Albert Van der Maelen fut élu greffier du Collége, en remplacement de son père.

Vingt-septième Préfecture. 1707-1709.

Si le vicaire a fait connaître avec quelque détail les événements arrivés dans la préfecture qui précède, le docteur de Mariage a été, au contraire, très-laconique dans son histoire de la présente préfecture.

Pendant l'hiver, un charlatan avait construit un théâtre et

vendait des remèdes. Cité par les assesseurs, il leur rit au nez en exhibant une permission de l'amman de Bruxelles. Irrités de cette conduite, les assesseurs s'adressèrent au Conseil de Brabant pour obtenir l'exécution des lois qu'il venait de renouveler. Le Conseil suprême fit condamner le délinquant, qui partit avec l'armée confédérée.

Le vicaire dit qu'un procès contre l'abbé de Coudenberg et celui contre le père Avertin n'ont pu être continués, à cause de la pénurie du trésor du Collége. L'histoire de cette préfecture se termine par l'énumération des nouveaux médecins, l'inscription des pharmaciens, des chirurgiens et des sages-femmes.

Vingt-huitième Préfecture. 1709-1711.

Le docteur François Huygens, historien de cette préfecture, nous fait connaître que, pendant son vicariat, aucune affaire remarquable ne s'est présentée. Le docteur Hessius, d'Amsterdam, promu dans une université étrangère, se présenta, conformément aux lois, à subir son examen devant les assesseurs. Après un rigoureux examen, le docteur hollandais fut admis et avoua qu'il avait été étonné du profond savoir des médecins bruxellois.

Vingt-neuvième Préfecture. 1711-1713.

Dans cette préfecture, le vicaire n'a donné que quelques lignes sur le procès du carme Avertin. Il paraît que les finances du Collége ont permis de poursuivre ce moine, puisque nous y trouvons que le Conseil de Brabant, sur la requête des médecins,

a donné gain de cause au Collége, mais avec une restriction qui prouve que les jurisconsultes du Conseil suprême de Brabant ne savaient pas faire une application impartiale des lois contre l'exercice illégal de la médecine. Ces fausses applications sont regrettables ; malheureusement elles ont encore lieu de nos jours ; et elles ne cesseront que lorsque les associations médicales se déclareront partie civile, comme nous le voyons pratiquer dans un pays voisin par l'*Association générale des médecins de France*, sous la présidence de l'illustre docteur Rayer.

Le père Avertin fut condamné à une amende de cent écus et aux frais, comme il conste par la pièce qui suit :

> Veu au Conseil d'Estat commis au Gouvernement General des Pays-Bas le different y meu entre ceux du College de medecine en cette ville de Bruxelles suppliants par requeste du 30 d'aoust 1710 d'une part, le pere Avertin rescribent, d'autre, instruit jusques a duplicque inclusivement, Sa Majeste Imperiale et Royale declare que la permission du 30 d'avril 1695 vient a cesser interdit au rescribent de faire aucune practique de la medecine et pharmacie a peine de cent escus d'amende ou autre selon l'exigence du cas a chaque contravention; pourront neanmoins les malades atteints d'une maladie, dont ils ou leurs parents croiroient que le rescribent auroit quelque connoissance et pour laquelle il auroit quelque remede particulier, le representer a ce Conseil et y demander permission pour l'appeller pres du malade, condemnent le rescribent aux despens; fait au dit Conseil d'estat le 9 de l'an 1712.

Malheureusement le père Avertin disait qu'il n'était pas en état de payer, vu le vœu de pauvreté auquel il était astreint. Le vicaire ajoute : « ainsi les assesseurs, malgré le gain de leur cause, furent obligés de payer tous les frais du procès. »

Au commencement du troisième volume des archives manuscrites du Collége médical se trouve un article intitulé : *Prooemium*

reflectivum pro singulis vicariis commentarium inchoantibus. Dans cette pièce le docteur Guillaume Vander Stricht, vicaire du Collége, redresse quelques erreurs commises par ses prédécesseurs dans l'énumération des préfectures. Ainsi, en 1659, la préfecture n'a pas été renouvelée par l'élection, mais continuée à cause des circonstances difficiles dans lesquelles on se trouvait, de sorte que cette préfecture, qui est intitulée la cinquième, doit être considérée comme la sixième.

En 1670, la onzième préfecture, quoique renouvelée par l'élection, fut continuée pour une année, parce que les assesseurs s'occupaient de la composition d'une nouvelle pharmacopée. En 1698, tous les assesseurs furent de nouveau continués dans leurs fonctions par suite des circonstances malheureuses de la cité, de manière que la vingtième préfecture ne commença que le 14 octobre 1700. De tout ce qui précède et surtout d'une certaine pièce des archives qu'on nommait *rolle van 't collegie* (catalogue des membres du Collége) il résulte que la préfecture, qui commence le 14 octobre 1714 et finit le 10 octobre 1716, doit être considérée comme la trente-deuxième du Collége. Comme nous n'avons pas eu à notre disposition le catalogue manuscrit des membres, nous n'avons pas pu vérifier l'exactitude des assertions du vicaire Vander Stricht. Toutefois il paraîtra fort singulier que cette erreur dans l'énumération des préfectures n'ait pas été redressée plus tôt.

Trente-deuxième Préfecture. 1714-1716.

Ce fut pendant cette préfecture qu'eut lieu la conclusion du néfaste *traité de la barrière* (15 novembre 1715). Dès lors cessa l'équivoque position dans laquelle notre patrie se trouvait depuis près de quinze ans. Charles III, devenu, par la mort de son

frère Joseph I, empereur sous le nom de Charles VI, donna le gouvernement général des Pays-Bas au prince Eugène de Savoie, et celui-ci s'y fit représenter par le marquis de Prié. Dès lors commença, pour notre pays, le régime autrichien qui dura jusqu'à la dissolution du Collége en 1794.

La première chose remarquable qui s'offre à nous dans cette préfecture, c'est un nouveau règlement d'ordre intérieur, dans lequel plusieurs points très-utiles se trouvent stipulés. Plût à Dieu que ces divers articles eussent toujours été observés ! Nous n'aurions pas été privés de plusieurs particularités qui, sans aucun doute, auraient pu servir d'instruction à leurs successeurs. Voici cette pièce :

1.

Nulli deinceps Collegii medici assessori, aut alteri albo collegii inscripto medico, licebit librum aliquem Collegii sive commentarium sive alium quempiam, pariterque scripta seu chartas aliquas domi suæ habere, nisi prius eodem die, quo aliquid eorum secum conferendi licentiam habuerit, binas tradiderit scedulas idem fatentes propria ferentis syngraphâ subsignatas, unam graphæo, alteram dn̄o præfecto, quæ reddentur redditis reddendis.

2.

Observabunt imposterum commentores locum marginalibus annotandis relinquere in commentario.

3.

Commentores ad exemplum prædecessorum exactum sui biennii indicem in fine adjungent.

4.

Ex monito commentoris commentarii primi pagina 68 et 69 nasutiores imposterum sint Collegii medici assessores ne umquam permittant responsa Collegii, aut resolutiones per scribam scripto alicui judici tradere priusquam singuli assessores scriptum examinaverint; et in re gravis momenti (ne dolus fiat) non prius tradet illud Collegii

scriba judici, quam vel præfecti aut illius vicarii syngrapha fuerit notatum.

5.

Quotannis commentarii habebitur ab assessoribus Collegii medici inspectio, ut quæ desunt, aut difficulter reperiri vel fieri poterant ab illius anni commentore, ope et consilio assessorum assequi et fieri possint.

6.

Officium Graphæi, et bedelli Collegii medici deinceps scripto conservabitur in Collegio, ut quæ et quot pro stipendio facere vel non facere teneantur, nullus ignoret et vitentur altercationes ea de causa sæpe in Collegio nostro subortæ.

7.

Formulæ declarationum, resolutionum etc. Collegii medici servabuntur scripto in eodem ne ullus per scribam committatur error.

8.

Admisso quopiam a Collegio medico, non discedent assessores, priusquam per syndicum et scribam admissi ejusque diei facta fuerit annotatio.

9.

Discedente, vel e vivis migrante medico illius diei per syndicum et scribam fiet annotatio.

10.

Omnium Collegii Archivorum, librorum, etc. fiet catalogus quotannis (si necessum fuerit) augendus.

11.

Quotannua fiet a denominandis per Dominum præfectum e numero assessorum visitatio archivorum, librorum etc. cum relatione ad catalogum his confectum.

12.

Nullæ fient in Collegio admissiones pariterque nullus præstabit juramentum, priusquam singulis Collegii assessoribus illud innotuerit, nec licebit quemquam admittere sine prævio oblato libello supplici.

13.

Resolutiones a Collegio et responsa non fient nisi scripto petita, numeratâque pecuniâ.

14.

Ut commentaria a nemine possint variari aliquo in loco, Collegii assessoribus notum sit primum commentarium constare foliis uno latere arithmetico numero notatis centum et sexaginta quatuor undequaque conscriptis.

Secundum vero commentarium trecentis et uno foliis utroque latere notatis et conscriptis tantum ducentis et quinquaginta quinque undequaque repletis.

Quæ approbatæ sunt leges a Nobill. et Amplis D^no^ superintendente Collegioque medico et erat signatum :

F. G. Lasso superintendens Collegii medici Brux.
Petrus Franc. De Bierthe præfectus.
Melchior Ignat^s^ Cortens vicarius.
Matth. De Rahier assessor.
Gs. Vuye visitator.
F. De Bruyn syndicus
me præsente
B. A. Vander Malen ut scriba die 26 aprilis 1714.

Le 19 novembre 1714 mourut le quatrième bedeau du Collége, Maximilien du Jehet. Il avait fait beaucoup de tort au Collége; oubliant son serment, il vendait tous les secrets aux pharmaciens, même pour un verre de bierre. L'élection d'un nouveau titulaire causa les plus grands embarras aux assesseurs. Les deux examinateurs des pharmaciens, qui faisaient partie du Collége assessoral, élevèrent la singulière prétention de concourir à l'élection du bedeau. Ils exigeaient, contrairement à l'article cinq des statuts, que leurs deux voix équivalussent aux six voix des médecins assesseurs. Le surintendant se trouvait alors à Bruges. A son retour on convoqua tous les médecins pour procéder à l'élection, mais il s'y opposa, parce que, dans le billet de convo-

cation, on n'avait pas inséré l'objet pour lequel on s'assemblait. Nouvelle convocation la semaine d'après; nouvelle opposition de la part du surintendant, à qui les pharmaciens avaient fait accroire qu'en vertu d'un concordat de 1664, ils avaient le droit de concourir à l'élection du bedeau et du greffier. Après l'expiration du terme fixé pour l'exhibition de cette prétendue pièce, ils présentèrent une supplique aux magistrats de Bruxelles pour obtenir ce droit de vote qu'ils avaient prétendu posséder, mais les assesseurs s'adressèrent de leur côté, le 21 janvier 1715, au Conseil de Brabant pour obtenir la confirmation de leurs anciens priviléges. Le conseiller Wynants leur accorda les *lettres de maintenue* qui suivent :

> CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste Roy de Castille, de Leon, d'Arragon etc. Archiducq d'Austriche, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant etc. au premier des huissiers de nostre Conseil ordonne en Brabant salut, reseu avons la supplication du prefect et assesseurs du stricte College de la medecine de nostre ville de Bruxelles contenante que la place d'hussier vulgo knaep du dit College estant vacante depuis six septmaines, ou aux environs, les Apoticaires les avoient empesche d'en choisir un autre, pretendant d'entrevenir et d'avoir voix au choix, mais sans fondament, d'autant qu'ils ne montreroient pas d'avoir jamais entrevenu au choix et collation d'aucun office du dit College, lequel appartenoit, et avoit toujours appartenu au surintendant, et aux assesseurs du mesme College, raporta l'arle 5 des ordonances dont le cahier estoit joint qui n'appeloit au dit choix que le surintendent et les assesseurs, entre lesquels n'estoient compris aucuns apoticaires, qui n'estoient pas consideres comme tels veu que selon l'arle 2 de la mesme ordonance le dit College estoit compose d'un surintendent, et six assesseurs ou conseilliers qui doivent estre docteurs ou medecins graduez suivant qu'il estoit clairement exprime au mesme article, dans lequel il estoit donné a chacun assesseur le titre de sa fonction, sans qu'il fut fait aucune mention des apoticaires qui n'avoient entré au College qu'une

fois par mois, pour les causes qui les regardoient et leur metier, ainsyqu'est parut par l'articl e 13 d'ou on voioit qu'ils n'estoient pas du College pour y donner leur advis lorsque le cas se presentoit pour lequel ils n'avoient aucun titre, et qu'il ne leur avoit jamais appartenu, et comme les suppl̄ts depuis l'erection du College avoient tousjours esté dans une paisible possession dechoisir et conferer ladittе place de Knaep lors qu'elle vaquoit a l'exclusion des dits apoticaires qui n'y avoient jamais intervenu, ils prirent leur recours vers nostre dit Conseil qui avoit examiné et conferé les dittes ordonances dont l'acte estoit couche au bas d'icelles en date du 28 d'avril 1650 suppliant tres humblement qu'il fut servy de leur accorder lettres de maintenue, informa pour ce est il que nous ce que dessus consideré vous mandons et commettons par icelles que s'il vous appert de la possession des dits suppl̄ets ensemble des troubles et empeschements leur en ce faits com̄e dit est tant que peut suffire, en ce cas, appelez prealablement les dits apoticaires de nostre ville de Bruxelles, et tous autres qui pour ce seront a appeler et dont de la part des dits suppliants requis serez tel jour, heure et lieu qu'il appartiendra, et leur assignerez, maintenez, gardez, ou faites maintenir ou garder de par nous les dits suppliants en la possession de choisir et conferer la place de knaep cy dessus plus amplement mentionée, faisant expres commandement de par nous aux susdits apoticaires, et a touts autres qu'il appartiendra, et dont de la part que dessus requis serez, qu'ils facent souffrent et laissent les dits supp̄ts paisiblement jouir et posseder le dit choix et collation de la place de Knaep, ensemble des fruits et proffits y appartenants, ostant reparant et mettant a neans tous troubles et empeschements faits ou baillez aux dits suppliants en la ditte possession, et se deportent en ce les troubler d'avantage en aucune maniere ou les constraignant a oter et reparer les dits troubles et empeschements par toutes voyes et manieres de contraintes deues et raisonables, et en cas d'opposition refus ou dilay, adjournez les opposants refusants ou dilayants a comparoir a certain et competant iour par devant tres chers et feaux les chancelier et gens de notre dit Conseil de Brabant pour y dire et declarer les raisons d'opposition, refus ou dilay, respondre et proceder avant ainsi qu'il appartiendra, en certifiant suffisamment au dit jour nos dits chanceliers et gens de Conseil de ce qui fait en aurez lesquels mandons ou commettons qu'aux parties icelles ouies ils fassent brief droict

et expedition, ou de justice car ainsy nous plaist-il, donne en notre ville de Bruxelles soubs le grand seil que feu notre Seigr oncle et cousin de glorieuse memoire Charles second que Dieu absolve at usé en ce pays de par de ca, et nous userons tant que le notre sera gravé, le vingt-deuxième du mois de janvier 1715. SS. GRYPS. V.

(*Signé*) Par l'Empereur
En son Conseil.
J. VANDERLINDEN.

Le 23 janvier, le premier huissier du Conseil de Brabant cita le pharmacien Massart à se présenter avec un aide au Collége médical. Ils ne répondirent pas, mais ils protestèrent par acte dressé par le notaire Van de Voodt, comme il conste de cet extrait des minutes du Conseil de Brabant :

Les Prefect et assesseurs du stricte College de medecine en ceste ville des Bruxelles impts

Les maitres des preuves des Apotiquaires de ceste ville adnez. Desmares voor de impten, Catz voor de Gde, Desmares proponnerende doet verhalen den inhouden van syne opene brieven van maintenue der date twee en twintighste January seventien hondert vyftien geparaphert Grysp. vt onderteekent L. Vanderlinden gesegelt in forma ende concluderende contendert tot interinement van de bevelen daer inne begrepen et alias pro ut in mandato, ende ingevalle van proces tot recredentie cum expensis, damnis et interesse oft dat andersints etc. communicerende aen Catz syne brieven relaes, bock ende procuratie dagh ? Catz ongeprejudiciert in alles ad xvam

den 13 February 1715

Catz voor de gedaegde seght dat syne mrs hun niet en hebben willen opponeren nochte en verstaen te opponeren tegens de brieven van maintenue by de impetranten becomen den 22 January lestleden, daer soo hebben sy geprotesteert soo sy andermael protesteren van geheel ende ongeprejudiciert te blyven ten petitoire, ende alsoo om hun te adresseren aen de wethouderen der selve ten eynde van interpretatie ampliatie ofte vermeerderinghe van hunne ordonantie van den jaere 1664 versoekende dien volgende oorlof van de hove met

corsten, doende aen Desmarets visie van syne procuratie, hem restituerende syn gecedeerde dagh a Desmarets ad xvm

Den 29 February 1715

Desmarets accepteert het verclaeren van Catz gedaen ter rolle van den 13 deser in sub lugulatis versoeckende daer van acte ende decretement cum expensis, als behelsende eene formele condescenderinge in de conclusie door d'impetranten genomen op de voet van de brieven van maintenue hier te hoven verworven, Catz persistert als by syne acte ende verclaeren van den voorgaenden dagh cum expensis ende Desmarets als boven G. P. Is geappointert dat Catz sal gestaen met syn verclaeren compensatis expensis erat signatum.

G. Schouten.

Le 24 janvier, le dit huissier permit aux assesseurs de procéder à l'élection. Voici la formule qu'il employa : *Ego P. C. Backer, nomine sacræ cæsareæ ac catholicæ Majestatis vos sex Collegii medici assessores cum domino* superintendente *in electione novi Collegii famuli confirmo.* Les deux visiteurs et le syndic avaient comploté pour élire Lambert Chade, les trois autres assesseurs portèrent leurs voix sur Zacharie De Vriese. Le surintendant décida en faveur du premier. Cependant les pharmaciens représentèrent leur supplique aux magistrats de Bruxelles qui l'appointèrent comme suit : *Sy dese ghestelt in handen van de doctoren, ten eynde van hun advies over te brengen binnen dry daghen. Actum, 29 februarii 1715.* Les médecins, dédaignant de répondre, furent invités à donner, endéans les deux fois vingt-quatre heures, leur avis sur la supplique des pharmaciens :

Myne heere die wethouderen der stadt Brussele ordoneren iterativelyck aen het Collegium medicum van over te senden hun advies op de requeste die hun is geinsinuert van wegens de appotekers tusschen heden ende twee mael vier en twintigh huren op pene van naedere provisie actum den 5 Aprilis 1715 signatum

A. De Frays.

La réponse du Collége ferma la bouche aux pharmaciens. Cependant le magistrat de la capitale accorda à ceux-ci leur demande par l'acte qui suit :

Op het vertoogh ghedaen van wegens de ouders ende proefmeesters van het corpus der appothekers binnen deser stadt Brusselen over het verschil d welk de selve syn hebbende tegens de assessores van het Collegie der medicynen, ende merckelyk ter saecke van de ordonantie tusschen de selve partyen geemaneert in den jare 1664 ende den verstant van dyen, hebben myne heeren die Lutenant amptmann borgemeesteren, schepenen, tresorier, rentmeesters ende raedt der selve stadt goedtgevonden al vooren daer over gehoordt hebbende de voorschreve assessores te statueren ende verclaeren by forme van interpretatie ende ampliatie der selve ordonantie het naervolgende.

1. Dat de proefmeesters apotekers voortaen sullen mogen compareren in 't collegie der medicynen beneffens de assessores medicos in alle vergaderinghe.

2. Dat sy aldaer hun gevoelen sullen mogen seggen over alle processen ende affairen het welvaren, maintien, ende directie van het voorschreve collegie raeckende, ende beneffens de voorschreve assessores oock voteren ende kiesen de greffier ende knaep van het selve Collegie, als wanneer de selve officien sullen comen te vaceren.

3. Dat sy aldaer hun gevoelen sullen mogen ende moeten seggen over alle saecke hun ampt ende functie rakende.

4. Dat sy selffs sullen mogen present syn wanneer in t voors Collegie sal geageert woorden over saeken van chirurgie oock van vroevrouwen en de andere saeken ende quaelen hunne functie niet raeckende mits doende den eedt gepresribert by de vorige ordonantien van te helen t gene te helen staet, wel verstaende nochtans dat van diergelyke saecken hun gevoelen niet en sullen mogen seggen, ten sy daer over ondervraght synde, ofte dat sy des aengaende incidenter oock eenigh ondersoek viel te doen over de deughdelyckhyt nature ofte vervalscheyt der medicamenten ofte behoorelykhyt van de compositie ofte pharmacie.

Ordonerende dyen volgende aen alle degene des raeckende hun hier naer te reguleren ende aen den voors knaep t' elek vergaderinge van

t' selve collegie de voors gemelde proefmeesters apotekers daer van in tyts d'advertentie te doen.

Belaestende dese met enregistrature ter tresorye op pene van nullityt. Ende reserverende nyet te mien myne voors heeren des aengaende hun vermeederen veranderen ende verminderen soo ende gelyck sy naer gelegentheyt van saecke sullen viende te behooren, aldus gedaen den vyfden october xvijc vyffthien, was ondert. G. VAN VEEN, ter syde stont geschreven geenregistreert dese ter tresorye dezer stadt Brusselle in t vyffthiende registre folio 2801 verso et seqtibus, onder my greffier der selve berustende was ondert. A. DE FRAYE.

Copye van d'Insinuatie.

Insinuatio hujus facta per me notarium estin hâc septimâ 9bris 1715 ende was ondert. J. VAN DER NOODT Nots. 1715

Cette décision inattendue frappa les médecins de stupeur. Ils s'adressèrent à l'avocat Du Chesne qui leur conseilla de faire réformer cette sentence; ce qu'ils obtinrent. De là de nouveaux démêlés qui durèrent bien longtemps.

Le 13 décembre 1714, un charlatan de Bois-le-Duc, nommé Snoeckaert, visita un homme du Marché au Foin, qui était atteint de paralysie. Il promit de guérir le malade au moyen d'un remède secret, composé de sang humain, mêlé à la cervelle et à la moelle épinière du cerf. A cet effet, il s'adressa au chirurgien Jacques De Vos qui, au moyen d'une somme d'argent, fit une saignée sur de petits enfants à l'insu de leurs parents. La chose s'ébruita bientôt et parvint aux oreilles des assesseurs qui, conjointement avec le surintendant et les censeurs des pharmaciens, l'échevin et le commis Van den Broeck, procédèrent à l'arrestation de Snoeckaert. De là un procès qui, comme toujours, ne fut pas vite terminé.

Un article des lois sur l'exercice de l'art de guérir donnait souvent lieu à des abus. Nous voulons signaler celui qui a trait

aux opérateurs nomades. Après un examen devant les assesseurs, on leur permettait de pratiquer l'opération de la taille, de la cataracte ou de la hernie. Une fois en possession du permis, ils finirent ordinairement par en abuser. Si on avait imposé à ces étrangers la condition de ne pouvoir pratiquer leurs opérations qu'en présence d'un confrère bruxellois, les abus eussent été prévenus, et les habitants crédules n'eussent pas été exposés à souffrir dans leurs intérêts et dans leur santé. L'exemple qui va nous occuper, en fait foi. Le 14 mars 1715, le nommé François-Grégoire Nagel, de Bamberg, avait obtenu, après examen préalable, de pouvoir pratiquer l'opération de la cataracte, de l'hydrocèle, de la hernie et du bec-de-lièvre. Mais comme il étendait cette permission à toutes sortes de cures, il fut frappé de l'amende de vingt florins. Cette sentence ne lui ayant pas été notifiée dans les vingt-quatre heures, il forma une opposition et fit présenter une supplique au Conseil d'état. Le 4 juillet suivant, voyant que la réponse tardait à arriver, il engagea quelques dames de l'aristocratie bruxelloise à intercéder pour lui auprès du même Conseil. Comme il arrive toujours dans de pareilles circonstances, ces dames ne se firent pas prier deux fois et s'empressèrent de faire parvenir la requête suivante au même corps constitué :

A Leurs Excellenses Nos Seigneurs du Conseil d'état de sa Majesté Impériale et Royale.

Remontrent tres humblement la Dame Comtesse de Bornhem, la Dame Marquise de Deynse et autres que pour leurs incommodités elles s'étoient servies pendant longtemps des medecins de cette ville et des ceux du voisinage mais sans aucun fruit, ce qui les auroit determinées a eprouver les ordonances et remedes du Sr NAGEL operateur resident a Bruxelles depuis quelques mois d'ou les remonstrantes se trouvent fort solagées et mesme sont dans l'espoir d'une parfaite geu-

rison, or comme leurs maladies estoient qu'asy desesperées par les dits Sr medecins ils ne voyent aujourd huy le bon succes des remedes du dit Sr Nagel qu'avecque envie, ensorte que pour le traverser dans ses cures ils l'ont fait adjourner a comparoir dans leur College a quoy il a obey et apres l'avoir entendu ils luy ont seulement permis de vendre et debiter ses remedes sur son theatre et dans son hauberge mais ils luy ont en meme temps deffendu d'aller visiter ny apporter ses dits remedes a aucuns malades dans sa maison quoy qu'il en fut requis ou prié a peine de etc. par ou les dits Sr medécins veulent interdire tout secours, solagement et guerison aux remonstrantes, ce qui est contre à toute raison et justice puisqu'il est naturellement permis a un chacun de chercher du solagement a ses maux sans estre obligé de sassujectir a des remedes inutiles et aussy infructueux qu'ont este jusque a present ceux des dits Sr medecins.

Ce pour quoy les remonstrantes se retirent vers vos Excellenses pour les supplier en tout respect de leurs permettre d'user des visites et des remedes du dit Sr Nagel non obstant les deffences des Sr medecins de cette ville et sans quy ceux ou autres puissent l'empecher en maniere quelquonque, quoy faisant etc.

Signé : de Lede Comtesse douariere de Bornhem. M. D'ongnies marquise de Deynse. La princesse de Croy et de Vuailly fait la meme priere de sa main qui a esté estropié et qui ne l'est plus depuis les remedes qu'elle a pris du dit operateur. Baron de Spanghe au nom de ma femme laquelle comence a se mieux porter depuis que le dit operateur la pensé.

Madle Merkeghem van der Haghen supplie ausy leurs Exelles conjointement aux dames surnommees de vouloir permettre que le Sr Nagel puisse venir la voir pour retablir sa santé : van der Haghen de Merkeghem.

Le Conseil d'état renvoya cette pièce aux magistrats de Bruxelles :

L'Empr et Roy en son Conseil
Chers et bien Amez.

La Comtesse de Bornhem et autres nous ayant presenté la reqte cy jointe afin de permettre que l'operateur Nagel, presentement en cette ville de Bruxelles les puet aller visiter pendant leurs incommoditez, nous

vous l'envoyons, vous ordonans de nous reservir de vostre advis sur ce que sy requiert, accordant cependant au dit operateur, par provision, la permission y requise, avec interdiction a partie de ne rien attenter a sa charge, atant chers et bien Amez nre Seigneur vous ai en sa sainte garde. Bruxelles le 28 de Juin 1715, sont

Par ordre de Messeigneurs du Conseil d'Etat Comes au Gouvernement gnal des Pays Bas.

Loco de L. Audiencier
C. V. B. VAN ERP.

Les magistrats de Bruxelles envoyèrent cette lettre au Collége médical pour en avoir une réponse. Cette réponse ne se fit pas attendre, elle fut péremptoire. Chose inouïe ! le magistrat de Bruxelles oublia ses devoirs jusqu'à déposer cette pièce dans les cartons et à ne pas l'envoyer au Conseil d'état. Les assesseurs, ainsi indignement trompés, prirent la résolution que dorénavant aucun opérateur, après avoir été examiné et admis à faire ses opérations, n'obtiendrait pas la permission de les pratiquer à Bruxelles avant d'avoir prêté serment par devant les assesseurs et avant d'avoir signé de sa main qu'il n'outrepasserait pas la permission accordée dans ses lettres patentes et qu'il se renfermerait strictement dans leur teneur.

Le Collége médical, convoqué de nouveau, fit passer l'avis suivant au Conseil d'État :

Messieurs,

Pour satisfaire aux ordres qu'il vous a pleust nous donner par appnt du 4 juillet 1715, nous dirons avec deu respect (reservans d'avis sur la reqte presentée a sa Mat[e] Imperiale et Royale dans son conseil d'Etat de la part des Dames y denommées en faveur du nommé Nagel) d avoir ignore si leur respectives maladies ont estez quasi desesperees par ceux, qu'elles allegent leurs avoir donne des remedes sans fruict, attendu que nous n'avons jamais esté employez a

nant a l'exercise de la medecine, en un mot un desordre et confusion universelle, sil ny soit porte promptement remede, nous l'attendons avec beaucoup de soumission, remettons cependant le tout au tres pourveu et tres eclaire jugement de vos Seigneuries, et sommes avec tres profond respect

Messieurs

Vos tres humbles et tres devouez serviteurs,
Le prefect et assesseurs du Collége des medecins de cette ville de Bruxelle.

Par ordonnance,
Signavit
Scriba
VANDERMALEN.

Cette réponse aurait dû dessiller les yeux des magistrats, mais le contraire eut lieu. Il paraît que le Collége échevinal substitua une autre pièce à cet avis et l'affaire en resta là.

Une question de responsabilité médicale se présenta devant le Collége médical. Le chirurgien Théodore De Kinder avait traité un ouvrier, nommé Jacques Neetens, qui avait été atteint de fracture du tibia avec luxation de la malléole externe. Celui-ci ne voulant pas payer les honoraires, le chirurgien s'adressa au tribunal médical pour obtenir le payement de sa note. A la séance du 1r août 1715, l'ouvrier se plaignit d'avoir été mal traité et demanda des dommages-intérêts. Le surintendant, sur l'avis des assesseurs, nomma quatre doyens des chirurgiens pour faire un rapport. Ceux-ci, après mûr examen, déclarèrent unanimement que la luxation de la malléole externe n'était pas encore réduite, et que, par la négligence du chirurgien, l'ouvrier était rendu incapable d'exercer son métier pour vivre. Après avoir pris l'avis des assesseurs, conforme à celui des quatre doyens, le surintendant condamna le chirurgien De Kinder à payer à chaque examinateur une couronne impériale et à l'ouvrier estropié la somme de cinq sous par jour sa vie

durant. Le surintendant fit approuver cette décision par les magistrats communaux. Cette mesure nous semble excessivement sévère, d'autant plus que le chirurgien De Kinder ne fut pas admis à se justifier devant le Collége. Il paraît toutefois qu'il alla en appel.

La fête de S. Luc fut célébrée avec le cérémonial ordinaire, mais elle ne fut pas suivie d'un banquet fraternel à cause de l'acte inouï que le magistrat avait posé le 15 octobre précédent.

L'année 1715 vit paraître un livre, fruit des études de deux jeunes membres du Collége. Les docteurs De Kinder, de Bruxelles, et Dewint, d'Isque, publièrent leurs recherches sur la matière médicale indigène sous le titre : *Nucleus Belgicus materiæ medicæ in quo breviter describuntur medicamenta simplicia et alimenta in hisce regionibus usualia, cum venenis hic vel in authoribus passim occurrentibus. Cui adjungitur pars altera, in quâ operationes medicamentorum methodice et mechanice explicantur.* Bruxelles, T'Serstevens, in-8° de 417 pages.

Pendant l'année 1716 le vicaire ne trouve rien à noter, si ce n'est la continuation du procès contre les pharmaciens et le refus des examinateurs de ce corps d'approuver le compte des recettes et des dépenses du Collége. Ce fait, ajoute le vicaire, prouve encore une fois l'arrogance des examinateurs, qui prétendaient avoir le droit de concourir à la nomination du greffier et du bedeau du Collége.

Trente-troisième Préfecture. 1717-1719.

Dans cette préfecture nous ne trouvons que quelques admissions de chirurgiens, de pharmaciens et de sages-femmes. Nous croyons que les troubles qui eurent lieu à Bruxelles à cette

époque, et qui se terminèrent par l'exécution du *boetmeester* Anneessens, doivent être considérés comme la cause principale de cette lacune dans les Annales du Collége.

Trente-quatrième Préfecture. 1719-1721.

Les troubles, qui avient éclaté dès l'origine de la domination autrichienne, continuèrent, et ce ne fut qu'en 1732 que le vicaire Guillaume Desmares put écrire les actes de cette préfecture. Comme nous l'avons fait observer à diverses reprises, dès que, par suite de troubles, les lois sont moins rigoureusement appliquées, l'hydre du charlatanisme lève sa tête hideuse et multiplie ses attaques incessantes contre la santé et la vie des citoyens. Le mal avait atteint son plus haut degré dans les villages de la province du Brabant. Là tout le monde se mêlait de l'exercice de la chirurgie. Les malheurs, occasionnés par l'ignorance des charlatans, étaient si grands que, le 20 mars 1720, les doyens et anciens des chirurgiens de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, représentés par les doyens de Bruxelles, Gilles van Ophem et Charles Van Boexel, et les anciens Pierre Van Meerbeeck et Antoine Stallaerts, convoquèrent le Collége médical pour avoir son sentiment sur une supplique à présenter au Conseil de Brabant, tendant à faire décider que tous les chirurgiens de campagne de la province du Brabant, tant ceux qui existaient déjà que ceux qui viendraient s'y établir par la suite, seraient assujettis à l'examen devant les assesseurs et les doyens et anciens de la corporation des chirurgiens. La supplique fut unanimement approuvée, munie du sceau du Collége et envoyée au Conseil de Brabant. Ce corps constitué, convaincu de la justice de la demande, rendit le décret suivant :

Alsoo in den Raede van onsen genaedigen keyser Carel den sesden van dien name, Coninck van Castilien, van Leon, van Arragon, van beide de Sicilien, van Jerusalem, van Portugael, van Navarre, etc., Aertshertoghe van Oostenryck, hertoge van Bourgoigne, van Lothryck, van Brabant, van Limbourgh, van Luxembourgh, van Gueldre ende van Milaenen, grave van Habsbourgh, van Vlaenderen, van Arthois ende van Henegauw &c. geordonneert in desen synen lande ende Hertoghdomme van Brabant, requeste waere gepresenteert by ofte van wegens die dekens ende ouders van Chirurgyns Ambachten der respective Hooft steden van Loven, Brussel ende Antwerpen daer by te kennen gevende hoe dat 'er alomme *moraliter loquendo* ten platten lande resideren onhervaren persoonen dewelcke sonder oynt geexamineert te syn geweest d'exercitie der Chirurgie nochtans exerceren ende ontweyffelyck verscheide patienten onder de aerde helpen, emmers dat sy supplianten daegelyckx bevinden groote inconvenienten, abusen ende mishandelinghen op het voors. plat land deser Provincie voorvallende *hoc ipso* dat eenichte van de patienten door de gemelde pretense chirursyns ondernomen worden, dat sy meest tydts syn gebreckelyck, gestropieert ende onbequaem van alnoch kunnen gecureert te worden als wanneer deselve hun te laet naer de chirurgyns van de hooftsteden addresseren, waer onder sy syn resorterende, de welcke hun alsdan *pro ut dictum est* niet meer kunnende te staede komen, daer door leyden in hunne reputatie alhoewel dit nochtans het kleynste insicht was der supplianten tot het presenteren deser, maer principaelyck het overgroot prejuditie t'gene de miserabele menschen ten platte lande waeren lydende door dien dat meestendeel op de dorpen komen woonen alle soorten van Natien de Chirurgie noynt geleert hebbende ende onbequaem om een examen te connen onderstaen dewelcke hun nochtans voor groote meesters uytgeven ende d'onnoosele menschen sulcx doen gelooven: redenen dat 't selve in alle de omliggende Provintien niet en woort geoorlooft, nochte toegelaeten alwaer ter contrarie de chirurgyns ten platten lande niet alleenelyck en syn gehouden t'onderstaen behoorelyck examen, maer ook bovendien ten meesten deel moeten doen hunne proeve uytwyssen, d'attestatien aldaer medegaende, dan gemerckt dat diergelyckx (onder ootmoedige correctie) binnen dese provintie tot het gemeyn best oock behoorde te geschieden soo was 't dat de supplianten hun keerden tot dese Souverynen Raede,

ootmoedelyck biddende dat den selven gelieffde gediend te wesen 't ordonneren ende te statueren dat niemant wie het sy en sal vermoghen ten platten lande in dese provintie van Brabant t'exerceren de chirurgie soo ten regarde van die alsnu daer residerende, als voor het toecomende ten sy hy al voren sal hebben gedaen syn examen by de gesworene der Ambachten van de Hooft steden waer onder het dorp is resorterende met tamelycken loon van de examinateurs by den Hove t'arbitreren in alsulcken voegen als het Hof tot gemeyn best sal goet vinden permitterende aen de supplianten in cas van favorabile appostille gelyck vastelyck wordt vertrouwt de gewenschte ordonnantie in alle de dorpen deser provintie in gewoonelycke forme te moghen doen proclameren ende afficheren ende daer toe, tot minderen cost t'authoriseren de respective officieren der voorsz. dorpen met bevel *prout in communi forma.*

T Hof het gene voorsz. aengemerckt ende hier op gehadt hebbende soo t' advies van die van het Collegium Medicum als 't gene van t' Officie Fiscael, genegen wesende ter ootmoediger Bede ende supplicatie der supplianten heeft geordonneert ende gestatueert, ordonneert ende statueert mits desen dat niemant wie hy sy en sal vermogen ten platten lande in de Provintie van Brabant t'exerceren de chirurgie, soo ten regarde van die, alsnu daer residerende als voor het toecomende ten sy hy alvooren sal hebben gedaen syn examen by de gesworene der Ambachten van de dry Hooftsteden, waer onder het dorp is resorterende op pene van vyf en twintigh guldens amende voor iedere contraventie tot laste van de contraventeurs, ende mits betaelende voor de sesse Assessores die de selve sullen examineren a rato van eenen halven patacon, item voor de vier Dekens vyff guldens twelff stuyvers, item voor den heere Superintendent voor het afnemen van den eedt eenen gulden thien stuyvers, item voor den Greffier eenen gulden acht stuyvers, item voor de twee cnapen eenen gulden acht stuyvers, item ende ten lesten voor den segel sesse stuyvers : ordonneert aen een ieder hen hier naer te reguleren ende permitteert aen de supplianten dese in alle de dorpen deser Provintie van Brabant in gewoonelycke forme te doen publiceren ende afficeren, authoriseert tot dien eynde de respective officieren der voorsz dorpen, verleent aen de selve supplianten daer over dese tegenwoordige acte om hun daer mede te bedienen daer ende alsoo. Aldus gedaen binnen Brussele onder het cachet secreet van syne

Majesteyt. den sesden Mey seventhien hondert twintigh, geparapheert GRYSP vt: Geteeckent SUBBINCKX, loco Fombelle ende gesegelt met het cachet secreet van syne Majestyt gedruckt in roode Hostie met papier overdeckt.

Par ce décret, tous les délinquants étaient punis d'une amende de vingt-cinq florins pour chaque contravention. Pour donner toute la publicité possible à cet acte, les assesseurs s'entendirent avec les doyens des chirurgiens pour l'impression et la distribution des placards et leur accordèrent à cet effet la somme de dix-huit florins, à la condition de rendre un compte exact des dépenses.

Op heden desen 27 Juny 1720 geresolveert in t Collegie van te geven aen de Dekens van t chirursyns Ambacht voor het doen drucken ende uytsenden van de acte van den sesden Mey ten platte lande de somme van achthien guldens courant geldt, op conditien dat de selve Dekens schuldigh ende gehouden sullen syn te doen behoorelycke rekeninghe bewys ende reliqua soo over d'exposita van den druck ende uytsendinghe van de voorsz. biletten als over de amenden van vyf en twintigh guldens tot laste van de contravenienten gedecerneert in de acte van den sesden Mey lestleden, ende de selve somme alsdan aen het selve Collegie te restitueren de hellicht der voorsz. amenden volgens mondelinge accord ende conventie ende was onderteeckent

B. A. VANDER MAELEN.

Le décret fut à peine connu dans le plat pays, qu'on vit affluer à Bruxelles un nombre extraordinaire de personnes pour subir l'examen de chirurgiens de campagne; le plus grand nombre furent admis. Pour rappeler aux chirurgiens nouvellement admis les devoirs qu'ils avaient à remplir, ils furent obligés de faire le serment suivant :

Formula Juramenti
ofte
Eedt van de Chirurgyns ten platten lande.

Ik geloove sekere, ende zweire dat ick voordtaen het Collegie van

de Medecynen opgemaeckt in de stadt van Brussel sal onderdanigh ende getrouw syn, ende dat ick niet en sal by eenighe gequetsen oft siecken gaen met eenighe persoonen die niet en sullen wesen geadmitteert by een der collegien van de drye Hoofdsteden t'sy als Doctoor ofte Chirurgyn, ende dat indien ick sal bevinden eenighe peryckeleuse sieckte ofte quetsueren dat ick alsdan eenen geadmitteerden Doctoor ofte Chirurgyn sal by roepen om te consulteren, dat ick my altyd in de chirurgie sal dragen als eenen eerelycken man verplicht is te doen, ende dat ick noch om gelt, noch om vrindtschap, noch om haet ofte neyt sal geven noch gedooghen dat men aen vrouwen ofte jonge dochters sal geven eenige abortiva ofte afdryvende remedien, veel min eenighe vergiftelyke ofte slaepverweckende droghen ofte andere peryckelende remedien.

Soo moet my God helpen en alle Syne Heylighen.

Lors de la visite des officines des pharmaciens, en 1718, le nommé Domin avait vu séquestrer, conformément aux articles 70 et 71 des statuts, quelques-uns de ses médicaments, notamment la poudre bézoardique magistrale et le bézoard magistral. Domin s'opposa à cette séquestration et prétendit que toutes les formalités n'avaient pas été observées; il intenta un procès au Collége médical et obtint du Conseil de Brabant des *lettres de relèvement*. Le même Domin fit citer, le 1 décembre 1718, un individu pour le payement de 153 onces de fleur de sureau. On demandait de fixer de nouveau la taxe de ce simple. Les assesseurs le fixèrent à un sou et demi l'once, mais les maîtres des preuves des pharmaciens exigeaient qu'on le portât à deux sous. Ceux-ci demandèrent à pouvoir conférer avec les anciens de leur corporation, mais le surintendant le refusa, parce que la même question était restée sans solution, et il passa outre dans la séance du 22 décembre suivant. Pour obvier à de pareils inconvénients, le Collége médical, sous le préfect Raex,

promit de faire une nouvelle taxe des médicaments, en suivant, autant que possible , les prix courants des drogues de la Hollande.

Cependant les pharmaciens continuaient à susciter de nouvelles difficultés au Collége; leurs censeurs refusaient souvent d'assister aux séances quand ils étaient convoqués, et déclaraient ne pas vouloir se soumettre à la sentence du Conseil de Brabant du 23 octobre 1717. Le *strict* Collége résolut donc de convoquer tous les médecins ou ce qu'on appelait le *large* Collége. Dans la séance du 19 janvier 1719, il fut décidé à l'unanimité des voix que l'arrêt du Conseil de Brabant du 23 octobre 1717 serait déclaré exécutoire. Voici cette déclaration :

Op den 19 January 1719 het latum collegium door ordre vant strictum geconvoceert synde ten eynde van resolutie te nemen over de comparitie van de proefmeesters der apoteeckers, directelyk tegens het vonnis in hunnen naerdeele gegeven in den souverynen Raede van Brabant op den 23 October 1717 onderteeckent A. V. Vandertaelen is ter vergaderinghe vant strictum ende latum collegium omnium votis geresolveert ende geordonneert dat de sententie van den 23 october voorseyt in den selven Raede sal executoriael verklaert worden om uyt crachte van de brieven van executoriael de Proefmeesters die forselyck ongeroepen tegens de sententie Ideren diendagh compareren in het voorschreven collegie, de kracht ende teneur van de voorschreve sententie te doen observeren als naer Rechte ende was onderteeckent B. A. van Maelen 1719.

Dans l'élection des nouveaux assesseurs du 13 octobre 1719, on avait nommé, pour premiers visiteurs, les docteurs De Hoze aîné et De Hoze jeune; pour seconds visiteurs, les docteurs Van der Steen et De Bruyn, et, pour syndics, les docteurs Dewint et Le Dieu. Les candidats ayant été présentés à la confirmation du Collége échevinal, celui-ci proclama le docteur Van der Steen

premier visiteur, et le docteur De Bruyn second visiteur ; ce qui était directement contraire à l'article 7 des statuts, où se trouve entre autres : *ende de twee tot elcke plaetse de meeste voisen hebbende sullen aen den magistraet door den heere superintendent overgegeven worden*, *om uyt elcke twee, eenen te stellen tot elcke openstaende plaetse*.

L'année 1720 fut remarquable par l'arrivée de plusieurs charlatans. Un d'entre eux, nommé de De Wierville, se mit à rançonner la population bruxelloise, en promettant monts et merveilles. Le syndic le cita le 23 mai et le fit condamner à l'amende de vingt florins, en vertu de l'article 39 des statuts. Aussitôt il se pourvut contre cette sentence par la supplique suivante, adressée au gouverneur général et qui donne un échantillon de son savoir :

A Son Excellence.

Plaize a Monseigneur accorder au sousigne surceance pendant deux mois a l'execution du jugement rendu contre luy par ceux du Magistrat de ceste ville a la requeste du Sindicq de la communauté des medecins, attendu qu'il a plusieurs personnes de distinction sous sa cure et guerison, dont il a donne des marques en ceste d. ville, jusque il a ce qu'il luy soit pourvueu sous son exercice independament de la faculté des Medecins, ces qu'il espere d'obtenir de Sa Majesté Imperiale et etc. este Signe De Wierville.

Je declare qu'eles personnes qui mu doit avoir gueries sont : M[te] Cluberm pour l'idropisie.

Un officier d'Anvers pour la follie

Une religieuse angloise pour la follie

Une religieuse au urseline pour la follie

quoi je ne veray ny nenterprendra aucune personne sans le contentement de Messieurs du College de cette ville et en cas de deffans je me soumet aux execution dejà commence et sur aux que je pourai encourir en contrevenan a les presente, faite a Bruxelle ce 28 May 1720 plus bas

M. E. G. G. etoit signé : De Wierville

De Wierville, protégé sans doute par quelques membres de l'aristocratie bruxelloise, fut exempté de l'amende, quoiqu'il fût notoire qu'il ne possédait pas la moindre notion en médecine. Voici la réflexion dont le vicaire du Collégc fait suivre cet acquittement : « Quid prodest citare histriones ! quid mulctare agyrtas ! quid » repellere illusores ! Sunt velut altera hydra, ex qua uno capite » abscisso prodeunt septem alia ; nec finis erit quamdiu a superio- » ribus tuentur, qui non tantum suo exemplo subditos alliciunt, sed » et se et vitam propriam, iis nimium fidentes, sæpe exponunt, » et quamdiu verum erit adagium, quod alius quidam histrio in » theatro publico exclamabat : MUNDUS VULT DECIPI. »

Trente-cinquième Préfecture. 1720-1722.

Le bruit s'étant répandu à Bruxelles que la peste exerçait des ravages à Mons et dans les environs, le préfet convoqua le Collége afin de prendre les mesures nécessaires pour préserver la capitale de ce fléau. Le surintendant de Tyberchamps proposa, au nom du magistrat communal, de nommer un médecin et un chirurgien chargés de traiter les pestiférés. Pendant que les assesseurs s'occupaient des moyens préventifs, on apprit que le bruit n'avait pas de fondement, et l'on ne donna plus aucune suite aux mesures projetées.

Nous avons à enregistrer pendant cette préfecture quelques condamnations pour contravention aux lois sur l'exercice de l'art de guérir. Ainsi Pierre Willems, d'Eppeghem, fut condamné à payer cinq patacons pour avoir exercé la chirurgie sans avoir passé d'examen.

A la séance du 30 janvier 1721, le pharmacien François

Domin fut condamné à l'amende de six florins pour avoir insulté les assesseurs dans l'exercice de leurs fonctions; le 11 juin suivant, le pharmacien Daniel Leriche à l'amende de 20 florins, mais cette condamnation fut revisée par l'arrêt du Conseil de Brabant du 23 août suivant. Le parmacien De Vleeshoudere subit la même condamnation, mais il obtint aussi la révision de la part du magistrat. Le 22 février 1722, le charlatan De Wierville tenta aussi d'obtenir la révision de l'amende de vingt florins, mais le magistrat ne s'était pas encore prononcé dans le courant de cette année.

Le greffier Van der Maelen étant venu à mourir le 19 octobre 1721, les pharmaciens élevèrent de nouveau leurs prétentions de prendre part à l'élection du successeur du défunt. Ils obtinrent du Conseil de Brabant un arrêt qui leur accordait ce droit.

Le 5 novembre, ils firent signifier cet arrêt au préfet Plasschaert, qui convoqua le lendemain le Collége pour prendre une décision à cet égard. Il fut résolu, à l'unanimité des membres présents et sur l'avis de l'avocat Lion, de s'opposer à l'exécution de cet arrêt comme étant contraire aux statuts du Collége. Le même jour les censeurs des pharmaciens se rendirent au sein du Collége et vinrent demander, tout en fureur, au surintendant de Tyberchamps, de casser une sentence frappant leur confrère Le Dieu d'une amende de 24 sous, parce qu'on avait trouvé quelques médicaments altérés dans son officine. Les six assesseurs, frappés de cette démarche insolite, se turent et restèrent spectateurs. Le surintendant, se redressant avec dignité, refusa leur demande insolente, les fit sortir de la séance en leur disant : *abite ex Collegio et recedite*. Cette réception ne les déconcerta pas. Leur fureur ne connut pas de bornes, à tel point qu'un des deux, le nommé Van Bellingen, s'oublia jusqu'à se mettre devant lé surintendant et

le menacer du poing en lui disant : « répétez encore une fois que vous ne voulez pas, nous irons chez le bourguemaître et nous porterons plainte contre vous. » Le surintendant les renvoya sans vouloir infirmer en rien le jugement des assesseurs.

Si les censeurs, les élus de la corporation pharmaceutique, se permettaient de pareils écarts, à quels excès ne devait-on pas s'attendre de la part des autres pharmaciens? Aussi les actes du Collége furent-ils calomniés et son respect journellement attaqué. Le pharmacien de Vleeshouwere s'était permis des propos injurieux pour le surintendant et les assesseurs du Collége. Il avait même dit en plein Collége qu'ils agissaient contre lui avec passion et comme des enfants. Comme on devait s'y attendre, le surintendant le fit condamner à une amende de douze florins. Il tenta encore d'obtenir la révision de l'affaire auprès du magistrat, mais il paraît que sa démarche fut cette fois infructueuse.

Trente-sixième Préfecture. 1722-1725.

La présente préfecture est triennale. Nous en ignorons les motifs. Le premier acte qui s'y trouve consigné est l'histoire du charlatan Vierville. Cet individu s'était présenté à Bruxelles comme apprenant la lecture et l'écriture aux enfants au bout de six mois. Comme il ne retirait pas assez de profit de son enseignement, il se mit à faire le médecin. Condamné de ce chef à l'amende de 20 florins, il offrit au magistrat la supplique suivante :

A les Messieurs le Bourgmaistre Echevins de la ville de Bruxelles.

Remontre tres heumblement le sieur de Vierville, que par ses veilles, travail assidu et longue experience de vingt deux ans, qu'il at acquis dans plusieurs parties de l'Europe, Dieu ayant bien volu le

benir dans la connaissance de la medecine et chirurgie et lui octroyer des secrets particuliers pour guerir de l'asme, gouttes, hydropisie, malcaduque, cancer, delire, gravelle, surdité, et bourdement d'oreilles, aveugles, et autres maladies, que la plupart des medecins regardent cûm incurables, donc cependant il a guerit une infinité des personnes de condition, de tout age et de tout sexe, ainsi qu'il fairat voir par des attestations dignes de foi, s'il en est besoing. Il est donc, que le remontrant, pour le soulagement du publicque, est entierement deliberé de luy continuer son service et ses suffrages : mais comme il en est empeché par la faculté des arts, a cause qu'il n'a point de matricule, et qu'il manque des titres pompeux de licentie, et de Docteur en medicine, que le malade cherge bien moins, que la guerison de son mal : il se retire vers vos seigneuries :

Suppliant tres humblement qu'elles soient servies de lui designer deux ou trois personnes atteintes des maladies susdites ; comme du delire, ou autrement, et mesme abandonnés des medecins, qu'il offre de traiter a ses frais et depens, jusque à leur entiere guerison : pourveu après cela, d'exercer la medicine, et chirurgie et ainsi qu'il trouvera convenir, et comme il appartient
quoy faisant etc.

collata concordat cum suo originali

Cette supplique fut envoyée à l'avis du Collége médical avec prière de répondre endéans les huit jours :

Advies van het Collegie der medecyne deser stadt Brussel, om hier tegens te antwoorden binnens acht daghen etc.

(La suite à la prochaine livraison).

LISTE NÉCROLOGIQUE

DES

RELIGIEUSES

DE LA

NOBLE ABBAYE DE HERCKENRODE,

INDIQUANT LA DATE DE LEUR DÉCÈS JUSQU'A L'ANNÉE 1647.

Nous pensons que ce document, que nous donnons comme authentique, intéressera la plupart de nos anciennes familles nobles. Les religieuses de l'abbaye de Herckenrode, issues, pour la plupart, des plus illustres maisons de la Hesbaye et des duchés de Limbourg, de Gueldre et de Brabant, ont été toujours regardées comme étant de noblesse chapitrale. Pour leur admission, elles devaient faire preuve de bonne noblesse du côté paternel et du côté maternel.

Sont décédées dames [1] *Marie Von Edelbampt* et *Ida de Kerckhof* en 1516; — *Gertrude de Borchoven* et *Gertrude de Lechy* en 1519; — *Aleyde de Spierinck* en 1520; — *Gertrude de Ryswyck* en 1521; — *Marguerite de Rulingen, Anne de Spierinck* et *Jacqueline Van der Noot* en 1522; — *Elisabeth Helmans* et *Anne Van Kerckhof* [2] en 1523; — *Gertrude de*

[1] On sait que les chanoinesses et religieuses des couvents nobles ont le titre de *Dame*.

[2] *Ida* et *Anne de Kerckhof* portaient *d'argent à la bande losangée de cinq pièces de sable*. Elles étaient filles de messire *Herman de Kerckhove* et de dame *Marie de Happaert*, fille de *Jérôme*, écuyer, et de dame *Catherine van Pede*. Par son mariage, qui eut lieu en 1450 — cité dans la *Généalogie de la maison van der Noot*, par DE AZEVEDO, 1771, in-folio — *Herman de Kerckhove*, — fils de *Jean van Kerchove*, écuyer, échevin d'Audedarde en 1417 et réélu plusieurs fois, — se fixa dans le Limbourg.

Spierinck en 1524; — *Béatrix de Bardeghem* et *Anne Van den Bosch* en 1525; — *Marie de Widue* et *Beatrix de Velroux* en 1526; — *Catherine de Bawetten* en 1527; — *Renalde Van Heisterman*, *Ida de Steyvort* et *Marie de Mettecoven* en 1529; — *Anne de Velpen* et *Catherine de Ryckel* en 1530; — *Elisabeth Van den Bosch* en 1531, — *Catherine de Hoen de Hoensbroeck* en 1533; — *Mathilde van Nieuwenhove*, *Catherine de Struyven*, *Catherine von Wyer ou Wyers* et *Marie Van Meys* en 1534; — *Catherine van Langen* et *Marie de Beverst* en 1535; — *Gertrude de Hustin*, *Marie van Colen* et *Marie de Cloet* ou *Cloeten* en 1536; — *Marie de Ladduyn* en 1537; — *Christine de Copis* et *Ida de Selis* en 1539; — *Barbe de Thonis* en 1540; — *Eve de Widue* en 1541; — *Aldegonde de Creeft* en 1542; — *Marie de Branhiesen* en 1543; — *Ida de Surmont* et *Marguerite Hellemans* [1] en 1545; — *Elisabeth de Bawetten* en 1547; — *Mathilde de Lechy* en 1548; — *Marie Van den Bosch* en 1549; — *Marie Van Meys* en 1550; — *Marie de Halle*, *Gertrude Van der Noot* et *Christine de Mettecoven* en 1551; — *Marie de Zwartzenberg* et *Odile Von Gogel* en 1555; — *Anne de Roovere* en 1556; — *Elizabeth de Wezer* en 1558; — *Barbe Van der Borcht* ou *de Borcht* en 1559; — *Aloïse de Lechy* en 1561; — *Marie van Diest* en 1562; — *Marie de Kempenaert*, *Jacqueline de Boloigne*, *Gertrude de Selis*, *Marguerite de Berlo* et *Catherine de Halle* en 1565; — *Gertrude de Mombeek* en 1569; — *Agnes de Velpen*

[1] *Marguerite* et *Élisabeth Helmans* qui précède, appartenaient à l'illustre famille Helmans du marquisat d'Anvers, où elle possédait les seigneuries d'Aertselaer, de Cleydael et d'autres lieux. Elles portaient de *sable au chevron renversé d'argent, chargé de trois roses de gueules et accompagné de neuf trèflles d'or, 4 en chef, 3 et 1, et 5 en pointe posés en orle.*

et *Helwige de Sterck* en 1572 ; — *Gertrude de Blocquerie* en 1574 ; — *Agnes d'Ans*, *Adrienne de Gavre* et *Catherine de Fallois* en 1575 ; — *Catherine de Rouvroy* en 1577 ; — *Barbe de Wachelghem* et *Christine de Mettecoven* en 1578 ; — *Catherine de Goor*, *Mathilde de Horion*, *Abertine de Schwarzenberg*, *Ida de Schaeborch* et *Antoinette van Gameren*, en 1579 ; — *Anne d'Amstenrode* ou *Amstenrade* en 1580 ; — *Anne de Groesbeek* en 1582 ; — *Catherine de Blocquerie* en 1584 ; — *Catherine de Gavre* en 1585 ; — *Marie de Mombeeck* en 1586 ; — *Marie de Mettecoven* et *Elisabeth Sweerts* en 1592 ; — *Barbe Bauwens* en 1595 ; — *Catherine de Corswarem* en 1596 ; — *Elisabeth van Dachverlies*, *Catherine von Hochkirchen* et *Marie de Rœulx* en 1597 ; — *Angeline van Gameren* en 1599 ; — *Marie van Dachverlies* en 1600 ; — *Catherine d'Eynatten* et *Marguerite de Nieuwenhove* en 1602 ; — *Agnes van Reuschenberg* en 1605 ; — *Marie de Peborch* en 1606 ; — *Marie de Wachelghem* en 1607 ; — *Françoise Sweerts*[1] et *Anne von Mirbich* ou *Mirbach* en 1608 ; — *Marie de Donck* ou *van der Donck* en 1611 ; — *Odille de Lauretten* en 1612 ; — *Marie de Bailge* et *Jeannette de Fontignies* en 1613 ; — *Barbe van der Horst*, *Marie de Vinalmont*, *Catherine de Reuschenberg* et *Philipinne de Ryckel* en 1615 ; — *Anne de Blocquerie* en 1620 ; — *Marie van Eynatten* en 1622 ; — *Elisabeth de Berckel* en 1623 ; — *Elisabeth de Glymes* en 1624 ; — *Ode de Potesta* en 1625 ; *Marie de Blocquerie* ou *Blockerie* en 1627 ; — *Anne von Singhem* et *Marie van Wassenaer* en 1628 ; — *Marie de*

[1] Elisabeth et Françoise Sweerts appartenaient aux sept-familles-patrices-nobles de Bruxelles.

Vertain en 1630 ; — *Catherine van Berckel*, *Anne-Marie de Glymes*, *Veronique d'Amstenrade* et *Jeanne de Poitiers* en 1632 ; — *Gertrude de Mombeek* en 1634 ; — *Marguerite de Hey* en 1636 ; — *Marguerite de eBrghes* et *Anne de Herckenrode* en 1637 ; — *Elisabeth de Blocquerie* en 1638 ; — *Marie van Haeck*, *Anne-Marie de Choquier* et *Catherine de Mérode* en 1639 ; — *Elisabeth de Pollyn* et *Marguerite de Glymes* en 1641 ; — *Anne de Fléron* en 1646.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET

DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

M. le comte d'Altamira duc de Montemar, vice-président de l'Académie royale et nationale d'archéologie d'Espagne, grand-chambellan de la reine, remercie l'Académie, de la manière la plus gracieuse, de l'honneur qu'elle lui a fait de l'admettre au nombre de ses membres honoraires. M. de Montemar charge notre président, M. le comte de Kerckhove-Varent, d'être auprès de la compagnie non-seulement l'interprète de sa profonde et sincère gratitude, mais de lui exprimer, en même temps, son désir de seconder, en toute occasion, de tout son pouvoir et de tout son zèle les efforts de tant d'hommes savants et honorables qui composent l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie, annonce la mort de son ami le docteur Blume, professeur de botanique à l'Université de Leyde, directeur du Herbarium du royaume de Hollande, membre honoraire de notre Académie depuis sa fondation. M. Blume était un des plus célèbres botanistes de l'époque; pendant qu'il était médecin en chef des troupes néerlandaises aux Indes-Orientales, il s'appliqua avec beaucoup d'ardeur à étudier les plantes de l'île de Java, sur lesquelles il a publié un ouvrage du plus haut intérêt. Par ses voyages et ses laborieuses recherches, il a rendu des services fort importants à la science. Ses travaux ont été immenses, ce que prouvent ses nombreuses publications et sa correspondance active avec les principaux savants.

La plupart des corps scientifiques du monde le comptaient parmi leurs membres. Ses succès extraordinaires obtenus dans les sciences naturelles, l'avaient fait nommer commandeur et chevalier de plusieurs ordres de mérite. Sa réputation était plus qu'européenne.

La mort du docteur Blume laisse de vifs regrets à sa famille, à ses amis auxquels il était très-dévoué, et à toutes les personnes qui honorent les sciences.

Une autre perte de membre honoraire non moins importante que l'Académie vient de faire, est celle du Maréchal don Evariste duc de San-Miguel, capitaine-général du corps des hallebardiers de la reine d'Espage, président de l'Académie royale d'histoire, savant d'un grand mérite et illustre champion de l'indépendance, de la libérté et de la dynsatie de l'Espagne, décédé le 29 mai 1862, à son hôtel à Madrid.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses *Annales*, les envois suivants :

1. De la Société des Sciences de Zélande, l'*Inventaire* de ses manuscrits, rédigé par M. Van Visvliet, membre de la Société.

2. De la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, le volume de 1859-1861 de ses *Annales.*

3. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de février, mars, avril, mai et juin 1862 de son *Journal.*

4. De la Société des Antiquaires de la Morinie, les 39e et 40e livraisons — juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1861 — de son *Bulletin historique.*

5. De la Société libre d'Émulation de Liége, son *Annuaire* pour l'année 1862.

6. De la Société des Antiquaires de l'Ouest, ses *Bulletins* du premier trimestre de 1862.

7. De la Société impériale d'Archéologie du midi de la France, la 1e livraison du tome VIII de ses *Mémoires*.

8. De M. Ed. De Busscher, membre correspondant à Gand, sa *Notice sur Félix G.-M. Bogaerts.*

9. Du même, sa notice intitulée : *Fresques du XIVe siècle, découvertes à Gand.*

10. Du R.P. Terwecoren, les Nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de son recueil intitulé : *Collection de Précis historiques.*

11. De M. du Mortier, membre honoraire de l'Académie, ses *Nouvelles Recherches sur le lieu de naissance de Pierre-Paul Rubens.*

12. De M. Jean Fraggia, de Palerme, *Preventiva Sposizione di taluni monumenti Segestani inediti e di talune nuove ricerche archeologiche.* Palerme, 1861, in-4o.

13. *Egista ei suoi monumenti lavaro-storico-archeologico del Cav. Giovanni Fraggia.* Palerme, 1859, in-4o.

14. De la Société impériale archéologique du Midi de la France, ses *Mémoires*, 1re livr. du tome VIII.

15. *Notice sur une découverte de monnaies romaines à Harchies,* par D. Van Miert. Mons, 1861, in-8o.

16. *Mittheilungen des historischen Vereines für Steiermarck,* zehntes heft. Gratz, 1861, in-8o.

17. *Annales* de la Société historique, archéologique et littéraire, de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, 3e et 4e livraison. Ypres, 1862, in-8o.

18. *Bulletin* de l'Académie royale de médecine de Belgique. Bruxelles, 3e livr. du tome V.

19. *Bydragen tot de Oudheidkunde en geschiedenis in zonderheid van Zeeuwsch-Vlaenderen, verzameld door H. Janssen*

en J. van Dale. Vyfde deel, IVde stuk, zesde deel, 1ste stuk. Middelburg, 1860 et 1861.

20. *Handelingen van het provinciael genootschap van kunst en wetenschappen in Noord-Brabant*, s'Hertogenbosch, 1860, in-8o.

21. *Mémoires* de la Société impériale académique de Cherbourg. Cherbourg, 1861.

22. De M. Legrand-de Reulandt son *Discours*, prononcé au Congrès artistique d'Anvers en 1861. Anvers, 1862, in-8o.

23. *Recueil* des publications de la Société Havraise d'études, diverses, 26e année, 1859. Havre, 1860, in-8o.

24. Travaux de l'Académie impériale de Reims, 29e volume. Reims, 1860, in-8o.

25. *Bulletin* du comité flamand de France, tome II, janvier et février 1862. Dunkerque, 1862.

26. *Quelques épitaphes des églises de Comines, Cambrai, Condé, Esné, Estampes, Halluin, Solre-le-Château et Valenciennes*, par M. De Coussemaker. Lille, 1860, in-8o.

27. *Revista periodica dei lavori della I. R. academia de cienze, lettere et arti in Padoua*. Padoue, 1858-1861, les livraisons 13 à 20.

28. *The journal of the Bombay Branch of the Royal asiatic society*, january 1861. Bombay, 1862, in-8o.

29. *Bulletin* de la Société des antiquaires de la Morinie, livr. 39 et 40. St-Omer, 1861.

N. B. M. le bibliothécaire a l'honneur d'informer M. le secrétaire-général DE LAPLANE, que l'Académie d'archéologie de Belgique n'a plus reçu les *Mémoires* des Antiquaires de la Morinie depuis 1852.

30. *Bulletin* de la Société des Antiquaires de la Picardie, tome VIII, in-8o, Amiens, 1861.

N. B. — M. le Bibliothécaire a l'honneur d'informer M. le Secrétaire annuel, M. JANVIER, que l'Académie d'Archéologie de Belgique n'a plus reçu les *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Picardie depuis le tome IX, in-8o.

31. *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique*, par M. Ch. Hen, Bruxelles, 1862, livraisons de mars, avril et mai.

32. *Messager des sciences historiques*, 1re livr. de 1862.

33. J Gisti, *systema insectorum sucundum classes, ordines, genera, species etc. Coleoptera, fasculus primus.* Munich, 1837, in-8o, de 64 pp.

34. *Statuten des Münchener Vereins für Naturkunde, uebergeben am Stiftungsfeste, im Mai 1849*, von G. Tilesius. Munich, 1849.

35. *Die Mysterien der europischen Insectenwelt,* durch Doctor Joh. Gistel. Kempten, 1856, in-12o.

36. *Catalogue* des ouvrages de peinture, sculpture, gravure, dessin ou lithographie exposés au salon de 1862, sous la direction de la Société libre d'Émulation. Liége, 1862, in-12o.

37. *Revue de l'art chrétien*, recueil mensuel d'archéologie religieuse, dirigé par M. l'abbé Corblet. Paris, 1862, in-8o. Les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

38. *Bertha*, Zeitschrift für Naturgeschichte, phisiologie, Naturlehr, etc. von Doctor Joh. Gistel. Munich, 1837, in-4o.

39. *Rapport* de M. Cousin, délégué de la Société Dunkerquoise sur le Congrès des sociétés savantes, tenu à Paris du 22 au 29 avril 1862. Dunkerque, 1862, in-12o.

40. *Solemnia academica universitatis litterariæ regiæ Fredericianæ ante L annos conditæ, die II septembris anni 1861 celebranda indicet senatus academicus.* Christianæ, 1861, in-4o.

41. *Bulletin* du Bibliophile belge, tome XVIII, 2e et 3e cahier.

42. *Un concours de Rhétorique dans un village flamand de France en 1861*, par V. Derode, Lille, 1862, in-8o.

43. *The legende of Waltham abbey and the history of the church founded by king Harold*, by W. Burges, esq. 1860, in-8o.

44. *Zeitschrift des Vereins für Hessische Geschichte und Landeskunde*, Band IX, heft 1. Cassel, 1861, in-8°.

45. *Annales de la Société de médecine de Gand.* Les livraisons d'avril et mai 1862.

46. *Journal de la Société de pharmacie d'Anvers.* Les n°s de mars, avril et mai 1862.

47. *Annuaire statistique et historique de Belgique*, neuvième année. Bruxelles, 1862, in-12°.

48. *Bulletin* de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, tome V, 2e fascicule. Tongres, 1862, in-8°.

49. *Revue belge et étrangère*, Bruxelles, 1862 ; les livraisons d'avril, mai et juin.

50. *Mémoires* de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de Douai, tome V, première et deuxième parties.

51. *Mémoires* de l'Académie d'Arras. Les tomes 30, 31 et 32.

52. *Ambassade en Espagne et en Portugal, en 1582, de R. P. en Dieu, Dom Jean Sarrazin*, par Philippe de Caverel. Arras, 1860, in-8°.

53. *Études sur les Almanachs d'Arlon,* par M. Auguste Parenty. Arras, 1860, in-8°.

54. *Nouveaux mémoires* de la Société des sciences, agricultures et arts du Bas-Rhin, tome 1er, 2e fascicule. Strasbourg, 1860, in-8°.

Erratum.

Dans le tome précédent il s'est glissé une erreur qu'il importe de rectifier. P. 292, à l'article intitulé : *Chanoines réguliers de S. Augustin*, plusieurs interpositions ont en lieu et ne permettent guère d'en saisir le sens.

La suite de la page 292 se trouve rejetée à la page 296, à la 22e ligne ; et la suite de la page 296 à la page 297, à la 20e ligne ; de sorte que 20 lignes placées p. 296 et 297 devraient être intercalées entre les p. 292 et 293.

Nous espérons que cette explication sommaire permettra de reconstruire l'article de manière à en rendre la lecture possible.

Il faut lire ainsi, p. 292 : *L'ordre fut spécialement protégé* (p. 296) *par les rois de France*, etc. Puis, p. 296 : *La façade qui se présente avec majesté* (p. 297) *offre trois portes cintrées*, etc.

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(Suite, voir Tome XIXe, page 230.)

Le Collége rédigea une réponse dans laquelle il prouva, par les édits de nos souverains, que l'autorisation d'exercer la médecine ne pouvait être accordée à une personne totalement dépourvue de connaissances médicales, et que le suppliant, qui se vantait de guérir l'épilepsie, l'asthme, l'hydropisie, la folie, le cancer, la surdité et les hernies, n'avait qu'un but, celui de tromper le public crédule de la capitale. Voici cette réponse :

Edele, Voorsinnighe Heeren Wethouderen

Het Collegie der medecyne deser stadt Brussel hebbende door hunnen heere Superintendent ontfanghen ende ghelesen hebbende het requeste aen UEd ghepresenteert van eenen zoo ghenoemden Vierville, ten eynde die Medici Assessores van het Collegie der medicyne

saude geven hun gherechtigh advies : seggen hier teghen met alle eerbiedinghe.

Eerstelyck dat in conformiteyt van het placcaert van Keyser Carel, hooghloffelycker memorie, gheemaneert den achtsten dagh van october 1540 aen ieder een, wie hy sy, penalyck, ende seer straffelyck is verboden syn selven te intituleren ofte uyt geven als medicyn, ofte medicyneresse ofte des self conste te exerceren met te geven, ofte doen geven eenighe medicyne, ten sy dat sulcke persoonen syn Doctoren ofte Licentiaten in de medicyne, ghepromoveert in eenighe universiteyt, etc. : uyt craghte. van dit loffelyck nooyt genough volpresen placcaert des Keysers, heeft die voorsightige magistraet van Brussel eene noodighe ordonnantie opgherecht, raekende de medicynen, chirursyns, en de apotekarissen, by den raede van Brabant herkent in den jaere 1641 ende bevestight.

Ende tot meerdere versterckinghe deser voorschreve ordonnantie, ende haere verbeternisse, soo is t dat myne voorschreven Heeren die Wethôuderen deser stadt, op den 13 april van den jaere 1650, nieuwe statuta medica hebben opgherecht, door de welcke men claerblyckelyck siet by den 40 artikel, dat niemant, wie hy sy, en vermaght syn selven te vervoorderen te noemen, oft uyt te geven, met woorden, oft met wercken als Doctoor, oft medicyn, op de boete van twintigh rins guldens, soo dickwils als sulcks soude gheschieden.

Voorby gaende alle andere placcaerten, soo van den Hertogh Albertus ende Isabella, ende andere diepsinde Princen, die allegaeder voor het welvaren hunner ghetrouwe onderdanen ten uytterste syn besorght gheweest, soo is 't dat het voorscheve collegie der Medicyne, concluderende, geeft voor gherechtigh advies, dat uyt craghte van het ghene vermeld is, den soo ghenoemden Vierville vol van bedrigereyen, in gheenderleye manire, in syne dwaese pretentie en is admissibel.

Soo veel te meer, om dat men in syn ghepresenteert requeste bespeurt ad marginem, dat desen verwanden quacksalver pro Deo moet ghedindt worden: die andersins, volgens syne gevanteerde curen, hondert duysent guldens ryck sauw moeten wesen : daer het contrarie nogtans waer is.

Ten andere, soo siet men dat het selve behelst eene groote misprysinghe voor den graedt van licentie, ende vervolgens eene vilyne

misprysinge voor de Universiteyten van Loven, als elders, die door de princen, koningen, ende keysers syn opgherecht.

De ghejacteerde genesingh van het ongeneselyck flerissyn, doedt seer blyckelyck sien dat desen Vierville moet dwaeser syn, als alle de dwaese die hy pretendeert generalyck te genesen, want naer soo veele gepasseerde eeuwen, en isser niet eenen soo wysen, ervaeren man ghevonden in de medicyne die ghevanteert heeft het flerissyn te genesen; het welck, soo den meer genoemden Vierville kan effectueren: soo is 't dat hem wort gheraeden van naer syn vaderlant te keeren, sonder dese ingesetene borgers te bedrighen, soo sy meermaels syn bedrogen gheweest.

Wat aengaet die andere curen, die hy pretendeert te genesen van de Doctoren verlaeten synde; als vallende sieckte, watersught, asma, dwaesheyt, kancker, graveel, doofheyt, darmbreuck etc. soo seggen die heeren Assesseurs dat het genesen van diergelycke curen, die geneselyck syn, alleenelyck toekompt aen die gegraduweerde licentiaeten ende doctooren, maer geensins aen die bedrigelycke landtloopers ende quacksalvers. hier mede, ende nogh andere bondighe motiven, vermeynt het Collegie der Medicyne voldaen te hebben aen het versoght advies: verhopende vastelyck en buiten twyfel dat die Heeren Wethouderen sullen misachten ende verwerpen de pretentie van den voorschreven Vierville, welck doende het, etc.

Les magistrats bruxellois, peu satisfaits de cette réponse, et oubliant toute convenance, se permirent de demander au Collége de vouloir désigner, dans l'établissement des aliénés (Dolhuys), deux fous pour servir de sujets d'expérimentation au charlatan Vierville et d'assister à ses cures. Comme on peut se l'imaginer, les assesseurs n'acceptèrent pas cette position ridicule; ils dédaignèrent même de répondre à une invitation si contraire à la dignité médicale. Quelque temps après, le charlatan n'ayant pu obtenir l'autorisation de pratiquer, transporta ailleurs ses penates.

Si le Collége montrait une grande sollicitude pour la santé publique en éloignant les charlatans, il ne veillait pas avec

moins d'activité à ce que les remèdes prescrits fussent de bonne qualité. C'est ainsi que le pharmacien Maes fut condamné à l'amende de quatre florins, parce que les visiteurs avaient constaté dans son officine que l'*elixir proprietatis Glauberi* ne contenait pas assez de safran oriental.

L'administration du marquis de Prié ne sut pas se concilier l'amour des Belges. Si cela est incontestable pour les affaires politiques, cela n'est pas moins vrai pour les affaires médicales. Voici encore un fait entre mille, qui prouve l'esprit despotique du marquis : Maximilien-Emmanuel Hoenhems, charlatan nomade, était venu à Bruxelles afin d'y exercer la médecine sans qu'il possédât la moindre notion de l'art. Condamné de ce chef à vingt florins d'amende, il allait être exécuté, lorsqu'il recourut au marquis de Prié, comme à la seule ancre de salut. Le croirait-on? se demande le vicaire du Collége ; le marquis le prit sous sa protection, lui accorda l'autorisation de pratiquer et se l'attacha comme médecin domestique de la cour. Les assesseurs ne purent que protester contre cet acte brutal et despotique, et temporisèrent en attendant des jours plus favorables.

Une dépêche du 23 octobre 1724 prévint le marquis de Prié que l'empereur Charles VI avait conféré le gouvernement des Pays-Bas à sa sœur, l'archiduchesse Marie-Elisabeth. Le marquis reçut ses lettres de rappel en janvier 1725, et il fut remplacé provisoirement par le comte de Daun, prince de Thiano. Le nouveau gouverneur général était à peine installé que les assesseurs demandèrent une audience et lui présentèrent la supplique suivante :

A sa Majesté Catholique et Imperiale.

Remontrent en tres profond respect le Prefect et Assesseurs du College de Medicine de cette ville, au nom du corps entier que pour remedier

et mesme prevenir la quantite des abus, qui se commettent par de personnes etrangeres, qui se emencipent d'exercer indifferement l'art de la medicine, sans etre admis aux universitez approuvées ou soubmises a votre M^te^, ils ont présenté au souverain Conseil de Brabant le 13 octobre 1706 la req^te^ jointe en copie autentique : et comme la ditte req^te^ n'at produit jusqu'a present l'effect que les Remonstrans se sont promis, non obstant tout les devoirs imaginables qu ils ont pu faire : il est, que certain Maximilien Emanuel Hoenhems pretend d'exercer l'art de medicine sans avoir prealablemet fait conster de sa religion, capacité, ou graduation, qualitez necessairement requises par l'ordonnance de l'empereur Charle V de glorieuse memoire du huictiem octobre 1540 et plusieurs autres citées en la ditte req^te^ icy jointe, pour estre admis a l'exercice de la Medicine : les Remonstrans, en acquit de leur debvoir, et conscience ont fait citer pardevant eux le d^t^. Hoenhems, afin qu'il eut a satisfaire au dittes ordonnances, sans qu'il luy eut plu d'y comparoitre : jusqu'a la, que le Syndic at obtenu santance contumaciale a sa charge : comme conste par la copie joincte, en suitte fait faire sommation, et executions, les quelles il at sceu eluder par sa retraite et latitation en des lieux privilegies. Les Remontrants pour prevenir des accidens facheux et suittes dangereuses qui pourroint survenir par une telle tollerance, prennent leur recours vers vostre Ma^te^.

La supplient tres humblement d'estre servie d'interdire le dit Hoenhems d'exercer l'art de la medicine : du moins jusqu'a ce qu'il ait fait conster de sa religion et admission en quelque université, approuvee ou soubmise a vostre Majesté quoy faisant, etc.

Le comte de Daun reçut les députés du Collége médical avec une grande bienveillance, promit de faire droit à leur juste demande, et ajouta que dorénavant les lois sur l'exercice de la médecine seraient sévèrement appliquées.

Trente-septième Préfecture. 1725-1727.

Durant cette période biennale, le vicaire Henckelius ne trouve à signaler que des inscriptions de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens et de sages-femmes. On pourrait en conclure que la réception des députés par le gouverneur de Daun avait produit quelque effet. Le pharmacien Pierre De Vleeshauwere paya l'amende de 29 florins à laquelle il avait été condamné. Il avait demandé la révision de la sentence, mais elle fut confirmée par les magistrats de la commune.

Dans ce temps, les Bruxellois étaient extrêmement religieux. Ce sentiment s'accrut encore par la présence de la gouvernante Marie-Elisabeth dont la cour, disait-on, n'était qu'un couvent de plus [1]. Vers la fin du mois d'octobre 1726, le surintendant Ricquewaert demanda au Collége médical, au nom des magistrats communaux et du Conseil de Brabant, un avis motivé sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre de manger gras pendant le carême de l'année suivante. Les assesseurs s'empressèrent de répondre affirmativement, et le greffier fit parvenir cette pièce aux autorités.

Trente-huitième Préfecture. 1727-1729.

Le greffier Vander Maelen étant mort, comme nous l'avons vu plus haut, les assesseurs s'étaient proposé de procéder à son remplacement conformément à l'article 5 des statuts, qui leur donnait ce pouvoir en ces termes : *Le surintendant et les assesseurs du*

[1] HENNE & A. WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles*, tome II, à la page 253.

Collége choisiront un greffier et un bedeau, sous l'approbation du magistrat. Aussitôt les pharmaciens accoururent au Collége en protestant qu'ils ne permettraient pas que l'élection eût lieu sans leur intervention. Ils adressèrent, en même temps, une supplique au Conseil de Brabant pour obtenir le droit de prendre part au vote, en alléguant qu'ils concouraient aux charges annuelles du Collége et qu'ils devaient aussi avoir le droit de participer à ses avantages. Cette supplique fut envoyée au Collége médical avec prière de vouloir répondre endéans les huit jours. On se préparait donc de part et d'autre à soutenir un procès, lorsque le conseiller de Man persuada aux assesseurs d'en venir à un accord avec les pharmaciens, afin de prévenir de grandes dépenses. Après bien des pourparlers, une convention fut signée le 10 février 1724. La voici :

Project van het accoort
tuschen

den Prefect ende assessores van 't Collegie der Medicyne binnen dese stadt Brusselle supplianten, ende de proefmeesters, Ouders ende Supposten der apothekers rescribenten.

Dat de rescribenten van als nu, voor als dan approberen den keus door de supplianten te doen van de plaetse van greffier van 't collegie der Medicyne.

Dat de dry eerste articulen van de ordonnantie van de 5 october 1715 sullen stadt grypen, en dat dyen volgens de rescribenten gerechtight sullen syn te compareren, ende geconvoicert te worden over de voortaen te doene keusen van den greffier, ende cnaepen van het selve Collegie, gelyck oock in alle vergaderingen, uytgenomen alleenelyck de examens der vroedsvrouwen, ende chirursyns, ende andere questien medico-legales. Dat als wanneer diergelycke geexcepteerde questien sullen voorcomen te vallen, den Prefect ofte den vicarius van 't Collegie, de andere Assessores ofte wel extraordinairelyck sullen doen quaerten, ofte wel dat alswanneer dusdanige questien in de ordinairelycke Collegie daeghen sullen voorvallen, de

selve maer eerst en sullen worden geproponeert naer het scheyden van het ordinair Collegie.

Dat de Assessores van het Collegie niet verobligeert en sullen syn eenige processen voor het corpus der apotekers aen te nemen, ofte te sustineren teghens de droogisten, speciers, oft diergelycke, ofte daer inne te dragen eenige costen, ten waere het Collegie anders geraedtsaem vont: soo noghtans dat de amendens over diergelycke processen voorts te comen, de welcke het Collegie nyet geraedtsaem en saude hebben gevonden aen te nemen, sullen syn, tot het privatief profyt van 't corpus der apotekers.

Dat alle andere placcaerten ende ordonnantien raeckende het Collegie der Medicyne sullen blyven in hunnen vigeur. Waer mede dit proces sal comen te cesseren compensatis expensis.

Wy ondergeschreven nyet connende ageren de functie van den Syndicus: soo is 't dat wy ditto artickel van de amende, ons in alle gevallen door de Assesseurs toe te eygenen, niet en connen executeren, ofte doen executeren; ten sy door den selven Syndicus nomine officii. laetende t'Collegie in haer geheel tot het aennemen, ofte nyet aenemen van de processen, raeckende de droogisten, speciers, oft andersins.

Ende was onderteeckent den 10 feb. 1724.

Van Lierden. N. Van der Meeren. Mosselmans.
Massaert. Van der Cammen f: Tant, en De Maes.

Accordeert met syn origineel, quod attestor D. A. Van der Borght notarius.

Comme on le voit, les pharmaciens approuvaient le choix actuel, mais dorénavant ils seraient convoqués pour concourir à l'élection du greffier et du bedeau. Ils assisteraient à toutes les séances, excepté à celles où l'on examinerait les chirurgiens et les accoucheuses et où l'on traiterait des questions de médecine légale. De leur côté, les assesseurs n'étaient pas tenus de soutenir les procès des pharmaciens contre les droguistes, les épiciers, à moins qu'ils n'en jugeassent autrement. Le vicaire se félicite du résultat, parce que désormais ce seront les pharmaciens qui devront payer les frais

des procès intentés aux pharmaciens, et que ce sont ces sortes de procès qui ont ruiné le trésor du Collége. Il cite à l'appui le procès contre le pharmacien De Kinder jeune, que le Collége perdit et qui lui coûta la somme énorme de sept cents florins.

Voici l'histoire d'une poursuite que le vicaire de la trente-sixième préfecture avait négligé de relater et que le docteur De Bierthe a cru devoir annoter. François D'Ivry, dépourvu de diplôme et de connaissances, se livrait à l'exercice de la médecine à Bruxelles, lorsqu'il fit parvenir au magistrat une requête tendant à être autorisé légalement. La réussite de plusieurs charlatans l'avait sans doute enhardi à faire cette demande, que voici :

Aen myne Heeren die Wethouderen deser stadt Brussele etc.

Vertoont reverentelyck Franciscus D'ivry, hoe dat hy hem sich bevindt in dese stadt voor twee maenden terwyl den welcke tot het gerief van den armen, hy soude geerne exerceren verschyde wetenschappen, die by heeft, onder andere van te genesen alle soorten van breucken, soo van jonghe, als oude liedens ; ende oock alle soorten van Venussiektens, sonder dat men verplight is t'huys te blyven, soo in den winter, als in den somer alsoo hy cortelinxs gedaen heeft aen verschyde verlaete persoonen : naementlyck aen Renatus Letrateur, bouckdrucker by den welcken men niet en cost staen, nogh aenspreken, om diswille dat hy hadde eenen seer stinckenden haesem, ende denwelcken bynaer lam geworden was, niet connende wercken, om synen cost te winnen, hetwelck menighe persoonen gesien hebben. den suppliant door compassie beweeght synde, siende desen man in soo eenen sleghten staet, heeft hem alreede sedert eenige daeghen in staet gestelt om te aerbeyden, ende heeft doen vergaen synen uytnemenden stinckenden haesem, tot groote verwonderinghe van een ider, ende sal hem met den eersten t'heelemael genesen van de venus sickte, met de welcke hy geplaeght was, t'sedert ses jaeren: sonder hiet te pretenderen soo voor salaris, als voor syne remedien. ende aengesien den suppliant, in de twee voorseyde maenden, saude geren syne conste exerceren tot het gerief van den armen : oorsaecke van recours tot UEd.

Oodtmoedelyck supplierende UEd gelieve gedint te wesen aen den suppliant t'accorderen de permissie van vry syne wetenschap t'exerceren den tyt van twee maenden in dese stadt. ende aengesien den corten tydt, denwelcken hy hier zal blyven, te willen gedindt te wesen, tot gerief van den armen, syne teghenwoordige requeste, niet te willen doen adviseren aen het Collegie der medicynen, DD. etc.

Francoys D'IVRY.

Dans cette supplique, D'Ivry demandait à être autorisé à employer, pendant deux mois et gratuitement pour les pauvres, les connaissances qu'il possédait pour guérir les hernies et les maladies syphilitiques. Le magistrat renvoya cette pièce, le 5 décembre 1724, à l'avis des assesseurs. Ceux-ci répondirent que D'Ivry n'avait aucun titre à cette faveur, et que la ville de Bruxelles était assez pourvue de médecins instruits et en état de guérir les maladies dont le charlatan parlait dans les prospectus qu'il avait distribués avec une étonnante profusion. Voici cette réponse :

Edele, Voorsinnighe, Eersaeme Heeren Wethouderen deser stad Brusselle etc.

Het Collegie der Medicyne ontfangen hebbende uyt d'handen van hunnen Heere Surintendent het request van seeckeren soo ghenoemden Francis Ivry ten eynde het selve saude geven haer gerechtigh advies : seght hier teghens met alle eerbiedinghe het naer volgende. Te weten dat desen Francis d'Ivry niet en is eenen gegradueerden licentiaet in de Medicyne, ofte gesworen meester in de Chirurgie g'admitteert : maer ter contrarie eenen oprechten landtlooper, ende formelen quacksalver, (gelyck er met duysende in dese stadt syn te vinden) denwelcken onder het specieus pretext van alle sickten (volgens syne gedruckte, uytgestrooyde biletten) en naementlyck van venus voortcomende, te genesen selver in 't midden van den winter, al gaende en staende, sonder verplight te syn van t'huys te blyven, de onnoosele light geloovende venusjanckers, aldus compt te bedrigen : hun geldt afhandigh maeckt, ende hunne quaelen compt te multipliceren ende te verergeren, selver mischien met verlie

van hun leven. terwylent dan dat dese Princelycke stadt van Brussel van t'allen teyde versien is gheweest van seer ervaren gegradueerde licentiaten in die edele conste der medicyne, soo in de Universiteyt van Loven, als andere, synde onder het gebiedt van syne keyserlycke Monarchie : als oock van veele experte geswore meesters chirursyns : soo is 't dat het Collegie der medicyne, vast steunende op de loffelycke ordonnantien, aen het selve verleent van de Heere Wethouderen, op het stuck der medicyne g'emaneert in den jaere 1641, als oock 1650 herkent in den selven jaere by den souverynen Raede van Brabant : ende naementlyck, op het nooyt genough volpresen ende inviolabel placcaert van syne keyserlycke Majesteyt Carel den vyfden (hoogh loffelelycker memorie) geemaneert den achsten dagh van october, in 't jaer ons Heere 1540.

Concluderende finaelyck geeft voor gerechtigh advies, dat desen Francis d'Ivry, en diergelycke landtloopers ende quacksalvers in dese wel ghepolliceerde stadt van Brussel, ende haer districk, niet alleenelyck en moghen worde getollereert, maer ter contrarie in alle rigeur moeten worden gecondamneert, gemulteert, vervolght ende verjaeght, om aldus te belletten hunne daeghelycksche bedrigelycke listen, tot groote schaede van de Republique.

Verhopende dat Uwe Edelheden dese onse tegenwoordighe, versoghte antwoort, ende advies, met allen moghelycken iver, ende authoriteyt, als oprechte schutheeren sullen behertigen : soo is 't dat wy in alle eerbiedinghe syn ende alteyt sullen blyven.

Myn Heeren

Uwer Edelheden, ende Eersaemheden oodmoedighste ende onderdanighste Dinaers, den Prefectus ende die andere Assessores van het Collegie der Medicyne deser stadt Brusselle.

Après la réception de cette pièce, le magistrat rejeta la demande de D'Ivry, qui disparut immédiatement de la capitale, sans avoir pu rançonner le béotisme bruxellois.

Trente-neuvième Préfecture. — 1729-1732.

Le préfet Mathieu Rahier étant mort le jour même de son entrée en fonctions, le vicaire Ignace De Hoze acheva son terme jusqu'à l'élection suivante.

Les assesseurs venaient de décider que désormais on observerait strictement les articles du règlement, lorsque de nouveaux troubles furent suscités par les pharmaciens. Ceux-ci avaient composé clandestinément de nouveaux statuts et les présentèrent à la sanction de l'autorité communale. Les voici :

Soo ist dat wy tot verlichtinghe ende onderstandt van het besonder order oft corpus der apotekers in voortyden als ten hooghsten voor het ghemyn best nootsaekelyck ende van de uyterste aenghelegentheyt binne deser stadt expresselyck aenghestelt ende opghericht, mitsgaeders tot volkomelycker onderhaudinghe der vorighe ordonantien op het stuck der medecynen chirurgie ende pharmacie gheemanert, om vele misbruyken te bestyden, ende het leven ende welstandt van den menschen lichaem teghens alle ongheval des te crachtiger te bevryden, hebben goetgevonden te ordoneren ende te statueren de naervolghende articulen, willende ende begerende dat onverbrekelyck sullen onderhouden worden, op pene ende boeten hier onder te verclaeren dewelcke sullen verdylt worden, in alsulcker voeghen, dat den aenbrengher, wiens naem altyt sal verholen blyven, de hellicht sal hebben.

1°

Dat gheene Doctoren, Barbiers, Chyrursynen, nochte andere suspecte persoonen sy gheestelyck ofte werelyck, en sullen moghen per se aut alios, vercoopen, vertieren ofte helders ghemaeckt hier innebrenghen nochte in huys hebben, eenighe droghen, remedien ofte medicamenten t sy simplicia, composita, pharmaceutica ofte chymicalia op pene van confiscatie der selve ende ider ryse verbeuren vier hondert guldens voor ider medicament pharmaceuticum, simplex aut compositum seu chymicum.

2°

Dat gheene speciers droghuen vercoopende nochte andere suspecte persoonen onder de apotekers niet ingheschreven synde eenighe ghemenghelde medicamenten composita pharmaceutica seu chymica ofte dierghelycke sullen moghen per se aut alios vercoopen ofte elders ghemaeckt hier innebrenghen ende uyt penne weerde nochte in hunne huysen hebben op ghelycke pene ende verbeurte als in den voorschreve Arle.

3°.

Dat de droguisten sullen vercoopen alle simplicia mitsgaeders geest van salpeter, sterck waeter dienende soo sy segghen voor de ververs deser stadt Brussele, Eau de Carmes, syrop van capillaire de Montpellier, olie van canneel, olie van cruytnaghelen, olie van foulie, van note muscaet, olie van sassafras, olie van roosenhout, olie van terebenthyn, olie van laurier, balsem van palmen oft sublimaet corrosive.

4°.

Maer en sullen de droguisten t'sy gheestelyck oft weerelyck, gheene andere medicamenten, t' sy pharmaceutica ofte chymica moghen per se aut alios vercoopen ofte elders ghemaeckt hier innebrenghen ofte uyt penne weerde nochte in hunne huysen hebben, op ghelycke pene ofte verbeurte, als in den voors. eerste Arle

5°.

Welcke verstaende dat de selve droguisten weghens de medicamenten, waer af hun de vercoopinghe by den voorgaende derden Arle is toeghelaten, sullen onderworpen syn aen de visitatie van de twee visitatores Medici ende ceur ofte proefmeesters der apotekers op de boete vervat in den 61 Arle der ordonantie der wethouderen deser stadt de date 13 Aprili 1650 mitsgaeders aen den eedt waer aen des weghens d'apotekers syn onderworpen.

6°.

Ende dat voorders voor het toecomende men met ampt van droguist sigh meer en sal moghen bemoeyen ofte hetselve oeffenen, sonder aleer, over de medicamenten waer af aen de droguisten by den voor-

schreven derden Arle, de vercoopinghe is toeghelaten, te syn gheexamineert, ende gheapprobeert door het Collegium Medicum ende de twee proefmeesters, ende de twee leste afgaende proefmeesters der apotekers deser stadt, onder hunnen redelycken salaris van vyftigh guldens te verdylen als volght aen ideren assessor ende apoteker als volght vier guldens, aen den greffier eenen gulden aen den cnaep vyfthien stuyvers aen de besondere camer der apotekers dry guldens ende de resterende vier guldens vyfthien stuyvers aen het Collegium Medicum.

7°.

Dat de apotekers sullen onder eedt gehouden syn alle composita soo chymica als pharmaceutica selver te maeken, sonder die te moghen coopen by eenighe droguisten, quacksalvers, operateurs, landloopers ofte andere op de pene ende verbeurte als in den voorschreve eersten Arle, ten waere sommighe apotekers om hunne clyne middelen ofte debiet die niet gevoeghelyck self soude konnen maecken, in welken geval sulken apotikarissen sullen oock onder eedt gehouden syn die te coopen binnen dese stadt by eenen gheapprobeerden meester van hun corpus ende daer af doen blyken by desselfs quittancie insghelyck op pene ende verbeurte als by den voorschreven eerste Arle.

8°.

Dat de apotekers punctuelyck sullen hebben te achtervolghen d'ordonnantie van den jaere 1664 in het stuck van visite de sieken op de verbeurte van 400 guldens voor idere ryse van contraventie wel verstaende dat de Doctors sullen gehouden syn de sieken arm et ryck promptelyck te visiteren by tyt ende omtyt, dagh ende nacht.

9°.

Dat insghelyck de Doctors niemant en sullen moghen induceren, aendienen' ofte segghen directelyck ofte indirectelyck by den eenen ofte den anderen te gaen haelen eenighe medicamenten op ghelycke verbeurte van 400 guldens voor idere contraventie.

10°

Dat gheene chirursyns, barbiers ofte andere en sullen vermoghen, mercurialia, ofte antimonialia te gebruycken ofte aen hunne patien-

ten inne te geven ten sy die op hunne eyghenandigh recept, welk recept niet groot en sal moghen wesen dan voor dry doses, sullen ghecoght ofte ghehaelt syn by eenen ghesworen meester apoteker deser stadt op pene van confiscatie der selver ende de verbeurte van 500 guldens voor idere contraventie.

11°

Dat gheene chirursyns, barbiers ofte andere oock niet en sullen moghen leveren ofte vercoopen eenighe cataplasmata ofte decocta van salte, emplastra, composita ofte unguenta composita, op pene van confiscatie der selve ende de verbeurte van dertigh ducatons voor idere contraventie.

12°.

Dat gheene Doctors, barbiers, chirursyns, Droguisten, speciers ofte andere suspecte persoonen onder de apotekers niet inne geschreven synde en sullen vermoghen in huys te hebben eenighe instrumenten tot de chymie ofte pharmacie op pene ende verbeurte als by den voors. eersten Ar̄le.

13°.

Dat de getuyghen deponerende van differente specifique fyten tenderende ad eundem finem scilicet om in genere te proberen dat de Doctors, apotekers, barbiers, chirursyns, droguisten, speciers ende andere ghepexert hebbende teghens de ordonantie sullen worden ghecombineert.

14°.

Permitterende mits desen aen die van het voorsyt apotekers ambacht die huysen van Doctors, barbiers, chirursyns, droguisten, speciers, ende andere suspecte persoonen onder de apotekers niet ingheschreven synde, t' allen tyde ende t' elcker ryse dat sy eenighe suspicie sullen hebben, met interventie van Scepene te visiteren ende aldaer af te panden alle de verboden instrumenten ende waeren die sy sullen aldaer hebben gevonden, ende sullen die Doctors, barbiers, chirursyns, droguisten, speciers ende andere voornoemt, sulck hebben te ghedooghen op de verbeurte van twelf rinsguldens voor de eerste wygheringhe, te verdobbelen voor de tweede, ende soo voorts,

sonder prejudicie nochtans van andere penen ende verbeurten hier voren, by de vorighe arten ghespecificeert.

15°.

Verclaerende voorders de teghenwordighe ordonantien, mitsgaeders de vorighe ordonantien ende placcart de Annis 1540, 1641 ende 1669, voor soo vele by desen aen deselve niet en is verandert, ofte ghederogeert executoriael uyt crachte deser.

16°.

Ende in cas van eenigh verschil, het selven voor commissarissen, sommeirelyck sonder forme ofte figure van proces worden afghehandelt.

17°.

Alles sonder prejudicie der voorighe ordonantien ende placcart dewelcke blyven in hunne cracht ende vastigheyt, voor soo vele daer aen by desen niet en is verandert ofte ghederogeert.

D'après ce projet, chaque médecin, chirurgien ou toute autre personne qui aurait vendu des drogues ou qui les gardait dans sa maison, était passible d'une amende de 400 florins pour chaque médicament. La même peine serait appliquée aux droguistes et aux épiciers pour chaque médicament composé qu'ils présenteraient en vente. A ces derniers il était toutefois permis de vendre diverses préparations, telles que l'eau des carmes, le sublimé corrosif etc. Les pharmaciens étaient tenus de faire eux-mêmes tous les médicaments composés et de ne pas en faire venir de l'étranger sous peine d'amende de 400 florins pour chaque médicament. La même peine était applicable aux pharmaciens visitant les malades. Aucun médecin, chirurgien ou autre ne pouvait avoir aucun instrument servant à préparer des médicaments. Les pharmaciens s'arrogeaient le droit de visiter les maisons de ces derniers, dans le cas où ils soupçonneraient pareil fait.

Ce projet de loi, un peu draconien, fut fortement critiqué par

les assesseurs. Dans une conférence, sous la présidence d'un commissaire délégué par l'autorité communale, le préfet attaqua le projet avec vigueur. Il dit, entre autres choses, que les pharmaciens pouvaient faire venir de l'étranger les médicaments qu'ils n'étaient pas en état de faire eux-mêmes et qui étaient utiles aux malades. Il finit par défier les quatre pharmaciens présents, Vander Camme, Camusel, De Vos et van Lierde, de préparer le *sulphur vitrioli anodynum martiale* ; il ajouta qu'il était prêt à leur donner la somme de 400 florins, s'ils pouvaient le faire. Comme aucun des quatre n'osait accepter ce défi, il continua à battre en brêche tous les autres articles. Le commissaire de Robiano, voyant les pharmaciens confondus par les arguments du préfet, fit un rapport par suite duquel le projet des pharmaciens fut déposé dans les cartons. Malgré cette décision de l'autorité, le lecteur impartial devra convenir que ce projet contenait quelques bons articles, mais que l'amende de 400 florins rendait impraticables. Si les pharmaciens insistaient tant sur la vente illicite de médicaments par les médecins, les chirurgiens et les droguistes, c'est que cet abus existait dans ce temps et qu'il était aussi nuisible à la profession pharmaceutique que l'exercice de la médecine par les pharmaciens.

Le 27 avril 1730, le charlatan Gambacurte fut condamné à l'amende de 20 florins; il demanda aux magistrats communaux la révision de cette sentence, mais comme une femme, qui avait pris ses arcanes, était morte subitement, il plia armes et bagages et se transporta ailleurs.

Les pharmaciens gardèrent rancune à l'autorité qui avait fait rejeter leur projet de règlement. Aussi ils tentèrent d'exclure le surintendant de Cano, baron de Mechem, de l'assemblée où leurs

comptes devaient être vérifiés. Mais le Collége communal en décida autrement par l'ordonnance qui suit:

Alsoo ter kennisse van Myne Heeren de wethouderen deser stadt Brusselle ghecomen is dat die van de apotekers soudeu hebben geresolveert hunne rekeninghe te doen desen naermiddag ten twee uren, ende dat den Heere superintendent daer toe niet en is aensocht, welke rekeninge niet en vermag te ghescieden, ten sy daer behoorelyck is gheroepen ende t synder interventie, soo verbiden Myne voors. Heeren aen de gheene ghehouden synde die rekeninghe te doen, daer toe te procederen, sonder daer toe van den selven Heere superintendent versocht te hebben præfixie van dagh ende ure op pene van nulliteyt ende amende van thien pattacons t'incureren ten behoeve van den officier van justicie teghens de overtreders, salva insinuatione. Actum 29 9^bris 1730.

Was onderteekent,
J. J. ZEGHERS.

Malgré cet échec, l'audace des pharmaciens ne fit que croître. Ils refusèrent de prendre part à la visite annuelle des officines. Le magistrat les y força par l'ordonnance qui suit :

Myne Heeren die wethouderen der stadt Brussele hebbe ngoet gevonden, te ordoneren, ghelyck gheordoneert wordt, mits desen aen de twee dienende ceur ofte proefmeesters van d'apotekers, te compareren ten huyse van den Heere superintendent van het Collegie der Medecyne op deynsdagh wesende den 12 deser ten twee uren naer noen, ten eynde van gheprocedeert te worden tot de visitatie van de winckels der apotekarissen conform den 70 Arle van d'ordonnantie van het Collegie der Medecyne in date 13 Aprilis 1650 gheteekent A. VAN DE BROECK op pene van naerdere provisie. Actum 11 7^is 1730 onderteekent G. D. VAN VEEN loco P. J. DE GREVE.

Ils refusèrent encore. Alors le magistrat ordonna de nouveau aux maîtres des preuves de se trouver le 15 septembre 1730 à l'hôtel du surintendant pour faire la visite, sous peine d'une amende de 25 patagons :

Myne Heeren die wethouderen der stadt Brussele rapport gehadt hebbende van den Heere superintendent van het Collegie der Medecynen, dat de keur ofte proefmeesters van d'apotekers deser stadt wygherachtigh syn geweest, te voldoen aen het gheene aen hun geordonneert is geweest, by voorgaende ordonantie van 11 deser, ordonneren andermael aen de gemelde keur ofte proefmeesters, te compareren ten huyse van den voors. Heere superintendent, om van daer mede te gaen beneffens den selven Heere superintendent ende die Heeren visitatores, ende te doen de gewoonelycke visitatie in de apotekers winkels, daer toe prefigeerende den 15 deser naer middagh ten twee uren ende dat op pene van 25 pattacons te incurreren by ideren der voorschreve keur ofte proefmeesters die in foute sullen blyven van daer aen te voldoen, ten behoeve van den heere Amptman executabel uyt crachte deser, salva insinuatione. Actum 13 7^bris^ 1730.

(Signé) De Greve.

L'amende de 25 patagons les rappela à leurs devoirs et ils se conformèrent à l'article 70 des statuts de l'année 1650.

Le 29 novembre 1731, il s'éleva un procès entre le questeur du Collége et les deux censeurs du corps pharmaceutique. Comme chacune des deux parties plaida en son propre et privé nom, le Collége n'eut à supporter aucuns frais.

Pendant cette même préfecture, on condamna pour exercice illégal de l'art de guérir 1° François Snabels, ancien domestique de Vallesassine ; 2° le charlatan Everard, d'Etterbeeck ; 3° le chirurgien Germain, qui s'était mêlé de faire la médecine interne et 4° un soldat allemand.

Le 30 avril 1732, le Conseil communal publia un décret par lequel il fut prescrit de faire une nouvelle taxation des drogues. Les docteurs Mariage et Deweirt et les pharmaciens Camusel et Bertelinck furent chargés de ce travail.

Cette même année, on eut quelques difficultés avec les pharmaciens

à propos de l'argent que les candidats en pharmacie devaient déposer entre les mains du questeur du Collége médical, avant de subir leur examen. L'aspirant Jean De Kinder se plaignit, le 20 mai au Collége, de ce que l'examinateur Camusel ne voulait pas l'admettre à l'examen pratique avant qu'il n'eût compté l'argent entre ses mains ou entre celles de son collègue-pharmacien. Les assesseurs s'adressèrent au Conseil communal; mais comme celui-ci semblait attacher fort peu d'importance à cette affaire, ils finirent par admettre Jean De Kinder à l'examen pratique, dont celui-ci ne sut se tirer avec honneur.

Lors de l'examen du pharmacien Philippi, de Fontaine-l'Évêque, qui eut lieu au mois de septembre 1732, les pharmaciens suscitèrent encore des difficultés. Le pharmacien Camusel avait demandé au candidat de lui payer la somme de cinquante florins et de verser le restant entre les mains du questeur du Collége. Celui-ci et les autres médecins examinateurs refusèrent de procéder à l'examen, avant que la somme totale ne fût comptée au questeur, conformément aux statuts. Alors le pharmacien Camusel donna sa parole d'honneur que, le lendemain, il ferait parvenir l'argent au questeur, et, on procéda à l'examen des médicaments. Le pharmacien Camusel ne tint pas sa parole, et le candidat fut obligé de s'adresser au magistrat de Bruxelles. Celui-ci ordonna de déposer la somme à la trésorerie. Alors on procéda, le 14 octobre suivant, à l'examen pratique, et le candidat obtint son diplôme.

Quarantième Préfecture. 1732-1734.

Quand les saisons sont irrégulières, on voit ordinairement apparaître des maladies épidémiques. L'année 1732 avait été

remarquable par une variation extraordinaire de la température, non-seulement dans notre pays, mais dans toute l'Europe. De là l'apparition de la fièvre catarrhale à Bruxelles, vers la fin de 1733. L'archiduchesse Marie-Élisabeth ordonna au bourguemaître de Bruxelles, Van Assche, de demander l'avis du Collége médical sur l'opportunité de faire gras pendant le carême suivant. Le 3 février 1733, le Collége émit l'avis :

> Nos Collegium Medicum Bruxellense constituentes, considerato morbo tam violenter grassante, ita ut integræ familiæ per illum afflictæ percipiantur, et sequelam pejorem metuentes, censemus convenire, et valde necessarium esse, ut a piscibus abstineant omnes, et illis dispensatio concedatur, ut in quadragesimâ sequenti carnibus et ovis vesci possint.

Conformément à l'avis motivé des médecins, l'archevêque de Malines accorda la dispense demandée.

Notre pays a été ravagée plusieurs fois par des épidémies de fièvre catarrhale. Plusieurs de nos compatriotes nous en ont laissé des descriptions. Tels sont Dodoens, Boeckelius, Wyer. Mais, comme chaque épidémie a un cachet particulier, on se demandera à cette occasion, quel était le caractère spécial du fléau de 1733. Voici la description que le vicaire du Collége nous en trace :

> Febris hæc catarrhalis, et quæ generali idiomate vulgo appellabatur *de sieckte a la mode* plures in hâc urbe corripuit, de quâ, Deo laus, fere omnes evaserunt, eo quod priusquam tum sanguis tum liquor nervosus diuturna in corpore mora, vitiosam et putredinalem labem accepisset, ab impuritatibus liberati, medicina potius quam morbus fuerit, licet, si in homines præfractæ ætatis aut virium, præsertim qui aut morbis thoracis, asthmati, aut tussi essent obnoxii, hic morbus inciderit, eos sæpenumero interfecerit.

Cette description laconique est peu propre à donner une idée du

fléau. Ceux qui désirent plus de détails, les trouveront dans les thèses inaugurales soutenues, à cette époque, à l'Université de Louvain.

Le 5 février 1733, le Collége médical reçut communication d'un procès intenté par le chirurgien Pierre-François Leroy à François Soupart, de Gosselies. Leroy priait le Collége de fixer le prix de ses opérations et des médicaments qu'il avait livrés. Les assesseurs donnèrent leur avis, et, plus d'une année après, parut le jugement qui suit :

Vue par Messieurs le Superintendant, prefect et medecins assesseurs ensembles, les maîtres de Preuve, doyins de metiers, les apoticaires et chirurgiens de cette ville de Bruxelles les pieces du proces pendant indecis pardevant les Mayeur et Eschevins de la ville et Francois De Gosseliy dentre Pierre François Le Roy demandeur d'une, et Pierre Francois Souppart adjourné d'autre part, ainsy que le meme est instruit, suivant les inventairs quottes respectivement in dorso litt. J: N: et nº 9 et envoye aux dits Messieurs par lettres requisitoires des Mayeur et Eschevins afin de taxation de l'etat des honorares et medicamens plus amplement repris dans l'etat du dit demandeur, produit au dit proces, le tout murement consideré, ont les dits honorares et medicaments etez taxez et moderez par Messieurs du dit College a la somme de cent et deux florins seize souls et demy. Actum 20 Mars 1734.

(Signé) J. A. VANDERBORGHT.

Ce jugement fut confirmé par les avocats du Conseil souverain de Brabant :

Vue par les soubsignez Avocats du Souverain Conseil de Brabant a ce denommez par Messire Honore Henry Vicompte De Hagen Chancelier de Brabant etc. par acte du 13 de l'an 1733 signe Catz le proces pendant indecis pardevant les Mayeur et Echevins de Gosselies d'entre le Sr. Pierre François Le Roy demandeur d'une, a present sa veuve resumente, et le Sr. Pierre Francois Soupart adjourne d'autre part, ainsy que le meme est instruit conformement aux trois inventairs

cottez litt: J : N : et N°. 9 respectivement, veu aussy l'acte de tauxe de Messieurs du College de Medecine de la ville de Bruxelles du 20 du courant. Signe J : A : VAN DER BORCHT par le quel les honorairs et medicamens du dit demandeur ont etez taxes et moderes a la somme de cent deux florins seize sols et demi.

L'avis est, les dits Eschevins devront a deue semonce ordonner au dit ad^{ne} de payer a la resumente la dite somme de cent deux florins seize et demy sols conformement au dit acte de tauxe et condemner le dit ad^{ne} es depens au dit proces a deue taxation et moderation. Faict a Bruxelles ce 22 Mars 1734.

Signé : E. FOURNEVILLE et P. J. VAN SOETEFLE.

Voici une nouvelle manière employée par les charlatans pour échapper à la rigueur des lois. Mademoiselle Michel fut condamnée, le 23 avril suivant, à l'amende de 20 florins pour exercice illégal de l'art de guérir. Aussitôt elle se réfugia dans la maison de N. N. Hellebardier, où il n'était pas permis d'exécuter la sentence sans l'aveu du sieur Alhender. Pendant qu'on était en train de l'obtenir, elle disparut de la capitale. Le charlatan Macher, ayant exercé la médecine sans avoir de diplôme, fut condamné à l'amende de 50 florins, en vertu de l'article 26 des statuts. S'étant réfugié chez un ami, il invoqua le droit d'asile et rendit ainsi vaine toute poursuite de la part du Collége, au grand détriment de ses statuts et de son trésor.

L'officine du pharmacien Domin ne jouissait pas d'une bonne réputation dans le public. Ayant été cité, le 3 mai 1733, devant le tribunal médical pour avoir vendu des médicaments gâtés, il fut condamné à payer l'amende et à remplacer immédiatement les drogues détériorées, sous peine de voir son officine fermée pour une année.

Depuis la dernière édition de la pharmacopée Bruxelloise, on n'avait plus publié de taxe des médicaments, et les pharmaciens vendaient les drogues à tout prix. On conçoit aisément que cette

manière de faire ouvrait la porte à bien des abus. Le 24 novembre 1733, sur un ordre de la Gouvernante, les assesseurs, les maîtres des preuves et les anciens des pharmaciens furent convoqués à l'effet de tarifer les médicaments, tant simples que composés. On se mit aussitôt à l'œuvre, et, le 3 avril 1734, l'assemblée émit l'avis suivant :

Copye van het advies gegeven by de heeren Assessores van t Collegie der Medicynen.

Eerwerdighe, edele, wyse ende seer voorsinnighe Heeren,

Wy hebben ontfanghen met schuldighe eerbiedinghe de requeste gepresenteert wegens de Proeffmeesters van de Apotekers met het taxaet van alle medicamenten begrepen in de Pharmacie deser stadt Brussele tenderende ten eynde uwe Edele soude gelieven gedient syn t'aggreeren en t'approbeeren het voorschreven taxaet by supplianten geformeert met ordonnantie aen alle de gene des raeckende van hun daer naer te reguleren, mede de voors. supplianten te honoreren over hun verleth gedaen, moeyte mitsgaeders t'ordonneren aen alle Apotecarissen van de selve drogen niet minder oft meerder te moghen verkoopen ofte debiteren op eene pene off amende, welcke requeste Uwe Eerw^{de} en Edele hebben gelieven ons toe te senden by apostille de dathe 10 february 1734, onderteeckent A. F. Vandermeulen, ten eynde van advies, waer aen met alle respeckt voldoende, hebben wy de eere van te seggen dat wy de selve requeste met den taxaet by de supplianten, soo van de simplicia als composita alhier annex rypelyck hebben geexamineert en bevonden dat de selve syn gestelt op eenen redelycken prys, welcke schattinghe seer nootsakelyck was, mits sedert het jaer 1671 geenen taxaet en is geschiet, in welck jaer de medicamenten seer dier waren, die op dien voet, tot nu toe, tot groote prejuditie van de gemeynte syn verkocht geweest, waerom alle jaeren den selven behoort verandert en vernieuwt te worden, ingevolghe den 74 artikel der ordonnantie gemaeckt op het Collegie der Medicynen, alsoo by tydt de selve drooghen in prys verminderen en vermeerderen, maer wat aengaet het verzoek dat de supplianten comen te doen, dat niemant van hun en soude moghen deselve minder

ofte meerder verkoopen op eene pene ofte amende bestaet in eene nieuwighyt, te meer daer d'ordonnantie van U Edele voorsaeten gemaeckt op het stuck der medicynen het selve niet en vereyst, en dat het onmoegelyck is aen de arme menschen den vollen taxaet te connen betaelen : soo dat wy van gevoelen syn, dat U Eerw^{de} en Edele souden gelieven gedient wesen den voors. taxaet te aggreeren en te approberen, en deselven te doen drucken met ordonnantie aen alle degene des raeckende hun daer naer punctuelyck te reguleren, sonder daer by te statueren eenighe pene oft amende, ten waer voor degene die de selve medicamenten soude verkoopen hooger als den taxaet beloopt, ons niet te min submitterende aen alle hetghene Uwe Eerw^{de} en Edele daer over sullen gelieven te disponeren

Eerw. Edele, Wyse en seer Voorsinnighe heeren
Die heere Superintendent, Prefect en andere
Doctoren Assessores vant Collegie der Medicynen binnen dese stadt.
Per ordonnantie gegeven in t voors. Collegie op 3 April 1734.

Le magistrat bruxellois approuva l'œuvre du Collége médical, et le taux fut publié le 23 juin suivant. Les médecins reçurent, pour leurs honoraires, chacun la somme de sept florins et les pharmaciens chacun trois pistoles.

Depuis le 3 novembre les anciens des chirurgiens employaient tout leur zèle à faire établir le cours d'anatomie. Ils s'adressèrent à cet effet au professeur de Louvain, Charles-Joseph Van Rossum, homme jouissant d'une réputation méritée comme anatomiste. Il fut agréé par le magistrat le 3 juillet 1735, aux appointements modiques de 200 florins par an. Bientôt on ouvrit un cabinet d'anatomie à l'hôtel-de-ville, on le pourvut d'un squelette, et Van Rossum commença son cours aux applaudissements de tout le monde. Malheureusement, vu la modicité des honoraires, ce cours n'était pas journalier, mais on espérait qu'il le deviendrait. Les doyens des chirurgiens exigeaient que tous les élèves fussent

tenus de le fréquenter pendant deux années, avant de pouvoir se présenter aux examens. On conçoit l'avantage de ce cours donné par un professeur d'un si haut mérite. Aussi le vicaire du Collége médical en attendait-il les meilleurs résultats.

A la fin de cette préfecture, nous trouvons, sous forme d'appendice, quelques documents qui ne manquent pas d'intérêt et que nous nous faisons un devoir de faire connaître. Le 11 septembre 1658, le magistrat de Bruxelles avait publié une ordonnance par laquelle tous les citoyens étaient obligés de monter la garde. Les médecins, se croyant lésés par cette ordonnance, s'adressèrent au Conseil de Brabant et obtinrent l'exemption. Voici ces pièces avec leurs apostilles :

By den Coninck.

Midts de tegenwoordighe conjecture des tydts, ordonneren wy dat alle Advocaten, Procureurs, Notarissen, Deurweerders en andere diergelycke, oft mindere supposten van den Raede van Brabant oft van de Rekenkamer, Tholcamer, Woutrecht, Consistorie van den Hoven, ende andere ressorterende onder den Raede van Brabant, sullen hebben te doen de wachten ende patrouillen, geordonnert ende te ordonneren by den Magistraet deser stadt Brussele, elck onder de wycke alwaer hy is woonende, op sulken pene als teghens de deffaillanten in 't stuk van de wachte ende patrouille oft dierghelycke functien by den Magistraet souden wesen gheordonneert, ende dat gedurende desen teghenwoordighen noodt, sonder te trecken in consequentie. Gedaen tot Brussel den elfsten september ende was geparafeert ASSEL. VT.

Onderteeckent, A. DE MERSELLE.

Aen Myn heere den Cancellier.

Verthoonen eerbiedelyck de heeren Prefect ende andere Doctoiren assesseurs van het Collegie der medecynen binnen dese stadt Brussele, hoe dat alle de doctores Medici voor desen alhier oyut ghepractiseert hebbende over immemoriale tyden altoos syn vry ende exempt gehouden geweest van de wachten, patrouillen, ende 't gene daer aff

dependeert oock wat noot oft occasie daer heeft voorgevallen, behoudelyck dat nu nieuwelyck de capiteynen van de voorschreve wycken hun tot dyen eynde comen molesteren onder pretext van sekere ordonnantie van desen Hove in date den elfsten septembris lestleden, dat by sulx generaelyck soude gestatueert syn tot laste van alle de gene resorteren onder desen Raede, dan gelyck soodaenighe ordonnantie voor haer fondament is hebbende den gemeynen noodt ende welvaert, soo is den selven oyck verheyschende drt die Doctoiren worden gespaert tot alle occasien, voorvallende aen de gesonthyt van het lichaem, ende gelyck de andere ingesetenen souden moeten onderstaen de wachten teghens den vyant van buyten, soo moeten sy in tegendeel hun houden gereet tegens alle ure, ende moment dat sy by de siecke oft gequeste sullen comen geroepen te worden t' sy vroeg oft spaye daeghs oft snachts, by tyde oft ontyde, niet min als Pastoirs van het lichaem, sulcx dat om de selve reden uyt de welcke de Pastoirs worden genoempt custodes van de ziele, sy ook moge gezyt worden custodes van het lichaem, daeromme ende dat naer rechten seecker is dat onder generale ordonnantie niet en worden begrepen degene in wiens opsicht is militerende specialis ratio.

Soo is der verthoinderen oydtmoedighe Bede by forme van interpretatie oft andersints gelieve te verklaren dat onder de voorgemelde Ordonnantie de Doctores Medici niet en syn begrepen, interdicerende over sulckx aen de respective capiteynen dezer stadt, ende alle andere die sulckx soude moghen aengaen, de selve ter oorsaecke van de voorschreven wachten, patrouille, ende t'gene daer aff dependeert niet voorder te molesteren. D' welck doende etc. Onderteeckent J. VANGUTSCHOVEN.

Copye van Apostille Marginael

Gesien dese in den Raede, t'Hoff suspendeert noch ter tydt tot dat anders sal wesen geordonneert het effect van de ordonnantie alhier geruert ten respecte van de supplianten, ordonnerende aen alle deghene dyent soude moghen aengaen hun hier naer te reguleren. Actum 11ª octobris 1658 Assel. Vt. onderteeckent G: V: GHINDERTAELEN.

Copye van de Relate van Insinuatie.

Die coicatie deser requeste by eene copye met copye van de ordon-

hantie nsgl. hiermede gevueght is gedaen by my onderges. op den vierden octobris 1658 aen den greffier Avorts, mits syn absentie aen den knecht et acceptavit ten eynde etc^a^. compt met de copye 21 s: tircon.

Onderteeckent
CHRISTYN.

Aen den Coninck in synen Raede van Brabant.

Verthoonen oodtmoedelyck de heeren Prefectus ende andere Doctoiren Assessores van het Collegie der Medecynen binnen dese stadt Brussele, hoe dat alle de Doctoiren voor desen alhier oydt gepracticeert hebbende overimmemoriaele] tyden altoos syn vry ende exempt gehouden geweest van de wachten, patrouillie, ende t'gene daer aff dependeert, selver oock wat noodt oft occasie daer heeft voorgevallen, gelyck geschiet is in den jaere duysent ses hondert acht en vyfftigh, naer emanatie van de ordonnantie van desen Raede ter oorsaecke van de wachten, patrouillie, alswanneer sy van de capiteynen der wycken wirden gemolesteert, waer over de supplianten aen desen Hove gepresenteert hebbende de requeste alhier by copye autenticq gevoeght, het Hoff by Apostille heeft gesuspendeert het effect van de ordonnantie aldaer geruert, ten respecte van de supplianten, welcke requeste ende Apostille gecommuniceert synde geweest aen die van den Cryghs Rade deser stadt aen hunnen Greffier Avorst, ghelyck blyckt by de relatie, de supplianten tot nu dyen aengaende niet meer en syn gemolesteert geweest. Dan alsoo desen Rade by dese leste ordonnantie van patrouillie ordonneert aen alle haere supposten deselve te doen onder hunne respective wycken, soo ist datter sommighe van die heeren Doctoiren sedert dese leste ordonnantie ghemolesteert syn geweest van de capiteynen der voorschreve wycken, ende alsoo de redenen niet mindere, maer even groote syn hedendaeghs om de supplianten te dispenseren, ende t' exempteren, als waren doen ter tyde, ende rypelyck considererende, dat sy t' allen ure ende moment (selver alsser geene patroullie woort gedaen) t' sy vroegh oft spaye, daghs oft snachts by tyde oft ontyde by alle siecken geroepen worden, die selver met groote maligniteyt bevanghen synde van hunne naeste vrinden verlaeten worden. Dit aengemerckt, ende datter meerdere ende sterckere redenen syn om aen de supplianten

dese exemptie te verleenen, als aen alle de andere, die de selve souden moghen verkregen hebben : oock datter maer 16 a 17 syn, de welcke in alle ghevalle, aen dese functie souden geobbligeert syn, mits d'andere onghetrauwt synde geen huys en houden.

Soo ist dat de supplianten ootmoedelyck bidden, dat het Hoff gelieft te verclaeren dat de leste ordonnantie niet en operere ten opsighte van de supplianten, oft ten minsten deselve te suspenderen in hunnen regaerde, d'welck doende etc. ende was onderteekent De Lanee.

Copye van Apostillie Marginael staende op de requeste Advies van t officie-fiscael om etc. Actum 11 february 1699. en was onderteeckent J. B. Schrynmaecker.

onder stont.

Gesien het advies van t officie fiscael Thoff suspendeert by provisie, ende voor noch ter tyt d'effect van d'ordonnantie alhier geroert, ten respecte der supplianten, ordonnerende aen alle de gene dyent souden moghen aengaen hun|hier naer te reguleren. Actum 12 feb. 1699. was geparafeert Ro. Vt. onderteeckent J. B. Schrynmaecker.

Copye van de relatie van communicatie.

De coĩcatie van dese requeste is gedaen by copye door my onderges. Premier huissier den xiij[en] feb. 1699 aen S[r] Cattenbergh, Greffier van den Kryghsraede Toirconden en was ondert.

P. De Backer.

Quarante-unième Préfecture. 1734-1736.

Le vicaire de Bruxelles n'a inscrit que les admissions des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens; il n'a relaté rien de bien remarquable.

Quarante-deuxième Préfecture. 1736-1738.

Le Collége médical bruxellois devait jouir d'une haute considération parmi les institutions de ce genre en notre pays, puisque le

corps pharmaceutique de la ville de Namur lui demanda son avis sur un cas d'exercice illégal de la pharmacie. Voici cette pièce qui expose clairement le sujet :

A Messieurs les Surintendent, Prefect et autres du College de la Medicine de cette ville de Bruxelles.

Remontre en tout respect le corps des Apoticaires de la ville de Namur que le nomme Bechet vivant Apoticaire en la ditte ville de Namur etant venu a mourir, a laisse son frere heritier, le quel s'emparant de la maison mortuaire s'est mis en devoir de continuer la bouticque achalandée de feu son dit frere, sans cognossance de l'art, dans laquelle il ne s'est jamais exercé, sans avoir passé l'examen a ce requis, et sans etre admis maitre, pretendant le pouvoir faire avec l'assistance du meme garcon de bouticque de feu son dit frere : ce que les Remonstrans aiant voulu empescher, il est que proces est en vue a ce subjet entre eux pardevant Messieurs du Magistrat de Namur susdit, et comme l'usage du corps des Apoticaires de cette ville sert de regle aux Remonstrans, faute d'autre Reglement ou ordonnance, raisons qu'ils prennent leurs recours vers V. S.

Suppliant tres humblement, qu'il leur plaise de declarer s'il est permis au dit Bechet frere du defunct, selon les statuts et usages de cette ville de Bruxelles de tenir boutique d'Apoticaire dans les cas et circumstances susdittes, et leur en delivrer acte in formâ, pour s'en servir la et ainsy que de besoin, quoy faisant etc.[a] étoit signé

J. H. Rasch.

La réponse ne pouvait être douteuse. L'avis suivant en expose les motifs :

Copia advisamenti :

Nous Superintendent, Prefect et Assesseurs du College de la Medicine en cette ville de Bruxelles aians veu et examine la requete a nous presentée de la part du corps de Apoticaires de la ville de Namur aux fins y reprises, declarons et attestons par cette que selon nos Reglemens et ordonnances de Messieurs du Magistrat de cette ditte ville confirmées par le Souverain Conseil de Brabant, il n'est permis a personne, qui que ce soit de tenir Bouticque d'Apoticaire, ne fut qu'il soit examine par le dit College, faict la preuve a ce

requise, et qu'il soit admis maitre du dit corps d'Apoticaires, ainsi que les freres ou heritiers de feu un Apoticaire s'emparans de la maison mortuaire (n'aians été examiné et admis comme dessus) ne peuvent continuer la bouticque du dit feu Apoticaire que l'espace de six semaines apres sa mort, quoy que meme le garson de la ditte bouticque deuement examine et admis par le dit College les voudroit assister et affranchir, exceptez les veuves des Apoticaires, qui, voulans tenir les bouticques de feux leurs dits Epoux, sont obligees endeans trois mois apres la mort, de se pouvoir d'un maitre garson pour ce deuement examine et admis par le dit College, en foy de quoy etc. Actum 14 Decembre 1736. Signatum et sigillatum in formâ.

Dans le courant de cette année, parut à Bruxelles le charlatan Lucatelli, qui se vantait de posséder un secret chimique composé d'or, au moyen duquel il guérissait les maladies les plus rebelles. Chaque dose coûtait la bagatelle d'une pistole. Un anglais, du nom de Patter, s'étant soumis à ce traitement, mourut en peu de jours. Cet événement fit comparaître Lucatelli devant le tribunal médical, qui le condamna à l'amende. Inutile d'ajouter que le charlatan disparut sans rien payer.

Le 12 janvier 1737, le surintendant-échevin, baron de Cano, fit convoquer extraordinairement le Collége des assesseurs au nom du magistrat communal et des États de Brabant, afin d'avoir leur avis motivé sur l'opportunité de manger des œufs et de la viande pendant le carême suivant. Les médecins donnèrent un avis favorable, mais l'archevêque n'accorda pas la dispense. Le 6 février 1738, les assesseurs furent de nouveau consultés sur le même sujet. A cette occasion, on se demandera sans doute quels furent les motifs de l'insistance du magistrat? Le certificat médical nous apprend que le poisson arrivait ordinairement à Bruxelles à l'état de décomposition, que, par son prix élevé, il était

à la portée de peu de gens, que les temps pluvieux avaient affaibli les constitutions, et qu'on craignait l'apparition de maladies épidémiques. Voici l'avis motivé des médecins :

Cum placuerit a nobis requirere advisamentum, an non licitum sit et necessarium requirere dispensationem, ut in futurâ quadragesimâ omnibus licitum sit vesci ovis et carnibus, partim ob piscium raritatem, qui etiam ante adventum plerumque semiputridi, et non nisi percharo pretio emi possunt, exemplo edocti tempore Adventus anni Dni 1736 et subsequentis quadragesimæ, nec non ultimi et prælapsi Adventus Nativitatis Domini, quo tempore pisces semper abundare et justo pretio emi potuerunt, et timendum sit, ne penuria continuet, quo supposito, subditi in magnâ egestate constituti, et ob annonæ caritatem, corpora ad suscipiendam labem epidemicam disponentur et ad evitandos plurimos errores, qui nati sunt provenire, ut etiam multi, sine dispensatione carnes edere auderent : partim, quia a pluribus annis, anni tempora temperamentum non servant, humidior sit aeris constitutio, pluviæ multæ, continuæ et molles, quæ notæ sunt cerebri, et totius corporis meatus, et poros plurimum laxare et aperire, sanguinis compagem dissolvere, humores serosos, et particulas heterogeneas congerere, et aditum facilem præbere, quam similem aeris constitutionem juxta *Hipp.* in primo *Epidemiarum* legere licet, et *Aphor.* 15 sec. 3, confirmatur, causa fuit et ophthalmiæ et phlegmonum, et catarrhorum, tussium, febrium horridarum, acutarum etc. quæ plurimos sustulerunt ; item *Aphor.* 12 et *Aphor.* 16, ait, assiduis imbribus morbi fere fiunt, febres longæ, fluxiones alvi, putredines, epilepsiæ, apoplexiæ, anginæ ; et licet hactenus status sit mediocris, salubris, et sporadice tantum quidam affligantur, tamen ob præcedentes aliasque rationes, et omnibus rite perpensis, nos Collegium Medicum Bruxellense constituentes censemus convenire et requirere a Matre Ecclesiâ, quæ semper in filios fuit mitissima, et cui semper colla subjicimus, ut placeat indulgere, et dispensationem concedere ut in quadragesimâ futurâ carnibus et ovis vesci possimus. Datum 6ª february 1738. Signatum et sigillatum in formâ.

Malgré cette déclaration, l'autorité ecclésiastique n'accorda pas la permission demandée.

Quarante-troisième Préfecture. 1738-1740.

Dans cette préfecture, nous ne trouvons que les admissions des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens et des sages-femmes. En parlant du différend existant entre le Collége et le médecin aulique, qui se livrait à la pratique civile et ne voulait pas payer sa cotisation annuelle, le vicaire de Mariage renvoie aux actes qui se trouvent chez le greffier. D'où vient cette négligence? Faut-il l'attribuer aux événements publics, à la mort de Charles VI, qui arriva le 20 octobre 1740 ou aux troubles de l'hiver rigoureux de 1739 à 1740, pendant lequel il gela 63 jours de suite et qui porta les denrées à un prix exorbitant? Nous nous trouvons dans l'impossibilité de résoudre cette question.

Les exemplaires de la troisième édition de la pharmacopée Bruxelloise étant épuisés, le Collége résolut d'en faire paraître une quatrième. Elle parut sous le titre : *Pharmacopœa bruxellensis senatus authoritate munita*. Editio altera. Bruxellis, apud Foppens, 1739, in-8o de 192 pp.

Quarante-quatrième Préfecture. 1740-1742.

Le 7 avril 1741, le Collége médical reçut, de la part de la Gouvernante Marie-Élisabeth, l'invitation d'examiner Antoine Briait sur l'opération de la cataracte, du bec-de-lièvre et de la taille. Comme Briait ne possédait aucun certificat constatant son admission par une faculté de médecine, les assesseurs décidèrent à l'unanimité qu'il ne pouvait être autorisé à pratiquer ces opérations à Bruxelles.

Le Conseil communal, à causé de la cherté des denrées et de la misère qui régnait dans la ville, s'adressa de nouveau au Collége médical pour avoir son avis motivé sur l'opportunité de manger des œufs et de la viande pendant le carême suivant. Le Collége fit connaître son avis de la manière suivante :

Nos Superintendens, Præfectus, cæterique Collegii Medici Assessores, ob summam eamque communem hominum calamitatem, annonæque caritatem ingemiscentes, et quantum ex officio nostro, charitate ac dolore ducti, censemus, si unquam fuerit, carnibus et ovis vesci, necessarium : hoc calamitoso tempore pernecessarium futurum, in cujus fidem huic declarationi nostræ syngrafâ Collegii scribæ subsignatæ, Collegii nostri sigillum apponi jussimus. Hac 19 Novembris 1741. Signatum et sigillatum in formâ.

Cette fois, l'autorité ecclésiastique fit droit à la déclaration des médecins et accorda la dispense.

A l'exemple des pharmaciens de Namur, ceux de Bruges s'adressèrent au Collége médical de Bruxelles et lui soumirent le doute suivant : Les droguistes Brugeois peuvent-ils vendre un mélange de plusieurs drogues, ou, en d'autres termes, des médicaments? La réponse ne fut pas douteuse : non, les droguistes ne peuvent pas vendre un mélange de drogues; ce débit est du ressort des pharmaciens, et tous ceux qui se le permettent, sont passibles des amendes comminées par l'ordonnance du 18 novembre 1683. Voici textuellement ces pièces :

Die Heeren Superintendent, Prefect etc. gesien hebbende de request, aen hun gepresenteert by ende van wegens die bevryde mrs Apothekers binnen de stadt Brugge tenderende ten eynde van te verklaren hun sentiment, oordeel ofte resolutie, ten opsichte van naerbeschreven twyfel ofte dubium, te weten oft de Drogisten binnen de voors.

stadt Brugge: bestaende soo op d'ord^{e}. van de Doctoren als anders^{ts}. aen het publieck te verkoopen ende debiteren alle soorten van cruyden, saeden ende medicinaele Drogeryen, te weten d'eene specie met d'andere, ofte meer onder een ofte t' saemen vermengelt juxta Paradigma Medici *v.g: Ingredient pro decoct: pectorali simplici:* ℔ *viij* (vel) *hord: mund: ras:* ЄЄ: *rad: gramin: liquirit:* ℥j: *flor: papav: erràt : M.j. Misce* breeder in deselve req^{te} vermelt, vervallen in het predicament van Syne Maj^{ts} rigoreus verboth by placcaerte gedaen de dathe 18 9^{bris} 1683 geparapht I: H: O vt. ondert. Khopff: gepubliceert ter halle op den 27 dito get. C. Auche mant, als begrepen synde onder het woort Medicamenten.

Seggen ende verklaren hun sentiment, oordeel ende resolutie te wesen dat het ingevolghe het voorberoepen placcaert ofte edict aen de voors. Drogisten, mitsgrs aen alle andere niet wesende vryen Mr Apothecker binnen de voors. stadt Brugge, niet en is gepermitteert soo op d'ord^{e} van de Doctoren als anderssints aen het Publiecq te verkoopen ofte debiteren eenige soorten van cruyden, saeden ende Medicinaele Drogeryen, te weten d'eene specie met d'andere ofte meer onder een ende t' saemen vermengelt, ende naementlyck niet de twee voorgeciteerde exempelen ofte recepten als begrepen synde onder het woort medicamenten, ende vervolgens dat de voors. droguisten en alle degene niet wesende vryen Meester Apotheker die hetselve bestaen te verkoopen ofte debiteren, volgens hun gevoelen vervallen in de penen ende amenden gestatueert by het voors. placcaert ofte edict, soo ende gelyckerwys alhier binnen dese stadt Brussele in conformiteyt van 13 arle van d'ordonnantie der heeren Wethren der selve stad op het Collegie der Medicynen gemaeckt, herkent ende bevesticht in haere Maj^{ts} Souverynen Raede van Brabant in den jaere 1641 mitsgrs in conformiteyt van den 62 arle van d'ordonnantie der selve heeren Wethren gepubliceert den 13 April 1650 de drogisten, speciers en alle andere onder die Apothekers niet ingeschreven synde, die hun vervoorderen alhier de conste van Apotheker te oeffenen ofte eenighe gemengelde medicamenten als Theriaca, Mitridatium, conserff van aloe ofte dyergelycke meer te verkoopen, ofte elders gemaeckt hier innetebrenghen ende uytte penne weerden, vervallen in de penen ende amenden by de voorgeciteerde arlen vermelt, ende des toirconden etc. Actum 14 Juny 1742.

Quarante-cinquième Préfecture. 1742-1744.

Le 9 octobre 1725, la gouvernante Marie-Élisabeth avait fait son entrée à Bruxelles. Elle avait amené avec elle de Vienne son médecin en chef, Faber. Comme ses prédécesseurs, elle lui adjoignit bientôt le médecin Bruxellois du Trieu, pour ne pas froisser le sentiment national et pour ne pas avoir l'air de donner un brevet d'incapacité à la médecine belge. Comme nous le voyons encore aujourd'hui, l'ancien proverbe *honores mutant mores* se vérifia bientôt. Du Trieu prétendait que, depuis sa nomination de médecin aulique, il n'était plus soumis au réglement du Collége médical, et il refusa de payer la cotisation annuelle d'un impérial, que les médecins versaient au trésor du Collége. Les médecins Manderlier et Dumont, ayant été nommés médecins de la cour, élevèrent la même prétention, comme aussi le docteur de Hoze, qui oublia qu'étant assesseur, il avait dit que les médecins auliques étaient aussi bien assujettis au règlement que les autres, dès qu'ils voulaient exercer la pratique en ville [1]. Le bedeau leur présenta les quittances, mais ils refusèrent de payer en alléguant leur qualité de médecin aulique. Les assesseurs temporisèrent pour le moment, en attendant une occasion favorable, qui ne manqua pas d'arriver.

Dans l'entretemps don Louis, médecin en chef des troupes de Sa Majesté, vint à mourir et eut pour successeur le docteur Lebzeltern, de Vienne, fils du médecin en chef de l'empereur. Lebzeltern ayant appris la mort de son père, retourna à Vienne pour entrer comme médecin au palais. Le docteur du Trieu fut

[1] *Medici aulici praxim medicam exercentes per totam civitatem a primario ad infimum omnibus collegii legibus subjunguntur atque astringuntur.*

bientôt après nommé à la place vacante aux honoraires de 600 patagons par an. Vers la fête de St-Luc, le bedeau fut de nouveau envoyé vers le nouveau titulaire, pour qu'il eût à payer sa cotisation annuelle. Celui-ci refusa en ajoutant que la nouvelle dignité l'exemptait de tous les règlements du Collége. Mais comme il n'y a rien de stable dans ce monde, dit le vicaire de Bourgogne, la Sérénissime Gouvernante, sur l'avis de ses médecins et des professeurs de l'université de Louvain, alla respirer le bon air de la campagne au château de Marimont pour rétablir sa santé délabrée. Elle y mourut le 26 août 1741. Alors les assesseurs, jugeant l'occasion favorable pour revendiquer les droits du Collége, présentèrent une requête contre les trois médecins auliques, Manderlier, de Hoze et Dumont, afin d'obtenir des *lettres d'attache*. Cette requête ayant été favorablement accueillie par le Conseil de Brabant, le bedeau alla les sommer de payer la somme due. Ceux-ci ayant appris que le Collége avait obtenu des *lettres d'attache*, s'empressèrent de payer leur contribution annuelle, rejetant la faute de leur refus sur le médecin en chef. On résolut de forcer ce dernier à payer comme les autres, et, le 7 mars 1743, on obtint contre lui une sentence par défaut; alors du Trieu présenta une supplique au comte de Königsegg-Erps, ministre plénipotentiaire de Charles Alexandre de Lorraine; en voici la conclusion :

La suppliant très humblement que son bon plaisir soit de declarer que le suppliant n'est point assujetti, ni traitable au dit College des medecins de cette ville, et ce en suivant de tenir la ditte citation, acte ou sentence par eux donnée comme non avenue, avec ordonnance de casser, et mettre en neant la susditte sommation, et comme ceux du dit College menacent d'outrer leur execution, non obstant la notoire nullité de tout ce qu'ils ont entrepris, et quod periculum sit

in morâ, qu'il plaise a Votre Excellence de leur interdire de ne rien attenter c'est la grace &a.

Celle-ci fut envoyée au Collége avec le diplôme qu'il y avait joint et la lettre qui suit :

Charles Ferdinand Comte de Konigsegg Erps marquis de Boisschot conseiller intime d'État actuel de Sa Majesté, vice-president de son Conseil supreme de ces Pais-Bas, grand maitre de la cour de la Serenissime Archiduchesse Marie Anne d'Autriche, ministre plenipotentiaire pour le Gouvernement general des dits Pais-Bas.

Chers et bien amés

Nous vous envoions ci-incluse la requeste presentée de la part du protomedecin du Trieu, afin de la voir et visiter, et sur son contenu nous reservir de votre avis a procurer endeans la huitaine, pendant lequel terme et huit jours en après nous tenons en etat et surseance la sentence et sommation ci-reprises : a Tant chers et bien amés Dieu vous ait en sa s^te^ garde. de Bruxelles le 1^r^ Avril 1743 et etoient signés Le Comte de Koningsegg et Steenh.^ut^ et plus bas etoit signé par ord^ce^ de Son Exc.^e^ Le Roy.

La réponse ne se fit pas attendre ; elle contenait une exposition claire et précise des lois sur l'exercice de l'art de guérir et des droits du Collége. La voici :

Monseigneur

Votre Excellence aiant été servie de nous envoier par ses lettres du premier courant ; (que nous avons reçues avec très profond respect :) la requeste presentée de la part du protomédecin du Trieu a fin de la voir et visiter, et sur son contenu reservir votre Excellence de notre avis endeans la huitaine, tenant pendant le dit terme et huit jours en après en etat de surseance la sentence et sommation y reprises, avons l'honneur de dire avec le meme respect,

Que nous ne scaurions assé admirer qu'un homme tel que le suppliant, honoré par Sa Majesté d'une charge de cincquante ecus par mois vient importuner votre Excellence au regard d'une retribution d'un écu par an.

Et pour verifier qu'il vient importuner votre Excellence sans raison et sans fondement.

Que Sa Majesté Imple et Cathe Charles Quint de glorieuse memoire aiant par son placart du 8e octobre 1540 pourvu a plusieurs abus qui se commetoient en cette ville de Bruxelles, par rapport a l'exercice de la medecine et de la pharmacie, et enjoint l'execution a ceux du magistrat de cette ville,

Ceux ci pour tant mieux perfectionner des professions si necessaires pour la conservation et guérison du corps humain, ont dans la suitte erigé dans cette ville un college des medecins composé d'un surintendant qui se prend du corps des Eschevins, et de six assesseurs Licentiés en medecine et fait a ce sujet des ordonnances dont la principale est du 13 avril 1650 omologuée au Conseil souverain de Brabant, que par l'article 24 de la dite ordonnance il est statué que tous docteurs et Licentiés en medicine pratiquant dans cette ville de Bruxelles, qui jusques l'ors n'avoient exhibé les lettres de leur promotion, les devaient produire endeans les trois semaines, pour etre visitées et approuvées par le meme college, lors qu'ils seront inscrits au livre du dit college, lesquels ainsi admis feront un corps ou ordre de medecine, et que ceux qui ny satisferont seront declarés inhabiles pour exercer en cette ville l'art de la medecine, sur des peines et amendes y comminees, il est disposé par l'arle 25 que les medecins de la cour ne seront obligés d'exhiber leurs lettres de promotion ni contraints d'etre inscrits dans le dit college ni aussi les medecins des Princes souverains établis dans cette ville, qui servent leur famille sous pension, en faisant dece conster, mais en cas qu'ils se voudroient se meler de visiter et guerir autres personnes hors de la Cour ou la famille de pareil prince souverain, qu'ils seront pour lors obligés de se conformer a tous les autres articles de l'ordonnance avant dite,

Par l'article 36 que chacque medecin devra contribuer tous les ans un ecu pour le soutien et frais du dit college,

Lorsque l'on admet les medecins au dit college, ils sont obligés de faire serment, qu'ils observeront inviolablement cette et laditte ordonnance de l'année 1540 et celle de l'année 1641 et tous autres encore a faire sur le fait des medecins,

Que le suppliant en conformité de l'avanditte ord.ce a montré ses lettres de promotion au dit college, supplié par requete d'y etre

inscrit et preté le serment avant dit, paié les droits, et meme servi en qualité d'assesseur et continué de satisfaire l'avant dite retribution annuelle, jusques a ce qu'il a été assumé entre les medecins de S. A. S. de glorieuse memoire, lors qu'il a refusé de paier la ditte somme annuelle d'un ecu par an, sous pretexte qu'il etoit un des medecins de la Cour de sa dite A. S. et ensuitte protomedecin de Sa Maj[té] aux Pais-Bas,

Si le suppliant veut borner la pratique de sa profession seulement aux gens des armées de sa dite Maj.[té] comme ont fait ses predecesseurs qui n'ont pas paié la ditte retribution, et meme n'ont jamais été inscrits au dit college, nous ne serions en droit d'exiger de lui la ditte retribution, mais puisqu'il pratique son art de medecine parmi toutes autres personnes de cette ville sans exemption, il est notoirement obligé, meme selon le serment qu'il a fait solemnellement, de se conformer a l'avant dite ordonnance,

D'autant plus que nous trouvons des exemples que les protomedecins des armées de sa Maj.[te] aux Pais-Bas et medecins de la Cour, predecesseurs du suppliant n'ont seulement satisfait leur vie durante la dite retribution, pratiquant dans la ville, mais qu'ils ont dans le meme temps rempli les places d'assesseur dans le meme College, comme entre autres le S[r] Overdaets, et le S[r] Recope, en leur vivant respective protomedecin et protochirurgien des armees de sa dite Maj.[te] aux Pais-Bas, le S[r] Ghysbrechts et ses predecesseurs, en leur vivant medecins de la noble garde des archers de sa dite Maj.[te] et le S[r] Don Francisco de Lopez, medecin actuel de la dite Garde,

Il est notoire et conforme aux decrets de nos Princes Souverains, a quoi ceux émanés par sa dite Altesse Serenissime de glorieuse memoire sont aussi conformes que les personnes qui sont au service de sa Maj.[te] et faisant quelque stile, negoce ou metier a boutique ouverte, qu'il leur est permis d'exercer comme etant admis dans quelque corps de la profession qu'ils font, sont aussitôt sujets a toutes les charges attachées a cette profession, par consequent le suppliant n'a aucune raison de se plaindre a votre Excellence que nous entreprenons une nouveauté inouïe et sans exemple, ni meme de se vouloir exempter de l'ordonnance avant dite (dont il a promis par serment solemnel, l'observance l'ors qu'il a eté admis) voulant profiter des avantages que son admission au dit college lui donne,

D'autant moins qu'il s'agit seulement de la retribution annuelle et point de le faire assesseur du corps du dit College, dont on le veut bien à l'avenir dispenser,

A quel effet il a (apres plusieurs advertences en amiable tant par le questeur et sindicq que par les autres assesseurs du dit college) bien et competément été cité, et ensuitte condamné par sentence contumaciale devant nôtre College, puisque tous les militaires faisans quelque profession ou negoce, sont sujets aux juges, ad quorum sollicitudinem professionis seu negotiationis quam præter militiam exercent, gubernatio videtur respicere. Comme il est positivement disposé dans la loy dernière cod : de jurisdictione omnium judicum et de foro competente.

De sorte que le suppliant, faisant dans la ville la profession de medecin, est notoirement obligé de se conformer aux ordonnances emanées au sujet de l'exercice de cette profession et de se taire en droit devant les juges établis pour le gouvernement de cette profession.

Et pour ce qui regarde la pretenduë nullité de la predite sentence sous pretexte qu'il ne l'a jamais vû, ni qu'on lui a jamais fait faire l'insinuation, avons l'honneur d'informer votre Excellence que suivant les coutumes usitées de cette ville de Bruxelles, nous ne sommes pas obligés de faire l'insinuation de nôtre sentence, dont neanmoins nous l'avons ex superabundanti fait advertir cincq ou six jours devant la sommation par le valet juré de notre College, de sorte qu'il a dependu de lui, de la venir voir au dit College,

Ce qui nous fait esperer que Votre Excellence faisant attention a ce que dessus, et levant la dite interdiction ne trouvera aucune difficulté d'econduire le suppliant de sa demande, et avons l'honneur d'etre avec tres profond respect

Monseigneur
De votre Excellence les très humbles
et très obeissants serviteurs
Les Superintendant, Prefet et Assesseurs
du College de la Medecine en cette ville de
Bruxelles.

De nôtre College ce 19 Avril 1741.

Comme le médecin en chef continuait à refuser de payer sa

contribution annuelle, on résolut d'exécuter la sentence obtenue contre lui. Voyant enfin qu'il ne pouvait plus différer, du Trieu s'exécuta et paya tous les arriérés depuis 1725 jusqu'à 1742. Toutefois on lui fit grâce de toutes les dépenses que cette poursuite avait occasionnées.

Par suite du décès du bedeau Lambert Chavé, les pharmaciens renouvelèrent les prétentions dont nous avons parlé tant de fois. Le désir de la paix les fit admettre cette fois à voter. Cependant, le Collége médical, pour conserver l'intégrité de ses droits, protesta. On élut Bauduin Vander Linden, qui fut confirmé par le magistrat.

Quarante-sixième Préfecture. 1744-1746.

Peu de choses ont été annotées par le vicaire Marette. Nous rencontrons l'inscription de quelques médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes. Le 25 juin 1745, l'échevin Vanden Boom fut nommé surintendant du Collége. Celui-ci fut plus tard appelé aux fonctions de trésorier de la ville, et remplacé, le 10 juin 1746, par Ferdinand de Beeckman du Vieu-Sart.

Comme on n'était pas toujours assez discret pour garder le secret du Collége médical, les magistrats rendirent une ordonnance par laquelle tous les assesseurs étaient tenus de faire le serment de ne rien divulguer de ce qui s'y faisait. La voici :

> Myne heeren die wethouderen deser stadt Brussele op het aendienen hun door den heere Superintendent van het Collegie der Medicynen gedaen, hebben goet gevonden ende geresolveert soo de aencomende als de gene die actuelyck in het selve Collegie sceancie hebben boven den eedt die sy doen in het selve Collegie comende noch te belasten met de genen van te helen hetgene te helen staet, ordonnerende alle de gene des raeckende hun hier naer te reguleren. Actum IV augusti 1745.
>
> Subsignatum
>
> H^t. T. Kint.

Quarante-septième Préfecture. 1746-1748.

Louis XV, roi de France, après le siége de Bruxelles par le maréchal de Saxe, siége que le général Renard a qualifié de *siége en bas de soie*, fit son entrée en notre capitale le 4 mai 1746. Le comte de Lowendahl fut nommé gouverneur de la ville ; Jean Moreau de Séchelles, intendant de la Flandre française, eut l'administration des pays conquis. La domination française dura jusqu'à la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748), et s'attira la malédiction d'un peuple qu'elle n'avait conquis que pour se gorger de ses dépouilles.

Pendant l'occupation française, les charges les plus lourdes furent imposées à la ville de Bruxelles et, entre autres, celle de fournir un contingent d'hommes pour faire la guerre à l'impératrice. Mais comme les habitants de la capitale montraient très-peu d'empressement à s'enrôler, et seulement à un prix très-élevé, les magistrats crurent bon d'ordonner une nouvelle levée d'impôts, afin de libérer leurs concitoyens du service militaire. Quoique la loi, promulguée au nom du roi de France, n'appelât sous les drapeaux que les marchands et les artisans et laissât libres la noblesse et tous ceux qui exerçaient un art libéral, cependant l'impôt atteignait tous les citoyens, et, entre autres, aussi les médecins. Aussitôt le docteur Dubois, bien qu'il ne fit pas partie du corps assessoral, décida le Collége à faire une supplique, qui fut présentée en effet à Massart, délégué de l'intendant général des Français de Séchelles, alors absent. Cependant les magistrats ne cessaient de molester les médecins, et malheureusement le délégué était parti pour Lille. Dubois écrivit au docteur Boucher, de Lille, pour y défendre les intérêts du Collége médical. Le

vicaire Dumont, qui avait traité Massart, écrivit de son côté à ce délégué. Enfin parut une ordonnance enjoignant aux magistrats de Bruxelles de cesser leurs poursuites contre les médecins. Voici toutes les pièces concernant cette affaire : 1° la supplique du Collége médical à Massart :

A Monsieur Massart subdelegué de l'intendance de Flandres.

Le Prefect et autres Assesseurs du College de Medecine de la ville de Bruxelles ont l'honneur de remontrer tres humblement qu'ayant appris que quelques uns de leurs collegues s'etant presenté au comptoir pour payer les deux vingtiemes en satisfaction de 150,000 rations dont cette ville fut chargée l'année dernière, ils ont eté extremement surpris que le commis a cette recette a refusé de recevoir le dt payement, et cela sous pretexte, qu'il ne pouvoit pas le recevoir, sans, ce qu'on appelle, la composition.

Or cette composition, soit pour eviter de faire la garde bourgeoise, comme on la faisoit sous la domination precedente, soit pour la levée des milices, est une chose purement et simplement bourgeoise et roturiere, qui ne regarde pas plus les gradués en medecine et en droit que les nobles et les gentils hommes.

Tellement que les medecins n'etant point sous la categorie bourgeoise et roturiere, et aiant toujours joui sans interruption de l'exemption de composition comme les avocats et autres suppots du Conseil de Brabant, et meme les notaires, lesquels ne sont point aujourd'hui inquiétés a ce sujet, il est evident que c'est uniquement aux medecins que le Magistrat veut aujourd'hui, comme une chose nouvelle et inouie, oter cette exemption, en les voulant avilir jusques a les mettre au moien de cela au rang des artisans et gens de metier, qui seuls ont de tout tems eté les vrais sujets a composition.

Ce pourquoi le Prefect et autres Assesseurs, lesquels mettent toute leur confiance dans l'equité et clemence ordinaire du Roy, qui a bien voulu lors qu'il est entré victorieux dans ce pays, declarer qu'il ne vouloit aucune innovation ni changement, prennent la liberté d'avoir leurs recours vers vous Monsieur.

Vous suppliant tres humblement d'etre servi d'ordonner aux Messrs du

Magistrat de cette ville de Bruxelles de recevoir purement et simplement les deux vingtiemes cy-dessus de la part des medecins, et de leurs interdire de les inquieter pour la composition en conformité de deux ordonnances des Souverains emanées le 2 8bre 1658 et 12 fevrier 1699, en les maintenant dans la paisible exemption dont ils jouissent de tems immemorial.

C'est la grace &c.

2o La réponse des magistrats Bruxellois à la supplique des médecins :

À Monsieur, Monsieur Massart subdelegué general de l'Intendance de Flandres.

Nous avons recû l'honneur de la votre du 11 de ce mois de novembre, par la quelle il vous a plû de nous envoier la requette des medecins de cette ville cy jointe, et nous demander de vous faire part de nos observations et de vous eclaircir si la pretention est nouvelle, comme ils l'exposent. en y satisfaisant, avons l'honneur de dire, qu'ayant eté ordonné de la part du Roy aux deputés des États de Brabant de lever dans cette province la quantité de mil six cents et dix miliciens, et aux dits deputés d'en faire la repartition, dans laquelle ils ont quotisé la ville de Bruxelles et ses cuves a deux cents soixante et dix hommes, avec liberté de livrer des hommes de bonne volonté au lieu de les faire tirer au sort, nous avons pour effectuer ces ordres dû emploier beaucoup d'argent pour trouver et engager le dit nombre des hommes, et les moyens courans de la ville n'etant suffisans pour payer les charges ordinaires, et par consequent hors d'etat de satisfaire a cette depense que par des nouvelles charges et impositions, et ne sachant les trouver sur les denrees, marchandises ni especes de consomption, qui sont deja plus chargées qu'elles ne peuvent supporter, nous avons crû que les moiens les moins onereux et les plus prompts seroient de quotiser les habitans dans la contribution de ces sommes sur le pied et proportion que se payoient cy devant les compositions des gardes bourgeoises, point avec intention pour les exemptés des gardes bourgeoises, ni par rapport a ces gardes, mais uniquement sur la maniere que ces retributions se payoient, de sorte qu'encore bien qu'on leur donne ce nom de composition, ce n'est pas

pour demontrer que ceux qui etoient cy devant exempts des gardes bourgeoises, y seroient assujetis dans la suite, mais pour trouver une retribution a payer sur le pied dont se payoit la composition par ceux qui en etoient auparavant sujets, pour avec les sommes qu'on en tireroit, satisfaire la depense que la ville a eté, et est encore obligée de faire pour la levée des dits miliciens volontaires, et ce qui en depend, sans que cela sera tiré a consequence pour les gardes bourgeoises. Le nom de composition ne doit pas par consequent les inquieter, dont on ne s'est servi qu'a la fin avant ditte, nous y avons pour cette raison compris les avocats, procureurs et autres suppots du Conseil de Brabant, qui n'etoient auparavant sujets aux gardes bourgeoises ni composition d'icelles, que pour autant que leurs femmes ou eux-memes faisoient quelque negoce. Le consentement des trois membres de la ville a eté porté en cette conformité, et dans l'apprehension que nous etions que nous aurions pû rencontrer des difficultés a obtenir du Conseil de Brabant l'octroy a ce conforme, nous avons supplié Monseigneur de Sechelles de vouloir interposer ses bons offices, afin que le dit Conseil de Brabant donneroit le dit consentement par octroy. Cette representation a eté apostillée le 26 mars 1747 de la maniere suivante. *Nous donnons acte aux supplians de la demande contenue dans la dite requette, leur permettons d'en poursuivre par devant le Conseil de Brabant, qui ne doit point former difficulté d'accorder les authorisations requises en observant les formalité usitées.* Dans quelles circonstances les supplians ne doivent relucter de se conformer au dit consentement, qui ne scauroit etre supporté par les habitans, qui ont eté cy devant sujets aux gardes bourgeoises, les dits supplians et autres personnes commodes etant le plus en etat d'y satisfaire, sans le secours et taxe desquels on ne pourroit trouver la ditte depense. Si l'imposition avant dite est nouvelle, l'ordonnance de lever des miliciens en cette ville l'est aussi. Pour satisfaire a des nouvelles et extraordinaires depenses, il faut des nouvelles charges et impositions, sans lesquelles il est impossible de trouver le fond pour les payer et les accomplir.

la levée qui a eté faite de mil neuf cents cinquante soldats dans cette province de Brabant l'an 1702 n'est pas à comparoitre a celles des miliciens en question, d'autant que les villages et plat pays du Brabant ont eté seuls obligés dans la dite année 1702 de lever ce nombre des soldats cy-devant reclamé par sort, sans que les villes du Brabant y

ont été comprises, ou aient supporté la moindre depense a cette fin, et que dans la levée des miliciens en question, les villes ont eté taxées à la levée d'un certain nombre des hommes de bonne volonté, qu'on n'a pû trouver qu'avec grande depense, a la quelle il est juste que les supplians contribuent avec les autres habitans de cette ville, de sorte qu'on ne peut faire au cas present une comparaison de ce qui s'est passé en la ditte année 1702, la quelle levée a eté la premiere qui de memoire d'hommes avoit eté faite dans ces pays, et au regard de la quelle les villes n'ont rien contribué, et par consequent il n'a fallu faire pour lors des impositions à ce sujet sur les habitans. Esperans par ces moiens avoir satisfaits au contenu de l'avant dite lettre avons l'honneur d'etre tres parfaitement

Monsieur

Vos tres humbles et tres obeissans Serviteurs
Bourguemaitres Eschevins et Conseil de la ville de Bruxelles. Etoit signé
H. Raes, loco J. De Fraye.

Brusselles le 20 novembre 1747.

L'intendant général de Séchelles envoya cette pièce aux médecins de la capitale avec l'apostille suivante : *soit communiqué aux médecins de la ville de Bruxelles pour répondre par devant nous dans la huitaine et ensuite ordonner ce qu'il appartiendra*. Fait à Lille le 15 décembre 1747, était signé de Séchelles.

Le Collége assessoral, s'appuyant sur ses priviléges de profession libérale, fit parvenir à l'intendant général la réponse qui suit :

A Monseigneur
Monseigneur De Sechelles Chancellier d'Etat du Roy etc.
intendant general de ses armees en Flandre, etc. etc. etc.

Le Prefect, vicaire et autre assesseurs du College des medecins etabli en la ville de Bruxelles, satisfaisans a l'apostille de votre Grandeur suivie sur l'ecrit de reponse de Mrs du Magistrat de la de en date du 15 xbre 1747 ont l'honneur de representer tres humblement le suivant sous toutes etc.

Que Mrs du Magistrat n'ont butté qu'a faire valoir les raisons ou pour mieux dire le pretexte recherché, pour soumettre les medecins a la charge de la composition ; au lieu d'exposer en conformité de l'appointement de votre Grandeur le droict qu'ils pretendent d'avoir pour les y assujetir et d'elucider par la le point de la question principale, faisant observer à votre Grandeur que leur pretention n'etoit pas nouvelle et que les medecins n'avoient aucuns droicts d'en etre exempts ; ils doivent avoir prevu que cela ne leur etoit pas bonnement possible, puisqu'ils ne satisfont a aucuns de ces points principaux dans leur dit ecrit. Ils ont dabord recours a l'insuffisance des moiens de la ville pour satisfaire a ces impositions qu'ils nomment tres fraieuses et extraordinaires, et disent ensuite d'avoir trouvé que le moien le plus prompt et moins onereux, etait de quotiser les habitans sur le pied usité de la composition qui se paioit ci-devant par les bourgeois.

Ils definissent cette composition, une retribution a paier sur le pied dont se paioit la composition par ceux qui auparavant y etoient sujets.

On voit évidemment par cette definition que Mrs du Magistrat en comprennant dans le dispositif de leur ordonnance ceux qui jouissent d'une exemption particulière et privilegiée, se sont écarté du moien qu'ils avoient trouvé le plus convenable quand il etoit consideré dans les justes bornes.

Ils ne refutent aucunement les privileges d'exemptions des charges bourgeoises, ni les autres prerogatives tant de fois et si anciennement accordées aux medecins, mais on voit par tout dans le dit ecrit qu'ils ont particulièrement en vue de confondre les gradués en medecine avec les artisans marchans et autres bourgeois sujets a la composition, et par ainsi de les faire contribuer insensiblement dans toutes les charges bourgeoises, nonobstant la coutume et l'usage a ce contraire.

Ils reussiroient peut être si la penetration de votre Grandeur pouvoit être surprise par les vains efforts qu'ils se font pour donner au cas present une tournure propre a insinuer que leur pretention est plustot une pretention juste et necessaire, qu'une innovation formelle et inusitée : les Remts persuadés que rien ne lui echappe, osent se flater que Mrs les Magistrats n'auront tout au plus reussi qu'a faire voir qu'il

est presque impossible de persuader aux autres ce, dont on n'est pas meme penetré.

En effect ils ne peuvent se cacher a eux-memes une innovation dont ils sont les autheurs dautant plus heureux, qu'elle ne les assujetit ni les charge en rien; c'est ce qui se voit assez vers la fin du prologue de ceux inscrits, ou ils avouent fort ingenuement que si susditte imposition est nouvelle, c'est parce que l'ordonnance de la levée de la milice l'est aussi, il est donc vrai et meme de leur propre aveu que cette pretention est nouvelle, et il ne fait rien au cas present que la depense, dont la ville fut chargée a l'occasion de la milice, soit nouvelle, onereuse, ou autrement comme ils voudront l'appeler, puisqu'il s'agit uniquement de scavoir, si les medecins doivent y contribuer. Il n'est pas douteux (sous correction tres humble) que l'entreprise que le magistrat a fait de redimer le sort de la milice, en fournissant le nombre d'hommes de bonne volonté qui étoient requis, n'a pu etendre en aucune facon ses droicts en son authorité, ni leur donner le pouvoir de deroger et d'annuler les privileges et prerogatifs que les edits des souverains ont de tout tems accordés aux medecins et dont la notorieté est inconstetable.... que ceux la seuls qui etoient assujetis au sort de la milice sont obligés de contribuer a la redemption que le magistrat en avoit entrepris, c'est aussi pour ceux la que les doyens ont porté le consentement, dont les Mrs du magistrat font mention dans leur écrit, et non pas pour les medecins qui ne sont pas de cette categorie, lesquels ont leur tribunal particulier dans la ditte ville, et dont les exemptions les affranchissent des gardes bourgeoises, composition et de tout ce qui en depend, ainsi qu'il est d'usage dans la pluspart des Etats policés, ils tiennent meme de la clemence de Sa Majesté la confirmation de leurs privileges et prerogatifs, lorsque son bon plaisir a eté de confirmer tous les differens tribunaux de justice et de polices, leurs juges officiers et autres dans le libre exercice de leurs charges ou profession dans la forme ordinaire avec les memes droicts, honneurs et prerogatifs dont ils jouissoient cy devant.

Quelques lignes en dessous du dit ecrit, ils tachent de justifier l'aveu qu'ils ont fait de la ditte innovation, en disant qu'a des depenses nouvelles et extraordinaires, il faut des nouvelles charges et des impositions nouvelles.

Il est en partie vrai que cette depense est nouvelle et extraordinaire, mais la composition ne l'est point du tout, elle a eté paiée de tout temps par les bourgeois qui y sont sujets ; le nombre des assujetis est tres grand, et puisque les doyens des sermens ne sont taxés qu'a deux et trois florins par an, sans entrer dans le compte de Messrs du Magistrat, on peut bien s'imaginer qu'il est tres suffisant pour contribuer et fournir la somme en question, sans qu'il soit besoin d'y comprendre par une innovation etrange et inusitée le College des medecins, qui outre qu'il fait un objet peu considerable, est d'ailleurs exempt de toute charge bourgeoise.

Si la susditte raison etoit vraie et solide et qu'elle ne fut pas un pretexte specieux pour ôter aux medecins leurs privileges et prerogatifs (ce qu'autrefois ils ont dejà attenté inutilement) elle auroit du valoir envers tous les habitans en general et sans exception des nobles, des avocats suppots du Conseil et autres exempts. Mrs du Magistrat meme auroient du s'y soumettre puisque selon eux, la necessité qui authorise cette innovation rendroit toutes les conditions égales.

Il est etonnant que malgré toute la justesse et la verité de ces raisons qu'ils ont eté obligés de reconnoitre a l'egard des suppots qu'ils avoient aussi compris dans leurs ordonnances, ils veuillent les contester aux medecins, dont les privileges ne sont pas plus douteux, et contre les prerogatifs d'exemptions desquels ils n'ont aucunement contredit. Ce pourquoi les supplians mettent toute leur confiance dans l'equité ordinaire du Roy, le protecteur des sciences et des beaux arts, et esperent que sa Majesté ne permettra pas que l'ordonnance de la levée des miliciens en cette ville considerée par Mrs du magistrat, comme une imposition nouvelle (quoi que sans contredit tres au pouvoir du souverain) puisse les authoriser a faire, contre l'ordre de la justice, une innovation a l'egard des medecins aussi inouie que contraire a leurs privileges et immunitez, et qui les degradans et reduisans dans la classe des bourgeois, leur oteroit insensiblement leurs exemptions et les assujetiroit enfin a toutes les charges bourgeoises, dont jusques ici ils ont toujours eté exempts.

A ces causes ils ont l'honneur de remontrer les raisons susdittes et de prendre leurs tres respectueux recours vers votre grandeur.

La suppliant tres humblement d'etre servie d'ordonner à Mrs du

magistrat de cette ville de ne plus inquieter et molester les medecins d'icelle pour le paiement de la susditte composition, avec ordre aux commis de la recette, a qui il appartiendra de recevoir des dits medecins les deux vingtièmes purement et simplement sans la susdite composition.

C'est la grace etc.

Cette réponse fut apostillée comme suit :

Renvoié à Mrs du magistrat de Bruxelles pour repondre et joindre le tout a l'instance pour nous etre remise a notre arrivée à Bruxelles et y etre pourvu ainsi qu'il appartiendra. Fait par nous, subdelegué general de l'intendance de Flandres. A Lille, ce 12 janvier 1748.

Etoit signé : MASSART.

A la suite de cette pièce, le vicaire du Collége médical rapporte la lettre que le docteur Boucher avait adressée de son côté à l'intendant général :

A Monseigneur

Monseigneur Moreau de Sechelles, conseiller d'Etat, intendant des armées du Roi et de police justice et finances en Flandre.

Il est inoui qu'un corps tel que le Magistrat de Bruxelles veuille avilir la medecine au point de faire contribuer ceux qui l'exercent a la levée de la milice, chose a laquelle n'ont jamais eté obligés, partout ou cette levée a eu lieu, que ceux qui pratiquent les arts mechaniques. C'est donner grossièrement atteinte a l'honneur et a la consideration que toutes les nations ont pour cet art respectable, le plus utile qu'il y ait au monde, que de la mettre en cela de niveau avec les professions les plus abjectes.

Si des chefs de ville se croient obligés, pour satisfaire aux payemens qu'exigent les ordonnances du Roy, de charger d'impositions nouvelles ceux qui exercent les arts liberaux, que ce ne soit pas du moins sous une face aussi rebutante, ou si l'on prétend que la delibération presente aie absolument lieu, qu'on l'etende donc jusque aux nobles. S'il n'est question que de partager avec le public les frais necessaires pour accomplir l'ordonnance du Roy, sans que cela tire sa

consequence, les uns ne doivent pas s'en scandaliser plus que les autres. Les medecins, comme gradués, sont censés nobles, quant à leurs personnes. Ils jouissoient autrefois des prerogatifs de la noblesse, entre autres des exemptions. On aurait dû bien plustot augmenter les privileges que d'en retrancher, on trouverait beaucoup plus de sujets dignes de porter ce nom. C'est la chose du monde la plus interessante pour le public de ne point aneantir le reste de distinction qu'on a laissé a cette profession.

La delibération du Magistrat de Bruxelles tend a renverser l'ordre sagement etabli pour les distinctions des differens etats, elle abuse des ordonnances du Roy, dont l'intention est de conserver a chaque profession le rang et le taux qu'exige la bonne politique, et qui contribue si avantageusement a l'emulation.

A Lille, ce 30 decembre 1747.

Etoit signé : Boucher, medecin pensionnaire de la ville de Lille pour la leçon d'anatomie.

Nous ne pouvons résister au plaisir de rapporter ici la réponse de l'intendant général, par laquelle il fait droit aux justes réclamations du corps médical en le mettant sur la même ligne que les nobles et les autres professions libérales. La voici :

De par le Roy, Jean Moreau chevalier seigneur de Sechelles, conseiller d'Etat, intendant en Flandre et des armées du Roy.

Veu la requeste a nous presentée au nom du prefect et autres assesseurs du College de medecine de la ville de Bruxelles, expositive, que plusieurs d'entre eux s'etant presentés pour paier les vingtièmes imposés pour raison de 150 milles rations fournies par la ditte ville l'année derniere, le receveur a fait refus de recevoir, a moins qu'on ne paye en meme tems ce qu'on appelle composition, qui est une imposition roturiere, a la quelle ils ne sont point sujets, etant a cet egard a l'instar des nobles, gentilshommes, avocats et procureurs du Conseil de Brabant, qui en sont exempts, pourquoi les suppliants requeroient qu'il nous plust ordonner aux Magistrats de Bruxelles de faire recevoir leur taxe des xx^mes^ purement et simplement, et leur faire defense de les poursuivre pour l'imposition de la composition, notre ordonnance du 11 novembre dernier portant qu'elle seroit communiquée aux dits magis-

trats, la reponse par eux produite, contenant qu'ils ont eté obligés de fournir 270 miliciens de bonne volonté, qui leur ont couté beaucoup d'argent, que les revenus de la ville ne suffisant pas pour supporter cette depense, ils se sont trouvés forcés de faire une imposition sur les habitans, a laquelle ils ont eté authorisés, que ne pouvant la faire sur les boissons, ils ont suivi ce qui s'est pratiqué cy-devant pour la composition, mais pour la forme de cottisation seulement, sans qu'il ait été question de garde bourgeoise, ni de la faire racheter par les médecins, quoi qu'ils y aient eté compris, ainsi que les avocats-procureurs et suppots du Conseil de Brabant, et que si on n'avoit cottisé que ceux qui etoient assujetis a la composition, le produit n'auroit pas suffi pour acquitter les depenses occasionées par la levée des miliciens, pourquoy ils requeroient qu'il nous plut debouter les medecins de leur demande, notre ordonnance du 15 decembre suivant portant qu'elle seroit communiquée aux medecins de Bruxelles, et la replique par eux produite, contenant que mal a propos les magistrats veullent insinuer que l'imposition dont s'agit est extraordinaire et que tous les habitans doivent y contribuer, que dans ce cas ils auroient dû comprendre la noblesse et s'y comprendre eux mêmes, mais qu'ils en ont senti l'inconvenient, puisqu'il est certain que si l'on avoit tiré la milice au sort, la noblesse ni les supplians n'y auroient pas eté sujets, n'y aiant que la bourgeoisie qui soit dans un pareil cas, pourquoi ils auroient persisté dans les conclusions de leur requette. Vû aussi les decrets du 2 octobre 1658 et du 12 fevrier 1699, qui maintiennent les medecins dans les privileges et exemptions des gardes et patrouilles, qui sont l'objet de l'imposition, appellée composition, tout consideré

Nous declarons que les medecins licentiés exerceans leur profession dans la ville de Bruxelles ne doivent contribuer a aucune charge de la ditte ville, auxquelles les avocats licentiés professans au Conseil souverain de Brabant ne contribuent pas, ordonnons que la decision, portée par la presente, sortira son effect avec deffense aux Srs du Magistrat d'y contrevenir.

Fait a Bruxelles le vingt sept mars mille sept cents quarante huict.

Signe : De Sechelles.

Honneur aux médecins bruxellois pour avoir tenu haut et ferme le drapeau de dignité médicale ! Oui, la médecine est une

profession libérale, et ceux qui l'exercent, méritent de la part de l'autorité constituée les égards dus aux autres professions libérales. De nos jours, les législateurs nous ont assimilés aux professions mercantiles en nous imposant la patente, mais les temps ne sont pas éloignés où l'on nous rendra justice sous ce rapport. Nous n'avons qu'à imiter les médecins bruxellois du dix-septième siècle, et à unir nos efforts pour triompher.

Pendant cette préfecture, Charles Devos et André, son fils, libraires à Bruxelles avaient résolu de réimprimer le *Dispensatorium pharmaceuticum Austriaco-Viennense*. Ils prièrent le Collége médical de prendre cette édition sous sa protection. Les assesseurs leur accordèrent cette faveur et ajoutèrent à l'édition de Vienne un supplément de 28 pages, dans lequel ils firent connaître trente préparations, très-usitées à Bruxelles. Le vicaire composa l'épître dédicatoire, où il se répandit en éloges sur le Collége assessoral et les médecins de la ville. Le codex ainsi augmenté parut en 1747 sous le titre de : *Dispensatorium pharmaceuticum Austriaco-Viennense, in quo hodierna die usualiora medicamenta secundum artis regulas componenda visuntur. Adjuncta est appendix continens plures præparationes exquisitas tam pharmaceuticas, quam et nonnullas chymicas, quarum genuina descriptio accurate demonstratur. Collegii medici Bruxellensis privilegio.*

Quarante-huitième Préfecture. 1748-1750.

Pendant cette préfecture, le nombre des charlatans qui s'étaient abattus sur Bruxelles, fut incalculable. Le relâchement des lois sous la domination française, avait sans doute une large part dans cette

guerre que le charlatanisme faisait contre la vie des citoyens. Aussi le vicaire ne fait-il connaître que ceux qui ont adressé des requêtes à l'autorité constituée.

Dans le courant de l'année 1749, Jean Thomas présenta la supplique suivante au gouverneur général :

A son Altesse Serenissime Monseigneur le duc Charles de Lorraine et de Bar etc. Gouverneur General des Pays Bas etc.

Jean Thomas suisse de nation operateur depuis vingt cinq ans passés habitant a Bruxelles, se prosterne aux pieds de votre Altesse Serenissime, a l'honneur de representer en tres profond respect qu'apres s'avoir distingué dans la science dans differens endroits, il a suivi les armées des alliés de notre Auguste Souveraine, ou il a été admi par le Prince de Waldeck et a eté confirmé tacitement par le Mareschal Battiani, que presentement la guerre cessante, il souhaite de pouvoir librement exercer son scavoir faire dans la domination de sa Majesté l'Imperatrice et Reine, et comme il est requis pour cela une permission de Votre Altesse Serenissime

Il la supplie tres respectueusement de lui faire la grace de l'octrojer cette permission, et a lieu d'esperer qu'on entendera aucune plainte a sa charge.

C'est la grace etc.

Cette supplique fut renvoyée au Collége médical avec la lettre que voici :

A ceux du College de la medecine de cette ville

Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Bar, Chevalier de la Toison d'or, feld-Marechal, General et Commandant en chef des armées de sa Majesté l'Imperatrice Reine et son Lieutenant Gouverneur et Capitaine General de ses Pays Bas etc.

Chers et bien aimés..... Nous vous envoyons 'cy joint la requette qui nous a eté presentée par Jean Thomas Suisse operateur, afin d'en examiner le contenu et de suitte de nous reservir de votre avis. A tant

chers et bien amés Dieu vous ait en Sa Sainte garde. De Brusselles ce 22 may 1749 etoit signé Steenh.

Charles DE LORRAINE ;
Par ordonnance de son Altesse Royale
LE ROY.

Comme Charles-Alexandre venait d'être investi des fonctions de gouverneur général, et qu'il était peu au courant de la législation médicale du pays, les assesseurs du Collége crurent utile de lui exposer, dans leur réponse, l'esprit des lois sur l'exercice de l'art de guérir. Voici cette pièce :

Monseigneur,

Nous avons receu avec un tres profond respect les lettres de Votre Altesse Royale du 22 may dernier avec la requette lui presentée de la part de Jean Thomas Suisse operateur afin d'en examiner le contenu et y reservir de suitte de notre avis, a quoy satisfaisans avec ce mesme respect avons l'honneur de dire.

Que le College de la medecine de cette ville de Brusselles fut erigé par ordre des souverains pour pourvoir a plusieurs abus qui se commettoient en cette ville par plusieurs personnes sans etude et experience par rapport a l'exercice de la medecine et de la pharmacie et chirurgie, et en ont enjoint l'execution a ceux du magistrat de cette ville.

Ceux cy pour tant mieux perfectioner des professions si utiles pour la conservation et la guerison du corps humain ont erigé le dit College composé d'un surintendent echevin de cette ville et de six assesseurs qui se choisissent des medecins de cette ville et fait a ce sujet des ordonnances de police dont la principale est du 13 avril 1650 omologée dans le Souverain Conseil de Brabant.

Ces ordonnances reglent aussi tout ce qui concerne la chirurgie et pharmacie et generalement ce qui est requis pour exercer les dittes professions et elles defendent a un chacun d'en faire quelques exercices, ne fut d'etre preallablement admis dans les respectives corps des chirurgiens ou d'apoticaires.

Ces mesmes ordonnances n'empechent point les personnes experi-

mentées qui sont capables de faire des operations extraordinaires et dont les chirurgiens de cette ville n'auroient pas ce maniment si facile, au contraire l'arle 41 de la dite ordonnance dit en substance que pour ne pas bannir les operateurs etrangers ou maistres fort experts a tailler de la pierre, faire l'operation des hernies, la ponction dans l'hydropisie, abatre la cataracte etc.............. devront avant tout s'addresser au College de medecine et par de preuves des operations, et solution des demandes qui leurs seront faites sur l'exercice de leur art et faire ainsi conster de leur scavoir superieur et qu'en ce cas leurs seront delivré des lettres en forme, aux quelles seront exprimées les operations dans les quelles ils auront les plus excellés, ensuitte des quelles ils pourront obtenir la permission de l'amman pour faire leurs operations pour un tems limité.

Mais il y a tres grande distinction entre les maitres qui font des operations a la main et qui seuls peuvent etre appelés operateurs et entre les courreurs de pays qui vendent quelque baume et autres drogues qui ne sont que de vrays charlatans du nombre des quels est le suppliant.

Car scachant qu'il n'est capable a faire quelques operations extraordinaires, n'en a osé citer aucune dans la requeste, ni ne s'est jamais addressé a notre College pour y etre examiné, et y donner des preuves requises pour obtenir la permission, qui ne s'accorde et ne se peut accorder qu'a des gens de merite. Au contraire le dit Thomas ne nous a demandé que la permission de vendre et debiter quelques drogues et medicamens, sans avoir verifié leur vertus ou les effets extraordinaires qu'ils auroient produits, ce que nous lui avons refusé, et dont nous n'avons pas le pouvoir de lui accorder, pour autant que ces mesmes drogues se vendent journalierement chez les apoticaires de cette ville, qui ont passé par un examen rigoureux et donné des preuves de leur capacité, payé les frais y attachez et supporté les charges publiques et bourgeoises et que par les ordonnances il est statué que personne ne pourra vendre ou debiter aucunes drogues simples ou composées, ne fut qu'il soit admis dans le dit corps a peine de 25 florins d'amende pour chaque contravention et de la confiscation de touttes les drogues par lesquelles on contraviendroit contre les mesmes ordonnances comme il conste par celle du 13 fevrier 1727.

De sorte que sous correction tres humble, nous ne trouvons aucune raison qui pourroit appuyer la demande du suppliant n'etant nullement capable de donner des preuves particulieres de son scavoir faire, telles qu'elles sont requises par les ordonnances, esperant que le Bon Plaisir de V. A. R. sera de l'econduire de sa demande avons l'honneur d'etre avec une tres respectueuse veneration

Monseigneur

de V. A. R. les tres humbles et tres obeissants serviteurs

Après avoir eu connaissance de l'avis du Collége médical, Jean Thomas sortit furtivement de Bruxelles. Il eut bientôt un successeur dans Claude Charles, venu de la Savoie. Celui-ci présenta une requête au prince de Lorraine, afin de pouvoir vendre quelques remèdes merveilleux. Voici cette requête, qui fut envoyée, le 15 juillet 1749, à l'avis du Collége :

A ceux du College de la medecine en cette ville

Charles Alexandre etc. et subsignatum erat 15 julii 1749.

Claude Charles Marchand Savojard a l'honneur de remontrer en toute humilité et respect a V. A. R. que possedant le secret d'un onguent merveilleux il croit qu'elle daignera bien de lui permettre qu'il en etale ses vertus sur les principes de la verité, par lequel il a soulagé une infinité des personnes qui avoient le malheur d'etre attaqué des accidens qui sont expliqués en l'imprimé ci-joint surtout dans une humeure froide que l'on nomme Rhumatisme, nonobstant que les mesmes personnes avoient tentées une quantité de remedes avant que se etre osées confier a celui du Remontrant, son efficacité est si grande qu'il prouve visiblement par un grand nombre des certificats qu'il a retiré des peines des personnes qui se desechoient en leurs douleurs et les a regueiries, lesquelles il rendra visible au premier ordre, que nonobstant que quelques unes d'elles avoient souffertes des maux inexprimables pendant l'espace de 14 a 15 ans l'applicat exterieur que fit le Remontrant de son remede sur les membres affligés les reguerit en peu de tems.

Que la renommée de cette salutaire composition que possede le Remontrant, qui est refermé dans son Palma Christi, parvint jusqu'aux cours

ou il sejourna dans ses promenes, il acquera la permission de le vendre publiquement, et obtint le privilege tant de Marechaux, Generaux d'armées que des Gouverneurs de Provinces en des villes. Que le reste qui contient l'entière boutique du Remontrant consiste encore dans une Pommade qui gueirit toute sortes de dartes vives et farineuses et autres incommodités, et un opiat qui est parfait pour guerir le scorbut, fortifier les gencives et blanchir les dents etc, dont l'imprimé cy joint recite amplement les noms des personnes qui en furent gueri.

Or comme le Remontrant a apprit que certaines personnes tachent de le traverser et qui portent envie a la prompte efficacité des ses excellens remedes, voudroient empecher son petit debit, et comme n'ayant cela pour vivre avec sa pauvre famille, c'est le sujet qu'icelui vient se jeter aux pieds de V. A. R. la suppliant avec un tres profond respect, que son bon plaisir soit d'authoriser le suppliant en lui donnant une pleine, entière et absolue permission de debiter ou vendre sa ditte marchandise, par toute l'étendue de la Domination de V. A. R. avec pouvoir de faire afficher les vertus susdittes touchant ses remedes, en considération de ce que le suppliant s'est rendu util a la santé tant de la noblesse que du public, qu'il ne cause aucun prejudice a nul corps de droit, d'autant que ne s'attachant qu'a une seule quinte-essence dans la composition des simples, chaque professeur reste toujours dans son entier dans l'exercice et l'operation de son art : le suppliant espere que V. A. R. seroit comblée de tant de benignité, qu'elle suivra genereusement le mesme sentier des toutes les illustres personnes qui accorderent sans difficulté la mesme grace cy-dessus conclue au dit suppliant, si avant mesme que ceux du College des medecins de la ville de Lille, qui sont si jaloux de leurs privileges, octroient le debit au suppliant de son dit Palma Christi, apres avoir connu en quoi consistoit la composition, qu'ils approuverent, il a l'honneur d'etre connus du Beau monde de cette Cour brillante, entre autres de Madame la Princesse d'Arenberg, du General de Boidflu et d'une suitte qui deviendroit infinie, de qui donc il obtint la faveur de leur faire la Reverence et de leur vendre quelques parcelles de sa pretieuse marchandise a leur grande satisfaction.

C'est la grace etc. Etoit signé

Claude Charles.

Bien que cette supplique fasse assez connaître le charlatan, le Collége médical jugea convenable de la réfuter, pour que le charlatan ne pût tromper le public et induire du silence des assesseurs que ses remèdes avaient quelque vertu. La réponse des médecins montre qu'ils connaissaient des faits prouvant que les remèdes étaient des plus dangereux, et que la vente par des mains ignorantes devait en être interdite. Nous faisons suivre la réponse :

Monseigneur,

Nous avons receu la requeste presentée a V. A. R. par le nommé Charle Claude qu'elle a bien volu nous renvoyer pour l'examiner et reservir ensuitte de notre avis, en y satisfaisant avons l'honneur de representer a V. A. R. sous toute etc.

1° Que la demande de Claude Charles est tout a fait contraire aux ordonnances des Souverains et statuts qui regardent la medecine, et qui ont eté ordonnés pour la securité du public, defendant bien expressement a tous charlatans, coureurs de rues et de pays et a tous autres de se meler de la medecine, de vendre et debiter des drogues et des remedes; et cela afin de prevenir les abus et dangers ou ils plongent tous les jours les pauvres malades, tels personnages n'ayant aucune connoissance de l'effet des remedes qu'ils debitent et qui par quelque reussite hazardée, dont ils font ordinairement parade dans des imprimés, osent se vanter d'avoir un specifique, ou secret asseuré pour telle ou telle maladie ayant grand soin de cacher tous les malheurs et mauvais effets qu'ils ont occasionés a d'autres.

2° Que nous scavons par les effets que son remede pour les dartres tant vives que farineuses et autres incommodités, est un remede tres dangereux, un remede qui demande toute l'attention d'un medecin habile et qui ordonné dans ces cas comme dans d'autres, fait tous les jours de terribles ravages, tous ces coureurs de rue ont grand soin de donner le nom de secret a tous leurs remedes, car si le public les connaissoit, il se donneroit bien de garde de s'en servir ; si le public connaissoit les remedes de Claude Charles, croiroit on, qu'il oseroit s'exposer a tous les accidens et le ravage que produit le mercure, lorsqu'il est appliqué imprudemment, oseroit-il s'exposer a une

salivation cruelle ; qui entraine souvent apres elle la perte des dents, de l'os du palais, de la luette et plusieurs autres accidens encore plus fascheux. Voila pourtant de quoi est composé la principale partie de sa pommade, voila a quoi est exposé aujourd'hui la femme de *Van der Meulen* tenant cabaret a l'enseigne du paradis, proche la grande placce, qui apres avoir fait usage de son remede, s'est deu mettre au lit depuis plus de 25 jours ou elle y restera encore quelques semaines ; les accidens sont une tete grosse du double, sans pouvoir presque ouvrir les machoires, une inflammation des plus grandes dans la gorge, qu'a peine elle puisse avaler le liquide, la langue, les gencives lui sont a charge, toute la bouche interne remplie d'ulceres et d'excoriations une salivation de plus cruelles et continuelle, qui durera encore plus de 15 jours, malgre tous les efforts que le medecin et chirurgien font pour la guerir. Esperant que ces sortes de raisons seront suffisantes pour econduire le suppliant de sa demande, avons l'honneur d'etre avec le plus profond et plus soumis respect

Monseigneur

de V. A. R. les tres humbles serviteurs

Le Prefet et autres assesseurs du College de la medecine.

Les charlatans Tirocchi et Mambrini avaient adressé des suppliques au marquis de Botta-Adorno, nommé ministre plénipotentiaire, en remplacement du comte de Kaunitz, pour obtenir la permission d'exercer le charlatanisme à Bruxelles. Tirocchi, accompagné d'un train de domestiques presque princier, avait fait plusieurs dupes. Afin de préserver la population de plus grands malheurs, deux assesseurs, accompagnés du surintendant, allèrent trouver le marquis de Botta-Adorno, pour qu'il voulût faire exécuter les règlements existants et empêcher les charlatans de continuer leurs manœuvres. A cette même fin les assesseurs lui adressèrent la lettre suivante :

A Son Excellence,

Monseigneur le Marquis De Botta Adorno, etc.

Comme il avoit plu a votre Excellence de mander par l'amman les

deputés du College de medecine de cette ville de Brusselles, pour vous informer au sujet du charlatan Tirochi et ayant appris, qu'ils avoient eu l'honneur de dire entre autres, de notre part a votre Excellence, que c'etoit un charlatan qui avoit demandé une assez grosse somme a un malade, pour prouver les fraudes et les rapines, que commettent ces sortes des gens, et comme cela n'avoit eté dit qu'en passant au College, et n'ayant point les preuves en mains, ils n'ont osé asseurer la certitude du recit, comme ils ont eu l'honneur de le faire connoistre a votre Excellence et comme ils viennent d'en recevoir un acte passé en deu forme, ils prennent la liberté de la joindre ici, par ou Votre Excellence voira les abus qu'ils se commettent par ces charlatans, et la tourneure qu'ils mettent en œuvre pour tromper adroitement le public.

Nous pouvons encore confirmer ce que nous venons d'avancer par un certain Mambrini, autre Charlatan que nous venons d'apprendre etre dans cette ville, par un memoire presenté au College de medecine de la part de M. Strozzy, conseillier, surintendant des Batimens Royaux de S. M. l'Imperatrice Reine, par lequel le dit Mambrini fait une demande de mil a douze cent florins, pour avoir joué le role de charlatan chez lui. et pour ne point abuser des momens pretieux de Votre Ex[ll] nous ne parlerons d'une quantité d'autres abus qui lui sont tres connus, nous esperons qu'elle daignera y faire attention et qu'elle sera servie d'econduire le dit Tirochi de sa demande, prenons la liberté de nous recommander a sa haute et puissante protection; comme aussi de nous permettre que nous ayons l'honneur d'etre avec un tres profond et soumis respect

Monseigneur

De votre Excellence

Les tres humbles et tres obeissans serviteurs.

Le Prefet et autres assesseurs du College de la medecine de cette ville de Brusselles. Etoit signé, par ordonnance MOMMENS sindic du College.

La démarche du Collége eut l'effet désiré, et les charlatans furent expulsés de Bruxelles.

Quarante-neuvième Préfecture. — 1750-1752.

Cette préfecture ne signale que vaguement deux affaires de charlatan, dont les pièces reposent chez le greffier. Nous y trouvons aussi l'affaire de l'admission du pharmacien Hyacinthe Gilman. Celui-ci adressa au magistrat une requête tendant à pouvoir se présenter aux examens sans être inscrit au livre des pharmaciens. Les assesseurs ayant reçu cette requête de la part du magistrat, l'envoyèrent aux maîtres des preuves des pharmaciens à l'effet d'avoir leur avis. Ceux-ci avisèrent favorablement à condition qu'après avoir subi l'examen, il payerait, en sus des droits ordinaires, la somme de dix pistoles dont la moitié reviendrait au corps pharmaceutique et l'autre moitié à la ville. Plus tard, les censeurs des pharmaciens ne voulurent pas admettre Gilman à l'examen et s'adressèrent au Conseil de Brabant. Mais Gilman ne désirant pas intenter de procès aux censeurs des pharmaciens, s'adressa au prince Charles-Alexandre de Lorraine, et obtint, le 26 août 1752, la dispense demandée, à condition de payer un peu plus que les droits ordinaires. Dès lors les censeurs se soumirent au décret du gouverneur général et admirent Gilman à se présenter à l'examen. Louis-Joseph Seulin, de Bruxelles, obtint aussi une dispense de deux années de stage après l'apprentissage, aux mêmes conditions que le précédent et fut reçu pharmacien le 5 octobre 1752.

Cinquantième Préfecture. — 1752-1754.

Au mois de juin 1753, un membre du Collége, Paul-Ignace de Bavay publia un *Petit recueil d'observations de médecine*, *sur*

les vertus de la confection tonique, résolutive et diurétique. Bruxelles, in-12o. Il fit paraître, en 1759, un ouvrage plus important, fruit de son expérience, et qu'il intitula : *Méthode courte, aisée, peu coûteuse, utile aux médecins, et absolument nécessaire au public indigent, pour la guérison de plusieurs maladies.* Bruxelles, in-12.

Dans cette période, le vicaire ne signale que deux poursuites contre des charlatans. Le premier, nommé Zorn, vint à Bruxelles au mois de juin 1754, et au lieu de s'adresser au Collége médical, demanda à l'amman la permission de construire un théâtre. Le permis obtenu, il se fit passer pour oculiste et lithotomiste de premier ordre, et se vanta de guérir toutes les hernies par une simple incision. Cité devant le tribunal médical pour exercice illégal de la médecine, il eut l'audace de se présenter pour passer son examen sur la chirurgie. Cet homme était si ignorant qu'à la première question : quelle est la membrane externe de l'œil, il répondit que c'était la rétine. Ayant été renvoyé, comme ignorant le premier mot de la science, il n'en continua pas moins de pratiquer à Bruxelles et de faire des dupes. Après avoir crévé quelques yeux et éborgné plusieurs personnes il fut condamné à l'amende de 200 florins et disparut.

Cinquante-unième Préfecture. — 1754-1756.

Gérard-Joseph Van der Winne, de Bruxelles, promu à Bologne le 18 juin 1755, se fit inscrire, le 31 décembre suivant, sur le registre du Collége médical. Il ne fut pas obligé de subir un examen, parce qu'il avait été boursier du Collége Jacobs à Bologne. On sait que, parmi les nombreux colléges des nations étrangères que l'uni-

versité de Bologne vit fleurir dans son sein, se trouvait celui de la nation belge, institué en 1650 par testament de Jean Jacobs, bourgeois de Bruxelles, sous l'invocation de la Ste-Trinité, et en faveur des Bruxellois qui se livrent à l'étude des hautes sciences. Cet homme généreux, après avoir gagné une immense fortune par l'exercice de son art, l'orfèvrerie, consacra au bonheur de ses compatriotes tous les trésors qu'il avait amassés. Trois à quatre jeunes gens nés à Bruxelles, âgés de 16 à 18 ans et élus par la corporation des orfèvres de la ville pouvaient y étudier sans frais le droit, la médecine, les sciences ou la théologie. C'était la célébrité justement acquise de l'université de Bologne qui accordait à ses docteurs d'être exemptés de l'examen lorsqu'ils venaient s'établir à Bruxelles [1].

Un certain Krotter avait été condamné, en 1754, à l'amende de 20 florins pour exercice illégal de la médecine. Comme il avait quitté immédiatement la ville, le syndic n'avait pu lui signifier sa condamnation. A force d'argent, Krotter avait réussi d'obtenir, par l'entremise du commandant des Hallebardiers de la cour, la permission d'exercer la chirurgie. Il s'y adonnait depuis quelque temps, lorsque le syndic, sans s'être muni de *lettres d'attaches*, le fit appréhender au corps, pour lui faire payer l'amende encourue. La compagnie des Hallebardiers le prit sous sa protection, et son commandant, le comte de Westenraede, porta plainte au comte de Cobenzl. Celui-ci donna un décret, par lequel le syndic fut déféré au fiscal du Conseil de Brabant. De là un procès devant cette cour, qui coûta plus de mille florins au trésor du Collége et qui se termina d'une manière peu honorable pour le syndic.

[1] Voyez *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, Gand, 1834 in-8° à l'article *Collége Jacobs à Bologne* par M. Fréderic de Dobbeleer.

Cinquante-deuxième Préfecture. 1756-1758.

Bien que, par la faute du syndic Longfis, le Collége eut perdu plus de mille florins dans le procès du charlatan Krotter, il n'en continua pas moins de faire observer les lois sur l'exercice de la médecine. Le charlatan Giramo, ayant été condamné à l'amende de 5 florins, adressa une supplique au comte de Cobenzl, demandant de pouvoir pratiquer à Bruxelles et d'être relevé de l'amende. Le comte soutint les assesseurs dans cette circonstance et écrivit trois lettres : la première adressée au Collége médical était conçue comme suit :

A nos Tres Chers et bien amés ceux du College de la Medecine en cette ville de Bruxelles.

Charles Comte du St Empire Romain, de Cobenzl, Chambellan. consellier d'Etat intime actuel, et ministre plenipotentiaire de S. M. l'imperatrice Reine d'Hongrie et de Boheme pour le Gouvernement general de ses Pays-Bas, etc.

Tres Chers et bien amés..... le nomme Francois Giramo nous ayant supplié de luy permettre l'exercice de sa profession d'operateur et d'etre dispensé de l'amende a laquelle vous l'aviez condamné, Nous vous faisons la presente pour vous informer que par decret d'aujourdhui, Nous l'avons econduit de sa demande. a Tant tres chers et bien amés, Dieu vous ait en Sa st garde Brux. le 26 Avril 1758 Ne vt

Etoit signé Cobenzl par orde de Son Excellence F. G. Nisson.

La seconde est à l'adresse des magistrats de Bruxelles :

Charles Comte de Cobenzl, etc. etc.

Tres Chers et bien amés Nous vous faisons la presente pour vous informer que le nommé Francois Giramo Nous ayant presenté requette pour que nous luy permettions l'exercice de sa profession d'ope-

rateur et de le dispenser de l'amande a laquelle il a etez condamné par ceux du College de la medecine de cette ville, nous l'avons econduit de sa demande, et nous avons au surplus fait connoitre a l'amman de Bruxelles, par lettres de ce jour, notre surprise sur la facilité avec la quelle il a permis a cet etranger de debiter des medicaments et luy avons deffendu d'accorder a l'avenire semblable permission, ni aucune dispense d'ordonnence de S. M. a pene que nous ferons pourvoir a sa charge. a Tant, etc. a Brux. le 26 Avril 1758 Paraphe N[e] v[t] signé le Comte de Cobenzl et plus bas par Ordonnance J. F. Misson.

La troisième regarde l'amman de la capitale :

Charles de Cobenzl, etc.

Tres Cher et bien amé. Nous avons vu avec surprise que sans faire attention aux deffenses reiterées faites par les Edits emanés d'auctorité de S. M. de permettre que des operateurs et autres gens de cette espece exercent la medecine sans y etre admis specialement et avant que d'avoir fait approuver leurs remedes par le college, de la medecine, vous aiez permis au nommé Francois Giramo, se disant operateur, de debiter en cette ville des medicaments de toute espece, ce pourquoy Nous vous faisons la presente pour vous deffendre d'accorder a l'avenir semblable permission ny aucunne dispense des ordonnances de S. M. a pene que Nous ferons pourvoir a votre charge ainsi quil appartiendra. paraphé Ne vt. signé de Cobenzel. contresigné Misson

A l'amman de Bruxelles.

La veuve Loset avait été condamnée à l'amende ordinaire pour vente illicite de médicaments. Après avoir envoyé plusieurs suppliques au gouverneur-général sans avoir pu rien obtenir, elle en présenta une dernière au Conseil de Brabant qui la renvoya au Collége médical. Voici, en substance, la réponse que celui-ci y fit :

La Loset, veuve d'Alexandre, est une femme ignorante hardie et entreprenente, qui depuis quelques années ose continuer à tromper

le public dans ce pays et mepriser avec la plus grande effronterie, les ordonnences et statuts des magistrats de Bruxelles, de meme que les placcarts de Sa Majesté et les sentences obtenues contre elle. Il y a environ cinq ans elle fut citée au Collége de la Medecine où elle fut condamnée à une amende qu elle a eludée par la fuite; elle roula entre temps le pays Bas et nomement a Mons en Haynaut, où avec la meme effronterie elle fit le meme manege avec tant d'opiniatreté, qu'elle merita d'etre sequestrée et fouettée par les mains de l'executeur de la haute justice dans la prison pour luy servir de correction, d'où toujours remplie d'un esprit d'intrigue elle revint à Bruxelles où elle fît comme auparavant, et ajournée de nouveau par le sindic du College de la medecine, elle fut encore condamnée le 27 decembre 1757 pour avoir pratiqué en ville et principalement chez un boulanger, auquel elle demanda pour salaire une somme exhorbitante qui montait au delà de 80 florins.

Cette femme opiniâtre et témeraire ne fut nullement contenue de cette sentence et encor moins de la sentence de Mons qui avoit été mise en execution; elle fut depuis peu assé temeraire d'importuner Sa Majesté dans son conseil privé tant pour obtenir abolition de la sentence rendue a Mons que de celle rendue par le College de la medecine de cette ville où elle fut econduit de sa demande.

Nous sommes d'autant plus surpris d'une pareille effronterie, qu'apres tant de rechutes et apres avoir infructueusement importuné Sa Majesté dans son conseil, cette femme ait pu trouver un avocat assé charitable pour epauler une femme aussi prejudiciable au bien public et importuner de nouveau Sa Majesté dans son Conseil de Brabant.

En voila assé a ce qu'il nous paroit pour etre econduit de sa demande.

(La suite à la prochaine livraison).

LE

GÉNÉRAL LELOUP

ET

SES CHASSEURS,

PAR

le Colonel GUILLAUME,

Directeur du personnel au Ministère de la Guerre, commandeur de l'Ordre de Léopold, etc.
Correspondant de l'Académie Royale de Bruxelles, de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.

Le nom de Leloup ne rappelle pas seulement la gloire dont se couvrit l'officier général à la mémoire duquel nous consacrons cette notice, il évoque aussi le souvenir de l'héroïsme de tout un corps de soldats belges qui s'illustrèrent dans une longue série de combats.

L'histoire ne doit pas séparer des destinées dont l'union a reçu la double consécration des périls et de la gloire ; nous croyons donc pouvoir présenter, dans un même récit, la biographie du général Leloup et les annales militaires de ses vaillants chasseurs.

§ 1. — Création du corps. — Le capitaine Leloup.

La première formation du corps des chasseurs Leloup date des événe-

ments de la révolution brabançonne et coïncide avec l'échauffourée de Turnhout du 27 octobre 1789 [1].

Après cette journée, si fâcheuse pour les armes Autrichiennes et surtout si compromettante pour la réputation de quelques-uns des chefs des troupes impériales, le général comte d'Alton, commandant des armes aux Pays-Bas, avait soumis à l'empereur Joseph II une série de mesures qui, selon lui, devaient rétablir l'autorité souveraine; entre autres choses il proposa de lever des corps de chasseurs francs.

L'empereur autorisa cette levée [2] et dès le 8 novembre on put lire l'avis suivant dans *l'Esprit des gazettes*, journal de l'époque :

« Le compte qui a été rendu à Sa Majesté de la fidélité des gens du plat-
» pays, l'a engagée à lever, par préférence parmi eux, un corps de
» chasseurs dont l'engagement durera jusqu'au moment où les présents
» troubles seront terminés. La jeunesse à qui les armes à feu sont fami-
» lières est invitée à entrer dans ce corps dont la paye sera de quatorze
» Kreutzers par jour, qui est équivalent à sept patars.... Les autres
» conditions que Sa Majesté a daigné accorder à ce nouveau corps sont
» également flatteuses et promettent des avancements prompts et des
» récompenses certaines à tous ceux qui s'y distingueront par leur bra-
» voure ou par leur intelligence. On pourra s'adresser à M. Leloup capi-
» taine commandant des chasseurs où à ses officiers. Mr le capitaine Leloup
» loge rue de Louvain, à Bruxelles [3].

Le capitaine Leloup ou Lelou [4] né à Ath le 8 mars 1736, appartenait à

[1] Le combat de Turnhout fut la première victoire que les patriotes remportèrent sur les troupes de l'empereur. Le général Van der Mersch venait d'être mis à la tête des volontaires rassemblés sur le territoire hollandais; il pénétra dans le Brabant, par Hoogstraten, arriva à Turnhout le 25 octobre et se dirigea le lendemain sur Diest. En route, il fut averti de l'approche du général Schroeder qui avait commis l'imprudence de ne pas attendre la concentration des troupes destinées à cerner les patriotes. Van der Mersch rétrograda sur Turnhout, s'y retrancha et attendit les Autrichiens qui s'étant engagés dans les rues, se virent bientôt attaqués de front et sur les flancs et contraints à se retirer en abandonnant trois canons. Ce fut la première artillerie des patriotes.

[2] Lettre de l'empereur au général d'Alton du 5 novembre 1789.

[3] *Esprit des gazettes*, T. XX. p. 396.

[4] Leloup, d'après les documents officiels de la chancellerie militaire] de Vienne;

une famille plébéienne fort anciennement connue dans le pays [1]; il était fils de Zacharie Joseph Leloup, soldat au régiment wallon de Prié (infanterie) et de Marie Marguerite Bridoux. A l'âge de 10 ans il était entré, en qualité de tambour, dans le régiment où servait son père. Il devint caporal quelques années après, mais resta dans ce grade jusqu'à la fin de l'année 1757; il fut alors nommé sergent-major, puis adjudant le 19 mai 1771; enfin, le 15 juillet 1778, après 32 ans de service, il reçut le brevet de sous-lieutenant.

De pareils débuts dans la carrière ne pouvaient guère faire présager que Jean Leloup dût jamais arriver au grade de général. Il y avait d'autant moins à le prévoir que le futur chef des chasseurs Leloup resta sous-lieutenant pendant plus de 10 ans et ne devint capitaine que le 24 juillet 1789, ayant alors 52 ans d'âge! Mais il était encore plein de verdeur et jouissait d'une grande réputation d'intrépidité, qu'il avait conquise par sa conduite pendant la guerre de Sept-ans dont il avait fait toutes les campagnes.

Les chasseurs Leloup formèrent à l'origine une simple compagnie de 68 hommes [2]; leur uniforme consistait en un habit de drap gris (*gris de brochet* disent les ordonnances) avec collet et parements verts et boutons jaunes. Ils étaient armés d'une carabine rayée, avec baïonnette-sabre.

§ 2. — Campagne de 1790, en Belgique.

Lorsque le développement qu'avait pris la révolution brabançonne en 1789, amena le gouvernement autrichien à retirer les troupes de toutes les villes des Pays-Bas et à les concentrer dans le Luxembourg, la seule province qui ne se fût pas associée au mouvement insurrectionnel, le corps

Lelou d'après l'extrait baptistaire de la paroisse St-Julien à Ath. Nous adoptons Leloup comme étant conforme à la tradition.

[1] Grâce à l'obligeance de M. Fl^d Delmée, échevin de la ville d'Ath, nous avons pu constater que depuis l'année 1589 jusqu'à l'époque de la naissance de Jean Leloup, le nom de cette famille se trouve inscrit dix fois dans les registres baptistaires des paroisses de St-Julien et de St-Martin.

[2] En février 1790 cette compagnie ne comptait encore que 71 hommes. (Voir *Journal des séances des États-généraux*. GACHARD, Bruxelles 1834.)

des chasseurs Leloup fut envoyé aux avant-postes dans les Ardennes ; il prit ses cantonnements à Marche et dans les environs.

Les patriotes vinrent souvent attaquer les Autrichiens dans leurs positions [1] et l'année 1790 vit livrer sur les rives de la Meuse plus de cinquante combats jusqu'au moment où les troupes impériales, étant parvenues à disperser les soldats improvisés de Van der Mersch, de Koehler et de Schœnfeld, rentrèrent victorieusement dans nos provinces et rétablirent l'autorité de la maison d'Autriche.

Les chasseurs Leloup prirent part à un grand nombre de ces combats :

Le 1r janvier, ils coopérèrent au succès que le colonel baron de Beaulieu remporta à Nassogne. Ce furent eux qui, avec l'aide de quelques volontaires du régiment du prince de Ligne, s'emparèrent des hauteurs où se trouvait postée la compagnie du capitaine Van Loon, du régiment d'infanterie N° 1 ; leur belle conduite fut spécialement mentionnée dans le rapport sur cette affaire.

Divers détachements du petit corps des chasseurs belges, assistèrent, le 29 mars, aux combats que le général comte d'Happoncourt livra aux patriotes dans les environs de Vonèche et de Froid-Fontaine, combats à la

[1] Les régiments et corps des patriotes commencèrent à se former dans presque toutes les villes, mais notamment à Namur, pendant les deux derniers mois de 1789 et les quatre premiers mois de l'année suivante. Les recrues passaient immédiatement dans les régiments et corps qui étaient en campagne.

Au mois de mai, l'armée des patriotes se composait de neuf régiments d'infanterie, numérotés de 1 à 9 et correspondant aux villes ou provinces de Namur, Bruxelles, Tournay, West-Flandre, Anvers, Flandre, Bruges, Flandre et Hainaut ; d'une légion belge et d'une légion de Liége ; de trois corps de chasseurs n° 1 à 3 ; le 1r levé dans toutes les provinces, le 2e composé de Campinois de Tongerloo, le 3e d'hommes levés en Flandre et dans le Brabant ; de cinq régiments de cavalerie n° 1 à 5 et levés en Flandre, en Brabant (deux), dans le Hainaut, dans la Campine ; enfin, d'un corps d'artillerie de 390 hommes. Le total de tous ces corps s'élevait à 13,934 hommes et 2,368 chevaux.

L'effectif de tous ces corps augmenta successivement ; il s'élevait au mois de septembre, à 20,567 hommes et 3,645 chevaux.

Ces forces étaient réparties en deux corps principaux qui sont désignés dans l'*Histoire des guerres de la révolution brabançonne* sous les dénominations de *Colonne d'Andoy* et *Colonne de Bouvignes* ; le général Schœnfeld commandait la première et le général Kœhler la seconde.

suite desquels, l'ennemi dut se retirer sur Beauraingè. Le lieutenant Moulholand se distingua par son intrépidité, son nom figure avec éloge dans la relation du général d'Happoncourt.

Le 1r mai, ce fut le tour du sous-lieutenant de la Haye à se faire remarquer : aidé de quelques chasseurs, il surprit un détachement des patriotes près de Sohier, leur tua un officier et beaucoup d'hommes et resta maître de la position. Enfin, le 18 du même mois, le corps entier assista à la reconnaissance offensive que firent les troupes autrichiennes et dont les résultats furent la défaite complète des patriotes à Sensin et à Ychippe. Le comte de Latour qui dirigea cette opération, se plut à constater la conduite du capitaine Leloup et des lieutenants Marschall et Thierry ; il attribua à leur concours énergique une bonne partie des succès qu'il remporta.

Depuis sa création, le corps n'avait fait que s'augmenter par de nouveaux enrôlements, de sorte qu'on put, vers le 15 mai, porter le nombre de ses compagnies à trois. Le capitaine Leloup fut en même temps nommé major (7 mai).

Le 22 mai, le poste autrichien, établi à Forges de Neupont, fut attaqué inopinément par les patriotes, mais cette tentative n'eut aucun succès, grâce à l'intrépidité et à l'énergie que déploya le lieutenant de Lainé, des chasseurs Leloup, à qui était confié le commandement de ce poste.

Le lendemain, les patriotes tentèrent une attaque générale contre les positions des Autrichiens, mais le comte De Latour parvint à tourner leur aile gauche, manœuvre qui amena leur défaite. Les chasseurs Leloup prirent une part brillante à cette affaire ; on cita surtout la conduite du capitaine Thierry et celle du baron de Beaulieu qui mourut en héros. Ce jeune capitaine avait été chargé de s'emparer d'une batterie ennemie et allait voir ses efforts couronnés de succès lorsqu'il fut atteint de plusieurs éclats de mitraille ; son père, en apprenant la mort de son fils unique, montra le stoïcisme d'un Romain : *mes amis*, dit-il, *ce n'est pas le moment de le pleurer*, *il faut vaincre ;* il reçut ses derniers adieux et donna froidement les ordres qui devaient décider la victoire.

Le même capitaine Thierry et le lieutenant Marschall, trouvèrent le lendemain encore l'occasion de se distinguer dans le combat qui fut livré

aux environs de Rochefort contre une colonne de patriotes commandée par le colonel De Serret [1], chef du régiment de Bruges. Les patriotes éprouvèrent des pertes considérables et durent se retirer en désordre. Les chasseurs Leloup étaient au nombre de trente-six seulement et néanmoins ils contribuèrent beaucoup aux succès des troupes impériales.

En même temps que se livrait le combat de Rochefort, un autre engagement avait lieu dans les environs de Mirwaert, entre les troupes du général Corti et les patriotes commandés par MM. de Resteigne [2] et Henri Duchastel [3]. Les patriotes, malgré leur nombre, furent de nouveau repoussés. Un détachement des chasseurs Leloup prit part au combat; son chef, le lieutenant de Lainé, fut de nouveau cité pour sa belle conduite.

Le 25 mai, le général Bender commença un mouvement général pour se rapprocher de la Meuse et établit ses troupes dans une suite de positions s'étendant depuis Blaimont, non loin de Givet, jusque près de Florée, dans les environs de Namur. Elles y furent souvent inquiétées par les patriotes. Le premier lieutenant Martiny, qui avait sous ses ordres plusieurs détachement des chasseurs Leloup, se fit remarquer par sa bravoure dans les combats d'avant postes qui s'engagèrent à cette occasion près du château d'Ache, le 23 juin et dans les environs de Vesier-l'Ay, le 6 juillet. Le 23 il soutint pendant 1 ½ heure l'attaque de plus de 400 patriotes commandés par le colonel Power et sut maintenir sa position jusqu'à l'arrivée des secours qui vinrent le dégager. Le lieutenant Dumont, du même corps, se conduisit avec non moins de bravoure le 8 août près de Solière, lorsque le général baron Beaulieu surprit le camp d'un corps de 500 patriotes commandés par le baron d'Huart.

[1] François-Joseph De Serret, d'une famille liégeoise. Il avait été précédemment officier dans le régiment wallon de Vierset (infanterie). Il devint commandant de la ville et citadelle d'Anvers.

[2] Joson d'Hoffschmidt, fils de Henri-Joachim d'Hoffschmidt seigneur de Resteigne de Mohemont, de Lesse etc. Il fut tué pendant la guerre des patriotes.

[3] Robert-François-Charles-Henri-Marie, dit le comte Henri, fils de Ferdinand-Eugène. Il avait servi précédemment en Espagne dans le régiment des Gardes Wallones et avait quitté avec le grade de lieutenant-colonel. Il fut nommé par les états Belgiques colonel du régiment d'infanterie n. 4 (West-Flandre).

Le 12 août, à la défense du poste de Leffe, dans la province du Limbourg, le caporal Spieser, avec l'aide de trois ou quatre chasseurs soutint longtemps une lutte disproportionnée et mérita la médaille militaire d'argent pour l'énergie et la bravoure qu'il déploya : bien qu'il eut reçu déjà deux blessures il ne crut pas son devoir accompli ; il fit bander ses plaies et retourna au combat chaque fois avec une nouvelle ardeur.

Le 22 septembre, lors de l'attaque générale que dirigèrent les patriotes contre des positions occupées par les Autrichiens sur la Meuse, entre Blaimont et Florée, attaque qui amena la défaite complète des assaillants, le corps entier des chasseurs Leloup, officiers et soldats se comportèrent de manière à obtenir une mention des plus honorables dans le rapport du comte de Latour. Le lieutenant Burke fut cité nominativement.

Il y eut encore un combat d'avant-postes assez sérieux le 13 novembre dans les environs de Brionsart. Le major Leloup, qui commandait non-seulement ses chasseurs mais encore ceux de Dandini, repoussa énergiquement l'attaque des patriotes, les poursuivit dans leur déroute et détruisit tous les ouvrages de défense qu'ils avaient élevés près de ce village.

Deux jours après, les patriotes se dispersèrent et les Autrichiens reprirent possesion des provinces belgiques. Le corps des chasseurs Leloup, qui tout récemment avait été porté à quatre compagnies, alla occuper la garnison de Mons, où il resta pendant deux années environ.

§ 3. — Campagne de 1792, en Belgique contre les Français.

En 1792, la France déclara la guerre à l'Autriche et envahit immédiattement les provinces belgiques. Le duc de Saxe-Teschen, gouverneur-général des Pays-Bas, se hâta de rassembler le peu de troupes qu'il possédait et en forma trois corps, qu'il eut la malheureuse idée de disséminer sur une longue ligne, depuis la mer jusqu'à Mons : réduit à garder la défensive, il parvint néanmoins à repousser les fréquentes attaques des Français et même à remporter sur eux plusieurs avantages. Les chasseurs Leloup avaient été placés dans le corps confié au commandement du feld-maréchal-lieutenant baron de Beaulieu, qui se trouvait établi dans les environs de Mons. Il assista, les 29 et 30 avril, aux combats de Mons et de

Quiévrain. A cette dernière affaire, les Français, sous le général Biron, perdirent plus de 100 prisonniers, outre 6 canons et 7 voitures de munitions. Les capitaines Thierry et Lamey se firent remarquer entre tous par leur belle conduite: le premier força le village de Pâturages malgré la quantité d'infanterie française qu'on y avait rassemblée et, après un combat acharné, resta maître de la position. Ce fut le capitaine Lamey qui attaqua la batterie française de Quiévrain. Un instant cet officier se trouva complétement enveloppé par la cavalerie ennemie, mais il parvint à se frayer un passage au travers des rangs français, grâces à sa fermeté et à la résolution énergique de ses vaillants chasseurs.

Un détachement du bataillon Leloup coopéra, le 15 mai, à la surprise de Bavay dont la garnison fut enlévée. Le 11 juin, le corps entier combattit à Gliseul où les Autrichiens, après avoir dispersé les troupes du général Gouvion, qui formaient l'avant-garde de l'armée de Lafayette, s'emparèrent du camp ennemi et remportèrent une victoire éclatante.

La Prusse s'étant alliée à l'Autriche, ces deux puissances déclarèrent la guerre à la France le 26 juin. Une armée prussienne, commandée par le roi Frédéric-Guillaume II en personne, s'avança, vers le milieu du mois d'août, par le duché de Luxembourg, dans la Champagne; deux corps autrichiens sous les ordres du prince de Hohenlohe et du comte de Clerfayt se réunirent bientôt à cette armée pour envahir la Champagne.

Le bataillon des chasseurs Leloup, qui avait été augmenté récemment de deux compagnies et en avait six par conséquent, fit partie du corps du général Clerfayt. Il était parmi les troupes de l'avant-garde qui, dans la journée du 19 août, délogèrent les Français de l'Hermitage près de Clemancy; il assista également, du 20 au 23, au blocus de Longwy et à la reddition de cette place qui eut lieu le 24.

L'armée alliée partit de Longwy le 29; elle arriva le lendemain devant Verdun; le corps du général Clerfayt prit position à Marville et poussa des reconnaissances vers Montmédy et Juvegny.

Le 31 août, les chasseurs Leloup combattirent à Baalen et le lendemain ils coopérèrent encore à la prise de la petite ville de Stenay.

Le général Clerfayt continua sa marche en avant et, le 12 septembre, fit attaquer les passages défendus par l'ennemi. Les chasseurs Leloup

délogèrent les Français de Roux-au-Bois, où ils s'étaient retranchés derrière des abattis, puis les poursuivirent jusqu'à la Croix-au-Bois; cette position conquise, ils furent chargés de la défendre et de la garder. Ils déployèrent une grande valeur dans ces différents combats, de même que dans l'affaire fort vive qui eut lieu deux jours après, avec les troupes du général français Chasot; aussi le général Clerfayt leur accorda-t-il une mention toute spéciale dans ses rapports officiels.

On sait que les alliés, après avoir obtenu d'abord des succès dans leur marche à travers la Champagne, furent contraints par le mauvais temps et plus encore par la misère où les laissait une administration imprévoyante, de renoncer à leur entreprise et de rentrer dans les Pays-Bas. Les chasseurs Leloup furent répartis alors dans les places de Namur, de Charleroy et de Virton et eurent l'occasion de se faire citer honorablement pour leur conduite dans un combat d'avant-postes qui eut lieu le 23 octobre dans les environs de cette dernière ville.

Du 6 novembre au 2 décembre, deux compagnies du bataillon Leloup coopérèrent à la belle defense de la ville et de la citadelle de Namur [1]. Le 11 novembre, le capitaine Lutz attaqua énergiquement le poste établi près de Bouillon, le défit et occasionna à l'ennemi une perte assez notable.

Les Français ayant tenté une attaque contre le fort Camux, le 19 du même mois, n'obtinrent aucun succès; les chasseurs Leloup et, parmi eux le vicomte de Daun et le comte de Limoges, tous deux cadets, se signalèrent par leur intrépidité dans la défense de cette position. Le 23, le lieutenant Burke fit une sortie avec un détachement de différentes troupes et, malgré un feu très vif de l'ennemi, il parvint à introduire dans la place une abondante quantité de vivres.

Le général de Beaulieu, après avoir protégé la retraite de l'armée autrichienne, s'était dirigé vers le Luxembourg. Pendant sa marche sur Arlon, ses avant-postes se trouvèrent engagés avec l'ennemi dans un combat désavantageux près de Corioule, le 30 novembre. Deux compagnies des chasseurs Leloup se firent remarquer dans cette rencontre. Tout le batail-

[1] Marie-Ferdinand-Joseph de Dam d'Audignies qui servait comme cadet dans une de ces compagnies, se distingua tout particulièrement pendant la défense de Namur; il fut tué peu de temps après.

on ayant été attaché au corps du général de Beaulieu qui s'établit entre Arlon et Luxembourg, il fut employé pendant tout l'hiver aux avant-postes, sur la ligne qui s'étend depuis Clemency jusqu'à Heinstert et Schindermanscheid, sur la Wiltz.

En récompense des faits d'armes par lesquels les chasseurs Leloup s'étaient distingués dans le courant de cette campagne, ils obtinrent dix médailles militaires: deux médailles d'or et huit d'argent.

§ 4. — Campagne de 1793, contre les Français.

La mort cruelle infligée à l'infortuné Louis XVI fut le signal d'une coalition de presque toutes les puissances européennes contre la France. Pendant que les Alliés sous le duc d'York chassaient les républicains de la Hollande, les Autrichiens commandés par le feld-maréchal prince de Cobourg et appuyés par un corps prussien, ouvrirent la campagne dès le mois de mars par l'affranchissement des Pays-Bas et les Français se virent bientôt attaqués sur leur propre territoire et expulsés de plusieurs forteresses.

Pendant le cours de ces événements, quatre compagnies des chasseurs Leloup restèrent attachées à la division du baron Schröder et occupèrent les avant-postes dans le duché de Luxembourg; ces compagnies coopérèrent le 8 juin à Sainte-Croix et le 9 à Arlon à la vive résistance que les Autrichiens opposèrent à un ennemi cinq fois plus nombreux; leur conduite leur valut un témoignage de satisfaction de la part du prince de Cobourg.

Les deux autres compagnies du bataillon étaient passées dans le corps d'armée du prince de Cobourg et elles assistèrent, depuis le 24 mai jusqu'au 28 juillet, au siége et à la capitulation de Valenciennes.

L'effort décisif des alliés pour s'emparer de cette place eut lieu dans la nuit du 25 au 26 juillet; le lieutenant marquis du Blaisel se distingua tout particulièrement dans cette circonstance: marchant à la tête d'un détachement des chasseurs Leloup, il monta bravement à l'assaut du chemin couvert et contribua à la prise du petit et du grand ouvrage à cornes de la place. Cet officier intrépide fut un des premiers de la colonne assaillante du général Abercromby qui pénétrèrent dans les ouvrages

avancés ; sa présence d'esprit, le sangfroid et le mépris de la mort que quelques-uns de ses chasseurs montrèrent dans cette circonstance, prévinrent l'explosion d'une mine à laquelle on venait d'attacher la mèche. Le marquis du Blaisel s'empara ensuite des ouvrages avancés de la porte de Mons, y prit trois canons et se maintint dans ce poste si héroïquement conquis, jusqu'au moment où l'on vint le relever. Ce n'était pas ses premiers exploits ; dejà il s'était fait remarquer pendant la campagne précédente par sa bravoure et son audace ; aussi obtint-il la croix de chevalier de l'Ordre de Marie-Thérèse.

Après la reddition de Valenciennes, les alliés commirent la faute très-grave de diviser leurs forces ; le duc d'Yorck, avec le contingent anglo-hanovrien, alla tenter d'enlever Dunkerque tandis que l'armée autrichienne prit ses dispositions pour agir contre la forêt de Mormale et contre le Quesnoy. Les Français cherchèrent, par une diversion, à ralentir les préparatifs des coalisés contre cette place ; le 27 août plusieurs colonnes sortirent du camp de la Magdelaine et attaquèrent les positions que les Autrichiens occupaient sur la Marque, près de Templeuve. Le bataillon Leloup, qui faisait partie du corps du baron de Beaulieu stationné à Cysoing, prit part à ce combat avec beaucoup de valeur ; le cordon d'avant-postes entre Louvil et Genech était occupé par lui ; il le défendit contre les forces supérieures qui cherchaient à le forcer et rendit vains tous les efforts des républicains. Une nouvelle tentative, qui eut lieu le 13 septembre contre les mêmes positions, n'eût pas plus de succès, grâce à l'active surveillance qu'exerçait dans ces localités une compagnie des chasseurs Leloup.

Le bataillon fut employé ensuite à la défense des remparts d'Orchies, sous le commandement du général-major Bon Kray. Le 24 octobre, les Français attaquèrent cette place qui fit une fort belle défense. La conduite du capitaine Marschall lui valut une mention extrêmement flatteuse dans le rapport du baron Kray.

Le général s'étant ensuite rendu maitre de Marchiennes par surprise, le 30 octobre, y fit 1800 prisonniers, s'empara de 14 canons, de 36 chariots de munitions et d'une grande quantité d'armes. Le capitaine Marschall se distingua de nouveau dans cette circonstance ; le capitaine Suden et le lieutenant Wasserfell méritèrent également une mention honorable dans la relation de la journée.

L'armée ayant pris ses quartiers d'hiver vers cette époque, le bataillon des chasseurs Leloup fut attaché à la division du feld-maréchal-lieutenant Kinski et occupa les avant-postes établis dans le voisinage d'Horchies. Cinq chasseurs, qui s'étaient particulièrement distingués pendant la campagne de 1793, furent décorés de la médaille militaire d'argent.

§ 5. — Campagne de 1794, en Belgique.

De fréquentes escarmouches et des surprises réciproques eurent lieu sur toute la ligne des avant-postes, avant l'ouverture de la campagne suivante. Quelques détachements du bataillon des chasseurs Leloup se trouvaient au centre de cette ligne, entre Courtray et Orchies. Ils concoururent bravement à repousser les Français qui tentèrent, sans succès, les 4 et 18 janvier, des attaques contre le poste de La Chapelle et le château d'Aelbeke. Le major Leloup se distingua à l'affaire de La Chapelle et le capitaine Marschall ainsi qu'un simple chasseur nommé Lercop, se firent remarquer dans le combat du 18, à Aelbeke.

Le 9 février, un combat très-vif s'engage à Coutiche. Les Français, qui cherchent à pénétrer jusqu'à Orchies, sont non seulement repoussés, mais encore poursuivis jusqu'à Flines et Haines par le feld maréchal baron Wenkheim, qui leur fait essuyer de grandes pertes. Dans son rapport sur cette affaire, cet officier général se loue beaucoup des services éminents rendus par le major Leloup et par ses vaillants chasseurs; la conduite du capitaine Burke y est également l'objet d'une mention toute spéciale.

Le bataillon, vers cette époque, passa dans le corps d'armée du général Clerfayt, qui formait la droite de la grande armée alliée et avait pour mission de couvrir la ligne qui s'étend de Marchiennes à Nieuport. Là encore les chasseurs belges trouvèrent, plusieurs fois, des occasions de se distinguer, entre autre le 8 février, près de Leers, et le 19 avril suivant au combat de Coutiche : réunis ce jour-là à trois compagnies d'infanterie allemande, ils refoulèrent une colonne française de 900 fantassins et de 200 cavaliers qui avançait vers Orchies et ils s'emparèrent d'un canon.

La brillante affaire de Villers-en-Cauchie déjoua, le 24 avril, les tentatives des Français pour rompre, à Denain, la communication entre l'armée alliée qui était devant Landrecies et le corps hessois du lieutenant-général Wurmb. Le général Clerfayt était accouru la veille avec quelques troupes pour secourir ce corps, et il avait attaqué les colonnes ennemies qui se trouvaient déjà de l'autre côté de la Selle, non loin de Haspres. Après les avoir rejettées au-delà du ruisseau, il les poursuivit jusqu'à Iwnoy. Une compagnie des chasseurs Leloup coopéra, avec beacoup d'intrépidité, à la prise de Haspres.

Le général Pichegru résolut de faire, le 26 avril, un mouvement général, depuis Philippeville jusqu'à Dunkerque. Trois attaques devaient avoir lieu en même temps : une en Flandre, contre le faible corps du général Clerfayt; une au centre, pour débloquer Landrecies; enfin la troisième contre la gauche des Autrichiens, sur la Sambre. Les attaques contre les ailes réussirent, mais au centre, les Français subirent le plus sanglant revers.

Les chasseurs Leloup faisaient le service des avant-postes du corps de Clerfayt; ces avant-postes eurent à soutenir une lutte des plus acharnées dans les environs de La Chapelle; le major Leloup contribua efficacement, avec ses vaillants chasseurs, à expulser l'ennemi du village de Coutiche : aussi, dans son rapport, le général-major Frœlich ne put-il assez louer la résolution et l'activité que ce corps et surtout son chef avaient déployées pendant cette journée.

Le général Clerfayt qui ignorait qu'il eut en face de lui des forces trois fois plus nombreuses que les siennes, fit un mouvement en avant et malgré un premier échec qui l'obligea à se refugier sous la protection de Tournai, il s'aventura à attaquer seul les divisions françaises campées sur la Lys. Une lutte disproportionnée s'en suivit; elle se prolongea pendant trois jours et son issue malheureuse ne put être conjurée par la bravoure opiniâtre avec laquelle combattit le bataillon des chasseurs Leloup. Ce corps fit des pertes considérables : le capitaine Lutz entre autres périt glorieusement au champ d'honneur et le capitaine Dechamps fut blessé.

Pour réparer ces échecs, les alliés résolurent de frapper un grand coup, en attaquant à la fois toutes les positions importantes occupées par les

Français dans les environs de Courtray, Tourcoing et Lille. Cette démonstration eut lieu les 17 et 18 mai; elle n'amena aucun résultat décisif, malgré les avantages partiels que les alliés obtinrent sur plusieurs points. Deux compagnies du bataillon des chasseurs Leloup combattirent sous les ordres de l'archiduc Charles, qui obligea les Français à évacuer leur camp de Sainghin, devant Lille. Indépendamment du major Leloup, qui avait voulu prendre part à ce combat en simple volontaire, deux officiers du corps se firent tout particulièrement remarquer : le premier lieutenant Graus et surtout le sous-lieutenant comte Crémona, qui commandait l'avant-garde.

Malgré ce succès isolé, le général Clerfayt fut obligé de repasser la Lys, le 19 mai, et peu de jours après le général Pichegru investit la ville d'Ypres. Pendant que divers détachements de chasseurs Leloup coopéraient, les 10 et 11 juin, à la tentative infructueuse que firent les alliés pour dégager cette place, le major Leloup, avec le reste de son bataillon, assistait au combat d'Auchy, où le général-major Fröhlich repoussa victorieusement l'attaque que les Français exécutèrent, le 11 juin, avec des forces qui semblaient devoir leur assurer la victoire. Le major Leloup qui, par sa conduite énergique, contribua efficacement au succès que les armes autrichiennes obtinrent sur ce point, fut l'objet d'une recommandation spéciale dans le rapport du général.

La perte de la seconde bataille de Fleurus (26 juin) laissa peu d'espoir aux alliés de se maintenir plus longtemps en Belgique; les places qu'ils occupaient dans le Hainaut avec des garnisons insuffisantes, tombèrent successivement au pouvoir des Français. Un détachement des chasseurs Leloup assista, du 18 juillet au 24 août à la belle défense de la place de Valenciennes et une compagnie du même corps prit part, du 22 septembre au 4 octobre, à la résistance qu'opposa la garnison de Maestricht; cette compagnie partagea le sort des autres troupes, qui furent prisonnières de guerre.

Les cinq autres compagnies accompagnèrent les alliés dans leur retraite derrière la Roer; elles faisaient partie du corps du général-major Kray, établi prés d'Aldenhoven, position où ce général contint courageusement, jusqu'à la nuit, les forces supérieures des Français. Ces compagnies mé-

ritèrent une mention particulière et très-honorable dans la relation des événements de la journée.

Lorsque l'armée autrichienne se fut retirée derrière l'Erft et le Rhin, le bataillon des chasseurs Leloup reçut l'ordre de faire partie de la division du feld-maréchal de Latour; il s'établit sur la Sieg, l'état-major à Stammheim.

La belle conduite que le bataillon des chasseurs Leloup avait tenue pendant la campagne de 1794, lui valut des témoignages nombreux de la satisfaction de l'empereur; le major Leloup obtint le grade de lieutenant-colonel (3 novembre) et la troupe reçut quatre médailles militaires, dont deux en or.

§ 6. — Campagne de 1795, en Allemagne.

La Prusse s'étant séparée de la coalition des puissances européennes contre la France, et ayant fait une déclaration de neutralité à la suite du traité conclu à Bâle, le 5 avril, l'armée impériale, que commandait en chef le comte de Clerfayt, se borna, en Allemagne, pendant toute la première moitié de l'année 1795, à défendre la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Wezel, et à s'assurer la possession des forteresses de Luxembourg et de Mayence, les deux seules positions qu'elle occupât encore au-delà du fleuve.

Le bataillon des chasseurs Leloup qui, à cette époque, faisait partie du corps du général de cavalerie baron Blankenstein, lequel formait une division de l'armée du Bas-Rhin aux ordres de Clerfayt, se trouvait aux avant-postes, entre Hochstadt et Neckar [1]. Il y resta jusqu'au mois d'août. Il passa alors dans l'armée du Haut-Rhin, commandée par le comte de Wurmser, et fut immédiatement chargé du service des avant-postes sur la ligne de Ottenheim à Cappel, dans les environs de Freyburg. Plus tard, il concourut au siége de Mannheim et assista, en partie, au combat acharné livré le 1r novembre, à la suite duquel les avant-postes français furent

[1] Au mois d'avril le bataillon des chasseurs Leloup reçut un second officier supérieur : le major comte de Sinzendorf, des chasseurs de Mahony.

rejetés sous les remparts de la place. La tranchée fut ouverte dans la nuit du 10 au 11; avant cette opération les Autrichiens emportèrent à la baïonnette la Grappmuhle et toutes les maisons qui bordaient les chaussées de Schwezingen et de Heidelberg ; ils refoulèrent jusque dans la forteresse tous les avant-postes français. Le major Sinzendorf, qui prit part à ce combat à la tête de deux compagnies des chasseurs Leloup, déploya une grande valeur à laquelle le général Wurmser rendit hommage dans son rapport.

A l'attaque qui eut lieu simultanément sur le Holzhof un simple chasseur Leloup, nommé Saint-Genois, pénétra dans les retranchements, aidé de quatre volontaires du même corps. Ces braves soldats prirent quatre canons qu'ils durent néanmoins abandonner, lorsque des renforts considérables arrivèrent à l'ennemi.

Le chasseur Saint-Genois et le volontaire Carbonelle obtinrent la médaille militaire pour la valeur qu'ils avaient déployée; leurs trois camarades reçurent une récompense pécuniaire.

Le 19 novembre, le colonel Leloup reçut l'ordre de rejoindre, avec quatre compagnies de son bataillon, le corps du comte de Latour qui avait coopéré quelques jours auparavant, avec l'armée de Clerfayt, aux opérations qui amenèrent la retraite des Français derrière la Queich. Deux de ces compagnies firent partie du détachement avec lequel le général Oot, exécuta, le 20, la reconnaissance des envions de Lingenfeld et remporta sur l'ennemi une victoire dont les trophées furent deux canons, deux voitures de munitions et plusieurs prisonniers.

Après la capitulation de Mannheim, les six compagnies du bataillon se trouvèrent réunies dans le corps d'armée du comte de Latour et formèrent les avant-postes de Nouvelle-Hollande et de Schweigenheim.

Dans le courant du mois de décembre, le général Pichegru essaya vainement, par diverses attaques contre le corps du comte de Latour, de rétablir, par Kaiserlauteren, ses communications avec l'armée de Sambre & Meuse. Le 10, ses troupes s'avancèrent en deux colonnes sur Speyer, Neustadt et Kaiserlauteren, contre l'aile gauche du général Ott, vers Schweigenheim. La première de ces colonnes fut repoussée énergiquement, près de Wesslein, par deux compagnies de chasseurs Leloup, réunies à deux compagnies

du régiment de Szekler, tandis que deux autres compagnies des chasseurs belges, appuyées d'une compagnie allemande, délogèrent la deuxième colonne des hauteurs de Schweigenheim, dont les républicains étaient parvenus à s'emparer. La relation du général Ott, fait une honorable mention du bataillon entier des chasseurs Leloup; le major comte de Zinzendorf et le capitaine Burke y sont cités nominativement.

Malgré les succès constants qu'ils avaient remportés pendant la deuxième période de la campagne de 1795, les Autrichiens proposèrent un armistice qui fut conclu vers la fin du mois de décembre. L'armée impériale prit alors ses quartiers d'hiver sur la rive gauche du Rhin, derrière la Nahe et l'Alsenz; le bataillon des chasseurs Leloup fut cantonné à Heiligenstein.

§ 7. — Campagne de 1796, en Allemagne.

L'armistice fut dénoncé par les Autrichiens, le 21 mai 1796, pour le 1r juin, et la reprise immédiate des hostilités procura aux chasseurs Leloup, l'occasion de se distinguer par de nouveaux faits d'armes. Dès le mois d'avril, le bataillon était passé dans l'armée du Bas-Rhin, destinée à agir, sous le commandement de l'Archiduc Charles, contre l'armée de Sambre & Meuse; mais au commencement du mois de juin, il retourna à l'armée du Haut-Rhin et se trouva ainsi placé de nouveau sous les ordres du Comte de Latour qui avait succédé au maréchal Wurmser. Le comte de Latour chercha vainement à tenir tête au général Moreau; son armée avait, du reste, été considérablement diminuée par l'envoie en Italie de 24 bataillons et 18 escadrons; le général français obtint donc sur lui des avantages importants. Le 24 juin, il franchit le Rhin, près de Kehl et s'avança jusqu'à Bade, après avoir repoussé les troupes du Cercle de Souabe. Le bataillon des chasseurs Leloup, qui avait été envoyé au Kniebis pour soutenir ces troupes, se trouva engagé, le 4 juillet, près de Freudenstadt, dans un combat contre des forces infiniment supérieures; il y subit des pertes considérables. L'Archiduc Charles s'était mis précipitamment en marche pour venir au secours du comte de Latour; il le joignit le 9 juillet, et, le même jour, il fut attaqué à Etlingen par le général Moreau. Cette journée n'amena

rien de décisif, mais elle fournit aux chasseurs Leloup, une occasion de se distinguer, en participant aux efforts des Autrichiens, à Malsch. Après avoir été expulsés trois fois de ce village par les troupes de l'Archiduc, les republicains cherchaient encore à se maintenir sur la hauteur dite Eichelberg, lorsque les chasseurs belges, renforcés par un bataillon du regiment Manfredini, emportèrent cette hauteur à la baïonnette et mirent l'ennemi en fuite.

L'Archiduc Charles résolut alors de se replier sur le Danube en disputant le terrain pied à pied : son but était de se réunir au général Wartensleben de tomber ensuite, avec la plus grande partie de ses forces, sur l'un ou l'autre des généraux français et de l'écraser.

L'illustre chef des armées impériales accomplit cette grande opération dans un ordre parfait; il gagna successivement Wayhingen Schwieberdigen, Louisbourg; passa le Necker à Mühlhausen et Aldingen et prit position derrière cette rivière, sur les hauteurs de Canstadt et de Feldbach en se couvrant par une forte avant-garde, à Esslingen.

Le 21 juillet, Moreau fit attaquer cette position par le corps du général Saint-Cyr, mais la colonne française fut vivement repoussée par les troupes du général Hotze. Dans cette circonstance, trois compagnies des chasseurs Leloup, soutenues par un bataillon du régiment de Pellegrini, montrèrent beaucoup d'intrépidité; elles arrêtèrent l'ennemi, au moment où il cherchait à déboucher de la forêt d'Esslingen et, grâce à leur fermeté et à leur persévérance, le combat dura jusqu'à la nuit avec des chances égales.

L'Archiduc Charles continua alors sa retraite à travers les montagnes d'Alb; le 8 août, son avant garde eut à soutenir une lutte des plus acharnées à Neresheim; là encore, le bataillon des chasseurs Leloup rendit des services signalés. Le même jour, la division française du général Duhesme se dirigeant sur Gundelfingen par Ballendorf, un détachement des chasseurs belges, commandé par le sergent Knapp [1], réuni à un escadron de hussards

[1] Pierre Joseph Auguste Knapp, né à Mons le 19 mai 1774, était entré dans le corps des chasseurs Leloup le 29 avril 1792, en qualité de soldat cadet. Il avait été nommé brigadier l'année suivante et sergent le 13 août 1795. Le 1r juin 1798 il obtint le grade de sous-lieutenant dans un régiment Allemand (Archiduc-Rodolphe n° 16) et quitta le service d'Autriche en 1806. Rentré en Belgique, il fut admis, en 1814, dans la maré-

du régiment Archiduc-Ferdinand, tint en échec, pendant quatre heures, une forte colonne française devant le premier de ces villages et donna ainsi aux renforts le temps d'arriver et de prendre part au combat. Le sergent Knapp reçut une blessure grave et sa conduite fut l'objet d'une mention toute particulière dans le rapport officiel du feld-maréchal-lieutenant baron Riese.

L'Archiduc parvint enfin à atteindre la ligne du Danube, le 10 août ; il s'arrêta et livra le lendemain la bataille de Neresheim, qui eut des conséquences importantes pour les opérations ultérieures du chef de l'armée Autrichienne. Les chasseurs Leloup assistèrent à cette affaire ; ils faisaient partie du corps du prince de Furstemberg et essuyèrent de grandes pertes. Néanmoins, le 22, ils assistèrent encore au combat livré près du village de Teining, qui fut repris par les Autrichiens, et le 24, ils prirent part à la victoire d'Amberg, victoire qui amena la concentration des forces du général Wartensleben et de l'Archiduc, et obligea les Français à battre en retraite sur Sulzbach.

La situation de l'Archiduc Charles se trouva complètement changée après cette journée mémorable : réuni au corps du général Wartensleben, il avait désormais l'avantage du nombre sur les républicains et pouvait à son tour reprendre l'offensive. Il se hâta de passer le Mein, devança les Français à Wurtzbourg, leur livra bataille le 3 septembre et les obligea de nouveau à battre en retraite.

Plusieurs avantages importants que les Autrichiens obtinrent sur l'armée de Sambre-et-Meuse, accélérèrent la retraite des Français. Le bataillon des chasseurs Leloup coopéra, le 7, au brillant succès que le feld-maréchal Kray obtint près d'Aschaffenbourg. Le rapport de ce général sur cette affaire fait surtout ressortir la vaillante conduite du lieutenant-colonel Leloup et du major comte de Sinzendorf. Les 18 et 19, le général Hotze, qui commandait l'avant-garde, battit, près de Freylingen, l'arrière-

chaussée royale, avec le grade de lieutenant-adjudant et promu à celui de capitaine en 1818. Il continua de servir après 1830 dans l'armée belge, d'abord en qualité de capitaine-adjudant-major de la gendarmerie, puis comme major. En 1839 il fut admis à la retraite, après avoir obtenu la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold.

garde du général Marceau qui fut blessé mortellement. Les chasseurs Leloup, renforcés par un bataillon frontière d'Esclavons, se signalèrent dans cette journée par leur acharnement à défendre les bois qui se trouvaient sur le flanc gauche des Autrichiens. Dans son rapport sur cette affaire, le général Hotze rend hommage à la conduite du bataillon belge, à la fermeté inébranlable du major de Sinzendorf et surtout à l'énergie du lieutenant-colonel Leloup.

Après la retraite de l'armée de Sambre-et-Meuse derrière la Sieg et l'Agger, l'Archiduc marcha contre Moreau, et par d'habiles manœuvres l'obligea, après plusieurs défaites, à repasser le Rhin près de Huningue.

Le bataillon Leloup resta d'abord sur la Sieg avec le corps du feld-maréchal-lieutenant baron Werneck ; il fut ensuite cantonné à Blankenbourg, tout en faisant le service aux avant-postes.

§ 8. — Campagne de 1797, en Allemagne.

L'armistice fut dénoncé par les Français le 13 avril 1797. Les armées allemandes sur le Rhin avaient été considérablement diminuées par le départ de l'archiduc Charles, qui était passé en Italie avec une trentaine de mille hommes et n'avait laissé que deux faibles corps sous les ordres du comte de Latour : celui du Haut-Rhin, commandé par Sztaray, et celui de la Lahn par le général Werneck. Les corps wallons, et entre autres les chasseurs Leloup faisaient partie de cette dernière armée.

Le général Werneck lutta avec vigueur contre l'armée de Sambre-et-Meuse qui le poursuivait très-activement, mais il fut obligé de se replier depuis la Sieg, par Wetzelaer, jusqu'à Francfort-sur-le-Mein.

Trois compagnies des chasseurs Leloup suivirent ce mouvement de retraite. Les trois autres étaient attachées au corps de réserve du baron Simbschen ; elles soutinrent, le 19 avril, près de Limbourg, une attaque vigoureuse des Français et déployèrent beaucoup de fermeté ; le 21, elles combattirent encore sur le plateau de Neuhoff, nommé la Platte ; enfin, le 22, elles éprouvèrent des pertes considérables à Hocheim où le général Simbschen parvint à se maintenir toute la journée. La lutte fut interrompue

par l'arrivée d'un courrier annonçant les préliminaires de paix qui avaient été signés à Leoben, le 18.

Les trois compagnies qui avaient suivi le mouvement de retraite du corps du géneral Werneck, firent partie de la division de réserve du comte Colloredo-Melsch et occupèrent le centre des troupes établies sur la Murg. Elles prirent part aux efforts que firent les impériaux pour arrêter les progrès de l'armée de Rhin-et-Moselle sur la Rench. Sur ce point également la lutte fut suspendue par l'avis de l'armistice de Léoben.

Le bataillon Leloup resta d'abord cantonné entre Lichtenau et Philippsbourg, l'état-major à Unhorst. Sur ces entrefaites le comte de Sinzendorf fut nommé lieutenant-colonel et quitta les chasseurs Leloup pour entrer dans le régiment d'infanterie Manfredini ; il fut remplacé au bataillon par le capitaine Ruitz, du régiment de Clerfayt, qui fut promu major.

Après la conclusion du traité de Campo-formio (17 octobre) les chasseurs Leloup furent désignés pour faire partie du contingent impérial réuni sur le Lech, en attendant l'issue des conférences de Rastadt, ils eurent pour cantonnements Altsmünster d'abord, et plus tard Wessobrünn.

§ 9. — Campagne de 1799, dans le Tyrol.

Le traité de Campo-formio, par lequel l'Autriche abandonnait tous ses droits sur les Pays-Bas ne maintint la paix que pendant fort peu de temps. Les négociations de Rastadt entre l'empire d'Allemagne et la République française étant venues à échouer, la guerre éclata de nouveau au printemps de 1799, entre l'Autriche et la France.

Le bataillon des chasseurs Leloup fut envoyé à cette époque dans le Tyrol pour rejoindre le corps d'armée du feld-maréchal-lieutenant comte Bellegarde. Quatre compagnies passèrent sous les ordres du général major comte Alcaini qui commandait à Bellenzona, et au Lago d'Jdro ; les deux autres compagnies furent incorporées dans les troupes du feld-maréchal lieutenant comte Haddik, établies entre Latsch et Eyers.

Tandis que les Français, d'un côté passaient le Rhin et pénétraient en Allemagne, de l'autre ils occupaient les Grisons et l'Engadine et plus tard les vallées de l'Inn et de l'Adige, qui debouchent de la Suisse dans le Tyrol.

Leurs entreprises échouèrent en Allemagne devant les victoires de l'Archiduc Charles; le comte de Bellegarde remporta également plusieurs avantages avec le corps d'armée du Tyrol.

Le 4 avril, le général Bellegarde, frère du feld-maréchal, défit le général français Dessoles à Taufers, réfoula ses troupes jusqu'à Zernetz, lui prit trois canons, 14 voitures de munitions, plusieurs milliers de fusils, fit 300 prisonniers et délivra 150 Autrichiens.

Les deux compagnies des chasseurs Leloup attachées au corps du général Haddik, prirent part à cette brillante affaire et s'y distinguèrent par leur bravoure. Une mention particulière fut accordée au capitaine Lutz [1], qui commandait l'avant-garde d'une des colonnes d'attaque.

Le général major Wukassowich, débouchant du Tyrol méridional avec un détachement de troupes diverses parmi lesquelles se trouvait le lieutenant-colonel Leloup avec quatre compagnies de ses chasseurs, opéra, le 8 avril, une diversion dans la province de Brescia, pour appuyer, en Italie, les opérations du baron Kray, à qui était confié temporairement le commandement de l'armée autrichienne. Le général Wukassovich emporta d'assaut le pont de Storo et délogea également l'ennemi du poste fortifié de St-Antonio. Il s'empara ensuite du fort de Rocca-d'Anfo à la prise duquel les chasseurs Leloup contribuèrent avec efficacité en se rendant maîtres de la hauteur escarpée qui domine ce fort.

D'après les différents rapports sur ces combats les capitaines Burke et le prince de Salm ainsi que le lieutenant Wunsch méritèrent d'être cités nominativement. Voici le fait qui valut à ce dernier une distinction si honorable :

Le 15 avril, pendant la marche du général Wukassowich, le lieutenant Wunsch et le lieutenant Tobocovich du bataillon léger de Mihanowich, avaient entrepris, avec 50 volontaires seulement, une reconnaissance dans la direction du camp de Brescia; ils surprirent un détachement de plus de cent hommes, qui gardait le poste de Conichio, en tuèrent une grande partie, firent vingt prisonniers et mirent le reste en fuite. Un sous-officier des

[1] Deux capitaines de ce nom servaient dans les chasseurs Leloup; on a vu que l'un des deux avait été tué dans un combat sur la Lys, en 1794.

chasseurs Leloup, nommé Rigaux, qui avait conduit l'avant garde de cette petite colonne, obtint la médaille militaire.

Après la prise de Brescia (21 avril) par l'armée combinée Austro-Russe sous les ordres du feld-maréchal comte Suwarow, le lieutenant-colonel Leloup fut chargé de couvrir, avec trois compagnies de son bataillon, le flanc droit de l'armée alliée, pendant sa marche sur Milan. Le 29, il poussa jusqu'à Como d'où les Français se retirèrent en toute hâte vers Varèse, en abandonnant 14 canons à l'ennemi.

Après cette affaire le bataillon des chasseurs Leloup fut attaché à la brigade du Prince de Rohan qui se dirigeait de Como sur Chiavenna, contre les troupes du général français Loison. Placé à l'avant garde de cette brigade, il atteignit Chiavenna le 8 mai. Par cette marche rapide il obligea l'ennemi à se retirer précipitamment sur Splügen en abandonnant plus de 200 malades et blessés, indépendamment de 36 canons dont il dût se borner à brûler les affuts.

Le lieutenant-colonel Leloup reçut à cette occasion une mention honorable et le sous-officier Saint-Génois la médaille militaire en or. Ce dernier, à la tête de 15 chasseurs et de quelques paysans armés, avait surpris un piquet français devant Chiavenna, l'avait en partie détruit et en partie fait prisonnier. L'apparition inattendue de cette petite troupe devant la porte de la place jeta une telle consternation dans la garnison, que le général Loison dut renoncer à toute défense.

Sur ces entrefaites, un simple chasseur du bataillon Leloup, nommé Invito, qui avait été envoyé en reconnaissance, depuis le 26 avril, à Bologne, dans le col de Fassina, était parvenu à persuader aux habitants de cette ville de prendre les armes contre l'ennemi commun, les Français. Il s'était mis à leur tête et avait battu, près de Dervico, six compagnies de républicains qui furent forcées de jeter leurs canons et munitions dans le lac de Côme. Il s'empara ensuite, à Colico, d'un immense magasin de céréales et se maintint dans cette contrée pendant douze jours, jusqu'à l'arrivée des troupes Autrichiennes. Cette conduite adroite et énergique valut au chasseur Invito la médaille militaire en or.

Un peu avant ces événements, le colonel Strauch qui s'était avancé, le 24 avril, du Val Camonica dans le défilé de Monterolo, se trouva engagé

dans un combat très-vif, où le capitaine Burke, avec une compagnie de chasseurs Leloup, soutenue par le bataillon d'infanterie légère Greth, parvint à rester maîtresse du défilé, malgré les attaques impétueuses et réitirées des républicains qui essuyèrent de grandes pertes et laissèrent 66 prisonniers entre les mains des Autrichiens. La conduite du capitaine Burke, en cette circonstance, lui valut une recommandation spéciale dans les rapports officiels.

Entretemps les deux autres compagnies du bataillon Leloup, prirent part au mouvement offensif exécuté par le comte de Bellegarde qui déboucha du Tyrol par Naunders, pénétra dans l'Engadine, battit pendant trois jours, les 30 avril, 1r et 2 mai, le général Lecourbe et parvint à rejeter l'ennemi dans la haute Engadine. Ces deux compagnies assistèrent ensuite à un combat héroïque livré par l'avant-garde de la colonne du général Haddik, laquelle, après avoir escaladé des hauteurs que l'on considérait comme inaccessibles et surmonté des obstacles de terrain sans nombre, parvint à chasser les Français de Taufers à travers le Scharl-Joch jusqu'à Schuls, à prendre successivement tous leurs postes fortifiés, enfin à opérer sa jonction avec le comte de Bellegarde, le 1r mai, à Feltaw.

D'après les relations de cette marche si extraordinaire et si pleine de périls, les capitaines Lutz et Mohr se distinguèrent par leur courage et leur résolution. La conduite intrépide du sous-officier de Mahieu [1] ne fut pas moins remarquable comme on va le voir :

[1] Florent Joseph de Mahieu de Diesveld, né à Ath, le 28 mars 1778, était entré dans les chasseurs Leloup en qualité de cadet le 20 mai 1793. Il avait fait, avec ce corps, les campagnes de 1793 et 1794 à l'armée du Rhin, celle de 1795 à l'armée du Tyrol. Il reçut de nombreuses blessures. Lorsque les chasseurs Leloup furent licenciés, en 1802, il passa au service de France, où il devint chef de bataillon. En 1815 il rentra dans sa patrie et fut admis dans l'armée des Pays-Bas avec le grade de lieutenant-colonel commandant le 37e bataillon de milice. Il fut successivement commandant de place de Naerden en 1821, et d'Ypres en 1823. En 1829 il fut promu au grade de colonel. Après les événements de 1830, il reçut le brevet de général-major et commanda quelque temps dans la Flandre occidentale. Le général de Mahieu a été pensionné en 1834 ; il était chevalier héréditaire d'Autriche et décoré de l'ordre de Léopold de Belgique. Il est mort à Ixelles le 16 août 1853.

Après que les troupes du général Haddik eurent emporté la position qui couvrait le village de Scharl, elles donnèrent sur un défilé presqu'infranchissable, un pas taillé dans le roc et fermé en outre par un retranchement. Il était difficile ou plutôt impossible d'enlever cet ouvrage de front et une attaque sur les flancs, qui étaient protegés par des batteries inaccessibles, ne présentait guère moins de difficultés. Néanmoins le général Haddik, sans se laisser rebuter par ces obstacles quelqu'effrayants qu'ils parussent, résolut de chercher à tourner la position ennemie et il fit chercher un sous-officier intelligent autant qu'intrepide. De Mahieu se présenta et partit pour cette expédition périllleuse avec cinquante volontaires du bataillon Leloup, et l'appui d'une compagnie et demie d'infanterie du régiment Antoine Esterhazy. Les chasseurs, qui avaient eu soin de se munir de crampons de fer, parviennent à escalader le rocher élevé qui se dresse devant eux, tournent l'ennemi sans être aperçus et, pendant que l'attention des Français est attirée sur leur front par une démonstration qu'exécute la troupe principale, nos hardis chasseurs descendent rapidement une rampe de neige d'une étendue de plus de 300 mètres, située sur les derrières de la position et pénètrent avec impétuosité dans le retranchement. Cette attaque imprévue jette l'ennemi dans une telle confusion qu'il n'oppose qu'une courte résistance et s'enfuit en désordre. Le sous-officier de Mahieu fut décoré de la médaille d'or, pour ce brillant fait d'armes.

Le feld-maréchal-lieutenant Hotze, commandant de l'aile gauche de l'armée de l'Archiduc Charles avait essayé de s'emparer des hauteurs de Ste-Lucie, à l'époque où le comte de Bellegarde faisait un mouvement offensif vers Süss, mais il avait échoué dans son entreprise, faute de moyens suffisants. Plus tard, il reçut un renfort de 12,000 hommes, recommença son attaque, le 14 mai, et réussit à repousser les republicains du Luciesteig. Cette opération fut soutenue par un mouvement en avant, que le comte de Bellegarde fit en même temps hors de la Valteline et à la suite duquel il expulsa complètement les Français du pays des Grisons.

Deux compagnies des chasseurs Leloup prirent part à ces opérations; elles se trouvaient dans la colonne du général Frédéric de Bellegarde qui franchit le Mont Albula, chassa l'ennemi de Weissenstein et l'obligea, le lendemain 15 mai, à se réfugier dans la vallée du Haut-Rhin.

Sur ces entrefaites le lieutenant-colonel Leloup, à la tête de quatre compagnies de son bataillon, avait pris part au combat livré le 11 mai, à Beronico, près de Monte-Cénéré, par la brigade du prince Victor de Rohan, aux généraux français Lecourbe et Dessoles. Ceux-ci furent répoussés jusqu'à Bellinzona et perdirent un chef de brigade, six officiers et 300 hommes, qui restèrent prisonniers entre les mains des Autrichiens.

Le prince de Rohan adressa publiquement des félicitations au lieutenant-colonel Leloup, pour la bravoure peu commune que lui et ses chasseurs avaient déployée à l'avant-garde, pendant le combat de Monte-Cénéré. Parmi ceux qui se distinguèrent le plus en cette circonstance, se trouvait un sous-officier nommé Puniat : il était tombé entre les mains des republicains pendant la marche rapide de la colonne du prince de Rohan sur Bellinzona, et faisait partie d'un convoi de 200 prisonniers autrichiens qui cheminait le 12 mai, sur la route de Chiavenna, sous l'escorte de 50 grenadiers, lorsqu'il aperçut une patrouille impériale de 12 hommes. Utilisant aussitôt cette rencontre avec audace et présence d'esprit, il parvint, avec l'aide de ses braves camarades et de la patrouille autrichienne, à desarmer l'escorte française et à la conduire elle-même prisonnière à Chiavenna. Ce sous-officier reçut la médaille militaire en or.

Le général français Lecourbe ayant, à son tour, repris l'avantage sur le prince de Rohan, le maréchal Suwarow, ordonna au général prince de Hohensollern, occupé au siége de Milan, de partir en toute hâte pour soutenir la brigade de Rohan. Le prince de Hohensollern accourut alors à Ponte di Trezza, attaqua Lecourbe, le 18 mai, près de Taverne et de Beronico, et le repoussa derrière le Monte-Cénéré, après une lutte acharnée, qui ne dura pas moins de quatre heures.

Le bataillon des chasseurs Leloup mérita d'être de nouveau cité avec éloge, pour sa belle conduite dans ce combat : Son chef ainsi que le capitaine Suden, furent l'objet d'une mention spéciale dans la relation des événements de la journée; enfin les sous-officiers Mormal et Stückens [1], ainsi que

[1] Nicolas-Joseph Stückens, né à Bruxelles le 4 avril 1774, était entré au service dans les chasseurs Leloup, le 8 octobre 1791 ; nommé caporal le 12 août 1793, il était devenu sergent-major, le 13 juin 1796. Le 15 octobre 1800, l'Empereur d'Autriche le

les simples chasseurs Gérard, Mousty et Gelverdi reçurent la médaille militaire.

A l'époque où le corps d'armée du Tyrol quitta le canton des Grisons pour aller renforcer l'armée Austro-Russe en Italie, le comte de Bellegarde envoya le comte Haddik à Bellinzona avec sa division ; sa mission était de reprendre les passages du Saint-Gothard.

Le bataillon entier des chasseurs Leloup, faisait partie de cette division ; il participa aux succès remportés sur le général français Loison, dont les troupes furent complétement battues, le 28 mai, à Airola et vivement poursuivies par Urseren et le pont du diable, jusqu'à Wasen, de l'autre côté du Saint-Gothard.

Les pertes réciproques en tués et blessés furent considérables ; néanmoins les Autrichiens firent plus de 800 prisonniers et s'emparèrent d'une grande quantité de munitions et de vivres. L'issue du combat était restée longtemps douteuse, parce que le centre des troupes autrichiennes ne pouvait avancer par le chemin escarpé d'Airola, qu'au prix des plus grands efforts et sous un feu extrêmement violent. Mais le lieutenant-colonel Leloup, appuyé par une division du régiment frontière de Banat, ayant enfin réussi à emporter le ravin avec ses chasseurs et à frayer ainsi un chemin à un détachement de cavalerie, l'ennemi se trouva dans l'impossibilité de prolonger sa résistance et fut complètement battu. En récompense de cet acte de bravoure, le bataillon belge reçut une nouvelle mention honorable et son digne chef, ainsi que le capitaine Burke, furent cités nominativement dans la relation officielle, en termes des plus flatteurs.

nomma sous-lieutenant dans sa garde. Stuckens quitta le service d'Autriche en 1803, et entra, peu de mois après, dans le 112e de ligne en qualité de premier lieutenant. Le 5 juin 1807, il obtint le grade de capitaine. Sa belle conduite à la bataille de la Raab, lui fit décerner l'étoile de la légion d'honneur. A Wagram, il reçut trois coups de biscaïen et fut retraité le 15 avril 1814. L'Empereur le nomma, peu de temps après, garde-général des eaux-et-forêts dans la province d'Anvers. En 1830, le capitaine Stuckens reprit un instant les armes et fut nommé major commandant la place de Louvain, le 31 août 1831, puis pensionné le 30 juin 1832. Le roi Léopold voulut récompenser les honorables services de ce vétéran en lui décernant la croix de chevalier de son ordre (7 mai 1835) et le grade honorifique de Lieut.-Colonel (21 juin 1835). Le Lieutenant-Colonel Stuckens est mort à Ixelles le 29 novembre 1853.

Après la prise du Saint-Gothard, les chasseurs Leloup passèrent dans la brigade du prince de Rohan que le général Haddik envoya à Domo-d'Ossola, pour intercepter le passage du Valais en Italie par le Simplon ; ils furent, comme toujours, employés aux avant-postes et eurent à soutenir de nombreuses et vives escarmouches avec les troupes républicaines du général Xaintrailles.

Dans les premiers jours du mois de juin, le lieutenant-colonel Leloup, à la tête d'une petite colonne, composée de deux compagnies de ses chasseurs, de deux compagnies du régiment d'infanterie Archiduc Antoine et de 130 hommes du régiment d'infanterie Duca, fut chargé de parcourir la vallée de Brigg. Ce détachement, malgré les efforts les plus glorieux pour vaincre l'ennemi dans les combats inégaux du 8 et du 9 mai à Wisper et à Torminin, dut céder à la supériorité du nombre et se replia jusqu'à Venzone, après avoir éprouvé de grandes pertes.

En revanche, la tentative des Français pour s'emparer du Simplon, dans la journée du 12, échoua complètement et les républicains furent précipités des hauteurs qu'ils venaient de gravir. Deux compagnies des chasseurs Leloup coopérèrent à cette affaire avec leur valeur habituelle. Le capitaine Suden et le sous-lieutenant Saint-Penier se signalèrent à la tête de ces compagnies et le sergent major Stuckens ne se distingua pas moins glorieusement, qu'au combat de Taverne, en mettant en fuite, avec vingt hommes seulement, toute une compagnie de grenadiers français qui escortait une pièce de canon et cherchait à tourner le flanc gauche des Autrichiens. Il reçut à cette occasion la médaille militaire.

Vers le milieu du mois d'août, le général Masséna ayant projété de reprendre le Saint-Gothard et de menacer le Voralberg, les troupes françaises, commandées par le général Thureau, s'avancèrent du Valais contre les Autrichiens qui occupaient le Simplon et le prince de Rohan se vit attaqué par des forces supérieures. Malgré sa résistance acharnée, il se trouva obligé d'évacuer le village de la Binna et contraint de se replier sur Domo-d'Ossola. Bien que la fortune leur eut été contraire dans cette journée, les chasseurs Leloup méritèrent une mention honorable dans le rapport du prince de Rohan et le capitaine Suden y fut cité nominativement pour sa bravoure signalée. Le cadet Delrue ainsi que les chasseurs Geraux

et Antoine obtinrent la médaille militaire : le premier avait contribué efficacement à reprendre sur l'ennemi un canon autrichien ; les deux derniers avaient mis en fuite six grenadiers français qui entouraient et pressaient vivement le capitaine Suden.

Le 22 septembre, le bataillon entier des chasseurs Leloup assista à la malheureuse affaire de Gravelone où le prince Victor de Rohan chercha vainement à arrêter la marche du général Thureau qui disposait de forces trois fois plus nombreuses. Les chasseurs Anglois et Hubert eurent l'occasion de se signaler aux environs de Fariola, en tombant à l'improviste, avec quelques-uns de leurs camarades, sur les troupes qui poursuivaient trop vivement le prince de Rohan dans sa retraite sur Sesto Calente ; ils tuèrent à l'ennemi beaucoup de monde et dispersèrent le reste. Tous deux reçurent une récompense pécuniaire pour leur conduite courageuse.

Dans les derniers jours du mois de septembre le général Thureau fut obligé d'évacuer de nouveau le Val de Costa et de se retirer en Suisse par Domo d'Osola.

Après ces événements, le bataillon des chasseurs Leloup fit partie du corps d'armée du général major baron Laudon et resta au cordon d'avant-postes près de Domo d'Ossola où il n'y eut plus d'engagement avec l'ennemi jusqu'à la fin de la campagne.

La conduite héroïque que le bataillon Leloup avait tenue dans les nombreux combats de la campagne de 1799 lui valut vingt-trois médailles militaires dont quatre en or, et trois récompenses pécuniaires.

Le digne chef de ce corps à jamais célèbre reçut également la récompense de ses services éclatants ; sur la proposition expresse du généralissime en Italie, le 1r mars 1800, il obtint le grade de colonel avec le commandement du régiment de Jordis (59e d'infanterie). Le brave major Ruitz fut en même temps nommé lieutenant-colonel et resta à la tête du bataillon des chasseurs Leloup.

§ 10. — Campagne de 1800, en Italie.

Le général de cavalerie baron de Melas ouvrit la campagne de 1800 avec succès en Italie. Dès le mois d'avril, il s'avança victorieusement du

Piémont dans la Riviera et força l'armée du général Masséna à replier son aile droite sur Gênes. D'autre part, l'armée française de reserve, sous les ordres du premier consul Bonaparte franchit les Alpes sur plusieurs points vers le milieu du mois de mai et occupa la Lombardie.

Le bataillon des chasseurs Leloup avait continué d'occuper Domo-d'Ossola avec la brigade du général Laudon. Il prit part aux différents combats du corps d'armée du feld-maréchal-lieutenant Wukassowich, qui dirigeait, près de Bellinzona et d'Arona, la défense du passage du Saint Gothard et tenait en échec, sur le Tésin, des forces ennemies cinq fois plus nombreuses que les siennes.

Le 28 mai, le bataillon assista au combat que le baron de Laudon eut à soutenir à Crevola contre les forces supérieures des Français commandés par le général Murat. Le 31, ils combattirent de nouveau avec leur valeur habituelle à Turbigo, où le général Murat échoua devant l'opiniâtre fermeté des troupes Autrichiennes, dans son projet de forcer le passage du Tésin.

Voici la relation officielle de ce fait d'armes :

Les républicains français, après avoir réuni un certain nombre de barques, avaient réussi enfin à jeter sur la rive gauche du Tésin quelques compagnies de grenadiers qui, protégées par une vive canonade, furent bientôt suivies d'autres troupes au nombre de 2000 hommes et de quelques pièces d'artillerie. Le village de Turbigo, qui déjà avait été évacué par l'avant-garde du général Laudon, fut néanmoins repris par les troupes autrichiennes qui replièrent les Français sur leur réserve, de l'autre côté du Naviglio-Grande, canal situé entre Turbigo et le Tésin. Ce premier succès fut dû en grande partie à la bravoure du capitaine Lutz et de sa compagnie de chasseurs. Le général Laudon ayant ensuite formé sa brigade derrière le pont du Naviglio, pendant que le feld-maréchal-lieutenant Wukassowich arrivait en toute hâte de Bufalora à la tête de quelques bataillons, le général français Monnier s'avança contre la position des Autrichiens avec toute sa division, franchit le canal et se jeta sur Turbigo, baïonnettes baissées. Les chasseurs Leloup, soutenus par un bataillon d'infanterie et les dragons de Wurtemberg, qui avaient mis pied à terre, repoussèrent avec vigueur ces attaques incessamment renouvelées et chaque fois appuyées par des troupes fraîches ; ils poursuivirent les républicains jusqu'à l'endroit où se trouvaient leurs réserves.

Après cette lutte, dans laquelle les troupes des deux partis rivalisèrent d'ardeur et de bravoure, les Autrichiens conservèrent leur position derrière le Naviglio et, bien que le général Murat renouvelât encore l'attaque, tous les efforts de trois divisions de l'armée française, qui étaient parvenues à franchir le canal sur des barques, n'aboutirent à aucun résultat. Les Autrichiens restèrent maîtres du Naviglio et empêchèrent Murat de gagner Milan le même jour, ce qui était le but essentiel de son opération. Le rapport sur cette affaire rend un glorieux témoignage de la fermeté avec laquelle les chasseurs Leloup contribuèrent, jusqu'à la nuit, à repousser les diverses attaques de l'ennemi; il mentionne nominativement, outre le colonel Leloup, qui n'avait pas encore quitté ses braves chasseurs, et les capitaines Lutz et Genimont, le caporal Bourbay, le chasseur Condé, et le cornet Carez, qui reçurent tous les trois la médaille militaire. Ce dernier, après avoir sonné la charge pour repousser l'assaut de l'ennemi, s'était emparé d'une carabine et avait précipité quatre républicains du pont du Naviglio-Grande dans le canal.

Le lendemain, le feld-maréchal-lieutenant Wukassowich, s'étant décidé à prendre la route de Milan, dans l'espoir de conserver ou du moins de défendre la ligne de l'Adda, se trouva continuellement aux prises avec la division française, pendant son mouvement de retraite; le 3 juin, à Malegnano, son arrière-garde fit de vains efforts pour contenir les corps des généraux Loison et Boudet; divers detachements des chasseurs Leloup combattirent encore ce jour-là.

Le 14 juin eut lieu la sanglante bataille de Marengo, journée mémorable où l'intrépidité et la constance inébralable des derniers débris des régiments belges faillit donner la victoire aux armées Autrichiennes; mais la fortune se déclara pour le glorieux chef des phalanges républicaines et les Autrichiens durent se retirer derrière la ligne du Mincio et abandonner toutes les forteresses situées au-delà de ce fleuve et entre autres la place et la citadelle d'Arona où se trouvait un détachement de chasseurs Leloup, commandé par le capitaine Suden, qui quoique pensionné avait voulu rentrer dans le corps témoin de ses premiers exploits; ce détachement se couvrit de gloire en défendant vaillamment cette position depuis le 30 mai jusqu'au 20 juin. Un jeune militaire nommé Papin, qui servait en qualité de cadet dans la

compagnie du capitaine Suden, obtint une mention toute particulière pour avoir dispersé, le 17 juin, avec une patrouille de 20 hommes, un détachement français considérable et s'être emparé d'une grande quantité de munitions et de matériel de siége.

Pendant que les troupes Autrichiennes restèrent derrière le Mincio qui formait la ligne de démarcation entre les deux armées, le bataillon des chasseurs Leloup continua de faire partie du corps du général Wukassowich, envoyé dans le Tyrol méridional; il fut employé au cordon d'avant-postes du baron Laudon, entre Lodrono et Condino.

Lorsque les Français eurent dénoncé l'armistice, le 13 novembre, les chasseurs Leloup suivirent les opérations du feld-maréchal-lieutenant Wukassowich pour se réunir à l'armée principale commandée par le comte Bellegarde. Cette armée, après avoir vainement essayé de défendre la ligne du Mincio, fut rejetée, par le général Brune, successivement sur l'Adige et sur la Brenta.

§ 11. — Campagne de 1801, en Italie.

Le 2 janvier 1801, le lieutenant-colonel Ruitz, qui avait définitivement remplacé le colonel Leloup à la tête du bataillon de chasseurs, soutint un combat très-vif à Caffaro. Ayant ensuite pris position à Condino avec un détachement de troupes parmi lesquelles se trouvaient deux compagnies de son bataillon, cet officier supérieur avait repoussé, de la manière la plus vigoureuse, deux attaques que les Français dirigèrent contre lui; il se maintint dans ses positions jusqu'à la nuit tombante et ne les quitta qu'après avoir reçu l'ordre positif de se replier sur Fione. D'après la relation des généraux autrichiens, le lieutenant Plisnier, le cadet Charlier et le sous officier Collet se signalèrent beaucoup par leur bravoure dans cette circonstance.

Le sous-officier Seguin qui, lors du mouvement retrograde de Condino, avait, quoique blessé, mis le feu à un pont de la Chiese, sur la route de Pieve-de-Buone, au moment même où les Français se présentaient pour le traverser, reçut la médaille militaire.

Le 6 janvier, l'arrière garde de Wukassowich, commandée par le

général-major Stojanich, défendit jusqu'à la nuit, avec un courage vraiment héroïque, le pont de l'Adige, à Trente. Divers détachements du bataillon Leloup concoururent honorablement à ce fait d'armes.

Les divisions italiennes Lecchy et Pully, qui avaient joint cette arrière garde et l'avaient refoulée jusqu'à Trente, arrivèrent au pont de l'Adige en même temps qu'elle. Une lutte des plus meurtrières s'engagea bientôt sur ce point. Les Français renouvelèrent, huit fois de suite, avec de nouvelles troupes, l'attaque du pont; mais la petite colonne autrichienne, exaltée par l'intrépidité personnelle du général Stojanich, résista héroïquement à ces efforts désespérés. Pendant l'action, plusieurs planches du pont ayant été arrachées et jetées dans le fleuve, l'assaut de l'ennemi se trouva arrêté. Enfin, les chasseurs Main, Kinel et Clément du bataillon Leloup, réussirent à incendier complétement le pont, malgré le feu violent de l'ennemi : les deux divisions françaises durent alors renoncer à leur tentative contre Trente.

Par cette défense opiniâtre, le général Stojanich avait donné à l'artillerie et aux équipages, le temps de gagner une marche par Levico. Dans sa relation, le général se loue de tous, officiers et soldats, mais spécialement du premier lieutenant Graus, des chasseurs Leloup. Des trois chasseurs cités plus haut, Main, obtint la médaille militaire, les deux autres ainsi que le chasseur Otthofer, reçurent une récompense pécuniaire. Otthofer avait été au premier rang de ceux qui défendaient l'accès du pont; il avait tué plusieurs officiers français qui se trouvaient à la tête des troupes assaillantes. Le cadet Rooman, quoique blessé deux fois, contint, à Bucco-di-Velo, avec quelques volontaires du bataillon, l'ardeur des tirailleurs ennemis et couvrit avec une fermeté inébranlable la marche de la compagnie du capitaine Mohr, pendant qu elle se retirait péniblement par le défilé. Aussi obtint-il la médaille militaire d'or, digne récompense de sa belle conduite.

§ 12. — Licenciement du corps.

Le bataillon des chasseurs Leloup rejoignit l'armée principale le 10 janvier, en même temps que le corps du général Wukassowich, et il la suivit derrière la Piave.

Ce furent les dernièrs événements militaires importants auquel le bataillon Leloup fut appelé à prendre une part directe. Après l'armistice qui fut conclu le 15 janvier, à Trevise, pour l'Italie et le Tyrol, le bataillon fut attaché à la division du marquis Sommariva, chargée de surveiller les côtes d'Istrie, et il alla s'établir provisoirement à Muja ; lorsque le traité de Luneville, signé le 9 février 1801, eut confirmé la clause du traité de Campo Formio, relative à la séparation des Pays-Bas de l'Autriche, le bataillon Leloup fut envoyé, au mois d'avril, à Canale dans le Frioul et plus tard, le 5 octobre, dans le Tyrol où il fut licencié.

Les officiers et les chasseurs entrèrent en grande partie dans le régiment des chasseurs Tyroliens qui fut crée à la même époque; quelques-uns passèrent au service de France et formèrent le noyau du celèbre 112e régiment de ligne levé et organisé à Bruxelles en 1803.

Le colonel Leloup passa, le 16 juillet de la même année, au commandement du régiment d'infanterie Stain, nº 50 ; il avait alors 66 ans, il exerça ce commandement jusqu'à la fin du mois de novembre 1805, puis fut pensionné avec le grade de général-major honoraire. Toutefois il commanda encore pendant quelque temps dans le Tyrol, puis dans le cercle d'Autriche. Il mourut à Lintz en 1807.

Le lieutenant-colonel Ruitz passa au régiment d'infanterie Archiduc Ferdinand de Toscane, nº 23.

Lorsqu'après les guerres de l'empire, on organisa en Autriche douze bataillons de chasseurs, les ancieus officiers des chasseurs Leloup, furent appelés à prendre le commandement de plusieurs d'entre eux. D'après les annuaires de l'époque, le 1r bataillon avait pour chef le major Plisnier ; le 3e, le major Saint-Genois ; le 6e, le major Marchall ; le 8e, le major Flette ; le 11e, le major de Eusch ; le 12e, le major Baron de Beelen.

Il est à propos de rappeler en terminant cette notice où nous avons rassemblé les nombreux titres militaires du bataillon Leloup, que c'est dans ce corps célèbre que beaucoup d'officiers distingués de l'armée belge ont fait leurs premières armes, entre autres, le lieutenant-général Baron Goethals, le général de Mahieu, le colonel Vandensanden, etc.

DESCRIPTION

DES

CARTES DE LA PROVINCE D'ANVERS

ET DES

PLANS DE LA VILLE

PAR

A. DEJARDIN.

Capitaine du Génie, Membre correspondant de l'Académie.

(Suite, voir Tome XIXe, page 164.)

II. Vues générales de la ville prises de la campagne.

On a aussi pris quelques vues générales de la ville d'autres endroits que de la Tête de Flandre.

D'abord du sud, vers le Kiel, nous avons 13 vues ; ce sont les nos 22, 23, 24 et 25 de 1566, les nos 73, 74 et 75 de 1582, le no 90 bis de 1600, les nos 95 et 95 bis de 1605, et puis de plus modernes ; les nos 262 et 263 de 1833 et le no 266 de 1834.

En faisant le tour de la ville à l'extérieur, nous trouvons 11 vues prises hors de la porte de Malines, ce sont les nos 9, 10 et 11 de 1543, les nos 37 et 38 de 1570, le no 87 de 1595, le no 118 de 1635, les nos 163 et 169 de 1700, et les nos 248 et 261 de 1832.

Il y a seulement 5 vues prises hors de la porte de Kipdorp ; ce sont les nos 32 et 33 de 1567, les nos 68 et 69 de 1579 et le no 94 de 1602.

Il n'y en a que 2 prises hors de la porte Rouge, ce sont les nos 63 et 64 de 1577.

Il y en a 5 prises du nord aux environs d'Austruweel; ce sont les nos 28, 29, 30 et 31 de 1567 et le no 162 de 1700.

Enfin nous en avons deux prises de beaucoup plus loin; c'est le no 91 bis de 1600 qui est pris de Callooetle no 127 de 1650, qui est pris du fort Philippe.

III. Vues d'une partie des quais.

Dans les vues qui ne représentent qu'une partie de la ville, il y en a d'abord 33 qui représentent une partie des quais, soit le Werf, comme les nos 6 de 1500, 104 et 105 de 1621, 114 de 1630, 115 de 1632, 121 bis de 1644, 125, 126 et 126 bis de 1650 ; soit l'ancienne tour de Croonenbourg, comme les nos 12, 13, 14 et 15 de 1543, et 26 et 27 de 1567; soit toute autre partie, ce sont les nos 67 de 1578, 113 de 1630, 129 de 1650, 131 et 132 de 1658; et puis de beaucoup plus modernes : 197 et 198 de 1803, 203 de 1823, 209 et 210 de 1830, 215, 216, 217 et 218 de 1831, 255 et 260 de 1832, 278 de 1844 et 301 de 1854.

IV. Vues de la citadelle.

Viennent ensuite 19 vues de la citadelle à l'extérieur : d'abord de très anciennes, ce sont les nos 47 à 51 et 56 à 62 de 1577 et puis d'autres plus modernes, no 249, 250, 256, 256 bis et 258 de 1832, no 279 de 1844 et no 354 de 1860.

V. Vues d'une partie de la ville a l'intérieur.

Pour terminer les vues proprement dites, il reste celles qui ne représentent qu'une partie de la ville, un quartier ; il y en a 19 de cette cathégorie.

D'abord 9 représentent les environs de la maison hanséatique et des bassins, ce sont les nos 52 à 55 de 1577, le no 70 de 1581, le no 200 bis de 1810, le no 202 de 1813, le no 267 de 1836 et le no 277 bis de 1844.

Il y en a deux représentant les environs de l'Esplanade : ce sont les nos 65 et 66 de 1577.

Il y en a également deux représentant les environs de la porte Kipdorp, ce sont les nos 76 et 77 de 1583.

Enfin il y en a 9 représentant l'abbaye St-Michel avec ses jardins, ses bâtiments, les rues environnantes et l'autre rive de l'Escaut; elles portent

les nos 142 de 1678, 143 bis de 1691, 155 et 156 de 1695, 182 et 183 de 1717, 189 de 1737, 211 et 212 de 1830.

VI. Vues générales a vol d'oiseau.

Presque toutes les vues à vol d'oiseau de la ville d'Anvers ont été prises de l'est ou du sud, de sorte qu'on y voit au premier plan, soit la citadelle, soit la porte St-Georges, soit la porte Kipdorp : il n'y en a que deux qui font exception et qui sont prises de la tête de Flandre. Ces vues sont au nombre de 28, ce sont les nos 20 et 21 de 1565, 34 et 35 de 1567, 39, 40 et 41 de 1572, 42 de 1574, 43 et 44 de 1576, 45 et 46 de 1577, 71 de 1581, 78 et 79 de 1583, 80 de 1584, 84, 85 et 86 de 1585, 88 et 89 de 1598, 96 de 1605, 119 de 1635, 122 de 1649, 130 de 1652, et 133 de 1660; toutes celles-ci sont anciennes et prises du sud ou de l'est : les deux suivantes sont tout à fait modernes et prises de l'ouest, ce sont les nos 293 de 1852 et 307 de 1855.

VII. Vues a vol d'oiseau de la citadelle.

Il y a ensuite deux vues à vol d'oiseau qui ne représentent que la citadelle, ce sont les nos 93 de 1602 et 117 de 1635.

VIII. Croquis.

Les croquis ou plans du périmètre sont au nombre de 11. Le premier qui porte le no 3 et date de 1470 ne représente que le mur d'enceinte avec les tours ; le second qui porte le no 72 et date de 1582 a été fait pour indiquer la limite du marquisat et l'emplacement des bornes en forme d'obélisques placées à cette limite. Le suivant qui porte le no 97 et a été fait vers 1605 ne représente que les fortifications de la ville et à l'intérieur les églises de Notre-Dame et de St-Jacques en élévation. Il en est de même du no 111 paru vers 1630. Le no 134 date de 1661 : celui-ci a été fait pour venir à l'appui d'un projet d'assainissement de la ville par les canaux. Les nos 138 et 140 de 1671 sont aussi deux plans représentant simplement les fortifications. Le no 285 date de 1829 et montre les différents agrandissements de la ville. Le no 297 qui date de 1853 et les nos 321 et 322 qui datent de 1858 représentent des projets d'agrandissement de la ville avec les forts détachés en avant.

IX. Plans géométriques généraux.

Les plans géométriques de la ville sont en très-grand nombre et se sont

multipliés très-fort, surtout dans ces derniers temps : il n'y a pas d'année maintenant qui n'en voit paraître plusieurs. On en compte en tout 82 dont 35 ont paru avant 1830 et 47 après, c'est-à-dire dans une période de trente années.

Le plus ancien qui porte le n° 90 de ma liste a paru vers 1600 : il ne fait pas partie d'un ouvrage. Le second qui porte le n° 98 est de l'année 1610 et se trouve dans l'ouvrage de Scribanus, intitulé : *Antverpia.* Les suivants portent les n°s 102 de 1617, 107 de 1624, 120 de 1640, 136 et 137 de 1662, 141 de 1678, 143 de 1690, 144 à 147 bis de 1692, 170 et 171 de 1700, 173 à 176 de 1703, 177 de 1710, 178 et 179 de 1711, 181 de 1714, 186, 187 et 187 bis de 1730, 190 de 1740, 193 bis de 1747, 194 de 1753, 199 et 200 de 1806, 201 de 1813, 204 de 1828, 208 et 208 bis de 1830, 213 et 214 de 1831, 219, 220, 222, 234, 235, 252 et 254 bis de 1832, ceux-ci avec les opérations du siége de la citadelle; viennent ensuite les n°s 264 de 1833, 268 de 1838, 269, 270 et 271 de 1840, 276 de 1844, 281, 283, 284 et 285 de 1846 : le n° 283 est le premier fait à une grande échelle et donnant les propriétés séparément. Après cela les n°s 286 de 1847 et 288 de 1848, avec un projet d'agrandissement : puis le n° 290 de 1850, 291 et 292 de 1851, et 296 de 1853, les trois derniers avec des projets d'agrandissement. Les n°s 298 et 299 de 1854, 304, 305, 306, et 309 de 1855, 313, 314, 315 et 317 de 1856 dont deux avec un projet d'agrandissement ainsi que le n° 319 de 1857. Les n°s 328, 329 et 331 de 1859, 349 à 352 de 1860, le premier avec un projet d'agrandissement; les n°s 355 et 358 de 1861; et enfin le n° 360 de 1862 avec l'agrandissement en exécution. Un grand nombre de ces derniers plans se trouvent dans les guides.

X. Plans géométriques partiels (divers).

D'autres plans géométriques ne comprennent qu'une partie de la ville. Il y en a d'abord deux pour le quartier du bourg seul; c'est le n° 188 représentant le bourg en 1730 et le n° 280 de 1846, où les anciennes constructions de ce quartier sont rétablies à côté des modernes.

Nous avons ensuite un plan de la Tête de Flandre et des forts sur la rive gauche; c'est le n° 289 de 1849. Puis un plan des quais de la rive droite portant le n° 308 et la date de 1855 et un plan du projet de rues à l'endroit appelé *Boulevard Léopold*, portant le n° 327 de 1858.

D'autres plans au nombre de quatre faits à l'occasion des projets d'agrandissement de la ville vers le nord, ne représentent que les environs

des bassins ; ce sont les nos 287 de 1847, 294 et 295 de 1853 et 312 de 1856 ; tandis que neuf autres faits à l'occasion du projet d'agrandissement général, ne représentent que la section de la ville extra muros. Ce sont les nos 302 et 303 de 1854, 310 et 311 de 1855, 320 de 1858, et 323 à 326 de 1858.

Enfin à l'occasion de la reconstruction de la Bourse, on a proposé diverses dispositions dans les environs de l'emplacement actuel, représentées dans les 19 plans suivants : nos 332 à 356 de 1859, 337 à 348 de 1860 et 356 et 357 de 1861.

XI. Plans géométriques partiels (citadelle).

Il y a ensuite les plans qui représentent la citadelle seule. Le plus ancien et le plus curieux est celui qui a été envoyé à Philippe II en 1568, lorsque la citadelle était encore en construction, pour le tenir au courant des travaux exécutés. La gravure de ce plan, faite de notre temps, figure sous le no 36 : ce plan est donc plus ancien de six ans que le premier plan géométrique de la ville. Après cela il a paru beaucoup de plans géométriques de la citadelle, 40 en tout. D'abord le no 99, de l'an 1610, publié dans l'ouvrage de Scribanus comme le second plan géométrique de la ville. Ensuite le no 109 de 1624, à propos d'un siége : les nos 123 et 124 de 1649, 152, 153 et 154 de 1694, 191, 192 et 193 de 1746, avec les travaux d'attaque de cette année, et enfin les nos 221, 223 à 233, 236 à 247, 251, 253, 254, 257 et 259 de 1832 avec les travaux du siége fait par les Français à cette époque.

CHAPITRE I.

Du quatrième au cinquième agrandissement de la ville (1410 à 1543).

1450.

No 1. Vue du cours de l'Escaut depuis Rupelmonde jusqu'à la mer du Nord, où toutes les villes, villages, châteaux, etc., sont représentés en élévation. On y a entr'autres représenté la ville d'Anvers sous le nom de *Hantwerpen*. Elle est vue de la rive gauche : on y distingue très bien les tours de la partie de l'enceinte longeant l'Escaut, le Werf, l'église Ste-Walburge, l'église Notre-Dame, St-Michel et la tour de Croonenborg.

A Notre-Dame on voit deux tours, une carrée avec une flèche qui est probablement la tour de l'ancienne église, qui servait de beffroi, et une ronde, sans flèche, qui est probablement la tour du nord, commencée. A cette époque la nouvelle ville n'était pas incorporée et la citadelle n'était pas construite ; la ville s'arrêtait au Canal des Brasseurs et à la tour de Croonenborg.

A l'extérieur de la ville on a figuré *Oesterwele*, *Mercxhem*, *Sancte Willeboert*, *Baghynhof* (le béguinage construit avant 1200 hors de la porte des Béguines), *Berscoit* (Beerschot, sur la route d'Anvers à St-Bernard, où les abbés de St-Michel avaient leur maison de campagne), *Satroisen* (les Chartreux, qui ont été déplacés lors de la construction de la citadelle).

Vis-à-vis d'Anvers, sur la rive gauche de l'Escaut, on voit les maisons de la Tête de Flandre, avec cette inscription : *Tver teghen Antwerpen over geheeten tver van Zwyndrecht* [1].

Larg. $1^{m}12$, haut. $0^{m}155$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Historisch onderzoek naer den oorsprong en den waren naem der openbare plaetsen en andere oudheden van de stad Antwerpen. (Van Stads wege uitgegeven)*, par Willems, Smolderen, Van der Straelen et Lenaers. *Antwerpen, by H. B. Van der Hey, stads drukker.* 1828. Un volume in-8°.

Cette carte a été gravée d'après une autre sur parchemin, faite à la main et coloriée, datant de 1505, dont les dimensions sont environ neuf fois plus grandes que celle-ci et qui se trouve aux archives de la ville d'Anvers. Cette grande carte est elle-même une copie d'une plus ancienne faite sous Philippe-le-Bon à propos d'un procès concernant les péages de l'Escaut entre les villes de Berg-op-Zoom et d'Anvers. C'est d'après cela que j'ai cru pouvoir lui assigner la date de 1450. Une copie de cette carte se trouve également aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

1450.

N° 2. Vue de la ville d'Anvers prise de la rive gauche de l'Escaut. *Henri Brown.*

C'est une copie de la vue qui se trouve sur la planche précédente.

1 Le *tver* est l'endroit où arrivent et d'où partent les bateaux qui passent l'eau. Sur tous les anciens plans on donne ce nom à la Tête de Flandre.

Larg. 0m10, haut. 0m07.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la ville d'Anvers par Eugène Gens. Anvers J. B. Van Moll-Van Loy, libraire-éditeur, Courte rue Neuve, 9, 1861*. Un volume in-8°. Cette vue sert d'entête au Chap. I.

Elle se trouve aussi dans le : *Guide dans la ville d'Anvers et ses environs. Description des monuments*, etc. Anvers. Van Moll-Van Loy, 1862. Un volume in-12.

1470.

N° 3. Plan de l'enceinte de la ville d'Anvers, avec les tours, qui a précédé l'enceinte actuelle. *II. D. Bladz 376.*

On ne voit pas les rues, on a seulement indiqué par un point l'emplacement de quelques édifices : les canaux ou anciens fossés s'y trouvent avec tous les ponts qui les traversent ; de l'enceinte on voit d'abord toutes les tours au nombre de 51, les portes sur le fleuve et vers la campagne, etc.

Une légende de 164 numéros qui se trouve dans le texte, donne les noms de tous ces objets.

Le tracé de ce plan est très inexact. Il est copié sur un plan manuscrit qui se trouve aux archives de la ville d'Anvers, dessiné à une échelle environ quatre fois plus grande.

Larg. 0m405, haut. 0m26.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen sedert de stichting der stad tot onze tyden, uitgegeven door de Rederykkamer De Olyftak, bewerkt door F. H. Mertens en K. L. Torfs. Antwerpen ter drukkery van J. P. Van Dieren & Cie, 1845*. Huit volumes in-8°. Tom. II, page 376.

1500.

N° 4. Vue de la ville d'Anvers, prise du milieu de l'Escaut. On y voit toutes les vieilles portes de la ville, et une grande quantité de tours sur les bords du fleuve. La nouvelle ville n'est pas encore incorporée. L'ancienne flèche de Notre-Dame est démolie et la nouvelle n'est pas encore élevée. La Boucherie vient d'être construite. Tout cela est représenté à une grande échelle et assez exactement.

On a joint une légende manuscrite de 24 n[os] et de *a* à *l*, à la main, à l'exemplaire qui se trouve aux archives générales du royaume.

Larg. 0m53, haut. 0m14.

Cette vue est la copie d'un tableau et a été gravée vers 1700.

Sur la même planche, il y a deux autres vues : l'une de 1556, n° 19 et l'autre de 1700 n° 157.

La planche gravée sur cuivre était destinée à figurer dans les *Annales Antverpienses*, etc. de Papebrochius. Les planches seules parurent alors, ainsi que les premières feuilles du texte. MM. Mertens et Buschmann ont fait paraître ce texte en 5 volumes in-8° en 1845, accompagné de la reproduction de quelques-unes des planches, destinées à la première édition [1]. Celle-ci ne s'y trouve pas. La vue qui nous occupe a été reproduite dans l'*Historisch onderzoek*, etc. de Willems, avec celle de l'an 1700, n° 157.

Elle est citée au n° suivant.

1500.

N° 5. Vue intitulée : *Antwerpen in het jaer* 1500. *F. Midy del.*

Des numéros de 1 à 26 renvoient à une légende imprimée à part.

Cette vue est une copie de la précédente.

Larg. 0m53, haut. 0m14.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Historisch onderzoek naar den oorsprong*, etc., par Willems, Smolderen, Van der Straelen et Lenaers. Un volume in-8°.

1500.

N° 6. Vue intitulée : *Aenkomst der H. Dympna te Antwerpen.* Bl. 64.

Au premier plan on voit la sainte qui vient de débarquer : elle tient un bâton à la main et est entourée de trois autres personnages. Dans le fond est représentée une partie de la ville d'Anvers, le Werf et l'église Ste Walburge, non telle qu'elle était à l'époque de l'arrivée de la sainte (620 à 640) ; mais telle qu'elle était à l'époque où le tableau a été peint (vers 1500). On ne voit déjà plus le château avec ses tours : l'église Sainte-Walburge est celle construite en 1256, et une grue se trouve sur le Werf.

[1] Cet ouvrage est cité au n° 13.

Larg. 0m09, haut. 0m14.

Cette gravure est faite d'après un tableau de Quentin Metsys qui se trouve encore à l'abbaye de Tongerloo.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc., par Mertens et Torfs. Anvers 1846. Huit volumes in 8°. Tome I. page. 64.

1515.

N° 7. Vue intitulée : *Antverpia mercatornm emporium. Actum 1515. Vlaenderen.*

La première inscription se trouve dans un cartouche qui se trouve au milieu de la vue, à la partie supérieure, derrière la flèche de la Cathédrale ; la seconde se trouve à droite, dans le bas de la vue, où est la Tête-de-Flandre. A la partie supérieure à gauche sont les armoiries du marquisat et à droite celles de Charles-Quint. Entre les premières et le titre est la représentation de Mercure, dieu du commerce, avec le nom (*Mercurius*) dans un cartouche, et entre les dernières et le même titre, est celle de Vertumne, dieu des jardins, avec le nom (*Vertumnus*) dans un cartouche.

Les noms se trouvent inscrits au-dessus des monuments dans des cartouches. Ce sont, à commencer par la gauche : *Hier maect men schepen dit tot Jerusalem varen en andere oec* (Ici arrivent les vaisseaux qui viennent de Jérusalem et d'autres endroits). *Die slyc poorte* (Porte de Slyk). *De Quisterne poort* (Porte de Cisterne). *T'bargie huys* (Lieu d'arrivée des barques). *Scippers capelle* (Chapelle des bateliers). *Herman haecx poort* (Porte Herman Haecx). *Facens clooster* (Couvent de Falcon). *St. Loys capelle* (Chapelle St-Éloi). *De roy poorte* (Porte Rouge). *Dit is den berder Werf* (Quai au bois). *De herinc vliet* (Canal aux harengs). *Der Minder broeders closter* (Couvent des Récollets). *T Pens gat* (Le pens Gat). *Der preecheeren clooster* (Couvent des Dominicains). *T'ostende hongkers torken* (Tour des Ostendais ?) *T'hof van Affelghem* (Refuge d'Affligheem). *Die burch kercke* (Église du Bourg). *T vleesch huys* (Halle à la viande). *Dits de burght daer Antigonus de ruesé te wonen plach* (Château du géant Antigon). *Die vismaert* (Marché aux Poissons). *De viscoper toren* (Tour des Poissonniers). *De loocbrugge* (Pont à l'ail). *Antoni de Valle toreken* (Tour d'Antoine de Valle). *Peeter pots clooster* (Couvent de Pierre Pot). *Bogaerden* (les Bégards). *St-Jacobs kercke* (Église St-Jacques). *T'sandersgat* (Le Sandersgat).

Dits t schip dat van Jhlm comt (Vaisseau arrivé de Jérusalem). *Onser vrouwebroeders clooster* (Couvent des Carmélites). *De huvettere cap.* (Chapelle des Tanneurs). *Meyen gat* (Maey gat.) *St Jans gasthuis* (Hospice de St-Jean). *De Lombaerdin toreken* (Clocher des Lombards). *St Jans poorte* (Porte St-Jean). *Die fockers* (Les Fockers). *De toren aen den eechof* (Tour de l'arsenal). *De derde orden* (Couvent du tiers ordre). *St-Augustyne clost* (Couvent des Augustins). *Tryc Gasthuys* (Hôpital St-Élisabeth). *St Joris kercke* (Église St-Georges). *St Joris poorte* (Porte St-Georges). *De Beghinen poorte* (Porte des Béguines). *Monasterii St Micaëlis* (Abbaye de St-Michel). *Cronenburch* (Croonenbourg). *Dit es den kalc oven in Vlaenderen* (Fours à chaux en Flandres). *Cellebroers* (Frères Cellites).

C'est une magnifique vue de la ville prise de la rive gauche de l'Escaut, dont on voit aussi une partie. Le fleuve est couvert d'une grande quantité de navires de formes différentes. Les édifices de la rive droite sont représentés d'une manière assez exacte et avec tous leurs détails. La nouvelle ville n'est pas encore incorporée.

Gravure sur bois en 12 feuilles.

Larg. $2^{m}20$, haut. $0^{m}53$.

Cette gravure trés-rare se trouve aux archives de la ville d'Anvers. Il n'y en a probablement pas d'autre exemplaire existant.

1515.

N° 8. Vue intitulée :

Panorama d'Anvers au commencement du XVIe siècle. D'après la photographie de MM. Delehaye et Sluyts, réduction au cinquième de la gravure originale conservée aux archives de la ville d'Anvers. Gravé par N. Heins, Gand. 1858. J. B. Van Mol-Van Loy, éditeur.

D'aprés une note les inscriptions qui se trouvent sur les monuments dans la gravure originale étant devenues trop petites par la réduction au 5me ont été remplacées par des renvois au bas de la planche.

Dans l'intérieur du cadre se trouvent les mêmes inscriptions que dans la gravure originale Il s'est glissé quelques erreurs dans la reproduction de ces inscriptions.

Larg. $0^{m}465$, haut. $0^{m}11$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la ville d'Anvers par*

Eugène Gens. Anvers, J. B. Van Mol-Van Loy, libraire-éditeur, Courte rue Neuve, 9. 1861. Un vol. in-8°, pag. 341.

1543.

N° 9. Vue sans titre de la ville d'Anvers prise en avant de la porte de Malines. A la partie supérieure, au centre, sont les armes d'Autriche entre deux colonnes et l'inscription : *Plus oultre.* A gauche sont les armes de l'empire et à droite celles du marquisat : elles sont gravées de la même manière sur la porte de Malines. Cette vue est prise à l'époque de l'entrée de Charles-Quint à Anvers. La porte de Malines seule et quelques bouts de remparts sont achevés à droite et à gauche de celle-ci. A côté de cette porte on lit l'inscription : *Divo Carolo V Cœsar.* Plus loin ce sont encore les anciens remparts avec les tours et les vieilles portes. La nouvelle ville n'est pas encore annexée : elle ne le fut qu'en 1543. La tour de Croonenbourg existe encore : elle a été démolie en 1563.

Gravure sur bois, en deux feuilles.

Larg. 0m45, haut. 0m35.

Cette vue se trouve à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles : elle est intercalée dans le manuscrit n° 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen. 1500 à 1600.* par Caukerken. Un volume in-folio.

1543.

N° 10. Vue de la ville d'Anvers sans titre ; *IIe Deel Bladz. 381.*

Cette vue est une copie de la précédente.

Larg. 0m37, haut. 0m18.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc. par Mertens et Torfs. Huit volumes in-8°. Tom. II. pag. 381.

1543.

N° 11. Vue intitulée : *Vue d'Anvers* (1543). *D'après une réduction photogr. d'une gravure du temps. Ch. Dhossche, sct.*

En dessous est une légende dont chaque numéro se trouve au dessous de l'édifice qu'il cite, et dont voici la reproduction :

1. *Abbaye de St-Michel.* 2. *Ance église St-Georges.* 3. *Porte impériale*

dite de St-Georges. 4. La tour bleue. 5. *Tour des tanneurs.* 6. *Tour de Croonenburg.* 7. *Vieille enceinte.* 8. *Anc^e porte St-Georges.* 9. *Enceinte de* 1298. 10. *Porte rouge.* 11. *Poterne du Kïel.* 12. *Bastion et nouv. murailles en construction.* 13. *Anc^e porte de Borgerhout.*

Cette vue est comme la précédente une copie du n° 9.

Larg. 0^m15 haut. 0^m,075.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Histoire de la ville d'Anvers par Eugène Gens.* Un vol. in-8, page 66.

1543.

N° 12. Vue intitulée : *Turris Croneburgica in marcam S. R. J. erecta. Latus orientale cum interiori aspectu veterum murorum et portœ usq. ad an.* 1543, *quo novis muris urbs augi cœpit.*

Mostart pinxit [1]. *Henr. Causé delin et sculpsit.*

Cette vue, outre la tour de Croonenbourg, qui se trouvait anciennement sur la rive droite de l'Escaut entre la ville et la citadelle actuelle, montre aussi une partie des anciens murs de rempart. Des tireurs s'exercent à atteindre un oiseau qui est sur le toit de la tour. La Tête de Flandre, sur l'autre rive de l'Escaut, n'est pas fortifiée.

Larg. 0^m325, haut. 0^m155.

Cette vue se trouve sur la même planche que la vue de la tour du côté de l'occident (n° 26) et que la vue de l'ancien hôtel de ville. La planche en cuivre se trouve aux archives de la ville d'Anvers.

Cette gravure a été faite d'après un tableau de Mostaert, vers 1700, pour l'ouvrage de Papebrochius.

1543.

N° 13. Vue intitulée: *Turris Croneburgica.* C'est une copie de la vue précédente.

Larg. 0^m325, haut. 0^m155.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Annales Anverpienses ab urbe condito ad annum* 1700. *Collecti in ipsius civitatis monumentis publicis privatisque*

[1] MOSTAERT (Jean) peintre, naquit à Haarlem en 1474 où il mourut en 1555 ou 1556.

latinæ ac patriæ linguæ iisque fere manu exaratis auctore Daniele Papebrochio S. J. Publié par MM. Mertens et Buschmann. Anvers, Buschmann. 1845. Cinq volumes in-8°, tome I. page

1543.

N° 14. *Kroonenburgtoren zuidzyde met de mueren en poort binnenwaerts gezien. 1543. Blz. 55.*

C'est la planche précédente avec un titre différent.

Larg. 0m325, haut. 0m155.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc. par Mertens et Torfs. Anvers. 1845. Huit volumes in-8°, tome II. page 55.

1543.

N° 15. Vue intitulée: *Tour de Croonenburg.* 1543.

C'est la planche des deux vues précédentes, avec un autre titre.

Larg. 0m325, haut. 0m155.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire physique, politique et monumentale de la ville d'Anvers par Edmond Le Poittevin de la Croix. Anvers, chez l'auteur, rue des Tanneurs*, 1054. 1847. Un volume in-8°, page 426.

CHAPITRE II.

DU CINQUIÈME AU SIXIÉME AGRANDISSEMENT DE LA VILLE. (1543 à 1567).

1556.

N° 16. Vue intitulée : *Antverpia urbs Belgica ad Scaldim sita Europæ decus.*

Antverpie in vico Longobardico apud Joannem Liefrinck [1]. 1556. *Cum privilegio ad serennium.*

Les six vers suivants sont inscrits en dessous du titre :

[1] LIEFRINCK (Jean) était imprimeur à Anvers. On ne connaît pas la date de sa naissance, on sait seulement qu'il a été reçu maître de la corporation de St-Luc en 1554 et qu'il a été doyen en 1558. Son père avait été maître en 1538.

Loquitur Antverpia
Oppida quot spectant, oculo me torva sinistro
Tot nos invidiæ pallida tela petunt.
Lugdunum omnigenum est : operosa Lutetiæ : Roma
Ingens : res Venetum vasta : Tolosa potens
Omnimodæ merces, artes priscæq. novæq.
Quorum insunt alijs singula, cuncta mihi [1].

A la partie supérieure sont deux figures couchées, l'une portant les armoiries de la ville d'Anvers, l'autre représentant le commerce.

Cette vue est prise de la rive gauche dont on voit une grande partie. Il y a quelques inscriptions qui sont, en commençant par la gauche :

Jan Eluvicus huys. Den caklhoven. Waghens van Brugghe. Het veer en Vlaenderen. Waghens van Ghendt. Toute cette rive étant au premier plan est sur une assez grande échelle. Au delà de l'Escaut, qui est couvert de bateaux de formes très différentes, on voit la rive droite avec ses quais au dessus des maisons desquels on voit les clochers des églises. Les noms sont aussi inscrits sur les monuments remarquables, dans l'ordre suivant en commençant par la gauche.

Oudtsterwel. Wilmerdonk. In de nieu stad. Den gelsche Caeye. De nieu brouwerye. Kruyphol. De roy Porte. De fakens clooster. Den nieuwen craen. De boercht kerke. Den viskoperstoren. De preekeren. Het vleshuys. Den backerstoren. Peterspots kerke. Het bierhoot. Den pant van Spaeinge. Ons lief vrouwenkerk. t Sandersgat. Het waeyengat. Sint Jans Gasthuys. De hout Caeye. Sint Jacobs kerke. De steen caeye. S. Cleren. De vrouwen broes. De Fochers. De hoey caeye. St Andries kerke. St-Mihiels cloester. St Joris kerke. Baergi huys. De nieu brouwerye. De berderen werf. Cronenboerch poerte. De nieu brugge. Het neer Kiel.

La nouvelle ville est incorporée; elle figure sur les plans pour la première fois : la citadelle n'est pas encore construite.

Larg. $1^{m}41$, haut. $0^{m}355$.

Cette vue se trouve à la bibliothèque de Bourgogne (manuscrits) à Bruxelles : elle est intercalée dans le manuscrits n° 7563 à 7567 intitulé : *Chronyck van Antwerpen, 1500 à 1600*, par Caukerken. Un volume in-folio.

[1] Ces vers attribués à Scaliger se trouvent aussi sur les plans de 1574 et de 1635. (Nos 42 et 119).

1556.

N° 17. Vue intitulée : *Antverpia, urbs belgica, ad Scaldim sita. Antverpie in vico Longobardico apud Joannem Liefrinck* 1556.

Cette vue est une copie de la vue précédente; seulement on n'y a pas reproduit les constructions de la rive gauche.

Larg. 1^m35, haut. 0^m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Annales Antverpienses ab urbe condita ad annum* 1700. Publié par MM. Mertens et Buschmann. Tom. I, pag. 13.

1556.

N° 18. Vue intitulée : *Gezicht van Antwerpen in* 1556. C'est la même vue que la précédente, le titre seul diffère.

Larg. 1^m35, haut. 0^m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc., par Mertens et Torfs. Tom. IV. pag. 122.

1556.

N° 19. Vue de la ville d'Anvers sans titre ; une inscription à la main est ainsi conçue : *Ex picturis duabus ant. d. annum* 1700 *apud patres S. J. et incuria servatis.*

Elle a une petite ajoute de 0,075 sur 0,03 avec l'inscription suivante à la main : *A tabula....* 1556 *ausculpta. Rudimentum novi civitatis.* C'est une vue des quais prise du milieu de l'Escaut.

La flèche de l'église N. D. n'est pas construite : la citadelle non plus.

Larg. 0^m525, haut. 0^m095.

Elle se trouve sur la même planche que la vue de 1500, n° 4, et que celle de 1700, n° 157. C'est aussi une copie faite vers 1700 d'un tableau qui se trouvait aux jésuites, comme l'inscription manuscrite l'indique.

Cette vue n'a pas été reproduite dans l'*Historisch onderzoek*, etc. comme les deux autres [1]. Elle se trouve aussi aux archives générales du royaume, à Bruxelles.

[1] Voyez au n° 348, page 4.

1565.

Nº 20. Plan intitulé : *Urbs Antverpia.*

A la partie inférieure, à gauche, on a placé les armoiries de l'empire entourées du collier de la Toison d'or et d'une guirlande d'olivier et de chêne, entre celles du Brabant et celles du marquisat du Saint Empire.

A droite on a placé celles d'Espagne sous Philippe II, écartelées de Sicile, avec la devise : *nec spe nec metu*, entre celles de Maximilien d'Autriche et celles de la ville d'Anvers.

A côté de ces dernières armoiries est la description de la ville d'Anvers, en latin, commençant ainsi : *En vobis, spectatores candidi, apud Belgas emporii celeberrimi Antverpiæ formam, à* Virgilio Bononiensi *ad vivam similitudinem geometrica ratione in vestrum commodum delineatur et à* Cornelio Scribano Graphæo [1] *descriptam, ac ab utroque, dum superstites essent, demensam ;* etc. Cette description est terminée par la phrase suivante :

Si quis hæc, sine M. Petri Franss, ac Antonii Palermi [2] assensu, aut picturâ imitari, aut prælo alicubi excusa pictare vendere præsumpserit, edicto Reg. Majest. multam in diplomate expressam pendito.

Antverpiæ imprimebat Æg. Diest [3],
An. 1565, *mense Sept.*

Dans ce plan tous les édifices, les maisons, etc., sont vues en élévation et entièrement distinctes les unes des autres, à cause de la grandeur de l'échelle. La vue est prise en avant de la porte de Borgerhout. Les noms des rues et des édifices sont inscrits à leur place, en latin.

On distingue particulièrement toutes les églises, chapelles, etc., l'hôtel de ville qui vient d'être achevée, la bourse, l'hôtel de Hesse, la maison hanséatique qui est seulement commencée et qui ne fut achevée qu'en 1568, (la tour n'y figure pas encore), la boucherie, etc. Le nouveau chœur de l'église

[1] Corneille Graphæus ou De Schryver, secrétaire de la ville d'Anvers, homme d'un grand savoir, possédant la plupart des langues anciennes et modernes, bon poète et ami d'Erasme, naquit à Alost en 1482 et mourut à Anvers le 19 décembre 1558. Voy. Paquot, T. VI, p. 187-189.

[2] Antoine Palerme était peintre et marchand de tableaux. Il a été doyen de la corporation de St-Luc en 1555, 1562 et 1571. (Jaerboek der vermaerde en kunstryke gilde van Sint Lucas, etc. par J.-B. Vander Straelen et P. Th. Moons-Vander Straelen. Anvers. 1855.)

[3] Antoine Van Diest, imprimeur, reçu maître de la corporation de St-Luc en 1572. (Jaerboek, etc.)

Notre-Dame, commencé en 1521, et qui n'a pas été achevé, s'y voit encore : au moins ce qui a résisté à l'incendie de 1533.

L'église St-Jacques n'est pas encore terminée : on voit l'ancien chœur achevé en 1507. Le nouveau chœur paraît commencé, quoique l'on prétende que la première pierre n'en a été posée qu'en 1602 : on voit cependant ici le commencement de la maçonnerie et la base des colonnes. La tour est dans l'état où elle est encore aujourd'hui : les chapelles collatérales ainsi que le transept sud sont construites.

Le long du canal du bourg on voit encore trois tours de l'ancien château. D'après la description la ville comptait alors 200 blocs ou pâtés de maisons, 62 ponts, 20 places, 12 quartiers ou sections, 36 édifices religieux et 8 canaux pour recevoir les navires.

Les murs de rempart de la ville sont ceux qui existent encore maintenant, excepté la partie entre la porte de Malines et l'Escaut qui a été démolie quelques années plus tard (1567), pour la construction de la citadelle. Au nord la nouvelle ville est englobée ; mais elle est encore peu peuplée. On voit sur l'enceinte 10 bastions, 7 cavaliers au milieu des courtines et 5 portes monumentales.

Le canal d'Hérenthals entre par la gauche de la porte de Malines, est appelé le canal Sale en ville, et puis traverse la place de Meir dans sa longueur.

Au-delà de l'Escaut on voit la tête de Flandre qui n'est pas encore fortifiée. Le fleuve lui-même a été représenté moins large qu'il n'est réellement, à cause de la perspective.

Malgré les grands détails de ce plan, il y a cependant plusieurs choses remarquables qui n'y sont pas représentées. Ainsi on n'y voit plus de tours sur les remparts, quoique plusieurs existaient encore à cette époque, entr'autres la porte Rouge, la tour des Tanneurs, la tour Bleue, la porte St-George qui était vis-à-vis de la rue Gérard actuelle, etc. On ne distingue pas non plus la rue du Paroissien, quoiqu'il en soit question déjà en 1489 [1]. Les rues du Pant, percées en 1560, n'y sont pas non plus. D'un autre côté la rue St-Bernard, qui ne doit avoir été percée qu'en 1582 [2], y figure déjà.

[1] DIERCXENS, III, 138.

[2] GENS, *Histoire de la ville d'Anvers*, page 400.

Plusieurs édifices religieux qui n'ont été construits que plus tard, n'y figurent naturellement pas, tels sont l'église des Augustins (1607), celle des Jésuites (1614) et le couvent des Carmes déchaussés (1627).

Ce magnifique plan est gravé sur bois et colorié avec une certaine exactitude, car on a même distingué les toits en tuiles de ceux en ardoises par une teinte rouge pour les premiers et bleue pour les seconds. Il est composé de 20 feuilles. C'est le plus grand et le plus détaillé de tous les plans de la ville d'Anvers ; c'est une œuvre très importante pour l'époque où il a été fait.

Larg. $2^{m}65$, haut. $1^{m}20$.

Le seul exemplaire existant de ce magnifique plan fait partie de la bibliothèque de Plantin, appartenant à M. Moretus, qui occupe encore maintenant à Anvers la maison de Plantin, dont il est un des descendants.

1565.

N° 21. Plan sans titre qui est une copie du plan précédent, à une échelle trois fois plus petite. Les noms des rues ne s'y trouvent pas, ni aucune autre indication. La rive gauche de l'Escaut n'y est pas figurée comme dans l'autre plan.

C'est une lithographie en trois feuilles.

Larg. $1^{m}28$, haut. $0^{m}59$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé: *Historisch onderzoek*, etc, par Willems, Smolderen, Vander Straelen et Lenaers. Anvers 1828. Un volume in-8°.

1566.

N° 22. Vue intitulée : *Antwerpen.*

Cette vue représente les prédications des protestants au Kiel, près d'Anvers : les trois sectes des Calvinistes, ou protestants de la langue flamande, des Luthériens ou protestants de la langue wallonne et des Anabaptistes ou protestants de la confession d'Augsbourg, y sont représentés séparément sous les noms de : *Calvinsche*, *Walsche* et *Confessi.*

Dans le lointain on voit la ville d'Anvers : la citadelle n'est pas encore construite.

Larg. 0m28, haut. 0m19.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone belgico*, etc. de Michel Aitsinger. 1587. Un volume in-4° Page 55.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia und ab. contrafeytungh*, etc. 1593. Un volume in-4°.

1566.

N° 23. Vue intitulée : *Antwerpen.*

Avec quatre vers latins en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m155, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc. de P. Bor. 1621 à 1630. Sept volumes in-folio. Tom. I. Pag. 48.

1566.

N° 24. Vue intitulée : *Het prediken der gereformeerden buyten Antwerpen in den jaere* 1566.

Cette vue représente aussi comme les n°s 22 et 23, les prédications des protestans aux environs de la ville, vers le Kiel. On voit la ville d'Anvers dans le lointain.

Larg. 0m33, haut. 0m26.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Oorspronck, begin, en vervolgh der Nederlandsche Oorlogen, beroerten, en borgerlyke oneenigheden; beginnende met d'opdracht der selve landen, gedaen by Keyser Karel den Vijfden, aen sijnen soon koninck Philippus van Spanjen, en eindigende met het einde van 't jaer* 1600. *Waerachtelijk en onpartijdelijk beschreven door Pieter Bor Christiaenz, etc. Amsterdam, bij de weduwe van Joannes van Someren, Abraham Wolfgangh, Hendrick en Dirk Boom,* 1679-1684. 4 parties en 9 vol. in-folio. Tome I, page 69.

1566.

N° 25. Vue intitulée : *Predikatien der gereformeerden, A° 1566, buyten Antwerpen ondernomen. Tom. I, N° 2.*

C'est la même vue que la précédente.

Larg. 0^m33, haut. 0^m26.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenissen der Vereenigde Nederlanden, sedert den aanvang van die Republyk tot op den vrede van Utrecht in 't jaar* 1713 *en het traktaat van Barrière in 't jaar* 1715, *gesloten*, etc. par Jean Le Clerc. *Amsterdam*, *bij Zacharias Chatelain*, *boekverkooper op den Dam*, 1730. Trois vol. in-folio, Tom. I, page 12.

L'édition française du même ouvrage n'a pas de gravures.

1567.

N° 26. Vue intitulée : *Turris Cronęburgica in marcam S. R. I. erecta. Latus occidentale, cum parte novorum murorum et suburbii Kile, usq. ad an.* 1567, *quandó propter arcem inter ipsa erectam, hoc deletum, illa destructa fuit.*

Mostart pinxit. Henr. Causé delin. et sculpsit.

Sur cette vue de la tour de Croonenbourg prise du milieu de l'Escaut on voit en outre la porte de Croonenbourg et les fortifications en avant. L'emplacement de la citadelle est occupé par des moulins à vent et par le village de Kiel. La partie supérieure de la tour n'a pas pu être comprise dans le cadre.

Larg. 0^m325, haut. 0^m07.

Se trouve sur la même planche que la vue de la tour du côté de l'orient (n° 12) et que la vue de l'ancien hôtel-de-ville. Elle est comme elles une copie du tableau de Mostart, et aura aussi été gravée vers 1700 pour l'ouvrage de *Papebrochius*.

1567.

N° 27. Vue intitulée : *Kroonenburgtoren, west waerts, met de nieuwere wallen en een gedeelte van het Kiel in* 1567 *voor het bouwen van het Kasteel*, Blz. 56.

C'est une copie de la vue précédente.

Larg. $0^m,325$, haut. $0^m,155$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc., par Mertens et Torfs. Anvers, 1845. Huit volumes in-8°. Tom. II. Pag. 56.

1567.

N° 28. Vue intitulée : *Bataille d'Austerweel donnée le 13 mars l'an 1567. Tom. II. pag. 7.*

Jean de Marnix, seigneur de Thoulouse, qui était venu occuper avec les protestants le village d'Austruweel, au nord d'Anvers, y est attaqué et défait par les catholiques sous les ordres de Philippe de Lannoy, soutenu par deux navires de guerre de la régente.

La ville d'Anvers se voit dans le lointain avec ses fortifications et ses clochers.

Larg. 0m16, haut. 0m115.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire des révolutions des Païs-Bas. Depuis l'an 1559 jusques à l'an 1584.* Paris, Briasson. Lahaye, Gosse et Neaulme. 1727. Deux volumes in-12°.

Ainsi que dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la guerre des Pays-Bas du R. P. Famien Strada, romain, de la compagnie de Jésus, traduite par P. Du Ryer. Nouvelle édition.* Bruxelles, G. Fricx 1739. Six vol. in-18°. Tom. II, pag. 7.

1567.

N° 29. Vue intitulée : *T' ghevecht van Oosterweel onder de gouvernante Margarita. Ann. 1567.*

Franciscus Van den Wyngaerde fecit. vidua Cnobbart excudit. Fol. 201.

Avec une légende de A à K pour les lieux représentés et les faits accomplis.

Cette vue représente le même fait que la précédente. Les protestants sont défaits, une partie se jette dans l'Escaut, d'autres sont pendus.

La vue est prise du bord de l'Escaut au nord de la bataille. On voit derrière celle-ci le village d'Austruweel, et plus loin la ville d'Anvers : à droite est l'Escaut.

Larg. 0m315, haut. 0m255.

Fait partie de la collection de M. J. B. Van den Bemden.

1567.

N° 30. Vue intitulée : *Bataille d'Oestervel Margarite de Parme, gouvernante.* 1567.

Avec une légende de A à K pour les lieux représentés et les faits accomplis.

C'est une copie de la vue précédente.

Larg. 0m325, haut. 0m26.

Se trouve à la bibliothéque royale, à Bruxelles.

1567.

N° 31. Vue intitulée : *Bataille d'Oestervel. Margarite de Parme Gouv. R. d. Hooge fecit. El capn ingr Ledesma dispt* [1].

Avec une légende de A à L.

Cette vue représente l'action aux environs de l'église : la ville d'Anvers est dans le fond.

Larg. 0m34, haut. 0m27.

Se trouve à la bibliothèque royale, à Bruxelles.

1567.

N° 32. Vue intitulée: *Antwerpen.*

Cette vue représente la sortie du prince Guillaume d'Orange d'Anvers, le 11 avril 1567, avec toute sa famille et un grand nombre de bourgeois notables. Dans le fond on voit une partie de la ville d'Anvers, et les murs d'enceinte depuis la porte de Kipdorp jusqu'à la porte Rouge. Le prince paraît sortir de la première de ces portes et se diriger sur la ville de Breda, que l'on voit dans le lointain. Par la seconde on voit l'entrée de la princesse de Parme, régente des Pays-Bas, qui eut lieu le 28 avril [2].

Avec huit vers allemands en-dessous.

Larg. 0m28, haut. 0m19.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Page 65.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia, und ab. contrafeytungh*, etc. En-dessous de celle-ci se trouvent huit vers en allemand.

1567.

N° 33. Vue intitulée : *Antwerpen.*

[1] Voir la note, page 35.
[2] Voir J. L. Motley. Rise of the dutch Republic, Leipzich 1858. T. II. p. 69 & 77.

Avec 4 vers en latin en-dessous. C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m17, haut. 0m13.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé: *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. I. Pag. 118.

1567.

N° 34. Plan intitulé : *Antverpia.*

Avec les armoiries du marquisat dans le coin supérieur à droite et celles de l'empire dans le coin supérieur à gauche. Ce plan est accompagné de deux légendes de 49 numéros pour les édifices et lieux remarquables, l'une est en français et l'autre en allemand : elles sont séparées du plan et placées en-dessous.

Les édifices et les maisons y sont représentés en élévation et la vue est prise d'un point en avant de la porte Kipdorp. Sur le dernier plan au-delà de l'Escaut on voit la tête de Flandre qui n'est pas fortifiée.

La citadelle n'est pas encore construite ni les ouvrages extérieurs de la ville non plus [1].

Gravure sur bois.

Larg. 0m385, haut. 0m275.

Ce plan se trouve à la bibliothèque de Bourgogne (manuscrits), à Bruxelles ; il est intercalé dans le manuscrit n° 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen*, 1500 *à* 1600, par Caukerken. Un volume in-folio.

1567.

N° 35. Plan intitulé : *Anvers.*

Avec les armoiries du marquisat et celles de l'empire à la partie supérieure, et une légende de 28 numéros, en français, en-dessous du plan, hors du cadre.

Ce plan est une copie réduite du plan précédent, auquel il est tout-à-fait semblable.

Larg. 0m335, haut. 0m235.

[1] On a publié une ajoute à ce plan avec la citadelle. Voir n° 39 de 1572.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Description de tout le Païs Bas, autrement dict la Germanie inférieure ou Basse-Allemaigne, par Messire Lodovico Guicciardini*[1]. *Anvers. Guillaume Silvius* 1568. Un volume in-4°, pag. 82 et 83.

L'édition italienne de 1567 n'a pas de plans : c'est la première.

CHAPITRE III.

Après le sixième agrandissement (1567 a 1861).

1568.

N° 36. Plan intitulé : *Plan de la citadelle d'Anvers envoyé à Philippe II par lettre de Gabrio de Serbeloni du 2 Janvier 1568. (Correspondance Tom. II. p. 9). Estade leg° n° 540.*

Piatta retratta per Dominicho Datano.

Avec une échelle et une rose des vents. La citadelle est représentée avec les bâtiments à l'intérieur, au simple trait : les noms des bastions se trouvent inscrit à leur intérieur.

L'enceinte qui allait de la tour de Croonenbourg à la nouvelle porte St-George y est encore figurée sous le nom de *Muraglie spaniate* et *Fossa riempita.* Le raccordement de la citadelle avec les fortifications de la ville figure sous le nom de *Cresimento.*

On n'a rien figuré de la ville. A l'époque de la confection de ce plan la citadelle était en construction, car elle fut commencée à la fin de 1567 : on doit donc le regarder comme une espèce de projet.

Larg. 0m49, haut. 0m35.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas; publiée d'après les originaux conservés dans les archives royales de Simancas*, etc., par M. Gachard. Bruxelles, 1851. Trois volumes in-4°. Tom. II. Pag. 8.

[1] Guichardin (Louis), naquit à Florence d'une famille patricienne, en 1523, et mourut à Anvers en 1589.

1570.

N° 37. Vue intitulée : *Antwerpen.*

On voit sur cette vue la présentation au comte Alberic de Lodrone des trois compagnies allemandes qui l'avaient fait captif à Valenciennes parce qu'elles ne recevaient pas leur solde et qui sont envoyées à Anvers. Quant elles furent de quelques jours dans cette ville on fit décapiter ou pendre leurs chefs et plusieurs d'entr'eux. Cette exécution a lieu sur l'Esplanade entre la ville et la citadelle.

La ville est représentée dans le fond : on voit les remparts et les portes des Béguines, de Malines, de Kipdorp, et la vieille porte Rouge, ainsi que la nouvelle citadelle, et les clochers des églises.

Gravure sur bois.

Larg. $0^{m}28$, haut. $0^{m}19$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone belgico*, etc. par Michel Aitsinger. Pag. 115.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh*, etc.

1570.

N° 38. Vue intitulée : *Antwerpen.*

Avec 4 vers en latin en-dessous. C'est une réduction de la précédente.

Larg. $0^{m}155$, haut. $0^{m}125$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc. par Pierre Bor. Tom. I. Pag. 238.

1572.

N° 39. Plan intitulé : *Antverpia. De stadt van Antwerpen, met het nieu casteel ende vermeerderinge. 1572.*

Avec les armoiries de l'empire et du marquisat à la partie supérieure, une légende de A à E en espagnol pour les bastions de la citadelle dans l'intérieur du cadre, et deux légendes de 49 numéros, l'une en français et l'autre en allemand, détachées du plan.

Dans ce plan les édifices et les maisons sont vus en élévation : il est pris d'un point situé en avant de la porte Kipdorp.

On voit la Tête de Flandre dans le haut, sur l'autre rive de l'Escaut ; elle n'est pas fortifiée.

Gravure sur bois en deux feuilles.

Larg. 0m47, haut. 0m275.

Ce plan est le même que le plan de 1567 (nº 34), auquel on a ajouté une papillotte avec la citadelle.

Il se trouve à la bibliothèque de Bourgogne (manuscrits) à Bruxelles. Il est intercalé dans le manuscrit nº 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen, 1500 à 1600*, par Caukercken. Un volume in-folio.

1572.

Nº 40. Plan intitulé : *Anverpia nobile in Brabantia oppidum, partim maritimum, Gallis, Germanis, Hispanis, Britannis, Italis frequentatu, mercimenis mirum in modum floret. Sumptuosis tam publicis, quam privatis edificiis nitet, nimir. augustissimo D. Virginis templo, cum turri, ex candido lapide altissima; civica, hanseatica, anglica ac portugalensium domo. Monasterio præmonstratensium, monumento Isabele Caroli ducis Burgundionum conjugis, nobili. Anno a Christo nato 1567 die 5 Novemb., munitissima Antverpiensium mœnia, à Cronenburgio, usque ad Cæsaream portam divulsa, soloq. æquata fuere et novo vallo cincta, fossa et aqua circundata, quinq. propugnaculis ex vivo saxo munita, construitur, habens in circumferentia inter propugnacula superni eminentes decem et tres formas planas, quas alii pastillos nuncupant, ad hostium propellendos insultus, fortissimas. Intus, latè patentem aream, percomodæ claudunt œdes, quas præsidarii milites incolunt. In areæ medio, statua enea deaurata, maximis sumptib. fusa serenissimi Hispaniar. regis jussu, illustrimo duci Albano, (cujus universa corporis faciem apprimè refert) benevolentie et gratitudinis ergo pacificatoris habitu, posita est : hanc in colossi pede inscriptionem habens.*

Ferdinando Alvarez a Toledo Albæ duc. Philippi II Hisp. apud Belgas præfec. quod extincta seditione, rebellib. pulsis, religione procurata. justitia civita provinciæ pacem firmavit regis optimi meruit. fideliss. positum.
Avec une légende de 24 numéros pour les édifices, un autre donnant *les*

noms des boulevers et rapars de A à E en espagnol pour la citadelle : les armes du marquisat et celles de l'empire.

Quatre personnages en pied ornent le bas de ce plan. Les édifices y sont représentés en élévation. Les noms de quelques rues s'y trouvent. La vue est prise un peu à droite de l'ancienne citadelle. La tête de Flandre n'est pas encore fortifiée.

Larg. 0m465, haut. 0m325.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum urbium et civitatum orbis terrarum, par Georgius Braun et Franciscus Hohenbergius.* Cologne, 1572-1616, 6 vol. in-folio. Le premier volume dans lequel se trouve ce plan a pour titre : *Civitates orbis terrarum. Liber primus.*

Il se trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Urbium totius Belgii seu Germaniæ inferioris nobiliorum et illustriorum tabulæ antiquæ et nova accuratissimi elaboratæ etc. Amstelodami apud Joannem Janssonium*, 1657. Trois volumes in-folio. Première partie.

1572.

N° 41. Plan intitulé : *Anvers en* 1572.

Avec des renvois de 1 à 18 pour la ville et de A à E pour les bastions de la citadelle. Les armoiries de la ville se trouvent dans le coin supérieur à droite. Quatre personnages en pied ornent le bas de ce plan.

Les noms de plusieurs rues et des portes se trouvent sur le plan même.

C'est une copie du plan précédent.

Larg. 0m46, haut. 0m315.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire physique, politique et monumentale de la ville d'Anvers, par Edmond Le Poittevin de la Croix. Anvers, chez l'auteur, rue des Tanneurs* 1054. 1847. 1 vol. in-8°.

1574.

N° 42. Plan intitulé : *Anverpia. Depingebat Georgius Hoefnag.*

Une inscription de six vers latins se trouve dans un cartouche ; elle a pour titre : *Poeta Julius Scaliger in laudem Antverpiæ hexastichon* [1].

[1] Cette inscription se trouve aussi sur la vue de 1556 et le plan de 1635 (nos 16 te 119.)

Une autre est intitulée : *Daniel Rogerius albimontans de magnificentia urbis Antverpianæ.*

Une troisième est intitulée : *De frequentia omnium gentium in Janimedio, vulgo : die burse.*

Enfin une quatrième a pour titre : *De eodem.*

Ce plan est accompagné d'une légende de 24 numéros pour la ville, en latin, et d'une autre de A à E pour la citadelle, en espagnol.

Les armoiries du marquisat se trouvent à la partie supérieure à droite et celles de l'empire à gauche.

Les édifices sont vus en élévation ; la vue est prise entre les chaussées de Berchem et de Borgerhout. La Tête de Flandre n'est pas fortifiée.

Larg. $0^{m}77$, haut. $0^{m}445$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum urbium et civitatum orbis terrarum, par Georgius Braun et Franciscus Hohenbergius.* Cologne, 1572-1616. Six volumes in-folio. Le cinquième volume, dans lequel se trouve ce plan, a pour titre : *Urbium præcipuarum mundi theatrum quintum. Auctore Georgio Braunio Agrippinate.* Ce plan se trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Urbium totius Belgii seu Germaniæ inferioris*, etc. Amsterdam, Jean Janssonius, 1657. Trois volumes in-folio.

Ce plan a de plus été reproduit avec quelques additions en 1635 pour l'entrée de l'archiduc Ferdinand d'Autriche (voir n° 119), ainsi que dans le *Novum ac magnum theatrum*, etc. de Blaeu.

1576.

N° 43. Plan intitulé : *Antorff. Cum privilegio.*

Avec une légende de 25 numéros en allemand pour la ville et une de A à E pour les bastions de la citadelle, en espagnol ; il y a en outre une liste des rues qui ont été incendiées et une des autorités qui ont été tuées par les Espagnols, en allemand.

Dans ce plan les édifices et les maisons sont vus en élévation. La vue est prise hors de la porte des Béguines.

On y voit la prise de la ville par les troupes espagnoles qui occupaient la citadelle, le 4 novembre, qui a reçu le nom de *Furie espagnole.* Des secours arrivent à ces derniers et entrent à la citadelle par la porte vers la campagne. Les Espagnols pénètrent en ville par les rues du Couvent, de

St-George, etc. D'autres troupes entrent par la porte de Kipdorp. L'hôtel de ville et les maisons avoisinantes sont en feu ainsi que celles près de l'église St-George. Les habitants s'enfuient par la porte Rouge et la porte de Lillo.

Larg. 0m27, haut. 0m195.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone belgico, etc.* par Michel Aitsinger. Pag. 185.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh*, etc.

1576.

N° 44. Plan intitulé : *Antverpia.*

Avec 4 vers en latin en-dessous.

C'est une réduction du plan précédent. Les légendes sont en blanc quoique quelques chiffres et les lettres soient reproduits sur le plan.

Larg. 0m17, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. I. pag. 182.

1577.

N° 45. Vue intitulée : *Antverpia.*

Cette planche représente l'entrée du duc d'Aerschot à Anvers le 26 mars 1577, pour venir occuper la citadelle à la place des Espagnols, par suite de la *Pacification de Gand.* On voit les fortifications d'une partie de la citadelle et celles de la ville jusqu'à la porte de Malines, ainsi que les églises. Les troupes du duc d'Aerschot entrent par la porte des Béguines, et on les voit traverser l'Esplanade et entrer à la citadelle. Les Espagnols sortent par la porte de Malines. Sur une voiture on voit l'inscription : *Der graff von Egmont.*

Gravure sur bois.

Larg. 0m27, haut. 0m18.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé: *De leone belgico*, etc. par Michel Aitsinger. Pag. 210.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre: *Historia unnd ab contrafeytungh* etc.

1577.

N° 46. Vue intitulée: *Antwerpen.*

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m16, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. II. Pag. 236.

1577.

N° 47. Vue intitulée: *Wie die Walen dass schlos zu Antorf verlassen mussen. 1 Aug.*

Les Espagnols voulaient s'emparer de la citadelle ; leur intrigue est déjouée: ils doivent s'enfuir et le comte de Treslong est arrêté.

On voit sur cette vue la porte d'entrée de la citadelle avec toute la construction et les bâtiments à l'intérieur.

Larg. 0m275, haut. 0m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé: *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 217.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre: *Historia unnd ab contrafeytungh*, etc.

1577.

N° 48. Vue intitulée: *Hoe die Walen t' slot van Antwerpen verlaten moesten.*

Avec quatre vers latins en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m16, haut 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé: *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. II. Pag. 272.

1577.

N° 49. Vue sans titre de l'entrée de la citadelle à l'extérieur, avec le bastion à gauche de cette entrée et quelques bâtiments à l'intérieur [1].

[1] Cette vue fait partie d'une collection de sept médaillons de même dimension dont elle est le n° 2.

Le premier de ces médaillons ne représente aucune partie de la ville, c'est pourquoi je

Cette vue représente la fuite des troupes de Treslong de la citadelle, dont elles sont chassées le 1r août par Ponthus de Noyelles, seigneur de Bours.

En-dessous sont six vers en français et six en flamand donnant l'explication de ce fait.

Au-dessus on voit deux figures couchées intitulées : *Providentia* et *Constantia.*

Diamètre 0m155.

Cette vue se trouve à la bibliothèque de Bourgogne (manuscrits) à Bruxelles. Elle est intercalée dans le manuscrit no 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen, 1500 à 1600,* par Caukerken. Un vol. in-folio.

Elle fait aussi partie de la collection de M. le chanoine Henrotte, à Liége.

1577.

No 50. Vue sans titre de l'intérieur de la citadelle [1] : dans le fond on voit deux bastions et les casernes.

Au premier plan on a représenté Bours, Rouck et Liedekerke faisant alliance, ce qui eut lieu le 2 août.

En-dessous sont six vers en français et six en flamand donnant l'explication de la gravure.

Au-dessus on voit deux figures couchées intitulées : *Veritas* et *Concordia,*

Diamètre 0m 155.

Se trouve dans le même recueil que la précédente.

1577.

No 51. Vue sans titre de la porte d'entrée de la citadelle, à l'extérieur, ainsi que du bastion à gauche de celle-ci et des bâtiments derrière les remparts [2].

ne l'ai pas compris dans ma liste : la scène se passe dans une salle où Liedekerke et Rouck engagent de Bours à s'unir à eux contre don Juan.

En dessous de cette vue comme en-dessous des six autres on a inscrit six vers en français et six en flamand pour expliquer l'action qu'elle représente, et au-dessus, dans les vides laissés par le médaillon, on a représenté deux figures couchées avec l'inscription *Tribulatio* et *Pietas.*

Au-dessus du premier médaillon, on lit : *Mertin de Vos. in.*

[1] C'est le médaillon no 3 de la collection citée plus haut.

[2] C'est le médaillon no 4 de la même collection.

En dehors de celle-ci on voit les commissaires envoyés le 2 août par Polweiler, Fronsberg et Foucker à Bours, Rouck et Liedekerke pour se réconcilier.

En-dessous sont six vers en français et six en flamand expliquant cette action.

Au-dessus on voit deux figures couchées intitulées : *Liberalitas* et *Ingratitudo*.

Diamètre 0^m,155.

Se trouve dans le même recueil que les deux précédentes.

1577.

N° 52. Vue intitulée : *Wie die Teutsche auss Antorff lauffen. 2 Aug.*

On voit les troupes allemandes du colonel Frondsberg, qui s'étaient retranchées à la nouvelle ville avec des ballots de laine, attaqués par les bourgeois, le 2 août. Les Allemands s'enfuient par la porte de Slyk (Cristern port) tandis que les navires du prince d'Orange qui sont dans l'Escaut tirent dessus. La maison hansétique est à gauche. Gravure sur bois.

Larg. 0^m27, haut. 0^m19.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc. par Michel Aitsinger. Pag. 219.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc.

1577.

N° 53. Vue intitulée : *Antwerpen.*

Avec quatre vers en latin en-dessous. C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0^m16, haut. 0^m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc. par Pierre Bor. Tom. II. Pag. 273.

1577.

N° 54. Vue intitulée : *Maison hanséatique au XVIe siècle. D'après une gravure du temps. N. Heins, sc.*

Avec l'inscription suivante :

Les régiments allemands de Freundsperg et de Foucker chassés de la ville par les milices bourgeoises commandées par le Sire de Liedekercke (2 août 1577).

C'est aussi une copie réduite du n° 51.

Larg. 0m14, haut. 0m09.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la ville d'Anvers par Eugène Gens. Anvers. J. B. Van Mol-Van Loy, libraire-éditeur, Courte rue Neuve, 9. 1861.* Un vol. in-8°, pag. 492.

1577.

N° 55. Vue sans titre de la maison hanséatique, de la porte de Slyk, et des campagnes au-delà [1].

Au premier plan on voit la déroute de Foucker dont les troupes s'étaient retranchées derrière des tonneaux, et d'autres abris. Dans le fond la flotte du prince d'Orange tire aussi sur les allemands. Cette affaire eut lieu le 2 août.

En-dessous sont six vers en français et six en flamand pour expliquer l'action.

Au-dessus on voit deux figures couchées, intitulées : *Punitio* et *Timor*.

Diamètre 0m155.

Se trouve dans le même recueil que les autres gravures en médaillons.

1577.

N° 56. Vue intitulée : *Was gestalt das schloss vor Antorff zu erhaltung der alltèr privilegien an einem ort geschleist ist.*

Cette vue représente la destruction du front de la citadelle qui regarde la ville, commencée par les bourgeois le 28 août.

La citadelle est remise au baron de Liedekerke et au magistrat. La garnison sous le commandement de Ponthus de Noyelles, seigneur de Bours, est en train de l'évacuer.

La citadelle est vue en entier.

Gravure sur bois.

[1] C'est le médaillon n° 5 de la collection citée plus haut.

Larg. 0m27, haut. 0m19.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico,* etc. par Michel Aitsinger. Page 221.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, ayant pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh*, *etc.*

1577.

N° 57. Vue intitulée : *Hoe t' slot van Antwerpen door doude privilegien gedestrueert von.*

Avec quatre vers latins en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m16 , haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen* , etc. par Pierre Bor. Tom , II. Pag. 274.

1577.

N° 58. Vue sans titre de la citadelle en entier vue de l'extérieur [1].

Au premier plan de Bours remet les clefs à Liedekerke et à Rouck : cela eut lieu le 23 août. Dans le fond on est déjà occupé à démolir le front de la citadelle qui regarde la ville.

En-dessous sont six vers en français et six en flamand donnant l'explication du fait.

Au-dessus on voit deux figures couchées intitulées : *Ratio* et *Fiducia.*

Diamètre 0m155.

Se trouve dans le même recueil que les autres gravures en médaillons (n° 49 , 50, 51 et 55).

1577.

N° 59. Vue sans titre de l'extérieur de la citadelle [2] : le front vers la ville est presqu'entièrement démoli.

Au premier plan on voit les bourgeois, tambour en tête, qui reviennent de l'ouvrage.

En-dessous sont six vers en français et six en flamand donnant l'explication de cette scène.

[1] C'est le médaillon n° 6 de la collection citée plus haut.

[2] C'est le médaillon n° 7 de la collection citée plus haut.

Au-dessus on voit deux figures couchées intitulées : *Diligentia* et *Libertas.*

Diamètre 0m155.

Se trouve dans le même recueil que les autres gravures en médaillons.

1577.

N° 60. Vue intulée : *Les habitants d'Anvers démolissant la citadelle (3 août 1577.)*

D'après une gravure du temps.

C'est une copie de la vue précédente ; les six vers français sont reproduits en-dessous.

Diamètre 0m08.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la ville d'Anvers*, par Eugène Gens. Anvers. 1861. Pag. 499.

1577.

N° 61. Vue de la démolition du front de la citadelle qui regarde la ville, entourée de l'inscription suivante : *Restitutio R* (ei) P(ublicæ) *Antverp* (iensis) *1577.*

Sur une médaille dont le revers porte le chapeau de la liberté et deux mains jointes entourées de l'inscription : *Vindicata. Libertas. Concordia.*

Diamètre 0m028.

Cette médaille est représentée dans l'ouvrage intitulé : *Histoire métallique des XVII provinces des Pays-Bas, depuis l'abdication de Charles Quint jusqu'à la paix de Bade en 1716. Traduite du hollandais de Monsieur Gerard Van Loon.* Lahaye, 1732. Cinq volumes in-folio. Tom. I, pag. 234. Et dans celui intitulé : *Histoire physique, politique et monumentale de la ville d'Anvers par E. Le Poitevin de la Croix.* Anvers, 1847. Un volume in-8°, pag. 232.

1577.

N° 62. Vue de la démolition du front de la citadelle qui regarde la ville, entourée de la même inscription que la précédente ; la vue est différente.

Se trouve sur une médaille dont le revers a aussi la même inscription

que la précédente, mais où le chapeau est tenu par une femme nue représentant la liberté.

Diamètre $0^{m}048$.

Cette médaille est représentée dans l'ouvrage intitulé : *Histoire métallique des XVII provinces*, etc. par G. Van Loon. Tom I, Pag. 234. Elle a été reproduite en plomb en 1862 à l'occasion d'un meeting sur les servitudes militaires.

1577.

N° 63. Vue intitulée : *Inzugk des prinsen von Uranien in Autorff.*

Entrée du prince d'Orange à Anvers le 18 septembre 1577, par la porte Rouge. On ne voit que la porte avec les dehors et à côté l'ancienne porte ; de plus quelques églises de la ville au-dessus des remparts.

Gravure sur bois.

Larg. $0^{m}28$, haut. $0^{m}19$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 225.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh*, etc.

1577.

N° 64. Vue intitulée : *D incomste des Princen van Oranjen tot Antwerpen.*

Avec quatre vers en latin en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Gravure sur bois.

Larg. $0^{m}16$, haut. $0^{m}125$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. II. Pag. 287.

1577.

N° 65. Vue intitulée : *Gar stattlich und herlicher inzugk in die statt Antorff Matthiæ des Ertzhertzogen zu Ostenreich, etc. Am 2 Novemb.* 1577

Réception solennelle de l'archiduc Mathias, frère de l'empereur d'Autriche, à Anvers, le 2 novembre 1577, sur l'Esplanade entre la citadelle

et la ville. On y voit encore des corps suspendus aux gibets, derrière les soldats qui forment la haie. Dans le fond est représentée une partie de la ville, ainsi que l'Escaut. Au premier plan l'archiduc Mathias et le prince d'Orange se donnent l'accolade.

Gravure sur bois.

Larg. 0m275, haut. 0m185.

Se trouvent dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 231.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh*, etc.

1577.

N° 66. Vue intitulée : *Antverpia.*

Avec quatre vers latins en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m16, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc. par Pierre Bor. Tom. II. Pag. 306.

1578.

N° 67. Vue intitulée: *Auszugk 14 Jesuweiten und 15 Minnen broder munch auss Antorff das seie nitt haben wollen schweren auf die Pacification von Gendt.*

Départ de 14 Jésuites et de 15 Récollets qui n'avaient pas voulu prêter serment après la Pacification de Gand, le 18 mai 1578. Ils sortent par la porte du Bierhoofd (quai à la bierre) et s'embarquent. On voit sur la même rive l'abbaye St-Michel et sur l'autre rive la Tête de Flandre qui n'est pas encore fortifiée, quoiqu'elle doit l'avoir été en 1576.

Gravure sur bois.

Larg. 0m28, haut. 0m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 245.

Et dans l'édition allemande de cet ouvrage, qui a pour titre : *Historia unnd ab contrafeytungh*, etc.

(La suite dans une prochaine livraison).

MEMBRES CORRESPONDANTS NOUVEAUX :

L'Académie, après un rapport favorable sur les ouvrages imprimés ou manuscrits des savants, dont les noms suivent, a admis au nombre de ses membres correspondants :

1° M. DEJARDIN, capitaine du génie, membre correspondant de plusieurs sociétés savantes, à Anvers.

2° M. CECCARELLI, docteur en médecine, médecin en chef des hôpitaux de Sa Sainteté Pie IX, à Rome.

3° M. le chevalier de SCHOUTHEETE DE TERVARENT DE MUNCK, conseiller provincial, à St-Nicolas.

4° M. le colonel GUILLAUME, directeur du personnel au Ministère de la guerre, etc., à Bruxelles.

5° M. ULENS, avocat, conseiller provincial, à Tongres.

MEMBRE EFFECTIF :

M. VERSWYVEL, connu par ses gravures des grands maîtres modernes.

NOTA. L'*extrait de la correspondance* de l'Académie sera publié dans la prochaine livraison.

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(Suite et fin, voir Tome XIXe, page 308.)

Dans le cours de cette préfecture, le Collége médical eut à soutenir un procès des plus curieux et des plus intéressants au sujet du droit de porter l'épée. Comme le vicaire a écrit toute cette affaire en français, nous allons en donner l'histoire, telle que nous la trouvons dans les archives que nous analysons. Le 11 décembre 1756, le gouvernement publia un placard, qui défendait, par l'article 22, le port d'épée à tous ceux qui n'étaient pas nobles ou qui n'y étaient pas autorisés, ou en due possession de le porter, en outre de leur charge ou emploi, sous peine de cent florins d'amende.

Les hérauts d'armes, envisageant cet article comme un moyen des plus lucratifs, s'en servirent pour attaquer les médecins et

les avocats de Bruxelles pour leur ôter l'épée et les faire condamner à l'amende de cent florins. Ils commencèrent leur campagne par attaquer séparément deux médecins et un avocat, espérant que des particuliers n'oseraient pas se défendre contre cette ordonnance royale; mais ils se trompèrent.

Les avocats et les médecins s'étaient aperçus de la finesse des hérauts. Les premiers se liguèrent pour intervenir en commun dans le procès de leur confrère.

Le préfet et les assesseurs du Collége médical prirent de même fait et cause pour leurs confrères, en vertu de l'article 3 de leurs statuts. Ils consultèrent quatre célèbres avocats qui, après avoir examiné la noblesse de la médecine, la possession immémoriale où les médecins étaient et ont toujours été du port d'épée à garde d'argent, trouvèrent unanimement les médecins fondés à s'opposer en justice à la prétention des hérauts qui, par intérêt, voulaient avilir la médecine en confondant les médecins avec le dernier des roturiers.

Avant de commencer le procès, le vicaire découvrit un placard héraldique du premier juillet 1671, par lequel on voit que les hérauts avaient depuis longtemps cherché l'occasion d'avilir la médecine. Ce placard, rempli de choses ridicules, n'avait jamais reçu d'exécution. Les hérauts actuels l'avaient pris pour guide dans leurs poursuites. Nous croyons, ajoute le vicaire du Collége médical, que la lecture de cette pièce fera plaisir, et c'est pour ce motif que nous la communiquons; la voici :

Projet formulaire ou minute de placcart ou de pragmati que sention concue dressé et fait sous tres humble correction par Mssr Pierre Albert de Launay chlv̄ premier roy d'armes provincial de S. Mj[té] en ses Pays Bas au titre de Brabant par ordre expres de Msg[r] le comte

de Monterey son lieutenant Gouverneur et Cap^{ne} G^{nal} en iceux, datte du 1 juillet 1671 sur le port et usage de marques d'honneur, de noblesse, de vetemans, pairmans et ornements personels et exterieurs de ses subjets ou vassaux et habitans de leurs maisons domestiques, chevaux carosse et autre train ainsi comme il suit :

Charle par la grace de Dieu, Roy de Castille, etc. etc. etc.

A tous presens et avenir salut. Comme la plus part de nos subjets et vassaux en nos Pays Bas et en notre Comté de Bourgogne prennent le vol plus haut que leur naissance, leur condition et leurs moiens ne leurs permettent, prennant des habillemens des paremens et des ornemens exterieurs qui ne leurs appartiennent, se servants des domestiques et des valets revetues d'habits de livrées ou des couleurs de carosses, des chevaux et d'autre semblable equipage et train qui ne leurs conviennent, ce qui fait que la noblesse voiant ce desordre en commets une autre dans une conjoncture de tems que la *nescessité loge plustot chez eux que la faculté* par quoi ont la void 'aujourdhui grandement inciville et abattue, en sorte que si bientot nous ne mettons l'ordre et le remede convenable et requis a ce debordement ou desordres et qui si nous ne retablissons les choses dans leurs principes que l'on verra bientot les roturiers passer pour les nobles, et les nobles pour les roturiers, et par consequent un boulversement universel de l'Etat et un aneantissement entier de la noblesse au moien de laquelle liscence que chacun a ainsi prise, il se reconnoit evidament que la Noblesse s'efforcant pour surpasser les roturiers en habits et equipages, s'engage et s'endette pour le pouvoir faire, ce qui fait que le bien de notre service en est grandement prejudicié a quoy voulans remedier, et pourvoir, par un bon et salutaire reglement a ce que nos subjets et vasseaux ne commettent plus aucun abus en la matier susdite Nous avons etez obligé d'y pourvoir au moien de ce placcart ou de cette pragmatique santion.

1° Deffendons et faisons tres expres inhibition a toutes personnes qui ne sont nobles d'extraction ou qui n'ont acquis le titre de noblesse par les voix introduits par les loix, edits et ordonnence et qui n'ont etez annoblies par nos lettres patentes duement verifiés et registrés, ou bien par celle de nos predecesseurs et ne sont constitues en office ou charge et emplois, qui les annoblissent politiques ou militaires, de

porter ou ceindre l'epée de fer poli ou d'acier, ny d'argent ou argenté, beaucoup moins une aiant la garde doré a moins que d'etre chvlr ou d'une dignité plus relevé, sous peine au contrevenans de 25 fl. pour la premiere de 50 fl. pour la deuxième et de 100 pour la troisième et dernier fois d'amande et de confiscation de l'epée payable sans deport en trois tiers la premier a notre profit le 2iem a celuy du Roy d'armes de la province ou l'excez aura eté commis, et de celui qui l'aura redressé ou corrigé bien entendu que les valets de maitres n'ayant le droit de porter l'epée n'en pourront user ou ceindre aux peines susdittes.

2° Defendons pareillement a tous bourgeois, marchands, rentiers, *docteurs en medecine* et autres semblables personnes, de tenir ou avoir ou bien de se servire d'aucuns carosses a moins que d'avoir quelque office honorable permanents et par commission ou leur patents sous Nte grand sceau, ny d'avoir et tenir des valets revetues de draps, ou d'autre etoffe de laine, de couleur ou doublé de couleur en guise de livrée, et au cas qu'ils ayent des semblables offices de ne les avoir chamarrées de pannes ou des galons et etant en deuil de faire couvrire et accoustrer les dits carosses et cheveaux de drap ou de baye noire a peine de confiscation des dits carosses, cheveaux couvertes et d'une amande de 100 flor. executables et payables comme dessus.

3° Defendons non seulement aux personnes ayant les offices susdits mais a tout gentilhomme de nos subjets d'avoir et tenire de carosses a vitre de cristale entierement dorez et doublé de velour d'écarlatte ou d'autre etoffe de soye ou de laine qui les approchent ou resemblent, ayant par dedans des crepines d'or ou d'argent, le comble ou le ciel, le juliers et les rebras ou les garnitures des portiers de meme chamarez des galons, ou de passemans aussi d'or et d'argent et les cloux et almars ou fermaux de meme trainé par des cheveaux, ayant les harnois de mesme et de flocqs a la tete et des couverts ou houses de velour avec des houppes aux etamils d'or ou d'argent ou de soye, ou bien de saye, et d'user sur leurs cheveaux des selles, de cappes, des custodes de leurs pistollets et de sabraques aussi de velour, et d'autres etoffes pretieuses chamarez et galonné comme dit est mesmement chargés de chiffres, ou des principales lettres de leurs noms et surnoms, en broderies et souvent de fois couronné, chamarez et

bordé des franges d'or ou d'argent et etant en deuil, de le faire mettre de caparaçons et des bordes trainantes et passantes les genoux des cheveaux equipages et paremens de cent flor. d'amande applicable comme dessus.

4o Defendons ensuitte tres expressement a toute sorte d'auberges, selliers et faiseurs des carosses et calaisses et des sieges roulantes de n'en point louer a vitre de cristale dorez ou argente ni meme d'un bord simple des dits meteaux, doublé frangé et houppé comme dessus dit est et souvent de fois encor marqué des armes ou ciffres couronné des ceux a qui ils ont appartenue, et de qui ils les ont acheté et que leur coché n'ayant a porter de couleurs ou des habits de livrée ou bien avec de la doublure de couleur a peine de 100 flor. d'amende et de confiscation de dits carosses, calaises etc.

5o Et d'autant que nous sommes informés que quelques un de nos subjets ignobles ou roturiers, sont si temeraires que d'avoir et user en hyver pendant les gelées des traineaux dorez argenté et doublé de velour ou d'ecarlatte attellé des cheveaux equippé d'harnois de meme gallonné et grilleté de sonnettes argentés ou dorés et ornés de touffes d'aigrettes et des bouquets de plumes de divers couleurs et etant iceux habiliés en prince a leur grand mepris et scandale du publique, et voulans mettre le remede qu'il convient a un excez si enorme nous ordonnons tres expressement a tous nos vasseaux exceptés les ducs, marquis, comtes, barons, gentilhommes de nom et d'armes et les officiers principaux de la milice d'avoir et d'user des traineaux a peine de 300 flor. d'amende et la confiscation diceux avec leur equipage et attelage bien entendue toutefois que les dits gentilhommes et officiers n'en pourront avoir ou user des dorez doubles attellés et equipés comme dessus dit a peine susdite.

6o Defendons aussi bien expressement a tous femmes, filles, ou veufves des personnes ignobles et n'etant nobles d'extraction, annoblis ou constitués en offize et charge qui les annoblissent ou donnent dignité pour porter ornements de l'atour de la tete et des autres parties du corps, des assignets, des carcans, des pendants ou bagues d'oreilles, des brillants ou des papillions, des bijoux, des corttes, et autres semblables joieaux pretieux d'or, argent, charges des diamants et d'autres pierres pretieuses et des cordons des perles aux cols et

aux bras tant vrais que faux ou de pierres de stampes, de porter des robes ou des juppes de Brocades et de broderies de reliefs d'or ou argent et porter de courtes cols qu'on nomme communement des mouchoirs de cols de soye noire ou blanche doublé dhermines et des habiliés aiant les extrémités rebrussés de meme sur peine de confiscations des dits jouieaux atours et habits et de 100 flor. d'amande.

7° Defendons pareilement a tous nos subjets de deux sexes excepté les titrés de porter a leurs chemises de rosettes ou boutons et a leurs souliers des boucles fermaux ou fermaillez d'or d'argent ou de cuivre doré et emaille, enrichis des diamants, des rubis, d'emeraudes ou bien de pierres destampes a peine d'etre confisque et de 50 flor. d'amande.

8° Defendons en outre tres expressement a toutes femmes, filles ou veufves de nos subjects excepté celles de titrés et aiant des charges eminentes tant au ministere qu'en la milice d'avoir ou tenir des demoiselles suivants ou servants qu'on nomme ordinairement de filles d'honneur ou d'état, ni de porter de robbes ou des juppes trainantes ou la queue et beaucoup moins de les faire porter ou lever a peine d'etre coupé et de 50 flor. d'amende.

9° Defendons a tous nos subjets de quelque qualité ou de condition qu'ils puissent etre ormis les ducqs, princes, grands d'Espagne, chevalier de notre ordre, ambassadeur, maitre de camp, genereaux et capitaines genereaux et autres semblables de notre Pays-Bas et leurs femmes d'avoir des pages a calces qu'on appelle communement Brouquille, a peine d'etre arrachés et dechiré publiquement, a peine de cent flor. d'amende executable comme dessus.

Nota que le miserable chevalier de Launay avec son ridicule projet, a etez pendu en effigie a Bruxelles dont la sentence est en plaque de cuivre affiché au conseil de Brabant et depuis pendu effectivement à Tournay pour raisons reprises dans la sentence.

Après avoir obtenu l'avis des quatre avocats, le préfet et les assesseurs n'hésitèrent pas un instant à prendre la résolution suivante :

Le préfect et assesseurs du College de la medecine etablie dans cette ville de Bruxelles a ce convoqués et assemblés authorisent par cette le

sieur Baclé et Mommens à l'effect de s'opposer aux obstacles que l'on veut faire touchant le port d'epée a leurs confreres les medecins Dubois et Gillis et qu'on voudroit faire a quelques autres médecins de leur corps, les authorisant en leur qualité de prendre fait et cause pour le dit corps de medecins et de constituer procureur *ad lites* et faire tout ce qu'il sera nescessaire et convenable jusqu'au definitif. Ainsi resolu et donné en notre dit College le 29 Mars 1756.

De Mandato Collegii Medici
(etoit signé) J. Longfis.

Après quoi les médecins agrégés, ayant vu cette résolution, l'admirent comme suit :

Les soussignés Medecins aggregés et admis au College de la medecine etabli en cette ville de Bruxelles declarent la resolution du College bien prise et conforme a son honneur, et l'admettent dans tous ses points et sa nature telle qu'elle est concue, le 29 Mars 1756. Étoit signé :

FONSON, DE BRUYN, DE KINDER, Senior, DUMONT, VAN DEN BLOCK, HUBERT MARRETTE, ABATTE, DU BOIS, GILLIS, DE KINDER Junior, JAMIN, VAN BELLINGHEN, GRŒNINX, VANDER BEELEN, MEAGHER, Junior, idem loco patris, DESMARRES, LIMELETTE, HUYBERECHT, DE SCEPPERE, DESMET, DEVAULX, GERMAIN, CAMMARTS, VANDER VINNE.

Les hérauts attaquèrent donc d'abord deux médecins et un avocat. Ainsi commença le fameux procès :

Procure ordonné au procureur Adriani pour poursuivre le proces par les heraults.

Les sousignés constitués du College de la medecine etabli en la ville de Bruxelles en vertu de leur autorisation et commission dont cy dessus copie, constituent le procureur Adriani pour au Conseil souverain de Brabant poursuivre la cause des sieurs Du Bois et Gillis medecins au dit College contre la chambre heraldique et de faire tout ce qui sera requis et necessaire jusqu'au definitif sous promesse et

obligation comme de droit. Fait à Bruxelles le 29 Mars 1756. Etoit signé
M. C. Baclé.
G. Mommens.

Les avocats, de leur côté, convoquèrent une assemblée, par des billets imprimés, au *Renard*, sur la Grand'Place, où messieurs les avocats étaient priés d'assister pour s'opposer en justice aux obstacles que l'on voulait faire à leur honneur, au sujet du port d'épée, à garde d'argent.

Requête des heraults
A l'Imperatrice Reine en son Conseil souverain de Brabant.

Remontre tres humblement la chambre heraldique ordonnée et etablie par les souverains en ces Pais-Bas que comme il a plut a sa Majesté Imperiale et Royale, pour supprimer irregularités et desordres, qui sont glissés dans les distinctions et prerogatives, qui doivent etre reservées au lustre des differents ordres de la vraie Noblesse qui se trouvent confondues et usurpées par de non Nobles ou Roturiers, de faire a l'exemple de ses augustes predecesseurs les Archiducs Albert et Isabelle emmaner le 11 decembre 1754 son edit touchant les titres et marques d'honneur, port d'armes et armoiries, et autres marques de distinction, publié en cette ville de Bruxelles le 16 janvier 1756 et comme l'observance de son contenu est expressement enjointe à la chambre heraldique, et qu'il est du devoir de l'office des remontrans d'invigiller aux contrevenans et transgresseurs, et ensuite faire supprimer et corriger par sentence de ce Conseil souverain les exces, contraventions et abus contraires au dit edit. Or est-il que le sieur Du Bois licencié en medecine et medecin praticien en cette ville de Bruxelles, nonobstant l'expresse defense portée par le 22me article du meme edit, s'est emancipé a continuer, apres la publication d'iceluy, le port d'epée, et meme à la garde d'argent, ce qui selon l'article 21me du meme edit est seulement permis aux annoblis, et que l'article 22me susdit defend indistinctement a tous non nobles le port d'epée a peine de cent florins d'amende sujet pourquoy la chambre heraldique prend son tres humble recours vers cette Cour Souveraine, suppliant tres humblement

d'etre servie d'ordonner au dit sieur Du Bois licentié en medecine et medecin praticien en cette ville de Bruxelles de produire incessamment les titres et enseignements originaux en vertu des quels il pretend de maintenir le port d'epée d'argent ou autre qu'il porte et faute de ce, de le condamner dans l'amende de cent florins, conformement au 22me article de l'edit heraldique du 11 Xbre 1754 avec defense du dit port d'epée avec depent et en denomant commissaires a cette fin en conformité du 41 article du meme edit, quoy faisant etc.

etoit signé : M. J. West,
Avocat d'office.

Copie de l'appointement

La Cour ordonne aux suppliants de faire leur demande par devant commissaires deputés en cause prefige en cet effect le 30 de ce mois a deux heures apres midy, actum le 23 Mars 1756.

etoit signé : De la Haye.

Copie de commission

Cė jourdhui 23 Mars 1756 a Messire Jean Daniel Antoine Schockaert, Chevalier du Conseil d'Etat, Chancelier de Brabant etc. etc. deputé Messire Waltere Guilliaume De Wilde Conseillier, et Claude Francois Tombelle Secretaire Ambe deux du Conseil Souverain du Brabant pour pardevant eux comme commissaires a ce deputés etre procedé en conformité de l'appointement cy dessus margée. Etoit signé :

De la Haye.

Copie de la relation d'ajournement

A la requisition de la chambre heraldique ordonnée et etablie en ce Pays-Bas et ensuite de la prefiction du Seigneur Conseiller et commissaire de Wilde aye soussigné premier Huissier adjourné le Sr Du Bois licentié en medecine medecin praticien en cette ville a comparoitre le 30 de ce mois a deux heures apres midy chez et pardevant le dit Seigneur Conseiller et commissaire de Wilde pour etc. Actum 24 Mars 1756 aiant au temps de cette livre copie de cette requete, appointement et commission avec l'effect de mon exploit couché aux pieds.

etoit signé : A. Platinckx.

La requête contre le Medecin Gillis etoit de la meme teneur mot pour mot sauve qu'il y etoit mis comme exercant la pharmacie

Coram D. De Wilde cons° Verbale
et me

Ceux de la chambre heraldique supplians

Srio Tombelle Coissariis,

Le Sieur Du Bois Medecin ajourné

du 30 Mars 1756.

Lindekens assisté de l'avocat West fait conster de la requete presentée a cette Cour souveraine, apostillée le 23 Mars 1756 signé de la Haye renvoiée pardevant nous commissaires dont il fait vision a l'ajourné avec copie authentique de sa procuration, et repetant l'entier contenu de la dite requete, dit que l'ajourné non obstant l'expresse defense portée par le 22e article du placcard heraldique de S. M. I. et R. du 11 Xbre 1754, publié le 16 janvier 1756 s'est émancipé aprés cette publication quoique non noble ou routurier a continuer à porter l'epée meme a garde d'argent, marque d'honneur seulement réservé aux Nobles selon le 21me article du meme edit, et comme le dit ajourné n'a pu le faire qu'encourant l'amende de cent florins portée par le 22me article, concluant contendent les supplians a ce que l'ajourné aura promptement a produire les lettres, documents et enseignements originaux, en vertu desquels il pretend de porter l'epée soit d'argent ou autre, qu'il porte ou a portée non obstant la publication du susdit edit, qu'au defaut de ce, que l'ajourné par sentence definitive de cette cour souveraine sera condamné à l'amende de cent florins portée par le 22me article du dernier placcart heraldique de S. M. I. et R. du 11 decembre 1754 publié le 16 janvier 1756 avec interdiction du dit port d'epée cum expensis, l'ajourné ce cité avec copie de la dite requete et appointement comme il conste de la relation de l'huissier Pletinckx loco primarii.

Adriani assisté de l'avocat de Hoze pour le corps et college de la medecine etablis en la ville de Bruxelles par l'Archiduc Leopold, en suite de la procuration lui donnée dont il fait vision en prenant fait et cause pour le sieur Du Bois et Gilis medecins du dit college ajournés, dit que les suppliants n'accusent pas juste quant a la disposition et articles du placcart cité par leur requete, que le 22 article dy celuy ne comprend point les dits medecins dans la defense du port

d'epée y mentionée, que les medecins du dit college ont en la ville de Bruxelles et en son district une jurisdiction sur tout ce qui concerne le fait de la medecine, chirurgie, et pharmacie et tout ce qui en depend, qu'ils ont leur tribunal etabli et s'assemblent regulierement a l'hotel de la dite ville ou ils ont jugé et fait leurs fonctions des temps immemorials comme ils le font encore, l'epée au cotez, ce qui est de notoriété publique, que les titres en vertu desquels les medecins du dit college ont toujours porté l'epée sont notoires et connus d'un chacun en cette ville, partant qui n'en echaioit point de production ni consignation.

De plus qu'il denie formellement que les dits medecins soient compris dans la disposition du placcart que les supplians citent, qu'on defie aux supplians de faire voir qu'ils y soient compris, que ce defi est d'autant plus juste qu'il n'y a aucune loix placcard ou edit heraldique connu, duement publié et observé en cette ville qui leurs ai jamais fait pareil defense.

Et cecy est d'autant plus vrai que les medecins du dit College sont dans une possession immemoriale de porter l'epée publicquement au vue et au seu des heraults d'armes et Seigneurs fiscaux de Brabant : qu'il y a en cette ville des medecins anciens du dit corps qu'ils la portent depuis cinquante et des années et sont en etat de deposer que leurs anciens confreres la portoient lorsqu'ils les ont admis au dit College, ce qui constate absolument leur possession immemoriale et prouve puissament quil n'y a point etez derogé par aucun edit et placcart qui ayent etez en observance, parmi quoy deniant debattant les ajournés et en prenant cause concluans contendent a ce que les supplians pour avoir agi et conclu ainsi qu'ils ont fait par leur requete, seront declarés non fondés ny recevables avec depens.

Lindekens requiert copie de ce verbal et jour ad octo.

Le 6 Avril 1756.

Lindekens, aiant fait examiner par les maitres le verbal dicté par Adriani le 30 mars, dit avant de les rencontrer pertinament, qu'il ne connoit pas le prefect et assesseurs pretendus du College de la medecine etabli en cette ville pour en prenant fait et cause pour les ajournés, d'autant que la matiere dont il est question est en soi de delit partant personel, et qu'elle ne regarde en rien le corps du College de medecine dont la plus grande et la plus sage partie s'est deja asujetti au

placcart heraldique de S. Maj. I. et R. en abandonnant le port d'epée dou on a tout lieu de croire que l'assemblée et resolution donnée au sieur Baelé et Mommens a l'effect de s'opposer aux obstacles que l'on veut faire touchant le port d'epée aux ajournés et a quelques autres medecins de leur corps, en date du 29 Mars 1756 signé J. Lonfils soit un conciliabule et une piece entierement sujette a fausseté concertée et fabriquée par quelques refractaires aux ordonnances de S. M. d'autant plus peut on croire cecy etre veritable qu'on est informé que le president echevin du dit College de medecine n'y a pas assisté et intervenu et que la susdite pretendue resolution du 29 Mars 1756 n'est pas signée du greffier ordinaire dudit corps et College de medecine, mais d'un jeune medecin suppot du dit College, peut etre un des refractaires ainsi que cette piece et la procuration y en suivie donnée au dit Adriani sont dignes de rejection.

Parmi quoy le dit Lindekens soutient que sans prendre egard a la pretendue intervention et combinaison proposée par Adriani est a la constestation faite au nom du pretendu College, il sera ordonné à l'ajourné de rester in lite quoad responsionem et executionem, avec ordonnance ulterieure de contester duement la conclusion prise a sa charge alias adjudication d'icelle cum expensis, Adriani a ce cité par Pletinckx loco primarii ut constat

Adriani requiert copie de ce verbale et jour ad octo.

Nota. Comme il s'etoit trouvé deux Medecins a la resolution cy devant prise, qui contre l'honneur de leur corps soutenoient le parti des heraults, et sont par la vehement suspects d'avoir inspiré aux heraults, les termes de conciliabule, et fausseté de la resolution y prise, et qu'un d'eux avoit osé dire que son pere vieillard avoit connu dans sa jeunesse un medecin seulement nommé le vieux Huygens, allant en manteau noir, comme s'il n'avoit pu porter tantot un manteau, tantot une epée d'ailleurs le vieux Huygens n'etoit pas licentié dans aucune université.

C'est pourquoy Monsieur Manderlier alors prefect du College donna une attestation par la quelle il appert qu'en sa qualité de prefect il avoit fait adjourner le corps du College de la medecine a cette fin pour le 29 Mars 1756, le Bedelle juré donne aussi une attestation, qu'il avoit adjourné le College par ordre du prefect, comme d'ordinaire, c'est ce qu'on verra par l'ecrit suivant :

Le 16 Avril 1756.

Adriani aiant fait examiner le verbalisé de Lindekens du six Avril 1756 lui fait vision par copie authentique sub n° 1° de la declaration donnée par le sieur Manderlier premier medecin du corps de Son Altesse Royale et prefect du dit College de la medecine; par ou il conste qu'icelui a duement fait assembler le dit College pour le 29 Mars 1756 touchant la resolution a prendre par la dite assemblée au sujet des actions intentées par les heraults d'armes a charge des medecins Du Bois et Gillis et que la resolution prise a cette egard en la ditte assemblée, signée du medecin Longfils sindic du dit College est veritable, le meme fait vision sub N° 2do par copie authentique de la relation du Bedelle juré dudit College par laquelle il conste qu'il a convoqué le dit College pour le meme jour, mois et an que dessus par ordre du dit prefect, item il fait vision sub N° 3io a Lindekens de la copie authentique d'un acte de ratification de la resolution y prise le meme jour que dessus signé par le medecin Lonfils ensemble de la procuration visionnée par Adriani au verbalisé du 30 Mars dernier par la quelle il conste que les medecins admis au dit College approuvent et confirment la dite resolution et procuration dudit College qu'il reclame pour les adjournés et en prenant au surplus l'article 3me de l'ordonnance du 13 avril 1650, reconnue en ce Conseil souverain par le quel il se voit que le dit College est a ce duement authorisé de ce que dessus il resulte que la convocation, la resolution et procuration dont est icy question sont absolument reelles, véritables et legales, et que par consequent les soutenemens du dit Lindekens contre icelle sont non seulement frivoles et impertinents et imaginés pour differer de repondre au principal, mais aussi qu'ils sont consus de termes calomnieux et injurieux au dit College et en particulier au dit Prefect medecin de S. A. Royale et au sindic qu'ils y traitent de conciliabulistes, fabricateurs des faussetés et de refractaires aux ordonnances, accusation a l'egard desquels les emprenans protestent de ester entiers comme de conseil. et comme il n'est pas apparent que la chambre heraldique soit si mal avisée que de traiter si injurieusement un tribunal etabli par les souverains en cette ville, on a tout lieu de croire que le dit Lindekens abusa de sa procuration, et comme on remarque en réelle que ce general vague et nullement dirigé pour intenter pareille action a charge des

dits medecins Du Bois et Gillis, que de plus le dit Lindekens les institue et poursuit si calomnieusement et injurieusement qu'il ne seroit pas etonnant de le voir desavouer en apres par les dits heraults d'armes.

C'est pourquoy debattant et deniant toutes les impertinences et faussetés icy non specialement rencontrées, Adriani requiert que Lindekens ait a faire conster d'une procuration due suffisante pour poursuivre cette cause contre les dits medecins Du Bois et Gillis et les emprenants cum ratificatione actorum, soutenant se devoir ainsi être et appartenir et qu'interim le dit Lindekens pour avoir ainsi agi et conclu surtout en la forme et maniere qu'il a fait sera tenu et obligé en la dite cause au moins aussi longtemps qu'il sera en defaut de produire pareille procuration, laquelle Adriani soutient qu'il aura a produire a cette fin et repondre au principal simul et semel a la huitaine a defaut de quoy il sera accordé aux dits adjournés et emprenants congé de Cour avec depens a charge du dit Lindekens en son propre et privé nom, ensemble qu'il sera condamné a revoquer et reparer les dites injures et accusations de conciliabule entierement sujettes a fausseté, consertées et fabriquées par quelque refractaire *ubique cum expensis.*

Lindekens requiert copie de ce verbale et jour ad octo.

Le 26 avril 1756.

Lindekens se recrit d inscriptis avec deux pieces jointes dont il fait vision a Adriani concluant et persistant comme par le meme avec depens le meme a ce cité par Chateau loco primarii ut constat jour a Adriani ad octo.

Ridicule inscriptis des heraults.

Contre le Sr Du Bois licentié en medecine ajourné et le college ou corps de medecine en cette ville de Bruxelles intervenans et emprenans cause.

Les dits supplians aiant fait examiner le verbale d'Adriani du 16 avril dernier et pieces y visionés font dire a l'encontre par forme d'inscriptis sous tout &c.

1. Qu'on admet *in quantum opus* la convocation, la resolution et procuration ainsi que l'intervention du College de medecine pour bonne, legale et valable.

2. et que si on a douté de la validité, ce n'estoit pas sans sujet,

puisque le medecin Longfils syndic du dit College l'a signé peut etre a defaut du Greffier ordinaire, l'a fait en personne privée sans y adjouter sa dite qualité de syndic et sans qu'elle soit munie du cachet du College selon le 16 article de leurs statuts propres.

3. Ainsi qu'il n'est pas surprenant que les supplians ont dit par leur verbale du 6 avril courant qu'ils avoient tout lieu de croire que cette convocation avoit etez un consiliabule.

4. Mais la declaration du proto medecin de S. A. Royale Monsieur Manderlier Prefect du dit College qu'ils reconnoissent pour tel et celle du Bedel qui par les ordres du dit Prefect a fait cette convocation les en desabuse.

5. Que ce n'est pas avec moins de fondement qu'ils avoient avancé que la resolution ensuivie de cette convocation et la procuration donnée en consequence de cette resolution etoient des pieces entierement sujettes a fausseté consertées et fabriquées par quelques refractaires aux ordres de S. Majesté.

6. Puisque dans ces pièces il ne s'est fait aucune mention que d'un Prefect et assesseurs anonime et qu'aucun de ceux qui peuvent y avoir intervenu y sont mentionnés et nommés.

7. L'approbation posterieure quoique sans jour et date d'une grande partie des medecins agregés et admis au dit College qui ne disent pas cependant d'avoir intervenu a cette resolution demontre suffissament le sentiment de ce College a l'egard des placcarts heraldiques de S. Majesté et de ses augustes predecesseurs.

8. Et quoique l'on pourroit encore avec tout droit insister a ce que le dit College et corps de medecine auroit a se declarer s'il procede, intervient, et en prend ses causes au nom propre et privé de ceux qui ont signé et intervenu a la resolution du 29 Mars dernier, ou a charge du College ou corps de medecine pour ensuite leur faire exhiber la due authorisation requise du magistrat pour pouvoir validement charger le dit College des frais de procedure comme il scavent etre de droit et d'usage.

9. L'on passe volontairement encor cet incident pour entrer en la matiere principale et faire voir manifestement que l'ajourné (ainsi que les intervenans) est justement accusé par la requete des supplians quant a la disposition des articles cités par cette requete et que l'article 22 du placcart heraldique du 11 x^{bre} 1754 comprend absolument l'ajourné et les autres medecins de cette ville pour le port d'epée.

10. D'autant plus que pour n'y pas etre compris ils devroient specialement en etre exceptés, comme ceux qui reellement y sont exceptés.

11. Car premierement l'ajourné ainsi que les intervenans et emprenans cause ne sont pas nobles.

12. Secondement ils n'y sont pas authorisés ou en due possession de la porter en vertu de leur charge ou emploi.

13. Ce qui se demontrera par les raisons cy apres a detailler.

14. Que la juridiction qu'ils disent d'avoir en cette ville de Bruxelles et son district n'est pas une juridiction *mere imperii* qui leur pourroit donner *jus gladii* pour punir les coupables.

15. Mais selon leur propre aveu fait a verbale du 30 Mars, une juridiction sur tout ce qui concerne le fait de la medecine, chirurgie, pharmacie, et ce qui en depend.

16. Que cette juridiction se peut exercer sans epée.

17. Que s'ils ont un tribunal et s'assemblent regulierement a l'hotel de ville.

18. C'est au fin que dessus.

19. Que s'ils y ont jugé et fait leur fonction des temps immemoriales comme ils le font encor l'epée a coté a ce qu'ils disent.

20. C'est ne pas comme on a dit cy dessus en vertu de cette juridiction.

21. Laquelle ne reside pas en eux mais selon le 2me article de leur propre statut, a l'echevin superintendant du College dont ils ne sont que les assesseurs.

22. De sorte que les sentences a rendre par le dit College n'ont et ne prennent leur vigueur que par la prononciation du superintendant.

23. Mais s'ils y assistent avec l'epée c'est par une pure usurpation, et que bien loin que les titres en vertu desquels le medecin du dit College soit notoire et connu d'un chacun en cette ville, ces titres sont tellement inconnus que si on demande a qui que ce soit avancé en age pour quoy les medecins portent l'épée.

24. Il repondra qu'il la porte *parce qu'il la porte* et qu'autre fois la mode des medecins etait l'habit noir le manteau et le rabat, et qu'a present c'est la mode qu'ils portent l'epée, et quelle epée ? non contens encor de suivre les premiers vestiges de l'origine de cette usurpation qui consiste dans de petits coutelats, l'un d'ivoire, l'autre d'acier,

l'autre d'ecaille, l'autre d'agathe et tel que peut-etre quelques anciens du dit College ont porté encor de nos jours eux meme.

25. Les medecins modernes portent l'epée a la mode, l'epée d'argent c'est ce qui est de notoriété publique.

26. Qu'il est inutile de denier formellement comme font les dits medecins par le meme verbale du 30 Mars ni etre compris dans la disposition du placcart que les supplians citent.

27. Scavoir le placcart du 11 X^bre 1754 et que le defit qu'ils en font ne peut tourner qu'a leur propre confusion s'egorgeans eux meme, comme on dit, de leur propre epée et a la decision definitive du present proces.

28. Car comme on a dit au commencement de cet ecrit pour ne pas etre compris dans la disposition du 22e article l'ajourné et ses adherans devroient en etre specialement exceptés.

29. Puisque S. M. I. et Royale s'enonce au dit article 22e en termes genereaux et universels in terminis nous defendons le port d'epée a tous.

30. Or il est incontestable que qui tous n'excepte personne.

31. Ainsi que personne n'est excepté ny privilegié au port d'epée que ceux qui y sont exceptés par le meme article scavoir les Nobles ou ceux qui sont authorisés ou en due possession en vertu de leurs charges ou emplois.

32. L'ajourné et ses intervenans ne sont pas de la premiere cathegorie des exceptés scavoir de Nobles.

33. L'exercice de leur profession de medecin n'est pas une charge ou emploi qui les authorise et qui les met dans la dûe possession absolument requise de pouvoir porter l'epée selon le 22e article.

34. Mais leur profession et l'exercice d'une science superieure des plus necessaire dans la republique, digne de privileges et exemptions des charges municipales comme en effet ils en sont.

35. Cependant cette profession n'a pas encor merité de pouvoir jusqu'a present jouir de marques d'honneur, port d'armes ou armoiries &c.

36. Car la seule interpretation donnée au Conseil privé du Roy sur le placcart heraldique du 14 X^bre 1616 en date du 25 7bre 1631 cy joint par copie authentique sub n° 1mo le demontre suffisament.

37. Et comme l'on prevoit une objection qui s'est echappée deja

de la bouche du conseil de l'ajourné et des intervenans, scavoir que le decret seroit donné a la requisition et peut-etre a l'importunité d'Adrien Colenbrant, chevalier conseiller lieutenant de l'Etat du premier Roy d'armes,

38. L'on joint icy aussi par copie authentique sub nº 2do une sentence de ce souverain Conseil en date du 1 Mars 1632 par ou cet cour souveraine ordonne que d'horesnavant l'edit de l'an 1616 et l'interpretation du Conseil privé y en suivie en date du 25 7bre 1631 seront pointuellement observés, le tout sur les peines y statuées.

39. Ainsi qu'il sera inutile a l'ajourné aux intervenans et a leur conseil de se servir de cette objection,

40. Puisque les oracles invariables de la justice de ce Conseil sont deja prononcés a cet egard par cette sentence.

41. Les sentiments de S. M. I. et Royale y sont conformes, l'article 1 de son edit heraldique du 14 Xbre 1754 les exprime trop clairement pour etre icy obmis, tel est il,

42. Que le meme Edit du 14 Xbre 1616 « que nous voulons etre
» regardé comme la base de presente soit observé et executé en tous
» ses points, articles et dispositions, *ainsi que toute autre reglement*
» *et ordonnance emanée a cet egard soit de notre part ou de celles de*
» *nos glorieux predecesseurs Souverains des Pays-Bas pour autant*
» *qu'il n'y est point derogé par la presente.*

43 1º Rien n'est derogé par l'edit de S. M. I. et Royale a l'egard de l'ajourné ni des intervenans, et de non qualifiés qu'ils etoient par ladite interpretation aux marques d'honneur tels que le port d'epée, ils ne sont pas devenus par le meme a ce qualifiés.

43 2º Ainsi que la susdite interpretation *qui est un reglement emanné a l'egard de l'edit de 1616* les rendans non qualifiés aux marques d'honneur les a en meme temps rendus inhabiles a la possession du port d'epée sur tout de celle a garde-d'argent qui sans contredit est une marque d'honneur qui selon la teneur du 21e article de l'edit 1754 est celle des premiers anoblis.

44. Le defit qu'ils font leur paroit d'autant plus juste qu'il ny a ce qu'ils disent aucune loix, placcart, ou edit heraldique connu, duement publié qui leur ait jamais fait pareil defense.

45. On leur repond 1º qu il n'etoit pas necessaire qu'aucune loix, placcart ou edit heraldique connu ou duement publié, leur auroit

jamais du faire pareille defense formelle, et qu'il est suffisant que cette defense leur a etez faite par toute loix, placcart ou edit heraldique si non formellement au moins virtuellement sous les termes des *marques d'honneur* tels que comme on a dit le port d'epée et plus celle d'argent.

46. Secondement comment auroit-il etez possible qu'aucune loix placcart ou edit heraldique leur auroit du faire pareille defense expresse.

47. Les intervenans et leurs predecesseurs ont toujours etez sujets et dependans du magistrat sujets a leurs loix comme sont les autres corps on ne croie pas que pour lors au temps du penultiéme edit heraldique de 1616 les medecins portoient l'epée.

48. Puisque de notre siecle meme on a vu des anciens avec l'habillement specifié cy dessus.

49. Au reste il est inutile et superflu d'en dire davantage a cet egard et la defense positive portée par l'edit heraldique d'aujourdhui scavoir de S. M. I. et Royale regnante est suffisant pour en leur faisant quitter l'epée faire en meme temps cesser leur pretendue possession immemoriale.

50. Cette possession n'est pas si immemoriale qu'on pourroit fort aisement en trouver l'origine, informé que l'on est de certaines lettres ecrites au Roy d'Espagne au sujet d'un fameux et renommé medecin de cette ville nommé Verhoft au sujet du port d'epée en son particulier, quelle grace luy fut accordée parce qu'il etoit pour sa science eminente tres souvent appellé en des cours et villes étrangeres.

51. Cette piece se trouve dans les archives de ce Conseil auxquelles cette Cour souveraine *ex officio nobili aut via juris* est implorée d'avoir son recourt si elle le trouve necessaire.

52. Cette meme piece peut avoir indubitablement autrefois aussi dans les archives de la chambre heraldique qui se tenoit au palais de nos Souverains.

53. Mais la funeste et deplorable incendie y arrivé peut avoir detruit cette piece comme elle en a fait mille autres.

54. Cette piece est une preuve evidente que si ce fameux et renommé medecin a eu besoin d'un rescrit particulier de S. M. Catholique pour le port d'epée, luy, avant le dit rescrit, et les autres medecins ne portoient pas l'epée.

55. Il est tres frivole a l'ajourné et les intervenans de dire par le meme verbale du 30 Mars que les medecins du dit College soient dans une possession immemoriale de porter l'epée publiquement au vue et seue des heraults d'armes et Seigneurs fiscaux du Brabant.

56. Car la negligence des premiers a leur egard et la connivence des autres ne peut et ne scauroit apporter aucun prejudice aux domaines et regales de S. M. I. et Royale qui sont imprescriptibles selon les temoignages de deux fameux aucteurs Messieurs P. Stockmans et F. Kinschot l'un de sa décision 86me et l'autre en sa reponse ou conseil 38me.

57. Personne ne doute que les annoblissements, titres, ports d'arme et armoiries et autres marques d'honneur tels que le port d'epée et autres marques de distinction ne soient de droits royaux, reservés à la seule Majesté et Souveraineté ; S. M. I. et Royale le donne suffisament a connoitre par son edit heraldique article 8me *in terminis.*

58. « Et si ces terres parvenoient a des personnes non Nobles ou
» n'ayant pas la qualité correspondante a ces *titres* nous voulons
» qu ils viennent a cesser et ils seront eteints *et remis a nos domaines*,
» ce qui se trouve conforme a l'article 4me de celuy de ses augustes
» predecesseurs les archiducs Albert et Isabelle.

59. Un chacun scait que pour obtenir ces titres et autres marques d'honneur et de distinction, on doit s'addresser a la Majesté du Souverain par lettres patentes en recevant les Mercedes, soit d'annoblissement de confirmation de Noblesse port d'armes et armoiries et autres marques d'honneur et distinction, de sorte qu'on ne peut pas les obtenir sans la concession de Sa Majesté Souveraine.

60. D'ou il s'ensuit, comme dit le dit Kinschot loco citato N° 37, que la tolerance et la patience meme du Prince, c'est a dire de celuy qui a les droits de le donner ne justifie ce qui se gere de contraire par aucun temps dans les choses qui ne sont pas a obtenir sans la concession du dit Souverain.

61. Ce qui demontre evidement que toute la possession immemoriale dans la quelle les medecins du College de cette ville pretendent etre de porter l'epée ne leur est d'aucun secours contre les droits dominiaux de Sa Majesté, ne pouvant pas etre prescrits ny usurpés par quelque possession aussi longue aussi immemoriale qu'elle pour-

roît etre meme par la tolerance de S. Majesté ou de ses predecesseurs.

62. Et que par la taciturnité des precedents heraults d'armes et de la connivence des Seigneurs fiscaux leur pretendue possession immemoriale n'est pas devenue meilleure, puisque de son commencement meme elle n'a pas eu de titre autre que celuy d'usurpation.

63. Puisque par le decret susdit du Conseil privé tous les effects d'une juste et due possession sont venus a cesser a leur egard et les a mis dans des termes ni capables de ne pouvoir jamais se prevaloir d'une possession immemoriale.

Et parmi quels et autres raisons a suppleer *ex officio Nobili aut via juris* les debattans les non rencontrent du dit verbale du 30 Mars d'expresse de negation, frivolité, impertinence acceptans *quæ pro* et rejetant *quæ contra.*

Et persistent les supplians ut ante cum expensis.

Implorant etc. etc. etoit signé J. M. West

Avocat d'office.

Nota. Qu'a cette inscriptis etoit joint sub nº 1º interpretation du premier article du placcart heraldique 1616 ou il n'y a pas un mot du port d'epée contre les medecins, sub nº 2do etoit joint une sentence du Conseil de Brabant, d'une veuve d'un licentié ès droits et secretaire de cette ville de Bruxelles ou elle fut condamnée pour port d'armes et armoiries qu'elle pretendoit avoir droit de porter, ce qui ne regarde pas plus le port d'epée que l'interpretation cy dessus.

Ce que l'on pourra voir par le projet de reponse cy apres a cette inscriptis.

Le 6 may 1756.

Lindekens requiert et soutient qu'Adriani ait a satisfaire alias forclos le meme a ce cité per primarium ut constat.

Faciet Adriani ad 8cto alias ut supra.

Le 17 mai 1756.

Lindekens parmi la non satisfaction d'Adriani a son adstriction du jour precedent requiert decretement de la peine comminée avec depens, le meme a ce cité per primarium ut constat.

Adriani avant de rencontrer l'inscriptis servie par les supplians au verbale du 26 avril dernier, prend a profit que Lindekens convient de la validité de la procuration luy donnée par le dit College de la medecine pour en prendre fait et cause pour les medecins Du Bois et

Gilis, d'ou il s'ensuit que Lindekens a injurié et calomnié les prefect et assesseurs du College en les accusant d'etre conciliabulistes, refractaires dont les actes sont suspects de fausseté comme les dits medecins en leur dite qualité de prefect et assesseurs doivent porter sentence sur le fait de la medecine et que du chef des susdites fausses accusations que le dit Lindekens a etez assé temeraire de faire inserer aux verbaux, ils pourroient etre suspects et souffrire un prejudice considerable aussi comme particuliers en leur honneur et bonne reputation ; joint a cela, qu'il est de la derniere absurdité de traiter ainsi le proto medecin de S. A. Serenissime M. Manderlier prefect du dit College et autres personnes integres. Si persiste le dit Adriani, que celuy ci ait a revoquer les dits injures et calomnies, et donner de reparation d'honneur des emprenans, telle amende au profit de la chapelle de St-Anne ou pauvres que la Cour trouvera convenir

Comme il est evident que la procuration de Lindekens est contravenue a la disposition de l'article 37 du placcart heraldique cité par les supplians lequel leur ordonne d'etablir un avocat d'office qui aura la faculté de substituer un procureur, que d'aillieur cette procuration est vague et insuffisante pour poursuivre cette cause contre les medecins Du Bois, Gillis et les emprenans, si persiste le dit Adriani a cet egard comme par son verbalisé du 16 Avril dernier avec depens,

Lindekens requiert copie de ce verbale et jour ad 8to.

Du 21 may 1756.

Lindekens aiant fait examiner le verbalisé d'Adriani du 17 courant, dit que tout son contenu ne faisant rien a la matiere principale, n'etant qu'un contenu de chicane pour trainer a la longue cette procedure et que par ainsi ne meritant pas d'etre pertinemment rencontré, de la debatre de negation expresse frivolité, impertinence, soutenant a ce qu'il sera ordonné aux adjournés et intervenans de rencontrer pertinament l'ecrit d'inscriptis des supplians a peine de forclusion et avec depens, le procureur Adriani a ce cité per A. Pletinckx loco primarii ut constat.

Adriani debatant et persiste par ces verbaux en matiere de requisitions et de production des procurations avec depens et Lindekens ut supra P. P.

Nota que comme les heraults avoient attaqué en meme temps le Sr Gillis medecin a repondre le meme jour a deux heures apres midy,

le Prefect et assesseurs et le Sr Gillis soutiennent que sa cause devroit etre jointe a la premiere pour n'en faire qu'une, parce que c'est permis a un chaqun qui se trouve lesé par un proces de se joindre en cause et de se rendre partie intervenante lorsqu'ils ont interest dans la cause et on a suivi en cela la manière que les avocats et medecins de la province de Lyon en France ont suivie l'année 1697 lors qu'ils furent attaqués pour le titre de nobles avocats et medecins qu'ils prennent dans cette province, les avocats et les medecins de la province de Lyon intervenoient dans le proces d'un autre avocat attaqué, et gagnerent leur proces. On aura soin de rapporter cy apres cette sentence.

Les heraults enfin apres deux ou trois debats remplis de chicane furent convaincus qu'ils luttoient en vain contre cette jonction, ils furent obligés de l'admettre comme ils firent par leur verbale du 26 avril 1756 ou il est dit *que les supplians consentent a la jointion des causes.*

Nota que cet ecrit est le motif secret pour mettre ce debat a jugement.

Courte reflexion touchant les debats de procuration et injures.

Pour

Les sieurs Du Bois et Gillis et le prefect assesseurs du College de la medecine etablie en la ville de Bruxelles emprenans et ajournés

contre

La chambre heraldique ou le procureur Lindekens supliant.

Messeigneurs

Ce n'est point pour retarder l'instruction du proces au principal que les emprenans et ajournés ont fait les requisitions connues, par leur verbalisé du 16 Avril 1756.

La justice de leur cause n'a pas besoin de pareille ressource, ils l'ont donné assé a connoitre puisqu'ils ont contesté les conclusions des suppliants par la premiere reponse ou verbal qu'ils ont qui a etez dicte au cahier de leur part.

Il ny a que la facon injurieuse et calomnieuse avec laquelle Lindekens a poursuivi cette action par son verbalisé du 16 du mois susdit a charge des emprenans et adjournés qui les a rendu plus circonspect contre les attentats que celui veut porter a leur honneur et bonne reputation. C'est ce qui leur a fait appercevoir que la procuration de Lindekens n'est point conforme au prescrit de l'edit heraldique.

Qu'elle n'est point suffisante ni donné pour agir a charge des medecins Du Bois, Gillis et des emprenans, fait et cause pour iceux qu'en tous cas Lindekens excede les bornes de cette pretendue procuration, ceci est d'autant plus vrai que la pretendue action des suppliants n'est que purement civile et que la forme que Lindekens luy donne n'est propre qu'a la rendre de nature criminelle outre que l'accusation de delict de fausseté et de conciliabule n'est point du ressort des suppliants, Lindekens ne saurait disconvenir que c'est a tort qu'il a osé le faire inserer au dit verbale du 16 Avril a charge des emprenans et ajournés.

Ce fait porte un plus grand prejudice aux emprenans et ajournés que ne pourroit occasionner la perte du point principal.

Il ny a qu'a jetter les yeux sur la procuration que Lindekens a produit au proces pour voir qu' elle est contraventoire a l'edit heraldique

Et qu'elle n'authorise point le dit Lindekens a intenter et poursuivre la cause contre les emprenans et les ajournés.

L'article 37 du dit Edit ordonne aux heraults d'armes d'etablir en chaque ville un avocat d'office qui aura la faculté de substituer un procureur, ce sont les termes de l'ordonnance.

C'est contre ceux la que les heraults d'armes supl[ts] ont peché puisqu'ils n'ont point etabli un avocat d'office.

Ce n'est point sans raison que l'edit ordonne d'etablir en chaque ville un avocat d'office pour que celuyla puisse aviser s'il y a matiere a agir a charge de quelqu'un et s'il est en contravention ou non, il n'est donc point permis aux dits heraults de passer ledit article et constituer un jeune procureur avec faculté d'attaquer tous les contravenans en general sans designation d'aucun.

Car ou ils laissent par cette procuration la faculté a Lindekens d'attaquer qui bon luy semble

Ou ils se reservent en cas de besoin une porte de derriere par ou ils puissent se sauver en desavouant que la ditte procuration ait etez donné pour agir contre tel ou tel autre, contre lesquels ils pourroient perdre leur cause.

L'un et l'autre n'est point permis, mais au contraire il est constant et positif tant suivant les loix que le stile et l'usage de ce Conseil que primes et avant tout en toute procedure on doit produire une procuration suffisante et dirigée pour agir a charge d'une personne y nommée et par action y designée.

Et que la production de cette procuration peut etre demandé in omni parte litis et prealablement a toute procedure.

Il est certain que la procuration en question n'aiant aucune discutialité requise est absolument insuffisante abstractivement de sa contrevention a l'ordonnance susdite.

Elle est concue dans ces termes...... declarons d'avoir commis et constitué pour notre procure ad lites au nom et de la part de la dite chambre le maitre Jean Joseph Lindekens, procureur postulant au Conseil de Brabant, pour en notre nom et de notre part *poursuivre en sa ditte qualité toute cause contre toute personne* qui sont et pourroient etre en contrevention et abus touchant les titres, port d'armes, armoiries, etc., jusqu'au definitif et sommairement, cette procuration n'authorise Lindekens qu'a poursuivre les actions intentées contre toutes personnes qui sont ou pourroient etre en contrevention.

Mais elle ne le constitue point du tout pour intenter pareille action et il luy est nul part dit que les emprenans et ajournés soient en contrevention ou que Lindekens puisse intenter pareille action a leur charge.

Car la date de la dite procuration etant anterieure a celle de la requete presentée a leur charge, il n'a pu etre entendu que Lindekens fut constitué pour poursuivre une action tandis qu'elle n'etait point intentée.

Cecy est d'autant plus vrai que tout acte ou instrument parle contre celuy a qui il interesse de s'expliquer clairement.

De ce que dessus il s'ensuit que cette procuration est tout au moins insuffisante pour agir a charge des emprenans et ajournés que, les suppliants ou les heraults d'armes peuvent le desavouer sur tout, attendu la fusion dont Lindekens l'a intentée

Et par consequent que les emprenans et ajournés sont fondés dans leurs requisitions et soutenues faites a cet egard par leur verbalisé du 16 Avril susdit.

Quant aux accusations injurieuses et calomnieuses que Lindekens a inserees dans son verbalisé du 6 du meme mois et qui ont donné matiere a examen de plus pres de la ditte procuration,

Il est certain que Lindekens a fait aux emprenans et ajournés la plus grande injustice qu'on leur puisse faire en voulant les faire passer pour de conciliabulistes, des refractaires et des faussaires. Il a meme etez obligé d'en convenir par l'art. premier de son inscriptis par lequel il admet la procuration et la resolution du College de la medecine pour bonne, legale et valable, c'est cependant a l'occasion de cette procuration qu'il a debité toutes ces injures et calomnies, il pretend s'en excuser par le 8 art. suivant du ditte inscriptis mais toutes les raisons qu'il allegue ne sont que des niaiseries.

Car quelle apparence de raison de dire que le prefet et assesseurs n'ont fait inserer leurs noms dans cette procuration,

Comme si aucun tribunal devoit mettre en tete tous les noms de membres qui le composent.

Les heraults d'armes conviennent que le College de la medecine est un tribunal admis et connu en cette ville, il suffisoit donc que la procuration fut signée par son sindic comme elle l'est en ces termes..... *de mandato Collegii medici J. J. Longfis.*

Mais il est ridicule qu'ils n'ont point eux memes observé la loi qu'ils veulent imposer aux autres, pourquoy les heraults n'ont ils point inseré leurs noms dans la procuration s'ils pretendent que cela est necessaire pour valider la resolution d'un corps?

On voit bien que c'est pure chicane de leur part, s'il est vrai qu'ils approuvent ce que Lindekens a fait ageré.

Pour faire conster par surabondance la validité de la premiere procuration produite en proces par Adriani, on cite l'art. 3 de l'ordonnance et reglements du College publié en le 13 Avril 1650.

« Dese assessores, prefectus, vicarius, questor, visitatores ordinarii en sindicus sullen t alle veranderinghe ofte in 't aenkoemen in handen van den heere Superintendente eedt doen dat sy dese ordonnantie ende de ghenen van den jaeren 1641, midtsgaders het

placcart van den jaeren 1540 sullen onderhouden ende doen onderhouden naer hun best vermogen *de eere ende rechten van de medecyne voorstaen.* »

Il se voit d'allieurs au proces que tous les medecins du College ont confirmé et ratifié ladite procuration et que les supl^{ts} n'y ont point le mot a dire d'ou il s'ensuit que les injures et les calomnies qu'ils ont repandues sur les ajournés et les emprenans a cet egard sont absolument fausses et ne peuvent rester aux verbaux, parce qu'elles peuvent causer et occasionner en effet un prejudice considerable tant aux emprenans qu'aux ajournés. Primo il donne matiere ou occasion a l'office fiscal d'agir a leur charge ou du moins de faire des recherches a cet egard.

2° Les Emprenans sont juges et composent un tribunal qui peut etre recusé et suspecté aussi longtems que ses actes sont publiquement accusés de fausseté et eux memes d'etre de conciliabulistes, ce qui est un attentat a leur qualité legitime de juge.

3° Pareille accusation porte grand prejudice a leur etat de medecins, un medecin refractaire et accusé de fausseté perd son credit et sa bonne reputation.

Or pareilles accusations sans le moindre fondement sont intolerables et punissables par les lois.

Et les suppliants persistent a ce que telles accusations faits in judicio restent inserées aux verbaux contre toute justice et qu'on passe outre il est donc evident que cette soutenue n'a point le moindre des raisons ny des fondements.

Les emprenans et ajournés esperent que l'equité des juges aussi prudents qu'eclairés voudra bien reprimer pareilles insolences qui ne sont non seulement tres prejudiciables aux emprenans et ajournés mais aussi qui manquent de respect a cette cour souveraine.

Ce detail est resté entre les mains de M^{r}. le conseiller de Wilde, et les heraults s'appercevants que l'issue de ce proces seroit honteuse pour eux n'ont plus fait de poursuite, mais chercherent d'autres armes pour pouvoir venir a leur but et detruire le peu d'honneur qni restoit aux avocats et medecins. Ils solliciterent et importunerent a diverses reprises (par la protection de celui qui avoit monté le placcart heraldique) le Conseil privé pour pouvoir plaider Pro Deo et ainsi accabler qui bon leur sembleroit sans aucun risque de leur part, cela a paru

d'une si dangereuse consequence que le Conseil de Brabant n'a jamais voulu l'accorder, cependant les heraults ne se rebuterent point et ils obtinrent enfin une lettre missive du Conseil privé au Conseil de Brabant, par laquelle le Conseil privé declaroit de plein sault et inauditâ parte que la profession d'avocats et des medecins ne donnoit pas la qualité de porter l'epée et que par consequent les interventions tant de la part des avocats qne des medecins cessent.

Les avocats et medecins ayant appris le contenu de cette lettre crurent qu'il etoit de leur devoir et honneur de s'unir ensemble, union qui paraissoit d'autant plus necessaire puisque cette lettre tendoit a deshonorer les deux corps et presenterent conjointement la requete suivante à S. M. I. et Royale dans son Conseil de Brabant

A l'Imperatrice Reine en son Conseil Souverain de Brabant. Remontrent tres humblement les corps des avocats de ce Conseil et des medecins de cette ville de Bruxelles que les heraults d'armes en aiant actioné quelques membres en cette Cour au sujet du port d'epée a garde d'argent pendant qu'ils le permettoient aux officiaux du Conseil privé, a ceux des Finances et de la Chambre des comptes, de mesme qu'aux agents qui ne sont rien en comparaison des gens de lettres de l'espece surtout des avocats et des medecins qui sacrifient pour le bien publique, leur repos, leur santé a des sciences dont le secours est necessaire à la vie humaine, les dits remontrants prevoiant que l'opprobre qu'on voulait faire par la a leur respectif membre rejailliroit sur eux mesmes s'ils le souffroient, prirent avec toute la precaution necessaire et toute la modestie et la bienscéance possibles le partie d'intervenir respectivement pour eux.

Que, quoiqu'ils soient en etat de bien prouver qu'il n'y a pas de profession plus Noble que les leurs qui servent a conserver a un chacun son honneur, son bien et sa vie et a faire regner la vertu et la paix dans chaque etat : que pour cette raison, les lois romaines qualifient les avocats et medecins de *tres nobles* et de *clarissimes* en donnant des eloges extraordinaires aux merites de leur science, qu'en particulier la qualité d'avocat qui fait partout entrée aux honneurs et aux dignites, donne mesme en Espagne, en Italie, a Venise, en Savoye et ailleurs une noblesse reelle et transmissible aux heritiers, et qu'en France, elle communique ainsi que celle de medecins tout au moins une *Noblesse personnelle* suivant l'arret y rendu a Paris par les com-

missaires generaux du Roy le 4 Janvier 1699 sur une fameuse procedure, qui fut imprimée in 4° en 1700 et qui n'est pas inconnue a Bruxelles, qu'a plus forte raison les avocats et medecins doivent etre qualifiés a porter l'epée a garde d'argent, qui n'est pas l'attribut propre et particulier de la Noblesse, qu'aussi les avocats et medecins de cette ville sont en possession immemoriale de la porter, et qu'enfin la dignité de ce Conseil au quel les dits avocats sont attachés exige mesme que ceux cy la portent que quoy disje qu'ils soient en Etat de bien prouver tout cela; ils viennent cependant d'apprendre avec douleur que le Conseil privé a porté depuis peu de jours et adressé à cette Cour un decret par le quel il declare que la profession d'avocat ni celle de medecin ne donnent pas la faculté de porter l'epée et que par consequent les dites interventions de remontrans cessent.

Que neanmoins quand les remontrans seroient mal fondés dans ces interventions, ce ne seroit que cette Cour qui pourroit en decider, apres une pleine instruction et connoissance de cause, qu'en un mot ce n'est que par cette instruction et le jugement a rendre en consequence par ce Conseil, suivant les formalités usitées en ce pays, qu'on peut scavoir si la meme intervention est fondée ou non, puisque les loix fondamentales de ce Duché et les pactes ou conditions publiques sous les quels les Souverains en sont investis ne permettent d'y decider aucune affaire que par cette voie.

Que si le Conseil privé peut decider comme il a fait *inauditâ parte* de la ditte intervention, il peut aussi decider de la meme manière de toutes les autres affaires portées ou a porter a la connoissance de ce Conseil au moien de quoy le tribunal et les fonctions de celuy-ci absolument deviennent inutiles.

Que si dans la supposition qu'on vient de faire que l'intervention fut mal fondée, le dit decret ne peut d'autant moins le decider que les remontrans sont en etat de demontrer que la pretention des heraults est injuste, meme honteuse pour la patrie, puisqu'elle tend a y faire mepriser les lettres et les plus respectables sciences autant qu'on les honnore aillieurs, mepris dont on a deja remarqué des vestiges du passé et que Loyens dans son traité *de consiliis Brabantiæ* deplore apres Erasme en disant, *verum haud scio qui fiat ut mea sententia nusquam quam hic contemptiores sint bonæ litteræ.*

Qu'il est vrai que S. Majesté peut par advis de son Conseil privé

et autrement faire des loix interprétatives et autres pour ce pays, comme pour tous les autres etats, moiennant que quant a ce pays de Brabant les loix soient reçues par cette Cour souveraine mais que ces loix ne peuvent servir que pour le futur et non pas pour le passé, a cause que tout evenement qui fait matiere de procès, donne a l'une et a l'autre des parties dans l'instant qu'il arrive un droit qui par apres ne peut plus luy etre oté par aucune loy.

Que cela est encor plus veritable quand cet evenement est reellement deduit en proces a cause que *judicio quasi consentitur*, c'est-à-dire qu'en se mettant en cause les parties litigentes conviennent tacitement de s'en tenir, non pas a ce qu'une loy future, mais a ce que le juge decidera de leur different.

Qu'ainsi, quand sa Majesté feroit une loy solemnelle qui decideroit, que les avocats ne pourroient plus porter l'epée, elle ne pourroit avoir par devant cette cour aucune influence sur la ditte intervention qui y serait anterieure.

Qu'a plus forte raison le dit decret qui ne vaut pas une loy pareille ne peut avoir aucune influence sur cette intervention, qui en tous cas ne peut etre rejetté ou arreté que par sentence a rendre que par cette Cour, comme dit est, apres pleine instruction et connoissance de cause sans que le dit decret puisse interrompre ou arrêter le cour de la justice.

Qu'il peut meme d'autant moins faire cesser cette intervention que les heraults eux-mesme l'ont admise en termes formels par les verbaux de la cause qu'ils soutienent contre les avocats et medecins.

Que pour ces raisons les remontrans se retirent a la Cour

La suppliant tres humblement que prenant egard non seulement aux mesmes raisons et aux droits du peuple auxquels elle doit sa protection, comme juge souverain du pays, mais aussi a sa propre juridiction et a la dignité de sa judicature, elle soit servie de ne faire rien d'autres en deliberant sur le dit decret que de permettre aux dite heraults d'en faire aux dits proces d'intervention tel usage qu'ils trouveront convenir, partie entière aut alias et quoy faisant. Presentés par les deux procureurs l'un des avocats et l'autre des medecins, Droes Becque et Adriani.

L'affaire du port d'épée en resta là : les médecins et les avocats continuèrent à porter l'épée comme par le passé.

Cinquante-troisième Préfecture. 1758-1760.

Le vicaire a négligé d'écrire les actes de cette préfecture, parce que le Collège eut pendant tout ce temps des procès à soutenir contre les pharmaciens et les empiriques, et que le registre était entre les mains de l'avocat de Hoze.

En 1759 parut la dernière édition du codex Bruxellois. C'est une réimpression de la quatrième édition, elle parut sous le titre : *Pharmacopœa Bruxellensis Senatus authoritate munita*. Editio altera. Bruxellis apud vid. Ag. Stryckmans et Antonium d'Ours. 1759, in-8° de 186 pages.

Cinquante-quatrième Préfecture. 1760-1762.

Le registre se trouvant chez l'avocat de Hoze, le vicaire n'a pas écrit les actes de cette préfecture.

Ciuquante-cinquième Préfecture. 1762-1764.

Pour le même motif nous ne trouvons à noter ici que les noms des assesseurs élus dans deux comices médicaux.

Ce fut en 1763 que le docteur Caels, de Louvain, vint s'établir à Bruxelles après s'être fait favorablement connaître pas sa thèse inaugurale *de viribus medicamentorum*. Dans ce travail, l'auteur prouve qu'il a profondément étudié son sujet, et il y prélude déjà à son ouvrage sur la *cure des maladies produites par les minéraux*, qui était à cette époque le meilleur traité sur cette matière. A l'appui nous n'ajouterons qu'une seule remarque, c'est que l'auteur y conseille l'emploi de la *limaille de fer* aux personnes travaillant dans les

fabriques d'arsenic. Delà à la découverte du tritoxyde de fer comme antidote de l'empoisonnement par cette substance il n'y a qu'un pas.

Cinquante-sixième Préfecture. 1764-1766.

Nous avons encore à mentionner l'absence complète de renseignements sur les faits et gestes des médecins bruxellois, le registre étant toujours chez l'avocat ; il y resta jusqu'en 1770.

Cinquante-septième Préfecture. 1766-1768.

Bien que le vicaire n'ait rien écrit, nous croyons utile de mentionner ici une circonstance qui exerça une influence favorable sur la médecine de notre pays en général et sur les médecins de Bruxelles en particulier. Nous voulons désigner l'érection de *l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*. On sait que le projet d'érection d'une *sociéte litteraire* fut soumise, le 24 Octobre 1768, à l'approbation de l'impératrice, par le prince de Kaunitz. Elle tint sa séance le 5 mai 1769. Dès 1770, les membres de la société littéraire avaient fait des démarches auprès du prince de Stahremberg pour demander le titre d'Académie. Le 7 Avril 1772, Charles de Lorraine en proposa l'adoption à l'impératrice. Le 13 Octobre 1773, les membres de la société littéraire se réunirent dans le local de la bibliothèque de Bourgogne, et il leur fut donné lecture d'un édit du 16 Septembre 1772, qui érigeait cette société en corps permanent sous le titre : *Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres.* Plusieurs médecins en firent partie et quelques-uns remportèrent la palme aux concours. Il suffira de citer parmi ces derniers Caels, Prévinaire, Van Bavegem, de Limbourg, Stappaerts, de Beunie, de Burtin et Wauters.

Cinquante-huitième Préfecture. 1768-1770.

Nous ne trouvons aucun détail dans les archives.

Cinquante-neuvième Préfecture. 1770-1772.

Même absence de renseignements pour cette préfecture. Nous ferons remarquer que le vicaire Mommens fait commencer la cinquante-troisième préfecture à l'année 1756. Or elle commence à 1758 puisque la cinquante-deuxième commence en 1756. Par cette erreur il fait commencer la soixantième préfecture à l'année 1770 bien que réellement elle n'ait commencé qu'à l'année 1772. Quoi qu'il en soit, nous suivrons les vicaires du Collége dans leur manière de compter.

Soixantième Préfecture. 1770-1772.

Pendant cette préfecture, le Collége eut affaire à un certain Petit-Jean qui avait avoué dans l'hôtel du baron van Weerde qu'il était complètement ignorant en anatomie et en chirurgie, mais qu'il avait reçu sa science de Dieu. Pour que le public bruxellois fût à même de profiter de ces dons divins, Petit-Jean les fit connaître dans les *feuilles d'annonces* de ce temps. Au dire du vicaire, cet homme ne fit pas fortune à Bruxelles, où le baron van Weerde le logeait et le nourrissait gratuitement. Enfin il fut appelé à Coekelberghe pour y traiter un enfant qui, à la suite d'une chute, était devenu boiteux et qui, cela est sacramentel, avait été déclaré incurable par les chirurgiens. Petit-Jean promit de guérir l'enfant et lui appliqua son spécifique : un onguent et un appareil contentif.

En effet, tant que l'appareil resta appliqué et soutint le membre, le malade parut pouvoir marcher. Dès lors la réputation de Petit-Jean fut faite: il fut fêté, richement rémunéré, on lui offrit un banquet comme nous avons vu offrir il y a quelques années au docteur *Noir* [1] de Paris, et les *feuilles d'annonces* publièrent les miracles et les louanges de ce bienfaiteur de l'humanité... Après quelques semaines, on voulut ôter l'appareil, et, ô déception! le mal revint aussitôt et la claudication fut aussi forte qu'avant l'application de l'appareil. Malgré cet insuccès la réputation de Petit-Jean fut faite; tous les estropiés de la capitale implorèrent son secours et il put à peine suffire à tant de besogne. Aussi au bout de peu de temps, Petit-Jean avait tellement amélioré ses affaires qu'il quitta Bruxelles, chargé de richesses et de présents. Ce qui paraît le plus inexplicable dans toute cette affaire, c'est que ce charlatan reçut des lettres de recommandation du prince-gouverneur, des colléges échevinaux d'Anvers, de Gand et de Bruxelles et même de ce dernier l'offre de cent patagons, s'il voulait revenir à Bruxelles. Nous donnons ici la recommandation des magistrats de Bruxelles qui prouve fort peu en faveur de l'esprit éclairé qui présidait alors aux affaires de la capitale:

> Messieurs du magistrat de cette ville de Bruxelles etant informés tant de *la dexterité singuliere* du nommé *Petit-Jean* de Marain-Ville et resident a Neufchateau en Lorraine, que *du grand nombre des cures* qu'il a opérées en cette ville depuis quelque mois en remettant et redressant les membres demis ou deboîtés a différentes personnes accablées

[1] Ce charlatan hollandais s'était fait annoncer comme étant possesseur d'un remède pour guérir le cancer. M. Sax, fabricant d'instruments se croyant guéri par lui, lui avait offert un banquet en signe de reconnaissance. Aujourd'hui le docteur *Noir* expie en prison ses escroqueries.

de semblables defectuosités le tout sans y emploier d'autres secours que celui de ses mains et d'un Beaume de sa composition, et n'aiant rien tant à cœur que de procurer à ceux des habitants de cette ville qui ont le malheur d'être affligés de ces sortes d'accidents, le secours d'un remède si salutaire, ont trouvé bon après avoir oui verbalement au préalable ceux du College de la medecine en cette ville sur son adresse et capacité de requérir le meme Petit Jean de prendre annuellement sa residence en cette ville pendant le terme de trois mois consecutifs, et le prevenant qu'on lui accordera une salle a l'hotel de ville pour y faire ses operations a condition neanmoins que le dit Petit Jean continuera suivant sa coutume de guerir les pauvres gratis, et qu'il sera obligé de faire ses operations en presence de tels suppots ou garçons chirurgiens ou de telles autres personnes, qu'il plaira a Messieurs du magistrat de cette ville de denommer a cet effet par l'un desquels il sera tenu proces verbal tant de la situation de chaque personne accidentée que le nommé Petit Jean entreprendra de traiter, que de la manière dont le malade aura été operé, promettant Messieurs susdits au meme Petit Jean au bout de chaque année une gratification de cent ecus de Brabant, en cas que par le resultat de ces proces verbaux et des informations a prendre sur les suites de son travail il conste du succes de ses operations, et en attendant afin de lui donner un marque de leur satisfaction a cause du zele et du desinteressement avec lesquels il a exercé ses talens en cette ville envers ceux qui ont eu besoin de son secours, Messieurs du magistrat ont trouvé bon de le gratifier d'une caffetiere d'argent aux armes de cette ville et de lui faire une copie par translat de leur presente resolution.

Fait a Bruxelles sous le cachet ordinaire de cette ville ce 2 mars 1771
et est signé L. F. De Zadeleere Greffier.

Malgré les offres séduisantes du magistrat, Petit-Jean se garda bien de reparaître à Bruxelles, où les cris de ses dupes l'auraient trop importuné.

Soixante-unième Préfecture. 1772-1774.

« Il y avait déjà en 1339 un médecin et un chirurgien nommés par les échevins. Le médecin ne pouvait s'absenter de la ville, sans la permission préalable du magistrat; il devait être prêt , à toute heure du jour ou de la nuit, à assister les malades *inhabitans de la ville et de la franchise*, et à soigner les *riches sous salaire raisonnable*, *et le pauvre gratis*, *sans refuser ses secours à qui que ce fut*. Les émoluments, attachés à cet emploi, étaient de 50 florins par an, outre une rétribution de 10 florins et l'indemnité d'habillement qui s'élevait aussi à 50 florins. Le peu d'avantages qu'offrait cette place, surtout après la suppression des rétributions et indemnités extraordinaires, en fit cesser la collation, faute d'aspirants. Le duc Charles de Lorraine, par dépêche du 10 février 1773, voulut la rétablir, mais le magistrat lui en ayant remontré l'inutilité et les inconvénients dans un rapport du 16 Mars suivant ce projet fut abandonné [1]. »

Dans le courant de l'année 1773, le docteur Caels, membre du Collége, obtint la médaille d'or au concours proposé par *l'Académie impériale et royale des belles lettres de Bruxelles*. Sa dissertation, écrite en latin, fut publiée à Bruxelles l'année suivante in-4° et porte pour titre : *De Belgii plantis*, *quâdam qualitate hominibus cæterisve animalibus nocivâ seu venenatâ præditis, symptomatibus ab earum usu productis*, *necnon antidotis adhibendis, dissertatio*.

Le magistrat de la capitale ayant demandé l'avis du Collége sur la nécessité de manger de la viande et des œufs durant le carême, celui-ci lui fit parvenir la réponse suivante :

[1] Voyez WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, Tome II, page 628.

Le prefect et autres assesseurs du College de Medecine aiant eté assemblés a la requisition du magistrat de cette ville de Bruxelles pour donner leur avis sur la lettre qu'il a plu tres gracieusement a son Altesse royale de lui adresser ont l'honneur de faire observer que la maladie actuellement regnante ches les pauvres de cette ville depend non seulement de la constitution de l'air putride actuel et precedent de meme que de la malpropreté de ces sortes de gens dans leur habitation et de l'atmosphere infecté qui les environne, mais principalement des mauvais alimens dont ils sont necessités de faire usage presentement pour leur subsistence tels que viande corrompue et poisson pourri, ce qui ne peut manquer de produire des fievres putrides et meme malignes, ainsi que le scorbut successivement.

Ces maladies feront vraisemblablement des progres et s'etendront jusqu'a plusieurs classes d'autres gens, lesquels quoique n'etant point pauvres ne sont cependant pas assez moiennés pour se procurer des bons alimens, eu egard a la chairté de la vie actuelle surtout si on se trouve restreint pendant le careme prochain a la seule resonnée du poissonpour la subsistence dont la frequente disette et le prix souvente fois exorbitant n'accomodant point le mediocre bourgeois et rendant la vie encore plus chere qu'elle ne l'est sans cela, le mettre dans le meme cas des pauvres, outre qu'entre tous les alimens tirés des substances animales le poisson, quoique tres frais est celui qui vise le plus a la pourriture.

Tellement qu'il y a tout a craindre dans la constitution presente a plus forte raison pour ceux qui n'etant pas a meme de se procurer ce qu'il y a de mieux dans ce genre de nourriture, viendront a se nourrir de poisson dejà infecté du premier degré de pourriture d'autant plus que cette dite nourriture ne peut etre actuellemant temperé et corrigé suffisament par l'usage des fruits tels que les pommes attendu la disette qu'il y a en cette année ainsi que la precedente de cette sorte de fruit.

C'est pourquoi le prefect et autrès assesseurs de ce College s'attendant que le magistrat en rescrivant a Son Altesse Royale, lui fera connaitre qu'il y a nescessité pour le bien etre des peuples d'etre dispensés du maigre pendant le careme prochain et qu'il voudra bien joindre le present avis a sa rescription, a l'effet que ce Serenissime

Prince puisse voire manifestement les motifs graves sur les quels il est appuié.

Fait a Bruxelles ce 16 Janvier 1773.

Signé par ordonnance du greffier
le cachet du College a coté.

Parmi les pharmaciens admis le 16 juillet 1773, nous trouvons Jacques Kickx, natif de Bruxelles, qui, pour l'épreuve pratique, fut obligé de préparer la liqueur anodine minérale d'Hoffmann et la masse pillulaire de tartre de Schroeder. Ce pharmacien se distingua tellement dans la suite par ses publications qu'il fut nommé professeur au Musée de Bruxelles et membre de la plupart des associations des sciences pharmaceutiques et naturelles de son temps.

Les banquets, que les candidats-pharmaciens avaient l'habitude de donner à leurs examinateurs pendant les épreuves, étaient devenus si somptueux qu'une partie de la fortune des élèves y passait. Pour y obvier, le candidat Straetmans s'adressa au Conseil de Brabant et en obtint la suppression. Le Collége médical ayant eu connaissance de cette décision, fit parvenir une requête au magistrat pour obtenir une augmentation des honoraires en faveur des maîtres de preuves. L'administration communale accueillit favorablement cette demande et ordonna que dorénavant les aspirants payeraient le double des honoraires à tous les examinateurs.

Soixante-deuxième Préfecture. 1774-1776.

En 1775, nouvelle demande sur la nécessité de faire gras pendant le carême, que voici :

Infrascriptus vi commissionis Excellentissimi Domini Archiepiscopi Mechliniensis de data 20ª hujus anni 1775 enixe rogat expertissimos

Dominos D. D. Collegii Medici Bruxellensis, quatenus judicium suum circa necessitatem vel non necessitatem esus carnium pro instanti quadragesimâ, in scriptis eidem infrascripto quantocius tradere non dedignentur, quod faciendo plurimum devincient eum, qui venerabundus subscribitur.

Datum Bruxellis hâc 27[a] Januarii 1775.

Vester humillimus et obseq.
famulus J. WINDERICKX.
Archipbr. Bruxellensis
civitatis.

Le Collége répondit :

Nos Præfectus et Assessores Collegii Medici Bruxellensis ut petitioni, vi commissionis Excellentissimi Domini Archiepiscopi Mechliniensis satisfaciamus :

Declaramus uno consensu, carnium esum tempore quadragesimæ summè esse necessarium, tum ob morbos præsentes, tum maxime ob alios, ex piscium salitorum esu, leguminumque defectu recentium, in corporibus, tempestate humidâ diuturnâ debilitatis, timendos.

Datum Bruxellis in Collegio nostro hâc 27 die Januarii 1775 sigillo Coll. Med. Bruxell. a latere munitum et a graffeo nostro subsignatum.

N. VERHASSELT Graff. Coll. med.

Nonobstant cet avis, deux fois renouvelé, l'archevêque de Malines refusa la permission.

« Depuis longtemps on avait compris que la réunion des barbiers et des chirurgiens dans un même corps de métier, était injurieuse pour ces derniers. En 1775, un particulier proposa au gouvernement de tirer la chirurgie de l'abandon dans lequel on la laissait, de l'élever au rang des arts libéraux et d'établir des leçons publiques et des concours entre ceux qui les fréquenteraient. Le magistrat approuva fortement ce projet et en agrandit les bases. Il voulait que la charge de médecin de la ville (à 1,000

florins d'appointements) fût rétablie et que le titulaire fût chargé de diriger les écoles à fonder, de présider les concours, les examens, la visite des cadavres, des hôpitaux, etc., en un mot de surveiller tout ce qui intéressait la santé et l'hygiène publiques; il demandait en outre, la création de deux chaires, l'une de médecine, l'autre de chirurgie, afin de séparer entièrement ces deux branches de l'art, et la nomination d'un *chirurgien pensionné*, qui aurait les mêmes prérogatives, les mêmes attributions et les mêmes appointements que le premier médecin (9 mars 1776). Ces propositions ne furent admises qu'en partie; on ouvrit des cours de chirurgie dans le couvent de Saint-Pierre que Joseph II convertit en hôpital. Ces cours cessèrent lors de la révolution brabançonne [1]. »

Le 5 janvier 1776, le surintendant Valeriola convoqua les assesseurs du Collége médical et les doyens des chirurgiens et leur lut une lettre par laquelle ils recevaient l'ordre de répondre par écrit à un projet d'érection d'une *Académie de chirurgie*. Ce projet contenait au-delà de 80 articles, dont le tiers regardait les chirurgiens et le reste les assesseurs et les statuts des médecins. On demandait une réponse immédiate ; mais, vu le peu de temps qu'on accordait à l'examen de ces articles si nombreux, les assesseurs et les doyens firent comprendre qu'ils ne pouvaient pas satisfaire à cette demande. Ils prièrent donc le surintendant de leur laisser une copie de ce projet, ce qui leur fut à la fin accordé. Quelques jours après, les médecins et les chirurgiens envoyèrent chacun de leur côté une réponse au Collége échevinal. Depuis on n'entendit plus parler de ce projet. Tout ce qu'on sait c'est que le

[1] Voyez WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, tome II, page 287.

surintendant obtint du magistrat une ordonnance qui défendait de procéder à l'examen d'aucun candidat en chirurgie avant l'érection de cette académie.

Soixante-troisième Préfecture. 1776-1778.

Dans le cours de cette histoire, nous avons vu le Collége médical souvent en lutte avec ce qu'il y a de plus abject dans les bas-fonds du charlatanisme, quelquefois, hélas ! avec ce qu'il y a de plus respectable et de plus digne de vénération, la religion et la charité. Dans la présente préfecture, c'est contre les abus de la pratique civile des médecins militaires que nous le verrons déployer le même zèle et la même vigueur. Voici à quelle occasion.

Le 28 mars 1759, avait paru le décret suivant concernant les chirurgiens-majors :

> Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Bar, etc.
>
> Chers et bien amés comme les Chirurgiens Majors des Regiments ont quelque fois des secrets et une experience particuliere de leur etat, et qu'ils peuvent par consequent etre tres utiles au publicq, nous vous informons, que pour concilier cet avantage avec les statuts des corps des chirurgiens, nous avons declaré comme nous declarons qu'il sera permis a un malade de demander un des chirurgiens majors des Regiments, qui se trouvent ou se trouveront dans ce pays ou alleurs, pour consulter avec le chirurgien ordinaire, qui le traite sur l'etat de sa maladie, et que le premier pourra faire les operations qu'il jugera necessaire, pour le soulagement du malade mais toujours en presence du chirurgien ordinaire et non autrement a tant etc.
>
> Bruxelles ce 28 Mars 1759.

Ce décret, dont le but étaitdes plus louables, fut la source

d'un grand nombre d'abus et, entre autres, les chirurgiens-majors se permirent d'exercer la pratique civile sans l'intervention des membres du Collége. Pour remédier à ces abus, les assesseurs résolurent de sévir contre les délinquants, et, le 10 avril 1777, le syndic cita le nommé Lengrand à comparaître devant le tribunal médical. Lengrand répondit qu'en qualité de chirurgien-major des armées impériales et de professeur à l'Académie militaire, il n'était pas assujetti aux statuts du Collége bruxellois. Les assesseurs n'ayant pas admis les raisons de l'inculpé, le syndic requit contre Lengrand l'amende de 200 florins pour contravention au décret impérial du 18 août 1732.

Le Collége, ayant appris que le chirurgien-major avait adressé une requête au gouverneur général, chargea son syndic d'écrire à la faculté de médecine de Louvain la lettre suivante :

Clarissimi ac Amplissimi Domini

Amarissimis frequentissimisque confratrum nostrorum supra infractione diplomatis Caroli VI 18ª Augusti 1732 variorumque præcedentium circa medicinam evulgatorum querelis permoti Assessores Collegii medici Bruxellensis jusserunt me nuper ad tribunal medicum citare chirurgum militarem Lengrand, qui ibidem ob professionem artis medicæ sibi non competentem condemnatus fuit per contumaciam ad solvendam mulctam per diploma supra dictum statutam : præfatus vero D. Lengrand libellum supplicem simul cum armorum præfecto exhibuit Suæ Celsitudini Regiæ, ut ab eâ obtineret decretum, quo sibi aliisque chirurgis militaribus non chirurgiam tantum sed et artem medicam æquè liberè ac nobis passim exercere liceret sub prætextu examinis biennis ad obtinendum gradum chirurgi-majoris quod subierunt, sua autem Celsitudo Regia pro more desuper Senatui Bruxellensi, et hic nobis misit decretum cujus hic adjungimus apographum.

Videtis, Clarissimi ac Amplissimi Domini, ex tenore hujus decreti chirurgos militares, nil minus velle, quam nobis esse parallelos, qua-

propter cum vos ratione examinis æque ac nos ratione hujus prætensæ paritatis læsos fore credamus, ego nomine omnium assessorum hisce litteris vos rogo, ut ad avertendam hanc a corpore nostro injustitiam et dedecus, una nobiscum graviter allaboretis, nos certè energicam injustæ hujus armorum præfecti petitionis censuram meditamur : imo jam inchoavimus ; ut autem et vos pro êa, quâ apud reipublicæ proceres polletis, auctoritate nobis, ut patres filiis, opem vestram præstetis, vehementer exoptamus ; brevissima ac tutissima in hac re via ingredienda, meo judicio hæc est, ut vos, Clarissimi ac Amplissimi viri, has nostras querelas, et ad causam communem amplectendam preces quantocyus communicetis excellentissimo Domino Comiti de Neny, utpote universitatis Lovaniensis protectori et Commissario Regio, eumque rogetis, ut in hâc qualitate causam vestram nostramque, ubi in Concilio Sanctiore agitabitur, ut justam et sanis regulis politicis conformem amplecti ne dedignetur : at vero sus Minervam : vos meliora facietis et dicetis, quam ego suggerere possim : interea easdem, ac supra preces nomine omnium assessorum repetens, summa cum veneratione subscribor

Clarissimi ac Amplissimi Domini

Bruxellis 29 May 1777. (Signé) F. Van Stichel Coll. med. Brux. Syndicus.

Comme on le voit, les médecins bruxellois demandaient à voir leur opinion confirmée par la première institution médicale du pays. Le docteur Van der Belen proposa d'aller trouver le comte de Neny pour le prier d'appuyer le Collége :

Expertissime Domine,

Hodie, quod prius ob absentiam Amp. D. Van Rossum non licuit, stricto Collegio litteras, quas nuper nomine assessorum inclyti Collegii Medici Bruxellensis ad nos dedisti, proposui ; approbavimus utique ac laudavimus zelum vestrum in defendendis facultatis nostræ privilegiis, atque omnem operam lubenter conferemus in prosequendo suscepto negotio, idcirco deputavit me strictum Collegium ut et Excellent. D. Comitem de Neny adeam, et simul tecum conferam Bruxellis. Porro

ut innotuerit dies, quo dabitur adire Excell. D. Comitem, de eo te certiorem faciam, interim magna cum existimatione subscribor

Expertiss. Dne

Humillimus tuus famulus. Erat signatum

Lovanii 7 Juny 1777. N. VANDERBELEN M. Dor PP.

Le professeur Van der Belen ayant appris que cette démarche serait inutile, et que le comte de Neny avait l'intention de faire observer strictement les règlements, fit parvenir, le 13 juin suivant, une deuxième lettre que voici :

Altera Epistola Clariss. Dni Vanderbelen Juny 13. 1777.

Expertiss. Dne.

Ex responsoriis Bruxellis receptis intellexi, deputationem nostram ad Excell. D. Comitem de Neny inutilem videri, aut certè non acceptam fore, quapropter ei hactenus supersedendum judicavimus, neque est tamen, ut in de sinistrum omen habeatis, cum significaverit simul decreta exercitium artis medicæ spectantia observatum iri : nec argumenta, quæ ab armorum præfecto, sive potius a chirurgo Lengrand allegantur, adeo ponderosa apparent; chirurgos enim militibus destinatos Viennæ non nisi chirurgiam doceri, nec nisi super iis, quæ ad hanc pertinent, examinari arbitror, nec putem curam morborum internorum apud ipsos milites illis committi, nisi quum medici desunt, aut sufficere nequeunt (vide præfat. des malad. des armées de Monsr VAN SWIETEN) sed demus chirurgos illos Viennæ universam medicinam edoceri et super universâ medicinâ examen subire, imo ad eam exercendam admitti; an ideo ipsis licitum erit praxin medicam in hisce regionibus apud quoscumque exercere? decretum anni 1732 excludit ab hoc exercitio quoscumque in exteris academiis graduatos, ne Viennensi quidem exceptâ, uti perinde Viennæ nostros licentiatos ad exercendam praxin medicam non admittunt, nisi ibidem gradum repetierint, quemadmodum cum Expertiss. D. Himelbaur actum fuisse, Clar. D. Van Rossum mihi narravit : et manifeste falsum est, prædictum decretum tantum respexisse eos, qui absque ulla qualitate artis exercitio sese immiscent, atque in vanum exemplum licentiatorum Bononiensium adducitur; ii enim licentiæ gradum adepti sunt, et saltem tolerantur,

et forte e re esset hac occasione postulare, ut ii qui deinceps Bononiam se conferunt, unâ ex bursis, quas fabri argentarii Bruxellenses conferunt, gaudentes, adimpleto ibidem studiorum curso Lovanii gradum suum suscipere teneantur, sed hæc jam satis et plura potius quam necesse fuit. felicem successum vobis apprecatus magna cum existimatione subscribor

erat signatum M. Van der Belen.

Le syndic Van Stichel remercia les professseurs de Louvain de l'appui qu'ils avaient bien voulu donner aux assesseurs de Bruxelles, et leur fit parvenir la lettre suivante :

Clarissimi ac Amplissimi Domini.

Gaudemus sane ac immortales vobis gratias agimus, quod corporis nostri privilegia tam strenue atque paterne una nobiscum tueri præsto sitis, lætamur itidem quod intelligamus ex gratissimis litteris vestris, Excellentissimi Domini comitis de Neny mentem esse, ut decreta circa exercitium artis medicæ evulgata observentur : simile quid et nos inaudiveramus, Excellentissimum nempe Dominum in Senatu dixisse, rectè agere corpus medicum impediendo chirurgis militaribus, ne æquos professionis suæ limites excedant, at vero quo-usque hi limites extenduntur ? in hisce definiendis totius rei cardo versatur, cum penes solum Principem sit decreta sua annulare, extendere aut coarctare, cumque decreto anni 1732 nullum contrarium emanasse hactenus constet, nos vobiscum putamus, chirurgos castrenses primariò soli chirurgiæ inter milites exercendæ destinatos esse, secundariò verò et subalternè tantum ad exercitium medicinæ superficialis in castris et nosocomiis militaribus admitti : id evincere videntur exempla, quæ in urbibus Belgii multo milite præsidiario munitis passim observantur, ubi medici bis in septimana visitant ægrotos nosocomii militaris, simul cum chirurgis supradictis ; reliquis vero diebus soli hi chirurgi, sed sic semper, ut in casibus gravioribus etiam chirurgicis, tractandis medicos extraordinariè in consilium vocare teneantur, porro cæteræ rationes in nostro rescripto allegatæ contra effrenem hanc chirurgorum majorum præsumptionem, satis conveniunt cum iis quas in altera epistola vestra memorastis : si forte videre lubeat rescripti

nostri apographum, indicare dignetur amplissimus Dominus Prior quod vero ad licentiatos Bononienses attinet, ante aliquot annos circa praxin juridicam, litigium fuit inter eos et J. n. licentiatos Lovanienses et res in favorem Bononiensium in Consilio Sanctiore decisa est, ob solidas rationes politicas quas memorando justo longior fierem, sed nonne universitas Lovaniensis posset efficere per modum deputationis, ut Sabaudi fruerentur Bononiæ bursis Bruxellensium, et Bruxellenses Lovanii bursis Sabaudorum? id e re fore videtur, interea corporis nostri prærogativas, pristinique splendoris conservationem ulteriori curæ vestræ enixe commendans solitâ cum veneratione subscribor

Signatum erat Van Stichel, syndic.

Dans sa réponse, le professeur de Louvain, qui connaissait bien les faiblesses des hommes haut placés, conseille aux médecins de la capitale d'user de prudence. La voici :

Clarissimi ac Amplissimi Domini

Cum subolfaciam responsum magistratus Bruxellensis ad decretum, (cujus vobis transmisimus apographum) tale fore ut in eo judicet conducere, ut Sua Celsitudo Regia in chirurgis militaribus Himelbaur et Lengrand exercitium artis medicæ toleret sine prævio coram vobis examine subeundo, non inutile duxi id vobis significare si non putem, sanctius consilium ejusdem fore sententiæ, cum excellentissimus Dominus Comes de Neny nuperrimè vobis communicaverit decreta existentia observatum iri : sed cum et in augusto hoc cœtu quædam membra minus rectè de facultate medicâ Lovaniensi sentiant, et contra inexplicabili quâdam maniâ erga chirurgos supradictos ferantur, quis scit, an et tandem Excellentissimus Dominus præses non movendus sit ad eos chirurgos a lege generali eximendos? idcirco ad præveniendam hanc priveligiorum nostrorum labem; nonne conveniret, ut vos per litteras rogetis excellentissimum Dominum Comitem, ne quid in hac re novi, inauditis vobis, decernatur? mea certe hæc est sententia, fortè me vanus metus terret, sed videns quotidie viros, dignitate ac eruditione cæteroquin spectabiles, futilibus fidere specificis a medicastris imo vel a mulierculis sibi administratis,

contra vero sapientissimorum ac probissimorum medicorum salutaria consilia prorsus contemnere, non possum non sinistra quævis augurari, meliora tamen sperans venerabundus, ut soleo subscribor.

P. S. Rescriptum magistratus tantum infra duas tresve septimanas Consilio Sanctiori communicabitur, ut mihi dixit consultissimus Dominus Bosschaert urbis pensionaris adjunctus, unde non est festinato opus.

Lovanii 23 junii 1777.

(Signé) : VANDER BELEN.

A la suite de la réception de cette lettre, on jugea utile d'envoyer une députation au président de Neny pour lui communiquer les raisons du Collége, avant que les magistrats ne donnassent leur décision, d'autant plus que ceux-ci étaient d'avis qu'on devait laisser Lengrand exercer librement la médecine sans examen. Il paraît qu'outre l'Académie de chirurgie, ils avaient l'intention de construire un hôpital général à l'instar de l'Hôtel-Dieu, de nommer Lengrand lui-même inspecteur des opérations et de l'ouverture des cadavres et en même temps de lui confier une chaire d'anatomie dans la nouvelle Académie. La députation ne reçut pas un accueil très-favorable. Le gouverneur général écrivit au magistrat de Bruxelles ce qui suit :

Chers et bien aimez

Le chirurgien de l'etat major professeur et directeur de l'ecole de chirurgie militaire Henri Joseph Lengrand, nous a fait representer, que le College de medecine de cette ville lui dispute le droit de pratiquer cet art envers les personnes non militaires en se fondant sur les reglements de 1540 et 1732 qui s'en rapportent soit au degré de licence dans l'université de Louvain, soit a l'examen de la faculté de medicine dans la meme université pour ceux qui pourroient etre dispensés de prendre le meme degré. Le general commandant nous aiant representé au surplus qu'en 1759 l'examen des chirurgiens majors a eté transferé a Vienne, ou il a eté fondé a cet effet une ecole de medicine pratique, et que les memes chirurgiens y etant admis acquerreront le droit de pratiquer legitimement, que s'ils etoient

admis par l'université de Louvain, d'autant que les reglemens sou-mentionés n'ont eu d'autre but que celui d'empecher, que des personnes non qualifiées ne se melent de l'exercice de la medecine, et ne seduisent le public, abus qui ne seront point a apprehender de la part des chirurgiens majors aux quels Sa Majesté confie le salut de toute son armée, nous vous faisons la presente pour vous dire que c'est notre intention, qu'apres avoir oui ceux qu'il peut appartenir, vous vous expliquiez tant sur l'objet particulier de la plainte du chirurgien major Lengrand que sur la demande faite pour le general commandant, qu'il soit declaré que les chirurgiens majors, aiant eté examinés trouvés capables et eté admis par l'ecole de medecine etablie a Vienne soient dispensés de prendre le degré de licence en medecine dans l'université de Louvain, et non sujets par consequent aux peines que les reglements sousmentionés et d'autres semblables statuent contre ceux qui exercent l'art dans la medecine sans avoir acquis ce degré, dispense dont les licentiés de l'université de Bologne, qui yont joui d'une des bourses que conferent les orfevres de Bruxelles, presentent un exemple. A tant chers et bien amés Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles le 9 May 1777.

Paraphée sjull. vt signé CHARLES DE LORRAINE.
Plus bas etoit par ordre de Son Altesse Royale
Signé DE REUL.

Addressé au Magistrat de Bruxelles.

Copye van t'Appointement.

Myne Heeren de Wethouderen der Stadt Brussel versenden dese ten advise van 't Collegium medicum. actum in Collegio 17 May 1777.

(Signé) J. B. CLAESSENS.

Les médecins bruxellois, forts de leur bon droit, firent parvenir au magistrat la réponse qui suit :

Rescrit du College de medecine a Messieurs du Magistrat de cette ville de Bruxelles.

Le prefet etc. aiant eu communication du decret de son Altesse Royale, émané le 9 de May 1777 au sujet de sieur Henry Joseph Lengrand.

Nous sommes fondés sur les placcarts de 1540 et 1732, il n'a pas fréquenté puisqu'elle n'est fondée que depuis environ trois ans, et Mr Himelbaur a subi le sien a Luxembourg sur la médecine et la chirurgie par devant le médecin Meager médecin aggrégé de ce Collége et substitué pour lors au proto médecin, il seroit tres mal que les chirurgiens de l'état Major de cette ville auroient exemption de cette examen transferé à Vienne en 1759 ni l'un ni l'autre la fréquente et *reliqua habtr apud graffarium.*

A cette occasion, il parut à Bruxelles plusieurs écrits où la légitimité de cette décision était discutée, et, entre autres une brochure intitulée : *Réflexions pour établir la compétence ou juridiction du Collége de médecine de cette ville de Bruxelles sur les chirurgiens majors et tous ceux qui exercent la médecine en cette ville en réponse au décret de son Altesse Royale, émané le 6 de septembre 1777.* Malgré tout, l'autorité militaire passa outre, en foulant au pied les règlements existants. Les médecins bruxellois s'aperçurent, mais trop tard, que le droit et la raison, se brisent devant la brutalité du sabre.

Le vicaire se plaint de ce que, durant cette préfecture, aucun chirurgien ne s'est presenté aux examens, parce que le magistrat avait défendu d'en admettre avant la création de l'Académie de chirurgie. Les élèves se rendirent à Anvers ou à Louvain où pareille défense n'existait pas.

Les assesseurs du Collége ne pouvaient oublier le déni de justice que le magistrat communal leur avait fait dans l'affaire des chirurgiens-majors. Aussi le syndic Defrenne, ayant appris que Van Bellinghen, Longfils et Burtin avaient consulté avec le chirurgien-major Himelbaur, les cita, le 24 décembre 1777, de sa propre autorité pour rendre compte de leur conduite au Collége. Le surintendant de T'Serclaes prétendit que le syndic n'avait pas le

droit de le faire sans son assentiment. De là une altercation des plus vives entre le syndic et le surintendant. Celui-ci exigea que le syndic se rétractât et lui présentât des excuses ; mais Defrenne tint bon et l'affaire en resta là.

Le chirurgien Germain avait traité un noble Irlandais. Il avait eu à ce sujet plusieurs consultations avec le chirurgien-major Himelbaur, de manière que son compte s'élevait à 1800 livres 12 sous. Soupçonnant que son débiteur avait l'intention de déguerpir sans payer, il le fit arrêter et il en résulta un procès pour injures. La partie défenderesse envoya la note de Germain au Collége médical pour faire estimer ses honoraires, mais le surintendant s'opposa à la taxation comme étant contraire aux statuts parce qu'aucun docteur en médecine n'avait été appelé en consultation. Voici cette pièce :

> De Heeren assessores en konnen dese specificatie niet taxeren als synde contrarie aen de statuten ende placcaerten, niet tegenstaende den circulairen brief van zyne Konincklycke Hooghydt van den jaere 1759, den welcken men met alle eerbiedinghe venereert, noghtans den selven brief en contrarieert geensints aen de statuten noghte placcaerten, vermits hy seght dat 't geoorloft sal syn dat de chirurgiens majors sullen moghen consulteren met de chirurgyns van de stadt, alwaer geene mentie gemaeckt wordt van de exclusie van den Doctoor, alsoo blyven de statuten ende placcaerten, te weten dat de consulten ende conferentien gedaen door Himelbaur ende Germain niet meer valabel en syn als die de welcke soude geschiedt syn door onse chirurgyns alsoo dat dezelve consulten ende conferentien ter exclusie van eenen geapprobeerden Doctoor niet valabel en zyn.

Le Collége adopta cette manière de voir et refusa de taxer les consultations, de sorte que le chirurgien perdit les honoraires de toutes ses conférences avec le chirurgien militaire. Ce jugement nous paraît injuste et semble se ressentir de l'impression que le

différend entre le Collége et les chirurgiens militaires avait produit dans l'esprit des assesseurs.

Une affaire semblable se présenta dans le courant de la même année. Le pharmacien Enken avait délivré, sur la prescription d'un chirurgien militaire, des médicaments pour la somme de 1500 florins et voulut faire taxer son compte par les assesseurs. Ceux-ci décidèrent que cette livraison était contraire aux statuts et que le pharmacien n'avait pas le droit d'exiger une obole.

Comme le docteur Van Stichel avait fait preuve de zèle et d'énergie dans l'affaire des chirurgiens militaires, il fut désigné à l'unanimité pour être continué dans ses fonctions de syndic, et au lieu de deux candidats pour cette place, le nom du docteur Van Stichel sortit seul de l'urne. Le magistrat refusa de confirmer cette nomination, comme étant contraire aux statuts. Le corps médical fut convoqué une seconde fois et la même chose se représenta. Le magistrat refusa de nouveau de confirmer le choix. Le 18 octobre 1777, le Collége médical se réunit pour la troisième fois et persista dans son choix. Alors le magistrat passa outre et nomma d'office le docteur Defrenne à la place de syndic, en écartant le docteur Van Stichel. Malgré cet échec, les nouveaux assesseurs étaient animés des mêmes sentiments et prêts à défendre leurs statuts méconnus par les priviléges accordés aux chirurgiens-majors qui n'avaient pas voulu se soumettre à un examen.

Une fabrique de bleu de Prusse s'était établie au milieu de la ville de Bruxelles, et les voisins s'étaient plaints des effets délétères qu'elle exerçait sur la santé publique. Le magistrat convoqua extraordinairement le Collége, le 7 mai 1778, afin d'avoir son avis. Comme le surintendant voulait que les assesseurs donnassent leur avis sur une simple déclaration du fabricant, ceux-ci s'y refusè-

rent et déclarèrent qu'avant de donner leur avis, ils devaient inspecter en détail les lieux où se fabriquait le bleu de Prusse. Le 18 mai suivant, deux membres du Collége, accompagnés de deux pharmaciens-chimistes, descendirent sur les lieux, surveillèrent, pendant deux heures, toutes les opérations et délivrèrent la déclaration suivante :

Le Collége de Médecine de cette ville de Bruxelles étant assemblé le 7 de mai 1778 en suite des ordres de Mr l'échevin Vanhelewyck loco Dni Sterclaes superintendentis a député les deux visitateurs de ce Collége conjointement avec les deux maîtres des preuves du corps des Apoticaires pour se transporter chez le Sr..... fabricant le bleu de Berlin et ont observé ce qui suit :

Messieurs le vicaire et les assesseurs du dit Collége, les surnommés visiteurs se sont transportés le 18 du mois de mai a deux heures et demi l'après-midi chez le Sr...... fabricant du bleu de Berlin, et aiant examiné attentivement ses opérations afin de connoitre si elles ne sont pas nuisibles à la santé des voisins, déclarent qu'ils ont été dans son laboratoire ordinaire à l'heure susnommée et vue ce qui suit :

Le premier procédé pour faire le bleu de Berlin consiste dans le dessechement du sang de bœuf, cette opération se fait par le feu, et si le sang est frais, elle n'excite aucune mauvaise vapeur, cette opération n'a pas été faite en notre présence, mais nous scavons que l'intérêt de l'artiste exige qu'il préfére le sang frais au sang pourri.

Le deuxième procédé est la calcination du dit sang desseché qui se fait avec du sel alkali, cette opération a été faite depuis le commencement jusqu'à la fin sous nos yeux, elle excite une fumée alkaline volatile qu'aucun médecin chimiste n'a jamais jugée particulierement nuisible a la santé.

Par le troisième procédé il dissoud la dite matière calcinée dans de l'eau, cette opération, qui a été faite en notre présence, excite une fumée de même nature que la précédente, mais moins forte, ensuite il filtre cette dissolution, et la mélange avec une lessive faite d'alun et de vitriol vert, celle-ci ne dérange personne; ce mélange, que nous avons vu excite un bouillonnement, comme il arrive, quand on mélange

les alkalis avec les acides, et excite une odeur, que jamais médecin chimiste n'a cru devoir éviter comme nuisible.

Nous n'avons senti en nous aucun dérangement après les deux heures que nous sommes restés au laboratoire : l'homme, sa femme, son ouvrier et ses enfans que nous avons examinés, se portent fort bien, de sorte que nous jugeons, que cette opération du bleu de Berlin ne produit point manifestement des effets pernicieux. Ouï le rapport des susdits visitateurs et maitres des preuves, le préfet et autres assesseurs du Collége sont d'avis que cette préparation du bleu de Berlin n'est point de nature à nuire à la santé des voisins ni d'altérer en aucune facon leurs meubles, ou provisions, moiennant quoi nous croions avoir satisfait à la demande qui nous a été faite et avons l'honneur d'être en profond respect

Les très humbles et très obeissans serviteurs le préfect, vicaire et autres assesseurs et conjointement les deux maitres des preuves du corps des Apoticaires du Collége de médecine.
Par ord.
Le 26 mai 1778.

Les médecins croyant que toute peine mérite salaire, avaient demandé de modiques honoraires pour la visite de la fabrique. Le surintendant n'était pas de cet avis et croyait que le corps médical est corvéable à merci, comme l'autorité semble le croire encore de nos jours. Les assesseurs refusèrent de délivrer la relation de leur visite avant d'être dûment indemnisés. Voici la lettre qu'ils firent parvenir à ce sujet à l'autorité communale :

Op heden den 1n juny 1778 heeft den Heere superintendent van het Collegie der Medecynen weghens Heere wethouderen geinsinueert aen het voorschreven Collegie de resolutie ofte ordonnantie van de voorschreven Heeren wethouderen de dato 30 may 1778 onderteeckent

J. B. Claessens.

Welcke ordonnantie in deliberatie zynde gestelt geweest, is er geresolveert by 't selfste Collegie der Medecynen van hun advies raeckende de fabrike van het berlinghx blauw niet te verleyden ten sy daer over betaelt te syn.

Actum ut supra.

Coram Domino præfecto, vicario aliisque Collegii Medici assessoribus et censoribus ex pharmacopœis.

Quelques jours après, le magistrat envoya une sommation au préfet Dumont pour lui notifier qu'il eût à délivrer au plus tôt la déclaration écrite. Le préfet convoqua d'urgence le Collége, et il fut décidé d'adresser une requête au Conseil de Brabant contenant l'exposé de l'affaire. Celui-ci donna gain de cause aux médecins par l'arrêt suivant :

Die Prefect, vicarius ende andere assessores van 't Collegium der Medecynen binnen dese stadt suppten.

De Heeren wethouderen der selve stadt rescribenten.

Gezien en 't hof decreteert ex officio het verclaeren der rescribenten gedaen by den 8, 9, 10 en 11 arlen van hunne schre van verclaeren met rescriptie, nopende de visitatie van de fabriecke, schryven van het advies, ende in het net stellen dier, vermelt in de specificatie aen de venue en cour gevoeght 18 1° ende aleer te disponeren nopende de dry extraordinnaire vergaederinghen by de selve specificatie geroert, ordonneert aen partyen wederseyts voor commissarissen in saecke te deputeren over te legghen eene memorie behelsende respectivelyck de gevallen in de welke het Collegie der supplten weghens de rescribenten geconsulteert synde, is betaelt geweest ofte niet en is betaelt geweest, om dese memorien gesien voorder gedisponeert te worden naer behooren, reservatis expensis.

Actum 23 febry 1779.

Nous trouvons ici deux documents qui n'appartiennent pas à cette préfecture, mais que nous communiquons à cause de l'intérêt qu'ils présentent. Le premier est une interprétation des statuts médicaux du 5 octobre 1715, qui donne aux maîtres des preuves

et aux anciens des pharmaciens le droit d'assister à toutes les réunions du Collége et de voter dans toutes les affaires. La voici :

Op 't vertoogh gedaen van wegens de Ouders ende Proeffmeesters van 't corpus der Apotekers binnen dese stadt Brussele over 't verschil d'welck de selve syn hebbende teghens de assessores van 't Collegie der medecynen, ende merckelyck ter saecke van de ordonnantie tusschen de selve partyen geëmaneert in den jaere 1664 ende het verstant van dyen, hebben Myne Heeren die Lieutenant Amptman, Borghemeester en Schepenen thesoriers, rentmeesters ende Raedt der selve stadt goedt gevonden, alvooren daer over gehoort te hebben de voorsch. Assessores te statueren ende verclaeren by forme van interpretatie en de ampliatie der selve ordonnantie het naervolgende.

Dat de Proeffmeesters Apotekers voortaen sullen mogen compareren in het Collegie der medecynen beneffens de assessores medicos in alle vergaederingen.

Dat sy aldaer hun gevoelen sullen moghen seggen over alle processen ende affairen het welvaeren maintien ende directie van 't voorsch. Collegie raeckende ende beneffens de voorsch Assessores oock voteren ende kiesen den greffier ende cnaep van 't selve Collegie, alswanneer de selve officien sullen comen te vaceren.

Dat sy aldaer hun gevoelen sullen mogen en moeten segghen over alle saecken hun ampt ende functie raekende.

Dat sy selfs oock sullen moghen present syn, wanneer in 't voorsch. Collegie sal geageert worden over saecken van chirurgie oock van vroevrouwen ende andere saecken ende qualen hunne functie niet raeckende mits doende den eedt gepresscribeert by de vorighe ordonnantien van te helen 't gene te helen staet, wel verstaende noghtans dat sy over diergelycke saecken hun gevoelen noyt en sullen moghen segghen, ten sy daer over ondervraeght synde, oft dat des aengaende incidenten oock eenigh ondersoeck viel te doen over de deughdelyckheydt, nature ofte vervalschydt der medicamenten ofte behoorelyckhydt van de compositie ofte pharmacie.

Ordonneren dien volghende aen alle de gene des raeckende hun hier na te reguleren ende aen den voorschreven cnaep van 't telcker

vergaederinghe van 't selve Collegie voor gemelde Proeffmeesters Apotekers daer van in tydts de advertentie te doen.

Belastende dese met enregistrature ter thresorye op pene van nulliteyt ende reserverende niet te min Myne voorschreve Heeren desaengaende hun vermeerderen veranderen ende verminderen soo ende gelyck sy naer geleghenhydt van saecke sullen vinden te behooren.

Aldus gedaen den 4 8ber 1715. Was onderteeckent

G. D. Van Veen.

Geenregistreert dese ter thresorye deser stadt Brussele in den vyf-tienden register f. 280 verso et sequentibus onder my greffier deser stadt berustende. Was onderteeckent

Æ. De Fraye.

Le second document, daté du 4 octobre 1765, déclare que les pharmaciens sont membres du Collége médical. Le voici :

Op den vierden 8ber 1765 hebben wy joncker Ferdinandus Franciscus De Fierlant, licentiaet in beide de rechten ende Petrus Carolus Lion, respective Schepene ende Greffier deser stadt Brussel gecollationeert de bovenstaende copye tegens sekere ordonnantie geenregistreert in sekeren boeck, fol. 563, gebonden in bruin kalfs leer, hebbende voor titel *Register van 't Apotekers ambacht der stadt Brussel* alhier voor ons geproduceert door den procureur M. Joannes Franciscus Le Vilain als dienende de Proeffmeesters ende Ouders der Apotekers binnen dese stadt als litmaeten van 't Collegium medicum alhier, in hunne saecken die sy in qualitydt van aenleggeren syn sustinerende voor Heeren Wethouderen deser voorsch. stadt tegen 't corpus der heeren Doctoren intervenierende ende de saecke aennemende voor wylen d'Heer Joannes Vanderbelen gedaeghde, dewelcke wy daer mede bevonden hebben te accorderen ende dit om de voorschreve Apothekers te dienen in hunne vermelde saecke partye hier toe gedaeght aen haeren procureur M. Henricus Denrek, den welcken heeft geprotesteert more solito. Actum ut ante.

Was onderteeckent F. F. De Fierlant.

P. Lion.

Soixante-quatrième Préfecture. 1778-1780.

L'emploi de l'électricité en médecine date de la découverte de cette force. Vers la fin du dix-huitième siècle, l'application en fut généralisée. Un certain Luxembourgeois, nommé Gibbens, dépourvu de connaissances médicales, vint s'établir à Bruxelles et demanda, en 1778, l'autorisation de l'appliquer à des malades. A cette fin il adressa au prince de Stahremberg la supplique suivante :

A Son Altesse le Prince de Stahremberg,

Remontre tres humblement Jean Gibbens natif d'Arlon pais de Luxembourg, venant de la Jamaique où il s'est distingué pendant tout le tems qu'il y a eté par l'administration de l'electricité sur le corps humain affligé de differens accidens, secret qu'il a pratiqué aussi depuis avec un succès desiré en differentes contrées de l'Angleterre, que pendant un an il a travaillé sur plusieurs corps affligés des personnes hors d'etat de le paier dans la ville de Bruxelles où il se propose de continuer, si le bonheur veut qu'il en soit recompensé a cet effet, sujet de son tres respectueux recours vers son Altesse, la suppliant tres humblement de vouloir lui accorder une gratification.

C'est la grace.

Le magistrat, sur l'ordre du prince Charles-Alexandre de Lorraine, renvoya cette supplique au Collége médical avec prière d'emettre son avis. Comme on devait s'y attendre, cet avis fut défavorable parce que Gibbens n'avait aucune connaissance médicale, et que plusieurs praticiens et, entre autres, le docteur Du Rondeau, employaient cette médication.

L'année 1779 fut très-désastreuse pour la Belgique. La dysenterie fit partout de nombreuses victimes. Bruxelles eut à déplorer le sort d'un grand nombre de ses habitants, moissonnés par le fléau depuis 1779 jusqu'en 1783. Le docteur

J. C. Jacobs nous a conservé l'histoire des ravages de cette épidémie dans la capitale du Brabant. Il assure qu'il n'a eu qu'à se louer de l'emploi des opiacés. Un autre praticien, le docteur Du Rondeau, publia le tableau de cette épidémie en 1789.

Dans tout le cours de la maladie, les médecins de Bruxelles furent admirables de dévouement et prouvèrent une fois de plus que l'amour de l'humanité est inné aux enfants d'Esculape.

L'inoculation de la petite vérole a été un des objets les plus importants des recherches des médecins dans le cours de ce siècle. Avant la découverte de la vaccine, l'inoculation de la petite vérole excita dans notre pays, comme dans le reste de l'Europe, des discussions fort animées. En 1779 et 1780 plusieurs inoculations furent faites à Bruxelles.

Soixante-cinquième Préfecture. — 1780-1782.

Dans cette période biennale, le vicaire Caels n'a rien annoté. Est-ce à cause des événements graves qui venaient d'avoir lieu ? On sait que le duc Charles de Lorraine était mort le 4 juillet 1780 à son château de Tervueren, et que cette mort causa un deuil général dans la Belgique qu'il avait gouvernée pendant plus de 36 ans. Cette douleur ne fut que le prélude de celle qui allait frapper notre patrie par la mort de Marie-Thérèse, qui arriva le 29 novembre suivant. Les Pays-Bas, si malheureux pendant plusieurs siècles, avaient joui de quelque repos sous le gouvernement de cette princesse, et le nouveau règne de Joseph II, connu par son esprit réformateur, ne laissait pas de causer des appréhensions pour l'avenir.

Si nous ne trouvons pas d'acte assessorial à faire connaître,

nous pouvons mentionner la publication de quelques ouvrages des membres du Collége. C'est ainsi que le docteur Defrenne mit au jour un livre intitulé : *Médecine simpliflée ou manuel de médecine et de chirurgie domestique; ouvrage généralement utile, particulièrement aux gens de lettres, à MM. les curés et autres habitants de la campagne, aux marins et à tout voyageur, pour prévenir la plupart des maladies, et pour s'en guérir soi-même, ouvrage où l'on n'a pu se dispenser de démasquer les médecins du temps, et dans lequel on est forcé, quoiqu'à regret, d'exposer au grand jour leur charlatanisme.* Amsterdam. (Bruxelles) 1780 in-4° de 344 pages. Amsterdam et Bruxelles chez Lion, 1785 in-8° ibid. 1785 in-8° en flamand sous le titre de : *Vereenvoudigde geneeskunde, ofte handboek* van huyslyke genees- en heelkunde. Cette publication fut amèrement critiquée par le docteur Prévinaire, dans une brochure sous le titre : *Réplique à la lettre de M. Defrenne sur l'empirisme dévoilé.* Amsterdam (Bruxelles) Flon, 1784 in-8° de 71 pages. Comme on devait s'y attendre, Defrenne riposta par l'écrit : *Lettre à l'auteur du livre intitulé : L'empirisme dévoilé, ou réfutation des principes de la médecine simplifiée, etc. avec suite d'observations sur la petite vérole pour confondre l'imposture cynique.* Bruxelles, Van der Berghen, 1784, in-8° de 49 pages.

Le docteur Du Rondeau publia plusieurs mémoires de médecine insérés dans les mémoires de l'Académie de Bruxelles.

Nous devons au pharmacien Van de Sande 1° *Lettre à M. Beunie, licencié en médecine et membre de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles sur les effets pernicieux des moules.* Amsterdam (Bruxelles) 1781 in-8°.
2 *Lettre sur la sophisticationdes vins.* 1781 in-8° de 20 pages.

3° *Réponse à la lettre sur la sophistication des vins.* Ibid, 1781 in-8° de 27 pages.

Ces divers écrits prouvent que l'Académie exerçait une influence salutaire sur les membres du Collége médical de Bruxelles.

Soixante-sixième Préfecture. 1782-1784.

Même absence d'actes de la part du vicaire Van Lierde.

Dans ce temps, on s'occupait avec ardeur de l'hygiène, surtout des inhumations. Le 11 juillet 1783, parut un édit impérial, qui défendait les inhumations dans l'intérieur des villes. Par suite de cette défense, on établit en dehors de Bruxelles, de nouveaux cimetières; il y en eut un à Saint-Josse-ten-Noode pour Sainte Gudule, un à St.-Gilles pour la Chapelle, et un à Molenbeeck, pour Sainte Catherine [1].

Voici quelques publications faites par des membres du Collége :

1° *Mémoire en réponse à la question : quels sont les effets de l'électricité appliquée aux plantes et aux arbres dans les serres, en constatant ces effets par une suite d'expériences bien détaillées.* J. B. Van de Sande. Bruxelles, 1783, in-8° de 46 pages.

2° *La falsification des médicaments dévoilée. Ouvrage dans lequel on enseigne les moyens de découvrir les tromperies mises en usage pour falsifier les médicaments tant simples que composés, et où on établit des règles utiles aux médecins, chirurgiens, apothicaires et droguistes, mais aussi aux malades,* par Van de Sande. La Haie, (Bruxelles), 1784, in-8° de 430 p. Le

[1] Voyez WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, tome II, page 314.

célèbre Hahnemann traduisit cet ouvrage en allemand, Dresde, 1781, in-8o.

3o Mémoire sur la question : Quels sont les végétaux indigènes que l'on pourrait substituer dans les Pays-Bas aux végétaux exotiques relativement aux différents usages de la vie, par F. X. Burtin. Mémoire couronné en 1783 et que Wauters traduisit en grande partie en latin.

Soixante-septième Préfecture. 1784-1786.

Même absence de documents, mais, en revanche, publication de quelques écrits remarquables.

1o *Tractatus politico-medicus de dyssenteria in genere*, auctore J. C. Jacobs, Rotterdam, (Bruxelles) 1784, in-8o de 188 p. Ibid. en français, an VIII in-8o. Ibidem 1816, in-8o de 264 p.

2o *Lettre à Messieurs l'Ecoutête, Bourguemaitres, Echevins et Conseil d'Anvers, sur leurs ordonnances et catalogue de médicaments relatifs à la médecine, la chirurgie et la pharmacie, émanés le 7 mars 1786, par J. B. Van de Sande.* Bruxelles, 1786, in-8o de 18 pages.

3o *Eau pour dissiper les taches de rousseur*, par le même. Ibid., 1786, in-4o.

Soixante-huitième Préfecture. 1786-1788.

Par suite de l'absence d'actes, nous n'avons à mentionner que quelques écrits, dus aux membres du Collége. Ce sont :

1o Du Rondeau. *Traité de la dysenterie, précédé d'un mémoire sur le signe infaillible de la mort, extrait des nouveaux*

mémoires de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Brux. 1789, 2 vol. in-8°.

2° J. B. Van Mons. *Schets van eigenschappen, de welke in een waar apotheker vereischt worden, ende deszelfs invloed op de societyd*. Amsterdam, 1788, in-4°.

3° Caels. *La cure des maladies produites par les minéraux*. Amsterdam et Bruxelles, 1787, in-8°.

4° Van de Sande. *Mémoire en réponse à la question : quels sont les végétaux indigènes propres à fournir des huiles qu'on pourrait substituer avec succès et sans danger à l'huile d'olive? Quelles sont les méthodes de préparer et de conserver ces huiles? Enfin quel sera leur prix en supposant un prix donné des matières dont on les tire*. Bruxelles, 1788, in-4°, de 46 p.

5° *Réponse de Van de Sande à M. Roels, maître en pharmacie à Bruges, relative à la comète annoncée pour le 22 février 1788*. Ibid. 1788, in-8°.

En 1787, l'Académie de Bruxelles proposa la question suivante: *Quels sont les moyens que la médecine et la police pourraient employer pour prévenir les erreurs dangereuses des enterrements précipités*. Seize concurrents entrèrent en lice. La médaille d'or fut décernée aux docteurs Prévinaire de Bruxelles, et Wauters de Gand. Le premier fit paraître son travail sous le titre de : *Mémoire sur la question suivante : Quels sont les moyens que la médecine et la police pourraient employer pour prévenir les erreurs dangereuses des enterrements précipités*. Brux. 1787, in-4° de 232 pages.

Soixante-neuvième Préfecture. 1788-1790.

Même absence de documents. Ne pourrait-on pas ici attribuer

cette négligence aux événements dont la ville de Bruxelles et tout le pays furent le théâtre. Pendant cette période, les infractions commises au pacte fondamental par Joseph II ne connurent plus de bornes, et firent éclater la révolution brabançonne à laquelle les membres du Collége médical applaudirent unanimement.

Les opinions que l'on s'est formées sur la nature de la *fièvre puerpérale*, n'ont pas moins varié que les moyens conseillés contre cette maladie. Cette affection était très meurtrière chez les personnes du sexe vers la fin du XVIIIe siècle, tant en Belgique que dans d'autres pays. Ce fut en 1789 que Van Stichel fit connaître ses idées sur l'étiologie de cette fièvre et proposa sa méthode de traitement comme la plus rationnelle dans ses *Réflexions sur les maladies aigues des femmes en couches, leur nature, leurs causes, leur traitement*, Bruxelles, 1789, in-8° de 36 pages. La cause lui paraît une *pléthore laiteuse* dont le sang est surchargé. Il conseille l'huile de tartre par défaillance à la dose d'un à trois gros par jour. Voici comment il s'exprime :

» Ma moindre dose est d'une drachme, la dose moyenne de deux, et la plus forte de trois drachmes par jour..... Comme ce remède agit le plus efficacement par les sueurs, j'ajoute souvent à la dose susdite quatre onces d'eau distillée de sureau..... Tant que le lait reste également répandu dans la masse des humeurs, je me tiens uniquement à l'huile de tartre par défaillance, seule ou entremêlée d'un doux purgatif; mais aussitôt que j'ai des indices d'infiltration, qui engourdit les organes au point de leur empêcher le mouvement nécessaire pour se débarrasser de la pléthore laiteuse, alors je n'ai pas peur d'agacer plus efficacement les solides, en ajoutant à ma mixture ou infusion alcaline depuis un demi-drachme jusqu'à une drachme de camphre, et même en y

mêlant des purgatifs donnés à petite dose, mais souvent, de façon qu'ils agissent aussi bien comme fondants et stimulants que comme évacuants. Pour obtenir ce but, je mêle souvent à mon infusion alcaline camphrée un grain de tartre stibié, ou bien je donne séparément toutes les heures quatre grains de scamonée d'Alep. »

Soixante-dixième Préfecture. 1790-1792.

Pendant cette période le régime autrichien fut rétabli sous le sceptre de Léopold II. Nous trouvons peu de choses à enregistrer si ce n'est l'inscription de quelques médecins, pharmaciens et chirurgiens. Parmi ces derniers nous remarquons J. B. Uytterhoeven qui se distingua dans la suite parmi ses collègues; il passa d'une manière si remarquable que le vicaire Van Stichel en fait mention de la manière suivante :

« 23 Maji 1791 strictissime super omnibus tum chirurgiæ » propriè dictæ tum artis obstetriciae partibus examinatus est » Joannes Baptista Uytterhoeven ex Kessel, laudabilissime omnibus » examinatoribus satisfecit, hinc omnium votis admissus in chirur- » gum Bruxellensem.

Le vicaire déplore l'absence de documents et l'attribue en partie à la pénurie de faits, en partie à la négligence et en partie aux événements politiques dont notre pays fut le théâtre : « Mirum, » dit-il, quod jam a duodecim annis nihil a prædecessoribus meis in » hisce commentariis nihil adnotatum fuerit, causam suspicor fuisse, » partim materiæ penuriam, partim negligentiam et partim discordiam, » quæ sensim oborta est inter principem nostrum Josephum II » imperatorem et harum provinciarum ordines, ex quâ nata est » quasi anarchia, et rerum omnium stasis. Cum jam sub Leopoldo II

» omnia videantur reviviscere et antiquus ordo redire, ego quo-
» que more prædecessorum meorum in his commentariis notabo
» acta Collegii nostri, eventusque præcipuos, eo ordine, quo
» acciderint. » Malheureusement les événements ont donné un démenti aux espérances qu'on avait conçues, et la préfecture suivante, quoique écrite de la main du même vicaire, ne nous a pas laissé de bien grands détails.

Soixante-onzième Préfecture. 1792-1794.

Les armées républicaines, sous le commandement du général Dumouriez, entrèrent à Bruxelles le 14 novembre 1792. Quelques placards, portant en tête les mots sanglants : *Liberté*, *égalité ou la mort*, détruisirent toutes les institutions nationales. Le 17 novembre suivant on fit un simulacre de convocation des électeurs pour la nomination de leurs représentants provisoires. Parmi les élus nous remarquons les noms de quelques membres du Collége médical. Ce furent : Herbiniaux, chirurgien-accoucheur, J. B. Van Mons, pharmacien, Claeysens, pharmacien, Peeters, médecin, J. C. Jacobs, médecin. Le joug républicain ne dura pas longtemps. Aussi le revers qu'essuya Dumouriez à Neerwinden, causa-t-il une joie générale. Le 23 mars 1793, les Français évacuèrent Bruxelles, et, le 20 avril suivant, l'archiduc Charles, frère de François II, fit son entrée solennelle dans la capitale des Pays-Bas, en qualité de lieutenant-gouverneur et de capitaine général. Le repos ne fut pas de longue durée. La bataille de Fleurus (26 juin 1794) ouvrit de nouveau notre pays aux horreurs des Jacobins, et, le 10 juillet suivant, Bruxelles fut livrée à toutes les aménités du régime républicain.

La position de Bruxelles devint affreuse : depuis trois ans elle avait dû nourrir d'innombrables armées, ses ressources étaient épuisées et aux maux de la guerre vinrent se joindre ceux de l'administration française, qui avait introduit à sa suite les assignats, le maximum et les réquisitions; nos musées, nos bibliothèques, nos églises furent dépouillés, et leurs richesses allèrent orner le musée de la république. Est-il étonnant alors que cette déplorable situation ait empêché le vicaire de nous conserver quelques documents de l'époque? Aussi les archives du Collége sont entièrement muettes.

Soixante-douzième et dernière Préfecture. 1794.

Toutes les corporations avaient été détruites en France. Les démagogues français passèrent la hâche dévastatrice sur celles de notre pays et le Collége médical disparut dans ce cataclysme social. Le décret du 18 août 1792, rendu applicable à notre pays, avait proclamé la liberté de toutes les professions, et partout l'exercice de la médecine tomba dans l'anarchie la plus complète. Ceux qui avaient donné des preuves de connaissances devant le jury national, se trouvaient confondus avec ceux qui n'en savaient pas le premier mot. La vie des citoyens était livrée sans aucune garantie à la merci de l'ignorance et du charlatanisme. Les archives du Collége nous apprennent que, dans ce temps d'anarchie, les médecins se réunirent pour la dernière fois le 11 octobre 1794 dans le but d'élire un préfet, un vicaire et un syndic. Voici comment le vicaire de Keyser relate cette particularité :

» Die 11o octobris 1794 instituta sont comitia medica, convo-

» catis omnibus medicis, pro eligendis novis assessoribus in locum
» decedentium et pluralitate votorum electi sunt :

in præfectum	*in vicarium*	*in questorem*
D. DURONDEAU.	D. CAELS.	D. VAN BEVER.
D. DESMARES.	D. KEYSER.	D. SAINTENOIS.

« Ex quibus electis, magistratus elegerat in præfectum D. » Saintenois contra statuta Collegii, cum ex singulis duobus, pro » uno loco nominatis unus eligi debeat pro illo loco, quare remisi- » mus electionem ad Magistratum, qui postea nominaverunt in » præfectum D. Desmares, in vicarium D. Keyser, in questorem D. » Van Bever et sic error a Magistratu commissus fuit correctus. »

Ainsi disparut une institution nationale après une existence de cent cinquante ans ! Celui qui parcourra ces pages se convaincra aisément que le Collége a rendu d'immenses services à la profession, à l'art, aux autorités constituées et à l'humanité. Puissent nos collègues, en lisant ces pages, y retremper leur amour pour l'art et l'humanité et marcher sur les traces de leurs devanciers dans la voie de l'honneur et de la dignité de la profession ! C'est la seule récompense que nous ambitionnons pour les peines que nous nous sommes données à élever ce faible monument à la gloire du corps médical de Bruxelles !

CATALOGUE DES MÉDECINS INSCRITS AU REGISTRE DU COLLÉGE.

	NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.	INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS
1	Jean-Baptiste Vequemans, de Louvain	Louvain, 29 déc. 1619.	2 déc. 1649.	
2	Pierre Merstraten, de Bruxelles	» 17 oct. 1623.	» »	5 mai 1658.
3	Charles Gomez, d'Anvers	» 19 juin 1624.	» »	
4	Nicolas Van Obbergen, de Bruxelles	» 4 août 1627.	» »	sept. 1676.
5	Gérard Bernaerts, de Bruxelles	Padoue, 11 janv. 1629.	» »	14 sept. 1652.
6	Pierre Stroobant, de Vueren	Louvain, 28 mai 1630.	» »	9 oct. 1650.
7	Adrien-André Recope	» 31 déc. 1630.	» »	2 févr. 1655.
8	Jacques de Lespière, de Tournai	Douai, 7 sept. 1632.	» »	
9	Jean Van Arckel, de Bruxelles	Padoue, 21 déc. 1632.	» »	1 janv. 1655.
10	Jacques Sophie de Hal	Louvain, 10 oct. 1633.	» »	23 mai 1664.
11	Jean-Charles Lombaerts, de Louvain	» 19 juillet 1634.	» »	22 févr. 1652.
12	Jean-Baptiste de Leeu, de Malines	Douai, 2 oct. 1636.	» »	31 déc. 1689.
13	Jacques de Craecker, d'Alost	Padoue, 17 nov. 1637.	» »	
14	Mathias de Vleeshoudere, de Bruxelles	Louvain, 28 sept. 1638.	» »	sept. 1676.
15	Jean Columbanus, de Bruxelles	» 5 oct. 1638.	» »	avril 1657.
16	Jean-Jacques de Feria, Illyrien	» 19 janv. 1639.	» »	6 févr. 1686.
17	Chrétien Notaire, de Maubeuge	Douai, 5 avril 1639.	» »	25 déc. 1689.
18	Pierre Mariage	Rheims, 7 juillet 1640.	» »	
19	Louis Overdatius, d'Enghien	Louvain, 30 août 1640.	» »	
20	Jean Coppaeus, de Bruxelles	» 28 juin 1641.	» »	
21	Melchior Van der Avoordt, de Bruxelles	Padoue, 28 avril 1642.	» »	8 juillet 1672.
22	Martin Corluy, de Bruxelles	Louvain, 25 mars 1643.	» »	
23	Lancelot Van den Grootendael, de Bruxelles	» 9 sept. 1643.	» »	16 oct. 1661.
24	François Vuytenhove, de Bruxelles	» 12 janv. 1644.	» »	8 août 1692.
25	Martin Coppens, de Bruxelles	» 1 avril 1644.	» »	4 janv. 1655.
26	Antoine Kints, de Bruxelles	Douai, 2 août 1644.	» »	15 mars 1657.
27	François Grenet	» 29 juin 1646.	» »	
28	Louis Le Roy, de Bruxelles	Louvain, 26 » 1646.	» »	19 nov. 1650.
29	Martin Thienpont, d'Enghien	» 12 sept. 1647.	» »	

	NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.		INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS.
30	Jean-Baptiste de Conde, de Bruxelles	Louvain,	8 sept. 1644.	2 déc. 1649.	31 avril 1650.
31	François Verbeelen, de Bruxelles	Douai,	28 mars 1648.	» »	25 janv. 1690.
32	Adrien Fennyns, de Bruxelles	Louvain,	11 janv. 1649.	» »	9 févr. 1650.
	Ces trente-deux médecins exerçaient à Bruxelles avant l'institution du Collège.				
33	Guillaume Matthys, de Bruxelles	Louvain,	14 mars 1650.	23 déc. 1650.	29 avril 1657.
34	Jean Heymans, de Bruxelles	Padoue,	22 » 1649.	9 août 1651.	
35	Balthasar Vanden Cruyce, d'Anvers	Dôle	18 juillet 1629.	28 sept. 1651.	
36	Henri Van Vianen, de Bruxelles	Louvain,	23 avril 1652.	1652.	
37	Jean Dausque, de St-Omer	Douai,	11 janv. 1626.	15 mai 1653.	
38	Jean-Franç.-Frédéric Pena, de Vienne (Autriche).	Louvain,	9 juillet —	12 août 1653.	
39	Jean-Baptiste Isselsteyn, de Bruxelles	Dôle,	20 nov. 1653.	15 janv. 1654.	1668.
40	Jean Van Papenbroeck, de Bruxelles	Bologne,	10 oct. 1654.	11 févr. 1655.	23 juillet 1686.
41	François Nassoy, de Bruxelles	Louvain,	5 août 1653.	29 oct. 1654.	
42	Guillaume Vander Beke, d'Erps	»	18 mai 1654.	11 févr. 1655.	
43	Vincent Ferdinandi	»	16 sept. 1654.		
44	Michel de Roovere, de Bruxelles	Bologne,	19 janv. 1656.	28 sept. 1656.	
45	Jean Huyghens, de Bruxelles	Padoue,	20 juin 1656.	9 août 1657.	29 mars 1722.
46	Gérard Van Obberghe, de Bruxelles (Nicolai)	»		11 oct. 1657.	22 juin 1659.
47	Florent Sterck, de Bruxelles	Louvain,	3 oct. 1657.	13 déc. 1657.	
48	Jean Vanden Borre, de Bruxelles	Pavie,	5 juin 1657.	10 janv. 1658.	6 févr. 1678.
49	Jean-Baptiste Gielissen, de Bruxelles	Louvain,	4 févr. 1659.	22 févr. 1660.	16 févr. 1684.
50	Maximilien Camusel, de Braine l'Alleud	»	23 nov. 1656.	26 » 1660.	1690.
51	David Crabben	»	5 avril 1639.	14 juillet 1661.	18 mars 1666.
52	Arnoud de Matellart, de Wavre	»	11 juillet 1656.	29 déc. 1661.	
53	Mathias Thielemans	Douai,	14 fév. 1661.	27 oct. 1661.	
54	Tilman du Jardin	Louvain,	10 oct. 1661.	27 » 1661.	
55	Jean Collart, de Lille	Leyden,	9 juill. 1640.	4 mai 1662.	
56	Jean de Paperoede	Louvain,	24 mars 1653.	15 oct. 1662.	
57	Guillaume Zeghers	Bologne,	1 juin 1662.	26 avril 1663.	
58	François Offhuyse	Louvain,	7 » 1663.	31 oct. 1663.	
59	André-Remi Van der Hoffstadt	»	24 oct. 1663.	22 nov. 1663.	
60	Jean-François de Heroguel	Douai,	11 » 1661.	1 juillet 1665.	

NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.		INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS.
61 Charles Charles, de Bruxelles	Dôle,	3 août 1660.	10 mars 1667.	18 fév. 1701.
62 Mathias de Vleeschoudere, Mathiæ filius	Douai,	3 déc. 1668.	10 janv. 1669.	
63 Jean-Baptiste Van den Broeck, de Bruxelles	Padoue,		25 juillet 1669.	
64 Pierre Pilois, de Bruxelles	Louvain,		2 déc. 1671.	
65 Stuckens, de Haren	»		23 » 1671.	
65bis Jean-Baptiste Gilemans, de Bruxelles	»		4 mai 1672.	21 janv. 1686.
66 Jean-Baptiste Stekeldooren, de Bruxelles	»	16 mars 1673.	30 sept. 1673.	
67 François Le Moine, de Bruxelles	»		31 oct. 1674.	
68 Ferdinand Montana, de Bruxelles	»		22 nov. 1674.	
69 Joseph-Ponce, de Lespiere Jacobi F., de Bruxelles,	Rheims,		8 août 1675.	
70 Egide-Ferdinand de Vleeschoudere, Mathiæ filius	Louvain,	1625.	24 sept. 1676.	
71 Jacques de Andrada Villosino	Leyde,	21 oct. 1626.	fin d'oct. 1676.	
72 Guillaume Smets, de Malines	Louvain,	24 nov. 1674.	7 janv. 1677.	
73 Leopold-Justin Stam, de Bruxelles	»	4 mars 1676.	9 sept. 1677.	2 nov. 1680.
74 Nicolas Birago, de Bruxelles	»	11 janv. 1678.	17 mars 1678.	7 mars 1715.
75 André Van der Cammen, de Bruxelles	Pise,	26 avril 1676.	1678.	
76 Henri Lindekens, de Tirlemont	Louvain,	3 déc. 1676.	15 juin 1679.	26 juin 1692.
77 François-Jean du Roisin, de Bruxelles	»	20 nov. 1675.	25 août 1678.	24 mai 1720.
Le vicaire Camusel n'a pas fait les inscriptions de l'année 1680				
78 Joannes-Stephanus Mattens	Bologne,	1671.	29 janv. 1682.	
79 Albertus Tel	»	22 fév. 1681.	29 » 1682.	11 déc. 1691.
80 Jean-Jacques-Louis de Hoze	Louvain,	25 nov. 1681.	12 fév. 1682.	1741.
81 Jean-Melchior Vander Moeren	Rome,	10 déc. 1673.	26 févr. 1682.	
82 Melchior Elinx	Louvain,	24 sept. 1675.	4 sept. 1682.	
83 Adrien-Jacques Ory	»	20 mai 1670.	27 » 1682.	
84 Jean-François Sart	»	6 déc. 1679.	1 oct. 1682.	
85 André Verron, de Dublin	»	6 juin 1663.	21 » 1683.	
86 Jean Hubert, de Bruxelles	»	23 mars 1679.	24 févr. 1684.	
87 Jean-Barthélemy Van Elsken	»	26 oct. 1682.	6 avril 1684.	
88 Jean-Baptiste Meulenbeeck, de Bruxelles	»	6 mai 1684.	27 sept. 1684.	
89 Nicolaus Noelants, de Bruxelles	»	25 nov. 1681.	11 juillet 1686 [1].	

Suivant l'album 1687.

NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.	INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS.
90 Van Elsen	. . . .	. . . .	16 oct. 1689 [1].
91 Martin Fauconnier, d'Enghien	Louvain, 3 juin 1690.	7 déc. 1689.	. . . .
92 Pierre Marchant	» 1 sept. 1681.	9 févr. 1690.	. . . .
93 Pierre-François de Bierthe	» 2 oct. 1686.	13 juillet 1690.	6 déc. 1736.
94 Gaspard Verhoft, de Breda	Padoue, 29 mars 1692.	23 déc. 1692.	. . . .
95 Charles-Ignace Camusel, Max. F., de Bruxelles . .	Louvain, 6 avril 1691.	23 mai 1691.	. . . .
96 Jean-Baptiste Ghysbrechts, d'Anvers	» 19 juillet 1690.	12 juillet 1691.	. . . .
97 Eugène Mamet, de Bruxelles	Rome, 19 juillet 1687.	20 déc. 1691.	1692.
Garrido, probablement inscrit une des années dont les actes n'ont pas été rédigés	. . . .	. . . .	10 juin 1701.
98 Matthieu Rahier, de Herve	Louvain, 26 févr. 1677.	8 oct. 1692.	. . . .
99 Florent Pauli, de Ruremonde	» 22 août 1678.	20 déc. 1692.	17 avril 1705.
100 François Van Minten, de Louvain	» 2 oct. 1692.	18 juillet 1692.	. . . .
Antoine Vuye } probablement inscrits aux années que les actes n'ont pas été rédigés	. . . .	. . . .	9 févr. 1722.
Maximilien Rasquin } (id.)	. . . .	. . . .	9 juin 1753.
Albert Phelippeaux } (id.)			
Servais Middegals } (id.)	. . . .	. . . .	3 déc. 1701.
101 Charles Eermans, de Louvain	» 23 août 1695.	24 juillet 1695.	. . . .
102 Marc-Charles Vrymont, de Bruxelles	» 19 nov. 1695.	14 août 1697.	21 nov. 1701.
Melch.-Ign. Cortens } probablement inscrits une des années dont les actes n'ont pas été rédigés	. . . .	. . . .	. . . .
Henri Mariage } (id.)	. . . .	. . . .	8 juin 1754.
103 Guillaume Van Tilbourgh, de Bruxelles	Louvain. 6 mai 1695.	10 oct. 1699.	. . . .
104 Pierre Werbrouck, de Malines	» 2 mars 1700.	27 janv. 1701.	. . . .
François	. . . .	. . . .	. . . .
Jean Hugens, junior, probablement inscrit une année que les actes n'ont pas été rédigés . .	»	. . . .	. . . .
Martin Thienpont, probablement inscrit une année que les actes n'ont pas été rédigés	. . . .	. . . .	6 mars 1702.

[1] Dans l'album on trouve : Nicolas Spes, promu à Louvain le 16 décembre 1677, inscrit le 10 octobre 1687.
Emile Damin, » » 10 juillet 1687, » » 10 » 1687, décédé le 11 juillet 1691.

	NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.		INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS.
	Josse Plaeschaet, probablement inscrit une année que les actes n'ont pas été rédigés				
105	François Vanden Steen	Louvain.		10 mai 1703.	
106	Engelbert Blondel	»		13 déc. 1703.	
	Guillaume de Mares, probablement inscrit une des années que les actes n'ont pas été rédigés				1 juin 1754.
107	Pierre du Trieu, de Tirlemont	»		13 juin 1754.	
	Rombaut Hugo				5 avril 1702.
	Charles, fils de l'ancien médecin Charles	»			
108	Jean-Joseph Ignace de Hoze	»	23 mars 1706.	6 mai 1706.	2 mars 1774.
109	Pierre Deprez	»	28 janv. 1706.	1 juillet 1706.	
110	Paul Deprez, de Bruxelles	»	20 juillet 1687.	18 août 1707.	6 mars 1715.
111	Pierre-Jacques Plabeau, de Frasne	»	24 nov. 1705.	9 fév. 1708.	
	Mandelier	»			
112	Guillaume Vandersticht	»			1743 ou 44.
	Henri Cleffius de Rhegt d'Amsterdam			2 mars 1709.	25 oct. 1719.
	Goossens	Harderwyck.	3 sept. 1683.		
	Jean de Bruyn				
	François Lopez				
113	Guillaume-François de Wint, d'Isque	Louvain.	17 févr. 1714.	9 mai 1714.	
114	Jacques-Henkelius, de Maestricht	»	28 mai 1711.	11 juillet 1715.	20 mai 1741.
	Adrien-Dominique van Welt				17 août 1715.
	Jean Walravens				14 mai 1718.
115	Théodore de Kinder, de Louvain	»	17 nov. 1718.	12 janv. 1709.	
116	François Le Dieu	»	28 nov. 1695.	2 mars 1719.	1743 ou 44.
	Alexandre-Chrétien de Behault				8 sept. 1719.
117	Gaspard Roos	»		20 juin 1721.	
118	André-Paschase Brondelle, de Namur	»	17 mai 1721.	16 avril 1722.	
119	Nicolas Van den Berghen, de Hal	»	1720.	9 nov. 1723.	juin 1727.
120	Maximilien Rasquin, de Bruxelles	»	1718.	3 juin 1723-24.	
121	Albert Hubert, de Perwez	»	25 sept. 1691.	4 avril 1726.	
122	Jacques-Joseph Van Bourgoigne, d'Enghien	»	30 août 1725.	5 oct. 1726.	

		NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.		INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS.
		Jean André, de Paris......................	Louvain	. . . .	. . . .	. . . .
25	123	Jérôme de Kinder, de Bruxelles.............	»	16 oct. 1727.	18 déc. 1727.	
	124	Barthélemi Van Breugel, de Venlo............	»	13 août 1690.	172..	1743 ou 1744.
	125	Henri Van den Block, de Bruxelles...........	»	23 » 1729.	172..	
	126	Pierre-Joseph du Mont.....................	»	28 avril 1728.	17 nov. 1729.	
	127	Raimond Marette, de Namur................	»	5 juin 1731.	9 août 1731.	
	128	Jean-Baptiste de Zadeleer, de Gand..........	»	30 oct. 1731.	4 déc. 1732.	1771.
	129	Pierre-Alexandre Hubert, de Louvain.........	»	19 déc. 1730.	23 avril 1733.	
	130	Philippe-Joseph Abbate, de Bruxelles.........	»	25 mai 1734.	8 juillet 1734.	24 avril 1773.
	131	Jean-Baptiste Maghe, de Chaumont...........	»	23 juillet 1732.	9 déc. 1734.	
	132	François-Louis Camusel, de Bruxelles.........	»	11 janv. 1735.	3 mars 1735.	
	133	Pierre-François du Bois, de Soignies..........	»	5 sept. 1733.	13 mai 1735.	
	134	Jean Gillis, de Tirlemont..................	»	24 juillet 1736.	6 sept. 1736	
	135	Herman Fonson, de Bruxelles.	»	5 » 1736.	21 fév. 1737.	21 mars 1775.
XIX	136	Jean-Pierre de Kinder, fils du médecin Jean, de Bruxelles............................	. . . . »	24 » 1737.	. . . . 19 déc. 1737.	. . . .
	137	Paul-Ignace de Bavay, de Bruxelles...........	»	31 » 1737.	19 » 1737.	
	138	Jean-François Perret, de Grammont...........	»	24 sept. 1737.	18 oct. 1738.	
		Rombaut de Sant........................	. . . .	. . . .	. . . .	23 oct. 1737.
	139	Nicolas Jaumin, de Namur.................	»	10 fév. 1729.	8 nov. 1738.	
	140	Alexis-Joseph Le Maire, de Nivelles...........	»	11 nov. 1738.	6 août 1739.	
	141	Pierre-Joseph Van Bellinghen, de Bruxelles.....	»	25 oct. 1740.	26 janv. 1741.	
	142	Michel-Charles Baclé, de Bruxelles............	»	16 mai 1741.	31 mai 1741.	
	143	Antoine Groeninex, de Bruxelles..............	»	9 » 1742.	31 » 1742.	1771.
	144	Guillaume Mommens, de Bruxelles............	»	30 juin 1745.	29 juillet 1745.	
	145	Jean-François Stallaert, de Bruxelles..........	»	30 août 1745.	9 déc. 1745.	
	146	Jean-François Vinox, d'Enghien..............	»	7 déc. 1745.	16 juin 1746.	
	147	Jean Van Hamme, de Bruxelles..............	»	8 nov. 1746.	9 déc. 1746.	
	148	Jean Meagher, Irlandais....................	»	2 mars 1712.	17 nov. 1747.	
	149	Ignace-Antoine Des Mares, de Malines.........	»	15 mai 1748.	6 juin 1748.	
35	150	Jean Longfils, de Gand..................	»	1 août 1747.	18 juillet 1748.	
	151	Henri-Louis-François de Schepper............	»	12 nov. 1749.	11 juin 1750.	
	152	Louis Limelette, de Bruxelles	Louvain,	21 mai 1749.	17 mai 1751.	

	NOMS.	LIEU ET DATE DE PROMOTION.	INSCRIPTION.	DATE DE DÉCÈS.
153	Jacques Meagher, de Bruxelles	Louvain, 10 juin 1749.	17 juillet 1751.	
154	Paul Germain, de Bruxelles	» 21 juin 1751.	23 sept. 1751.	
155	Mathias-Joseph Delvaux, de Mons	» 19 août 1739.	23 déc. 1751.	
156	Jean-Joseph Desmet, de Bruxelles	» 9 nov. 1732.	1752.	1776 ou 1777.
157	Jacques-Emmanuel Van Lierde, de Bruxelles	» 29 août 1748.	19 déc. 1754.	
158	Henri Cammaert, de Saventhem	» 1 déc. 1745.	10 juillet 1755.	
159	Gérard-Joseph Van der Vinne, de Bruxelles	Bologne, 18 juin 1755.	31 déc. 1755.	1757.
	M. Vanderbeelen			
160	Ferdinand-Josse de Wint, d'Isque	» 18 juin 1755.	23 juin 1757.	
161	Jacques-Joseph Claudon, de Bruxelles	Louvain, 1 févr. 1758.	16 sept. 1758.	
	Thomas Magher	9 mars 1758.		
	Depuis l'année 1758 jusqu'à l'année 1770 on n'a annoté aucune inscription.			
162	G. Everaert, de Bruxelles	Louvain,		1771.
163	Jean-Jacques Pieters	»		16 janv. 1771.
	H. de Kinder			1771.
	De Coster			
164	Jean-Baptiste Bonnevie, d'Enghien	» 7 nov. 1757.	15 sept. 1773.	
	Jacques Peemans			14 sept. 1773.
	Jean-Louis Boucher			2 déc. 1773.
165	Jean-Baptiste Van der Linden, de Malines	» 25 juin 1773.	21 févr. 1774.	
166	Groenincx, de Bruxelles	» 1777.	24 déc. 1777.	
	Debel			6 déc. 1790.
167	Pierre-Joseph-Ferdin[d] de Rameaux, d'Auderghem	» 17 juillet 1788.	10 août 1791.	
168	Augustin-Joseph de Keyser, de Grimbergen	» 24 août 1776.	» »	
169	Joseph-Véron Van Baerlem, de Bruxelles,	» 29 mai 1789.	» »	
170	Martin Van Campenhout, de Bruxelles	» 6 juin 1789.	» »	
171	Jean-Jacques Vueghs, de Halle	» 22 mai 1776.	» »	
172	Engelbert-André Schellekens, de Louvain	» 27 mars 1779.	10 oct. »	
173	Jean-Baptiste Du Rand, de Bruxelles	» 12 août 1791.	» »	
174	Antoine le Hardy, de Buggenhout	» 3 juin 1789.	» »	

CATALOGUE DES CHIRURGIENS.

L'astérique marque que les réceptions furent faites *in locos planos* c'est-à-dire pour la campagne.

1650.	24 novembre	Jean Van der Vliet.
1651.	12 janvier	Simon Kickaert.
1652.	7 août	Nicolas Perets.
1657.		Jean Herraerd.
1662.	1 février	Antoine Mechelmans, fils d'un chirurgien de Bruxelles.
	31 mars	Nicolas Vermeulen.
	17 août	Gérard de la Ruelle.
	30 août	Gilles du Ry, de Bruxelles.
	5 octobre	Jean Brynaerts.
1664.	5 décembre	Gaspar Pardo.
1666.	1 février	Gilles Van Dam.
1668.	27 mars	Pierre Stock.
	13 décembre	Antoine Charyn.
1669.	7 mars	Zeger Eydelet, de Bruxelles.
	5 avril	Josse Le Paige.
	8 octobre	Jacques des Vaux, de Bruxelles.
	2 décembre	Charles-Philippe Vos, de Bruxelles.
1670.	7 janvier	Roch Vanden Schrick.
	13 juin	Philippe Hellincx, de Bruxelles.
	26 juin	Jean Buckens, de Leeu St-Pierre.
1671.	9 janvier	Jean Gillaert.
	23 avril	Jean Van Zegbroeck, de Bruxelles.
	23 décembre	Corneille Van Ham, de Tervueren.
1672.	19 février	Antoine Delrue, de Bruxelles.
	26 février	Ignace Vander Betten, de Bruxelles.
	11 août	Henri Collaert, de Namur.
1673.	25 février	Christophe Waudin, de Bruxelles.
	9 octobre	Gilles Becot, de Bruxelles.
1674.	7 mai	Chrétien Van Campen.
1675.	14 mars	Antoine-Corneille Orion, de Malines.
1676.	3 février	Henri Henrion, de Malines.
	4 février	George Van den Broeck, fils de Charles, ancien doyen des chirurgiens de Bruxelles.
	22 juin	Antoine Le Petit, de Malines,
	6 août	Pierre Vander Elst, de Bruxelles.
	21 août	Josué Chanon, d'Anvers.

1677.	1 février	Henri de Clercq, de Bruxelles.
	13 septembre	Josse Van Horicke, de Bruxelles.
1678.	16 juin	Henri Henry.
	17 octobre	Dominique de Laet, de Bruxelles.
	24 octobre	Henri Biscador, de Bruxelles.
	24 novembre	Grégoire Evenepoel, de Lennick-St-Martin.
	29 novembre	Jean de Hondt, de Bruxelles.
1679.	4 janvier	Jean Busset.
1682.	4 septembre	Jean Vanden Broeck.
	10 septembre	Lancelot Pouxes.
	3 décembre	Pierre Van Meerbeeck.
1683.	24 janvier	Guillaume Verbare.
	20 mai	Christophe Wyscop.
	30 juillet	André Renau.
1685.	9 janvier	Melchior Bernaerts, de Bruxelles.
	16 août	Jacques Wilemans.
1686.	7 novembre	Everard Van Schipdael.
1690.	15 juin	Bernard Semal.
1691.	18 janvier	Guillaume Lambrechts, de Bruxelles.
1692.	17 mars	Lancelot Paret, fils de Nicolas, de Bruxelles.
1700.	27 octobre	Barthélemi, fils de Jean Van Daele, chirurgien.
	30 décembre	Jean-Philippe Blo.
1702.	30 mars	Jean Zelhorst, de la Gueldre.
1703.	20 décembre	Charles Van Boucksel.
1704.	9 août	Théodore Kindet.
	13 décembre	Jacques Huva.
1705.	30 janvier	Nicolas Cambier.
1706.	14 janvier	Jean de Malder, fils d'Antoine, chirurgien.
		Jean Van Aertryck, de St-Trond.
	16 septembre	Adrien-Joseph de la Rocha, de Bruxelles.
	21 octobre	Jean Seghbroeck, fils de Philippe, chirurgien, de Bruxelles.
1707.	3 juin	Gommaire Feyen, de Lierre.
	13 octobre	Jean-Baptiste Creswig, fils de Henri, chir., de Bruxelles.
	1 décembre	Thomas Abbat, de Bruxelles.
1708.	13 septembre	Jacques Vanden Broeck, d'Anvers.
1709.	4 mars	Jean Rosaert, fils de Jean, chir., de Bruxelles.
	6 mars	Hyacinthe Corteau, de Nivelles.
	18 avril	Jean de Hont, fils de Jean, chirurg., de Bruxelles.
1710.	30 mai	Gaspar Lauwens, de Malines.
1715.	13 janvier	Jean-Baptiste de Sadeler.
	14 mars	Jacques Druon le Coque, de Valenciennes.
	19 septembre	Charles-François Ferir, de Lille.

		9 octobre	Grégoire Backhaus, de Rinteln (Hesse).
	1716.	29 avril	Michel de Grave, de Bruxelles.
*	1720.	16 mai	Pierre-Jean Van Hanselwyck, de Groot Willebroeck.
*		6 juin	Pierre Van Gierle, de Rumpst, hab. Wolverthem.
*		12 juin	Joseph Torteau, de Wens, hab. Groot Willebroeck.
*		12 juin	Mathieu Steenmeyer, de Blaesvelt, y hab.
*		27 juin	Laurent Van Erre, de St-Trond, hab. Berchem.
*		27 juin	Pierre Vander Taelen, de Zellick, hab. Overyssche.
*		14 juillet	Jean-Bapt. Van Grasdorfe, de Leeu St-Pierre, hab. Zellick.
*		4 juillet	Jean Van Innes, d'Eeck op de Schelle, hab. Sempst.
*		24 juillet	Matthieu Grotas, de Cortensavont, hab. Perck.
*		1 août	Henri Woussincq, de Lochem, hab. Steenockerseel.
*		1 août	Guillaume Van Peteghem, de Seveneecken, hab. Campenhout.
*		29 août	Joseph Vander Guchte, de Vilvorde, hab. Duysbourgh.
*		19 septembre	Nicolas-François Dethier, de Liége, hab. Assche.
*		19 septembre	Antoine De Coster, de Merchtem, y habitant.
*		19 septembre	Pierre Godefroy, d'Ekelgem, hab. Grimberghen.
*		24 septembre	Josse de Coster, de Merchtem, y hab.
*		30 octobre	Daniel-Félix Cram, de Louvain, hab. Grimberge.
*		26 septembre	Michel Van der Elst, d'Alsemberge, hab. Leeu S.-Pierre.
*		26 septembre	Nicolas Van Steenstraete, d'Anvers, hab. Wolverthem.
*		3 octobre	Josse de Kinder, de Bruxelles, hab. Buggenhout.
*		3 octobre	Antoine Marnef, de Tirlemont, hab. Tisselt.
*		10 octobre	Antoine Van Innis, de Berchem, hab. Erps.
*		14 octobre	Jacques Van Graesdorf, de Leeu S.-Pierre, hab. Bellingen.
	1719.	26 janvier	François Isabelle.
		25 septembre	Jacques Jacobs, d'Anvers.
		9 novembre	Antoine Van der Haegen, de Malines.
	1720.	31 janvier	Michel Jacobs, d'Anvers.
		25 avril	Pierre-Joseph, fils de Pierre de Gendt, chirurg. de Bruxelles.
		16 mai	Louis Ingelberts, de Libersart.
*		31 octob	Jacques Plasquin, de Machelen, hab. Humbeeck.
*		7 novembre	Philippe Lemmens, hab. Lippeloo.
*		11 décembre	Jean Schryvers, de Saventhem, y hab.
*		12 décembre	Charles-Antoine Amardeau, de Braine-l'Alleud, y hab.
	1721.	9 janvier	Étienne Van Eynthove, d'Utrecht, hab. Tourneppe.
		20 mars	Gilles Le Plat, fils de Jean-Baptiste, chirurg. de Bruxelles.
		20 mai	Jean-Louis Paters.
	1722.	26 février	Daniel Evenepoel, fils de chirurgien.
*	1723.	30 avril	Augustin Naveau, de Linsmelle, y hab.
		27 avril	Jean-Joseph Germain, de Mons.
			Henri Spirincx, de Bois-le-Duc.

	1724.	1 septembre	Adrien, fils de Melchior Daretté, chirurg. de Bruxelles.
		12 septembre	Nicolas Gireyn, fils d'Antoine.
	1725.		Antoine Hallaert, de Jodoigne.
		2 mars	Jean-Baptiste Doms, de Malines.
	1726.	19 mai	Jean Van Hontsom, de Bruxelles.
*	1725.	1 mars	Jean Albert, d'Ittre.
*		9 août	André Francis, de Louvain.
*		7 août	André Wiecaert, de Malines.
	1726.	22 mai	Nicolas Moons, d'Anderlecht.
		28 août	Antoine Michielsens, d'Anvers.
		26 septembre	Jean Abate, fils de Jean, chirurg. de Bruxelles.
	1727.	25 août	Francois-Félix Parent, de Douchy.
	1728.	9 septembre	Guillaume Van Oppem, fils de Gilles, chirurg.
		20 janvier	Guillaume Blommen, de Weerdt.
	1729.	22 mars	Jean Van der Belen, fils de Jacques, chirurg.
		9 septembre	Jordan Boeten, de Hasselt.
	1731.	26 avril	Déodat du Mont, de Nivelles.
		14 juin	Jean-Baptiste André, de Charleroy.
		24 octobre	François Brias, de Rumpst.
	1732.	21 août	Nicolas Van der Belen, de Bruxelles.
		27 novembre	Jean-Joseph Focquier, d'Aerschot.
	1733.	12 novembre	George Philippe, d'Opwyck.
	1734.	4 février	Josse de Blieck, d'Alost.
*		11 février	Jean Van Atryck, de Bruxelles, fils de Jean, chir.
		25 février	Jean Desiron, de Bruxelles.
		1 juin	Jean-Baptiste Feudeur, de Bruxelles.
		23 septembre	Jacques Chinau, de Bruxelles.
*	1733.	17 mai	Louis Wynrix, de Malines, hab. Sempst.
	1735.	1 septembre	Jean-Baptiste Huva, de Bruxelles.
	1736.	31 janvier	Joseph-Balthasar Du Jon.
		6 février	Jean-Baptiste Tricot, d'Anvers.
		21 février	François-Balthasar Vermeiren.
		28 février	Jean Vander Belen, fils de chir.
		19 avril	Jean Mottaers, de Waesweseren.
		2 août	Charles Raes, de Bruxelles.
*	1735.	23 mars	Louis Van Haterbeeck, de Bruxelles.
	1736.	22 novembre	Daniel Telman, de Warendorff (Munster).
	1737.	24 septembre	Jean-Baptiste Mallex, de Bruxelles.
		7 novembre	Charles Beaufils, de Bruxelles.
	1738.	17 juillet	Isaac Bovie, de Bruxelles.
*	1737.	15 avril	Ignace-Pierre de Reydt, de Genderloo, habit. Grimbergen.
*		9 mai	Léon-Emmanuel Maroten, de Termonde, hab. Steenuffel.

*		29 mai	Josse Hedal, fils de Josse, chir. de Brux., hab. Coeckelberg.
*		12 juin	Robert-François Ruolt, de Nomain, hab. Bellinghen.
*		8 août	Antoine De Bruyn, de Vilvorde, hab. Sempst.
*	1738.	13 mars	Charles Vander Taelen, de Weckeseel, hab. Overyssche.
*		18 mai	Matthieu Lauwereys, de Meulenbeeck, hab. Berchem.
*		22 mai	Jean Praegh, de Maestricht, hab. Duysburg.
*		4 septembre	Pierre Merle, de Maestricht, hab. Meerbeeck.
	1739.	5 février	Norbert Joseph Vanden Sande, de Bruxelles.
		26 février	Ferdinand Vermeulen, de Bruxelles.
*		30 avril	Jérome Rutgeerts, de Lierre.
		11 juin	Josse Vedael, de Bruxelles.
*		11 juin	Gérard Weremans, de Diest.
		9 juillet	Arnoud Van Aertryck, de Bruxelles.
*		24 septembre	Jean Dumonceau, d'Uccle.
	1740.	21 janvier	François Merit, de Bruxelles.
		3 mars	Jean-Baptiste Steeghmans, de Malines.
		2 janvier	Jacques Trico, de Lomoise (Hainaut).
		1 septembre	François de Laude.
		22 septembre	Charles Mariot, de Tubise.
	1741.	12 janvier	Louis-Antoine Gys, d'Audenarde.
		27 avril	Adrien Vergauwen, de Boenstroy.
		8 juin	François Rechtere, de Ninove.
		23 novembre	Joseph Godecharles, de Bruxelles.
	1742.	22 février	Charles-Joseph de la Rocca, de Bruxel., fils d'Ad^r^.-Jos., chir.
		26 juin	Antoine-François, fils d'Antoine Stallaert, chir.
*	1741.	17 novembre	Guillaume Morens, de Hakendover, hab. Etterbeeck.
*	1742.	25 janvier	Martin-Jean Van Campenhout, d'Oudenbosch.
*		1 mars	Charles-Joseph Lemettre, de Bruxelles, hab. Cortenberg.
*		15 mars	Côme-Ignace Steenmeyer, de Blaesvelt.
*		13 avril	Gaspar Vanden Broeck, de Termonde, hab. Londerzeel.
*		4 mai	Pierre-Joseph Delhaize, de Limelette, hab. Jemmapes.
*		4 octobre	Norbert Kerremans, de Vorst, hab. la Campine.
		29 novembre	Gilles Massart, de Wavre.
*	1743.	4 avril	Claude Gras, de Courtrai.
		4 avril	Jean-Antoine Thomas, de Bruxelles.
*		25 avril	Philippe-Paul Maroten, de Gand.
	1745.	18 mars	François-Jos. Lamand, de Bruxelles.
		5 août	Jean-Baptiste Bonjean, de Wavre.
	1746.	4 janvier	François Bun, de Gueldre.
		2 juin	Corneille Haberman, de Ballaert.
*	1745.	29 avril	Maximilien Van Gheel, de Gyseghem, hab. Zellick.
*		18 novembre	Jean de Bie, de Londerzeel, hab. Woluwe-St-Étienne.

*	1746.	24 mars	Henri Vander Taelen, d'Overyssche, y hab.
	1747.	23 février	Charles Godecharles, de Bruxelles.
		19 septembre	Nicolas-François Van Baerlem.
*	1746.	24 novembre	François Lemmens, de Lippeloo.
*	1747.	25 mai	Jean-Jos. Macnemora, de Bruxelles, hab. Leeu St-Pierre.
	1748.	1 août	Melch.-Ign. Darte, de Bruxelles, fils de chir.
		22 août	Louis-Ferd. Verstraeten ex Wasia.
		10 décembre	Jos-Bernard Droesbequet, de Sotteghem.
*		11 janvier	François Van Cammeu, de Tubise, y hab.
	1749.	27 février	Jean Van Bemmel, de Breda.
		16 avril	Alexandre de Smedt, de Bruxelles.
		22 avril	Jean-Mathias de Stadt, Florentin.
		6 juin	Guillaume Rogge, de Bruxelles.
		19 juin	Charles-François Fremly, de Jodoigne.
*	1750.	12 mars	François Alexandre de Werzhin, de Halle, hab. Ittre.
*		18 août	Gaspar Ingels, de Bruxelles, hab. Hareu.
	1751.	28 juin	Guill. Cremmens, de Louvain.
		19 août	Mich.-Jos. Laintenoi, de Mons.
	1752.	23 mars	Léopold-Jos. Boucher, de Havre.
		20 avril	Albert Prins, de Bruxelles.
		27 juillet	Pierre-Paul Bouquie, de St-Fulgent.
*	1751.	28 juin	Jos. Vercaren, d'Anvers, hab. Tourneppe.
*		16 décembre	Jean-Jacq. Routet, de Seneffe, y hab.
*	1752.	13 janvier	Jean-Jos. de Fosse, de Nivelles, hab. Lennick-St-Martin.
*		2 mai	Edmond Douart, de Grimberge, y hab.
*		13 avril	Pierre Van Hoven, de Duffel, y hab.
*		13 avril	Math.-Jos. Gargille, de Bruxelles.
	1753.	15 février	Jean-Jos. Dumont, de Roncker.
		7 juin	Gér.-Jean Stinghlamber, de Bruxelles.
	1754.	6 juin	Jean-Jos. Labinau, fils de Charles, chir.
*	1753.	16 août	Henri Van Taelen, de Tervueren.
*		22 novembre	André-Jos. Steenmeyer, de Blaesvelt.
*	1754.	30 juin	François Van Belen, de Bygaerde.
	1755.	30 janvier	Jean-Jos. Genevoy, de Thimeon.
		31 juillet	Jacques Jadot, de Bruxelles.
		11 septembre	Nicolas Roba, de Hannut.
	1756.	8 juillet	Paul-Ign. Germain, de Bruxelles, fils de chirurg.
		16 septembre	Jean-François Thibaut, de Bruxelles.
*	1754.	21 novembre	Jean-Baptiste Van Elst, de Leeu-St-Pierre, hab. Lennick St-Martin.
	1755.	30 janvier	François-Philippe Hurart, de Nivelles.
		20 février	Édouard Van der Taelen, d'Isque.

*		1 mai	George Abs, de Bossut.
	1756.	12 août	Pierre Rechters, de Bruxelles.
		7 octobre	Jacques Dalecourt, de Gheel.
*	1757.	24 février	Gilles Thomas, de Bruxelles, hab. Tisselt.
*		18 mai	Jean-François-Jos. Bourg, de Mugnault, hab. Coeckelberg.
*		13 octobre	Jean-François Lahr, d'Efternach hab. Hoglaert.
*	1758.	26 janvier	Ant.-Jos. de la Lieu, de Bruxelles, hab. Braine l'Alleud.
*		24 août	Michel Van der Elst, de Stael, y hab.
*	1772.		Jean Romus, de Malines.
*			Henri Stierb, de Sout Leeuw.
*			André de Locker, de Herenthals.
*			Louis Godecharles, de Bruxelles.
*			Joseph Beutels, de Montaigu.
*			Pierre Fuchs, de Meer.
*			Jean Hermans, d'Anvers.
*			Pierre Canoniers et
*			Jean-Baptiste Canoniers, de Montaigu.
*			Jean Jacquemyns, de Dilbeeck.
*			Jean Lambillotte, de Trazegnies.
*			Gilles Strenelle, de Malines.
*			François Ostender, de Corneille Munster.
			Morman, de Bruxelles.
	1772.	29 décembre	Jacques de Blick, de Bruxelles, fils de chirurg.
		30 décembre	Pierre-Jos. Annemans, de Bruxelles.
	1773.	30 juin	Arnoud-Pierre Godefroy, de Bruxelles.
*	1772.	16 juillet	Josse Opdelaey, de Grimbergen.
*	1773.	3 juillet	Jean-Jos. de Roy, de Bruxelles.
		22 septembre	François-Joseph Baudel, de Lelloy.
		2 décembre	François de Pester, d'Anvers.
	1774.	7 janvier	Philippe Vander Belen, de Bruxelles, fils de Jean, chirurgien.
*		14 mars	Guillaume Bellemans, de Malines.
*		10 février	Jean-Baptiste Vriemont, de Baelen.
		26 avril	Jacques Hollanders, de Louvain.
		19 août	Charles Witterwulghe, de Bruges.
*		20 août	Charles Amandau, de Braine-l'Alleud.
*		26 août	Jean-Baptiste Verheyen, de Malines.
*		30 août	Jean-Nicolas Michiels, (d'Aix ?) van Aken.
*		2 septembre	Jean Aselaer, de St-Grève.
		22 novembre	Hubert Bourgeois, de Louvain.
		24 novembre	Michel Haumont, de Marilles.
*	1775.	2 février	Pierre-François Holberechts, de Ninove.
*		7 avril	Martin-Joseph Everard, de Jodoigne.

•	6 mai	Jacques Van Pee, de Bruxelles.
•	22 mars	Jean-Baptiste Amandeau.
•	13 juillet	Pierre-Joseph de Nu, d'Anvers.
•	27 juillet	Jean-Baptiste Bosteel, de Lebbeke.
•		Jean Verhoeven.
•	14 septembre	Josse Hollanders, de Louvain.
• 1791.	25 février	Jean Palemans, de Montaigu.
• 1789.		Matthieu-Joseph Cornelis, de Tubize.
• 1791.	19 avril	Nicolas Cremer, de Bonn, hab. Wolverthem.
•	20 avril	Michel Palemans, de Montaigu, frère de Jean, hab. Thielt.
•	21 mai	Louis-Augustin Roulez, de Seneffe, y hab.
	23 mai	Jean-Baptiste Uytterhoeven, de Kessel.
•	1 juin	Jean de Loecker. de Goeyck, y hab.
•	17 juin	Guillaume Vander Beke, de Rode-St-Pierre, hab. Grimbergen.
	13 août	Pierre Van Opstal, de Vorselaer.
•	21 octobre	Pierre-Henri Beckers, de Ruremonde.
•	23 décembre	Pierre Hinglamber, de Bruxelles, hab. Laecken.
• 1792.	11 janvier.	Joseph Luttemans, d'Anvers.
•	21 février.	Jean Forceille, de Hannut.
	30 janvier.	Jean-François Vanden Bosch, de Westmeerbeeck.
	23 février.	Michel Jacobs, de Diest.

FASTES DU COLLÉGE DE MÉDECINE DE BRUXELLES.

1649.	Préfet	Pierre Merstraten.
	Vicaire	Jacques Sophie.
	Questeur	Gérard Bernaèrts.
	Visiteur	Jean Van Arckel.
	»	Jean-Bapt. De Leen.
	Syndic	Louis Overdatius.
	Surintendant	Frédéric de Marselaer, seigneur de Parck, etc.
1650.	Visiteur	Mathias de Vleeshoudere.
	»	Nicolas Van Obberghe.
	Syndic	Lancelot Van den Grootendael.
1651.	Surintendant	Jacques-Philippe de Dongelberghe, seign. de Schauenberge.
	Préfet	Adrien-André Recope.
	Vicaire	François Vuytenhove.
	Questeur	Martin Coppens.
1652.	Surintendant	Jean Vander Thommen, J. V. L.
	Préfet	Jean Van Arckel, à la place de Recope, démissionnaire.
	Visiteur	J. B. De Leeu.
	»	Balth Van den Cruyce.
	Syndic	Chrétien Notaire.
1653.	Surintendant	Léonard Van der Noot, seign. de Kiesegem.
	Préfet	P. Merstraeten.
	Vicaire	Jean-Jacques de Feria.
	Questeur	Melchior Vander Avoort.

1654. Surintendant Van den Hecke, échevin
Visiteur J. Sophie.
» F. Vuytenhove.
Syndic Lancelot Van den Grootendael.
1655. Surintendant Henri, Van der Haegen, J. V. L.
Préfet J. B. Vequemans.
Vicaire Louis Overdaet.
Questeur Martin Corluy.
1656. Surintendant Henri Van der Haegen, J. V. L.
Visiteur J. F. F. Pena.
» M. de Vleeshoudere.
Syndic Fr. Verbeelen.
1657. Surintendant Philippe Ryckewaert.
Préfet J. Sophie.
Vicaire F. Vuytenhove.
Questeur Chr. Notaire.
1658. Surintendant Ph. Ryckewaert.
Visiteur Ch. Gomez.
» M. Van der Avoort.
Syndic M. de Roovere.
1659. L'assessorat n'est pas renouvelé.
1660. Surintendant Ph. Ryckewaert.
Préfet, Vicaire, Questeur } continués dans leurs charges { avec les visiteurs et le syndic.
1661. Surintendant Ph. Ryckewaert.
Préfet Gérard Bernaerts.
Vicaire Lancelot Van den Grootendael.
Questeur J. G. Van der Becke.
1662. Surintendant
Préfet J. Sophie.
Vicaire M. Van der Avoort.
Questeur Fr. Verbeelen.
1663. Surintendant
Visiteur J. B. de Leeu.
» Jean Van Papenbroeck.
Syndic Jean De Papenrode.
1664. Surintendant
Préfet J.-J. de Feria.
Vicaire M. De Vleeshoudere.
Questeur J.-B. Isselsteyn.
1665. Surintendant
Visiteur G. Van der Beke.
» M. Camusel.
Syndic J. Coppens.
(1666 manque).
1667. Surintendant
Préfet F. Vuytenhove.
Vicaire M. Van der Avoort.
Questeur J.-B. Isselsteyn.
1668. Surintendant
Préfet Fr. Verbeelen.
Vicaire Jean Van Papenbroeck.
Questeur Jean de Papenrode.
1669. Surintendant Jean Heymans.
Visiteur J.-J. de Feria.
» Chr. Notaire.
Syndic J.-B. Vanden Broeck.
1670. Surintendant
Préfet, Vicaire, Questeur } continués.
1671. Surintendant Jean Heymans.
Préfet Fr. Van Vuytenhove.
Vicaire M. Van der Avoort meurt, est remplacé par J. Van Papenbroeck.
Questeur G. Vander Beke.
Syndic J.-B. Gielissen.
1672. Surintendant Lalaing.
Visiteur J. H. H. Pena.
» M. Camusel.
Syndic
1673. Surintendant Van den Hecke.
Préfet Fr. Verbeelen.
Vicaire Chr. Notaire.
Questeur Pierre Pilois.
1674. Surintendant Lamoillery.
Visiteur J. J. de Feria.
» J. J. de Papenrode.

Syndic Jean Van den Borre.
1675. Surintendant Heymans.
Préfet Fr. Vuytenhove.
Vicaire J. van Papenbroek.
Questeur J.-B. Gielissen.
1676. Surintendant Th. Van Heusden dit Elshout.
Visiteur M. Camusel.
» G. Van der Beken.
Syndic Ferdinand Montana.
1677. Surintendant Th. Van Heusden.
Préfet J. J. de Feria.
Vicaire Ch. Notaire.
Questeur Pierre Pilois.
1678. Surintendant
Visiteur J. J. F. Pena.
» J. Van Papenbroek.
Syndic J.-B. Gielissen.
1679. Surintendant Ph. Godefr. Van den Wauwere.
Préfet J.-B. de Leeu.
Vicaire M. Camusel.
Questeur J.-B. Stekeldooren.
1680. Surintendant, Visiteur, », Syndic: Le vicaire Camusel a négligé de rédiger l'histoire de cette année.
1681. Surintendant Pipenpoy.
Préfet Fr. Verbeelen.
Vicaire Chr. Notaire.
Questeur P. Pilois.
1682. Surintendant de Steenhaut.
Visiteur J. Van Papenbroeck.
» J. Van der Beke.
Syndic J.-B. Gielissen meurt, remplacé par A. Tel.
1683. Surintendant
Préfet Fr. Vuytenhove.
Vicaire J. Van Papenrode.
Questeur A. Van der Cammen.
1684. Surintendant
Visiteur M. Camusel.
Visiteur M. Elinx se rend à Louvain, est remplacé par Pilois.
Syndic A. Tel.
1685. Surintendant Pipenpoy.
Préfet J. Van Papenbroeck, meurt, remplacé par J. Van Papenrode.
Vicaire G. Van de Beke.
Questeur Ch. Charles.
1686. Surintendant Pipenpoy.
Visiteur L. J. Stam.
» G. Smets.
Syndic J.-B. Meulenbeeck.
1687. Surintendant Pipenpoy.
Préfet
Vicaire A. Van der Cammen
Questeur
1688. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1689. Surintendant de Steenhaut.
Préfet Fr. Verbeelen, meurt, remplacé par J. Van Papenrode.
Vicaire M. Camusel, meurt.
Questeur J. S. Mattens.
1690. Surintendant
Visiteur Garrido.
» F. Du Roisin.
Syndic P. De Bierthe.
1691. Surintendant
Préfet J. Van Papenrode.
Vicaire H. Lindekens, meurt, remplacé par A. Van der Cammen.
Questeur H. Montana.
1692. Surintendant l'échevin Paeffenrode.
Visiteur J. M. Van der Moeren.
» J. S. Mattens.
Syndic J. Camusel.

1693. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1694. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1695. Surintendant Lefebure.
Préfet
Vicaire J.-B. Garrido.
Questeur
1696. Surintendant
Visiteur Rasquin
» J.-J. de Hoze.
Syndic Vuye.

Les vicaires ont négligé de rédiger les actes de ces années.

1697. Surintendant
Préfet Phelippeaux.
Vicaire P. De Bierthe, appelé par la ville de Hal, remplacé par J.-B. Meulenbeeck.
Questeur Middegals.
1698. Les six assesseurs sont maintenus.
1699. Surintendant Lecomte dit Dorville.
Visiteur F. Pauli.
» J. B. Ghysbrechts.
Syndic J. Cortens.
1700. Surintendant Lecomte dit Dorville.
Préfet J. B. Meulenbeeck.
Vicaire de Rahier.
Questeur H. de Mariage.
1701. Surintendant
Visiteur Rasquin.
» Vuye.
Syndic H. Huygens, junior.
1702. Surintendant Lecomte dit Dorville.
Préfet P. Pilois.
Vicaire P. F. de Bierthe.
Questeur Plasschaet.
1703. Surintendant Lecomte dit Dorville.
Visiteur Rasquin.
visiteur J. Cortens.
Syndic G. de Mares.
1704. Surintendant
Préfet G. Smets.
Vicaire F. Pauli, meurt remplacé par M. de Rahier.
Questeur Vuye.
1705. Surintendant Lefebure.
Visiteur J. B. Ghysbrechts.
» F. Huygens, junior.
Syndic Charles.
1706. Surintendant Lefebure, échevin.
Préfet Mathieu de Rahier.
Vicaire H. de Mariage.
Questeur J. Cortens.
1707. Surintendant
Visiteur Vuye.
» P. Du Trieu.
Syndic Mandelier.
1708. Surintendant Lefebure.
Préfet G. Smets.
Vicaire F. Huygens, junior.
Questeur Van der Stricht.
1709. Surintendant Lefebure.
Visiteur P. de Bierthe.
» J. Cortens.
Syndic Goossens.
1710. Surintendant
Préfet H. de Mariage.
Vicaire H. Vuye.
Questeur P. Du Trieu.
1711. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1712. Surintendant
Préfet P. H. de Bierthe.
Vicaire Melch. Ign. Cortens.
Questeur M. de Rahier.
1713. Surintendant
Visiteur A. Vuye.
»

Syndic J. De Bruyn

1714. Surintendant
Préfet
Vicaire G. Vander Stricht.
Questeur J.-J. de Hoze.

1715. Surintendant Lasso.
Visiteur H. de Mariage.
» M.-J. Cortens.
Syndic Montana.

1716 Surintendant Lasso.
Préfet François Lopez.
Vicaire J. Plasschaet.
Questeur J. De Bruyn.

1717. Surintendant Lasso.
Visiteur
»
Syndic

1718. Surintendant Lasso.
Préfet
Vicaire G. de Mares.
Questeur Montana.

1719. Surintendant Lasso, meurt le 5 mars 1720.
Visiteur
»
Syndic

1720. Surintendant Tyberchamp.
Préfet J. Plasschaet.
Vicaire G. Vander Stricht.
Questeur M. J. Cortens.

1721. Surintendant Tyberchamp.
Visiteur H. De Mariage.
» J. Henkelius.
Syndic De Wint.
Il faut qu'une des cinq années antérieures le collége des assesseurs ait été continué.

1723. Surintendant
Préfet Rasquin.
Vicaire P. F. de Bierthe.
Questeur J. de Bruyn.

1724 Surintendant
Visiteur
»
Syndic

1725. Surintendant Ricquewaert.
Préfet M. J. Cortens.
Vicaire J. Henckelius.
Questeur J. de Hoze, junior.

1726. Surintendant
Visiteur
»
Syndic

1727. Surintendant
Préfet
Vicaire P.-F. de Bierthe.
Questeur

1728. Surintendant Rycquewaert.
Visiteur
»
Syndic

1729. Surintendant de Cano, bⁿ de Mechem.
Préfet M. Rahier, meurt, remplacé par J.-J.-J. de Hoze.
Vicaire J.-J.-J. de Hoze.
Questeur P. de Bruyn.

1730. Surintendant
Visiteur de Mariage.
» Dewint.
Syndic

1731. A voir les noms des trois assesseurs qui sont les mêmes que ceux de 1729, ils ont du être continués.

1732. Surintendant de Cano.
Préfet M.-J. Cortens.
Vicaire G. Des Mares.
Questeur H. de Montana.

1733. Surintendant de Cano.
Visiteur G. Van der Stricht.
» J.-F. Le Dieu.
Syndic H. Van den Blocke.

1734. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1735. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1736. Surintendant de Cano.
Préfet M. J. Cortens.
Vicaire G. Des Mares.
Questeur J.-J. Van Bourgoigne.
1737. Surintendant Kintz.
Visiteur H. de Montana.
» de Wint.
Syndic R. Marette.
1738. Surintendant Kintz.
Préfet P. De Bruyn.
Vicaire H. Mariage.
Questeur J. Henckelius.
1739. Surintendant
Visiteur G. Van der Stricht.
» J.-J. Van Bourgoigne.
Syndic P. F. Du Bois.
1740. Surintendant baron de Cano.
Préfet J.-J.-J. De Hoze.
Vicaire G. Des Mares.
Questeur R. Marette.
1741. Surintendant de Cano.
Visiteur P. De Bruyn.
» H. de Montana.
Syndic A. Hubert
1742. Surintendant
Préfet G. Van der Stricht.
Vicaire J.-J. Van Bourgoigne.
Questeur P.-H. Du Bois.
1743. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1744. Surintendant
Préfet G. Des Mares.
Vicaire R. Marette.
Questeur H. Montana.
1745. Surintendant J.-J.-H. Van Boem.
Visiteur J. De Bruyn.
» J.-J. Van Bourgoigne.
Syndic M. C. Bacle.
1746. Surintendant Ferd. de Beeckman du Vieusart.
Préfet J.-J.-J. De Hoze.
Vicaire P.-J. Du Mont.
Questeur J.-F. Perret.
1747. Surintendant Duval.
Visiteur H. Montana.
» A. Hubert.
Syndic P.-J. Van Bellingen.
1748. Surintendant Duval.
Préfet J.-J. Van Bourgoigne.
Vicaire P.-F. Du Bois.
Questeur A.-C. Bacle.
1749. Surintendant De Moor.
Visiteur J. De Bruyn.
» J.-B. Zadeleer.
Syndic G. Mommens.
1750. Surintendant
Préfet J.-J.-J. de Hoze.
Vicaire P.-A. Hubert.
Questeur P.-J. Van Bellingen.
1751. Surintendant
Visiteur J.-J. Van Bourgoigne.
» P.-J. Dubois.
Syndic F.-P. De Kinder.
1752. Surintendant
Préfet J. De Bruyn.
Vicaire M.-C. Bacle.
Questeur G. Mommens.
1753. Surintendant
Visiteur J.-J.-J. de Hoze.
» P.-J. Van Bellingen.
Syndic J. Van Hamme.
1754. Surintendant
Préfet Manderlier.
Vicaire Zadeleer.

Questeur J.-J. Van Bourgoigne.
1755. Surintendant
Visiteur M.-C. Bacle.
» G. Mommens.
Syndic J. Longfils.
1756. Surintendant
Préfet Dumont.
Vicaire P.-J. Du Bois.
Questeur Vander Beelen.
1757. Surintendant
Visiteur Vanden Block.
» Fonson.
Syndic Des Mares.
1758. Surintendaut
Préfet
Vicaire
Questeur
1759. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1760. Surintendant
Préfet Du Mont.
Vicaire Du Bois.
Questeur Mommens.
1761. Surintendant
Visiteur Vander Idelen.
» J. Longfils.
Syndic Germain.
1762. Surintendant
Préfet Dubois.
Vicaire Van Bourgoigne.
Questeur J. Longfils.
1763. Surintendant
Visiteur De Kinder.
» J.-A. Des Mares.
Syndic Durondeau.
1764. Surintendant
Préfet Zadeleer.
Vicaire Van Bourgoigne.
Questeur J. Longfils.
1765. Surintendant
Visiteur P.-J. Van Bellingen.
» Van Hamme.
Syndic Huybrechts.
1766. Surintendant
Préfet P.-A. Abate.
Vicaire G. Mommens.
Questeur J.-A. Des Mares.
1767. Surintendant
Visiteur De Kinder.
» J. Longfils.
Syndic Boucher.
1768. Surintendant
Préfet P.-J. Abate.
Vicaire De Kinder.
Questeur Durondeau.
1769. Surintendant
Visiteur J. Longfils.
» Van Hamme.
Syndic Van Lierde.
1770. Surintendant De Moor.
Préfet P.-J. Van Bellingen.
Vicaire G. Mommens.
Questeur J.-A. Des Mares.
1771. Surintendant
Visiteur P. Germain.
» De Coster.
Syndic Lebel.
1772. Surintendant de Fierlant.
Préfet Du Mont.
Vicaire De Kinder.
Questeur Boucher.
1773. Surintendant de Fierlant.
Visiteur De Smedt.
» Van Lierde.
Syndic Caels.
1774. Surintendant de Fierlant.
Préfet P.-J. Van Bellingen.
Vicaire J. Longfils.
Questeur P. Germain.
1775. Surintendant
Visiteur J.-A. Des Mares.
» Puyntiens.

Syndic T. Van Stichel.
1776. Surintendant
Préfet P. J. Dumont.
Vicaire Smedt, meurt, remplacé par Mommens.
Questeur Debel.
1777. Surintendant de 't Serclaes.
Visiteur Longfils, remplacé par Verheyden.
» Van Lierde.
Syndic Defrenne.
1778. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1779. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1780. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1781. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1782. Surintendant
Préfet Des Mares.
Vicaire Caels.
Questeur Meagher.
1783. Surintendant
Visiteur Mommens.
» Van Lierde.
Syndic Durondeau.
1784. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1785. Surintendant
Visiteur
Visiteur
Syndic
1786. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1787. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1788. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1789. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1790. Surintendant de Locquenghien.
Préfet Longfils, remplacé par Des Mares.
Vicaire Van Stichel.
Questeur Janssens.
1791. Surintendant de Man d'Obruge.
Préfet
Visiteur Coremans.
» Barbanson.
Syndic Michel.
1792. Surintendant
Préfet
Vicaire
Questeur
1793. Surintendant
Visiteur
»
Syndic
1794. Surintendant
Préfet Des Mares.
Vicaire De Keyser.
Questeur Van Bever.

CATALOGUE DES PHARMACIENS.

Les noms marqués d'un astérique sont ceux de personnes admises, comme on disait, *ad famulatum herilem pro viduis pharmacopœorum.*

1651.	5 janvier	Philippe Gillyn.
1654.	10 octobre	Jean de Maelder.
1664.	29 janvier	Jean de Mesmaker.
1665.	16 avril	Louis Schol.
	1 juillet	Nicolas Stamp.
1666.	24 mars	Henri Camusel.
1667.	15 septembre	Jacques Maghe.
1668.	23 août	Gilles Van Cautere.
	23 novembre	Jean-François de Vos, d'Anvers.
1670.	14 août	Alexandre Grondoni, fils d'Alexandre, pharm. de Bruxelles
	9 octobre	Jean-Baptiste Zeghers, fils de Jean-Baptiste, pharmacien de Bruxelles.
1673.	22 juin	Silvestre Maes, fils d'un pharm. de Bruxelles.
	22 septembre	Henri Kerremans, de Bruxelles.
	5 octobre	Adrien de Hose, fils du maître des preuves.
1674.	12 juillet	Jean-Baptiste Grondonne.
1675.	27 juillet	Charles Isenbaert, de Bruges.
1676.	6 février	Jacques, fils de Nicolas Van der Elst, pharm. de Bruxelles.
1677.	9 septembre	Pierre Lenteniers, de Bruxelles.
1678.	17 mars	Arnaud Maes, de Bruxelles, frère de Silvestre.
	3 août	Jacques Vastenavents, de Bruxelles.
1679.	25 mai	Guillaume de Dorpel, de Bruges.
	1 août	Guillaume Verhulst.
1682.	12 juin	Claude Gillyn, fils du pharmacien Philippe.
	9 septembre	Norbert Dannoot.
1683.	1 juillet	Josse Segers.
1687.	30 avril	Antoine-Dominique Mosselmans, de Bruxelles.
	19 juin	François Claerbosch, de Bruxelles.
	13 août	Philippe, fils de Philippe Gillyn, maître des preuves.
1691.	22 juin	François du Jardin, de Bruxelles.
	12 juillet	Ferdinand van As.
	9 septembre	François de Witte, de Bruxelles.
	27 septembre	Charles Francolet, de Bruxelles.
1701.	1 juillet	Josse d'Hamer, de Gand.
	4 août	Hesijche Vos, de Kender (Transylv.)
1702.	30 janvier	David Mariot, de Sedan.
	30 mai	Philippe Scordyns.

1703.	3 octobre	Adrien Van der Vloot, de Bruxelles.
1704.	6 mars	Simon Ranson, de Namur.
1706.	23 septembre	Jacques François Fourier, d'Alost.
1707.	30 juin	Henri Vander Cammen, de Bruxelles.
	3 septembre	Jean-Balthazar Maes, fils de Silvestre.
	14 octobre	André Fonson, de Bruxelles.
1708.	5 juillet	Jean Jolly, de Bruxelles, fils d'Octave.
1709.	20 juin	Jean-Pierre Vaelyn, de Bruxelles.
	8 août	François Tant, de Bruxelles.
1710.	5 octobre	François Domin.
	4 octobre	Jean de Vos, de Brux., fils de Jean-Franç., pharm. de Brux.
1716.	28 août	Antoine Joseph Gryef, de Bruxelles.
1719.	10 mai	François-Joseph Huybrecht, de Bruxelles.
	20 juin	Michel, fils d'Adrien Hoze, pharm. de Bruxelles.
	22 septembre	Guillaume, fils de Jean-Franç. de Vos, pharm. de Bruxelles.
1720.	9 septembre	Thomas-Joseph Limelette, de Namur.
* 1719.	29 novembre	Pierre Van Dielen, de la Gueldre — Ve Maes.
* 1720.	3 octobre	François de Witte, fils — Ve Franç. de Witte.
* 1721.	2 octobre	Joseph Germes.
1722.	1 juillet	Henri-Joseph Van Limbos, de Bruxelles.
1724.	26 août	Josse-Seghers, de Bruxelles, fils de Josse.
* 1724.	11 septembre	De Vos, fils d'un pharmacien décédé.
1726.	12 novembre	Jean-Bapt. Steenmetsers, de Bruxelles.
	9 décembre	Jean-Gabriel Vanden Bosch, de Spa.
1728.	16 décembre	Gisbert Bartholyns.
1731.	11 octobre	Jean Gilis, de Tirlemont.
1732.	14 octobre	Nic.-Franç.-Philippe, de Fontaine l'Évêque.
* 1733.	20 août	Jean Neyts, de Louvain — Ve Guillaume de Vos.
* 1734.	27 mai	Jacques Tant, fils de feu François, pharm.
	19 août	Philippe-Charles Praet, de Bruxelles — Ve Guill. de Vos.
1735.	26 janvier	Daniel-Philippe Waeffelaer, de Bruxelles.
1736.	6 septembre	Jacques Tant, voyez plus haut.
1737.	22 janvier	Jean-Baptiste Bertrand, d'Alost.
	8 juillet	Gellius-Dominique de Vos, de Leeuwarden.
1739.	4 juin	François-Louis de Witte, de Bruxelles.
*	1 juillet	Philippe-Joseph Fabre, de Mons.
* 1740.	7 juillet	Pierre Vander Malen, de Bruxelles.
	3 septembre	Philippe Wauwermans, de Bruxelles.
1741.	31 mai	Jean-Charles Boisrobert, de Bruxelles.
	9 août	Josse-Antoine Meert, d'Alost.
1742.	7 juin	Nicolas-Joseph Cotteaux, de Bruxelles.
	7 juillet	Philippe-Joseph Fabre, de Mons.

•	22	mai	Paul Stas, d'Alost — Ve G.-D. de Vos.
1745.	3	juillet	Corneille-Charles Charlier, de Bruxelles.
1747.	19	septembre	Jean-Pierre Leestmans, de Hoogstraeten.
	6	octobre	Jean-Baptiste d'Hamere, de Bruxelles, fils de pharmacien.
•	9	octobre	Jean-François de Silippelar, de Zeit.
1748.	10	octobre	Baudouin Verhulst, de Bruges.
	27	novembre	Antoine Gilson, de Bruxelles, fils de Jean.
1749.	1	septembre	Jacques Ledivin, de Malines.
	25	septembre	Jean-Franç.-Jos. Maes, fils de Jean-Balthasar, chir.
	11	octobre	Nicolas Van Bellingen, de Bruxelles, fils de Henri.
1750.	1	juillet	Alexandre-François Caroli, de Nivelles.
•1749.	31	mai	Hyacinthe Gilman, ex Cornelii Munster.
•	31	mai	Jacques Ledivin, de Malines.
1751.	17	juin	Pierre-Jean Van der Cammen, de Bruxelles.
	23	septembre	Jean-François de Vos, de Bruxelles, fils de pharmacien.
1752.	23	juin	Hyacinthe Gilman, S. Cornelii Munster.
	14	septembre	Jean-François de Clippeleir, de Zele.
	5	octobre	Louis-Joseph Seulin, de Bruxelles.
•	17	octobre	Michel de Ro, de Bruxelles.
1753.	7	juin	François-Louis Willemse, de Deschel.
1754.	2	août	Jean-François Stevens.
•1753.	12	juillet	Jean-Emmanuel Desmares, de Malines.
1755.	18	septembre	Joseph Steenmetser, de Bruxelles, fils de pharmacien.
1756.	23	septembre	Jean-Baptiste Limelette, de Bruxelles, fils de pharmacien.
1758.	27	juillet	Michel Dero, de Bruxelles.
1771.		juin	N.-N. Van Dievoort, de Bruxelles.
		septembre	J. Hullens, de St-Trond.
1773.	16	juillet	Jacques Kickx, de Bruxelles.
	16	août	Boniface Waeffelaerts, fils de pharmacien.
	17	août	Nicolas-Joseph Straetmans, de Bruxelles.
	17	septembre	Bernard Stevens, de Bruxelles.
1777.	28	juin	Louis-Ferdinand Isselstein, d'Averghem.
1791.	10	août	Laurent Ellebeul.
	26	août	Henri Van der Cammen, de Bruxelles.

MAITRES DES PREUVES DES PHARMACIENS.

(DECANI, PROBATORES OU CENSORES).

1672.	Pierre Hose	et	Driessens.
1678.	Henri Kerremans.		
1679.	N. (Jean) Mesmaecker	»	N. Van den Berghe.
1681.	Henri Kerremans	»	Philippe Gillyn.
1682.	Adrien Van den Berghe	»	Antoine Van Ophem.
1683.	Philippe Gillyn	»	Jean-François Tellier,
1684.	Adrien de Hoze	»	Henri Kerremans.
1685.	Adrien Van den Berghe	»	Jérôme Vanno.
1686.	Alexandre Grondoni	»	Philippe Gillyn.
1691.	Alexandre Grondoni	»	Henri Kerremans.
1692.	Jean-Baptiste Grondoni	»	Adrien Van den Berghe meurt. Antoine Van Ophem.
1700.	Antoine Muselmans	»	Gilnemas.
1701.	François Briart	»	Jacques Vastenavents.
1702.	Gillemans	»	Nicolas Van der Maire.
1704.	François Briart	»	Jacques Vastenavents.
1705.	Gillemans	»	Massart.
1706.	Schoof	»	Augustin Camusel.
1733.	Antoine Sassenus	»	Jean de Vos.

1740. Jean de Vos.
1741. Jean-Balthasar Maes.
1742. Josse-Antoine Meert.
1744. Antoine Sassenus.
1745. Jean Steenmetser.
1746. Jean Steenmetser meurt, remplacé par Antoine Sassenus.
1747. Jean de Vos.
1750. Michel de Hoze.
1751. Jean-Charles Boisrobert.
1752. Jacques Leduin.
1753. Josse-Antoine Meert.
1772. Nicolas Van Bellingen.
1773. Meert.
1774. Gilson.
1775. Van Bellingen.
1777. Boisrobert.

ORATEURS.

Tous les ans, les dignitaires nouvellement élus, après avoir prêté, le jour de S. Luc, le serment dans la réunion médicale, se rendaient, avec les dignitaires non renouvelés, et le surintendant, à l'église de S. Nicolas pour y assister à la messe et y entendre le panégyrique latin de l'évangéliste, la patron de l'art. Voici le catalogue des orateurs qui prêchèrent en ces circonstances.

1650. Guillaume Haesius, de la Compagnie de Jésus.
1651. Jean de Meesemaeker, de l'ordre des frères mineurs.
1652. Engelbert van Wambe, de l'ordre de S. Augustin.
1653. Puteanus, de l'ordre des frères prêcheurs.
1654. Corneille Impens, de l'ordre des frères mineurs.
1655. François de Pottere, prémontré de Grimbergen, fils d'un ancien médecin de Bruxelles.
1656. Jean de Meesemaeker, de l'ordre des frères mineurs.
1657. Jean-Baptiste Schooff, chan. régul. de Roosendael (Rubrae Vallis).
1658. Pierre de Vleeshaudere, curé de Terhalphen (diocèse de Malines), frère du médecin.
1659. Valentin de S. Amand, carme chaussé.
1660.
1661.
1662. Jean de Wester, relig. du tiers ordre de S. François (beggard).
1663. Cette année, il n'y eut pas de service à cause de la pénurie d'argent.
1664. Ignace Melgaert, de la Compagnie de Jésus.
1665. Philippe de Meesemaeker, provincial des frères mineurs.
1667. Harray, de l'ordre des frères prêcheurs.
1668. Harray » » »
1669. Pierre Van den Bogaert, de Bruxelles, S. T. B. F.
1670. Valentin de Saint Amand.
1671. Pierre Van den Bogaert, de Bruxelles, S. T. B. F.
1672. , de l'ordre des frères prêcheurs.
1673. Rombauts, de l'ordre des frères mineurs.
1674. Waerseger, carme, fils d'un médecin de Louvain.
1675. , de l'ordre des frères mineurs.
1676. Martini, de l'ordre des frères prêcheurs.
1677. Bonaventure Van Dyck, de l'ordre des frères mineurs.
1678. Stuyck, du tiers ordre de S. François (beggard).
1679. Feria, fils du médecin, de l'ordre des frères mineurs.
1680. Le docteur Camusel n'a rien annoté.
1681.

1682. , de l'ordre des frères prêcheurs.
1683. Waerseger, carme chaussé.
1684. Ignoratur.
1685.
1686.
1687.
1688.
1689.
1690.
1691. De Vos, de l'ordre des frères pêcheurs.
1692. Jacques Vlemincx, de la compagnie de Jésus.
1693.
1694.
1695.
1696.
1697.
1698.
1699.
1700. N. N., de l'ordre de St-Augustin.
1701.
1702.
1703. Volkaert, de la compagnie de Jésus.
1704. Græcus, de la compagnie de Jésus.
1705. N. N., carme déchaussé.
1715. Blanckart, S. T. L., du 3e ordre de St-François (beggard).
1716. Le même.
1717.
1718.
1719.
1720.
1721. Schuyfelaer, recteur de l'ordre des Minimes.
1725. Hazart, de la compagnie de Jésus, orateur de la congrégation latine.
1726. Spineux, minime, du couvent d'Anderlecht.
1730. Jean-François Foppens, S. T. L., chan. gradué de la métr. de Malines.
1732. Nicolas Kerpen, pléban de Bruxelles.
1736. J.-F. Foppens, nommé ci-dessus.
1737. Dominique-Xavier Foppens, chanoine et trésorier d'Anderlecht, J. U. L.
1740. Laurent Vanden Steen, professeur au séminaire de Malines.
1741. Cassaignar, correcteur des Minimes.
1742. Charles Draylans, prieur des Augustins à Bruxelles.
1744. Dupont, curé de St-Gilles, lez Bruxelles.
1746. Page, professeur à la pédagogie du Porc, à Louvain.

1747. Van Cutsem, vice-pléban des SS. Michel et Gudule.
1750. Vander Linden, préfet de la compagnie de Jésus.
1751. Nauwens, chanoine régulier de Diligem.
1752. Vander Linden, de la compagnie de Jésus.
1753. Caplender, de l'ordre des frères prêcheurs.
1772. Sweert, S. T. D., prieur des frères prêcheurs.
1775. Pierre d'Alcantara, carme déchaussé, S. T. L.

CATALOGUE DES SAGES-FEMMES DE BRUXELLES.

1662.	16 mars	Isabelle Fabri, ép. Jean Gent, chirurg.
1665.	3 octobre	Marie Van Schepdael.
1668.	14 juin	Marie de Mares.
	1 août	Barbe de Blan, ép. Pierre Sinean.
1670.	24 janvier	Jeanne Van Voorden.
	30 juin	Marguerite Rossel, ép. Pierre Dive.
1672.	16 janvier	Marie Van Issel, d'Alost, Ve Jean Leonart.
1673.	24 avril	Susanne Jennens, de Bruxelles.
1674.	5 avril	Anne Causmans, de Bruxelles, ép. Ant. Huenens.
1675.	24 octobre	Louise Steenberghen, de Bruxelles, ép. Christ. Goris.
	15 novembre	Martine Fossaer, de Bruxelles, ép. Eust. Fossaer.
1676.	21 août	Florence Van Opstal, ép. Adr. Lamberts.
	9 octobre	Jacqueline Verbrugge, alias Cuypers, d'Anderlecht, épouse Jean-François Van den Borre.
1677.	26 juin	Marie Van den Cruyce, de Bois-le-Duc, épouse Théodore Van de Velde.
1682.	9 novembre	Catherine De Smit, Ve Jean Dinoet.
	5 décembre	Catherine Zelles, Ve Jean Bernaert.
	27 décembre	Barbe Van Rosselaer, ép. Guill. Poelemans.
1683.	3 juillet	Jeanne Chardot, ép. Jacques Judon.
1684.	10 mai	Michelle Papin, de Termonde, ép. Pierre Lemaire.
1685.	23 février	Catherine Lamoy, de Bruxelles, ép. F. Van Hove.
	9 mai	Marguerite Loup.
1687.	20 février	Élisabeth Cools, ép. Laur. Van den Berghe.
1691.	2 août	Catherine Gaille, de Bruxelles, ép. Ant. Jacobs.
	16 août	Marie-Anne Antoin, de Bruxelles, ép. Louis Parent.
	30 août	Marie-Catherine Fossaert, de Bruxelles, ép. Jacq. Navet.
1692.	22 avril	Anne Ydelet, de Laeken, ép. Arnoud Cnof.
1701.	16 juin	Marie-Françoise Nolo, de Gand, ép. Claude Cuire.

1704.	14 juin	Catherine Van den Borre.
	23 décembre	Elisabeth Bettens.
1705.	30 juillet	Gabrielle-Petronille de Breton, Ve Ch.-Fr. Lefevre.
1706.		Anne-Marie Watersan, ép. Rudolphe Kerselaer.
	4 mars	Marguerite Rosier, ép. Philippe Gabro.
1708.	10 septembre	Anne Dero, de Denderwunich, ép. Pierre Vanden Bosch.
1709.	13 juin	Antoinette Canuel, fille de Pierre.
1710.	14 juin	Marie-Anne Masenoer, de Bruxelles, ép. Dan. Scholiers.
1714.	22 novembre	Marie de Kesseler, de Flessingue, ép. Jean De Smet.
1718.	2 décembre	Élisabeth De Meer, ép. Charles Van der Belen.
		Antoinette Hayome, Ve Ghislain Lefebure, de Bethune.
1721.	28 août	Catherine Padua, ép. Thomas Gorsens.
1724.	23 novembre	Barbe Kesselaer
	2 janvier	Anne-Marie Sonneville, de Bruxelles.
1726.	29 janvier	Marie-Catherine de Hon, Ve Léon Libiaut.
	18 septembre	Marie Nave, ép. Gilles Stoffels.
1727.	14 janvier	Martine Scheunis.
1728.	14 janvier	Jeanne-Catherine Gomez, d'Anvers.
1729.	18 mars	Marie Vanden Bossche.
	24 mai	Anne Duplessiez, de Paris, Ve.
	30 juillet	Anne Lequater, de Cologne.
	29 novembre	Catherine Vanden Houten.
1735.	8 juin	Marie-Françoise de Pré, de Bruxelles.
	7 juillet	Olympe Gaillard, de Bruxelles.
	9 décembre	Petronille De Smet, de Bruxelles.
1737	21 février	Marie-Élisabeth Vanden Berghe, ép. J.-B. Maluo.
	8 octobre	Marie-Anne-Ferdinande De Coster, ép. Adolphe Freyman.
1738.	19 juin	Jeanne-Françoise Trouche, ép. Franç. du Plan.
1740.	24 mars	Jeanne de Gréve, de Beughem, ép. Henri Vanderkelen.
	17 janvier	Anne Nietens, de Hauterive (Cambraisis) ép. Jean Ipens.
1743.	27 juin	Petronelle Jacomyns, d'Anderlecht, ép. Jacq. Vanderpoorten.
	8 août	Marguerite Lestraet, d'Isque, ép. Jean Van Sulper.
1747.	13 juillet	Marie-Jacqueline Walraevens, de Bruxelles, Ve J. I. Degheynst.
1748.	7 mars	Anne Baudewyns, de Molenbeeck, ép. Jean De Backer.
1752.	16 mars	Petronelle Van Hamme, de Droogenbosch, ép. Michel Geens.
1756.	18 mars	Marie-Cath. Van Cools, de Brux., ép. L.-A. Gys, chirurg.
	15 juillet	Anne-Marie de Maeck, d'Uccle, veuve Josse de Jonk.
1770.	28 juin	Marie-Josèphe Lengran, de Bruxelles, ép. Jos. Agier.
1772.	12 octobre	Catherine Cortemon, d'Uccle.
1773.	24 avril	Marie-Anne Bernard, ép. Ant.-Jos Pepin.

LES GRANDS PRÉVOTS DE LIÉGE.

APPENDICE

A LA NOTICE SUR L'ANCIENNE CATHÉDRALE DE SAINT-LAMBERT, A LIÉGE, PUBLIÉE PAR M. LE COMTE X. VAN DEN STEEN DE JEHAY [1],

PAR

M. A. SCHAEPKENS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Le grand-prévôt du chapitre de Saint-Lambert de Liége avait rang immédiatement après l'évêque ; il était de plus archidiacre du diocèse. C'était le grand-prévôt qui remettait l'étendard aux Liégeois lors d'une déclaration de guerre. Dès que les États et l'évêque avaient décidé la guerre, on sonnait la cloche du ban (en argent), nommée *la cloche blanche,* pour appeler les Liégeois aux armes et on exposait sur le maître-autel de la cathédrale l'étendard de Saint-Lambert jusqu'au moment de marcher à l'ennemi. Au moment de l'entrée en campagne le haut voué de Hesbaye, accompagné de quarante chevaliers, se présentait aux portes de la cathédrale ; les chanoines, après avoir invoqué par

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie*, tome I, page 331 et tome II, page 5.

leurs prières l'intercession divine en faveur des armes liégeoises, revêtaient l'avoué d'une armure blanche et lui faisaient prêter le serment de défendre jusqu'à la mort le palladium de la cité ; ensuite le grand-prévôt sortant du temple, prenait l'étendard et le montrait au peuple, assemblé en armes sur le marché. Le haut-voué le suivait entouré de tous les chanoines, montait un cheval blanc, recevait l'étendard et allait se placer à la tête de l'armée pour se rendre là où son devoir et la gloire du peuple liégeois l'appelaient.

La liste des grands-prévôts qui suit est extraite de Chapeauville, de Bouille, de Miræus, de Villenfagne, du *nobiliaire des Pays-Bas*, de Loyens et d'autres auteurs. M. Perreau, membre de 'Académie d'Archéologie, les a réunis dans les publications de la Société scientifique limbourgeoise. Nous en donnons les extraits principaux qui ont trait principalement à l'histoire du pays. Le plus ancien prévôt liégeois cité est Fulcair, qui bâtit l'église de Herstal et qui fut sacré en 746, suivant l'*abrégé de l'histoire de Liége* imprimé en 1673.

Godeschale de Morialmé, grand prévôt, est cité jusqu'à l'année 1031.

Wazon est mentionné, en 1034, dans la charte de fondation du monastère de St-Laurent près de Liége.

Lanzo, prévôt, est cité dans un diplôme de 1046 de l'évêque Wazon.

Dictwin ou *Théoduin*, prévôt, est cité dans un acte de 1092, de Henri Ier, évêque de Liége.

Hillin, prévôt, est mentionné par Bec-de-Lièvre dans sa *Biographie liégeoise* à l'année 1113. C'est le même qui fit fondre par Lambert Patras de Dinant les célèbres fonts baptismaux en cuivre

qui se trouvent dans l'église de Saint-Barthélemy, à Liége [1]. On pense qu'il succéda à Dictwin.

Frédéric de Namur, prévôt, fils d'Albert III, comte de Namur et d'Ide de Saxe. Il est cité dans un diplôme de 1116 donné par l'évêque Obert, mort évêque de Liége en 1123.

André de Cuyck, prévôt, fils de Henri I, sire de Cuyck et d'Ide de Boulogne. Élu prévôt en 1120. Élu évêque d'Utrecht, il occupa ce siége épiscopal jusqu'en 1138.

Lothaire, prévôt, mentionné par Chapeauville jusqu'en 1131.

Steppo de Manlès, mort en 1138, cité par Chapeauville.

Henri de Leijen, nommé prévôt en 1138.

Alexandre d'Oreye, élu prévôt en 1145, mort évêque de Liége en 1167.

Henri de Jauche, nommé prévôt par le chapitre de Saint-Lambert en 1165.

Albert, fils du comte de Réthel, mentionné en 1183. Mort à Rome, faisant partie de la suite d'Albert de Cuyck, évêque de Liége, qui quitta le pays en 1194.

Hugues de Pierrepont, prévôt jusqu'en 1200, fut élu évêque de Liége.

1 Deux mémoires très-étendus sur ce monument ont été publiés dans les *Annales archéologiques* de M. Didron et dans les *Mélanges archéologiques* des P. P. Martin et Cahier. M. A. Van Hasselt, membre de l'Académie d'archéologie, a donné une description du même monument dans les *Annales de l'Académie royale de Belgique;* un autre membre de notre Académie, M. Arnaud Schaepkens, l'a reproduit dans son *Trésor de l'art ancien en Belgique* en deux planches; sur l'une figurent toutes les scènes qui décorent le bassin en cuivre. C'est la seule gravure qui donne l'ensemble de l'œuvre du célèbre batteur de Dinant, Lambert Patras. Le baptême du philosophe grec Craton, qui y figure, est inspiré par le texte des évangiles apocryphes.

Jean d'Eppes, nommé prévôt en 1200. Il fut élu évêque de Liége.

Jean de Condé remplaça comme prévôt Jean d'Eppes. Le peuple de Liége protégea ce prévôt menacé de la vengeance de l'évêque Henri de Gueldre.

Bouchard d'Avesnes, fils de Jean d'Avesnes comte de Hainaut, fut élu prévôt; il mourut évêque de Metz en 1296.

Adolphe de Waldeck fut élu prévôt du chapitre en 1282; le pape lui accorda, dans un voyage qu'il fit à Rome, l'évêché de Liége en 1301.

Arnold de Blankenheim, de la famille de Heinsberg, fut élu prévôt en 1301. Nommé mambour, il fut tué en 1312 dans une attaque des nobles contre le peuple de la ville de Liége.

Englebert de la Marck fut élu prévôt, après la nomination par le pape d'Adolphe de la Marck comme évêque de Liége, en 1313. En 1344 le pape lui accorda l'évêché de Liége.

Bertrand de Deucio ou Bertrand de Boccio, nommé grand-prévôt par le pape. Sous l'administration de Bertrand de Deucio on fit le règlement concernant les droits du prévôt et qui fixait aussi la somme des émoluments attachés à son office. Ce document enregistré en 1349 accorde également au prévôt l'autorisation de porter la parole dans les assemblées capitulaires. Bertrand de Deucio qui avait obtenu la pourpre romaine fut créé également légat en 1347.

Henri de Termoigne succéda comme grand-prévôt au cardinal Bertrand de Deucio. Il est cité à l'occasion d'une mission que lui confia l'évêque Engelbert de la Marck en 1355 auprès du pape.

Jean de St-Gilles appartenant à la famille de St-Gilles d'Outre-Meuse, fut élu grand-prévôt par le chapitre après Henri de Termoigne. Il prit une part active aux événements du règne de Jean de Bavière et assista, en 1304, aux conférences de la *Paix des seize hommes*, nommée aussi *Paix de Tongres*. Il fut créé cardinal sous l'invocation des SS. Côme et Damien.

Pendant le règne de Jean de Heinsberg et au commencement de celui de Louis de Bourbon, les annales du pays de Liége ne font mention d'aucun grand-prévôt. Vers la fin du règne de Louis de Bourbon, on trouve mentionné le fils de Jacques, sire de Horn, et de Jeanne de Meurs.

Jean de Horn avait la garde du grand étendard dans le combat contre le Sanglier des Ardennes, où périt l'évêque Louis de Bourbon. Il fut fait prisonnier par un soldat de Guillaume de la Marck [1], qui le cacha et lui rendit ensuite la liberté moyennant rançon. Il fut élu évêque de Liége et occupa le siége épiscopal jusqu'en 1505.

Jean de Lalaing fut élu grand-prévôt après Jean de Horn. Il possédait les grand-prévôtés de Liége et de St-André à Douai. Il était fils de Guillaume sire de Lalaing, grand-bailli du Hainaut, et de Jeanne de Crequi, dame de Bugnicourt. Il assista en 1484 à un synode qui se tint dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts à Liége. Il quitta l'état ecclésiastique pour épouser Catherine Dewitte et mourut en 1498.

François de Busleyden, fils de Gilles de Busleyden qui fut anobli en 1471 par Charles-le-Téméraire, succéda à Jean de

[1] Voyez sur l'arrestation et l'exécution du Sanglier des Ardennes, Guillaume de la Marck, seigneur d'Arenberg, *Annales de l'Académie d'archéologie*, tome XVI, p. 93.

Lalaing, et fut élu prévôt après l'apostasie de Lalaing; François de Busleyden était un homme érudit, il fut nommé par l'archiduc Maximilien précepteur de Philippe-le-Bel et ensuite évèque de Besançon. En 1496 il était encore prévôt. Il mourut en 1502 dans un couvent de Bernardins à Tolède.

Conrard de Gavres lui succéda. Il était fils du sire d'Elsloo et de Peer du même nom.

Jean de Horn, fils de Jacques II comte de Horn et de Jeanne de Gruythuyse, fut nommé, par le chapitre, grand-prévôt. Il se démit plus tard de sa charge et se maria à Anne d'Egmont, veuve de Joseph de Montmorenci.

Adolphe de Schaumbourg fut élu grand-prévôt en 1531. Il présidait encore le chapitre en 1531 et assista à l'entrée de Corneille de Berg, le 31 avril de la même année.

Arnold de Bochout, qui mourut en 1568, succéda à Adolphe de Schaumbourg.

Guillaume de Poitiers, chanoine d'origine française, fut élu par le chapitre grand-prévôt en 1568. En 1551 il représentait au concile de Trente l'évèque Georges d'Autriche, empêché de s'y rendre par ses infirmités. Guillaume de Poitiers mourut empoisonné à Grenoble, le 1er août 1569. Il était d'une grande érudition, d'une piété exemplaire et joignait à ces éminentes qualités une grande modestie.

Jean de Berlaimont fut élu grand-prévôt en 1570. Il occupait encore cette charge en 1573.

Winand de Wyngarden, doyen du chapitre de St-Lambert, fut élu grand-prévôt. C'est lui qui rapporta de Rome à Liége les mis-

sives du pape pour remercier les magistrats de la cité et le peuple de leur dévouement à la cause de la religion catholique. De Wyngarden appuya la candidature d'Ernest de Bavière qui fut élu évêque de Liége à l'unanimité des voix.

Jacques de Carondelet eut la grand-prévôté par élection après la mort de Wyngarden. Il cultivait les belles-lettres et entretenait des relations avec les plus éminents savants de son temps. Ce fut Carondelet qui engagea Juste Lipse à se rendre à Liége en 1591.

Winand de Vingar succéda à Carondelet, d'après l'historien Bouille. Son nom rappelle Winand de Wyngarden, avec lequel il a été probablement confondu. L'évêque Ernest de Bavière chargea en 1610 ce prévôt d'une mission auprès de Henri IV, roi de France. En voyage il apprit l'assassinat du Roi et retourna immédiatement à Liége pour prendre de nouvelles instructions.

Arnold de Bocholt fut élu prévôt par le chapitre à une époque où de grands troubles agitaient le pays de Liége. Il fut chargé par le chapitre en 1629 de négocier avec le comte de Berg pour obtenir l'éloignement de ses troupes des environs de Liége. N'ayant qu'à moitié réussi dans sa mission et le comte ayant fait occuper par ses troupes les faubourgs de la ville, le peuple se souleva croyant que l'occupation se faisait par ordre du prince-évêque et avec l'assentiment du prévôt. Il envahit la salle du chapitre, enleva le prévôt et le conduisit au milieu du désordre à l'hôtel de ville. Par l'intercession des autorités et du nonce du pape, le peuple consentit à faire conduire le prévôt dans sa demeure où il resta plusieurs jours, temps que l'on employa à calmer l'émeute. Le prévôt fut rendu à la liberté. Il mourut le 20 octobre 1632.

Jean d'Elderen fut élu grand-prévôt en 1632. Sous ce prévôt,

la division se mit dans le chapitre de Saint-Lambert. L'un des partis soutenait les prétentions du prince Ferdinand de Bavière et s'était éloigné, ainsi que l'évêque, de la ville épiscopale. L'autre ayant pour chef le grand doyen Arnold de Wuchtendonck, s'était opposé aux idées ou principes de Ferdinand et était resté à Liége, négociant pour obtenir l'union entre le prince et ses sujets. Jean d'Elderen, appuyant le parti de l'évêque, le suivit pendant son éloignement de Liége dans les différentes villes de ses Etats.

Le grand-prévôt fit, en 1648, de nouvelles sommations aux membres du chapitre, restés à Liége, pour les contraindre de se réunir à ceux qui étaient demeurés attachés à l'évêque.

Ces sommations n'eurent pas de résultats et ce n'est qu'en 1649 seulement que le chapitre se réunit au complet dans la ville épiscopale, après que les Liégeois eurent été soumis par les armes et leurs magistrats exécutés par la main du bourreau.

Paul Jean comte de Groesbeek, successeur de Jean de Elderen fut élu grand-prévôt par le chapitre. Il était très attaché aux libertés et franchises du pays de Liége. Le jour des rameaux 1654, le prince-évèque Maximilien-Henri de Bavière le fit arrêter à six heures du matin au moment où il se rendait à la cathédrale de Saint-Lambert. Entouré et arrêté par une quarantaine de soldats de la garde allemande, il fut conduit au palais, de là à la citadelle et ensuite transféré au château-fort de Stockheim, puis incarcéré à Kaijzerswaerd au-delà du Rhin. L'arrestation du grand-prévôt de Groesbeek fut suivi d'une protestation du grand doyen du chapitre, de la cessation du service divin dans les églises et d'une protestation énergique avec demande de mise en liberté du prévôt de la part du corps chapitral. Le prince-évêque bavarois répondit au chapitre qu'il avait été obligé de prendre cette mesure extrême à

l'égard du grand-prévôt à cause qu'il entretenait des relations avec les puissances étrangères hostiles à son pays et qu'il entravait par des démarches et des propos le cours régulier des affaires de son gouvernement. Le chapitre envoya une députation au nonce pour obtenir son intervention en faveur du comte de Groesbeek. Le nonce obtint son transfert à Cologne et amena une réconciliation entre l'évêque et le prévôt, lequel, à son retour à Liége, fut salué par les acclamations unanimes du peuple.

Emmanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, fils de Frédéric-Maurice, duc de Bouillon et seigneur de Sédan, né le 24 août 1644, fut élu prévôt après le comte de Groesbeek. En 1669 il reçut le chapeau de cardinal, ainsi que le doyenné du collége-cardinal à Rome.

Les bourgmestres de Liége s'étaient adressés à lui en 1684 pour l'engager à s'entremettre auprès du prince-évêque, afin d'obtenir une réconciliation entre Maximilien-Henri et son peuple ; mais il refusa d'intervenir et engagea les Liégeois à accepter les conditions établies par leur souverain.

De la Tour d'Auvergne fut proposé en 1688 par une partie du chapitre pour remplacer Maximilien-Henri comme prince-évêque. Le roi de France, qui favorisait la candidature du cardinal de Furstemberg, défendit au cardinal de Bouillon de solliciter l'évêché de Liége et l'obligea de quitter la France où il se rendait alors.

Après la mort du prince-évêque Jean-Louis de Elderen, le cardinal prévôt de Bouillon posa de nouveau sa candidature au siége de Liége, mais il ne fut pas plus heureux que précédemment. Il mourut à Rome le 2 mars 1715.

Maximilien-Henri de Poitiers fut élu grand-prévôt le 11

avril 1715. Il était abbé de Cheminon et de Dinant et chancelier du prince-évêque Joseph-Clément de Bavière. Il fut chargé avec le baron Wanscrille, abbé d'Amay, le comte d'Oultremont et le conseiller Louvrex de terminer le différend entre le prince-évêque et l'empire au sujet de la réannexion de la principauté au cercle de Westphalie, que l'empereur exigeait avec menace d'occupation militaire en cas de refus ultérieur de l'évêque. Le prélat fut obligé de céder cette principauté et l'annexion fut approuvée le 22 décembre 1716.

Le grand-prévôt, comte de Poitiers, mourut à son château de Wagnée le 9 novembre 1724.

Bertholde, baron de Wansoulle, succéda à Henri de Poitiers et fut élu grand-prévôt par le chapitre en 1724. Il fut successivement official du chapitre de Saint-Lambert et abbé d'Amay. Plusieurs importantes missions furent confiées à ce prélat, qui mourut le 28 mars 1748. Sa famille lui érigea en 1763 un magnifique mausolée dans le chœur de la chapelle des Flamands à la cathédrale de Saint-Lambert.

Maximilien-Henri Hyacinthe comte de Horion, élu grand prévôt le 18 avril 1784, mourut à l'âge de 67 ans, le 24 mai 1759, à son hôtel à Liége et fut enterré à la chapelle des Flamands à la cathédrale.

François-Charles de Velbruck. Son élection comme grand-prévôt remonte à l'année 1759.

Maximilien-Jérôme de Poitiers, prévôt de Saint-Barthélemy et abbé commandataire de Cheminon, lui succéda. Il mourut le 26 avril 1765.

Gaspard-Lambert de Clerx, fut élu prévôt le 20 mai 1765,

il fut successivement nommé archidiacre du Condroz, grand écolâtre de Liége et prévôt de la collégiale de Fosse. Il mourut le 18 octobre 1772.

Michel Walram de Borchgrave, fils de Michel-François de Borchgrave, seigneur de Quaed-Mechelen et de Marie comtesse de Geloes, fut élu par le chapitre grand-prévôt le 13 novembre 1772. Il était prévôt de la collégiale de Tongres, président de la Chambre des finances de la principauté de Liége, et membre des États nobles des comtés de Looz et de Namur. Il mourut le 19 juin 1782 près de Tongres à son château de Genoels-Elderen. L'église de Tongres est orné d'un autel décoré des armes et quartiers de noblesse du comte de Borchgrave.

Ferdinand-Conrard baron de Haxhe de Hamal fut élu grand-prévôt le 15 juillet 1782. Le baron de Haxhe avait été marié à dame Marie-Anne Vander Heyden à Blisia, d'une famille noble originaire du Limbourg. Après la mort de son épouse le baron de Haxhe embrassa l'état ecclésiastique et fut reçu chanoine du noble chapitre de Saint-Lambert à Liége et ensuite élevé à la dignité d'archidiacre des Ardennes et à celle de prévôt de la collégiale de Sainte-Croix. Ultérieurement il fut élu grand-prévôt du chapitre de Saint-Lambert. Il mourut en 1793.

Jean-Louis baron de Sluze termine en 1793 la liste des grand-prévôts. Il fut reçu chanoine en 1754 et remplit la charge de grand chancelier de la principauté.

VISITE AUX RUINES DE POMPÉI.

NOTICE

PAR

M. Eugène-M.-O. DOGNÉE,

Membre correspondant de l'Académie d'Archéologie, membre titulaire de l'Institut archéologique liégeois.

Revenant du long voyage d'explorations archéologiques que j'avais entrepris en Égypte, en Syrie, en Asie-Mineure et en Grèce, je me suis arrêté à Naples pendant quelques jours, afin de visiter les nouvelles fouilles de Pompéi. Bien qu'aujourd'hui cette excursion ne soit pas toujours sans dangers, j'ai eu la bonne fortune de ne pas rencontrer dans la cité morte, de ces mendiants armés jusqu'aux dents, qui, sans redouter aucunement la présence ou du moins l'uniforme d'un vétéran-cicérone, exigent résolument une *aumône* de quelques piastres. Les découvertes récentes et les édifices déblayés depuis deux ans, date de ma dernière visite à Pompéi, sont de la plus grande importance et ont révélé de véritables trésors artistiques. Une immense bâtisse, dont les murs sont revêtus intérieurement de stucs fort intéressants et d'une conservation parfaite, a été complétement mise au jour. La disposition des salles, les conduits en dalles et en plomb, les piscines, ont fait de suite reconnaître une vaste maison de bains, dont les

proportions larges, les appartements nombreux, répondent mieux à l'état prospère de l'élégante Pompéi, que les anciens bains découverts en 1824. La distribution intérieure rappelle, en grandissant les lignes et en multipliant les salles, la pompeuse description que fait Pline-le-Jeune des bains de sa maison de Laurens. De vastes salles voûtées, aux plafonds en caissons ornés de stucs, de majestueux corridors servaient aux efféminés habitués du tepidarium, introduits d'abord dans une sorte de viridarium, entouré de portiques. Plus loin, de nombreux cabinets fort exigus, contiennent des baignoires isolées qui, construites en dalles de poterie encastrées dans les parois, ressemblent parfaitement aux bains en usage dans les villes d'eaux thermales de l'Allemagne. Il y a là de précieux matériaux d'études, qu'on pourra mettre à profit pour la révélation des mœurs et des usages d'autrefois, dès que la publication officielle de M. Fiorello, aujourd'hui directeur des fouilles, aura dans son exposé fidèle, donné aux érudits tous les détails de cet intéressant monument. Non loin des bains on a déblayé une maison dont les peintures offrent de curieuses représentations de monuments d'architecture ; et la critique contemporaine vient de démontrer l'immense intérêt de ce genre de décoration, les peintres antiques ne faisant guères que reproduire des monuments existant réellement, ainsi que l'a si savamment établi M. Hittorf, à propos d'une fresque représentant le grand temple de Petra [1]. Une maison voisine présente aussi une particularité tout-à-fait neuve, c'est qu'elle est construite à étage, et la conservation de la bâtisse permet d'étudier ce spécimen, unique jusqu'aujourd'hui dans Pompéi. De nombreuses peintures et des graphites

[1] V. *Revue archéologique*, juillet 1862. Paris, Didier et Cie.

fort lisibles, ont été relevés sur les murs des maisons déblayées; il est surtout deux portraits réunis dans la même fresque, l'un d'homme, l'autre de femme, qui, pour la fraicheur des couleurs, la pureté des lignes, et surtout le caractère expressif que l'artiste a su répandre sur les physionomies, ne le cèdent en rien aux meilleures peintures ensevelies sous les lapilli du Vésuve. A l'angle de deux rues, complétement dégagées pendant mon séjour à Naples, on lit de nombreuses affiches et notamment l'annonce d'un combat de gladiateurs, le plaisir le plus cher aux Romains, même en villégiature. Enfin, et comme complément de l'ère d'intéressantes trouvailles qu'on vient d'inaugurer si brillamment à Pompéi, une admirable statuette en bronze, de parfaite conservation, a été mise au jour par la pioche des prudents déblayeurs et vient d'être apportée au musée de Naples. Jamais les bronzes antiques n'ont rien offert de plus fini et de plus élégant que cette petite merveille. C'est une figurine en pied, représentant un jeune homme imberbe, à l'attitude pleine de mollesse. Le sujet est nu, une toison de brebis négligemment jetée sur l'épaule gauche, le front ceint d'une couronne de feuillage qu'enserre une bandelette: le haut du corps est légèrement penché en avant, le bras droit un peu étendu et gracieusement relevé; la jambe gauche restée en arrière supporte une hanche fortement cambrée qui soutient la main, dont le pouce et le petit doigt s'allongent sur la taille, tandis que les autres doigts sont fermés. Si ce n'était l'absence de la pomme dans la main droite et la différence des accessoires, cette statuette reproduirait exactement un petit Paris du musée de Naples, section des petits bronzes (Catal. 30). De superbes *campagi* servent de chaussures et toute la statuette repose sur un socle en forme de disque orné lui-même d'une charmante bordure. Non

seulement ce petit chef-d'œuvre a été traité avec un goût exquis, mais aucune dégradation n'est venu altérer le moindre fragment, et la patine qui le recouvre, d'un vert assez vif, fait délicieusement ressortir la perfection de tous les détails. Comme dimensions, la nouvelle acquisition du musée de Naples est presque identique au célèbre faune dansant que l'on a tant admiré et tant vanté; mais pour la grâce de la conception et le fini du travail le dernier venu dépasse de bien loin son devancier. Dans cette pose penchée, rêveuse et peut-être un peu affectée, il y a bien plus d'élégance et d'art que dans l'attitude renversée et presque frénétique du faune. Le culte de la forme qui régnait à Pompéi a, cette fois, réussi à se dégager d'un réalisme souvent matérialiste pour atteindre presque sur les confins du sensualisme, à l'inspiration des grandes œuvres de l'art grec. C'est cette teinte de douce mélancolie empreinte sur les traits de la statuette qui a fait murmurer le nom d'Antinous, aux promeneurs qui assistèrent à cette superbe trouvaille. Mais cette dénomination devait être de suite repoussée, un anachronisme grossier pouvant seul supposer qu'une statue d'Antinous sortit des fouilles de Pompéi. Le beau Bythinien, qu'aimait tant l'empereur Adrien, périt dans le Nil l'an 129 du Christ, et les bronzes de dieux ou de héros divinisés qu'on retrouve à Pompéi, avaient été engloutis par l'éruption qui ensevelit la ville le 23 août 79 de l'ère chrétienne. La statuaire et la numismatique n'offrant aucun type qui reproduisit exactement les traits du nouvel arrivé, les premiers archéologues admis à l'admirer dans le nouveau musée que l'on établit au milieu même de Pompéi, crurent reconnaître une image de Bacchus, et c'est sous ce nom qu'on l'introduisit au musée de Naples. La couronne de feuillage et la toison jetée sur l'épaule indique peut-être le fils de Sémélé, mais ce qui fit pro-

poser cette qualification était surtout la répétition fréquente de sujets bacchiques dans les fresques décorant la maison où gisait la statuette. Certes les types de Bacchus sont assez nombreux et assez variés pour admettre des représentations fort différentes, et le dieu des vendanges n'a pas de physionomie bien arrêtée qu'une ciconographie hiératique ait imposée à l'art. Mais cependant, l'on se figure mal un Bacchus rêveur et presque mélancolique, aux formes sveltes et aristocratiques, à la chevelure courte et bien rangée, aux caliges ornementées, et enfin recouvert de la toison d'une brebis, au lieu de la peau de tigre généralement représentée. Ce n'est ni le dieu grotesque, obèse et lascif que dépeint Euripide [1]; ce n'est pas non plus le triomphateur couronné de pampres et brandissant un thyrse en guise de sceptre que chante Aristophane [2]; ni l'enfant imberbe et cornu, le *Bugenes* d'Ovide [3], ni le dieu vieillard et enfant que décrit Diodore [4], ni l'*Eleleus* guerrier d'Eschyle [5], ni le vainqueur de l'Inde qu'exalte Varron [6]. Le seul Bacchus qui ait quelqu'analogie avec le type de notre statuette, est une représentation figurée sur une patine d'or, conservée au cabinet des antiques de la bibliothèque impériale de Paris, reproduite dans les monuments inédits de Millin [7], et encore offre-t-elle une grande différence avec la figurine du musée de Naples.

L'examen attentif de la couronne de feuillages ne permet pas non plus d'y reconnaître le lierre consacré à Bacchus, mais indique

[1] Euripid. in Bacchis.
[2] Aristoph. Scholiast. in Plutum.
[3] Ovid. in Sapho.
[4] Diodor. ap Lil.
[5] Œschyl. in Prometheo.
[6] Varro. de lingua latina.
[7] MILLIN. *Monuments inédits*. T. I. 226.

plutôt le chêne et l'olivier ; en outre la bandelette qui enserre les feuilles n'est sans doute pas un simple ornement, et doit être prise pour le bandeau royal ; enfin la toison jetée sur l'épaule a nécessairement trait à quelque souvenir de la vie pastorale.

C'est sur ces données que je justifie une hypothèse tout autre que celle admise par les archéologues napolitains et que je crois qu'il faut voir dans la statuette une représentation fort bien raisonnée du beau Paris, le berger-roi, dont l'amour pour Hélène amena la guerre de Troie et la destruction de la ville de Priam.

Paris n'a cette fois, il est vrai, ni le bonnet phrygien, ni les anaxyrides, ni le bâton pastoral, ni la pomme de discorde, mais ces accessoires sont souvent supprimés, et les représentations les plus célèbres du fils d'Hécube présentent une analogie frappante avec les traits de la statuette. Les chaussures, ces superbes campagni si ornées, sont souvent données à Paris [1], le bandeau royal ceint presque toujours son front, une sculpture fort célèbre représente Minerve le lui offrant, pour obtenir sans doute le prix de beauté [2]. Le petit bronze dont nous avons déjà parlé et dont la qualification ne peut être invoquée en doute, ressemble beaucoup à notre Paris et la pose est presque identique. Enfin, il est une ressemblance qui semble décider la question, c'est un bas relief reproduit par Winkelmann [3], où l'on voit l'amour amenant Paris vers Hélène auprès de laquelle est Vénus et la déesse de la persuasion. Le prénom de Paris *ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ* est écrit en toutes lettres au-dessus de sa tête, comme les autres noms sont aussi inscrits auprès

[1] TISCHBEIN, *Peintures homériques.*
[2] V. Infra, WINCKELMANN.
[3] MILLIN, *Mythologie expliquée*, CLXXIII. 540.
WINCKELMANN, *Monuments inédits*, T. II. 115.

des autres personnages du sujet. Ce marbre, l'un des plus intéressants que l'on connaisse, appartenait au duc Caraffa Noja et a souvent été décrit et gravé; le Paris y est identique au type de la statuette dont nous nous occupons. Je pense donc que sauf réfutation de ces considérations, le nom adopté au musée de Naples doit être changé, et que le Bacchus doit devenir un Paris. Les héros de l'Illiade et les traditions d'Homère étaient du reste familiers aux artistes employés à embellir Pompéi. Dans cette voluptueuse ville d'eaux de l'antiquité, les élégants adoptant les modes romaines parlaient le grec et laissaient aux esclaves et au populaire la langue de leurs ancêtres. L'Illiade était en honneur et une maison, dite du Poète, était tout ornée de fresques représentant les scènes principales de l'immortelle épopée d'Homère; rien donc de plus naturel qu'un habile statuaire ait consacré tout son talent à reproduire les traits si fins et si délicats du héros troyen dont la beauté était proverbiale, et qui par le sujet d'Hélène et la mort d'Achille a ouvert et clos tout le cycle de cette lutte célèbre que la poésie a revêtu des plus splendides couleurs et dont l'érudition moderne a dévoilé l'immense importance [1] : le conflit de l'Asie et de l'Europe, le combat de l'absolutisme et des libertés se disputant la suprématie du monde.

[1] Bon Behr. *Recherches sur l'histoire des temps historiques de la Grèce.*

REVUE

DES

ANCIENS MONUMENTS

DE LA VILLE DE MONS;

PAR

M. Léopold DEVILLERS,

Conservateur-adjoint des archives du Hainaut,
Membre correspondant de l'Académie.

DÉPENDANCES

DE

L'ÉGLISE ET DU CHAPITRE DE SAINT-GERMAIN.

Il reste plusieurs vestiges de la collégiale de Saint-Germain et de ses dépendances. L'emplacement des nefs et du chœur est encore dans le même état qu'à l'époque où l'on nivela ce terrain, en 1817, pour en faire la place de *Saint-Germain*. Cette place n'est pas pavée et est en grande partie couverte d'herbe. Elle est circonscrite par les soubassements en grès des murs de l'église, vers les rues Samson et de la voussure. Au-dessous du pourtour du chœur, se trouvait un passage, couvert par une voussure en grès, et au-delà s'élevait la chapelle paroissiale, dont le dôme hardi, œuvre de l'architecte De Bettignies (1729-1739), excitait l'admiration. Cette voussure, qui a donné son nom à la rue aboutissant d'une part à la rue Samson et de l'autre à la rue de la poterie, demeura assez longtemps encore après la démolition de l'église. Le clocher de Saint-Germain se trouvait à gau-

che du chœur, vers la rue de la poterie. L'église avait deux sacristies : l'une, celle de la paroisse, était au bas de la nef latérale droite; l'autre, celle du chapitre, à droite de la chapelle paroissiale, à l'étage d'un bâtiment longeant la rue Samson et dont le rez-de-chaussée était divisé en deux habitations. Ce bâtiment a été remplacé par la maison qui porte aujourd'hui le nº 16 au coin de la rue Samson et de celle de la voussure.

Trois entrées donnaient accès à l'église de St-Germain : la première et la principale, vers l'église de Ste-Waudru, la deuxième en face de la rue des clercs et la troisième à front de la rue Samson. Vis-à-vis de cette dernière entrée et de l'autre côté de la rue, se trouvait l'*école au Surplis* et la porte du cimetière paroissial.

L'école au Surplis, dont le chapitre était chargé quoiqu'elle fût sous la surveillance des chanoinesses, avait une origine très-ancienne. Une partie de ses bâtiments servent aujourd'hui à l'école moyenne de l'État.

Le cimetière de St-Germain s'étendait de la rue Samson à celle de la terre-du-prince, en face de l'école dominicale. Il y existait une chapelle, un calvaire et un bâtiment servant aux assemblées des mambours de la paroisse, auprès duquel était un jardin. Quelques pierres sépulcrales étaient enchâssées dans les murailles. Supprimé en vertu de l'édit de Joseph II de 1784, ce cimetière fut vendu au chapitre de Ste-Waudru et incorporé dans l'enclos de ce chapitre, moyennant certaines conditions. Sur son emplacement a été bâtie, depuis la suppression de cette corporation, une belle habitation possédée aujourd'hui par M. le docteur Stiévenard. Ajoutons, pour mémoire, que les pilastres, en pierre calcaire, des murs qui longent cette habitation et l'école moyenne de l'État pro-

viennent de la grande nef de l'église de St-Germain, à l'exception des lourds chapiteaux dont on les a surmontés.

Les chanoines de St-Germain avaient, depuis longtemps, abandonné la vie claustrale et occupaient des maisons particulières, ordinairement aux abords de l'église. Quelques-uns demeuraient dans la maison nº 8 de la rue de la poterie. La cure se trouvait, depuis 1488, rue des sarts, nº 6 actuel, et, antérieurement à cette année, dans la rue de la terre-du-prince.

Le chapitre avait l'administration de l'hospice des houppelines dit le béguinage de St-Germain. Cet hospice, situé rue des sarts nº 5, a huit pourvues. Ses bâtiments actuels datent de 1715, sauf la petite chapelle qui porte le millésime 1612.

Le privilége de débiter du vin à ses membres et suppôts appartenait au chapitre de St-Germain, comme étant subordonné à celui de Ste-Waudru. Chaque chapitre eut d'abord sa cave au vin particulière; mais, vers 1601, à la demande des États de Hainaut et du magistrat de Mons, ils les réunirent en une seule qu'ils établirent sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de St-Pierre. La cave au vin s'appelait vulgairement le *cabaret des prêtres*. Autour de cet établissement était un terrain inoccupé que l'on désignait sous le nom de *prés de Sainte-Waudru* et qui fut ensuite enclos d'une muraille [1].

Aujourd'hui, l'école normale de demoiselles et les maisons de MM. Letoret et Arnould sont bâties sur cet emplacement.

[1] La construction de cette muraille eut lieu vers la fin du XVIIIe siècle. Elle donna lieu à la chanson populaire suivante :

Adieu beaux prés, vous n'êtes plus !
Entourés d'un muraille,
Vous ne souffrez plus la canaille.
C'était là, c'était là
Le rendez-vous nocturne
De la blonde et de la brune.
Adieu beaux prés, vous n'êtes plus !
Entourés d'un muraille
On n' peut plus aller d'sus.

LA CHAPELLE

DE

NOTRE-DAME DE CAMBRON.

Les juifs, expulsés de France par Philippe-le-Bel en 1308, furent reçus à Mons par le comte de Hainaut Guillaume I d'Avesnes, dit le Bon, dans un quartier particulier, situé sur les bords de la Trouille, et dont une rue a en partie conservé leur nom [1]. En 1321, quelques autres juifs, bannis de France, reçurent encore l'hospitalité en notre ville, dans le même quartier.

Ce quartier était soumis à une surveillance spéciale, surtout lorsque des fléaux, tels qu'une épidémie, étaient attribués par le peuple à la nation juive. Le comte Guillaume, qui avait reçu les israélites plutôt par intérêt que par commisération, suivant le dire de certains écrivains, institua pour eux quatre inspecteurs, appelés *croisés*, parce que leurs vêtements étaient marqués d'une croix sur l'épaule. Ces chrétiens qui devaient être témoins des actions des juifs dans leur synagogue, et les protéger à l'occasion, en tiraient un certain revenu qui était réglé par les échevins. Dans la suite, ces quatre commissaires ne parurent plus suffisants pour surveiller les juifs, à cause du poignardement des hosties de Bruxelles; l'évêque de Cambrai et le duc Albert de Bavière établirent un inquisiteur des juifs à Mons et Jean

[1] L'autre partie de cette rue a pris le nom de rue des sœurs-noires.

de Malines, prieur du Val-des-Écoliers, fut revêtu de cette charge (1371) [1].

Les annales des juifs à Mons rappellent une conversion de l'un d'entre eux, qui fut suivie de bien terribles conséquences.

Un juif de Mons, instruit par un prêtre chrétien, reçut le baptême en présence d'une foule considérable. Après avoir prêté le serment de soutenir la religion chrétienne au péril de sa vie, il fut vêtu de blanc et s'avança vers les fonts baptismaux; il y fut tenu par le comte Guillaume lui-même qui lui donna son nom. La comtesse Jeanne de Valois, épouse du comte, prit le nouveau converti à son service et peu de temps après son illustre parrain lui conféra l'emploi de sergent de la cour de Hainaut.

En 1322, le sergent Guillaume fut accusé d'avoir frappé une image de la Vierge, peinte sur un mur de l'abbaye de Cambron. Voici comment on raconte ce singulier sacrilége. « L'an 1322, ce malheureux juif, converti en apparence seulement, allant en commission à Hérimel, passa par Cambron et entra dans le monastère où il aperçut dans le quartier des étrangers une image de la Très-Sainte-Vierge crayonnée de rouge sur la muraille, tenant entre les bras son cher Fils adoré par les rois mages, qui est la même que l'on voit encore aujourd'hui : il l'injuria, lui fit mille insultes et parmi les blasphèmes qu'il vomit, il la frappa de cinq coups de javelot, dont trois furent portez au front et les deux autres à la gorge. A l'instant, cette mage vénérable donna du sang, ce qui effraya tellement le juif que, se trouvant hors de lui-même, il fit du bruit à épouvanter tous les environs. D'abord, un frère convers nommé Jean Man-

[1] VINCHANT, t. III, p. 266. — DELEWARDE, t. IV, p. 227. — DE BOUSSU, p. 112. — HOSSART, t. II, p. 107.

didier, charpentier de son stile, qui travailloit à quelques pas de là, y courut, et ayant surpris cet homme exécrable dans son désordre, lui auroit fendu la tête d'un coup de hache, s'il n'eût été retenu par un autre convers nommé frère Mathieu de Lobbes qui y vint assez tost pour l'en empêcher, dans le dessein d'informer les supérieurs et le prince, près de qui ce malheureux étoit en crédit, de tout ce qui venoit d'arriver. » Telle est la relation que les moines de Cambron et nos anciens annalistes donnent du sacrilége prétendûment commis par celui qu'ils appelaient le faux converti Mais faisons remarquer que le fait qu'ils relatent d'une manière si précise date d'une époque terrible pour les juifs, où la moindre apparence suffisait pour qu'on leur imputât tous les crimes imaginables et qu'en outre la protection que le comte de Hainaut accordait au juif converti paraît avoir souverainement déplu.

Quoi qu'il en soit, continuons la relation. L'abbé de Cambron fit avertir le comte Guillaume de ce qui s'était passé et envoya frère Jean Manduyer et frère Mathieu de Lobbes exposer les faits au pape Jean XXI, alors à Avignon. Le religieux en rapporta des lettres par lesquelles le souverain-pontife exhortait le comte à prendre connaissance du forfait. On s'empara du sergent Guillaume qui s'était enfui et on l'appliqua à la question. Mais, au milieu des plus cruelles souffrances, il protesta de son innocence. On cessa donc de le tourmenter; il fut mis en liberté et rétabli dans ses fonctions.

Quatre ans après, Jean le Flamens, dit le Febvre *(maréchal)*, demeurant aux Estinnes près de Binche, quoique vieux et paralytique, prétendit avoir reçu la mission de venger la Vierge de Cambron. Il se leva dans un transport religieux, vint à Mons, après s'être rendu à l'abbaye de Cambron, et demanda au grand bailli

de Hainaut (le comte étant alors en Hollande) de pouvoir combattre l'accusé en champ clos. Une confrontation eut lieu entre celui-ci et le vieillard et le duel fut décidé judiciairement, mais retardé jusqu'au retour du comte. Pendant cet intervalle, le sergent fut gardé dans les prisons du château de Mons.

A son retour, le comte indiqua pour champ de la lutte un pré contigu à son parc, sous le rempart de la porte de ce nom. Le combat y eut lieu le mardi 8 avril 1326, en présence d'une foule de monde accourue de loin pour assister à ce spectacle cruel. On vit s'avancer les deux champions, munis chacun d'un bâton, arme des vilains. Le vieillard était couvert d'un vêtement blanc parsemé de croix; l'accusé avait un bouclier garni de sonnettes. Pour empêcher les combattants de fuir, la lice était close de tous côtés. Un hérault donna le signal de la lutte. Jean décerna le premier coup à son adversaire. Le sergent se défendit mal contre les coups de ce vigoureux ouvrier; il succomba. Le comte fit arrêter le duel. Le jugement de Dieu était décidé. Un gibet fut dressé, par ordre du comte, vis-à-vis du lieu du combat et le vaincu y fut pendu par les pieds. Deux chiens affamés lui déchirèrent les flancs et un bûcher allumé sous son corps le consuma.

Jean le Flamens se rendit à la chapelle de Saint-Pierre, à Mons, pour y faire son action de grâce, puis à l'abbaye de Cambron où il déposa son bâton et son bouclier, et enfin retourna aux Estinnes.

Voulant faire amende honorable à l'image de N.-D. de Cambron, les moines firent élever une chapelle en son honneur dans leur abbaye. On érigea aussi une chapelle aux Estinnes.

Une autre chapelle fut construite à Mons par ordre du magis-

trat et avec le consentement des chanoinesses de sainte-Waudru [1] à l'endroit même du combat, hors de la porte du parc, en 1550; c'est ce qu'indiquait une inscription qu'on y lisait et que nous reproduisons :

EN L'AN DE GRACE MCCCXXVI ADVINT LE COMBAT EN CE LIEU DE JEAN LEFEBVRE, SARTIER, RÉSIDENT LORS AUX ESTINNES ET DE GUILLAUME LE JUIF, POUR LEQUEL MIRACLE A L'HONNEUR DE DIEU ET DE LA VIERGE MARIE A ESTÉ ÉRIGÉE CESTE CHAPELLE L'AN 1550.

Des indulgences furent accordées le 26 mai 1554 par le légat apostolique Reginal Polus et, en 1623, par l'archevêque Vander-Burch, à cette chapelle qui était fort fréquentée. Une confrérie y était érigée depuis longtemps. Le pape Innocent XII la confirma par bulle du 16 juillet 1591.

Cette chapelle était entretenue et décorée avec soin. Elle avait des orgues et une académie de musique de Mons y chantait, au siècle dernier, la messe tous les samedis. On y remarquait un ancien tableau à compartiments représentant les divers épisodes de l'histoire de N.-D. de Cambron. Au-dessous de chaque panneau, on lisait un quatrain expliquant ces épisodes. Voici ces quatrains :

Peuple endurcy, en regardant
Aresté-vous, chy voierez las !
Comment Jésus le tout souffrant
Souvent endure blasme sans compas.

Régénéré fut le méchant
Du Saint-Esprit, mais vomiture,
Semblant le chien, n'abandonnant,
Retire à soy vieze nature.

[1] Résolution capitulaire de sainte-Waudru, du 31 mai 1551. — Conseils de ville du 26 avril 1850 et du 25 avril 1851.

Pour plus au plain bien démonstrer
Que de Marie point le visaige
Il ne veut veoir ny honorer
De son derrière luy fait hommaige.

Un carpentier l'ayant perchu
Veut prendre du traistre vengeance
Mais un convers l'a retenu
Puis vont dire à l'abbé l'offence.

Le convers, de Dieu inspiré,
Requy de Rome le voyaige
Qui fut par l'abbé conféré
Pour au pape conter l'outraige.

A leur retour, vont présenter
Luy et le carpentier la lettre
Que le pape veut dispenser
Au comte de Haynaut leur maistre.

En l'an mil ccc et vingt six
Advint ceci, huictiesme d'apvril,
Qui est le iour et an préfix
Que gens méchans font de péril.

Pour de son vice estre puyny
Qui commande l'appréhender :
Car n'appartient d'estre impugny,
Sy doit soudain mort endurer.

Droit au bailly fut amené
Pour du commis dire raison
A quoy ne sceut, exterminé
Par le combat fut le garson.

Pour le malade consoler
L'Ange apparut, advertissant
Qu'il convenoit sans plus doubter
De soy monstrer obéissant.

Par deux fois fu admonester
La Vierge un chartrier aux Estinnes,
Pour l'aller du juif la vengier
Au nom des puissances divines.

Il se leva bien radement,
A Cambron alla veoir l'imaige.
Puis vint à Mons, où franchement
Présenta au traistre son gaige.

Hors la porte du Parcq
Fu le camp et spectacle,
Où le juif fut exterminé
Et vaincu par divin miracle.

Jean Le Febvre tint à merchy
Le Juif qui cogneut son oultraige
Mil ccc et vingt-six aussy
Reçut de son service gaige.

Par le comte fut ordonné
Pour mieux recevoir son salaire
Qu'à gibet il seroit traîné
Pour estre d'aultruy exemplaire.

Entre deux grands chiens affamés
Fu pendu en deseur la flamme,
Sa teste en bas, pieds eslevés,
Ainsy morut le traistre infame. [1]

On lisait dans la chapelle une prière rimée à la Sainte-Vierge. Diverses reliques se trouvaient dans ce sanctuaire, entr'autres

[1] Nous possédons un exemplaire, fort bien conservé, d'une gravure portant la date de 1594 et faite par Adrien Collaert laquelle représente, au centre, dans un grand médaillon, le sacrilége commis envers l'image de N.-D. de Cambron, et dans douze autres médaillons les divers épisodes qui se rattachent à ce sacrilége. Cette gravure porte le titre suivant : *Histoire du miracle fait en l'image de Nostre-Dame de Cambron, l'an 1326, le 8 avril.* Elle porte les armes de deux abbés de Cambron. Au bas se trouve l'explication de la gravure.

un morceau de la vraie croix qui avait été donné, vers 1560, par Meurice, bailli de Liessies.

La dédicace de la chapelle était célébrée le troisième dimanche après pâques. Elle donnait lieu à un pèlerinage et à une kermesse qui étaient fort fréquentés.

Les habitants des Estinnes avaient pris l'habitude de se rendre chaque année, avec la famille de Jean le Flamens, en ce jour, à l'abbaye de Cambron où l'on célébrait la fête de la Vierge. Ils étaient accompagnés d'un bedeau grotesquement habillé qu'on nommait le *fou de Cambron.* Le cortège passait par Mons et se rendait à la chapelle de la porte du parc.

L'administration des biens de cette chapelle était confiée par le magistrat à un receveur particulier qui rendait compte « à honorables, sages et discrets seigneurs mess. eschevins et conseils de la ville de Mons, des dons et aulmones que font les bonnes gens à la chapelle Notre-Dame de Cambron, hors la porte du Parcq. » Le plus ancien de ces comptes, reposant aux archives communales, remonte à 1559-1560.

La chapelle de Cambron fut vendue en 1798 et démolie immédiatement après. Mais l'acquéreur n'ayant enlevé que les bois, le fer et le plomb, les autres matériaux restèrent sur place jusqu'à l'époque de la construction des fortifications, en 1817. Le mobilier et les bijoux furent vendus le 21 prairial an VI et le 18 vendémiaire an VII. Quant à la statue de la Sainte-Vierge, elle fut transférée dans l'église paroissiale de Ste-Élisabeth [1].

[1] F. Hachez, *Résidence des juifs et des Lombards à Mons.*

LA CHAPELLE

DE

SAINT-JEAN-DÉCOLLÉ.

Une confrérie charitable, dite de la miséricorde, sous l'invocation de S.-Jean-Décollé et dont le but est d'améliorer le sort des prisonniers, fut établie à Mons, en 1699, sous les auspices du prince Henri-Ernest de Ligne. Elle eut d'abord sa chapelle dans l'abbaye du Val-des-Écoliers; mais en 1707 elle obtint du magistrat la chapelle de l'ancien hôpital de S.-Jacques, rue de Nimy. Les associés s'y installèrent le 20 novembre de cette année. En 1769, ils la firent reconstruire à leurs frais. « Elle est neuve, » dit l'abbé Fonson, très-belle et présente en-dedans une sombre » prison, dégradée par le temps, figure de celle où mourut le » S. précurseur de Jésus-Christ. Il y a un cimetière où les con- » frères portent et enterrent ceux qui ont passé par les mains de » la justice qui les leur abandonne [1]. » Un groupe de huit statues décorait cette chapelle, représentant la décollation de S.-Jean-Baptiste.

A la fin du siècle dernier, la confrérie de la miséricorde avait demandé à M. Hallez, ancien directeur de notre académie des Beaux-Arts, trois tableaux de la vie de S.-Jean-décollé destinés à la décoration de cette chapelle. Les événements ne permirent pas à l'artiste de les exécuter : il en avait toutefois fait le dessin [2].

[1] *Le petit tableau de Mons*, 1787, p. 80.

[2] FUMIÈRE. *Notice biographique sur G.-J. Hallez, peintre.* Mons, 1839, p. 10.

La confrérie fut supprimée en vertu de la loi du 18 août 1792, publiée en Belgique par arrêté du directoire du 7 fructidor an V (24 août 1797). Ses biens furent domanialisés ; son local et sa chapelle furent vendus et ne furent démolis qu'en 1810. Sur leur emplacement se trouve le bel hôtel construit par les frères Honorez et appartenant aujourd'hui à M. l'avocat Picquet (nº 108 actuel).

La confrérie de S.-Jean-Décollé se rétablit par l'autorisation du préfet du département de Jemmappes, du 22 août 1807.

Le propriétaire de leur ancienne chapelle et de leur salle de réunion voulut alors leur revendre ces immeubles pour la somme de 10,000 francs. Mais ils ne purent accepter ces propositions.

Depuis lors, ils prennent en location l'ancienne chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, au couvent des sœurs-noires et une salle de ce couvent.

Dans cette salle, on voit le portrait du fondateur de la confrérie, Henri-Ernest de Ligne, peint par Chappe en 1715 et celui d'une consœur portant des armoiries et cette souscription *Jeanne-Baptiste-Louise de Ghistelles, chanoinesse à Mons, décédée le 9 de mars 1780.*

La confrérie possède encore de fort belles argenteries et sept grandes tentures des Gobelins représentant : *la présentation au temple, l'entrée de Jésus à Jérusalem, le lavement des pieds, la cène, la flagellation, Jésus à la colonne, Jésus portant sa croix.*

Elle fait célébrer des offices dans sa chapelle aux fêtes de la Nativité et de la décollation de Saint-Jean-Baptiste, au Jeudi Saint, et des obits. Les confrères portent encore leur ancien costume, consistant en une longue robe de toile, en forme de sac, auquel est

fixé un voile qui couvre leur visage ; deux petites ouvertures sont pratiquées à la hauteur des yeux ; une corde nouée par intervalles leur sert de ceinture et soutient un gros chapelet ; enfin, ils ont sur la manche droite de leur robe une plaque sur laquelle est peinte la tête de S.-Jean-Baptiste. Cet étrange accoutrement avait pour but de les déguiser, à cause des devoirs humiliants que leur règle les obligeaient à remplir envers les condamnés à mort [1].



ANCIEN SCEAU DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-JEAN-DÉCOLLÉ.

[1] Voir pour plus de détails sur la confrérie de S.-Jean-décollé, dite de la miséricorde : *Les fondations charitables de Mons*, par FÉLIX HACHEZ, pp. 241-249. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, p. 381-389.

Il existait à Mons, au siècle dernier, d'autres chapelles que les précédentes, mais qui n'offraient guère d'intérêt au point de vue monumental. Nous allons cependant les rappeler et indiquer les souvenirs qui s'y rattachent.

LA CHAPELLE DE SAINT-ROCH, sur le rempart de la porte d'Havré. — Lors de la peste qui sévit à Mons, en 1615 et en 1616, une tour qui défendait ce rempart, dite de Saint-Michel [1], avait été affectée par les échevins à la célébration de l'office divin pour les malades qui séjournaient sur les digues, hors la porte de la guérite. Saint Roch, regardé comme l'un des libérateurs de la peste, fut le patron de cette chapelle qui se trouvait presque en face de la rue d'Havré et près des chasses du quartier de ce nom. On sait que celles-ci souffrirent beaucoup de la peste, à diverses époques ; l'une des places qui s'y trouvent a conservé le nom de place des pestiférés. Leurs habitants eurent donc un recours tout spécial vers Saint Roch et ils eurent beaucoup de considération pour sa chapelle. Les échevins, à qui cette chapelle appartenait comme faisant partie des murs de Mons, en confièrent les clefs à quelques voisins. En 1716, ceux-ci y érigèrent, avec l'agréation du magistrat et de l'autorité ecclésiastique, une confrérie sous l'invocation de Saint-Hyacinthe et de Saint-Charles-Borromée. Par ordonnance du 11 août de cette année, Gilles de Boussu, échevin de Mons, fut délégué par le magistrat pour remplir les fonctions de grand-maître de la chapelle et de la confrérie. Le 25 mai 1718, les vicaires-généraux de l'archevêché de Cambrai approuvèrent les statuts de l'association qui avait pour but le soulagement des pestiférés et la perfection religieuse

[1] Une statuette de Saint Michel y était placée dans une niche.

de ses membres. Le pape Clément XI, par bulle du 12 juillet 1718, accorda des indulgences et des priviléges pour l'autel. L'autorité diocésaine désigna, selon le vœu des confrères, les fêtes de la confrérie dont les principales étaient celle de Saint-Roch et celle de Saint-Hyacinthe (16 août).

La chapelle échevinale de St-Roch était entretenue par la ville; mais sa décoration intérieure l'était par la confrérie.

En 1758, celle-ci fit construire un nouvel autel en bois qui pouvait être transporté facilement en cas de siége. Cet autel, construit par le sculpteur Ghienne et par le menuisier J.-B. Thiry, fut placé le 1er août 1759.

Le crucifix qui décorait cet autel était en écaille, garni en argent, orné de deux adorateurs et des statuettes de la Sainte-Vierge et de Saint Jean-Baptiste.

La chapelle possédait une autre croix sculptée en bois sur laquelle on voyait les phases et les instruments de la Passion; elle avait été donnée à la confrérie, en 1727, par un officier allemand qui la disait venir de Jérusalem. Cette croix renfermait des reliques. La confrérie l'avait fait garnir en argent par l'orfèvre Levieux, fils.

En 1779, la chapelle fut restaurée complétement. Le doyen de la chrétienté, Dumont, curé de Saint-Germain, la bénit de nouveau le 6 juillet 1780.

La confrérie ayant été supprimée par suite de l'édit de Joseph II, qui abolissait toutes les corporations, la chapelle ne fut remise en bon ordre qu'après la révocation, en 1790, des édits de Joseph II et le rétablissement de la confrérie.

L'invasion française survint. Tout le mobilier de la chapelle, interdite au public, fut vendu en 1797 et la chapelle démolie.

Après la réouverture des églises, la confrérie de Saint-Roch se rétablit dans l'église de Saint-Nicolas-en-Havré [1].

CHAPELLE DE N.-D.-DES-DOULEURS, sur le rempart de Bertaimont. — Une statuette de la Sainte-Vierge, sous le titre de N.-D.-des-Douleurs, avait été posée, on ne sait à quelle époque, dans une tour qui défendait le rempart de Bertaimont. Cette chapelle était, selon toute apparence, une annexe de la chapelle de N.-D.-des-Douleurs qui existait dans l'église de Sainte-Waudru. Ses comptes étaient rendus aux chanoinesses qui nommaient la sacristine chargée de son entretien. Cette femme séjournait, chaque jour, dans la chapelle pendant les heures d'ouverture et y filait ou priait à l'intention de diverses personnes. En 1792, l'image de N.-D.-des-Douleurs fut à la demande de Marie-Françoise Maçon, de la congrégation de Notre-Dame, transportée avec la permission des chanoinesses [2] dans un lieu sûr, à cause des affaires du temps. Elle ne fut plus replacée dans son ancien sanctuaire qui disparut en 1797.

STATIONS. — Il existait sur les anciens remparts de Mons quatorze stations ou oratoires représentant les scènes de la Passion du Sauveur. Chaque année, le jour du vendredi-saint, un père capucin prêchait devant chacune de ces stations. Celles-ci disparurent à l'époque de la domination française.

CHAPELLE DU BON-DIEU DANS LES OUVRAGES. — En 1615, le magistrat disposa, avec l'autorisation de l'abbé de Lobbes, de l'emplacement d'une ancienne chapelle dédiée à Saint-Pierre, hors

[1] F. HACHEZ. *La peste de 1615 et la chapelle de Saint-Roch, à Mons.* — ID. *Mémoire sur l'église et la paroisse de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons.* Nous empruntons au premier de ces ouvrages les détails qui précèdent sur la chapelle de Saint-Roch.

[2] Résolution capitulaire de Sainte-Waudru, du 2 mai 1792.

la porte de la guérite vers Hyon, qui appartenait avec le terrain avoisinant à cette abbaye, pour en faire un cimetière des pestiférés; ce lieu fut béni par le doyen de la chrétienté au mois d'août de cette année et dès lors on y déposa les corps des pestiférés. Après la disparition du fléau, ce cimetière fut délaissé et le terrain vendu.

Au mois de juin 1720, on trouva dans ce terrain une croix de pierre portant un Christ en relief. Elle était dans le sol jusqu'aux bras, bien qu'elle fût restée droite sur son socle. C'était apparemment la pesanteur de la pierre qui l'avait enfoncée dans le terrain peu résistant. On déblaya et l'on découvrit tout le monument qui avait eu pour objet de rappeler que ce lieu avait servi de cimetière pendant l'épidémie de 1615 et 1616. Le piédestal portait cette inscription :

AMI LECTEUR, JE SUIS ICI POSÉE A L'INTENTION DE QUELQUE PERSONNE PIEUSE, POUR VOUS REPRÉSENTER QUE CE LIEU A ÉTÉ BÉNI POUR SERVIR DE CIMETIÈRE AUX BOURGEOIS DE LA VILLE DE MONS MOURANS SUR LES DIGUES DE LA PESTE, ÈS ANNÉES 1615 ET 1616. REQUIESCANT IN PACE.

Quatre marches servaient de base à cette croix qui avait onze pieds de hauteur sur un pied d'épaisseur.

Le 4 octobre 1731, le grand-maître de la confrérie de la chapelle de St-Roch posa la première pierre d'un oratoire destiné à abriter la croix, à l'endroit même où elle avait été retrouvée. Cet oratoire, élevé par les soins de cette confrérie et à l'aide de diverses offrandes, fut ouvert le 14 septembre 1732. Il fut endommagé au siége de 1746; on le restaura l'année suivante et on y ajouta un porche de six pieds enfin que les visiteurs pussent s'y mettre à l'abri. En 1762, une plantation d'ormes et de tilleuls vint embellir les environs de la chapelle autour de laquelle croissait une haie soigneusement entretenue.

Cette chapelle s'appelait *le Bon Dieu dans les ouvrages* parce-qu'elle se trouvait dans l'enceinte extérieure des forteresses. On s'y rendait surtout au mois de mai, de bon matin. Les personnes pieuses offraient un cierge en l'honneur du Christ, pour le repos des âmes des pestiférés.

La chapelle fut démolie en 1797 et ses ruines restèrent longtemps sur son emplacement. Quant à la croix, elle fut transportée dans l'église de Sainte-Élisabeth où elle occupe l'autel de la deuxième chapelle latérale gauche [1].

LA CHAPELLE DE N.-D.-DÉBONNAIRE. — Cette chapelle qui se trouvait au centre de la rue de N.-D.-Débonnaire (et non de Bon Air) fut démolie lors de la construction de la maison de M. Lebrun (No 19), vers 1835. La madone qui y était honorée est déposée dans une niche creusée dans la façade de cette habitation [2].

Dans les siècles antérieurs notre ville possédait encore d'autres chapelles particulières dont voici l'indication :

LA CHAPELLE DE SAINT-SERVAIS. — Cette chapelle avait été bâtie par la comtesse Alix, épouse de Baudouin-le-Bâtisseur, au-dessus de la porte de Mons qui se trouvait à l'entrée de la rue Samson. Lors de l'agrandissement de Mons par Jean d'Avesnes, en 1290, cette porte fut démolie et les biens de la chapelle furent annexés à la chapelle castrale de Saint-Calixte, au château de Mons [3].

[1] Voir, pour plus de renseignements, pp. 29-36 de l'opuscule précité de M. Hachez, (*La peste de 1615, etc.*), auquel nous empruntons les détails qui précèdent.

[2] Il existe encore à Mons deux petits oratoires de ce genre : celui de N.-D. des Sept-Douleurs, portant le millésime 1734, rue de la couronne, (enclavé dans la maison nº 5) et la chapelle de N.-D. du refuge, rue de la petite-triperie (proche le nº 21). En face de cette dernière chapelle, existait autrefois le petit refuge de l'abbaye de Belian, que cette communauté vendit en 1740.

Un bon nombre de niches, contenant des madones, se trouvent aussi dans nos rues. (V. *Analectes montois*, p. 36-37. — *Annales du Cercle Arch. de Mons*, t. II, p. 434.

[3] VINCHANT, *éd. Ruteau*, p. 238 & 184. — DE BOUSSU, p. 46.)

LA CHAPELLE DE ST-PIERRE, hors la porte de la guérite. — Cette chapelle, reconstruite en 1484[1], se trouvait au centre d'une prairie qui appartenait à l'abbaye de St-Pierre de Lobbes. On y honorait une dent du prince des apôtres. Elle fut démolie lors de la surprise de Mons par le comte Louis de Nassau, en 1572, et la relique du saint fut transférée dans la chapelle du refuge de Lobbes, à Mons. Cette relique était enfermée dans une petite boîte de cristal que soutenait l'image de Saint-Pierre, en argent [2].

LA CHAPELLE DE N.-D. DU SOLEIL. — Cette chapelle, dont les échevins avaient l'administration et qui était gardée par une offrandière, située près de la porte d'Havré, avait été bâtie en 1384. Jean Couvet, prêtre, y avait fondé une messe. Elle fut démolie en 1552 [3], à cause de sa situation trop voisine de la porte, et le revenu de la fondation de Jean Couvet fut appliqué à la grande aumône [4].

LA CHAPELLE DE SAINT-NICOLAS. — Cette chapelle se trouvait dans la rue des repenties qui portait autrefois le nom de rue de Saint-Nicolas, nom qu'elle perdit à cause de l'établissement du couvent des repenties en 1485.

En 1461, une chapelle avait été commencée en l'honneur de Sainte Anne, à front de la rue neuve. Mais un conflit survenu à ce sujet entre le magistrat et les chanoinesses en empêcha l'achèvement.

[1] Conseil de ville du 5 mai 1484.

[2] GILLES WAULDE, *Chronique de Lobbes*, p. 487.

[3] Conseil de ville du premier septembre 1552 : « Oudit conseil a esté adverty comment les sieurs députez de la royne à le visitation de la fortification de la ville, avoient conclud de démolir la chapelle de N.-D. emprès de la porte de Havrech, pour l'emplir de terre et faire platte-forme. »

[4] VINCHANT, *éd. Ruteau*, p. 357.

DESCRIPTION

DES

CARTES DE LA PROVINCE D'ANVERS

ET DES

PLANS DE LA VILLE

PAR

A. DEJARDIN,

Capitaine du Génie, Membre correspondant de l'Académie.

(Suite, voir Tome XIXe, page 379.)

1579.

N° 68. Vue intitulée : *Antverpia.*

Les Espagnols sous les ordres du prince de Parme attaquent les troupes des états qui s'étaient retranchées dans le faubourg de Borgerhout, et les forcent à se refugier en ville. Le village de Deurne et le faubourg de Borgerhout sont en feu. On voit aussi Merxem dans le fond et à gauche une partie de la ville d'Anvers, la porte Kipdorp, la porte Rouge, etc.

Gravure sur bois.

Larg. 0m275, haut. 0m19.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 265.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc. En-dessous de celle-ci sont inscrits seize vers en allemand.

1572.

N° 69. Vue intitulée : *Antwerpen*, 110.

Avec quatre vers latins en-dessous. C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m16, haul. 0m125

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. II, 11e à 15e partie. Pag. 92.

1581.

N° 70. Vue intitulée : *Dess durchleuchttichsten ertzhertzogen Mattheis, etc. von der Niderlanden ausszug.*

Départ de l'archiduc Matthias le 29 octobre 1581, pour la Hollande. Le bateau dans lequel va monter l'archiduc se trouve dans le canal des brasseurs et porte le pavillon d'Espagne. Les magistrats d'Anvers offrent un cadeau à l'archiduc avant son départ.

On voit aussi sur cette vue la maison hanséatique et la porte Lillo. L'Escaut est à gauche.

Gravure sur bois.

Larg. 0m275, haut. 0m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitzinger. Pag. 293.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc.

1581.

N° 71. Plan intitulé : *Antwerpia nobilissimi totius orbis terrarum emporii typus. Anno 1581.*

Avec les armes de la ville et celles de l'empire. Dans le bas on voit quatre personnages en costume du temps.

Dans ce plan les édifices et les maisons sont en élévation : il est vu d'un point pris un peu à droite de la citadelle. Les noms des rues ni ceux des édifices ne s'y trouvent pas. Le front de la citadelle qui regarde la ville est démoli depuis 1577 : on voit cependant encore des ouvriers qui viennent travailler à sa démolition.

Le T'ver (Tête de Flandre) n'est pas encore fortifié sur ce plan, quoiqu'il doit l'avoir été en 1576.

Larg. 0m315, haut. 0m235.

Se trouve dans l'ouvrage intitulée : *Description de touts les Païs-Bas autrement appelés la Germanie inférieure ou Basse-Allemagne, par Messire Louis Guicciardin, gentilhomme Florentin. Anvers. Christophe Plantin* [1]. *1582*. Un vol in-fol., pag. 79.

Édition italienne du même ouvrage. *Anvers. Christophe Plantin*. 1588. 1 vol. in-fol., pag.

1582.

N° 72. Plan intitulé : *Beschriivinge van de paelen der vriikeiit van Antwerpen.*

Ce plan comprend la ville et les environs : de la ville on n'a indiqué que l'enceinte, les canaux intérieurs et l'emplacement de quelques églises. Les environs s'étendent du côté d'Austruweel jusqu'à la digue dite *Craendyck*, du côté de Merxem jusqu'au *Oude Schynt*, du côté de Deurne jusqu'au *Beeck*, du côté de Berchem jusqu'à la rue *Bogaerts* et le chemin vers Wilryck ; du côté d'Hoboken et de Kiel, elle est limitée aussi par des chemins. On voit l'emplacement des petits obélisques en pierre dont une partie existe encore de nos jours ; ils sont intitulés : *Pael op den dyck, Eeckersche wech, Dambrugge, Borgerhout, Berchem, Wilryck* et *Hoboken*.

Sur la rive gauche de l'Escaut on ne voit que la Tête de Flandre, qui n'est pas encore fortifiée.

Larg. 0m45, haut. 0m24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Rechten ende costumen van Antwerpen. 'T Antwerpen ghedruct by Christoffel Plantyn, 1582*. Un vol. in-folio.

1582.

N° 73. Vue intitulée *Antwerpia. I.*

Vue prise du sud de la citadelle. Le duc d'Anjou vient de débarquer en cet endroit, le 19 février, et on voit sa rencontre avec le prince d'Orange : il est suivi de ses gardes. Derrière le prince d'Orange est la noblesse française, anglaise et des provinces unies, le magistrat de la ville, les états de Brabant, les bourgeois d'Anvers, etc. dont la file s'étend depuis

[1] Voir la note à la page 38.

le lieu de la rencontre jusqu'à la porte de Malines, le long des glacis de la citadelle et de la ville. L'Escaut est couvert de bateaux aux armes de France. On voit la citadelle et la ville à vol d'oiseau. La citadelle est encore ouverte du côté de la ville par la démolition d'un front. On ne distingue bien de la ville que la partie avoisinant l'esplanade.

Larg. 0m39, haut. 0m29.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *La joyeuse et magnifique entrée de Monseigneur François fils de France, et frère unicque du roy, par la grâce de Dieu, duc de Brabant, d'Anjou, Alençon, Berri, etc: en sa très-renommée ville d'Anvers. A Anvers de l'imprimerie de Christophe Plantin. 1582.* Un vol. in-folio.

1582.

N° 74. Vue intitulée : *Wie der hertzog von Alenzon, vor Antorf, und in Antorf mit grossem triumph. und herligkeit zweinem hertzogen von Brabant, gehuldet investieret und angenummen. Anno* 1582, *am* 19 *und* 22 *February.* Arrivée du duc d'Alençon à Anvers le 19 février 1582. On voit d'abord dans le lointain son débarquement. Plus près on le voit sur l'estrade où il prête serment et où il est couronné. Enfin au premier plan il fait son entrée en ville à cheval sous un dais, par la porte de l'empereur ou de Malines.

Gravure sur bois.

Larg. 0m27, haut. 0m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitzinger, page 297.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc.

1582.

N° 75. Vue intitulée : *Antwerpen.* 131.

Avec quatre vers en latins en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. 0m155, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorlogen*, etc. par Pierre Bor. Tom. II, 17e partie, pag. 4.

1583.

Nº 76. Vue intitulée: *Wie die Francosen so die statt Antorf erobern und berauben wultten*. Le duc d'Alençon voulant s'emparer, le 17 janvier 1583, de la ville d'Anvers, fait entrer ses troupes par la porte Kipdorp, et met le feu aux maisons près de la porte. La vue est prise de la Longue rue Neuve. On voit la porte Kipdorp à l'intérieur et le bastion à gauche. La façade de cette porte, à l'intérieur, fut changée quelque temps après à cause de cet événement.

Gravure sur bois.

Larg. 0m265, haut. 0m185.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc. par Michel Aitsinger. Page 311.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh, etc.*

1583.

Nº 77. Vue intitulée : *Attaque de la porte de Kipdorp par les troupes du duc d'Alençon.*

D'après une gravure du temps.

C'est une copie de la vue précédente.

Larg. 0m11, haut. 0m08.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la ville d'Anvers*, par Eugène Gens. Anvers 1861, p. 529.

1583.

Nº 78. Vue sans titre représentant la fuite du duc d'Alençon après son coup de main sur Anvers, le 17 janvier 1583. La porte Kipdorp est vue à l'extérieur ainsi que les remparts jusqu'à la porte Rouge et la porte de Lillo. A l'intérieur de la ville, on voit les rues aux environs de la porte Kipdorp et la nouvelle ville.

Gravure sur bois.

Larg. $0^{m}26$, haut. $0^{m}185$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico'*, etc., par Michel Aitzinger, p. 313.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, qui a pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc.

1583.

N° 79. Vue intitulée : *Die conterfaitinge van den aenslach gheschiet by de Franchoysen binnen Antwerpen anno 1583 stylo novo generalyck hoe die begonnen ende voleynt is hier int cortte verclaert.*

Avec une notice sur cette affaire et une légende de A à Z, pour les rues et édifices représentés sur le plan.

Cette vue est prise à vol d'oiseau et donne une partie de la ville depuis la porte St-George jusqu'à la porte Rouge, s'étendant à l'intérieur jusqu'au Canal sale, le Meir, le Rempart Ste-Catherine et le Marché aux Chevaux, et à l'extérieur le long de la chaussée de Berchem et celle de Borgerhout.

On y voit la déroute du duc d'Alençon lors de son entreprise contre Anvers le 17 janvier 1583.

Il y a un grand nombre de noms sur le plan.

Larg. $0^{m}90$, haut. $0^{m}41$.

Cette vue se trouve à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles : elle est intercallée dans le manuscrit n° 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen*. 1500 *à* 1600. par Caukercken. Un volume in-folio.

1584.

N° 80. Plan intitulé : *Antwerpiae.*

Avec quatre vers latins en-dessous et une légende de 14 numéros.

Dans ce plan, les édifices et les maisons sont figurés en élévation : il est vu d'un point en avant de la porte des Béguines.

Le front de la citadelle qui regarde la ville est démoli depuis 1577. Le T'ver (Tête de Flandre), sur l'autre rive de l'Escaut, n'est pas fortifié : il doit cependant l'avoir été en 1576.

On a marqué par une astérique les endroits jusqu'où les Français sont entrés dans la ville le 17 janvier 1583.

Larg. $0^{m}175$, haut. $0^{m}125$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. III, 19e partie, pag. 13.

1584.

N° 81. Vue intitulée : *Antverpia. Tom. 4. Pag. 3. Harrewyn fec.*

Cette vue est prise de la rive gauche de l'Escaut. Au premier plan on voit les fortifications de la Tête de Flandre, et au-delà de l'Escaut, la ville d'Anvers avec tous ses clochers. Il n'y a aucune inscription.

C'est le premier plan qui représente la Tête de Flandre fortifiée.

Larg. $0^{m}19$, haut. $0^{m}07$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la guerre des Pays-Bas du R. P. Famien Strada*, etc. Tom. 4, pag. 3.

1585.

N° 82. Vue intitulée : *Antverpia.*

Prise de la Tête de Flandre. On voit l'Escaut au premier plan couvert d'innombrables navires de tous les tonnages et des formes les plus diverses. Plus loin sont les quais dans toute leur longueur.

Cette vue est comprise dans la composition d'un vaste tableau dont il ne sera pas indifférent de donner ici une description.

Ce tableau a pour titre : *Aigentliche abbildung desz gantzen gewerbs der kauffmanschafft sambt etslicher der namhafft und fürnembsten handelstett signatur und wappen : darinnen zum tail fürnemblich die marckt unnd messen begriffen sein, so das jar uber in jede monat gefallen.... Erstlich durch den namhafft mit weitberümpten alten herrn Johann Neu dorffer* [1] *seligen, weiland gewesenen burger und rechen meister zu Nurenberg, in grund unnd ins fundament gelegt : jetz und aber durch Casparn Brinner burger und rechenmeister zu Augspurg, und durch*

[1] NEUDORFFER (Jean), mathématicien illustre, né à Nuremberg en 1497, mort le 12 novembre 1563, fut en quelque sorte l'inventeur de la tenue des livres en partie double.

sonders vleissigs nachdenken, mit grosser müe ins werck unnd inn dise holdselige augenscheinliche figuren unnd deutsche verfertigt. Zu ehren, schuldiger danckbarkhait und underthenigem gehorsam, der edlen.... herren stattpflegeren, gehaimen, burgermaistern und rath der.... reichstatt Augspurg ; auch der edlen.... herren burgermaister und rath, der berümbten reichstatt Nürenberg, sampt beider derselben herren und kaufleut, stuben und handels verwandten, und andern in disem werckh angezogenen gewerb und handelstetten.... im jar nach unsers ainigen herren erlösers und seligmackers Jhesu Christi geburt MDXXCV.

A droite en bas est une adresse de l'auteur à son œuvre ayant pour titre : *Auctor alloquitur opus.* Après cette adresse on lit : *Gedruckt zu Augspurg durch Johann Schultes, in verlegung Wilhelm Peter Zimmermann, illuministen, zu erfragen undter dem herln Thurn, beym rathausz uber.*

Le but principal de cette planche est l'allégorie sur le commerce : la vue de la ville d'Anvers n'est qu'un accessoire. Cela prouve que cette ville était alors considérée comme une des premières sous le rapport commercial, puisqu'elle a été choisie entre toutes pour compléter l'allégorie.

Le bas du tableau est la représentation des diverses opérations commerciales : à gauche les marchandises arrivent, on les déballe, on les pèse, on les inscrit, on se concerte sur la manière d'en tirer le plus grand profit ; à droite on fait les comptes, et des ballots sont formés pour être expédiés.

Toutes ces opérations ont lieu sous le patronage de la *liberté*, de la *bonne foi*, de la *discrétion* et du *devoir*. Le commerce exige encore la connaissance des langues, représentée par deux orientaux. Au milieu du bas de la planche se voit une femme couronnée, debout sur un globe ; elle est entourée des emblêmes des grandeurs, des arts et des sciences, parmi lesquels on voit une tête de mort. Elle tient de la main droite un vase d'où s'échappe une épaisse fumée. Un cartouche formant piédestal nous apprend par quelques vers que cette femme est la représentation de *l'instabilité des choses humaines*. Sous chaque scène se trouve une inscription explicative renfermée dans un cartouche.

Si maintenant nous levons les yeux, nous voyons une gigantesque et élégante fontaine dont la vasque est soutenue par des enfants ; de cette vasque s'élance une svelte colonne en style corinthien fleuri. Sur le chapiteau de cette colonne repose un livre fermé dont la tranche porte le mot *Jornal*, et ce journal est à son tour surmonté d'un globe ailé qui supporte une femme qui nous paraît être l'emblême de la *modération* :

une de ses mains levée tient des ailes tandis que de l'autre elle supporte une tortue.

Nous voici dans la hauteur arrivé au troisième quart de la planche. Pour en faire bien comprendre le sens nous allons remonter à la marge supérieure et aller de haut en bas en rejoignânt la figure emblématique de la modération.

Dans un cercle formé par une banderolle est un Mercure volant entouré des douze signes du zodiaque. De la main gauche il tient un caducée et de la droite il supporte une balance gigantesque exactement équilibrée Le support de la balance est orné d'une petite composition représentant un roi assis sur le trône ayant deux hommes à ses genoux. Au-dessus est écrit perpendiculairement le mot *Judex*. Les plateaux contiennent des livres et sont reliés au journal qui surmonte la colonne par deux cordons qui portent écrits, celui de gauche le mot *debitor*, celui de droite le mot *creditor*. La droite est donc réservée au passif, la gauche à l'actif ; aussi les cordons qui supportent les balances portent-ils à droite les mots : *debeo ego ; debemus nos; debet habere ;* et à gauche : *debet mihi; debet nobis; debet.*

La banderolle qui entoure Mercure est, des deux côtés, reliée à d'autres, banderolles étendues qui forment dans toute la largeur de la planche six bandes conservant entr'elles un espace de 15 millimètres. Cet espace est occupé par les écussons des principales villes de l'Europe, avec l'indication de la date de leurs foires. Chaque banderolle horizontale porte le nom du mois pendant lequel a lieu la foire de la ville dont l'écu se trouve placé dessous. Immédiatement au-dessous des écussons se voient deux encadrements contenant des inscriptions allemandes en vers qui donnent en quelques mots l'historique du commerce ainsi que des conseils aux juges en leur recommandant de ne laisser peser la balance ni à droite ni à gauche ; les vers du tableau de gauche commencent ainsi :

Djese figur wie ring und slecht.

et ceux du tableau de droite ainsi :

Erstlich von denen die zu Sidon.

Dans l'espace laissé libre entre le fléau de la balance et les cordons qui relient les plateaux à la colonne centrale, sont deux autres encadrements d'un format moyen et portant comme les précédents des vers allemands, tous empreints d'une charmante philosophie et qui se terminent par ces mots :

Doch Gottes segen macht reich einig unt allein.
Drum lasz gott walten wilt du recht gesegnet seyn.

Si maintenant nous portons nos regards vers la gauche de la planche, nous y voyons une mine où travaillent de nombreux ouvriers ; plus bas, une vaste forge ; plus bas encore des chariots de marchandises que l'on décharge. A droite, autre mine, et plus bas des chariots que l'on charge et qui s'en vont. On suit les marchandises depuis leur source jusqu'à leur destination, depuis leur départ jusqu'à leur arrivée au port. Et ce port, comme nous l'avons vu, c'est la ville d'Anvers, dont le vaste panorama se déroule au fond du tableau. Il s'en faut cependant que toutes les marchandises arrivent à bon port : ici nous voyons les chariots attaqués par des cavaliers armés, les vaisseaux exposés à la tempête ou abordés par des pirates. Mais la véritable cause de la stagnation du commerce n'est pas oubliée ; la guerre, l'incendie, le meurtre dévastent le pays.

Je terminerai par ces images lugubres la description de cette planche remarquable ; j'ajouterai seulement qu'elle a été gravée sur bois par Jobst Amman [1] et qu'elle se compose de huit feuilles.

Larg. $0^{m}60$, haut. $0^{m}97$.

Se trouve à la bibliothèque royale à Bruxelles [2]. Les planches en existent encore à la bibliothèque du château d'Oettingen Wallerstein, auprès de Nordlingen. D'autres éditions ont paru en 1585, 1622 et 1650 ? (Voyez n°s 83, 106 et 128).

1585.

N° 83. Vue intitulée : *Antverpia.*

C'est la même vue que la précédente, mais le tableau a pour titre : *Ein schones und allen handels-leuten nützliches kunst stück vom buchhalten und*

[1] AMMAN (Jobst), peintre et graveur à l'eau forte, au burin et sur bois, né à Zurich en 1539, travailla à Nuremberg où il mourut le 15 mars 1591. Son œuvre monte à 1315 numéros. Celle-ci porte le numéro 1031. CH. LEBLANC, *Manuel de l'amateur d'estampes.* Tom. 1, pag. 38.

[2] Cette planche a été décrite par M. C. Becker dans un catalogue complet de l'œuvre de Jobst Amman, publié à Leipsig en 1854. Tous les renseignements sur cette planche et ses divers états m'ont été fournis par M. Henri Hymans, attaché à la bibliothèque royale à Bruxelles. Je lui adresse ici tous mes remercîments.

der kaufmannschaft, anfangs von weiland dem weitberühmten alten hernn Jehann Neuwdörffer seligen zu Nürmberg in das fundament gelegt : jetzund aber durch Caspar Brinner, rechenmeister, zu Augspurg gemehret und verbessert und in teutsche reimen verfast auch durch sein augeben und verlag, mit Jobst Ammans kunstreissers zu Nürnberg handt, in holdselige, behendige figur gebracht und entlich zu männigliches nutz in holzschmidt und truck gefertiget. Augspurg. 1585.

Les vers qui se trouvent dans le grand tableau de gauche sont aussi différents. Ici ils commencent ainsi :

Wend hieher dein gesicht ; richt ; hieher deine augen.

Larg. $0^{m}60$, haut. $0^{m}97$.

Est renseignée dans le catalogue des foires de Francfort des années 1564 à 1592.

1585.

N° 84. Plan intitulé : *Anverpia.*

En dessous de la planche il y a un second titre ainsi conçu : *Antwerpiæ nobiliss. totius orbis terrarum emporii typus. Anno 1585.*

Avec les armoiries de la ville et celles de l'empire, et une légende de 23 n^{os} dans l'intérieur du plan même, à la place de l'esplanade. Dans le bas on voit deux guerriers armés de la lance et à cheval.

Dans ce plan les édifices et les maisons sont vus en élévation : il est vu d'un point pris un peu à droite de la citadelle. Quelques noms sont inscrits près des édifices. Le front de la citadelle qui regarde la ville est démoli depuis 1577. Le T'ver (tête de Flandre) sur l'autre rive de l'Escaut, est fortifié.

Larg. $0^{m}285$, haut. $0^{m}225$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 365.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, ayant pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc.

1585.

N° 85. Vue d'une partie de la ville d'Anvers, intitulée : *Antverpia.*

Le prince de Parme fait son entrée dans la ville, le 27 août 1585, par la porte de l'Empereur (de Malines). On voit le cortége parcourir les rues de l'Hôpital, des Tanneurs, la place de Meir où s'élève une colonne supportant la statue du duc, et entrer à la Cathédrale. A la sortie de la Cathédrale il se rend à la citadelle par la place de l'Hôtel de Ville où on voit la statue de Bacchus et celles des 7 planètes, par la rue Haute et la rue du Couvent où est la colonne supportant un phénix. La citadelle est tout-à-fait ouverte du côté de la ville.

Gravure sur bois.

Larg. $0^{m}27$, haut. $0^{m}185$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitsinger. Pag. 387.

Et dans l'édition allemande du même ouvrage, ayant pour titre : *Historia, unnd ab contrafeytungh*, etc.

1585.

N° 86. Vue d'une partie de la ville d'Anvers, intitulée : *Antwerpen. N° 170.*

C'est une réduction de la précédente.

Larg. $0^{m}16$, haut. $0^{m}125$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nederlantsche oorloghen*, etc., par Pierre Bor. Tom. III, 20e partie, pag. 53.

Et dans celui intitulé : *Nassauwe oorloghen*, etc :

1595.

N° 87. Vue sans titre de la ville d'Anvers, *Fecit Petrus Van der Borcht.*

C'est une vue prise de la chaussée de Malines, vers la Pépinière. On voit toute la route bordée de quelques maisons et de quelques moulins, ainsi que celle conduisant à Borgerhout. On voit également les fortifications de la ville, la citadelle, les portes de Malines, de Borgerhout et Rouge. Au-dessus des remparts pointent les clochers de la ville.

Sur la route de Berchem est l'armée du prince Ernest avec l'inscription : *Schematismus aciei ;* il fait son entrée en ville par la porte de Malines.

Larg. $0^{m}445$, haut. $0^{m}33$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Descriptio publicæ gratulationis spectaculorum et ludorum in adventu sereniss. principis Ernesti Archiducis Austriæ, ducis Burgundiæ, comites hasp. aurei velleris equitis, Belgicis provinciis à regia ma^{te} cathol. præfecti, an. 1594, 18 kal. Julias, aliisque diebus Antverpiæ editorum cui est præfixa, de Belgii principatu a Romano in ea provincia imperio, ad nostra usque tempora brevis narratio. Etc. Antverpiæ ex officina Plantiniana. 1595.* Un vol. in-folio. Pages 54 et 55.

1598.

N° 88. Plan intitulé : *Antwerpiæ nobilissimi totius orbis terrarum emporii typus. Anno 1598. 4.*

C'est le même plan que celui des éditions de Guichardin de 1582 et 1588 (n° 71), à l'exception que le front de la citadelle qui regarde la ville est relevé.

Larg. 0m315, haut. 0m235.

Se trouve dans l'édition hollandaise de l'ouvrage de Guichardin. *Amsterdam. P. Montanus.* 1612. Un vol. in-folio. Pag. 57, n° 4.

Édition latine du même. *Amsterdam. Janssonius.* 1613. Un vol. in-folio. Pag. n°

Édition française. *Amsterdam. Jean Janssonius.* 1625. Un vol in-folio. Pag. n°

Édition latine. *Amsterdam. G. Janssonius.* 1646. Un vol. in-fol. Pag. n°

Édition hollandaise. *Amsterdam. Jean Janssonius.* 1648. Un vol in-folio. Page 57, n° 4.

1598.

N° 89. Plan intitulé : *Antwerpia nobilissimi totius orbis terrarum emporii typus. Anno 1598. Beschryving der stad Antwerpen, Mechelen, Lier en Turnhout, door Guicciardini, vertaeld door Kiliaen, op nieuw en druk gesteld na de uitgave van 1612, door de rederykkamer de Olyftak ten jare 1854. Te Antwerpen by J.-E. Rysheuvels, hoek van Kipdorp en St.-Jacobsstraet.*

Avec les armoiries de la ville d'Anvers et de l'empire.

C'est une reproduction du plan cité précédemment.

Larg. 0m31, haut. 0m225.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Beschryving van Antwerpen, Mechelen, Lier en Turnhout, door L. Guiccardini, edelman van Florentie, in het nederduitsch vertaeld door Kiliaen, herdrukt volgens de uitgave van 1612 in naem der rederykkamer de Olyftak. Antwerpen by J. E. Rysheuvels, drukker en uitgever, hoek van Kipdorp en St-Jacobsstraet. 1854.* Un volume in-8°.

1600?

N° 90. Plan intitulé : *De stadt van Antwerpen, haer beghinsel ende vermeerderingen.*

Avec une légende de six numéros pour les divers agrandissements de la ville, en-dessous du plan, et une autre de A à Y et de *a* à *y* pour les monuments remarquables.

Ce plan ne représente que la rive droite du fleuve : la citadelle est déjà construit ; cependant l'enceinte avec les tours est encore représentée depuis la porte de Croonenbourg jusqu'à la nouvelle porte St-Georges [1]. Presque tous les canaux à l'intérieur de la ville sont encore ouverts.

On y voit encore la première église des Jésuites, construite en 1574 ; la nouvelle est de 1614.

L'église des Capucins construite en 1589 y figure seule : le couvent ne fut construit qu'en 1613.

On n'y voit pas les Augustins qui ne s'établirent à Anvers qu'en 1607 ; ni les Annonciades qui ne s'établirent qu'en 1608 ainsi que les Thérésiennes espagnoles ou Carmélites, qui n'y figurent pas non plus.

L'hôpital Ter'Sieken est déjà placé rue de la Cuillère, où il avait été transféré en 1592.

La maison des Anglais (Engelshuys) est encore à l'hôtel van Liere : les écoles des Jésuites n'y vinrent qu'en 1607.

1. Cette enceinte qui date de 1314 a cependant dû être démolie quant on a construit l'enceinte de 1543 qui figure sur les plans de l'époque : la partie de cette dernière enceinte, dont il est ici question, a été construite en 1551 par Van Schoonbeke.

Ce plan est le premier plan géométrique de la ville ; les édifices et les maisons n'y sont plus vus en élévation. Il est très curieux et très intéressant pour cette époque.

Larg. 0^m48, haut. 0^m335.

Ce plan se trouve à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles ; il est intercalé dans le manuscrit nº 7563 à 7567, intitulé : *Chronyck van Antwerpen, 1500 à 1600*, par Caukercken. Un volume in-folio.

1600?

Nº 90*bis*. Vue intitulée : *Le pourtraict de la très noble ville d'Anvers, ainsi qu'elle se comporte à présent.*

A la partie supérieure sont les armoiries de Brabant, d'Espagne et de la ville d'Anvers. Une légende de 24 numéros pour la ville et une de A à E pour les bastions de la citadelle, se trouve à la partie inférieure.

Cette vue est prise en avant de la porte des Béguines.

Larg. 0^m405, haut. 0^m285.

Se trouve dans l'ouvrage iutitulé : *Cosmographie universelle*, etc. Page 1235.

1600?

Nº 91. Vue intitulée : *Anvers, ville de Brabant, marquisat du St-Empire. A Paris chez Chiquet.*

Avec une légende de 10 numéros pour les édifices, dont le nº 10 est intitulé : *Vaisseau qui vient tous les jours de Bruxelles à Anvers par le canal* [1].

Cette vue est prise de la Tête de Flandre, et représente les quais.

Larg. 0^m215, haut. 0^m14.

Fait partie de la collection de M. le chanoine Henrotte, à Liége.

1600.

Nº 91*bis*. Vue sans titre de la ville d'Anvers prise dans les environs

[1] Le canal de Willebroeck a été creusé vers 1560 : ce plan est donc postérieur à cette date.

de Calloo. On y voit la capture du vaisseau amiral espagnol et de sept autres navires par la galère noire de Dordrecht.

Larg. 0m155, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nassauwe oorloghen*, etc.

1602.

N° 92. Vue de la ville d'Anvers sans titre sur un frontispice ayant l'inscription suivante :

Pompa triumphalis et spectaculorum, in adventu et inauguratione serenissimorum principum Alberti et Isabellæ, Austriæ archiducum, etc.

Cette vue est prise de la tête de Flandre, et est assez insignifiante.

Larg. 0m075, haut. 0m05.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Historica narratio profectionis et inaugurationis serenissimorum Belgii principum Alberti et Isabellæ, Austriæ archiducum. Et eorum optatissimi in Belgium adventus, rerumque gestarum et memorabilium, gratulationum, apparatuum, et spectaculorum in ipsorum susceptione et inauguratione hactenus edictorum accurata descriptio. Auctore Joanne Bochiô. S. P. Q. A. à secretis. Antverpiæ ex officina Plantiniana, apud Joannem Moretum. 1602.* Un volume in-folio. Page 171.

1602.

N° 93. Vue intitulée : *Magistratus salutatio et equitatus.*

C'est une vue à vol d'oiseau de la citadelle, ayant à droite une partie de la ville et à gauche les champs.

Au premier plan des troupes se déploient et forment la haie sur les glacis sur un front de la citadelle et sur la partie de l'enceinte de la ville qui s'appuie sur celle-ci. Le cortége des magistrats, etc. sort de la citadelle par la porte de secours.

On voit la tête de Flandre au-delà de l'Escaut.

Larg. 0m445, haut. 0m325.

Se trouve dans le même ouvrage que le précédent. Pag. 178-179.

1602.

N° 94. Vue de la ville d'Anvers sans titre sur un frontispice ayant l'inscription suivante :

Descriptio pompae et gratulationis publicæ, serenissimis potentissimisque principibus, Alberto Maxamyliani II. imp. filio, et Isabellæ Claræ Eugeniæ Philippi II, catholici regis, filiæ, etc.

Cette vue est prise du côté opposé à la tête de Flandre.

Elle est ornée au premier plan de deux figures de fleuves, qui l'encadrent, et de deux amours qui voltigent au-dessus.

Larg. 0m21, haut. 0m08.

Se trouve dans le même ouvrage que le précédent. Pag. 317.

1605.

N° 95. Vue intitulée: *Le vray pourtrait comme les rebelles de leurs altèzes pensoyent mettre le siège devant la ville d'Anvers, le 17 de May 1605.*

Dans le coin supérieur à droite sont huit vers latins à la louange de don Jnigo de Borja, ayant pour titre :

D. Jnigo de Borja castrorum profecto in Belgio, Abrahamus Verhoevenus dedicabat [1].

Ces vers sont signés *C. K. D. Actum 17 May an 1605.*

Cette vue est accompagnée d'une description de la bataille en français et en flamand, sur des feuilles à part collées à côté et en-dessous du plan, ainsi que d'une légende de 27 numéros en flamand pour les diverses positions des combattans, les forts, etc. quoique tous les noms soient aussi mis à côté des objets. Elle a cette souscription : *A Anvers chez Abraham Verhoeven sur la Lombarde Veste, au Soleil d'or.*

[1] ABRAHAM VERHOEVEN est le premier qui ait fait paraître une gazette en Belgique, et peut-être en Europe, d'après l'opinion de M. Ruelens, professée dans une conférence donnée au Cercle artistique d'Anvers le 30 mars 1859. Il en obtint le privilège en 1605 : elle s'appelait les *Tydingen.*

(La suite à la prochaine livraison).

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET

DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

L'Académie s'est réunie régulièrement le premier jeudi de chaque mois à six heures du soir. Plusieurs discussions intéressantes ont eu lieu. On a traité entre autres de la *peinture murale*. A cette occasion, on s'est demandé si ce genre de peinture convient à notre climat? — La bibliographie ancienne, l'origine de l'imprimerie, les monuments anciens du pays et de la ville ont fait aussi le sujet des délibérations. On a émis le vœu que, lors de la démolition des anciennes fortifications, l'administration compétente voudra bien conserver les portes de St-Georges et de Kipdorp, pour les convertir en musées d'armures anciennes ou les destiner à un autre usage.

L'Académie a encore étendu ses relations avec des compagnies savantes, telles que les associations d'Ypres et de Montbéliard.

Conformément à ses statuts et après un rapport favorable sur des ouvrages imprimés ou sur des mémoires manuscrits, cinq membres correspondants et un membre effectif ont été associés à nos travaux.

MM. le major de Marteau, le chevalier Van Praet, l'avocat de Visser et Wattier, membres effectifs de l'Académie, cessent d'en faire partie.

Pour donner plus d'extension aux publications de notre com-

pagnie il a été décidé, en 1857, d'y faire contribuer tous les membres par une cotisation annuelle. Cet article a encore été maintenu, pour les années 1862 et 1863.

L'Académie a reçu l'annonce de la mort de M. le chevalier Alexandre du Mège, membre correspondant à Toulouse, l'une des notabilités scientifiques et littéraires de France, auteur d'importants travaux archéologiques, décédé récemment à Toulouse.

La société d'Emulation de Liége, la société des Antiquaires de Picardie et celle des Sciences et Arts de la province du Brabant septentrional, adressent à la Compagnie les programmes des questions qu'elles mettent au concours.

L'Académie a reçu :

1. *Notice sur Liévin Van der Cruyce, dit Crucius*, par M. Van der Straeten. Lille, 1862, in-8°.

2. *Géographie historique et commerciale de la Belgique*, par M. Charles Roth. Douai, 1862, in-8°.

3. *Berichte über die Verhandelungen der königliche saksischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*. Leipzig, 1862, in-8°, tome 2, 3, 4.

4. *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*. Strasbourg, 1862, in-8°.

5. *Annales de la Société de médecine d'Anvers*. Anvers, les livraisons de 1862.

6. *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie en Belgique*. Bruxelles, 1861, in-8°, et les 9 premières livraisons de 1862.

7. *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*. St-Omer, 1862 ; les livraisons 41 et 42.

8. *Locke's Lehre von der menschlichen Erkentniss in Ver-*

gleichung mit Leibnitz's Kritik derselben, *dargestellt von G. Hartenstein*. Leipzig, 1861, in-8o.

9. *Preisschriften gekront und herausgegeben von der fürstliche Jablonowsischen Gesellschaft zu Leipzig*. Leipzig', 1862, in-8°.

10. *Rôles des dépenses de la maison de Bourgogne*, par M. Victor de Rode. Lille, 1862, in-8o.

11. *Epigraphie des Flamands de France*, par M. A. Bonvarlet. Lille, 1862 in-8o.

12. *Rapport à Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la société d'émulation de Cambrai*, par M. Charles Roth, suivi de la réponse, in-8o.

13. *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften zu Wien*. Vienne in-8o. Les livraisons d'octobre et novembre 1861.

14. *Archiv für kunde Österreichischer Geschichts-Quellen der kaiserlichen Akademie der Wissenchaften zu Wien*. Vienne 1861, in-8o la 27e livraison.

15. *Fontes rerum Austriacarum. Oesterreichische Geschichtsquellen. Erste Abtheilung*, III. band. Vienne, 1862 in-8o.

16. *Die deutsche National Ökonomik an der Grânzscheide des sechzehnten und siebzehnten jahrhunderts von Wilhelm Roscher*. Leipzig, 1862, in-8o.

17. *Neues Lausitzisches Magazin, im Auftrage der Oberlauzitzischen Gesellschaft der Wissenschaften. Görlitz*, 1862 in-8o. Les deux parties du tome 39 et la première du tome 40.

18. *Calendarium lusaticun*. Deux pages in-folio.

19. *Hauptbericht für 1861 in 1862 in der 120. Hauptversammlung der Oberlausitzischen Gesellschaft der Wissenschaften am 27 august 1862 erstattet von dem Sekretar*. Görlitz, 1862, in-8o.

20. *Deux monuments des premiers siècles de l'Église*, expliqués par le P. Raphael Garrucci de la compagnie de Jésus, traduction et préface par Monseigneur Oswald Vanden Berghe, camérier-secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, membre effectif de l'Académie d'archéologie de Belgique, de l'Académie d'Espagne, de la société historique de Styrie, etc. Rome 1862 in-8°. Extrait de la *Civilta Catholica.*

21. *Journal de la Société de Pharmacie d'Anvers.* Anvers, 1862, les six dernières livraisons de 1862.

22. *Revue de l'art chrétien*, dirigée par M. l'abbé Corblet. Paris, 1862, in-8°, les livraisons de juin à octobre.

23. *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles.* Bruxelles, 1862, les huit premières livraisons.

24. *Annual report of the board of regents of the Smithsonian institution, showing the operations, expeditures, and condition of the institution for the year 1860.* Washington, 1861, in-8°.

25. *Bulletin du bibliophile belge*, publié par M. Heussner, sous la direction de M. Aug. Scheler. Bruxelles, 1862, tome XVIII, 4e cahier.

26. *Collection de précis historiques*, par M. Éd. Terwecoren. 1862, les livraisons 14 à 21.

27. *Les De Pape, ou une famille d'artistes à Audenarde au dix-septième siècle*, par M. Édouard Van Cauwenberghe. Gand, 1862, in-8o.

28. *Manuscrit inédit concernant la tombe belgo-romaine qui a existé à Saventhem*, par M. Édouard Van der Straeten. Bruxelles, 1862, in-8o.

29. *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, n° 40. Orléans, 1862, in-8°.

30. *Tijdschrift voor Indische taal-, land- en volkenkunde, uitgegeven door het Bataviaasch Genootschap van kunsten en wetenschappen*. Batavia, in-8o, les tomes 6, 7, 8, 9 et 10.

31. *Verhandelingen van het Bataviaasch Genootschap van kunsten en wetenschappen*. Batavia, in-4o. Les tomes 27 et 28.

32. *Histoire de la maison de Schouteete du pays de Waes, issue de celle de van Zuylen de Hollande*, par M. le chevalier de Schouteete de Tervarent, membre correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique. St-Nicolas 1861 in-8°.

33. *Notice historique et généalogique sur la maison des barons de Villers, en Condroz*, par le même. St-Nicolas, 1861 in-12o.

34. *Note concernant la maison Ysebrant*, par le même.

35. *Rapport sur les travaux de la société libre d'émulation de Liége*, par M. Ulysse Capitaine. Liége 1862 in-8o.

36. *Nouvelles recherches sur le lieu de naissance de Pierre-Paul Rubens*, par M. Barthelémi Dumortier. Bruxelles, 1862 in-8o.

37. *Annales de la noblesse du patriciat de Bruges*. Bruges in-8o 1862, 3e année.

38. *Journal de médecine, de chirurgie et de pharmacologie*, publié par la société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles. Bruxelles 1862 in-8o. Les livraisons de mai à novembre.

39. *Notice sur les objets d'art, d'antiquité et de curiosité etc, exposés dans les salles de l'hôtel de ville de Moulins*. Moulins, 1862, in-12o.

40. *Geschiedkundige verscheidenheden voorgelezen in het taelminnend genootschap de* Vlaemsche Broeders *van Limburg met zinspreuk* Concordia et Labore. Hasselt, 1862, in-16°.

41. *Quelques mots sur les premières inscriptions liégeoises écrites en langue romane*, par M. Ulysse Capitaine. Liége, 1862, n-8°.

42. *Revue belge et étrangère*, par M. Émile Nève. Bruxelles, 1862. Les livraisons de mai à novembre.

43. *Notice sur l'église et sur le chapitre de Notre-Dame, à St-Trond*, par M. l'avocat Ulens, membre correspondant de l'Académie d'Archéologie de Belgique. Tongres 1861, in-8°.

44. *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome 8. Tournai, 1862, in-8°.

45. *Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, deuxième numéro de 1861-1862. Chambéry, 1862, in-8°.

46. *Lise*, par M. Adolphe Mathieu. Bruxelles, 1862, in-24°.

47. *Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France, établie à Toulouse.* Tome VIIIe, 2me livraison. Toulouse 1862, in-4°.

48. *Annales de la Société archéologique de Namur*. Namur, 1862, in-8°. La 4e livraison.

49. *Mémoires couronnés et autres mémoires*, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles. Collection in-8°. tome XIII.

50. *Projet d'un programme d'études pour la monographie de la Flandre maritime*, par M. Victor de Rode. Lille, 1862, in-8°.

51. *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*. Limoges, 1861 in-8°, les 1, 3 et 4e livraisons du tome IX.

52. *Denkmäler aus Nassau. III heft. Die Abtei Eberbach in Rheingau. Im Auftrag des Vereins für Nassauissche Alterthumskunde und Geschichtsforschung. Zweite lieferung. die kirche.* Wiesbaden, 1862 in-4°.

53. *Urkundenbuch der Abtei Eberbach in Rheinegau. Ersten Band, heft III.* Wiesbaden, 1862 in-8°.

54. *Verzeichtniss der Bücher des Vereins für Nassauische Alterthumskunde und Geschichtsforschung.* Wiesbaden, 1862, in-8°.

55. *Abhandlungen der Naturhistorischen Gesellschaft zu Nürnberg, II. heft I. Band. Nürnberg 1858 et II. Band 1861*, in-8°.

56. *Werken van het historisch Genootschap gevestigd te Utrecht. Berigten.* VII deel, 2e stuk, bladz. 1-5.

57. *Werken van het historisch genootschap gevestigd te Utrecht. Codex diplomaticus,* 2e série, VIe deel, blad. 1-6.

58. *Werken van het historisch genootschap gevestigd te Utrecht. Kronijk* 1861, blad. 20-30.

59. *Nouveaux mémoires de la Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin.* Tome II, 1r fascicule. Strasbourg, 1862, in-8°.

60. *Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, et de l'ancienne West-Flandre.* Ypres, 1862, in-8°. Les 1re et 2me livraisons.

61. *Messager des sciences historiques de Belgique*, Gand 1862, in-8°. La deuxième livraison.

62. *Bulletin de la Société paléontologique de Belgique, fondée à Anvers le 1r mai 1858.* Anvers, 1862. Les feuilles 6 et 7 du tome premier.

63. *Biographie nationale.* Rapport annuel publié par l'Académie royale des sciences, des lettres, etc. de Bruxelles. 1862, in-4o.

64. *Rétable gothique de l'église paroissiale de Buvrinnes* par M. Th. Lejeune. Paris, 1861, in-8o.

65. *Rapport sur la découverte de substructions Gallo-romaines à Estinnes-au-Val*, par M. Th. Lejeune. Mons, 1861, in-8°.

66. *Annuaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.* Bruxelles, 1862, in-16o.

67. *Lendas da India por Gaspar Correa publicadas de ordem da classe de sciencias moraes, politicas e Bellas lettras de Academia reldas sciencias de Lisboa.* Lisbonne 1859-1861, in-4o, deux volumes en quatre parties.

68. *Memorias da Academia real das sciencias de Lisboa, classe de sciencias mathematicas, physicas e naturaes.* Lisbonne, 1857, in-4°. Les parties 1 et 2 du tome II.

69. *Annals das sciencias e lettras, publicadas debaixo dos auspicias da Academia real das sciencias. Sciencias mathematicas, physicas, historio-naturals e medicas.* Lisbonne, 1857-1858. Dix livraisons des tomes I et II.

70. *Annals das sciencias e lettras publicados debaixo dos auspicios da Academia real das sciencias, sciencias morals, politicas e bellas lettras.* Lisbonne, 1857-1858. Seize livraisons des tomes I et II.

71. *Mémoires couronnés et autres mémoires*, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles. Collection in-8°, tome XI. Bruxelles 1861.

72. *Le lion et le bœuf sculptés aux portails des églises*, par M. l'abbé Corblet. Paris 1862, in-8o.

73. *Sitzungberichte der kaiserlicher Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Classe.* Vienne in-8°. Les livraisons de février à juillet 1861.

74. *Archiv für kunde österreichischer Geschichts-Quellen der kaiserlichen Akademie der wissenschaften. Die stadt Ems im Mittelalter.* Vienne, in-8° première partie du 27e volume.

75. Les deux premières parties du 26e volume de la même publication.

76. *Quadro elementaro das relaçôs politicos et diplomaticos de Portugal cum as diversas potencias do mundo pelo visconte de Santarem e continuado pelo Luis Augusto Rebello da Silva.* Lisbonne 1859-1860 in-8°. Les tomes 17 et 18.

77. *Discours prononcé par M. le baron de Macar à la séance publique tenue le 15 juin 1862 par la Société libre d'Émulation.* Liége, 1862, in-8°.

78. *Rapport sur l'exposition de 1862*, présenté au nom de la commission directrice de l'Association pour l'encouragement des Beaux-Arts, par M. Jules Helbig, secrétaire. Liége, 1862, in-8°.

79. *Le progrès au dix-neuvième siècle*, par M. Émile Lhoest. Liége, 1862, in-8°.

80. *Notice sur le professeur Joseph-Antoine Leroy*, par M.-C. Broeckx. Anvers, 1862, in-8°.

81. *Portugaliæ monumenta historica a sæculo octavo post Christum usque ad quintum decimum jussu academiæ scientiarum Olisiponensis edita. Scriptores.* Vol. 1, fascicules 2 et 3, in-folio. Lisbonne, 1860 et 1861.

82. *Portugaliæ monumenta historica. Leges consuetudines.* Lisbonne 1857, in-folio, le deuxième fascicule du tome I.

83. *Annales de la Société de médecine de Gand*. Gand, 1862, in-8°, les livraisons de mai à octobre.

84. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*. Bruxelles, 1862, in-8°, nos 6, 7, 8, 9 et 10.

85. *Redevoering uitgesproken in den Landbouwerskring van Smal-Braband, den 9 september 1860, door doctor De Wachter*. Boom, 1861, in-8°.

86. *Réclamation d'un ci-devant pair-à-baron du port de Cherbourg en faveur de l'origine commerciale du blason de cette ville*, par M. de Pontaumont. Cherbourg, 1861, in-8°.

87. *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie de Bruxelles*. Bruxelles, 1862, les trois premières livraisons.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

contenues dans le 19e volume des Annales.

PAGE

Lettre à M. le docteur P. J. Van Meerbeeck, de Malines, sur une publication de R. Dodoens, inconnue des bibliophiles, par M. C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie........................ » 5

Description des Cartes de la province d'Anvers et des Plans de la ville, par M. A. Dejardin, capitaine du génie........................ » 19

Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par M. C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie............................ » 49

Notice sur la mission diplomatique confiée à Pierre-Paul Rubens, au mois de janvier 1633, pour prendre part aux négociations avec les Hollandais, par M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume... » 103

Mediæval houses and castles in England, by M. Ch. Wykeham Martin, esq. corresponding member of the Academy, Vice-President of the Kent Archæological Society, etc.............. .... » 113

Description des Cartes de la province d'Anvers et des Plans de la ville, par M. A. Dejardin, capitaine du génie. (Suite)................ » 126

Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par M. C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. (Suite)..................... » 165

Liste nécrologique des religieuses de la noble abbaye de Herckenrode, indiquant la date de leur décès jusqu'à l'année 1647............. » 231

Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie .... » 235

Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par M. C. Broeckx, bibliothécaire-archivisie de l'Académie. (Suite)..................... » 231

PAGE

Le général Leloup et ses Chasseurs, par M. le colonel Guillaume, directeur du personnel au ministère de la guerre, commandeur de l'Ordre de Léopold, etc., correspondant de l'Académie Royale de Bruxelles, de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc. .... » 309

Description des Cartes de la province d'Anvers et des Plans de la ville, par M. A. Dejardin, capitaine du génie. (Suite) .... » 343

Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par M. C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. (Suite et fin) .... » 381

Les Grands Prévôts de Liége. Appendice à la notice sur l'ancienne cathédrale de Saint-Lambert, à Liége, publiée par M. le comte X. Van den Steen de Jehay, par M. A. Schaepkens, membre correspondant de l'Académie .... » 478

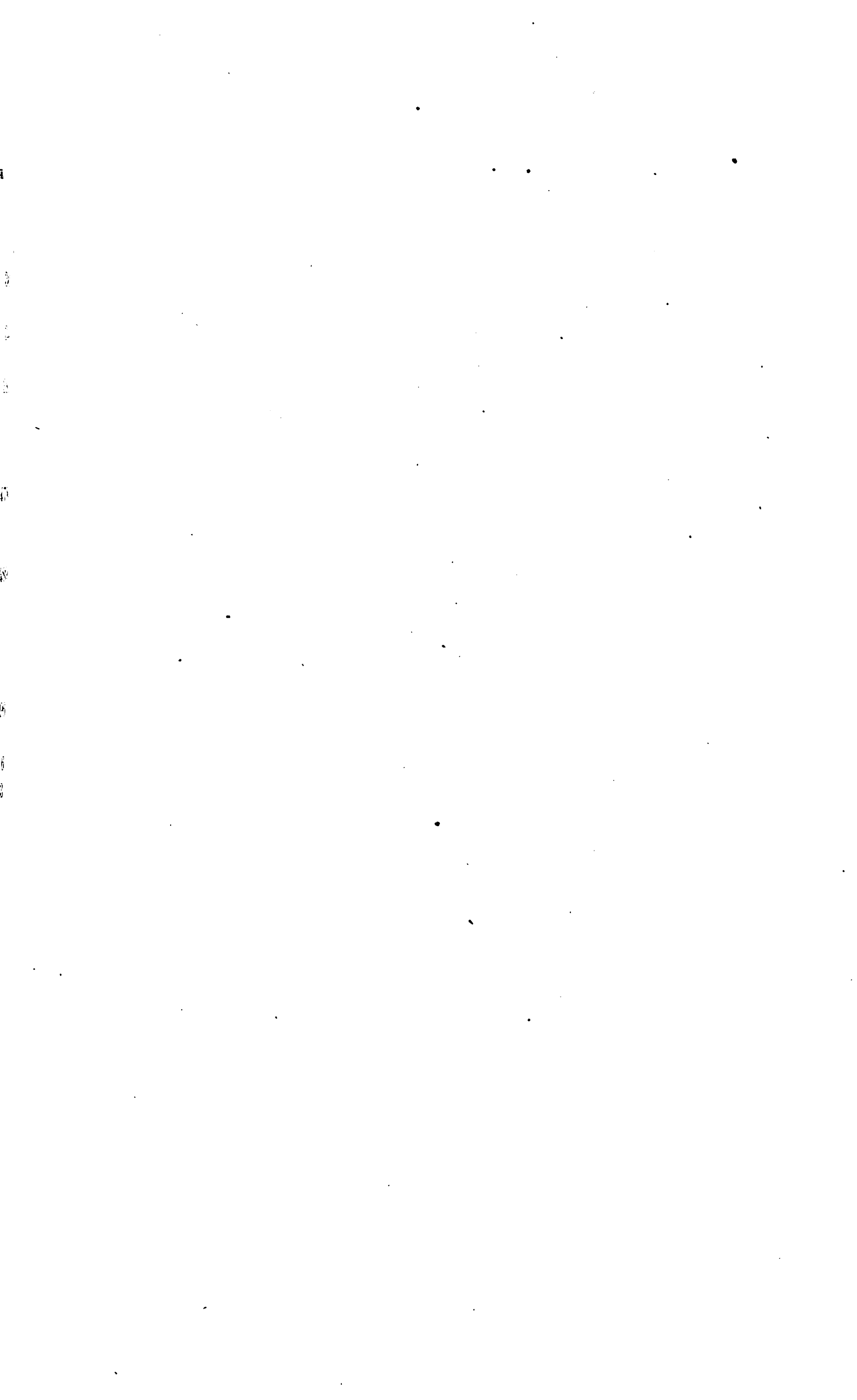
Visite aux ruines de Pompéi. Notice par M. Eugène-M.-O. Dognée, membre correspondant de l'Académie d'Archéologie, membre titulaire de l'Institut archéologique liégeois .... » 489

Revue des anciens monuments de la ville de Mons, par M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre correspondant de l'Académie. — Dépendances de l'église et du chapitre de Saint-Germain. (496.) — La chapelle de Notre-Dame de Cambron. (499.) — La chapelle de Saint-Jean-Décollé. (507) ...... » 496

Description des Cartes de la province d'Anvers et des Plans de la ville, par M. A. Dejardin, capitaine du génie. (Suite) .... » 516

Extraits des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie.... » 533

X




Widener Library
3 2044 100 080 407